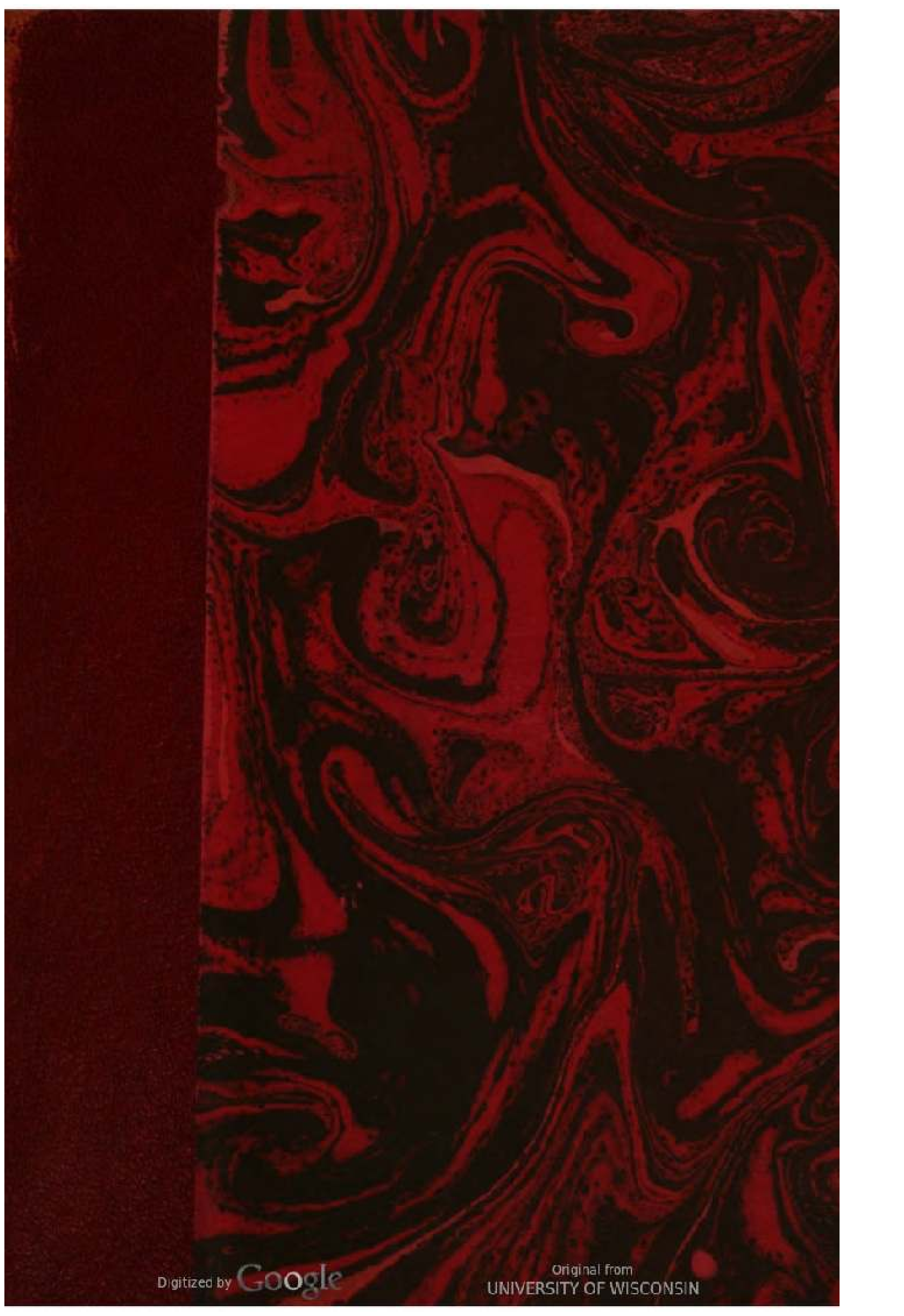
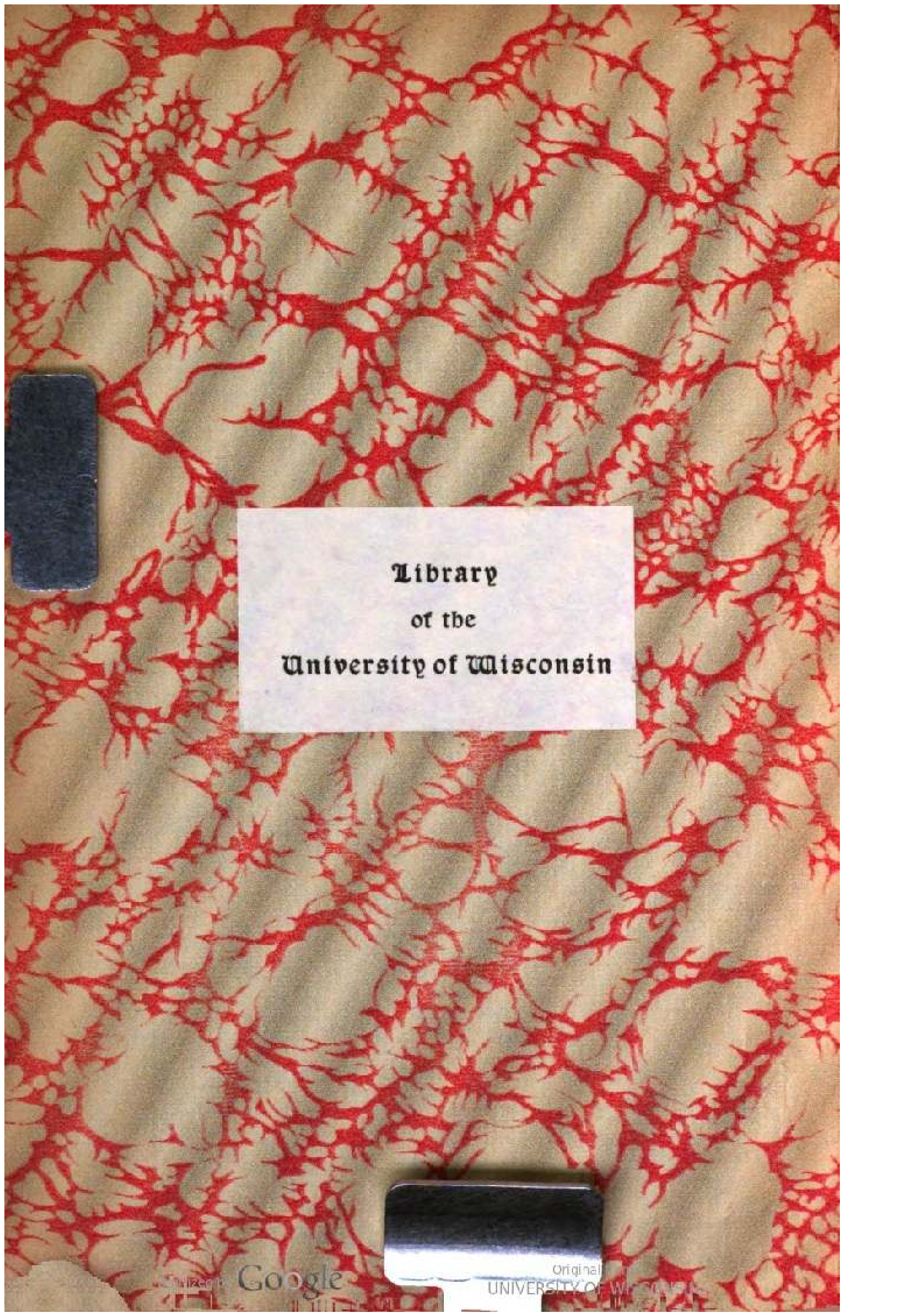
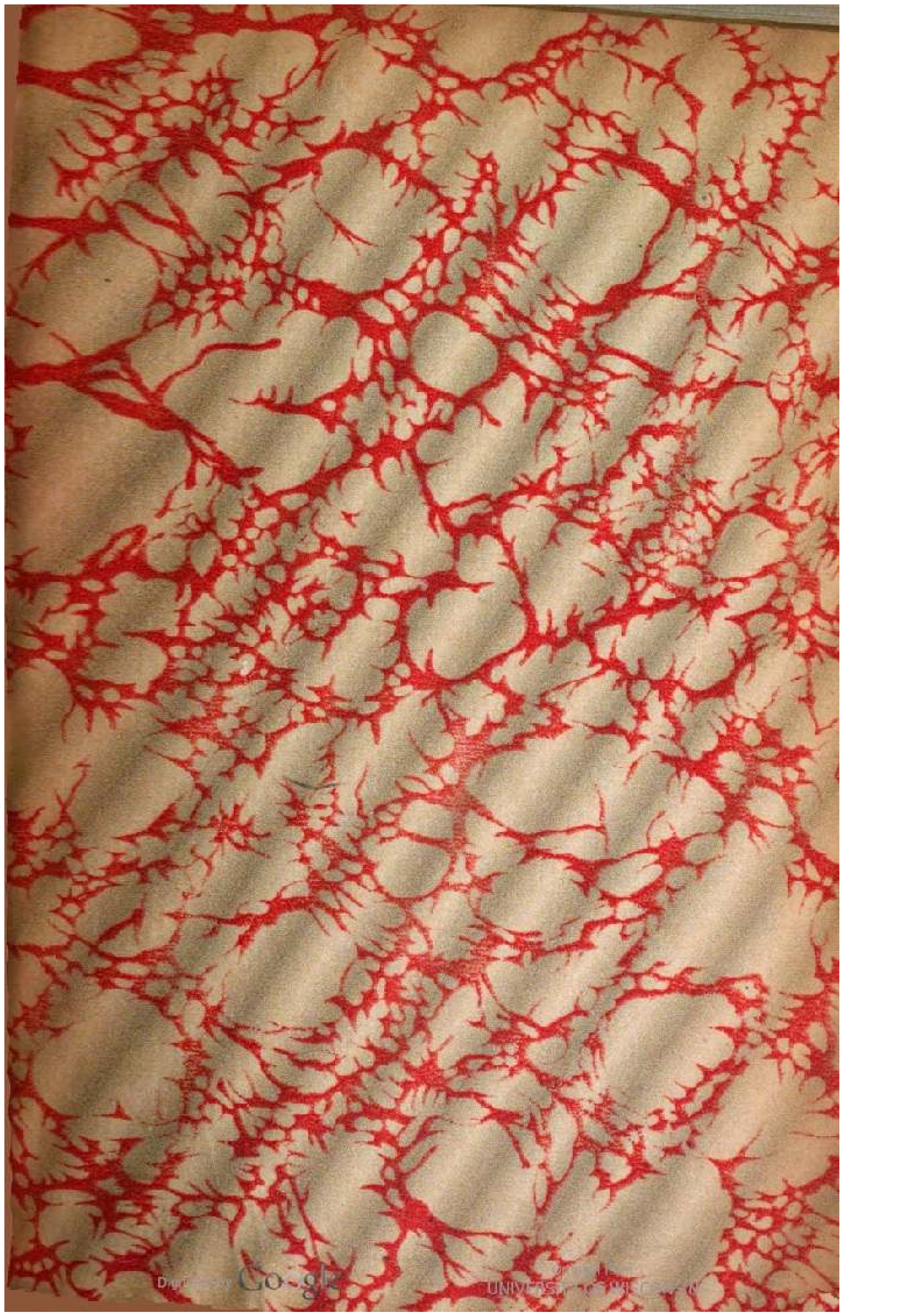




Library
of the
University of Wisconsin



LA RESTAURATION RELIGIEUSE

AUX PAYS-BAS CATHOLIQUES

SOUS LES ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE

(1596-1633)

Opus quod inscribitur : *La restauration religieuse aux Pays-Bas catholiques sous les archiducs Albert et Isabelle (1596-1633)*, auctore AL. PASTURE, ex auctoritate Eminentissimi et Reverendissimi Archiepiscopi Mechliniensis et legum academicarum praescripto recognitum, quum fidei aut bonis moribus contrarium nihil continere visum fuerit, imprimi potest.

Datum Lovanii, die 28a octobris 1925.

P. LADEUZE,
Rect. Univ.



UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

RECUEIL DE TRAVAUX
publiés par les membres
DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE

2me SÉRIE
3me FASCICULE

LA RESTAURATION RELIGIEUSE
aux Pays-Bas Catholiques
SOUS LES ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE
(1596-1633)

principalement d'après les Archives de la Nonciature et de la Visite ad limina

(Dissertation présentée pour l'obtention du grade de **Docteur** en Sciences morales et **historiques**)

par A. PASTURE
LICENCIÉ EN SCIENCES MORALES ET HISTORIQUES

LOUVAIN
LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE
UYSTPRUYST, éditeur
10-12, rue de la Monnaie
1925

Publication subventionnée par la fondation Chan. De Meester.



INTRODUCTION

Au moment où l'acte de cession des Pays-Bas par Philippe II à l'infante Isabelle et à l'archiduc Albert (1) ouvrait l'ère de l'autonomie politique des Pays-Bas méridionaux, en 1598, le grand mouvement de restauration religieuse, contemporain de la période archiducale, était déjà amorcé. Si l'on est redevable aux décrets disciplinaires du concile de Trente de l'impulsion et de la direction donnée à la renaissance catholique pour l'ensemble du monde chrétien, l'action la plus puissante, en ce qui concerne les Pays-Bas, a été exercée par la création des nouveaux évêchés, en 1559, antérieurement à la clôture du concile (2). Ce n'est pas évaluer, à un trop haut degré, l'influence de la réorganisation de nos circonscriptions diocésaines sur la restauration religieuse, si l'on dit qu'elle a rendu possible, aux Pays-Bas catholiques, l'application des décrets disciplinaires du concile de Trente.

Ouvert en 1545, le concile de Trente avait été approuvé en consistoire secret par Pie IV, le 30 décembre 1563, confirmé solennellement, le 26 janvier 1564 et envoyé aux princes chrétiens. Pour que les décrets disciplinaires du concile acquissent force de loi, aux Pays-Bas, il était nécessaire

---

(1) Voir, à ce sujet, entr'autres, E. Gossart, *Projets d'érection des Pays-Bas en royaume sous Philippe II*, dans le BARB, 1900, p. 558 sv. H. Lonchay, *Philippe II et le mariage des archiducs Albert et Isabelle*, *ibid.*, 1910, p. 364 sv. E. Gachard, *Documents relatifs à la cession des Pays-Bas à l'infante Isabelle*, dans la *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. I, Bruxelles, 1833.

(2) L'histoire de l'établissement des nouveaux évêchés est encore à faire toute entière. A. Havensius (*Commentarius de erectione novorum in Belgio episcopatuum*, Cologne, 1619) ne donne, en réalité, que l'histoire du diocèse de Ruremonde. On peut trouver divers renseignements, pour l'évêché d'Anvers, dans P. F. X. De Ram (*Nova et absoluta collectio synodorum episcopatus Antverpiensis*, p. IX sv, Louvain, 1858) et dans J. F. Foppens (*Historia episcopatus Antverpiensis*, Bruxelles, 1717), pour l'évêché de Bois-le-Duc, dans J. F. Foppens (*Historia episcopatus Sylvaeducensis*, Bruxelles, 1721), pour l'évêché d'Ypres, dans De Meestere (*Historia episcopatus Iprensis*, Bruxelles, édition de 1850), etc. Voir *infrà*, p. 117, sv.



qu'ils fussent reçus ou *homologués* par le pouvoir civil. Si Philippe II était personnellement favorable à la publication intégrale des décrets disciplinaires, la gouvernante Marguerite de Parme, les membres du conseil d'État et du conseil privé, Hopperus et Viglius exceptés, étaient hostiles, par opposition « aux ecclésiastiques qui veulent maîtriser les princes séculiers et suppéditer leur autòrité ». Une opposition non moins forte se manifestait dans les conseils provinciaux de justice que l'on avait consultés (1). Philippe II céda devant l'opposition : le concile fut publié, le 11 juillet 1565, par notification aux évêques tandis que, le 24 juillet, on avisait les conseils de justice des réserves mises à l'application du concile (2). Les évêques procédèrent, ensuite, à la publication des décrets dans les synodes diocésains, mais ils ne mentionnèrent pas les restrictions que le pouvoir civil avait imposées : c'est pourquoi, les juristes postérieurs à la période archiducale ont affirmé que le concile de Trente avait été publié sans restrictions (3).

Ce n'est cependant pas dans leur teneur originale, que les décrets du concile de Trente ont exercé une influence profonde sur le développement de la restauration religieuse dans nos provinces, mais dans l'adaptation de leur discipline et de leur esprit réalisée par les conciles provinciaux et par les synodes diocésains.

La province ecclésiastique de Malines et celle de Cambrai réunirent, chacune, trois assemblées conciliaires, celle-là, à Malines, en 1570, à Louvain, en 1574 et à Malines, en 1607 ; celle-ci, à Cambrai, en 1565, à Mons, en 1586 et à Cambrai, en 1631. Dans la province de Malines, l'évêché d'Anvers célèbre des synodes en 1575 et en 1610, celui de Bois-le-Duc, en 1569, en 1571, en 1572, en 1573 et en 1612, celui de Bruges, en 1571, en 1574 et en 1618, celui de Gand, en 1571, en 1609 et en 1613, celui de Malines, en 1574 et en 1609, celui de

(1) Pour les documents imprimés concernant la publication du concile, voir J. Le Plat, *Monumentorum ad historiam concilii Tridentini potissimum illustrandam nova collectio*, t. VII, Louvain, 1787. Ch. Weiss, *Papiers d'État du cardinal Granvelle*, t. VIII et Ed. Poullet, *Correspondance du cardinal Granvelle*, t. I, Bruxelles, 1877.

(2) *Placcaeten-boeck van Vlaenderen*, t. IV, p. 1365 et t. II, p. 49.

(3) E. Poullet, *Constitutions nationales*, p. 106.



Ruremonde, en 1573 et celui d'Ypres, en 1571, en 1609, en 1629, en 1630 et en 1631; dans la province de Cambrai, l'évêché d'Arras tient des réunions synodales, en 1570, en 1604, en 1605, en 1606, en 1607, en 1610, en 1612, en 1615 et en 1616, celui de Cambrai, en 1567, en 1575, en 1604 et en 1617, celui de Namur, en 1570, en 1604, en 1625, en 1626 et en 1627, celui de Saint-Omer, en 1567 et en 1583, celui de Tournai, en 1574, en 1589 et en 1600 (1).

Ce n'est pas le lieu d'examiner, en détail, les diverses causes qui ont empêché les évêques des deux provinces ecclésiastiques de Cambrai et de Malines de réunir des conciles provinciaux, tous les trois ans, et des synodes diocésains, tous les ans, comme le voulait le concile de Trente (2). Faisons cependant remarquer que les réunions d'évêques inaugurées dans la province de Malines, en 1617, tinrent, dans une certaine mesure, lieu de conciles provinciaux (3). Il n'est pas nécessaire, non plus, de faire l'histoire spéciale des décrets synodaux par l'étude comparative des statuts ou décrets des synodes d'un même évêché ou d'une province ecclésiastique, étude qui permettrait de faire ressortir l'originalité des législations ecclésiastiques régionales et les modifications que l'expérience y avait introduites : cette étude se fera, allant et venant, dans le cours de notre exposé. Il nous importait, surtout, de signaler que les décrets disciplinaires du concile de Trente avaient pénétré, par la voie des conciles provinciaux et des synodes diocésains, jusqu'à la périphérie de l'organisation paroissiale, aux Pays-Bas et constitué, ainsi, la solide

---

(1) On peut trouver les actes de ces conciles provinciaux et de ces synodes diocésains dans diverses collections. Nous signalerons, comme les plus commodes à utiliser, celles de TH. GOUSSET, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, 4 vol., Reims, 1842-1844. P. F. X. DE RAM, *Synodicon Belgicum*, 4 vol., Malines-Louvain, 1828-1857. HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, 9 vol., Cologne, 1769. Mentionnons, aussi, deux collections particulières : *Decreta et statuta omnium synodorum dioecesanarum Namurcensium*, Namur, 1720 et *Summa statutorum synodalium cum praevia vitae episcoporum Tornacensium*, édit. J. LE GROUX, Lille, 1726.

(2) SESSION XXIV. *De Reformatione*, chap. II. Voir A. PASTURE, *Les anciens synodes du diocèse de Tournai*, dans les *Collationes Tornacenses*, 1925, p. 152 sv.

(3) P. F. X. DE RAM, o. c., t. I, p. 360.



armature juridique qui a servi de support à l'édifice de la restauration religieuse.

Le travail que nous publions : **La Restauration religieuse aux Pays-Bas catholiques sous les archiducs Albert et Isabelle (1596-1633)** a pour but de projeter un peu de lumière sur l'ensemble du mouvement de la restauration religieuse, issu du concile de Trente et contemporain du règne des archiducs.

Nous avons utilisé pour la rédaction de ce travail, en ordre principal, deux catégories de sources, les correspondances de la nonciature de Bruxelles reposant aux archives du Vatican et les archives de la visite *ad limina* qui sont déposées dans la *Torre della Pigna*, au Vatican (1).

Nous nous sommes arrêté, pour les limites chronologiques, à l'année 1596 qui marque l'arrivée de l'archiduc Albert aux Pays-Bas, comme gouverneur-général et à l'année 1633, qui est la date de la mort de l'infante Isabelle. En fait, à la mort de l'archiduc, en 1621, la direction de la politique extérieure fut centralisée par le conseil suprême de Flandre qu'on avait rétabli à Madrid (2).

D'autre part, la politique intérieure perdait de plus en plus son caractère national au profit de l'absolutisme monarchique (3), dont le représentant principal était le cardinal de la Cueva, marquis de Bedmar, le ministre espagnolisant tout-puissant depuis 1618. Devant le réveil du sentiment national provoqué par les excès de l'absolutisme, la Cueva, forcé de partir en 1629, fut remplacé par le marquis d'Aytona, dont l'opportunisme politique ne put apaiser le mécontentement de la noblesse, annihilée politiquement et de la bourgeoisie commerçante, menacée dans ses intérêts économiques. La révolution populaire de Gand (4), l'agitation des grands

---

(1) Voir A. Pasture, *Archives de la visite ad limina pour les deux anciennes provinces ecclésiastiques des Pays-Bas, Malines et Cambrai, 1589-1800*, dans les BCRH, 1919.

(2) A. Waddington, *La république des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols de 1630 à 1650*, t. 1, p. 103 sv., Paris, 1895.

(3) Voir, à ce sujet, V. Brants, *La description des Pays-Bas de don Jorge de Hénin (1628)*, dans le BARB, 1907, p. 57 sv. V. Brants, *Avis sur les affaires des Pays-Bas adressés à l'archiduc Albert par Philippe de Croy, comte de Solre*, dans le BCRH, 1914, t. LXXXIII, p. 254 sv.

(4) V. Van der Haeghen, *La conspiration pour délivrer Gand et la Flandre de la domination espagnole, en 1631*, dans les *Annales de l'académie royale d'archéologie de Belgique*, 5e s., 1903, t. V, p. 215 sv.



seigneurs (1) et la conspiration militaire du comte de Berg et du comte de Warfusée échouèrent et fortifièrent, par contre-coup, le principe monarchique, d'autant plus qu'on fit preuve d'habileté en convoquant les États-Généraux, en 1632 (2). C'est pendant cette session des États-Généraux que l'infante mourut, en 1633. Si la direction des affaires extérieures lui avait été enlevée, celle des affaires intérieures lui fut cependant conservée par Philippe IV, particulièrement en matière de nominations épiscopales et abbatiales (3).

Cependant, nous avons utilisé les documents de la visite, dès 1590, qui est la date initiale des visites ad limina. Les années 1596 et 1633 coïncident avec la première série des nonces de Bruxelles : l'érection de la nonciature de Flandre remonte à l'année 1596, tandis que le rappel du nonce della Lionessa suit, de très près, la mort de l'infante Isabelle. Par un hasard assez étrange, la plupart des évêques de nos deux provinces ecclésiastiques de Malines et de Cambrai déposent des relations à la congrégation du concile pendant les années voisines de la mort de l'infante Isabelle : Cambrai, Gand, Tournai et Ypres, en 1631, Anvers et Malines, en 1632, Namur, Arras et Ruremonde, en 1633, Bruges, en 1634.

Nous avons limité, géographiquement, nos recherches aux deux anciennes provinces ecclésiastiques de Malines et de Cambrai dont l'étendue n'embrassait pas la totalité des Pays-Bas restés sous l'obéissance de la monarchie espagnole, le Luxembourg n'ayant pas été englobé dans la nouvelle géographie ecclésiastique de 1559. Si nous essayons d'établir une comparaison entre la carte politique de la Belgique et la carte des deux provinces ecclésiastiques de Malines et de Cambrai, nous devrons faire des constatations très curieuses : toute une fraction du territoire belge dépendant de l'ancienne principauté ecclésiastique de Liège et relevant, par le fait même, de

(1) Voir, à ce sujet, M. De Villermont, *Grands seigneurs d'autrefois. Le duc et la duchesse de Bournonville*, Bruxelles, 1904. R. P. J. Callaey, *La vie religieuse et familiale en Belgique au XVIIe siècle. Étude sur le P. Charles d'Arenberg, frère-mineur capucin (1593-1669)*, Paris, 1919.

(2) E. Gachard, *Actes des États-Généraux de 1632*, 2 vol., Bruxelles, 1853-1866.

(3) Del Bagno à Ludovisi, 9 octobre et 13 décembre 1621, BV. BB, ms 6800.



la juridiction du nonce de Cologne, ainsi que le Luxembourg échappent à l'objet à notre travail, parce que non compris dans la nouvelle répartition diocésaine de 1559.

En revanche, d'importantes parties de la France et de la Hollande rentrent dans le cadre de notre exposé parce que, rattachées jadis aux Pays-Bas, elles furent comprises dans la nouvelle répartition diocésaine : en France, la province historique de Flandre française, une fraction du Tournaisis, le comté d'Artois, le Cambrésis et le Hainaut français relevant des anciens évêchés de Tournai, d'Ypres, d'Arras, de Saint-Omer et de Cambrai; en Hollande, le nord de la Flandre, le Brabant septentrional et une partie de l'ancien duché de Geldre au sud du Vaal, qui dépendaient des diocèses de Bruges, de Gand, d'Anvers, de Bois-le-Duc et de Ruremonde (1).

C'est dans le cadre de ces limites géographiques et chronologiques que se développe le mouvement de la restauration religieuse que nous avons étudié. Cependant notre travail n'embrasse pas tous les aspects de la vie religieuse ou de la civilisation catholique si on veut parler plus exactement. Nous ne faisons pas l'histoire des relations de l'Église et de l'État. Nous n'ignorons cependant pas, que la période archiducale constitue une époque spéciale dans la question des relations entre les deux pouvoirs qu'il serait intéressant de mettre en lumière (2). Les correspondances de la nonciature fourniraient

(1) La province ecclésiastique d'Utrecht avec les évêchés suffragants de Deventer, Groningue, Haarlem, Leeuwarden et Middelbourg ne parvint jamais à se constituer. Nous ne connaissons pas de carte d'ensemble des nouveaux évêchés. Concernant la géographie ecclésiastique antérieure ou postérieure à la nouvelle répartition diocésaine, on peut consulter, entre autres, les cartes suivantes : évêché d'Ypres, dans A. Sanderus, *Flandria illustrata*, t. II, p. 288; évêché d'Anvers, dans P. F. X. De Ram, *Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis*, Bruxelles, 1856; archevêché de Malines : C. Van Gestel, *Historia sacra et profana archiepiscopatus Mechliniensis*, La Haye, 1725; ancien évêché de Tournai, J. Warichez, *État bénéficial de la Flandre et du Tournaisis au temps de Philippe le Bon (1455)*, dans les AHEB, t. XXXVI-XXXVIII, 1910-1912; une carte de l'ancien archidiaconé de Brabant, dans K. Van Rooy, *Oudheidkundige inlichtingen in kerkelijk opzicht over de parochiën van de provinciën Antwerpen en Brabant*, Bruges, 1899; archevêché de Cambrai, dans M. Le Glay, *Cameracum christianum*, Lille, 1849.

(2) Sur la nécessité d'un concordat réglant minutieusement les rapports entre les deux pouvoirs, de façon à éviter tout conflit, voir particulièrement les lettres de Frangipani à Aldobrandino, le 10 octobre 1598, le 12 décembre 1598, le 2 et 6 février 1599, dans AV. NF, 11.



une riche moisson de faits dont l'étude détaillée démontrerait, croyons-nous, une recrudescence du nationalisme religieux, exclusif de toute intervention étrangère, particulièrement en matière de nominations bénéficiales (1) et de gouvernement des ordres religieux.

Nous avons exposé, plus au long, les relations de l'Église et de l'État, principalement sur deux points, les nominations épiscopales et les nominations abbatiales avec le corollaire de la constitution des pensions sur abbayes parce que, par les prérogatives dont disposait le pouvoir civil, en ces deux domaines, celui-ci pouvait exercer une influence considérable sur la réforme du clergé séculier et du clergé régulier.

Dans le même ordre d'idées, nous avons exclu les questions de la bienfaisance, des tables des pauvres, des tables du Saint-Esprit et des établissements hospitaliers qui étaient régis par les deux autorités, civile et ecclésiastique, suivant des accords particuliers ou des coutumes locales.

Bien que les établissements d'enseignement moyen et d'enseignement universitaire aient joué un rôle remarquable dans la résistance à l'hérésie, les premiers par l'éducation fortement religieuse donnée aux fils de la bourgeoisie, les seconds par la formation scientifique de l'élite intellectuelle de Pays-Bas catholiques, nous nous sommes abstenu d'en faire une étude spéciale. Nous nous sommes contenté de signaler la magnifique efflorescence des collèges établis par la compagnie de Jésus et par les ermites de Saint-Augustin, sans entrer dans le détail de l'organisation des collèges et des études (2). Nous avons laissé complètement à l'écart la question de l'Université et de son enseignement (3).

---

(1) On pourrait multiplier les exemples de conflits entre le pouvoir civil et l'autorité ecclésiastique, pour les nominations aux canonicats des chapitres collégiaux ou cathédraux : il nous suffit de signaler le fait dont nous avons, par devers nous, de nombreuses preuves.

(2) Sur l'enseignement des jésuites, voir J. B. HERMAN, S. J., *La pédagogie des jésuites au XVIe siècle. Ses sources, ses caractéristiques*, Louvain, 1914. PH. HERMAN STŒCKIUS, *Forschungen zur Lebensordnung der Gesellschaft Jesu in 16 Jahrhundert*. 1re partie. *Ordensangehörige und Externe*, Munich, 1910. 2e partie. *Das gesellschaftliche Leben in Ordenhause*, Munich, 1911.

(3) Outre les auteurs anciens, J. MOLANUS, *Historiae Lovaniensium libri XVI*, édit. P. F. X. DE RAM, 2 vol., Bruxelles, 1861 ; N. VERNULAEUS,



Laissant hors cadre les questions d'enseignement, nous ne pouvions davantage nous arrêter aux écrivains, humanistes, théologiens, moralistes, polémistes, savants géographes, médecins et mathématiciens qui ont illustré la période archiducale.

Nous n'avons pas, non plus, porté notre attention sur les manifestations de l'art religieux, qu'il s'agisse d'architecture, de peinture ou de sculpture : renaissance littéraire, renaissance scientifique et renaissance artistique mériteraient des études spéciales au même titre que la renaissance religieuse avec laquelle elles sont, d'ailleurs, en rapports étroits.

Nous avons simplement voulu montrer, dans ses grandes lignes, la restauration religieuse suivant les décrets disciplinaires du concile de Trente. Le problème de la réforme catholique s'est posé impérieusement dès que différents mouvements que l'on a classés sous le nom général de *Réforme*, luthéranisme, calvinisme et anglicanisme, se furent développés en dehors de l'action de l'autorité ecclésiastique. En même temps qu'il résolvait les questions doctrinales que le protestantisme avait posées, le concile de Trente élaborait des décrets réformateurs qui visaient à extirper les abus dont souffraient le clergé séculier et le clergé régulier ainsi qu'à rétablir, dans toute sa pureté, la vie chrétienne dans le peuple.

Notre travail comprendra donc l'exposé des différentes manifestations de la réforme du clergé séculier, de celle du clergé régulier, ainsi qu'un tableau de la vie religieuse dans

---

Academia Lovaniensis, Louvain, 1627 (2e édit., Louvain, 1667) ; VAL. ANDREA, *Fasti academici studii generalis Lovaniensis*, 1797 (m. 22172 de la Bibliothèque royale à Bruxelles), il faut signaler parmi les travaux modernes, *L'Université de Louvain. Coup d'œil sur son histoire et ses institutions*, Bruxelles, 1900. A. VERHAEGEN, *Les cinquante dernières années de l'ancienne Université de Louvain (1740-1797)*, Liège, 1884. F. NÈVE, *Mémoire historique et littéraire sur le collège des Trois-Langues à l'Université de Louvain*. Bruxelles, 1856. V. BRANTS, *La faculté de droit de l'Université de Louvain à travers cinq siècles (1426-1906)*. Louvain, 1906. H. DE JONGH, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence (1432-1540)*, Louvain, 1911, ainsi que de nombreux travaux de P. F. X. De Ram, F. Nève et Reusens, dont on peut voir le détail dans la *Bibliographie de l'Université de Louvain (1834-1906)*. Sur l'Université de Douai, voir CARDON, *La fondation de l'Université de Douai*, Paris, 1892.



le peuple, tel qu'on peut le représenter dans ses grands traits. Une union étroite entre l'Église et l'État établissait, nous le savons, de nombreux rapports entre les deux pouvoirs. Notre exposé eut été dès lors incomplet, si nous n'avions pas marqué, dans notre travail, la place qui revient au gouvernement central dans l'œuvre de la restauration religieuse.

Notre travail sera divisé en quatre parties :

I[re] PARTIE : **L'action réformatrice du gouvernement central.**
II[me] PARTIE : **Le clergé séculier et la restauration religieuse.**
III[me] PARTIE : **Le clergé régulier et la restauration religieuse.**
IV[me] PARTIE : **La restauration religieuse dans le peuple.**

Cependant, ce mouvement de renaissance religieuse n'est pas particulier aux Pays-Bas. L'Europe catholique était agitée par un irrésistible mouvement de réforme auquel le concile de Trente avait donné le branle.

En France, où la restauration religieuse se développe pendant les règnes d'Henri IV (1593-1610) et de Louis XIII (1610-1643) avec l'appui du pouvoir civil, elle se caractérise par un meilleur choix d'évêques, par la réforme des anciens ordres religieux et l'introduction de nouvelles familles religieuses (1).

Dans le Saint-Empire, le même mouvement religieux, moins intense, agite l'Église (2); en Autriche, la direction du mouvement de renaissance religieuse, appuyé d'ailleurs par les empereurs Rodolphe II (1576-1612), Mathias (1612-1619) et Ferdinand III (1619-1637) appartient aux jésuites qui jouent un rôle prépondérant (3).

---

(1) Voir, à ce sujet, J. AULAGNE, *La réforme catholique du dix-septième siècle dans le diocèse de Limoges*, p. XVI sv., Paris, 1906 et P. FÉRET, *Henri IV et l'Église catholique*, Paris, 1875.

(2) J. SCHMIDLIN, *Die Kirchlichen Zustände in Deutschland vor dem dreissigjährigen Kriege*, 2e partie, *Bayern* et 3e partie, *West- und Nord-Deutschland*, Fribourg-en-Brisgau, 1910. B. DUHR, S. J., *Die Jesuiten an den deutschen Fürstenhöfen des sechzehnten Jahrhunderts*, Fribourg-en-Brisgau, 1901 et *Geschichte der Jesuiten in den Ländern deutscher Zunge in XVI Jahrhundert*, Fribourg-en-Brisgau, 1907.

(3) J. SCHMIDLIN, *o. c.*, 1re partie, *Oesterreich*, Fribourg-en-Brisgau, 1908. ALOÏS KROESS, S. J., *Geschichte der Böhmischen Provinz der Gesellschaft Jesu*. I. *Geschichte der ersten Kollegien in Böhmen, Mähren und Glatz von ihrer Grundung bis zu ihrer Auflösung durch die Böhmischen Stände, 1556-1619*, Vienne, 1910.



L'absence de frontières physiques séparant les Pays-Bas espagnols de la France, la communauté de langue, les conflits militaires ainsi que les rapports politiques contribuèrent à établir entre les deux pays un ensemble de relations, même dans le domaine religieux. Il y aurait matière pour écrire une étude intéressante sur les influences mutuelles exercées par les deux pays dans les domaines politique, intellectuel, moral et religieux. Si nous mettons à part l'introduction aux Pays-Bas des oratoriens, des minimes, des annonciades et de la réforme de Touraine chez les carmes, le voisinage immédiat de la France a plutôt créé des obstacles à la marche de la restauration religieuse. Il nous suffira de signaler quelques faits. La paix de Vervins (1598) avait laissé douteuse l'attribution de quelques portions de territoire entre les deux pays : à la faveur de l'équivoque, la France établit immédiatement dans les monastères de Fesmy et de Saint-Saulve, dépendant de l'archevêché de Cambrai, la commende qui empêcha une réforme sérieuse de ces monastères. La prédication calviniste au Câtelet, voisin du Cambrésis, le théâtre dans le diocèse de Boulogne, limitrophe de l'évêché de Saint-Omer, les facilités d'émigration en France données aux protestants du diocèse d'Ypres avaient créé à la frontière de la France, pour les calvinistes des Pays-Bas, des points d'appui qui rendaient malaisée la tâche des évêques dans leur lutte contre le protestantisme.

La différence de langue entre les Pays-Bas et le Saint-Empire germanique n'a pas permis d'aussi faciles relations, bien que les deux pays aient eu à leur tête des souverains de la même dynastie des Habsbourgs. Cependant, au témoignage d'Henri Cuyck, le voisinage allemand de Cologne et de Juliers exerçait une funeste influence sur l'état religieux de son diocèse, due à la présence de prêtres concubinaires et au manque de respect du peuple à l'égard des lois de l'Église (1). Les bénédictins rattachés à la congrégation de Bursfeld, ainsi que les carmes avaient, en Allemagne, leurs supérieurs provinciaux qui s'intéressaient peu ou prou aux couvents des Pays-Bas. Les supérieurs de la congrégation bénédictine de Cluny comme, d'ailleurs, les supérieurs des célestins, résidant

---

(1) Henri Cuyck à Clément VIII, s. d, AV. AB, III, 85b(c)2, f. 82, A. PASTURE, o. c., n° 570.



en France, ne portaient pas un plus grand intérêt aux monastères des Pays-Bas qui dépendaient de leur juridiction. Mais il faut en attribuer la responsabilité principale au nationalisme religieux qui, aux Pays-Bas comme en France, était hostile à toute intervention étrangère en matière religieuse.

L'union politique étroite que les Pays-Bas avaient conservée avec l'Espagne, après l'acte de cession, n'a cependant pas été l'occasion de nombreux rapports d'ordre religieux entre les deux pays. L'influence exercée sur les archiducs par leurs confesseurs espagnols, Innigo de Brizuela et André de Soto, a simplement accentué les bonnes dispositions des archiducs en faveur de la restauration religieuse : elle ne peut être considérée comme un facteur principal de l'orientation de la politique religieuse des archiducs. Mais c'est à l'Espagne que nous devons les carmes déchaussés et les carmélites déchaussées de la réforme de Sainte-Thérèse, qui ont renouvelé la discipline régulière dans l'ordre du Carmel.

Il n'étonnera personne de reconnaître que plus profonde a été l'influence exercée par l'Italie sur la marche de la restauration religieuse aux Pays-Bas. L'action des nonces accrédités par la cour romaine auprès des archiducs, celle des visites *ad limina*, le va et vient continuel de religieux et de clercs séculiers entre la capitale du monde chrétien et les Pays-Bas contribuaient à donner de l'ampleur au mouvement réformateur, dont la papauté était le pivot et le centre. Outre l'influence qu'elle a empruntée à la papauté, organisme religieux international, l'Italie a marqué son action plus immédiate sur la restauration religieuse, parce qu'elle vit naître les capucins et les récollets, réformes de l'ordre franciscain, qui ont joué un rôle important dans la renaissance religieuse du peuple, ainsi que l'enseignement religieux populaire par le catéchisme et par les écoles dominicales dont Charles Borromée fut le promoteur ardent. L'action réformatrice de l'archevêque de Milan s'imprime avec une vigueur non moins remarquable dans la législation synodale milanaise, dont la lettre et l'esprit ont fortement imprégné les décrets élaborés dans nos conciles provinciaux et dans nos synodes diocésains.

Il serait difficile de mesurer, avec exactitude, la part qui revient aux éléments étrangers dans notre mouvement de

restauration religieuse, comme il n'est pas possible d'apprécier la collaboration fournie par les clergés régulier et séculier des Pays-Bas au mouvement réformateur dans d'autres pays. Mais cette interdépendance même des mouvements réformateurs partiels témoigne de l'extension et de la force irrésistible du mouvement de réforme que le concile de Trente avait provoqué. Ni aucune pression extérieure des gouvernements, ni aucune résistance intérieure dans l'Église, n'étaient désormais capables d'endiguer le courant réformateur.

*
* *

Nous avons entrepris ce travail sous la direction éclairée de feu Monsieur le chanoine Cauchie, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Louvain, qui a mis à notre disposition, avec la plus grande obligeance, les correspondances du nonce Ottavio Mirto Frangipani et les instructions de la secrétairerie d'État pontificale à ce nonce : nous lui gardons la plus profonde gratitude. La généreuse hospitalité de Monseigneur Vaes, recteur de Saint-Julien des Flamands, à Rome, secrétaire actuel de l'Institut historique belge, nous a permis, comme chapelain de Saint-Julien des Flamands, d'explorer pendant deux années les archives du Vatican, particulièrement le fonds de la nonciature de Flandre et les archives de la visite *ad limina* : nous avons pu, ainsi, achever notre travail de documentation. Nous lui exprimons nos plus vifs sentiments de reconnaissance.

Ce travail devait paraitre en 1914. La guerre vint : il fut anéanti dans l'incendie qui détruisit la ville de Roulers, au début de la guerre. Force nous fut de le remettre entièrement à pied d'œuvre, après la guerre : ce qui en retarda la publication jusqu'en 1925.

A. Pasture.



Nomenclature des principales sources d'archives manuscrites

A. Archives de la nonciature (1)

I. **Correspondances des nonces.**

1) *Ottavio Mirto Frangipani* (1596-1606) : AV. NF, 11 (1596-1599), AV. AB, III, 98 c 1 (1600), 98 d 1 (1601), 98 d 2 (1602), 98 d 3 (1603), 110 abcdg (1603-1605), II, 98 (1606), 108 (1606) (2).

2) *Decio Carafa* (1606-1607) : AB, II, 108 (1606), 100 (1607).

3) *Guido Bentivoglio* (1607-1615) : AB, II, 100 (1607), 115 (1607), 111 (1608), BV. BB, ms. 6808 (1608), AB, II, 114 et 98, NF, 12A, BB, ms. 6803 (1609), BB, ms. 6803 et NF, 12A (1610), BB, ms. 6804 et 6805 (1611), 6806 et 6807 (1612), 6808, 6809 et AB, II, 98 (1613), 99, 136 et 101 (1614), 106, 116 et 175 (1615) (3).

4) *Ascanio Gesualdo* (1615-1617) : AB, II, 116 (1615), 102 (1616), 113 et 137 (1617).

5) *Lucio Morra* (1617-1619) : AB, II, 113 et 137 (1617), 101 et 112 (1618), 105 (1619).

---

(1) Pour l'ensemble de ces correspondances, voir A. CAUCHIE, *De la création d'une école belge à Rome* dans le *Congrès archéologique et historique de Tournai*, Tournai, 1896. Cet inventaire à été complété par Mr. L. VAN DER ESSEN (*Note sur un fragment des archives de la nonciature de Flandre conservé parmi les manuscrits de la Barberini* à la *Bibliothèque Vaticane*, dans le BCRH, 1909, t. LXXVIII) et par Mr A. PASTURE (*Note sur différents fragments des archives de la nonciature de Flandre*, *ibid.*, 1911, t. LXXX).

(2) Aux archives de l'État, à Bruxelles, il existe sous la cote 200b des cartulaires et manuscrits, un ms. des *Lettere scritte da Mons. Frangipani nuntio in Fiandra a diversi personaggi, alli anni 1602-1606*. Voir, à ce sujet, CH. PIOT, *Un registre aux correspondances de Frangipani*, dans BCRH, 5e s., 1893, p. 7 sv. Nous n'avons pu utiliser le travail de Mr L. VAN DER ESSEN, *Correspondance d'Ottavio Mirto Frangipani, premier nonce de Flandre (1596-1606)*, Tome I. Lettres (1596-1598) et Annexes, dans les *Analecta Vaticano-Belgica*, 2e série, *Nonciature de Flandre*, *I*, Rome, 1924, l'impression de notre travail était trop avancée.

(3) Il y a quelques lettres de l'année 1610, dans AV. *Vescovi*, t. 19 et 22. La relation de G. Bentivoglio (1613) est éditée dans E. PUTEANUS, *Relationi fatte dall' Illmo et Rmo Sre cardinale Bentivoglio in tempo delle sue nunciature di Fiandra et di Francia*, t. I, p. 118 sv. Cologne, 1629. Original, AB, I, 306 et copies, AB, I, 118 et 269-272. Voir, également, A. CAUCHIE, *Lettres de Bentivoglio (1615) et de Stravius (1642) à la fin de leur mission aux Pays-Bas* dans les *Mélanges Paul Frédéricq*, 1904, p. 319 sv.



6) *Lucio San Severino* (1619-1621) : AB, II, 105 et 104 (1619), 98 et 109 (1620), BB, ms. 6810 (1621) (1).

7) *Guido del Bagno* (1621-1627) : BB, ms. 6812 (1621-1622), 6813 (1623), 6814 (1621-1627), NF, 11, 14A et 21A (1623-1627), 14B (1624), 14C (1625) et 15 (1626).

8) *Fabio Lagonissa (della Lionessa)* (1627-1634) : BB, ms. 6815 (1627-1628) (2), 6816 (avvisi de 1627-1633), NF, 20 (1628-1632), 16 (1629), BB, ms. 6817 (1629-1634), NF, 17 (1630), 18 (1631), 19 (1632) (3), 21 (1632-1634).

II. Instructions de la secrétairerie d'État pontificale aux nonces.

1) *à Ottavio Mirto Frangipani* (1596-1606) : AB, III, 40 (1596-1605) (4) et II, 489 (1605-1606) (5).

2) *à Decio Carafa* (1606-1607) : AB, II, 489 (1606-1607).

3) *à Guido Bentivoglio* (1607-1615) : AB, II, 489 (1607-1609), I, 914 (1609-1613) (6), II, 428 (1614-1615), II, 365 (minutes déchiffrées de 1611-1615).

4) *à Ascanio Gesualdo* (1615-1617) : AB, II, 428 (1615-1617).

5) *à Lucio Morra* (1617-1619) : AB, II, 428 (1617-1619).

6) *à Lucio San Severino* (1619-1621) : AB, II, 403 (1619-1620).

7) *à Guido del Bagno* (1621-1627) : BB, ms. 5960 (1621-1623), 6206 (1623-1626) (7) et 6207 (1627) (8).

8) *à Fabio Lagonissa ou della Lionessa* (1627-1634) : BB, ms. 6207 (1627-1631) et 6208 (1632-1634) (9).

B. Archives de la visite ad limina

I. Province ecclésiastique de Malines.

RELATIONS 1) *de Malines :* 1606, 1623 et 1632. 2) *d'Anvers :* 1590 (10), 1600, 1607 (11), 1615 (12), 1619, 1623, 1628 et 1632. 3) *de Bois-le-Duc :* 1600, 1615, 1622-1625. 4) *de Bruges :* 1589, 1600, 1607, 1628 (13), 1629 et 1634. 5) *de Gand :* 1597, 1625 et 1631. 6) *de Ruremonde :* 1615, 1619, 1628 et 1633. 7) *d'Ypres :* 1604, 1616, 1626 et 1631.

---

(1) La dernière lettre de San Severino au cardinal Borghèse est du 13 février 1621 et la première au cardinal Ludovisi, du 13 mars 1621.

(2) Copie à la BB, ms. 6141.

(3) BB, ms. 6209 est une copie de NF, 17, 18 et 19.

(4) Il faut également mentionner à la bibliothèque de Naples, les ms. côtés XI. G. 14, XII. B. 23, XII. B. 25, XII. B. 26. La première signature du cardinal Borghèse est du 10 septembre 1605.

(5) BB, ms. 5919 et NF, 136 sont des copies du AB, II, 489.

(6) NF, 137 et le 1220 de la bibliothèque Angelica, à Rome, sont des copies du AB, I, 914.

(7) NF, 138 est une copie du BB, ms. 6206.

(8) NF, 139 est une copie du BB, ms. 6207.

(9) NF, 140 est une copie du BB, ms. 6208.

(10) Voir AHEB, 1878, t. XV, p. 369 sv.

(11) *Ibid.*, 1872, t. IX, p. 437 sv.

(12) *Ibid.*, 1864, t. I, p. 98 sv.

(13) *Ibid.*, 1865, t. II, p. 97 sv et 1866, t. III, p. 52 sv.



II. Province ecclésiastique de Cambrai.

Relations 1) *de Cambrai* : 1589, 1605 (1), 1608, 1621, 1625, 1626 et 1631. 2) *d'Arras* : 1623 et 1633. 3) *de Namur* : 1619, 1624 et 1633. 4) *de Saint-Omer* : 1597 et 1625. 5) *de Tournai* : 1590, 1592, 1600, 1606, 1611, 1621 et 1631.

C. Archives du Vatican

En dehors des fonds de la nonciature et de la visite ad limina (ce dernier fonds n'est pas accessible au public), nous avons consulté la collection des *Brevia ad principes* ; les fonds *Vescovi*, t. 20 et t. 22 principalement ; les fonds de la *Consistoriale* (non accessible au public) : les volumes 1592-1605, 1605-1614, 1610-1624, 1614-1624 et 1621-1631 ; l'*Armaria* III : les volumes 15 des *Miscellanea* ; l'*Armaria* 45 : les volumes 7, 8 et 13 ; le fonds *Barghèse* (2).

D. Bibliothèque Vaticane

Fonds de la *Barberini* (3).

E. Archives de l'État à Rome

Fonds *Archivio Gesuiti. Olanda-Belgio* (4).

F. Archives du Royaume à Bruxelles

Papiers d'État et d'Audience. Négociations de Rome : les volumes 437 à 472 (5).

G. Archives de l'État à Mons

Fonds de l'*évêché de Tournai.*

---

(1) Voir (*Ibid.*, 1902, t. XXIX) un rapport sur l'état du diocèse de Cambrai servant de pièce justificative pour le promotion consistoriale de Jean Richardot à Cambrai et dont le texte est identique à la relation de 1605, dans sa presque totalité.

(2) Voir A. Pasture, *Inventaire du fonds Borghèse au point de vue de l'histoire des Pays-Bas*, dans les BCRH, 1910, t. LXXIX.

(3) Voir A. Pasture, *Inventaire de la bibliothèque Barberini, à la bibliothèque Vaticane, au point de vue de l'histoire des Pays-Bas*, dans le *Bulletin de l'Institut historique belge à Rome*, 1924.

(4) Voir B. Fayen, *Les manuscrits du fondo Gesuitico à la bibliothèque Victor Emmanuel à Rome concernant les Pays-Bas, ibid.*, 1919.

(5) Voir, à ce sujet, R. P. Willaert, S. J., *Négociations politico-religieuses entre l'Angleterre et les Pays-Bas*, dans la RHE, 1905, t. VI, p. 47 sv.



Liste des principales sources imprimées et des travaux modernes les plus importants qui ont été consultés

A. B., Le couvent des augustins de Termonde. Documents (1627-1821) dans les *Annales du cercle archéologique de la ville et de l'ancien pays de Termonde*, 2e série, 1903, t. X.

A. D., Du crime de sorcellerie dans le *Messager des sciences et des arts*, 1850.

A. D., L'infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas, et le Carmel dans les *Études carmélitaines historiques et critiques*, 1913, t. III.

Aigret N. J., Histoire de l'église et du chapitre de Saint-Aubin, à Namur, Namur, 1881.

Aimé R. P., Notice historique sur l'ancienne communauté des carmes déchaussés à Tournai, dans les *Annales de la société historique et littéraire de Tournai*, n. s., 1897, t. II.

Alvin A., Histoire du séminaire de Cambrai, dans les *Mémoires de la société d'émulation de Cambrai*, 1911, t. LXV.

Aulagne J., La réforme catholique du xviie siècle dans le diocèse de Limoges, Paris, 1906.

Annuarium provinciae belgicae fratrum minorum capucinorum, fasc. 5, Bruges, 1884.

Annuarium provinciae S. S. Trinitatis hollando-belgicae fratrum minorum capucinorum, fasc. 1, Bruxelles, 1870.

Baiolo J. H., Annales congregationum beatissimae Virginis Mariae, Bordeaux, 1624.

Barbier V., Histoire de l'abbaye de Floreffe de l'ordre de Prémontré, Namur, 1892.

— Histoire du chapitre de Selayn, Namur, 1889.

— Histoire du monastère de Géronsart de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, Namur, 1886.

Batterel L., Mémoires domestiques pour servir à l'histoire de l'Oratoire. Les Pères de l'Oratoire recommandables par la piété ou par les lettres qui ont vécu sous Mgr. le cardinal de Bérulle. Édition Ingold. Documents pour servir à l'histoire religieuse des xviie et xviiie siècles, Paris, 1902.

Bentivoglio G., Opere, Milan, 1806.

Berlière R. P. Dom. U., Inventaire des Libri obligationum et solutionum des archives vaticanes, Rome, 1904.

— La commende aux Pays-Bas dans les *Mélanges de Godefroid Kurth*, t. I, Liège, 1908.

— La congrégation bénédictine de la Présentation Notre-Dame (1628-1654), dans les *Mélanges d'histoire bénédictine*, t. I, Maredsous, 1897.



— La congrégation des Exempts de Flandre, *ibid*, Maredsous, 1897.
— Les évêques auxiliaires de Cambrai et de Tournai, Bruges, 1905.
— Monasticon belge, T. I, Les provinces de Namur et de Hainaut, Maredsous, 1890-1897.

Bled O., Les évêques de Saint-Omer depuis la chute de Thérouanne, T. I (1553-1619), dans les *Mémoires de la société des antiquaires de la Morinie*, Saint-Omer, 1899. T. II, (1619-1708), Saint-Omer, 1910.

Bochius F., Historica narratio profectionis et inaugurationis Alberti et Isabellae Austriae archiducum, Anvers, 1602.

Brants V., Albert et Isabelle. Études d'histoire politique et sociale, Louvain, 1910.
— Avis sur les affaires des Pays-Bas adressés à l'archiduc Albert par Philippe de Croy, comte de Solre, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1914, t. LXXXIII.
— Avis sur les remèdes à la situation de la Flandre adressé à l'archiduc Albert en 1598, par Marc de Hertoghe, membre du conseil de Flandre, *ibid.*, 1912, t. LXXXI.
— Jean Richardot. Note d'après les documents inédits sur les origines de la légation des Pays-Bas à Rome et de la nonciature du Saint-Siège à Bruxelles, Louvain, 1891.
— La description des Pays-Bas de don Jorge de Hénin (1628), dans les *Bulletins de l'académie royale de Belgique*, 1907.
— Jean Richardot, archevêque de Cambrai († 1614). Notes et documents dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1902, t. XXIX.
— La faculté de droit de l'université de Louvain à travers cinq siècles (1426-1906). Esquisse historique, Louvain, 1906.
— La société de la défense de la foi sous Albert et Isabelle, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1910, t. XXXVI.
— Liste chronologique des édits et ordonnanes des Pays-Bas. Règne de Philippe IV (1621-1665) et de Charles II (1665-1700), Bruxelles, 1909.
— Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne des archiducs Albert et Isabelle (1597-1621), t. I (1597-1609), t. II (1609-1621), Bruxelles, 1909-1912.

Brasseur Ph., Origines omnium Hannoniae cœnobiorum, Mons, 1650.

Buschius J., Chronicon canonicorum regularium ordinis Sti Augustini capituli Windesemensis, Anvers, 1621.

Cannaert V. J. B., Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen, Gand, 1835.

Cauchie A., De la création d'une école belge à Rome, dans le *Congrès archéologique et historique de Tournai*, Tournai, 1906.
— Les assemblées du clergé de France sous l'ancien régime, dans la *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, janvier 1908.
— L'opposition à la juridiction des nonces de Cologne aux Pays-Bas catholiques (1515-1783). Analyse et extraits de documents dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1904, t. XXX.



— Rapport sur la correspondance d'Ottavio Mirto Frangipani, premier nonce de Flandre (1595-1606), conservée à la bibliothèque nationale de Naples, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1908, t. LXXVII.

— Relations générales des nonces de Flandre, Ottavio Mirto Frangipani et Fabio della Lionessa, en 1605 et en 1634, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1906, t. II.

Cauchie A. et Maere R., Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre (1596-1635), Bruxelles, 1904.

Chronica monasterii Sancti Andreae juxta Brugas ordinis Sancti Benedicti ab Arnulpho Goethals ejusdem monasterii conscripta (édition W. H. J. Waele), Bruges, 1868.

Chronicon abbatiae Warnestoniensis ordinis canonicorum regularium Sancti Augustini, cura et studio duorum diocesis Brugensis sacerdotum, Bruges, 1852.

Chronicon contractum insignis ecclesiae Parchensis ordinis Praemonstratensis juxta muros Lovanienses, Louvain, 1726.

Chronicon monasterii Evershamensis conscriptum per Gerardum de Meestere eiusdem monasterii canonicum, pro gloria Dei et utilitate confratrum, 1629. Cura et studio duorum diaecesis Brugensis sacerdotum, Bruges, 1852.

Claessens P., Abbayes et prieurés de l'ordre de Prémontré, dans les *Précis historiques*, 1885, t. XXXIV.

— Histoire des archevêques de Malines (1559-1881). 2 vol. Louvain. 1881.

— Quelques éclaircissements sur l'établissement des évêchés dans les Pays-Bas, dans la *Revue catholique*, 1889, 6me série, t. XVII.

— Les nominations des évêques dans l'ancienne Belgique, dans la *Revue catholique*, 1877, 2me série, t. XVIII.

Claeys P., Le bourreau de Gand : sa mission, ses fonctions, ses privilèges, Gand, 1893.

Commentarium chronographiae sacrae conventus fratrum minorum S. Francisci capucinorum, fasc. 1, Anvers, 1878.

Commentarium sive chronographia sacra monasterii fratrum minorum S. Francisci capucinorum Bruxellensis, Lithographie s. l. ni. d.

Corsendonca sive coenobii canonicorum regularium ordinis Sancti Augustini origo et progressus auctore Joanne Latomo. Joannes Hoybergen nunc primum edidit, Anvers, 1644.

Cortyl E., Pierre Pintaflour, évêque de Tournai de 1576 à 1580, Lille, 1893.

Crime (du) de sorcellerie, dans le *Messager des sciences et des arts*, 1850.

Cuvelier J., Les préliminaires du traité de Londres (29 août 1604), dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1923, t. II.

D'Alençon R. P. E., Les premiers couvents des frères-mineurs capucins, dans les *Études franciscaines*, 1912, t. XXVIII.

Debout P., Difficultés entre le chapitre de Cambrai et l'archiduc Albert au sujet de l'élection du successeur de Jean Sarrazin, dans le *Bul-*



letin de la société d'études de la province de Cambrai, 1901-1902, t. III.

Degert A., Histoire des séminaires français jusqu'à la révolution, 2 vol. Paris, 1912.

— La question des séminaires au concile de Trente, dans les *Études*, 1911, t. XLVIII.

De Jonghe B., Belgium dominicanum, Bruxelles, 1719.

— Desolata Batavia dominicana seu descriptio brevis omnium conventuum et monasteriorum sacri ordinis praedicatorum quae olim existerunt in Belgio confaederato, Gand, 1717.

De Jonghe H., L'ancienne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence (1432-1540), Louvain, 1911.

Delplace R. P., L'établissement de la compagnie de Jésus aux Pays-Bas dans les *Précis historiques*, 1886, t. XXXVI.

(De Meestere G.,) Historia episcopatus Iprensis, Bruxelles, 1850.

De Meulemeester M., Étude documentaire sur le monastère des bénédictines de Hunneghem, dans les *Annales de la société d'histoire et d'archéologie de Gand*, 1913, t. XII.

— Histoire du monastère des bénédictines de Hunneghem à Grammont, Bruges, 1912.

De Paepe L., Summaria chronologia insignis ecclesiae Parchensis ordinis Praemonstratensis sitae prope muros oppidi Lovaniensis, Louvain, 1662.

De Ram P. F. X., Synodicon belgicum, 4 vol. Louvain, 1828-1858.

— Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis, Bruxelles, 1856.

De Ridder B. C., Aubert Le Mire. Sa vie et ses œuvres, dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, 1862-1863, t. XXXI.

Descamps G., Notre-Dame du Val-des-Écoliers, prieuré, ensuite abbaye de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, 1866, t. XIX.

De Schrevel A. C., Établissement et débuts des carmes déchaussés à Bruges, Bruges, 1910.

— Histoire du séminaire de Bruges, 2 vol. Bruges, 1888-1895.

— Le protestantisme à Ypres et dans les environs, de 1570 à 1584, d'après des comptes contemporains, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1913, t. XXXIX.

— Notes et documents pour servir à la biographie de Remi Drieux, 2me évêque de Bruges, dans les *Annales de la Société d'Émulation*, 5e sér., 1896 et 6e sér., 1901.

Desmons F., L'épiscopat de Gilbert de Choiseul (1657-1689), Tournai, 1907.

De Tombeur F. N., Provincia belgica ordinis fratrum Eremitarum, Louvain, 1717.

D'Hoop F., Cartularium. Recueil des chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe et de ses dépendances à Bas-Warneton et à Couckelaere, déposées aux archives de l'État à Gand, Bruges, 1870.

Diercxsens J. C., Antverpia Christo nascens, 7 vol. Anvers, 1773.

Dirks R. P. S., Histoire littéraire et bibliographique des frères-mineurs



de l'observance de Saint-François en Belgique et dans les Pays-Bas, Anvers, 1886.

Dumont., Corps diplomatique universel du droit des gens, 8 vol. Amsterdam, 1726-1731.

Eggen J. M., De invloed door Zuid-Nederland uitgeoefend op het einde der xvie eeuw en het begin der xviie eeuw, Gand, 1908.

Everaert L. et Bouchery J., Histoire de la ville de Hal d'après les documents originaux, Louvain, 1874.

Foppens J. F., Historia episcopatus Antverpiensis, Bruxelles, 1717.

— Historia episcopatus Sylvaeducensis, Bruxelles, 1721.

Frédéricq P., Corpus documentorum inquisitionis hereticae pravitatis neerlandicae, 3 vol. Gand, 1889-1900.

Fruin R., Tien jaren uit de tachtigjarigen oorlog (1578-1598), La Haye, 1906.

Gachard E., Actes des États généraux de 1600, Bruxelles, 1849.

— Actes des États généraux de 1632, 2 vol. Bruxelles, 1853-1866.

— Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas (-1577), 5 vol. Bruxelles, 1848-1879.

— Documents relatifs à la cession des Pays-Bas à l'Infante Isabelle (Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique), 3 vol. Bruxelles, 1833-1835.

— Le cardinal Bentivoglio. Sa nonciature à Bruxelles, Bruxelles, 1874.

Galesloot L., Le procès d'une sorcière à Casterlé (1565-1571), dans le *Messager des sciences et des arts*, 1869.

Galliot G. F., Histoire générale ecclésiastique et civile de la ville et de la province de Namur, 6 vol. Liège, 1788-1791.

Goemans L. V., Het belgisch gezantschap te Rome onder de regeering der aartshertogen Albrecht en Isabella (1600-1635), Eekeren-Donk, 1909.

Gossart E., Espagnols et Flamands au xviie siècle, T. I. L'établissement du régime espagnol dans les Pays-Bas et l'insurrection, Bruxelles, 1905. T. II. La domination espagnole dans les Pays-Bas à la fin du règne de Philippe II, Bruxelles, 1907.

— Projets d'érection des Pays-Bas en royaume sous Philippe II, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 1909.

Gosse M. OSA., Histoire de l'abbaye et de l'ancienne congrégation des chanoines réguliers d'Arrouaise, Lille, 1785.

Gousset Th., Les actes de la province ecclésiastique de Reims, 4 vol. Reims, 1842-1844.

Grammaye J.-B., Antiquitates illustrissimi comitatus Flandriae, édit. 1708.

— Antiquitates illustrissimi ducatus Brabantiae, édit. 1708.

— Bruxella cum suo comitatu, édit. 1708.

— Gallo-Brabantiae antiquitates, édit. 1708.

— Historiae et antiquitatum urbis et provinciae Mechliniensis libri III, édit. 1708.

— Lovanium Brabantiae metropolis cum suo territorio, édit. 1708.



Hamy E. F., Conférence pour la paix entre l'Angleterre et l'Espagne tenue à Boulogne en 1600. Étude historique suivie d'un choix de lettres relatives à ce sujet, dans les *Bulletins de la société académique de Boulogne-sur-Mer*, t. VI.

Hansen J., Die Begründung der ständigen Nuntiatur zü Köln, dans les *Nuntiaturberichte aus Deutschland*, 3e section. T. I. Der Kampf um Köln, Berlin, 1892.

Hartzheim., Concilia Germaniae, 9 vol. Cologne, 1769.

Hautcoeur E., Histoire de l'abbaye de Flines, Lille, 1900.

— Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre à Lille, 3 vol. Paris, 1899.

Havensius A., Commentarius de erectione novorum in Belgio episcopatuum, Cologne, 1609.

Heimbücher M., Die Orden und Kongregationen der Katolischen Kirche, 3 vol. Paderborn, 1907-1908.

Hellin E. A., Histoire chronologique des évêques et du chapitre exempt de l'église cathédrale de Saint-Bavon, Gand, 1772.

Hélyot R. P., Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires, 8 vol. Paris, 1721.

Henrard P., Henri IV et la princesse de Condé (1609-1610). Précis historique suivi de la correspondance diplomatique de Peckius et d'autres documents inédits, Bruxelles, 1870.

— Marie de Médicis dans les Pays-Bas. Sept années de l'histoire de Belgique, 1631-1638, Bruxelles, 1876.

Henri A., Notice sur le couvent et le collège des Pères Augustins de Termonde, dans les *Annales de la société archéologique de Namur*, 1901, t. XXIV.

Hermans J.-B., Annales canonicorum regularium S. Augustini ordinis sanctae Crucis, 3 vol. Bois-le-Duc, 1858.

Herman J.-B., La pédagogie des jésuites au XVIe siècle. Ses sources, ses caractéristiques, Louvain, 1914.

Heysse R. P., Aubin, O. F. M., Tabulae capitulares almae provinciae Sancti Joseph in comitatu Flandriae ordinis fratrum minorum recollectorum, Bruges, 1910.

Hézard chan., Histoire du catéchisme depuis la naissance de l'Église jusqu'à nos jours, Paris, 1900.

Hinschius P., System des Katolischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland, Berlin, 1878.

Histoire des moeurs. Exécution pour sorcellerie à Meslin entre Ath et Enghien en 1681, dans les *Nouvelles archives historiques des Pays-Bas*, 1830.

Historia generalis fratrum discalceatorum B. M. de Carmelo congregationis S. Eliae in primum incepta a P. Isodoro a Sancto Joseph et a Petro a Sancto Andrea curata et aucta, t. I et t. II, Rome, 1668-1671.

Historique de la législation de l'imprimerie de 1529 à 1793, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e s., t. VIII, 1855.

Hocquet A., Tournai et le Tournaisis au XVIe siècle au point de vue poli-



tique et social, dans les *Mémoires de l'académie royale de Belgique*, Bruxelles, 1906.

Hubert E., La torture aux Pays-Bas autrichiens pendant le xviiie siècle, Bruxelles, 1896-1898.

— Les Pays-Bas espagnols et la république des Provinces-Unies depuis la paix de Münster jusqu'au traité d'Utrecht. La question religieuse et les relations diplomatiques, Bruxelles, 1907.

— Le voyage de Joseph II dans les Pays-Bas (31 mai 1781 - 27 juillet 1781). Étude d'histoire politique et diplomatique, Bruxelles, 1900.

— Essai sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II. Édit de tolérance de 1781, Bruxelles, 1882.

Hume M., La cour de Philippe IV et la décadence de l'Espagne (1621-1665), trad. fr. Paris, 1912.

Instruction pour dresser les escolles par tout le diocèse de l'archevêché de Cambrai, par F. Buisseret, Mons, 1587.

Imago primi saeculi societatis Jesu a provincia Flandro-Belgica eiusdem societatis repraesentata auctoribus J. Tollenario, G. Henschenio, J. Bollando cum versibus S. Hoschii et A. de Poirtres, Anvers, 1640.

Janssen J., L'Allemagne et la réforme. T. VIII. La civilisation en Allemagne depuis la fin du moyen âge jusqu'au commencement de la guerre de Trente-Ans, Paris, 1911.

Jennepin A., Histoire de la ville de Maubeuge depuis sa fondation jusqu'en 1790, 2 vol. Maubeuge, 1909.

Jongelinus R. P., Notitia abbatiarum ordinis cisterciensis in Belgio, Cologne, 1660.

Keelhoff R. P. Amb., Geschiedenis van het klooster der eerwaarden paters eremijten augustijnen te Gent, Gand, 1864.

— Histoire de l'ancien couvent des ermites de Saint-Augustin à Bruges, Bruges, 1869.

L'Abbaye de Bethléem ou de Bélian à Mesvin-lez-Mons, 1244-1796, dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, 1903, t. XXXII.

Laenen J., Heksen-Processen, Anvers, 1914.

— Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant à l'époque de l'érection des nouveaux évêchés, dans le *Bulletin de l'académie royale de Belgique*, 5e s., 1904, t. XI.

— Notice sur les Mate-Wiven et sœurs noires d'Anvers, dans les *Annales de l'académie royale d'archéologie*, 1902.

Lafleur de Kermaingeant P., L'ambassade de France en Angleterre sous Henri IV. Mission de Ch. de Harlay, comte de Beaumont, en Angleterre (1602-1605).

— L'ambassade de France en Angleterre sous Henri IV. Mission de Jean de Thumery, seigneur de Boissise (1598-1602), Paris, 1885.

L'Ancienne abbaye de la Thure, dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, 1867, t. VII.

Lavisse E., Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution. T. VI. H. Mariéjol, La réforme et la Ligue. L'édit de Nantes, Paris, 1904.



Lefebvre J., Les ambassadeurs d'Espagne à Bruxelles sous le règne de l'archiduc Albert dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1923, t. II.

Le Glay M., Cameracum christianum, Lille, 1849.

Lemaire R., Le mariage civil. Étude historique et critique, Paris, 1901.

Lemaitre H., Statuts des religieuses franciscaines du tiers-ordre français, dites sœurs grises hospitalières, dans l'*Archivium franciscanum historicum*, 1911, t. IV.

Lepaige R. P., Bibliotheca Praemonstratensis, Paris, 1633.

Le Plat J., Monumentorum ad historiam concilii Tridentini potissimum illustrandam spectantium nova collectio, t. VII, Louvain, 1787.

Les anciennes congrégations de la Sainte-Vierge dans la ville d'Anvers (1585-1773), dans les *Précis historiques*, 1882.

Lewaitte Ant., Historiae Camberonensis pars prior, Paris 1672, pars altera, Paris, 1673.

Lonchay H., Philippe II et le mariage des archiducs Albert et Isabelle, dans les *Bulletins de l'académie royale de Belgique*, 1910.

Lonchay H. et Cuvelier J., Correspondance de la cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas, Bruxelles, 1923.

Loridan J., Monographie des récollets de Valenciennes, dans les *Études franciscaines*, 1906, t. XV.

Louvrex M. G., Dissertationes canonicae de origine, electione, officio et juribus praepositorum, decanorum ecclesiarum cathedralium et collegiatarum, Liège, 1721.

Maere R., Les origines de la nonciature de Flandre, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1906, t. VII.

Maghe Eug., Chronicon ecclesiae beatae Mariae Virginis Bonae Spei ordinis Praemonstratensis, 1771.

Malotaux J., Histoire du catéchisme dans les Pays-Bas à partir du concile de Trente jusqu'à nos jours, Renaix, 1906.

Malou Mgr., L'immaculée conception de la Vierge Marie considérée comme dogme de foi, Bruxelles, 1857.

Marx E., Stüdien zur Geschichte des niederländischen Aufstandes, Leipzig, 1902.

Masure E., Institution et économie de l'école dominicale de Valenciennes, dans le *Bulletin de la société d'études de la province de Cambrai*, 1910, t. XV.

Miraeus [Le Mire] A., Canonicorum regularium ordinis S. Augustini origines ac progressus, Cologne, 1614.

— Chronicon ordinis Praemonstratensis, Anvers, 1616.

— De vita Alberti Belgarum principis, Anvers, 1612.

— Origes caenobiorum benedictorum in Belgio, Anvers, 1608.

Miraeus et Foppens, Diplomatum belgicorum nova collectio, 4 vol. Bruxelles, 1823-1748.

Molarcha Eg., Praeludia apologiae Teneramundanorum brigittanorum, 1641.

Montpleinchamp Mr de, Histoire de l'archiduc Albert, gouverneur géné-



ral, puis prince souverain de la Belgique (édit A. L. P. de Robaulx de Soumoy), Bruxelles, 1870.

Nouaillac J., Villeroy, secrétaire d'État et ministre de Charles IX, Henri II et Henri IV (1543-1610), Paris, 1909.

Olim-. Procès des sorcières en Belgique sous Philippe II et le gouvernement des archiducs, tirés d'actes judiciaires et de documents inédits, Gand, 1847.

Parenty., Histoire de Florence de Werquignœul, première abbesse de la Paix-Notre-Dame à Douai et institutrice de l'ordre de Saint-Benoît dans le Nord de la France et en Belgique, Lille, 1846.

Pasture A., Archives de la visite ad limina pour les deux anciennes provinces ecclésiastiques des Pays-Bas, Malines et Cambrai (1589-1800), dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1919.

— Inventaire de la bibliothèque Barberini à la bibliothèque Vaticane, au point de vue de l'histoire des Pays-Bas, dans le *Bulletin de l'institut historique belge à Rome*, 1924.

— Inventaire des archives Borghèse au point de vue de l'histoire des Pays-Bas, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1910. Extrait avec tables.

— Le placard d'hérésie du 31 décembre 1609. Sa portée juridique et son application pendant le règne des archiducs Albert et Isabelle (1609-1633), dans les *Mélanges Mœller*, t. II, Louvain, 1914.

— Les conflits d'exemption des chapitres séculiers dans le diocèse de Tournai après le concile de Trente, dans les *Collationes Tornacenses*, 1923.

— Note sur différents fragments de la nonciature de Flandre, dans le *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 1911.

Päten J., Die bischöfliche visitatio liminum S. S. Apostolorum. Eine historisch-kanonistiche Stüdie (Görres-Gesellschaft zur Pflege der Wissenschaft im Katolischen Deutschland, 19e vol.), Paderborn, 1914.

Piot Ch., Un registre aux correspondances de Frangipani, dans le *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 5 s., 1893, t. III.

— Vlaamsche Kronijk, dans la *Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de Belgique*. Chroniques de Brabant et de Flandre, Bruxelles, 1836.

Pirenne H., Histoire de Belgique, t. III et t. IV, Bruxelles, 1907-1910.

Placcaert-boecken van Vlaenderen, Gand-Anvers, 1739-1786.

Placcaeten ende ordonantien van de hertoghen van Brabandt, Bruxelles-Anvers, 1648-1774.

Poncelet R. P. A., Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain par dom Pierre Baudry et dom Augustin Durot, dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, 1896, t. XXVI.

— La compagnie de Jésus en Belgique, Bruxelles, 1907.

Poullet Ed., Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant, 2 vol. Bruxelles, 1874.

— Les constitutions nationales de l'ancien régime à l'époque de la révolution française de 1794, Bruxelles, 1874.



— Mémoire dressé, en 1592, par le clergé de Ruremonde sur la situation des Pays-Bas et le moyen d'y porter remède et destiné à être mis sous les yeux de Philippe II, dans le *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 4e s., t. VI.

POULLET PROSPER et ED., Histoire politique nationale. Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas, 2 vol. Louvain, 1882-1892.

PRUVOST R. P. A., Chronique et cartulaire de l'abbaye de Bergues-Saint-Winnoc, 2 vol. Bruges, 1875-1878.

PUTEANUS E., Relationi fatte dall' Illustrissimo et Reverendissimo signore cardinale Bentivoglio in tempo delle sue nuntiature di Fiandra et di Francia, 2 vol. Cologne, 1729.

RICHARD CH. L., Histoire du couvent des dominicains de Lille en Flandre et de celui des dominicaines de la même ville dite de Sainte-Marie de l'Abiette, Liège, 1782.

RICHARD P., Les origines des nonciatures permanentes, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. VII, 1906.

RICHARD R. P., Le monastère des capucines à Mons, Mons, 1877.

ROSSIGNOL, Jean Richardot, chef-président du conseil privé des Pays-Bas (1597-1609), dans les *Mémoires de la société d'émulation du Doubs*. Extrait, 1905.

ROUSSELLE H., Bibliographie montoise. Annales de l'imprimerie à Mons depuis 1580 jusqu'à nos jours, Mons, 1859.

— L'abbaye de la Paix-Notre-Dame ou des bénédictines de Mons, dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. XV.

SANDERUS A., Chronographia sacra Brabantiae, 3 vol. La Haye, 1726.

— Flandria illustrata sive descriptio comitatus ipsius, 2 vol. Cologne, 1640.

SÄGMÜLLER J.-B., Die visitatio liminum S. S. Apostolorum bis Bonifaz VIII, dans le *Tübinger theologisch Quartalschrift*, 1900, t. LXXXII.

SCHMIDLIN J., Die kirchlichen Zustände in Deutschland vor dem dreissigjährigen Kriege nach den bischöflichen Diözesanberichten an den heiligen Stuhl *(Erlaüterungen und Ergänzungen zu Janssens Geschichte des Deutschen Volkes)*, 1e Partie, Œsterreich, Fribourg-en-Brisgau, 1908, 2e Partie, Bayern, Fribourg-en-Brisgau, 1910, 3e Partie, West und Norddeutschland, Fribourg-en-Brisgau, 1910.

SWEERT O., Chronicon congregationis Oratorii Domini Jesu per provinciam archiepiscopatus Mechliniensis diffusae ab anno Domini 1626 usque ad finem anni 1729, Lille, 1740.

THYRION R. P. F., Histoire de l'ordre franciscain de l'immaculée conception en Belgique, Namur, 1909.

VAN CASTER G., Histoire du prieuré de Notre-Dame d'Hanswijck à Malines, Malines, 1888.

VAN DEN ELSEN G. et HOEVENAERS W., Analecta Gisberti Cœverinx, t. I, Bois-le-Duc, 1907.

VANDEPITTE CH., Notre vieille Flandre depuis ses origines, 2 vol. Lille, 1904.



VANDEPUTTE CH., Speculum beatae Mariae Virginis ou chronique et cartulaire de l'abbaye de Groninghe à Courtrai, Bruges, 1872.

V[ANDEPUTTE] F. et C[ARTON] C., Chronique de l'abbaye de Ter Doest, Bruges, 1845.

— Chronique et cartulaire de l'abbaye d'Hemelsdaele, Bruges, 1858.

VAN DER ESSEN L., Les origines de la légation belge auprès du Vatican, dans la *Revue latine*, 1922, t. III.

— Correspondance d'Ottavio Mirto Frangipani, premier nonce de Flandre (1596-1606), T. I, Lettres (1596-1598) et Annexes, Rome, 1924.

— Note sur un fragment des archives de la nonciature de Flandre conservé parmi les manuscrits de la Barberini à la bibliothèque vaticane, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1909, t. LXXVIII.

VAN DER HAEGHEN V., Het oude klooster Ten Walle en de abdij van den Groenen Briel. Stukken en oorkonden, dans *Maatschappij der Vlaamsche Bibliophilen*, 4e s., no 7, Gand, 1888.

— La conspiration pour délivrer Gand et la Flandre de la domination espagnole en 1631, dans les *Annales de l'académie royale d'archéologie*, 5e série, 1903, t. V.

— Louis Maklebyde, S. J., dans la *Biographie nationale*, t. XIII.

VAN DE VELDE J. F., Synopsis monumentorum collectionis proximae edendae conciliorum omnium archiepiscopatus Mechliniensis, 3 vol. Gand, 1631.

VAN GESTEL C., Historia sacra et profana archiepiscopatus Mechliniensis, La Haye, 1725.

VAN HOLLEBEKE L., Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Loo de l'ordre de Saint-Augustin, 1093-1794, Bruxelles, 1870.

— L'abbaye de Nonnenbossche de l'ordre de Saint-Benoît près d'Ypres, 1101-1796. Suivi du cartulaire de cette maison, Bruges, 1865.

VAN ISACKER PH., La défense des Pays-Bas catholiques à la fin du XVIe siècle, dans les *Mélanges Mœller*, t. II, Louvain, 1914.

VAN ROOY K., Oudheidkundige inlichtingen in kerkelijk opzicht over de parochiën van de provinciën Antwerpen en Brabant, Bruges, 1899.

VAN DE WALLE L., Un chapitre de l'histoire de la sorcellerie en Belgique sous Philippe II et les archiducs Albert et Isabelle, dans le *Messager des sciences et des arts*, 1844.

VAN WEDDINGEN A., Notre-Dame de Montaigu, 3e édit. Bruxelles, 1880.

VILLA R., Corrispondencia de la infanta archiduquesa dona Isabella Clara Eugenia de Austria con el duque de Lerma y otros personajes, Madrid, 1906.

— Ambrogio Spinola primer marqués de los Balbases. Ensayo biografico, Madrid, 1905.

VILLERMONT, comtesse M. de., Grands seigneurs d'autrefois. Le duc et la duchesse de Bournonville, Couvrin.

— L'infante Isabelle gouvernante des Pays-Bas, 2 vol. Tamines, 1912.



Villien A., Histoire des commandements de l'Église, Paris, 1909.

Visites des églises des deux décanats de Seclin par les doyens de chrétienté en 1602 et en 1607, dans le *Bulletin de la société d'études de la province de Cambrai*, 1907, t. X.

Visites des églises des deux districts du décanat de Tournai, *ibid.*, 1908, t. XII.

Warichez J., État bénéficial de la Flandre et du Tournaisis au temps de Philippe-le-Bon (1455), dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXXVI-XXXVIII, 1910-1912.

— Géographie historique des diocèses de Cambrai et de Tournai, dans les *Collationes Tornacenses*, 1924.

Weiss Ch., Papiers d'État du cardinal Granvelle, t. VIII, Paris, 1841-1842.

Weustenraad Th., Un procès de sorcellerie en 1611, dans la *Revue belge*, 1836.

Wiaert J.-B., Historia famosissimi monasterii dicti a Silva Domini Isaac.

— Historia septifontana celeberrimi monasterii canonicorum regularium S. P. Augustini in Silva Soniaca, 1 vol., Bruxelles, 1688.

Willaert R. P. P., Négociations politico-religieuses entre l'Angleterre et les Pays-Bas catholiques (1568-1625), dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1905-1908, t. VI-IX.

Wilmet Ch., Fragment d'une histoire ecclésiastique de Namur, dans les *Annales du cercle archéologique de Namur*, 1863-1864, t. VIII.



ABBRÉVIATIONS

AB, I, II, III : Archives Borghèse, 1e série, 2e série, 3e série.
AC. : Archives consistoriales.
ACAE : Annales du cercle archéologique d'Enghien.
ACAM. : Annales du cercle archéologique de Mons.
ACAN. : Annales du cercle archéologique de Namur.
ACC. Reg. litt. : Archives de la congrégation du concile. Registres aux lettres.
AÉ., Mons : Archives de l'État à Mons. Fonds de l'évêché.
AHEB. : Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
AHL : Archives historiques et littéraires.
AS. Émulation : Annales de la société d'Émulation de Bruges.
ASHLT. : Annales de la société historique et littéraire de Tournai.
AV. : Archives du Vatican.
BARB. : Bulletin de l'Académie royale de Belgique.
BCRH. : Bulletin de la commission royale d'histoire.
BSÉPC. : Bulletin de la société d'études de la province de Cambrai.
BV. BB. : Bibliothèque vaticane. Bibliothèque Barberini.
CÉ ou RE : Congregatio episcoporum (province de Malines).
DRSAPC : Documents et rapports de la société archéologique et paléontologique de Charleroi.
MSA. : Messager des sciences et des arts.
NF. : Nunziatura di Fiandra, au Vatican.
PÉA. : Papiers d'État et d'Audience à Bruxelles.
R. : Relation liminaire.
RD. : Réunion décanale.
RHE. : Revue d'histoire ecclésiastique de Louvain.
S. : Synode diocésain.
SP. : Synode provincial.



PREMIÈRE PARTIE

L'ACTION RÉFORMATRICE DU GOUVERNEMENT CENTRAL

Le 6 mai 1598, Philippe II faisait donation des dix-sept provinces des Pays-Bas à l'infante Isabelle et à l'archiduc Albert que celle-ci épousait : les archiducs devenaient, par là, des souverains indépendants. La portée réelle de l'acte de cession a été mise en discussion. On a voulu y voir une simple substitution de personnes, nécessitée par la politique du vieux monarque espagnol, qui avait fait échec tant dans le domaine diplomatique que dans la politique intérieure des Pays-Bas (1). Il y a, là, une exagération manifeste qui ne peut s'accorder avec la réalité des faits. Ni la complète dépendance vis-à-vis de l'Espagne, ni l'autonomie absolue n'ont été le partage des archiducs. Ils ont posé l'acte principal de la souveraineté qui est d'accréditer et de recevoir des ambassadeurs. D'autre part, ils avaient les mains liées par les clauses secrètes de la cession dans différentes questions d'ordre politique et militaire. M. Brants (2) paraît avoir apprécié justement la situation internationale des archiducs, en reconnaissant à la plénitude théorique de leur souveraineté la limitation des faits. Personne ne fera difficulté d'admettre que le vrai centre de la diplomatie espagnole des Pays-Bas était l'Espagne, dont les ambassadeurs représentaient, au même titre, les intérêts de la monarchie espagnole et ceux des Pays-Bas méridionaux, tant dans les cours auprès desquelles ils étaient accrédités que dans la négociation des traités. On ne peut nier, cependant, que les

---

(1) E. Gossart, *Espagnols et Flamands au* XVIe *siècle. La domination espagnole dans les Pays-Bas à la fin du règne de Philippe II*, t. II, p. 208 sv., Bruxelles, 1906.

(2) V. Brants, *La Belgique au* XVIIe *siècle. Albert et Isabelle. Études d'histoire politique et sociale*, p. 17 sv., Louvain, 1910.



envoyés archiducaux intervinrent personnellement dans le règlement des questions internationales, particulièrement aux négociations du traité de 1604 avec l'Angleterre et à la conclusion de la Trêve de Douze ans, avec les Pays-Bas septentrionaux (1).

D'ailleurs, la solution de ces questions ne présente pas un bien grand intérêt pour l'étude de la restauration religieuse aux Pays-Bas, pendant la période archiducale. La répercussion des relations politiques sur la marche de la restauration religieuse est indépendante des personnes qui les ont menées.

D'autre part, il importe peu de prendre parti dans la querelle agitée autour du caractère plus ou moins national de la politique intérieure des archiducs et sur le développement de l'absolutisme aux Pays-Bas, après la mort de l'archiduc, par l'influence des ministres espagnolisants, particulièrement du cardinal de la Cueva. Les archiducs, comme souverains et comme catholiques ardents, ont imprimé au mouvement religieux une accélération complètement indépendante du caractère plus ou moins national de leurs méthodes politiques : ce fut leur action personnelle.

Certains événements de politique intérieure, il est vrai, ont réagi, à des degrés divers, sur l'ensemble du mouvement religieux pendant la période archiducale, sans que l'action personnelle des souverains puisse y être spécialement discernée. Trois faits généraux de la politique intérieure retiennent particulièrement l'attention par leurs attaches immédiates avec l'ensemble du mouvement religieux : ce sont l'action légale du gouvernement contre le protestantisme et contre la sorcellerie ainsi que le conflit de juridiction temporelle entre les archiducs Albert et Isabelle et les archevêques de Cambrai.

La répression légale du protestantisme, commencée sous Charles-Quint par le régime des placards, s'est continuée sous Philippe II. Mais sous le règne des archiducs, tout l'intérêt de l'action légale contre le protestantisme se concentre autour de l'application de l'édit du 31 décembre 1609, publié à la suite

(1) Voir, à ce sujet, J. Lefebvre, *Les ambassadeurs d'Espagne à Bruxelles, sous le règne de l'archiduc Albert*, dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1923, t. II, p. 81 sv.



des infractions commises aux clauses de la Trêve de Douze ans par les calvinistes étrangers. Il faut rattacher aux mesures légales contre le protestantisme les édits princiers et les dispositions synodales qui constituent la police de la librairie : on voulait, par là, enrayer la propagande protestante par l'action du livre. Nous devrons constater que les placards et les décrets synodaux, malgré leur rigueur, n'ont pu empêcher la tolérance de s'établir au profit des calvinistes paisibles.

La lutte contre la sorcellerie était générale, dans les pays de confession protestante comme dans les pays de confession catholique. Aux Pays-Bas, la lutte avait été engagée à fond, à la fin du règne de Philippe II, pour continuer, avec la même vigueur, pendant la période archiducale. On peut cependant dire que, dans son ensemble, l'action du pouvoir civil, au lieu d'arrêter le mal, fut plutôt un facteur indirect de propagation par la multiplication des procès pour faits de sorcellerie.

Le conflit de juridiction temporelle entre les archiducs Albert et Isabelle était, avant tout, d'ordre politique ; il eut, cependant, une répercussion sur la marche de la restauration religieuse dans le diocèse de Cambrai. Il entrava l'action religieuse des archevêques, dont les préoccupations sont allées, d'abord, à la restauration de leurs droits temporels.

L'exposé de l'action réformatrice du gouvernement central comprendra, dès lors, l'étude de l'action personnelle des archiducs, comme souverains, sur la restauration religieuse, ainsi que l'étude de l'influence des relations politiques et des faits de la politique intérieure, sur le mouvement religieux pendant la période archiducale.

CHAPITRE PREMIER

L'action personnelle des archiducs Albert et Isabelle

Fils de Maximilien II et de la sœur de Philippe II, l'impératrice Marie, Albert se rattachait à Charles-Quint par ses ascendants maternels et paternels. Dès la naissance du protes-



tantisme, sa famille avait été mêlée, activement, aux luttes confessionnelles qui agitèrent l'Allemagne. La résistance à l'hérésie était une tradition de famille : on pouvait être assuré que l'archiduc la continuerait si l'avenir lui réservait un rôle politique. L'attachement de l'archiduc à la religion catholique s'était développé sous l'influence de l'éducation maternelle. On peut deviner ce que fut l'atmosphère religieuse dans laquelle il vécut son jeune âge, si l'on songe que l'une de ses sœurs, Marguerite, fit profession religieuse chez les clarisses de Madrid. A l'âge de onze ans, Albert quittait l'Autriche avec son frère Wenceslas. Ils accompagnaient leur sœur Anne que l'on avait destinée comme épouse à Philippe II. Rodolphe et Ernest, deux de leurs frères, les avaient déjà précédés à la cour de Madrid, qu'ils quittèrent en 1571 (1). Albert avait reçu les premiers fondements de son éducation religieuse à la cour impériale : la cour de Madrid devait en achever l'œuvre, en imprimant un caractère de mysticisme et d'exaltation presque farouche à la psychologie religieuse de l'archiduc. Celui-ci entra très tôt dans la cléricature, peut-être contre son goût (2). A dix-neuf ans, Grégoire XIII le créait cardinal du titre de Sainte-Croix de Jérusalem. A ce titre de cardinal-diacre (Albert ne reçut pas la prêtrise) devait s'ajouter, en 1594, la dignité d'archevêque de Tolède.

Dans l'entretemps, Philippe II avait nommé le cardinal-archiduc à la vice-royauté du Portugal, récemment conquis, pour y exercer une mission pacificatrice (3). Après dix années de gouvernement, le roi rappelait Albert à Madrid. La mort imprévue de l'archiduc Ernest (1595) allait ouvrir à l'archiduc Albert des horizons politiques nouveaux. Reprenant des projets ébauchés en 1576 et en 1586, le roi confiait au cardinal la fonction de gouverneur-général des Pays-Bas. Héritier de la

---

(1) La Comtesse de Villermont (*L'infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas*, t. I, pp. 15 et 18) fait assister les archiducs Albert et Wenceslas à la translation à Madrid des reliques de S. Eugène, venues de Saint-Denis, en 1565, et au baptême de l'infante Isabelle, en 1566. Il s'agit, sans doute, des archiducs Rodolphe et Ernest qui étaient à la cour madrilène ; Albert et Wenceslas sont arrivés à Madrid, en 1570. Voir A. Lemire, *De vita Alberti Belgarum principis*, p. 16, Anvers, 1622.

(2) Comtesse de Villermont, *o. c.*, t. I, p. 81.

(3) A. Lemire, *o. c.*, p. 19.



succession politique de l'archiduc Ernest, Albert devait l'être, également, des projets matrimoniaux que Philippe II avait conçus à l'égard de l'archiduc défunt et de l'infante Isabelle. Convaincu que le mouvement séparatiste des Provinces-Unies était surtout fort de l'impopularité du gouvernement espagnol, Philippe II avait décidé l'érection des dix-sept provinces des Pays-Bas, en principauté autonome, au profit de l'infante Isabelle. L'acte de cession du 6 mai 1598 réalisait le projet du vieux monarque (1). Il était suivi, à peu d'intervalle, du mariage de l'infante avec l'archiduc, annoncé par l'acte de cession (2). Albert avait dû renoncer au cardinalat (3).

Dans la lettre de renonciation, qu'il adressait à Clément VIII, il protestait de son inaltérable dévouement au Saint-Siège : il attribuait sa résolution aux nécessités d'ordre public et aux conseils de sa famille (4). Albert avait trente-neuf ans et Isabelle, trente-deux. Issue du mariage de Philippe II avec Élisabeth de France, l'infante était l'enfant de prédilection du roi. Elle reçut une éducation très soignée ; on la fit étudier le français et le latin. Compagne de travail du roi, elle dut épouser son genre de vie et ses goûts.

Il n'est pas étonnant qu'elle ait tenu une place prépondérante dans la politique paternelle. Lorsque s'ouvrit la succession d'Henri III, Philippe songea à en tirer profit pour Isabelle, au titre de descendante d'Henri II, par sa mère Élisabeth de France. Mais la loi salique était là qu'il fallait tourner. L'hypothèse d'un mariage de l'infante avec un prince français semblait résoudre la difficulté. Un premier projet de mariage avec le duc d'Alençon n'aboutit pas. On envisagea, bientôt, une union d'Isabelle avec le duc de Guise : l'opposition du

(1) V. Brants, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne des archiducs Albert et d'Isabelle*, t. I, p. 7 sv., Bruxelles, 1909. Sur les projets de cession, voir E. Gossart, *Projets d'érection des Pays-Bas en royaume sous Philippe II*, dans BARB, 1900, p. 558.

(2) H. Lonchay, *Philippe II et le mariage des archiducs Albert et Isabelle*, BARB, 1910, p. 364. *Relacion de lo succedido en el viaje de la serenissima infanta dona Isabel Clara Eugenia de Austria desde Milan atraversando Suiza hasta llegar a Bruselas* dans R. Villa, *Correspondencia de la infanta archiduquesa dona Isabel Clara Eugenia de Austria con el duque de Lermos y otros personajes*, p. 318 sv.

(3) Voir BV. BB, ms. 2444.

(4) Voir le texte de cette lettre dans A. Lemire, o. c., p. 26 sv.



Parlement de Paris et l'abjuration d'Henri IV arrêtèrent ce projet. Déçu dans ses espoirs de placer sa fille sur le trône de France, Philippe orienta ses vues vers Rodolphe de Habsbourg. Il reprenait un projet qui datait de 1579 et que l'opposition de Rodolphe avait fait échouer. Cependant Philippe II ne s'attarda guère à cette combinaison. L'archiduc Ernest avait les préférences du roi. On sait comment la mort soudaine du gouverneur des Pays-Bas anéantit les espérances de Philippe II. L'archiduc Albert restait : c'était le seul héritier possible de la succession politique et matrimoniale d'Ernest. Les archiducs ont-ils souscrit à la combinaison de Philippe II par simple résignation ? Il est difficile de le déterminer, mais il apparaît bien que les deux époux avaient toute garantie d'une union de sentiments. Élevés à la même cour, ils avaient reçu la même éducation. D'autre part, la vie commune ne pouvait manquer de créer une réelle sympathie entre les deux cousins. Les preuves abondent de cette amitié réciproque entre les futurs conjoints, au temps où les projets matrimoniaux n'ont pas encore vu le jour (1). L'histoire de leur vie, à la cour de Bruxelles, les montre parfaitement unis, surtout dans la même communauté de sentiments religieux. Les archiducs étaient sincèrement pieux. Le retour d'Espagne, après leur mariage, ressemble bien à un pélerinage : c'est à Montserrat, le grand sanctuaire de la Catalogne, que les archiducs se rendent avant de quitter la péninsule. Aux Pays-Bas, ils attendent à Hal, dont le sanctuaire de la Vierge était célèbre, la fin des préparatifs de leur joyeuse-entrée à Bruxelles. Lors de leur inauguration dans les principales villes de nos provinces, allant de Valenciennes à Mons, ils font un détour pour visiter le sanctuaire de Notre-Dame de Chièvres (2). Leur dévotion à la Vierge était très vive : ils étaient des pélerins assidus des sanctuaires de Hal et de Montaigu. Hal recevait la visite des archiducs, en septembre, pendant l'octave des fêtes de la Nativité de la Vierge (3). Ils se rendaient à Montaigu, la semaine après Pâques, et y séjournaient régulièrement neuf jours (4).

---

(1) C[esse] de Villermont, *o. c.*, t. I, p. 88.
(2) *Ibid.*, p. 206.
(3) Lagonissa à Barberini, avril 1625, 15 septembre 1626, av. nf, 21a.
(4) Morra à Borghèse, 14 avril 1618, av. ab, ii, 118. Le même au même,

Le pélerinage de Montaigu s'était établi au début du règne des archiducs (1) qui avaient contribué, par leurs largesses, à l'érection de la basilique. S'il faut en croire Lemire, ils avaient fourni plus de trois cent mille ducats d'or pour la construction du nouveau sanctuaire (2). Leur dévotion à la Vierge est si vive qu'ils sollicitent de Paul V la définition dogmatique de l'Immaculée Conception (3).

Les manifestations extérieures du culte catholique attirent singulièrement les sympathies des archiducs : ils rentrent à Bruxelles de leur campagne de Mariemont, pour assister à la procession de Saint-Sang de miracle (4). De leur cassette personnelle, ils avaient donné quarante mille florins pour orner le reliquaire de joyaux (5). Albert et Isabelle suivent, avec un zèle remarquable, la procession du jubilé concédé, en 1605, par Paul V (6). L'infante, telle une simple chrétienne, remplissait les obligations imposées pour l'octroi des indulgences jubilaires. En 1626, pendant quinze jours consécutifs, elle visite, à cette intention, les quatre églises de la Chapelle, de Saint-Géry, de Sainte-Catherine et de Sainte-Gudule (7). Isabelle affectait d'assister aux offices religieux dans les paroisses de la ville, particulièrement dans les églises desservies par les religieux. Aux fêtes de Saint-Joseph et de Sainte-Thérèse, elles se rend chez les carmélites (8). Elle profite de la consécration de l'église des annonciades pour assister, à cette occasion, à la messe chantée par l'archevêque de Malines, Jacques Boonen (9). Aux fêtes patronales de Sainte-Begge (10),

---

27 avril et 15 mai 1619, AV. AB, II, 105. San Severino au même, 23 mai 1620, AV. AD, II, 109. C^sse DE VILLERMONT, O. C., appendice, *Une neuvaine des archiducs à Montaigu*, p. 592 sv.

(1) Au sujet du pélerinage de Montaigu, voir A. VAN WEDDINGEN, *Notre-Dame de Montaigu*, 3e édit. Bruxelles, 1880.

(2) A. LEMIRE, O. C., p. 39.

(3) MOTTA à Borghèse, 22 février 1619, AV. AB, II, 105.

(4) Le même au même, 26 mai 1618, AV. AB, II, 104.

(5) Bentivoglio au même, 1 août 1615, AV. AB, II, 116.

(6) Frangipani à Aldobrandino, 2 et 6 août 1605, AV. AB, III, 110abcdg.

(7) Lagonissa à Barberini, 3 octobre 1626, AV. NF, 21A, 23 octobre 1626, AV. NF, 15.

(8) Le même au même, 21 mars et 10 octobre 1626, AV. NF, 21A.

(9) Le même au même, 30 janvier 1627, AV. NF, 21A.

(10) Le même au même, 25 décembre 1626, AV. NF, 21A.



de Saint-Dominique (1), de Saint-Augustin (2) et de Saint-François (3), elle se rend aux offices religieux au béguinage, chez les dominicains, les augustins ou les récollets de Bruxelles. Les jésuites la reçoivent à la fête de Saint-Louis de Gonzague (4). Mais la prédilection des archiducs va au Carmel. L'infante prendra même l'initiative de demander, à Rome, la canonisation de la réformatrice du Carmel, Sainte-Thérèse (5). Quelques années plus tard, sans doute à la requête des augustins, elle sollicitera la béatification de Jean de Ruysbroeck, le mystique de Groenendael (6).

D'ailleurs, les ordres religieux ont bénéficié, dans une large mesure, des libéralités archiducales. Aux chartreux de Bruges, les archiducs font don, en 1609, du couvent de Saint-Hubert (7). Dès 1601, ils prennent sous leur protection, les frères-mineurs de la Germanie inférieure, de la Germanie supérieure et de la Flandre (8). Les récollets de Malines reçoivent, pour la reconstruction de leur église, deux cent cinquante livres, en 1617 et cent cinquante livres, en 1618 (9), tandis que les capucins de la même ville, obtiennent, en 1615, un subside de quatre cent livres et un terrain à bâtir, voisin de leur couvent, en 1628 (10). Aux capucins de Tervueren, l'infante fait don en 1626, d'un terrain à bâtir (11). Les jésuites de Bergues-Saint-Winnoc reçoivent, en 1600, l'hôpital de Sainte-Marie, Madeleine pour le transformer en collège (12). En 1625, l'infante fonde un collège de jésuites à Bréda (13). Cependant, la géné-

---

(1) Le même au même, 8 août 1626, AV. NF, 21A.
(2) Le même au même, 31 août 1624, AV. NF, 21A.
(3) Le même au même, 10 octobre 1626, AV. NF, 21A.
(4) Le même au même, 27 juin 1626, AV. NF, 21A.
(5) Del Bagno à Ludovisi, 20 octobre 1621, 5 février 1622, BV. BB, ms. 6812. Grégoire XV à Isabelle, juillet 1621, AV. *Brevia*, t. XXXV. Isabelle à Grégoire XV, 25 novembre 1621 et 15 janvier 1622, BV. BB, ms. 6809.
(6) Isabelle à Barberini, 18 août 1628, BV. BB, ms. 6800.
(7) AHEB, 1872, t. IX, p. 352.
(8) V. BRANTS, *Recueil*, t. I, p. 136.
(9) AHEB, 1864, t. I, p. 98.
(10) AHEB, 1866, t. III, p. 347.
(11) A. MIRAEUS et FOPPENS, *Diplomata belgica*, t. IV, p. 333, Louvain-Bruxelles, 1723-1748.
(12) *Ibid*, t. IV, p. 321.
(13) *Imago primi saeculi*, p. 766.

rosité archiducale s'est spécialement montrée à l'égard du carmel réformé, sans doute parce que cette réforme était d'origine espagnole. Le noviciat des carmes déchaussés est érigé, à Louvain, en 1612, sous les auspices de l'archiduc (1). C'est à l'intervention de l'archiduc Albert, que la nouvelle réforme des carmes put s'établir à Tournai, en 1625 (2). L'ermitage de la Marlagne est fondé et dôté par les archiducs en 1618-1619 (3). Les carmélites thérésiennes fondent un couvent à Bruxelles, grâce à leur intervention pécuniaire (4). Cette générosité, en quelque sorte officielle, n'excluait pas les libéralités discrètes qu'ils octroyaient aux couvents, à des religieuses ou à des pauvres (5).

Il n'est pas étonnant, dès lors, de constater la grande influence exercée, sur leur entourage immédiat, par les archiducs. Mise sur le même pied fastueux que la cour de Madrid, la cour de Bruxelles était, cependant, tenue à l'écart de tout désordre. A l'exemple de l'infante, les demoiselles d'honneur aimaient à faire visite aux couvents des carmélites soit par esprit de dévotion, soit pour s'y entretenir avec leurs parentes. Ces visites, autorisées par Rome, firent germer plus d'une vocation religieuse. En 1623, trois dames de l'entourage d'Isabelle prirent le voile chez les carmélites de Gand (6).

Ces quelques traits de la physionomie religieuse des archiducs vont nous expliquer la conduite d'Albert et d'Isabelle, dans l'exercice de leurs droits souverains. Profondément religieux dans leur vie privée, il leur était difficile de ne pas l'être dans leur vie publique.

Avant de suivre le détail de l'action archiducale sur la marche de la restauration religieuse aux Pays-Bas, il importe de signaler l'intervention d'Albert dans la société de la *Défense de la foi*. Fondée à l'initiative d'un conseiller de la cour d'Autriche, Mathias Arnoldin de Clareinstein, cette société tendait principalement à subvenir, financièrement, aux besoins de

---

(1) E. Van Even, *Louvain*, p. 260.

(2) R. P. J. Aimé, *Notice*, dans les ASHAT, 1897, n. s. t. XI, p. 426 sv.

(3) Miraeus et Foppens, *o. c.*, t. IV, p. 328. R. Namur, 1633, f. 302.

(4) Bentivoglio à Borghèse, 22 novembre 1608, AV. AB, II, 111.

(5) Voir une liste abrégée des aumônes de l'infante dans Cᵗᵉˢˢᵉ de Villermont, *o. c.*, t. II, p. 596 sv. ; A. Lemire, *De Vita*, p. 66 sv.

(6) Lagonissa à Barberini, 17 novembre 1623, AV. NF, 14.

l'empereur Ferninand II qui se trouvait être le défenseur de la foi contre les protestants et les Turcs. Sollicité d'approuver la nouvelle société, aux Pays-Bas, Albert avait donné une adhésion immédiate au projet qui pourtant intéressait l'empire seul (1). Ce fait nous permet de deviner l'intérêt que devait porter l'archiduc au maintien et à la conservation de la foi dans nos provinces.

Les archiducs ont exercé, dans certaines questions d'ordre religieux, les pouvoirs souverains, succédant à la plénitude des droits dont jouissait Philippe II. Ramenée au rôle de simple gouvernante, à la mort de l'archiduc Albert, l'infante continuera l'exercice des pouvoirs royaux. On avait prêté à Philippe IV l'intention de se réserver les nominations aux premières dignités ecclésiastiques, les évêchés et les abbayes. Mais la rumeur n'était pas fondée. Philippe IV laissa à Isabelle le droit de collation des évêchés et des abbayes (2). Ainsi, de 1598 à 1633, les provisions aux évêchés et aux abbayes relevèrent des archiducs Albert et Isabelle. On ne peut se le dissimuler : l'exercice de cette prérogative donnait une influence puissante à l'action archiducale sur la marche de la restauration religieuse. De ce chef, les archiducs commandaient la réforme du clergé séculier et du clergé régulier et, par voie de conséquence, la restauration religieuse dans le peuple. Celle-ci, en effet, dépendait de l'action combinée des deux grands agents de la restauration religieuse, le clergé séculier et le clergé régulier.

La bulle concordataire de 1558 avait conféré à Philippe II et à ses successeurs les droits de nomination aux évêchés : c'était la rançon de la dotation des nouveaux évêchés que devait assurer le roi d'Espagne. Rome avait mis aux mains du pouvoir civil une arme dangereuse ; elle avait ouvert la porte aux influences politiques dans le recrutement du corps épiscopal. Mais il n'en fut heureusement rien. Les archiducs préposèrent à la direction des évêchés des évêques de science et de valeur morale reconnues. Rome n'en ménageait d'ailleurs

---

(1) Voir les documents dans les AHEB, 1910, t. XXVI.

(2) Del Bagno à Ludovisi, 9 octobre et 13 décembre 1621, BV. BB, ms. 6800.



pas sa satisfaction (1) : aussi, elle recommandait, vivement, aux nonces d'entretenir soigneusement les bonnes dispositions des archiducs en cette matière. A n'en pas douter, c'est le motif qui lui fait dicter aux nonces, à leur entrée en fonctions, l'obligation de garder les meilleurs rapports avec les archiducs : ce sont les promoteurs de la restauration religieuse aux Pays-Bas (2).

Les panégyristes de l'archiduc, M. de Montpleinchamp et A. Lemire (3), font particulièrement ressortir sa préoccupation de porter son choix sur des personnes dont les vertus étaient manifestes. On ne peut, cependant, nier qu'il n'ait tenu compte de ses sympathies dans les promotions épiscopales. Jean Sarrazin était patronné par lui, auprès du chapitre de Cambrai, pour la succession de Louis de Berlaymont (4). C'est à la faveur de l'archiduc que Guillaume de Berghes, doyen du chapitre de Liége, doit sa nomination à Anvers (1596) et son transfert à Cambrai (1598) (5). Jean Richardot (6) et Herman Ortemberg (7) étaient les agents de l'archiduc Albert et Isabelle à la cour romaine, lorsqu'ils furent promus à l'évêché d'Arras, l'un en 1603 et l'autre en 1611. Nicolas Zoes était conseiller-clerc au grand conseil de Malines lorsqu'on le pourvut de l'évêché de Bois-le-Duc. Mais il est certain que l'archiduc Albert n'a pas obéi à la passion : il n'a eu en vue

---

(1) Borghèse à Bentivoglio, 28 septembre 1613, AV. AB, I, 914 : « Nominando l'archiduca serenissimo alli vescovati persone scientate et da bene fa qualche conviene ad un principe quale égli é ed accresce la propria laude che dal zelo di S. A. si tiene in particolare da N. S. »

(2) Borghèse à Carafa, 2 juillet 1606, dans A. CAUCHIE et R. MAERE, *Recueil*, p. 10 sv. Le même à Gesualdo, 23 octobre 1615, *ibid.*, p. 38, etc...

(3) M. DE MONTPLEINCHAMP, *Histoire de l'archiduc Albert, gouverneur général, puis prince souverain de la Belgique*, p. 532, A. LEMIRE, *o. c.*, p. 102.

(4) Albert à Aldobrandino et à Clément VIII, 26 mars 1596, AV. AB, III, 76, A. PASTURE, o. c., nos 539 et 540.

(5) Le même au même, 30 décembre 1595, 2 mai 1597, 18 juin 1597, AV. AB, III, 76, f. 66, 76 et 77, A. PASTURE, o. c., nos 545, 546 et 548, 22 octobre 1599, AV. AB, III, 88, f. I, A. PASTURE, o. c., no 573, 12 mars 1600, AV. AB, III, 105abc, f. 69, *ibid.*, no 691.

(6) Le même au même, 14 avril 1603, AV. AB, III, 105abc, f. 121 et 122, A. PASTURE, o. c., nos 711 et 712.

(7) L. V. GOEMANS, *Het belgisch gezantschap te Rome onder de regeering der aartshertogen Albrecht en Isabella* (1600-1633), p. 156.



que les intérêts religieux des différents diocèses. Il suffit, d'ailleurs, de rappeler le transfert de F. Van den Burch, de Gand à Cambrai : l'archiduc n'a fait que ratifier et sanctionner la décision prise par le nonce Bentivoglio, de concert avec l'archevêque de Malines, Mathias Van den Hove. Ce dernier était membre du conseil d'État, auquel ressortissaient les nominations aux dignités ecclésiastiques. L'intervention des évêques pour le recrutement épiscopal est un fait constant. L'archiduc les consultait avant de procéder aux nominations et leur demandait, surtout, leur appréciation sur les candidats aux sièges vacants (1). Une lettre de Mathias Van den Hove, en réponse à une lettre de l'archiduc Albert, est très suggestive. L'archiduc lui demande son avis sur quatre sujets pour la succession de Guillaume de Berghes, à Anvers : ce sont Jean Streyen, évêque de Middelbourg, le chancelier de Liége, Carondelet, Charles Maes, doyen d'Anvers, futur évêque de Gand et d'Ypres, et un auditeur de Rote, de Noyon. L'archevêque reconnaît leurs qualités, mais il ajoute à la liste deux candidats dont il vante particulièrement les mérites : Jean Lemire, chanoine de Sainte-Gudule, curé de Saint-Jacques sur Caudenberg depuis plus de quinze ans, et Jean Malderus, professeur de théologie, président du séminaire royal, à Louvain. L'archiduc porta, en fait, son choix sur Jean Lemire. La succession même de Mathias Van den Hove se fit après consultation des évêques. L'évêque d'Anvers, Jean Malderus, et Jacques Van den Borght, évêque de Ruremonde, recommandaient l'évêque de Gand, Jacques Boonen. Celui-ci avait préconisé la nomination de Jean Malderus (2). Jacques Boonen recueillit la succession.

Les archiducs procédèrent, avec le même soin, aux nominations abbatiales. L'indult du 23 janvier 1600 (3) avait attribué aux archiducs le droit de nomination aux abbayes : c'était la consécration officielle d'un droit, déjà exercé, par une extension abusive à tous les Pays-Bas, du concordat brabançon de

(1) Mathias Van den Hove à Albert, 7 mai 1602, dans les AHEB, 1864, t. I, p. 215.

(2) Voir le texte de ces différentes lettres dans les AHEB, 1864, t. I, p. 217 sv.

(3) V. Brants, *Recueil*, p. 83 sv.

1564 (1). Nous traiterons, plus loin, la question des nominations abbatiales. Pour le moment, il nous suffit de marquer l'attitude des archiducs en cette matière. Le fait mérite d'être relevé : on ne trouve, dans les correspondances des nonces, aucune plainte à leur adresse. Il paraît logique d'en déduire que la nonciature disposait de renseignements favorables aux abbés nouvellement élus.

Cependant, l'érection de nos principautés en état autonome n'avait pas fait disparaître les rouages généraux d'administration : les trois conseils collatéraux continuaient de subsister. Le conseil d'État, par ses attributions, pourvoyait aux nominations des dignitaires ecclésiastiques de l'ordre séculier et de l'ordre régulier. A ce titre, il pouvait exercer une influence considérable sur la marche de la restauration religieuse. Mais, en fait, son rôle était nul : les archiducs avaient absorbé ses attributions. Au demeurant, la présence des archevêques de Malines, Mathias Van den Hove et Jacques Boonen, hommes investis de la confiance des archiducs, aurait assuré, dans le conseil d'État, une tendance favorable au mouvement religieux.

D'ailleurs, la nomination au conseil d'État du dominicain Inigo de Brizuela, confesseur de l'archiduc, après 1609, était une nouvelle garantie pour la sauvegarde des intérêts religieux aux Pays-Bas méridionaux, ainsi que pour la bonne entente entre le pouvoir civil et religieux.

Sans être une sorte de secrétaire aux affaires religieuses, comme le furent les confesseurs des rois de France, le confesseur de l'archiduc exerçait surtout son action, par voie de conseil. Sans vouloir apprécier le rôle politique joué par I. de Brizuela, avant la mort de l'archiduc (2), puis à Madrid, au

---

(1) Voir à ce sujet Ed. Poullet, *Les constitutions nationales belges*, p. 488 et Ed. Poullet, *Histoire politique nationale*, t. II, p. 379.

(2) Le P. de Brizuela fut chargé, entr'autres missions, de faire approuver par l'Espagne la Trêve de Douze ans et de trouver les fonds nécessaires pour le gouvernement des Pays-Bas (*Relation de Bentivoglio*, 6 avril 1613). En 1616, c'est sur le conseil de son confesseur que l'archiduc publie l'édit demandant le serment de fidélité au roi d'Espagne. Gesualdo à Borghèse, 7 mai 1616, AV. AB, II, 102. Au sujet du rôle du R. P. Confesseur, voir de nombreux documents dans H. Lonchay et J. Cuvelier, *Correspondance de la Cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVIIe siècle, passim.*, Bruxelles, 1923.

conseil suprême de Flandre, après son retour en Espagne (1), nous retiendrons, simplement, l'appréciation flatteuse que le nonce Bentivoglio fait du confesseur à la cour romaine : il a toujours montré un zèle remarquable pour ce qui concerne la religion, comme défenseur de la juridiction ecclésiastique et comme intermédiaire excellent des évêques des Pays-Bas auprès des archiducs (2).

Le conseil d'État était, également, déchu de son rôle politique. Le nonce Bentivoglio a finement rendu compte de cette situation en démêlant, adroitement, les causes préparatoires de la déchéance : les membres du conseil n'avaient pas présenté des garanties suffisantes, pendant la révolution religieuse (3).

Toute autre était la position du conseil privé : il n'avait rien perdu de son ancienne considération et son autorité ne faisait que grandir. C'était naturel : ses membres, gens de robe, étaient centralisateurs. Par tempérament, ils étaient les dévoués serviteurs du pouvoir central. Les attributions du conseil l'y conduisaient, d'ailleurs : celui-ci devait s'occuper des « affaires de suprême hauteur et souveraine autorité du prince, choses procédant de grâce tant en civil qu'en criminel, qui étaient au-dessus les terme, train et cours ordinaires de justice » (4). Qu'on le voulût ou qu'on ne le voulût pas, le conseil avait pied pour intervenir dans les conflits d'ordre politico-religieux. En cette matière, il n'est pas possible de faire le départ complet entre l'action archiducale et celle du conseil privé.

Le caractère de l'archiduc le rend ennemi des conflits tapageurs. Il le montre bien dans le débat de l'archevêque, Mathias Van den Hove, avec les bénédictins de l'abbaye d'Afflighem, pour la séparation de l'abbaye de la mense épiscopale. Dans l'intérêt de la paix publique, il fit donner un caractère définitif au pacte transactionnel, conclu, en 1602, entre les deux parties (5). En 1619, il fait éloigner du couvent des car-

---

(1) H. Pirenne, *o. c.*, t. IV, p. 254.

(2) Bentivoglio à Borghèse, 1 mars 1609, AV. AB, II, 115 et 20 août 1612, BV. BB, ms. 6805.

(3) Relation de Bentivoglio, 6 avril 1613, AV. AB, I, 306.

(4) Ed. Poullet, *Histoire*, t. II, p. 318. *Relation de Bentivoglio*, 6 avril 1613, AV. AB, I, 306.

(5) Aldobrandino à Frangipani, 29 mars 1602, AV. AB. III, 40.

mes de Bruxelles, les religieux compromis dans l'émeute dont le couvent avait été le théâtre (1). Sa psychologie de souverain paraît devoir se ramener à deux tendances bien caractéristiques : il veut être le serviteur dévoué de la tradition nationale en matière religieuse et, en même temps, promouvoir de toutes ses forces la restauration religieuse.

Le conseil privé représente, de son côté, le nationalisme intégral : toute nouveauté religieuse, même réformatrice, lui est hostile.

L'exposé des faits rendra sensibles ces tendances divergentes de l'archiduc et du conseil privé.

Au début du gouvernement de l'archiduc, quelques jours après l'érection de la nonciature, la cour romaine entrait en conflit avec Bruxelles. L'archevêque de Cambrai, Louis de Berlaymont, venait de mourir abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Aubert, à Cambrai. Rome affirme son droit d'imposer des commendes sur les abbayes cambrésiennes et le prouve en nommant abbé commendataire le camérier pontifical Diégo del Campo, résidant à Rome. Le conseil privé fait opposition à la nomination, en invoquant la tradition nationale, contraire à l'imposition des commendes. Il fait provision de l'abbaye en la personne d'Antoine de Pouvillon (2). Cependant, dans ce conflit, il faut tenir compte de la tactique du conseil privé, qui veut étendre le droit brabançon au Cambrésis. Son irréductibilité à l'égard de del Campo s'explique, pour une bonne part, par la crainte de créer un précédent.

Mais, Rome a le même intérêt à maintenir la tradition de la commende. Aussi, le conflit entre, de suite, dans sa phase aiguë. Rome charge le nonce Frangipani de déférer un monitoire à celui qu'elle appelle l'intrus, pour l'amener à se désister. Le conseil privé intervient et menace de mettre sous séquestre les biens de l'écolâtre de Sainte-Gudule, chargé de la défense des intérêts du commendataire (3). Frangipani, lui-même, est mis en cause : on prétend qu'il se sert de pouvoirs non contenus dans ses bulles. Voilà la question du

(1) Morra à Borghèse, 8 juin 1619, AV. AB. II, 105.
(2) Frangipani à Aldobrandino, 4 octobre et 1 novembre 1596, 5 janvier 1597, AV. NF, 11.
(3) Le même au même, 23 octobre 1596, AV. NF, 11.



placet soulevée et un nouveau conflit en perspective. L'archiduc évite de prendre un parti : on a l'intime conviction qu'il est d'accord avec le conseil privé, pour créer une barrière à l'introduction de la commende (1).

Mais, en même temps, il veut être agréable à la cour romaine : de là, prennent naissance les différentes combinaisons qu'il imagine, pour donner une solution au conflit. Il proposera même la création d'une commende sur le prieuré de Fives, près de Lille, ou l'acceptation, par Diégo del Campo, d'une pension équivalente aux revenus de Saint-Aubert (2). Le conseil privé, cantonné dans son intransigeance, refusait de déposséder Antoine de Pouvillon, sans une sentence du grand conseil de Malines, le juge, en dernier ressort, des causes au possessoire (3). La mort de Diégo vint, à point, mettre un terme à un conflit dont la solution ménageait des difficultés. Il semble bien que la collation de cette abbaye ne donna plus lieu, dans la suite, à des discussions.

Quelques années plus tard, Rome et Bruxelles allaient être, de nouveau, aux prises, mais dans un débat plus général : il s'agissait de la question des confirmations abbatiales. Les recours à Rome, par les abbés nouvellement pourvus, étaient peu nombreux : seuls, quelques abbés bénédictins demandaient la confirmation pontificale. L'ensemble des abbés recouraient ou à leurs généraux d'ordre ou bien aux évêques. Rome voulait introduire le recours général à son autorité. Il y avait, à la base de la réforme, une question économique : c'était l'occasion, pour la Chambre apostolique, de percevoir une taxe, dont la valeur atteignait le tiers des revenus de l'abbaye. Pour une raison opposée, les monastères préféraient recourir aux évêques ou à leurs généraux d'ordre. Le premier grand conflit s'ouvre autour de la confirmation abbatiale de Gaspar de Boussu, abbé de Saint-Ghislain, que revendiquait l'archevêque de Cambrai, F. Van den Burch. L'archiduc s'était, antérieurement, désintéressé du débat, sur l'assurance qu'il s'agissait, simplement, du droit de confirmation. Pressenti par le nonce Gesualdo, Maes, président du conseil privé, n'avait pas prévu

(1) Le même au même, 4 octobre 1596, AV. NF, 11.
(2) Frangipani à Aldobrandino, 13 février et 21 juin 1597, AV. NF, 11.
(3) Le même au même, 14 mars 1597, AV. NF, 11.

de difficultés, si l'on ne touchait pas aux indults de nomination (1).

Ces déclarations n'empêchèrent cependant pas Maes de prendre nettement parti pour l'archevêque F. Van den Burch et de protester contre l'innovation introduite par la cour romaine (2). Le nonce Morra demanda, alors, à Rome, la liste des dernières confirmations abbatiales, à soumettre au conseil privé, pour tourner le reproche de nouveauté (3). Le conseil privé ne se désista pas de son opposition qui était motivée, à ses yeux, par une tradition centenaire de non-recours des abbayes à la cour romaine. Son intransigeance fut, certes, la cause principale de la solution transactionnelle, qui intervint pour le conflit de Saint-Ghislain et pour les confirmations aux autres abbayes. Les abbés nouvellement élus recouraient à Rome : celle-ci donnait aux évêques le droit de confirmation sans préjudice des droits du Saint-Siège (4). A dire vrai, ces difficultés ne constituaient pas un obstacle grave à la restauration de la discipline monastique. Dans l'hypothèse d'un conflit à chaque nomination abbatiale, les abbayes auraient traversé, périodiquement, des moments de crise résultant du manque d'abbés. Les concessions réciproques de la formule transactionnèlle les écartèrent définitivement et favorisèrent, ainsi, la succession rapide aux abbayes. C'était un bien appréciable.

Sur le débat des confirmations abbatiales venait se greffer la question des pensions, habituellement imposées par les archiducs, sur les monastères ou abbayes, lors des vacances abbatiales (5). Rome ne fit jamais opposition au principe de l'imposition des pensions (elle-même, d'ailleurs, pratiquait la commende), mais elle exigea de réglementer la procédure d'imposition. Un assez long débat concernant, surtout, l'octroi des pensions perpétuelles s'ouvrit, en 1608, entre les archiducs et la cour romaine, ceux-là agissant par l'intermédiaire de leurs résidents à Rome : nous en retracerons, ailleurs, les

(1) Gesualdo à Borghèse, 1 septembre 1616, AV. AB, II, 102.
(2) Gesualdo à Borghèse, 18 mars 1616, AV. AB, II, 113.
(3) Le même au même, 25 mars 1617, AV. AB, II, 113.
(4) San Severino à Borghèse, 20 mars 1621, BV. BB, ms. 6810.
(5) Bentivoglio à Borghèse, 11 octobre 1608, AV. AB, III, 127c, f. 227.

différentes péripéties. Sans exclure la faveur de pensions accordées à de simple particuliers (1), en raison de leurs mérites ou de services rendus aux archiducs, on peut assurer que, dans leur ensemble, les pensions furent données pour assurer l'existence d'établissements scientifiques ou de formation sacerdotale. Il suffira de rappeler quelques exemples. En 1605, on assignait une pension perpétuelle de six mille florins, au profit du séminaire des Bons Pasteurs à Louvain, à répartir par moitié, sur les abbayes de Saint-Bertin et de Saint-Martin (2) ; une pension de deux mille florins sur Saint-Ghislain, dont huit cents, en faveur des récollets de la province de Saint-André et douze cents, en faveur de l'université de Louvain. On faisait remarquer que ces pensions avaient été établies pour fournir de bons prêtres aux évêques (3). En 1614, on imposait une pension de trois mille florins sur le prieuré de Saint-Saulve, au profit du séminaire des Bons Pasteurs (4). L'université de Douai disposait, également, de pensions atteignant plus de trois mille florins : un millier de florins sur Saint-Pierre au Mont-Blandin, un millier sur Vicogne, huit cents sur Hasnon et cinq cents sur Saint-Vaast (5).

En ce domaine, les archiducs se distinguent, nettement, des rois de France : ceux-ci ne voyaient, souvent, dans la constitution des pensions sur les monastères qu'une occasion de doter leurs créatures ou leurs courtisans, parfois fort peu recommandables.

Dans le même temps, on avait tenté d'introduire la clôture dans les monastères de femmes, suivant les règles établies par le concile de Trente. Les archiducs avaient donné l'assurance qu'on ne prêterait l'oreille, en aucune façon, aux réclamations éventuelles des religieuses. Cependant, ils ne professaient guère d'optimisme sur le résultat des efforts combinés de la nonciature et de l'épiscopat (6). On avait déjà tenté tant

(1) Ortemberg à Prats, 5 août 1606, PÉA, t. CDXLI, f. 152, pension de 200 florins au profit de Louis Walschaert. Le même au même, *ibid.*, t. CDXLIII, une pension de 600 florins, en faveur de Didace, Ruiz... etc.

(2) Albert à P. de Tolède, 11 février 1605, PÉA, t. CDXL, f. 9.

(3) Le même à Ortemberg, 11 juin 1605, *ibid.*, f. 80.

(4) Le même à Maes, 14 janvier 1614, *ibid.*, t. CDIXL, f. 16.

(5) PÉA, t. CDLIII, f. 138.

(6) Gesualdo à Borghèse, 30 janvier et 6 février 1616, AV. AB. II, 102.

d'efforts qui étaient restés stériles (1). Le conseil privé était parfois responsable des échecs. Il en était venu, jadis, aux mesures de rigueur contre Pierre Simoens, évêque d'Ypres, qui voulait reformer les bénédictines de Messines. Il prétendait que l'introduction de la clôture comportait un changement de règle ; dès lors, le consentement du conseil privé était requis, comme pour la fondation d'un nouveau couvent. Mais le fond de l'opposition du conseil privé n'était pas là : on avait voulu introduire la réforme, lors de la profession d'une parente de Richardot, président du conseil (2). L'évêque yprois avait mal choisi le moment ! Il semblerait, cependant, que, dans la suite, le conseil privé ne fit plus d'opposition : mais on la craignait toujours. L'archiduc lui-même conseillait au nonce Gesualdo une intervention constante auprès du président Maes, pour éviter des difficultés. Le nonce le fit en faveur d'Ortemberg, évêque d'Arras, qui voulait introduire la clôture dans le couvent des cisterciennes d'Oisy. Maes donna l'assurance qu'un recours des religieuses contre les décisions épiscopales ne produirait aucun résultat (3).

Le conseil privé reste bien dans sa tendance générale, car l'introduction de la clôture se fait sans intervention étrangère. Mais, dès que celle-ci se manifeste, elle se heurte à une opposition inébranlable. Une difficulté avait surgi à l'abbaye de Sainte-Godelive, à Bruges, entre l'abbesse et les religieuses. Le débat portait sur la dépendance du monastère vis-à-vis de l'évêque ou de la congrégation de Bursfeld. L'abbesse voulait relever de la juridiction de l'évêque brugeois. Le conseil privé invita l'évêque Lambrechts à intervenir dans le monastère : on ne voulait, à aucun prix, l'immixtion des religieux allemands (4). Dans le même temps, le conseil refusait à l'abbé de Clairvaux l'autorisation de visiter les monastères cisterciens des Pays-Bas (5). Le nonce lui-même

(1) Relation de Bentivoglio du 6 avril 1613, AV. AB, I, 306.

(2) Frangipani à Aldobrandino, 24 septembre 1599, AV. NF, 11. Aldobrandino à Frangipani, 20 novembre 1600, AV. AB, III, 40.

(3) Gesualdo à Borghèse, 8 octobre 1616, AV. AB, II, 102.

(4) Frangipani à Aldobrandino, 27 septembre 1601, AV. AB, II, 98 c. 1.

(5) Le même au même, 31 septembre 1600 et 8 octobre 1600, AV. AB, III, 98 c. 1.

n'échappa pas à cet ostracisme, qui frappait les étrangers en matière de réforme monastique. Morra voulut faire la visite des abbayes. Il était difficile au conseil privé de refuser l'autorisation. Mais on la donna, soumise à des conditions qui obligèrent, dignement, le nonce à ne pas l'accepter. Morra devait solliciter une autorisation spéciale pour la visite de chaque abbaye : on se refusait à lui accorder une permission générale.

Limité dans son exercice, le droit de visite l'était encore dans ses conséquences. L'application des réformes, jugées nécessaires, serait faite par le conseil privé ou par le conseil de Brabant. Le conseil privé se devait une justification devant le nonce. Le président Maes déclara qu'on ne tolérerait même pas la visite d'un général d'ordre, s'il n'était accompagné d'un évêque des Pays-Bas (1). Del Bagno avait fait nommer au couvent des célestins d'Héverlé, un prieur d'origine française : il fallait tenter une réforme du monastère absolument nécessaire. Le conseil privé fit, immédiatement, opposition : cependant, il finit par se rallier à la nomination, lorsqu'il eût la certitude que c'était l'unique moyen de réforme (2).

L'archiduc voulut, d'ailleurs, donner une consécration officielle au nationalisme, pour la réforme des ordres religieux. En 1611, il prend l'initiative de fonder une congrégation bénédictine, qui grouperait toutes les abbayes de l'ordre de Saint-Benoît, sous l'autorité d'un provincial régnicole. Pour la réaliser, il fallait rompre le lien congrégationaliste, qui unissait les monastères aux congrégations étrangères de Bursfeld et de Cluny. On devait même supprimer la congrégation des Exempts de Flandre. Le projet n'eut pas de suite. Rome recula, sans doute, devant les protestations des congrégations de Bursfeld et de Cluny (3). Le même sort échut à un projet de constitution d'une province belge des carmes : l'archiduc s'en était fait l'ardent protecteur auprès du cardinal Borghèse (4). Ces deux projets révolutionnaient, complètement, l'organisa-

(1) Morra à Borghèse, 23 décembre 1617, AV. AB, III, 113.

(2) Del Bagno à Ludovisi, 5 février 1622, BV. BB, ms 6812.

(3) BV. BB, ms 6800.

(4) Albert à Borghèse, 22 janvier 1612, BV. BB, ms 6801, f. 17, A. PASTURE, *Inventaire de la bibliothèque Barberini à la bibliothèque vaticane, au point de vue de l'histoire des Pays-Bas*, dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 1924, n° 890.

tion de deux grandes familles religieuses aux Pays-Pas. Leur radicalisme causa, sans doute, leur échec. On n'essaya pas de les faire revivre. Mais on donna un appui constant aux monastères, qui essayaient de se rattacher à des supérieurs belges. L'archiduc Albert avait demandé à Rome la séparation de Gembloux de la congrégation de Bursfeld, pour l'unir à celle des Exempts de Flandre (1). Rome s'y refusa, en se retranchant derrière l'excellente opinion que l'on avait de la congrégation de Bursfeld (3). C'était aller en ligne droite contre le nationalisme de l'archiduc.

Il est difficile de déterminer si la constitution de provinces autonomes eût précipité la réforme des bénédictins et des carmes. Il nous suffit de constater que les archiducs obéissaient aux tendances nationalistes du temps. Nous pouvons en recueillir l'aveu, de la bouche même de l'archiduc. La réforme des capucins, introduite aux Pays-Bas au XVI[e] siècle, avait fait de rapides progrès, mais les fondations qu'elle avait établies restaient sous la juridiction du provincial de France. Dès 1603, l'archiduc demandait, par l'intermédiaire du résident à Rome, la soumission des capucins à un provincial né aux Pays-Bas. Et pourquoi ? Dans l'intérêt du repos des capucins, cela s'entend, mais aussi, pour être sur le même pied que les autres pays, qui ont des supérieurs d'ordre nationaux (4) !

Les rois de France n'agissaient d'ailleurs pas autrement. Morra le faisait remarquer, à propos du projet d'union de Gembloux à la congrégation des Exempts de Flandre (5). On ne peut cependant pas nier l'intention droite des archiducs, de promouvoir, de cette façon, la réforme monastique. Les nominations abbatiales qu'ils avaient faites étaient un garant de leurs dispositions bienveillantes pour la réforme.

Rome, elle même, eut à souffrir des tendances nationalistes du conseil privé vis-à-vis de certains droits de nomination, dont elle jouissait aux Pays-Bas. Dès le début de sa noncia-

---

(1) Morra à Borghèse, 1 février 1619, AV. AB, II, 106.
(2) Vivès à Albert, 6 juillet 1619, PÉA, t. CDLIII, f. 140.
(3) Le même au même, 20 juillet 1619, *ibid.*, f. 153.
(4) Albert à P. de Tolède, 28 novembre 1603, PÉA, t. CDXXXIX, f. 195.
(5) Morra à Borghèse, 1 février 1619, AV. AB, II, 105.

ture, Frangipani s'était heurté à des difficultés, surtout dans le Cambrésis. En diplomate avisé, il avait dressé le bilan des griefs reprochés au conseil privé et proposé la conclusion d'un concordat qui terminerait tous les différends (1). Le projet n'eut pas de suite. Les nonces Frangipani et Bentivoglio évitèrent les conflits déclarés. La sympathie, dont ils jouissaient auprès des archiducs et des membres du conseil privé, contribua, avec leur habilité diplomatique, à atténuer les heurts entre les deux pouvoirs. Mais la nonciature de Gesualdo semble marquer une période de crise. On refusait, nettement, de placeter les nominations aux bénéfices faites par Rome (2). Donnons un exemple : Rome avait nommé un chanoine-coadjuteur à un canonicat de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, déjà détenu par un certain Desmons. Il fallut de nombreuses interventions du nonce Gesualdo, pour faire donner une suite à la nomination (3). Encore, n'aboutit-on pas à créer un précédent ? On donna le *placet* pour une fois (4). Les difficultés continuèrent sous les autres nonces. Del Bagno s'était plaint vivement à l'infante des procédés du conseil privé à l'égard des provisions apostoliques (5). Celle-ci avait promis de faire cesser l'opposition du conseil (6). Bientôt, elle demandait à Rome le relevé des griefs, pour y donner satisfaction (7). En fait, des ordres formels mirent fin aux difficultés, à la grande satisfaction de la cour romaine (8).

Si les archiducs et le conseil privé sont d'accord sur le terrain du nationalisme, pour éloigner les influences étrangères, ils prennent, parfois, des positions nettement différentes, dans les conflits qui surgissent entre les régnicoles, concernant la tradition nationale. Les conflits d'exemption des chapitres cathédraux et collégiaux avec les évêques nous en fournissent d'intéressants exemples. Sorti victorieux du conflit d'exemption avec le chapitre collégial de Saint-Pierre de Lille, l'évêque

(1) Frangipani à Aldobrandino, 23 octobre 1599, AV. NF, 11.
(2) Gesualdo à Borghèse, 2 avril 1616, AV. AB, II, 102.
(3) Del Bagno à Barberini, 16 juillet 1624, AV. NF, 14B.
(4) Gesualdo à Borghèse, 12 novembre 1616, AV. AB, II, 102.
(5) Del Bagno à Barberini, 16 juillet 1624, AV. NF, 14B.
(6) Le même au même, 27 juillet 1624, AV. NF, 14B.
(7) Isabelle à Barberini, 29 août 1624, BV. BB, ms 6800.
(8) Del Bagno à Barberini, 7 septembre 1624, AV. NF, 14B. BARBERINI à del Bagno, 17 août et 28 septembre 1624, BV. BB, ms 6206.



Michel d'Esne avait voulu réduire l'exemption de son chapitre cathédral. L'entreprise était hardie : il n'en vit pas le succès final. Le grand obstacle, au dire de Bentivoglio, serait l'appui du conseil privé, dès que le chapitre y ferait recours (1). L'archiduc s'était, ouvertement, déclaré en faveur de l'évêque : il s'était, cependant, plaint du recours de Michel d'Esne à la cour romaine, sans avis préalable donné à Bruxelles. Mais en cette occurence, les préoccupations nationalistes devaient céder le pas devant l'intérêt religieux. Le conflit de Tournai avait une portée générale ; sa solution devait commander l'attitude des chapitres qui revendiquaient l'exemption : assurer le droit de l'évêque tournaisien, c'était consacrer le droit de visite de l'épiscopat (2). L'attitude de l'épiscopat tournaisien ne se démentira pas : on s'aperçut, très tôt, que ni le chapitre ni les évêques n'abdiqueraient, totalement, leurs prétentions. Il fallait recourir, nécessairement, à une transaction. L'archevêque de Cambrai F. Van den Burch fut chargé de la négocier (3).

Ses tentatives échouèrent : l'archiduc s'en remit, alors, à la cour romaine, pour trancher le débat (4). Dans l'entretemps, le chapitre avait eu recours au conseil privé, avec la certitude d'y trouver un défenseur. Mais il fut déçu : le conseil privé prit une décision provisionnelle, consacrant le droit de l'évêque Villain de Gand à la visite du chapitre (5).

Le fait parut tellement surprenant, à Rome, qu'on engagea le nonce à se défier (6). En fait, peu de temps après, le conseil prit le parti du chapitre au sujet de l'interdit, lancé par l'évêque, contre le chapitre. Ce n'était pas une opposition bien convaincue. Il prit soin de faire remarquer, qu'en s'opposant à l'interdit, il n'entendait pas servir d'appui à l'obstruction capitulaire (7). Au fond, cependant, par sympathie, le conseil était attaché au parti de l'exemption. La crainte de l'archiduc qui avait pris, ouvertement, parti pour la thèse épiscopale,

---

(1) Bentivoglio à Borghèse, 26 novembre 1611, BV. BB, ms 6805.
(2) Bentivoglio à Borghèse, 27 août 1611, BV. BB, ms 6805.
(3) Morra au même, 30 juin 1618, AV. AB, II, 102.
(4) Le même au même, 21 juillet 1618, AV. AB, II, 102.
(5) Le même au même, 24 mars et 7 avril 1618, AV. AB, II, 102.
(6) Borghèse à Morra, 28 avril 1618, AV. AB, II, 428.
(7) AV. AB, II, 112, annexe.

l'empêcha de se jeter dans la mêlée contre l'évêque. Il s'était rallié, par nécessité, au recours à Rome, pour terminer un conflit qui menaçait de s'éterniser : encore, la concession était-elle conditionnelle. Le conseil privé avait revendiqué le droit d'appliquer la décision judiciaire donnée par Rome (1). Il avait, d'ailleurs, à la même époque, manifesté la nature de ses sympathies. Dans le conflit d'Herman Ortemberg avec le chapitre cathédral d'Arras, il avait fait mettre sous séquestre les biens de la mense épiscopale. Il fallut l'intervention archiducale pour décider le conseil privé à admettre le droit du nonce de juger le conflit par délégation pontificale (2).

A suivre les correspondances de la nonciature, il n'est pas étonnant de constater que les archiducs occupent une place d'avant-plan dans la restauration religieuse. Les nonces jugeaient, avant tout, par les faits qu'ils pouvaient contrôler. Les nominations épiscopales et abbatiales, faites par les archiducs, offraient toutes les garanties : les qualités morales jouaient un rôle prépondérant dans le choix des candidats. Le nationalisme ne constituait pas un obstacle à la régénération religieuse qui avait toutes les sympathies des archiducs : ceux-ci les montraient, bien clairement, dans l'appui sincère qu'ils donnaient à l'introduction de la clôture, dans les monastères de femmes. Au demeurant, les archiducs savaient l'atténuer, dès qu'une question importante de la réforme religieuse se posait : Rome apparaissait-elle le seul juge capable de terminer les conflits des chapitres avec les évêques, ils obligeaient les évêques et les chapitres à recourir à la congrégation du concile. Ils firent taire, au besoin, les récriminations du conseil privé.

Aussi, Rome ne protesta jamais contre le nationalisme des archiducs, mais elle se plaignit, fréquemment, des tendances du conseil privé. Celui-ci, seul, était l'ennemi : Rome n'hésitait pas à recourir aux archiducs pour se faire rendre justice.

(1) San Severino à Borghèse, 19 septembre 1619, AV. AB, II, 105. Nous avons exposé l'ensemble du conflit d'exemption du chapitre de Tournai dans les *Collationes Tornacenses (Les conflits d'exemption des chapitres séculiers dans le diocèse de Tournai, après le concile de Trente)*, 1923, p. 219 sv.

(2) Morra à Borghèse, 19 novembre 1619, AV. AB, II, 112, annexe.



CHAPITRE II

Les relations diplomatiques dans leurs rapports avec la restauration religieuse

Au moment où l'archiduc Albert prenait possession des Pays-Bas comme gouverneur général, et où Frangipani inaugurait la série des nonces résidents de Bruxelles, on pouvait prévoir que les efforts de la monarchie espagnole n'entameraient pas, dans ses parties essentielles, le territoire que les Provinces-Unies avaient soustrait à l'autorité de Philippe II. On pouvait s'attendre à des modifications d'importance relative, dues au hasard de succès locaux, mais il était évident qu'on ne forcerait pas à la capitulation, les armées qui défendaient l'intégrité territoriale des Provinces-Unies (1).

D'autre part, la lutte entre la France et l'Espagne qui menaçait de s'éterniser, sans succès décisifs, se poursuivait, sans but, depuis que l'abjuration d'Henri IV avait enlevé à la Ligue son caractère national. L'Angleterre, dont la reine Élisabeth s'était posée la protagoniste du protestantisme européen, recherchait l'affaiblissement de Philippe II, champion de l'idée catholique, dans l'appui qu'elle ne ménageait pas aux Provinces-Unies aux prises avec l'Espagne.

La lutte que l'Espagne menait depuis un demi siècle, pour maintenir sa prépondérance, l'avait conduite à la banqueroute financière, sans assurer sa fortune politique en Europe. La politique personnelle de Philippe II avait abouti, aux Pays-Bas, à un lamentable échec, au déchirement des dix-sept provinces, l'héritage bourguignon de Charles-Quint. Au déclin de sa vie, le vieux monarque pouvait craindre les pires éventualités pour la monarchie espagnole, d'autant plus que son successeur, le futur Philippe III, affichait, nettement, des intentions belliqueuses.

(1) Sur les opérations militaires antérieures à la Trève de Douze ans, voir R. Fruin, *Tien jaren uit den tachtigjarigen oorlog (1588-1598)*. La Haye, 1906. Ph. Van Isacker, *La défense des Pays-Bas catholiques à la fin du* XVI[e] *siècle*, dans les *Mélanges Moeller*, t. II, p. 265 sv.



Il fallait chercher le salut dans la paix avec la France et l'Angleterre, ainsi que dans une orientation nouvelle de la politique aux Pays-Bas.

Les inquiétudes politiques de Philippe II s'accordaient avec les préoccupations religieuses de la papauté, dont les appels pressants s'adressaient à l'Espagne, comme à la France, pour conclure la paix. Dans un bref envoyé à Philippe II, le 21 novembre 1595, Clément VIII déplorait, amèrement, les funestes effets de la guerre sur l'état religieux des Pays-Bas : la tension des rapports entre la France, l'Espagne et l'Angleterre était, aux yeux du pontife romain, l'un des plus grands obstacles à la lutte contre l'hérésie et à l'application des décrets du concile de Trente (1).

Dès son arrivée aux Pays-Bas, le nonce Frangipani insistait sur l'urgence de la conclusion de la paix, que le délabrement des finances et la situation déplorable de l'armée rendaient nécessaire : le pays réclamait, impérieusement, la paix (2).

La situation financière n'était guère meilleure en France, où Henri IV devait recourir à des expédients pour se procurer de l'argent (3). La paix était ardemment désirée, bien que la voie, pour y arriver, ne parut pas aisée à franchir. Il restait un parti d'anciens ligueurs, favorables à la constitution d'une nouvelle ligue et à l'alliance espagnole pour détrôner Henri IV, dans l'inquiétude d'un volte-face du roi contre les catholiques, après la conclusion de la paix. Les rapports d'Henri IV avec les huguenots avaient jeté dans l'esprit de ces irréductibles la suspicion sur la sincérité de la conversion du roi et de son désir de paix (4).

Les difficultés intérieures se compliquaient de la nature particulière des relations que la France entretenait avec

(1) Clément VIII à Philippe II, 21 novembre 1595, AV. AB, II, 471, A. PASTURE, o. c., n° 367.

(2) Frangipani à Aldobrandino, 19 décembre 1595, 29 janvier et 20 novembre 1597, AV. NF, 11. Voir à ce sujet, V. BRANTS, *Avis sur les remèdes à la situation de la Flandre adressé à l'archiduc Albert, en 1598, par Marc de Herthoghe, membre du conseil de Flandre*, dans le BCRH, 1912, t. LXXXI, p. 337.

(3) ERN. LAVISSE, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, t. VI. H. MARIÉJOL, *La Réforme et la Ligue. L'Edit de Nantes*, p. 40 sv. Paris, 1904.

(4) Frangipani à Aldobrandino, 23 janvier 1597, AV. NF, 11.



l'Angleterre et les Provinces-Unies : elle venait, même, de renouveler avec elles, en 1596, une alliance et d'élaborer à Greenwich, d'abord (1), puis à La Haye, ensuite (2), un plan commun d'opérations militaires contre l'Espagne. D'autre part, l'intérêt économique de l'Angleterre, qui cherchait à acquérir la suprématie navale et à ouvrir la route des colonies, ainsi que l'intérêt politique des Provinces-Unies qui craignaient, après la conclusion de la paix, une offensive contre leur indépendance (3), militaient pour la continuation des hostilités.

Malgré ces difficultés, à l'intervention de Clément VIII, qui voyait, dans la réconciliation de la France et de l'Espagne, le prélude d'une croisade contre les Turcs (4), les négociations s'ouvrirent à Vervins, à la fin de 1597 et se terminèrent le 2 mai 1598. La question des places fortes occupées par les Espagnols fut le pivot, autour duquel gravitèrent les pourparlers, qui ne furent pas longs. L'empressement hâtif, que mirent les délégués de l'archiduc à donner satisfaction aux Français amena la conclusion de la paix (5).

La lutte était, officiellement, terminée entre les deux puissances, mais Henri IV avait trop intérêt à affaiblir l'Espagne, pour ne pas continuer la *guerre en renard* (6), en soutenant les Provinces-Unies, avec son argent et ses troupes. Le nonce

---

(1) E. Lavisse, o. c., p. 409. Frangipani à Aldobrandino, 28 mars 1597, AV. NF, 11. Voir le texte de ce traité dans Dumont, *Corps diplomatique universel du droit des gens*, t. IV, 1re partie, p. 525 sv.

(2) Voir le texte de ce traité dans Dumont, o. c., p. 532.

(3) E. Lavisse, o. c., p. 413.

(4) Aldobrandino à Médicis, 1596, AV. AB. I, 80, f. 9 sv. Nous nous proposons de publier, prochainement, une étude sur l'intervention pontificale aux négociations de la paix de Vervins, d'après les correspondances des légats pontificaux.

(5) Voir le texte du traité dans Dumont, o. c., t. V, 1re partie, p. 561. Le principal délégué de l'archiduc Albert fut Jean Richardot qui mena, également, les négociations qui aboutirent aux traités de 1604 et de 1609. Au sujet de Richardot, chef-président du conseil privé des Pays-Bas, voir V. Brants, *Un ministre belge au* XVIe *siècle. Jean Richardot, chef-président du conseil privé des Pays-Bas* dans les BARB, 1901 et Rossignol, *Jean Richardot, chef-président du conseil privé des Pays-Bas (1597-1609)* dans les *Mémoires de la société d'émulation du Doubs*. Extrait, 1905.

(6) J. Nouaillac, *Villeroy, secrétaire d'État et ministre de Charles IX, Henri II et Henri IV (1543-1610)*, p. 442 sv. Paris, 1909.



Frangipani (1) et les archiducs eurent beau protester contre les envois de soldats et les secours en argent : la cour romaine en prit son parti et, dans la crainte de voir allumer un nouveau foyer d'hostilités, elle conseilla au nouveau nonce Carafa, d'agir avec la plus extrême prudence (2).

Bien que les relations diplomatiques aient été reprises en 1598, entre l'Angleterre et les Pays-Bas espagnols, il n'y eut plus de pourparlers de paix entre les deux États, pendant le règne d'Elisabeth, après l'échec de la conférence de 1600 (3). Protagoniste de l'idée calviniste, la reine appuyait ses coreligionaires en France et aux Pays-Bas (4). En août 1602, l'ambassadeur anglais, lord Cécil, proposa même à Henri IV une alliance ouverte avec les Provinces-Unies, pour chasser les espagnols de la Flandre et empêcher la prise d'Ostende (5). L'accession au trône de Jacques I[er] (1600) marqua le début des négociations de paix, que la papauté estimait nécessaires (6). Les négociations aboutirent au traité de 1604 (7) qui n'était, en fait, qu'un pacte commercial. Les engagements que l'on avait pris de s'abstenir de prêter appui à des sujets rebelles ou à des ennemis, étaient de belles promesses qu'on était

(1) Frangipani à Borghèse, 19 novembre 1605, AV. AB, II, 98.

(2) Borghèse à Carafa, 2 juillet 1606, dans A. CAUCHIE et R. MAERE, *Recueil*, p. 24.

(3) Au sujet de ces négociations, voir E. F. HAMY, *Conférence pour la paix entre l'Angleterre et l'Espagne tenue à Boulogne en 1600. Étude historique suivie d'un choix de lettres relatives à ce sujet* dans les *Bulletins de la société académique de Boulogne-sur-Mer*, t. VI ; L'archiduc Albert à Aldobrandino, 15 février 1600, AV. AB, III, 105[de], A. PASTURE, *o. c.*, n° 688.

(4) E. LAVISSE, *o. c.*, p. 204. P. LAFLEUR DE KERMINGEANT, *L'ambassade de France en Angleterre sous Henri IV. Mission de Jean de Thumery, seigneur de Boissise (1598-1602)*, t. I, p. 136, Paris, 1886.

(5) P. LAFLEUR DE KERMINGEANT, *Mission de Ch. de Harlay, comte de Beaumont, en Angleterre (1602-1605)*, p. 34 sv.

(6) Clément VIII à Philippe III, 17 mars et 21 juillet 1603, AV. AB, II, 471, A. PASTURE, *o. c.*, n° 368 et 369.

(7) Voir le texte dans DUMONT, *o. c.*, t. V, 2[me] partie, p. 625. Au sujet des négociations préliminaires de ce traité, voir R. P. WILLAERT, S. J. *Négociations politico-religieuses entre l'Angleterre et les Pays-Bas catholiques (1598-1625)*, dans la RHE, 1907, t. VIII, p. 514 ; J. CUVELIER, *Les préliminaires du traité de Londres (29 août 1604)* dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1923, t. II, p. 279 sv. J. CUVELIER et H. LONCHAY, *o. c.*, *passim*.



décidé à violer, dès ce jour (1). L'appui que l'Angleterre ne cessa de donner aux calvinistes réfugiés en Angleterre ou aux calvinistes des Pays-Bas espagnols eut sa contrepartie dans la faveur dont les réfugiés anglais, aux Pays-Bas ou les catholiques, en Angleterre, furent l'objet de la part des archiducs (2).

L'essai de négociations avec les Provinces-Unies, tenté par l'intermédiaire de l'empereur Rodolphe II, en 1599, n'avait pas abouti. Les États-Généraux de 1600 manifestèrent leur volonté de négocier avec les rebelles et des pourparlers s'engagèrent à Berg-op-Zoom, qui échouèrent, principalement, à cause de l'opposition radicale entre les délégués des États et ceux des Provinces-Unies : entre les républicains du Nord et les conservateurs de la tradition monarchique du sud il n'y avait pas, pour le moment, d'entente possible. D'ailleurs, à la fin de la session des États-Généraux, Maurice de Nassau avait repris les opérations militaires qui le menèrent, d'abord, à la bataille de Nieuport (1601), puis au siège d'Ostende, les deux épisodes les plus importants de cette dernière phase des hostilités, dans laquelle Maurice de Nassau dut se mesurer avec le génie militaire de Spinola (4).

Le 24 avril 1607 (5), les belligérants signèrent un armistice qui était le contrecoup de l'opposition sourde, existant entre la bourgeoisie hollandaise, hostile à la guerre et les commerçants d'Amsterdam, dont les intérêts économiques étaient favorisés par la continuation de la guerre. D'autre part, la France et l'Angleterre montraient peu d'empressement à secourir les Hollandais, comme, aussi, les projets de mariages franco-espagnols, prélude d'une réconciliation complète entre les deux pays, constituaient une menace pour la Hollande (6).

---

(1) P. Lafleur de Kermingant, *o. c.*, p. 102 sv. Pièces justificatives, p. 199, 203, 207.

(2) Sur ce sujet, voir R. P. Willaert, S. J., *o. c.*, dans la RHE, t. VI, 1905, t. VII, 1906 et t. VIII, 1907, t. IX, 1908.

(3) Voir à ce sujet, E. Gachard, *Actes des États-Généraux de 1600*, Bruxelles, 1849.

(4) Au sujet de Spinola, voir Rodriguez Villa, *Ambrogio Spinola, primer marquès de los Balbases. Ensayo biografico*, Madrid, 1905.

(5) Voir le texte de ce traité dans Dumont, *o. c.*, t. V, 2me partie, p. 83.

(6) Au sujet des négociations concernant les mariages franco-espagnols, il existe une liasse de documents originaux aux archives vaticanes,

Malgré l'opposition de l'Espagne, peu désireuse de négocier, les pourparlers de paix laborieusement menés aboutirent, grâce à la médiation d'Henri IV, à la Trêve de Douze ans (1) : la question religieuse, trop aiguë pour le moment, avait empêché la conclusion d'un traité de paix.

Les Pays-Bas étaient, dès lors, en paix avec leurs voisins, mais suivant l'appréciation de Bentivoglio, le voisinage était réciproquement suspect, non pas en raison de la personnalité des archiducs, mais à cause de l'Espagne, dont les tendances hégémoniques étaient un péril pour la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies (2).

Il importe peu, en ce qui concerne notre travail, de constater le caractère précaire de la paix. La question de la succession des duchés de Clèves et Juliers le montra, en toute évidence. Henri IV, en prenant parti pour les prétendants, l'électeur de Brandebourg et le comte de Neubourg, contre l'empire, faillit rallumer le foyer d'hostilités entre la France et l'Espagne. La question de la princesse de Condé, refugiée aux Pays-Bas (3), n'était qu'une aggravation du conflit entre la dynastie de France et les Habsbourgs. Henri IV cherchait à nouer une alliance politique avec les protestants d'Allemagne. L'assassinat du roi dissipa les nuages, qui s'étaient, rapidement, accumulés en un orage menaçant : la paix ne fut point troublée.

Pendant les années qui courent de 1609 à 1621, les efforts sont tendus, à leur plus haut degré, pour assurer la restaura-

---

fonds Borghèse, 2me série, t. 67, A. PASTURE, o. c., nº 152. Pour la question des mariages espagnols dont l'initiative appartient au nonce de France, Ubaldini et à Pecquius, voir PERRENS, *Les mariages espagnols*, p. 70.

(1) Voir le texte dans DUMONT, *o. c.*, t. V, 2me partie, p. 99 sv. Sur les négociations voir BENTIVOGLIO, *Trattato della tregua di Fiandra*, AV. AB, IV, t. 122, dans PUTEANUS, *o. c.*, t. II, p. 55 sv. ; *Négociations du président Jeannin envoyé de France* dans la *Collection des Mémoires historiques de France*, t. V; P. J. BLOK, *Geschiedenis van het nederlandsche volk*, t. III, p. 510 sv. ; RODRIGUEZ VILLA, o. c., p. 163 sv. J. NOUAILLAC, *o. c.*, p. 461 sv.

(2) Relation du 6 avril 1613, AV. AB. I, 306.

(3) Voir, à ce sujet, P. HENRARD, *Henri IV et la princesse de Condé (1609-1610). Précis historique suivi de la correspondance diplomatique de Peckius et d'autres documents inédits*. Bruxelles, 1870. Voir la relation de Bentivoglio, BV. BB, ms 5242, f. 131 et AV. AB, I, t. 117.



tion religieuse. Les synodes diocésains, où s'élaborent la discipline ecclésiastique régionale, se réunissent en 1609, à Malines, à Gand et à Ypres, en 1610, à Anvers, en 1612, à Bois-le-Duc, en 1617, à Cambrai. Dans la province de Malines, les séminaires de Malines, de Gand, d'Ypres, d'Anvers, de Bruges, de Bois-le-Duc et de Ruremonde, après avoir connu une longue période d'assoupissement, s'organisent, à la suite de l'impulsion que le concile provincial de 1607 et les synodes diocésains leur avaient donnée (1). Dans le même temps, sous la double influence de la législation civile et de la législation synodale, on relevait les ruines des édifices religieux, qui permettront de rétablir le culte ou d'améliorer les conditions de sa célébration. Pendant que le gouvernement central et l'épiscopat, en collaboration avec les ordres religieux qui se réforment et les nouvelles congrégations religieuses, multipliaient leur activité, pour accélérer le mouvement de la restauration religieuse, la diplomatie pontificale était représentée, aux Pays-Bas, par le nonce Bentivoglio qui joignait aux talents d'un brillant écrivain (2) les qualités d'un diplomate habile et souple, guidé par l'idéal du rôle politique que la papauté doit jouer dans la chrétienté et par le souci des intérêts religieux du pays auprès duquel il était accrédité.

Bentivoglio et son successeur, Gesualdo, contribuèrent, pour une large part, à l'efflorescence de la vie religieuse contemporaine de la Trêve de Douze ans. La libre circulation des hérétiques, autorisée par la Trêve, fut un inconvénient de minime importance, en comparaison des avantages, que la question religieuse retira de la conclusion de la paix. D'ailleurs, la législation civile ainsi que l'activité du clergé séculier et du clergé régulier firent face au danger, là où il fut le plus menaçant, dans les évêchés du nord et du nord-est.

La fin de la Trêve coïncide avec la mort de l'archiduc Albert

---

(1) Pour l'organisation des séminaires en France, pendant la même période, voir A. Degert, *Histoire des séminaires français jusqu'à la révolution*, 2 vol. Paris, 1912.

(2) Les relations écrites par Bentivoglio, pendant ses nonciatures de Bruxelles et de Paris, ont été publiées dès 1629. Erycius Puteanus, *Relationi fatte dall'Illustrissimo et Reverendissimo Sre Cardinale Bentivoglio, in tempo delle sue nuntiature di Fiandra et di Francia*, Cologne, 1629.



et de Philippe III (1621). En Espagne, d'Olivarès, qui succédait au duc de Lermes, inaugure un nouveau régime. L'Espagne fait un effort suprême, afin de maintenir sa prépondérance politique (1). Mais déjà, depuis deux années, les Pays-Bas étaient impliqués dans la guerre de Trente ans (1618-1648), entraînés par l'Espagne, qui appuyait la maison d'Autriche contre l'électeur palatin, Frédéric V. Les Provinces-Unies sont rangées aux côtés des protestants d'Allemagne : ainsi, la lutte entre les Pays-Bas et les Provinces-Unies n'est plus qu'un épisode du drame général, qui met aux prises le protestantisme et le catholicisme représenté par les Habsbourgs d'Autriche et d'Espagne. Les premières opérations militaires furent favorables aux Espagnols, qui reprirent Bréda (1625) : la ville, à peine reprise, on y fondait une collège de jésuites et un couvent de récollets qui travaillèrent, avec ardeur, à rétablir la vie religieuse, dans la ville. Mais à partir de 1628, le départ de Spinola et l'alliance franco-hollandaise, réalisée depuis 1624, provoquèrent une série d'échecs, dont la chute de Bois-le-Duc (1629), que ne purent compenser les succès momentanés des Impériaux de Montecuculli dans la Gueldre et le pays d'Utrecht (1629).

Cependant, de part et d'autre, on était disposé à négocier. L'intervention de la France empêcha l'entente des Provinces-Unies avec Philippe IV. Les hostilités reprirent, en 1630 : Venloo, Sraelen, Ruremonde, Sittaert, Maestricht, Limbourg, Rolduc, Daelhem, Fauquemont tombèrent au pouvoir des Hollandais.

Dès 1622, Nicolas Zoes, évêque de Bois-le-Duc, signalait les graves inconvénients, résultant de la rupture de la Trêve, pour la religion. Il ne pouvait sortir sans danger de la ville : pour communiquer avec ses diocésains, il envoyait des archiprêtres munis de sauf-conduits, ou bien il leur expédiait des lettres pastorales (2).

Avec Bois-le-Duc, quatre vingts villages étaient tombés aux mains des Hollandais ; il y avait, au dire de l'évêque

(1) Sur l'Espagne, pendant le règne de Philippe IV, voir M. Hume, *La cour de Philippe IV et la décadence de l'Espagne (1625-1665)*, trad. franç. p. 119 sv., Paris, 1912.

(2) R. Bois-le-Duc, 1623, f. 120.



Ophovius, un danger menaçant pour la diffusion de l'hérésie (1), d'autant plus que l'on ne pouvait guère espérer obtenir du prince d'Orange le libre exercice du culte catholique (2). En effet, la capitulation de la ville stipulait que l'exercice du culte catholique cesserait immédiatement et que le clergé devait, dès le 20 octobre, quitter la ville et céder les églises aux calvinistes. En fait, cependant, les mesures contre la fermeture des édifices du culte ne furent exécutées qu'en 1631, avec beaucoup de difficultés (3).

La répercussion religieuse des événements diplomatiques apparait, ainsi, bien clairement. Le temps de paix marque une ère de restauration religieuse, tandis que la rupture des relations diplomatiques et la reprise des hostilités, par les ruines matérielles qu'elles causent, par les entraves qu'elles mettent à l'exercice du culte catholique, et par la faveur dont le calvinisme est l'objet de la part des Hollandais, constituaient un sérieux obstacle au maintien du catholicisme, dans les territoires occupés ou dans les régions d'opérations militaires.

CHAPITRE III

La politique intérieure dans ses rapports avec la restauration religieuse

---

§ I. — La législation contre l'hérésie

Pendant les XVIe et XVIIe siècles, les placards d'hérésie ont constitué la législation en matière religieuse aux Pays-Bas. Œuvre de préservation et de répression religieuses inaugurée par Charles V en 1530, le code des placards était complet en 1550. En même temps que la législation des placards,

(1) Ophovius à Barberini, 14 septembre 1629, AV. NF, 16.
(2) Lagonissa au même, 6 octobre 1629, AV. NF, 16.
(3) E. HUBERT, *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies depuis la paix de Münster*, p. 89 sv. Bruxelles, 1907.



Charles V avait établi une inquisition d'État, modelée sur l'inquisition espagnole, mais elle n'eut pas de succès. Le 20 août 1556, Philippe II confirmait, purement et simplement, la législation de Charles V sur les placards et la voulait appliquée dans toute sa rigueur. En 1559, d'accord avec la papauté, il opérait une réorganisation des circonscriptions épiscopales, pour assurer une défense plus efficace des Pays-Bas contre les infiltrations protestantes et, en même temps, par scrupule nationaliste, pour soustraire nos principautés à l'autorité religieuse des métropolitains étrangers. Placards, inquisition d'État, nouveaux évêchés constituaient le triple rempart, destiné à arrêter l'offensive du protestantisme contre les Pays-Bas. L'inquisition produisit peu de résultats : les catholiques eux-mêmes lui étaient hostiles, parce qu'elle était en dehors de la tradition nationale en matière de justice. La création des nouveaux évêchés fut une œuvre de résistance beaucoup plus durable : c'est le pivot autour duquel gravite la restauration religieuse, dont les meilleurs artisans furent les évêques, avec leur clergé rural et urbain ; nous en parlerons plus loin. Les placards, avec leurs dures pénalités, restèrent en vigueur jusqu'à la Trêve de Douze ans, après avoir subi, dans leur application, diverses alternatives. Suspendus par la gouvernante, Marguerite de Parme (1566), ils furent remis en vigueur par le duc d'Albe. La pacification de Gand (1576) introduisit une solution provisoire : en Hollande et en Zélande ainsi que dans le pays d'Utrecht, l'exercice du culte catholique était, seul, toléré. Dans les provinces catholiques, le culte catholique était, seul, exercé, mais on suspendait la législation des placards. En 1578, Guillaume d'Orange, tenta, sans succès, d'établir une Paix de Religion, proclamant le libre exercice des deux confessions dans les dix-sept provinces et la liberté de conscience. Cette mesure de conciliation était dictée par le souci de voir, au plus tôt, expulsées des Pays-Bas les troupes espagnoles qui y étaient cantonnées. Dans le même temps, se constituaient les deux ligues, catholique et protestante (janvier 1579). L'Union catholique d'Arras interprétait la Pacification de Gand en faveur du maintien exclusif de la religion catholique et de la remise en vigueur des placards. L'Union protestante d'Utrecht, au nom de la même Pacifica-

tion, laissait à la Hollande et à la Zélande leur liberté d'action, sous la sauvegarde de la liberté de conscience. Dans les autres provinces, elle établissait un régime analogue à celui de la Paix de Religion. La reprise des Pays-Bas par Alexandre Farnèse et les Réconciliations amenèrent, comme résultat, la suppression virtuelle de la peine de mort. Les dissidents avaient la faculté de choisir entre l'exil et la réconciliation avec l'Église. Les placards reprirent vigueur, mais on n'a plus connaissance de la peine de mort appliquée aux hérétiques après 1597 (1).

Sur la législation générale des placards vinrent, d'ailleurs, se greffer des édits particuliers qui devaient principalement parer à un péril immédiat d'infiltration protestante, sous le couvert des relations commerciales. Il est évident que le contact des habitants des Provinces-Unies avec les régnicoles des Pays-Bas méridionaux faisait courir à ceux-ci le danger de la contagion hérétique : aussi leur défendait-on, de la façon la plus stricte, en 1599 (2) et en 1600 (3), de commercer avec les pays de Hollande et de Zélande. Un péril analogue pouvait surgir par le retour des régnicoles calvinistes, réfugiés en Angleterre, qui cherchaient à liquider leurs biens : défense leur fut faite de rentrer aux Pays-Bas (4). Si l'on voulait rompre tout contact des nationaux avec les calvinistes de Hollande et d'Angleterre, on n'usait pas d'une rigueur égale à l'égard des réfugiés en Allemagne et en France : l'autorisation fut accordée, en 1600, aux réfugiés des régions d'Aix-la-Chapelle et de Sedan, à la demande du duc de Bouillon, de commercer librement, comme le faisaient les autres habitants

(1) E. Hubert, (o. c., p, 42) note : la dernière victime des placards fut une certaine Anne van Hove, de la secte des téléobaptistes, enterrée vivante, à Bruxelles, le 19 juillet 1597. Un avviso, dans un manuscrit latin, n° 1065 du fonds Urbinate, à la bibliothèque vaticane, semble confirmer cette opinion : *S'intende da Brusselles ch'era sepolta viva una donna di 40 anni per essere pertinace nella sua eresia.* Sur la condition des protestants aux Pays-Bas, voir E. Hubert, *Essai sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II. Edit de tolérance de 1781.* Bruxelles, 1882.

(2) *Placcaetenboek van Vlaenderen*, t. 1, p. 290 ; V. Brants, *Liste chronologique*, p. 8.

(3) V. Brants, o. c., p. 17.

(4) *Ibid.*, p. 40.



de ces mêmes régions (1). On fut, d'ailleurs, parfois par intérêt, obligé de tempérer la rigueur des ordonnances : en 1606, on autorisa la circulation, dans les territoires occupés par les rebelles ou en pays neutre, des nationaux qui avaient des biens à mettre en valeur, afin qu'ils pussent payer la contribution due au prince (2).

Il est clair que ce luxe de prohibitions et de défenses, placards et édits particuliers, témoins d'un sérieux souci chez les souverains d'empêcher la contagion hérétique, était un obstacle grave aux relations commerciales : aussi, commerçants et marchands cherchaient, de toute façon, à en éviter les entraves. La conclusion de la Trêve de Douze Ans rendit bientôt inopérantes toutes les restrictions commerciales. La voie était ouverte à la pénétration calviniste par l'intermédiaire des commerçants. On se rendit compte, immédiatement, des avantages que le prosélytisme calviniste pouvait retirer de la libre circulation. Aussi, à de brefs intervalles, le 8 (3), le 25 mai (4) et le 13 juillet 1609 (5), on déclara, sans ambages, que les calvinistes hollandais devaient d'abstenir de toute discussion religieuse ou de tout acte, qui pourrait être un scandale pour les catholiques des Pays-Bas méridionaux. La défense fut vaine. Les États-Généraux n'eurent pas, davantage, le souci de respecter l'engagement qu'ils avaient pris, dans une déclaration complémentaire de la Trêve de Douze Ans, de ne rien innover dans la région du Brabant septentrional, relevant au temporel des Provinces-Unies et au spirituel, de l'évêque d'Anvers (6). Les archiducs furent ainsi amenés à publier le placard du 31 décembre 1609 : l'exposé des motifs rappelait que les dissidents, contrairement au texte et à l'esprit des stipulations de la Trêve, se livraient à une propagande intense et posaient des actes de nature à provoquer du scandale. La liberté commerciale, seule, avait été

(1) *Ibid.*, p. 13.
(2) *Ibid.*, p. 38.
(3) V. Brants, *o. c.*, t. II, p. 1.
(4) V. Brants, *Liste*, p. 49.
(5) *Placcaetenboek van Vlaenderen*, t. I, p. 62. P. F. X. de Ram, *Synodicon*, t. III, p. 177.
(6) Dumont, *o. c.*, t. V, 2me partie, p. 102 ; P. F. X. de Ram, *o. c.*, t. III, p. 34.

accordée par la Trêve. On décrétait donc une amende arbitraire contre tout régnicole et contre tout étranger, coupable de favoriser la diffusion des doctrines hétérédoxes, d'assister aux conventicules et de discuter les questions de théologie, s'il n'était pas clerc. Le placard décrétait aussi la peine du bannissement (1).

L'édit du 31 décembre 1609, continuant la tradition des placards du XVI[e] siècle, a établi le nouveau statut juridique réglant la répression de l'hérésie : mais on n'est pas d'accord sur son interprétation ni sur sa portée exacte (2).

Il est incontestable que, publié à l'occasion des excès de propagande commis par les calvinistes hollandais, il a, cependant, déterminé l'attitude du pouvoir séculier à l'égard des régnicoles dans la question de l'hérésie : le texte du placard est formel, comme les affirmations des correspondances de la nonciature sont nettes (3).

Il ne semble pas, d'autre part, que l'application du placard ait été subordonnée à la profession publique d'hérésie : le texte du placard est clair, il ne parle pas de la question du scandale, comme le prétend M. Poullet (4). Nous ne croyons pas, davantage, comme le veut M. Hubert (5), que la date de 1615 marque le point de départ d'une orientation nouvelle, dans la mise en œuvre du placard, en ce sens, que, dès 1615, on ait poursuivi la profession d'hérésie en connexion avec le scandale, tandis qu'avant cette date, on ait appliqué les rigueurs du placard à la profession d'hérésie, comme telle.

La vérité nous parait être que la profession d'hérésie a été poursuivie au nom du placard, indépendamment de la question du scandale, avant 1615, comme après 1615. Si l'on veut les preuves de cette assertion, nous rappellerons l'expulsion de sept pasteurs de la secte des arminiens réfugiés à Anvers,

---

(1) *Placcaetenboek van Vlaenderen*, t. II, p. 80.

(2) Voir à ce sujet, A. Pasture, *Le placard d'hérésie du 31 décembre 1609 : sa portée juridique et son application pendant le règne des archiducs Albert et Isabelle (1609-1633)*, dans les *Mélanges Moeller*, t. II, p. 104.

(3) Borghèse à Bentivoglio, 24 février et 3 avril 1610, AV. AB, I, 914.

(4) E. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, t. II, p. 104.

(5) E. Hubert, *Les Pays-Bas*, p. 32 sv.



où, cependant, ils ne se livraient à aucune propagande (1). En 1624, l'infante Isabelle faisait chasser, de la même ville, les familles les plus suspectes d'hérésie (2), et en 1625, le prédicant Pierre Meesterman (3). Un autre pasteur protestant avait été chassé de Gand, en 1617. Ce n'est pas à dire, pourtant, que de 1609 à 1633, le placard ait été intégralement appliqué et respecté. A peine est-il publié que les archiducs sont forcés de rappeler la nécessité de l'observer strictement : la lettre du 6 avril 1611, adressée aux conseils provinciaux, aux archevêques de Malines et de Cambrai, aux évêques d'Ypres, de Bruges, de Bois-le-duc, de Tournai, de Saint-Omer, de Ruremonde, ainsi qu'aux vicaires-capitulaires d'Anvers et d'Arras, est libellée dans cet esprit (4). La décision de l'archiduc de faire respecter le placard était ferme (5). Aussi, en 1614, il fut question de renouveler l'édit. Il y eut, à ce sujet, une conférence réunie chez l'archevêque de Malines, Mathias Van den Hove, par ordre de l'archiduc. Inigo de Brizuela, confesseur de l'archiduc, l'audiencier Verreyken et Praets, premier secrétaire d'État, y assistaient (6). Les délibérations aboutirent à une disposition intermédiaire : ce fut la circulaire archiducale du 4 mars 1614, qui demandait aux conseils provinciaux et aux magistrats de prêter une assistance plus vive aux juges ecclésiastiques dans la procédure et dans l'exécution des jugements contre les hérétiques (7). On n'avait pas osé prendre l'initiative d'un nouvel édit, malgré les sympathies bien connues de l'archiduc pour une nouvelle législation. On s'était rallié à la solution opportuniste du chancelier Peckius, qui craignait les représailles de la part des États de Hollande (8). C'est, dès lors, cette tactique du simple rappel du placard qui

---

(1) R. Anvers, 1619.

(2) Barberini à del Bagno, 28 décembre 1624, BV, BB, ms 6206.

(3) J. L. M. Eggen, *De invloed door Zuid-Nederland op Noord-Nederland uitgeoefend op het einde der XVIe eeuw en het begin der XVIIe eeuw*, p. 35.

(4) V. Brants, *Recueil*, t. II, p. 79.

(5) Bentivoglio à Borghèse, 13 mars 1610, BV. BB, ms 6803 ; Borghèse à Bentivoglio, 20 et 27 février, 3 avril 1610, AV. AB, I, 914.

(6) Bentivoglio à Borghèse, 18 janvier 1614, AV. AB, II, 99.

(7) *Placcaetboek van Vlaenderen*, t. III, p. 3.

(8) Bentivoglio à Borghèse, 15 mars 1614, AV. AB, II, 99.

va prévaloir : en 1617, les archiducs prient le magistrat d'Anvers de le republier, en son nom et par simple mesure de police. En même temps, ils adressent une lettre à l'évêque d'Anvers, sur le même sujet (1). Au conseil d'Artois, on donne, en 1618, le droit de bannir les hérétiques (2). En 1620, le 31 mars, le magistrat et l'évêque d'Anvers reçoivent l'ordre de procéder contre ceux qui, ayant pris leur domicile à Anvers, depuis longtemps, s'obstinent dans l'hérésie (3) : ce fut l'origine du placard anversois dirigé contre les prédicants (4).

Ainsi donc, dans les nombreux rappels d'un placard dont les dispositions formelles ne donnaient lieu à aucun équivoque, nous voyons un signe incontestable que ces mêmes dispositions n'étaient pas respectées, dans leur teneur prohibitive, par les calvinistes régnicoles ou étrangers, ni appliquées, intégralement, dans leur teneur répressive, par les juridictions civile et ecclésiastique. Nous préciserions notre pensée, en langage moderne, en disant que la tolérance tacite du calvinisme s'introduisait, sinon en principe, du moins en fait, en dépit d'une législation répressive pourtant sévère.

D'ailleurs, nous allons trouver cette tolérance des personnes dans les procès-verbaux des réunions décanales et des réunions épiscopales. A la réunion des évêques de la province de Malines, en 1616, deux questions étaient posées, sur l'attitude que l'on devait prendre à l'égard des anabaptistes et des calvinistes. L'avis fut unanime qu'aucune tolérance ne devait être pratiquée à l'égard des anabaptistes et que ceux-ci devaient être expulsés sans pitié : la raison en était, que l'art de la dissimulation leur permettait de séduire de nombreux catholiques. Toute autre est l'attitude que l'on adopte vis-à-vis de calvinistes provoquant scandale : s'il est impossible de faire la preuve du scandale, on les poursuivra pour ne pas avoir observé les lois ecclésiastiques et on ne les expulsera que s'ils sont incorrigibles (5). La coutume s'était établie, chez les cal-

---

(1) V. Brants, *Recueil*, t. II, p. 318.
(2) *Ibid.*, p. 406. Sur les mesures légales du 31 décembre 1609, 4 mars 1614 et 24 mars 1617, voir Zypaeus, *Juris*, p. 463, n. 6.
(3) V. Brants, *Liste*, p. 99.
(4) *Ibid.*, p. 100.
(5) re, 1617, dans P. F. X. de Ram, o. c., t. I, p. 450.

vinistes anversois, de solliciter, avec l'assentiment des autorités, un passeport pour se rendre dans les localités occupées par les Hollandais, où ils pouvaient, en toute liberté, tenir leurs conventicules. La réunion des évêques, en 1630, cherchait une solution qui n'était pas l'expulsion de ces calvinistes : on prierait simplement l'infante de s'opposer à toute demande de sauf-conduit de la part des calvinistes anversois (1). Interrogée par le marquis d'Ayttona, pour savoir s'il devait interdire ou tolérer les prêches et les cérémonies cultuelles calvinistes, dans la mairie de Bois-le-Duc, la même réunion épiscopale fut d'avis qu'il fallait les tolérer, comme un moindre mal (2).

Il ne faut pas, évidemment, voir dans ces décisions épiscopales un désaveu du placard de 1609, car les réunions des évêques avaient un caractère strictement officieux, mais nous pouvons cependant, du texte même des délibérations, déduire quelle tactique les évêques adoptaient dans la répression de l'hérésie : on admettait une certaine tolérance du calvinisme, en s'inspirant des nécessités du moment.

L'examen des procès-verbaux des réunions décanales du diocèse d'Anvers, où la question protestante se posait dans toute son acuité, va nous conduire à la même conclusion. Après le synode de 1610, qui multiplia les décrets pour empêcher la contagion hérétique (3), la réunion de 1614, interprétant la lettre archiducale du 4 mars 1614, déclara qu'il n'y avait pas de moyen terme entre la profession de foi catholique et l'exil : il fallait dénoncer, avec soin, tous ceux qui se refusaient à observer les commandements de l'Église sur la communion pascale, la confession annuelle et l'abstinence (4). Il semble bien que dans l'évêché d'Anvers, on va tenir la main ferme à l'observation intégrale du placard de 1609. Or, à la réunion décanale de 1615, on conseille aux curés d'essayer par des colloques familiers, de ramener à la foi catholique les

(1) *Ibid.*, p. 510 sv.

(2) RE, 1620, dans P. F. X. DE RAM, *o. c.*, t. I, p. 508 : « Super quo, congregatio censuit licite id tolerari posse, quatenus absque maiori animarum detrimento impediri nequit ».

(3) P. F. X. DE RAM, *o. c.*, t. III, p. 120 sv.

(4) RD. Anvers, 1614, dans P. F. X. DE RAM, *o. c.*, t. III, p. 95, n. 111.

hérétiques de leurs paroisses. Cependant, il faut dénoncer les nouveaux calvinistes, comme d'ailleurs tous ceux qui professent l'hérésie ou bien s'abstiennent de la communion pascale : il faut, surtout, signaler tous ceux, étrangers ou régnicoles, qui provoquent le moindre scandale, par paroles, par faits ou par assistance aux prêches, aux cérémonies cultuelles calvinistes, afin de les punir sévérement, suivant les placards (1). Voilà une réunion décanale, qui, en encourageant la dénonciation des calvinistes, engage cependant les tentatives de conversion auprès des hérétiques : ce qui est, simplement, la tolérance.

Une réunion décanale tenue à Gand, la même année, rappelle l'urgence de la dénonciation au doyen de tous ceux qui n'ont pas satisfait aux préceptes ecclésiastiques ; en même temps, elle défend aux curés d'admettre à la confession annuelle et à la communion pascale ainsi qu'à la visite de l'église les hérétiques qui font, annuellement, des aumônes à l'église (2). A Gand, comme à Anvers, quelques années après le placard, le clergé prenait son parti de la tolérance des calvinistes

La réunion décanale d'Anvers, en 1618, remarque que la dénonciation par le curé doit atteindre, en ordre principal, les hérétiques qui causent scandale (3) ; en 1619, on demande de signaler tous ceux qui, aux Pays-Bas méridionaux, assistent aux prêches hérétiques, afin de transmettre leurs noms au procureur général, avant le mois de novembre, à moins cependant (ceci est capital) qu'ils ne viennent à résipiscence et déclarent s'abstenir, désormais, d'assister aux conventicules : c'est aux curés d'avertir à temps leurs paroissiens (4). En 1627, on recommande d'agir avec douceur auprès des suspects d'hérésie pour les ramener à la foi catholique (5).

Dans la relation liminaire que l'évêque d'Anvers Malderus expédiait à la cour romaine, en 1632, il reconnaissait qu'il tolérait, dans sa ville épiscopale, la présence de quelques familles hérétiques qui ne causaient pas scandale (6). Ainsi,

---

(1) RD. Anvers, 1615, dans P. F. X. DE RAM, o. c., t. III, p. 200.
(2) RD. Gand, 1615, *ibid.*, t. IV, p. 115.
(3) RD. Anvers, 1618, *ibid.*, t. III, p. 214.
(4) RD. Anvers, 1616, *ibid.*, t. III, p. 216.
(5) RD. Anvers, 1627, *ibid.*, t. III, p. 223.
(6) R. Anvers, 1632, f. 782.

dans la ville d'Anvers, métropole commerciale, centre principal de pénétration calviniste aux Pays-Bas, on tolérait les calvinistes paisibles.

Si nous voulons rechercher les causes qui ont amené cette tolérance des calvinistes paisibles, il semble bien que c'est la crainte seule de représailles de la part des États de Hollande, car catholiques et protestants sont également intolérants, là où ils sont les maîtres : l'unité politique des États, au XVII[e] siècle, ne se concevait pas sans l'unité religieuse et morale des sujets. Dès 1607, Lemire, évêque d'Anvers, signalait l'impossibilité de corriger exemplairement les hérétiques, à cause de la crainte des représailles de la part de la Hollande (1). Malgré les stipulations complémentaires de la Trêve de Douze ans, les États de Hollande accablèrent de vexations, sans égard aux protestations de l'évêché d'Anvers, les catholiques résidant dans les territoires occupés par eux (2).

L'incident suivant survenu en 1631, projette, d'ailleurs, une vive lumière sur ce procédé de représailles et nous explique comment la tolérance des calvinistes était devenue une vertu nécessaire pour les catholiques. Le fils du gouverneur de Grave, un certain Stakenbroeck, avait été arrêté, à Anvers, par mesure de représailles. La réaction des autorités hollandaises ne se fit point attendre. C. Adiers, curé d'Edeghem, et R. Bol, curé de Schooten, des nobles et quelques citoyens d'Anvers furent arrêtés par des troupes hollandaises, malgré les sauf-conduits dont ils disposaient : celles-ci menaçaient de procéder à de nouvelles arrestations, si on ne rendait pas la liberté à Stakenbroeck. L'évêque d'Anvers, Malderus, estimait que c'était peut-être la solution la plus simple, car la contagion de la peur amènerait la fuite de nombreux curés, après l'arrestation de quelques prêtres (2). La politique de la crainte avait, d'ailleurs, amené l'évêque de Ruremonde, J. Van den Borght, à décliner prudemment l'invitation reçue pour assister à la réunion épiscopale de 1621 : celui-ci avait des renseignements précis que le gouverneur de Grave était décidé à arrêter tout

(1) R. Anvers, 1607.
(2) P. F. X. de Ram, o. c., t. III, p. 36.
(3) J. Malderus à Boonen, 19 août 1631, dans P. F. X. de Ram, o. c., t. I, p. 512.



dignitaire ecclésiastique qu'il pourrait saisir en dehors de Ruremonde (1).

A s'en tenir à son texte, on peut affirmer que le placard du 31 décembre 1609 armait, à suffisance, les autorités ecclésiastiques et civiles pour réprimer toute manifestation d'hérésie, en connexion ou non avec le scandale. Nous n'avons, cependant, connaissance que de quelques rares cas de son application à des calvinistes paisibles : ceux-ci jouissaient, dans l'ensemble, d'une tolérance bienveillante, que l'on considérait comme la meilleure tactique pour les ramener à la foi catholique.

Il ne faut pas attacher une importance exagérée à l'affirmation de la relation liminaire de F. Van den Burch, archevêque de Cambrai, que l'on ne tolère aucun hérétique dans le diocèse de Cambrai, ni dans les autres diocèses, restés fidèles au roi d'Espagne. Nous ferons simplement remarquer que le texte de la relation est l'œuvre, non pas de l'archevêque, mais de son délégué, le jésuite Chisaire (2).

L'introduction de la tolérance était une déclaration de faillite de la législation répressive de l'hérésie : les placards et, plus spécialement celui du 31 décembre 1609, étaient efficaces contre la profession publique de l'hérésie, mais ils ne pouvaient changer les convictions de ceux qui étaient inféodés au calvinisme. A côté de l'action individuelle, exercée auprès des calvinistes, facteur principal des conversions, les prescriptions synodales ont dressé, contre la diffusion du protestantisme, une barrière autrement solide, que celle qui fut édifiée par les placards : c'est que les prescriptions synodales sont préventives, dans leur ensemble, tandis que la législation civile est plutôt répressive. La législation ecclésiastique fit imposer aux magistrats locaux l'obligation d'exiger des candidates à la profession de sage-femme des conditions expresses. Les aspirantes fourniraient une caution, qui servirait à payer, *toties quoties*, l'amende encourue si elles différaient d'administrer le baptême, sans autorisation du curé, au delà de vingt-quatre heures. A leur admission, elles prêteraient serment ou s'engage-

(1) J. Van den Borght au même, 17 août 1631, *ibid.*, p. 511.
(2) R. Cambrai, 1625.



raient, sous peine d'amende, à dénoncer les personnes qui donneraient, clandestinement, leur concours aux dissidents ou bien cacheraient les enfantements, chez les hérétiques (1). Lorsque l'enfant a grandi et atteint l'âge de discrétion, il doit se confesser une fois l'an et communier au temps de Pâques : se sont deux lois ecclésiastiques bien formelles. Tout adulte qui ne s'y conforme pas est suspect d'hérésie et tombe sous l'application des peines prévues par les placards. Pour prévenir le déplacement des suspects d'hérésie, des prescriptions très sévères entourent le changement de domicile. On exige de tout nouvel habitant d'une localité, un certificat d'orthodoxie, délivré par le curé de la dernière résidence ou par une personne digne de foi (2).

Les exigences sont encore plus sévères, à Malines : il faut le témoignage du curé, si le nouveau venu est du doyenné, du doyen, s'il vient d'un autre décanat, et de l'évêque, s'il vient d'un autre diocèse (3). Après avoir barré la route à tout recrutement du calvinisme par prosélytisme, les décisions synodales, en concordance avec les ordonnances officielles, avaient réglementé l'achat et la vente des livres, par la police de la librairie, pour fermer la voie à la diffusion des tracts ou productions littéraires protestantes (4).

Le concile provincial de 1607, s'inspirant d'un projet de réglementation de la librairie, élaboré, sans doute, par Ph. de Rodovan (5), adopta des mesures sévères, dont les principales étaient l'approbation du censeur des livres, désigné par l'évêque, pour l'impression des livres et la limitation de la vente, suivant un catalogue dressé et approuvé par le censeur

---

(1) SP. 1574, dans P. F. X. DE RAM, *o. c.*, t. III, p. 85. RD. Malines, 1599, *ibid.*, t. II, p. 256.

(2) SP. 1607, *ibid.*, t. I, p. 116 et 392. S. Anvers, 1612 *ibid.*, t. III, p. 146. RD. Anvers, t. III, p. 192. S. Anvers, 1614, *ibid.*, t. III, p. 195. S. Gand, 1629, *ibid.*, t. IV, p. 147.

(3) RD. Malines, 1602 et 1617, *ibid.*, t. II, p. 250 et 276.

(4) Sur la réglementation de la librairie, voir *Historique de la législation de l'imprimerie de 1529-1793*, dans BCRH. 2me série, t. VIII, 1855, p. 215 ; H. ROUSELLE, (*Bibliographie montoise. Annales de l'imprimerie à Mons depuis 1580 jusqu'à nos jours*, p. 71) ignore les dispositions conciliaires sur la matière.

(5) P. F. X. DE RAM, *o. c.*, t. I, p. 339.

ou par l'évêque (1). Les décrets du concile provincial sur le commerce de la librairie furent ratifiés par un placard des archiducs (2).

Cette législation ne fut pas non plus efficace ; le pouvoir civil dut intervenir à nouveau pour exiger, en 1610, l'autorisation de l'officier du lieu d'arrivée, pour l'introduction des livres, refrains, chansons. Un ecclésiastique de l'endroit procéderait à la visite des livres et ferait la saisie de tout livre dangereux (3).

Le placard de 1616, reprenant toutes les mesures antérieures, exigea pour la vente et l'impression l'autorisation du conseil privé ou du conseil de Brabant. D'autre part, deux commissaires dont l'un, nommé par l'évêque, et l'autre, par le magistrat local, feraient enquête sur les aptitudes du postulant et ratifieraient l'autorisation donnée par le conseil de Brabant (4). Malgré toutes ces mesures, le commerce des livres défendus continua : en 1620, la réunion des évêques décidait d'intervenir auprès de l'infante Isabelle, pour faire publier à nouveau le placard sur le commerce des livres et pour insister auprès des conseils provinciaux et les magistrats locaux, aux fins de l'appliquer avec sévérité (5).

§ II. — La répression de la sorcellerie (6)

La sorcellerie est vieille comme le monde. Elle est vieille, comme cette aspiration toute humaine de connaître l'avenir,

---

(1) sp. 1607, dans P. F. X. de Ram, *o. c.*, t. I, p. 366. S. Malines, 1609, *ibid.*, t. II, p. 216 et S. Gand, 1613, *ibid.*, t. III, p. 73.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 414.

(3) *Placcaetenboecken van Vlaenderen*, t. II, p. 17 sv. Les représentations scéniques, les chansons contre la Sainte Ecriture, les mystères de la religion et les personnes ecclésiastiques avaient été interdites, en 1599 (*ibid.*, t. II, p. 26 sv) et en 1601 (V. Brants, *Recueil*, t. II, p. 146 sv).

(4) *Ibid.*, t. II, p. 146 sv.

(5) P. F. X. de Ram, *o. c.*, t, I, p. 509 sv.

(6) A proprement parler, le terme *sorcellerie* est employé pour désigner un ensemble de pratiques superstitieuses, magie noire, maléfices, incantations, etc... qui tendaient principalement à nuire à des individus, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, en recourant à une intervention diabolique. Cependant, la sorcellerie n'est qu'un aspect de la superstition et celle-ci s'entend, dans son sens le plus général, de la poursuite d'un résultat par des moyens qui ne peuvent pas, naturellement, le produire.

vieille comme cet instinct obscur, qui porte certaines personnes dépravées à nuire à leurs semblables, dans leurs biens ou dans leurs personnes. Aussi, dès la plus haute antiquité, en Égypte, en Babylonie, dans les lois juives, dans les lois barbares, au moyen âge, on trouve, organisée, une répression sévère de la sorcellerie, véritable danger social lorsque, par ses pratiques, elle cherche à nuire. Les lois ecclésiastiques l'ont prohibée, avec une force égale à celle des lois civiles, mais le fondement de la répression, dans les lois ecclésiastiques, repose sur la certitude, commune aux théologiens, de rapports possibles entre le démon et les sorciers, certitude qui n'inclut pas, cependant, l'adhésion à la réalité de tous les faits merveilleux que le peuple attribuait aux magiciens (1).

La législation civile et le droit ecclésiastique s'accordaient, ainsi, sur le terrain d'une répression rigoureuse de la sorcellerie. Cependant, celle-ci ou, plus exactement, la superstition, s'était considérablement développée à la fin du moyen âge.

---

(1) J. LAENEN, *Heksen-Processen*, p. 4 sv. Il importe de remarquer que les juristes ecclésiastiques distinguaient soigneusement la magie des sciences d'observation. Voici comment ZYPAEUS (*Juris Pontificii*, p. 494) établit cette distinction : « non autem damnatur ars bucolica, nautica, similesque ex naturalibus affectionibus influentibus sublunaria judicant juxta annuas ephemerides. Modo se non extendant ultra mathematicae limites, ut Chaldaei, qui Pompeio Caesarique praedixerant eos, nonnisi in senectute, nisi domi et cum nominis claritate morituros. » Le même Zypaeus est intimement convaincu de l'intervention diabolique, dans certains faits : qua de re tota sortilegiorum et quae eo spectant... anno 1617 postquam Marchio Ancrius (Il s'agit, sans doute, de P. DE L'ANCRE, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons où il est amplement traité de la sorcellerie*, Paris, 1613 : ce livre eut une très grande vogue. Voir Bentivoglio à Borghèse, 22 mars et 19 avril 1614, AV. AB, II, 99) paulo ante, totam Galliam librabat quod captivos esse noluisset, in Ponte Palatino, Lutetiae sextupli fulmine bombardico prostratus esset, uxor, quasi mathematicis artibus et carminibus, reginam, regentem et regnum incantasset, detonsione turpi, aciculis et aequuleo examinata et igne purgata est, infecto aere volatili cinere. Insignis rigor : et ultra Seianae mortis severitatem. » *Ibid.*, p. 494. Voici un autre fait qui montre la foi des théologiens dans l'authenticité des faits merveilleux attribués à la magie. En 1658, paraissait à Douai, un livre intitulé *Resolutiones theologicae illustrium difficultatum contingentium in Belgio in XXIV tractatus per questiones et articulos divisas.* Dans le chapitre où il traite de la magie et des maléfices, il tient pour véritable le fait suivant : Louis Roussel, habitant Vladsloo, qui souffrit pendant neuf mois des douleurs de l'accouchement et mit au monde, vers 1330, un enfant qui sortit de sa cuisse ! H. R. DUTHILLOEUL, *Bibliographie douaisienne*, n° 313, p. 93.



En Allemagne les survivances du paganisme germanique et l'émigration excessive des Allemands l'avaient singulièrement favorisée. La France, l'Italie et les Pays-Bas avaient connu, également, mais dans une mesure moins étendue, les méfaits de la sorcellerie.

Des causes semblables produisaient, partout, des résultats identiques : la croyance au pouvoir surnaturel du démon s'était maintenue, à travers tout le moyen âge, renforcée par la tendance des esprits vers le merveilleux et par l'ignorance en matière scientifique, particulièrement, en médecine. Tous les phénomènes inexpliqués de la nature ou de la vie, la plupart des maladies et des guérisons étaient attribués au démon et relevaient, dès lors, de la sorcellerie (1). Mais aussi, partout, on s'était attaché à enrayer les progrès de la sorcellerie, en organisant une répression sévère de toutes ses manifestations. En Allemagne, le dominicain Jean Nider, auteur du *Formicarius*, et l'inquisiteur, Bernard de Côme, convaincus de la réalité des faits merveilleux attribués à la magie, exercèrent une influence considérable sur la répression de la sorcellerie. La bulle *Summi desiderantes*, du 5 décembre 1584, adressée par Innocent VIII à Henri Institoris, *le Malleus Maleficarum* ou *Marteau des sorcières* (1486) (2), dû à la plume des dominicains, Jacques Sprenger et H. Institoris, contribuèrent à donner à la jurisprudence laïque un caractère inexorable dans la lutte contre la sorcellerie.

A dater de la révolution religieuse la croyance aux sortilèges, renforcée par la corruption croissante des mœurs, se répandit dans toute l'Allemagne. Les enseignements de Luther et de ses disciples développèrent, remarquablement, la terreur inspirée par le démon. Des récits extravagants de faits merveilleux attribués au diable, l'assimilation à la magie des crimes contre la morale, des meurtres, des vols, contribuèrent, pour une large part, à ancrer dans les esprits la croyance à la sorcellerie. Le médecin rhénan Jean Meyer, avec son

(1) J. Janssen, *L'Allemagne et la Réforme*, t. VIII. *La civilisation en Allemagne depuis la fin du moyen âge jusqu'au commencement de la guerre de Trente ans*, p. 515 sv.

(2) Le titre du livre était : *Malleus maleficarum in tres partes divisus in quibus concernentia ad maleficia, maleficorum effectus, remedia adversus maleficia et modus denique procedendi ac puniendi maleficos abunde continetur.*



De Prestigiis daemonum (1563), Georges Gödelen, avec son *Mémoire très véridique et bien fondé sur les sorcières et les magiciens* (1592) et le jésuite del Rio avec son *Disquisitio magicarum libri sex* (1) ne purent enrayer le mal. Bien qu'il subsistât des vestiges très anciens de magie (2), tels le *sortilegium* et la *messe des morts*, les autorités civiles et ecclésiastiques, aux Pays-Bas, n'avaient pas cru la répression nécessaire avant la seconde moitié du XVIe siècle (3). La répression qui prit pied, lentement, pendant la seconde moitié du XVe siècle (4), a atteint son point culminant d'intensité, à la fin du XVIe siècle et disparut, définitivement, au XVIIIe siècle, après avoir diminué pendant la seconde moitié du XVIIe siècle : elle avait suivi la même courbe que la croyance à la sorcellerie. C'est que le peuple, comme aussi les classes élevées de la société, était profondément ignorant de la religion.

On manquait, d'abord, de prêtres et surtout de prêtres instruits. La responsabilité en incombait, en ordre principal, au manque de séminaires que la révolution religieuse avait empêché de constituer et, en ordre secondaire, aux droits de patronage exercés par les grands collateurs laïcs et ecclésiastiques (5).

Au surplus, les dispositions conciliaires de la seconde moitié du XVIe siècle vont nous témoigner de la profondeur du mal. On recommandait, à l'envi, l'action énergique contre la sorcellerie : il fallait intervenir, avec véhémence, dans les sermons et faire expurger les livres, où il était question de magie et de sorcellerie. Dans la province de Malines, on prescrivait le bannissement contre ceux qui s'adonnaient aux pratiques superstitieuses : mais à Malines, comme à Cambrai, on engageait le clergé à instruire le peuple (6).

---

(1) J. Laenen, *o. c.*, p. 35 sv.

(2) L. Vanderkindere, *Le siècle des Artevelde*, p. 132 ; H. Pirenne, *o. c.*, t. II, p. 136.

(3) J. Laenen, *o. c.*, p. 20.

(4) P. Frédéric, *Corpus documentorum inquisitionum hereticae pravitatis neerlandicae*, t. I, p. 200 sv., t. II, p. 265 sv., t. III, p. 83 sv. et p. 112.

(5) J. Laenen, *o. c.*, p. 21.

(6) sp. 1565, dans Hartzheim, *o. c.*, t. VIII, p. 99. S. Tournai, 1574, *ibid.*, p. 667. S. Bois-le-Duc, 1571, *ibid.*, p. 772. S. Anvers, 1576, dans P. F. X. de Ram, *o. c.*, t. III, p. 99 sv. etc...



Le mal était profondément enraciné : on essaiera, vainement, de l'extirper par des mesures légales. Le 20 juillet 1592, Philippe II avait pris une ordonnance répressive de la sorcellerie : c'était un vrai code de magie par l'ample description qu'elle donnait de ses procédés. Cet édit, qui remettait en vigueur les anciennes ordonnances sur la matière, enjoignait aux évêques, aux prélats, et aux conseils de justice de rechercher et de punir, d'une façon exemplaire, tous les adeptes de la superstition, mais elle engageait également, à nouveau, les membres du clergé à instruire le peuple (1).

On s'aperçut, très tôt, que la nouvelle législation était insuffisante. Après trois années d'expérience, on constatait qu'elle n'avait pu enrayer l'augmentation progressive du nombre des procès de sorcellerie. On pouvait même dire que le placard de 1592, comme l'ouvrage de del Rio, issus d'une louable intention, étaient indirectement la cause de la multiplication des procès.

Aussi, dès 1595, on estimait que la multiplication quotidienne des cas de sorcellerie, surtout parmi les femmes, particulièrement en Flandre, dans le Brabant, le Luxembourg, le Hainaut, Namur et le Limbourg, rendait nécessaire une nouvelle intervention législative. D'autre part, la procédure en usage paraissait excessive, telle la coutume de soumettre les accusés à l'épreuve de l'eau froide. Pieds et mains liés, les accusés étaient projetés dans l'eau : s'ils surnageaient, la preuve était faite de leur culpabilité. Pour remédier aux abus, le comte de Fuentès proposait de réserver la connaissance des crimes de sorcellerie aux conseils provinciaux ou, du moins, aux tribunaux des châtellenies. Si on laissait aux tribunaux secondaires le soin de prononcer les jugements, ne fallait-il pas imposer aux juges la consultation de jurisconsultes avant de publier la sentence ? (2)

La juridiction ordinaire des cas de sorcellerie appartenait, en effet, aux bancs d'échevinage, ainsi qu'aux officialités épiscopales, mais le recours aux officialités était plutôt

(1) *Placcaetenboeck van Vlaenderen*, t. II, p. 35 sv. P. F. X. de Ram, o. c., t. III, p. 172 sv.
(2) Gachard, *Analectes belgiques*, t. I, p. 221 sv.



exceptionnel. Cependant, la procédure était plus douce et les peines appliquées étaient beaucoup plus légères dans les officialités que dans les bancs d'échevinage (1). L'accusé s'en tirait, régulièrement, par la prison, par une pénitence publique ou bien par une amende. Il fallait excepter certains cas plus graves, où l'officialité livrait le coupable au bras séculier, tel celui des religieuses cisterciennes de Beaupré, renvoyées par leur supérieur, l'abbé de Cambron, d'abord à l'archevêque de Malines, puis au conseil de Brabant ; tel aussi, celui des cisterciennes de Valduc, livrées au bras séculier par l'abbé de Villers (2).

La raison était que les autorités ecclésiastiques, sans nier la possibilité du pacte diabolique, ne le voyaient pas toujours, à priori, dans toute accusation de magie, tandis que les juges civils avaient l'intime persuasion de l'existence de ce pacte, chez tout accusé : de là, les rigueurs de la procédure civile. Celle-ci comportait, en règle générale, une citation suivie d'un premier interrogatoire, dans lequel l'accusé était assisté d'un procureur. Après la plaidoirie des avocats et une réplique de l'accusation, on publiait un premier jugement, décidant de l'emploi de la torture ou de l'eau froide ou bien l'examen du *stigma diabolicum*. L'accusé se tirait, bien rarement, du second interrogatoire dont les treize questions étaient empruntées au *Malleus maleficarum* : c'était l'inévitable condamnation à être brûlé, vif ou après strangulation (3).

Bien que le procès, dont nous allons donner le détail, ne se rapporte pas géographiquement à notre sujet, il permettra, cependant, de se faire une idée des atrocités que la mise à la question ou l'emploi de la torture impliquait (4).

---

(1) Cependant, le bannissement par les officialités pour les affaires de sorcellerie était fréquent. Voir quelques exemples de bannissement par l'officialité d'Anvers, 1623-1626, dans M. E. J. J. Proost, *Les tribunaux ecclésiastiques en Belgique*, dans ARB, *Annales*, 1872, t. XXVIII, p. 63. Texte, p. 84.

(2) L. Galesloot, *Le procès d'une sorcière à Casterlé (1565-1571)*, dans MSH, 1869, p. 347. J. Laenen, *o. c.*, p. 42.

(3) Sur l'emploi de la torture, comme moyen judiciaire, voir P. Claeys, *Le bourreau de Gand : sa mission, ses fonctions, ses privilèges*, Gand, 1893. E. Hubert (*La torture aux Pays-Bas autrichiens pendant le* XVIIIe *siècle*, dans les ARB, *Mémoires couronnés*, t. LV, Bruxelles, 1897) donne une bibliographie détaillée du sujet.

(4) J. Laenen, *o. c.*, p. 44 sv.



C'est à Sassenbroeck, dans le Limbourg, le 18 mai 1611, que le procès se déroulait devant l'officier de justice, Arnold Louvette. Une dame, Catherine Snoeck, de Guyhoven, mise à mort pour sortilèges, avait accusé de sorcellerie Marie Guyens, dite *Cornelissengen* : celle-ci avait protesté de son innocence. Elle fut mise à la torture dans des conditions qu'une plume honnête se refuse à décrire. Des tampons d'ouate, imbibés d'huile, lui firent avouer l'existence de rapports avec le diable. Les pieds sur les charbons ardents, elle confessa le nom du diable, *Tielen* : en compagnie d'autres femmes, elle avait été à un sabbat auquel le diable assistait. L'accusée fut, ensuite, amenée à énumérer une série de maléfices et de sorts qu'elle avait jetés sur des personnes et des animaux. Le 28 mai 1611, Marie Guyens était étranglée, victime d'une monstruosité judiciaire, basée sur une dénonciation que la torture avait arrachée à une malheureuse (1).

A la lettre du comte de Fuentès, le conseil de Flandre avait répondu, le 2 décembre 1595, qu'il ne lui était pas possible de lui fournir des renseignements sur le nombre des exécutions capitales faites, annuellement, car le conseil de Flandre ne tenait pas note de ce qui se passait dans les tribunaux inférieurs. Il pouvait, d'ailleurs, affirmer que les juges avaient observé la procédure habituelle en cette matière : on se ralliait, cependant, au conseil de faire prendre l'avis de deux ou de plusieurs juges instruits, dans les cas les plus difficiles (2).

Quelques années plus tard, le 7 juillet 1601, le duc de Croy, grand bailli du Hainaut, portait un décret relatif aux procès de sorcellerie. Il faisait défense particulière de s'adresser à un homme, qui prétendait reconnaître les sorciers par un simple examen corporel (3). Le duc de Croy visait, ici, certains personnages équivoques, tel ce Baxius, qui se déclarait « dénonciateur des sorciers, exercité par de longues estudes et licites expériences, versé dans les bons auteurs », tel, ce paysan de

(1) Th. Weustenraad, *Un procès de sorcellerie en 1611*, dans la *Revue belge*, 1836, p. 242 sv.

(2) A. D., *Du crime de sorcellerie*, dans le msh, 1850, p. 374 sv.

(3) Gachard, *Analectes*, t. I, p. 213. V. Brants, *Liste*, p. 21.



Ramecroix, auquel les bancs d'échevinage faisaient recours dans les procès (1).

L'édit de 1592 fut remis en vigueur par les archiducs, le 10 avril 1606. Motivé par la progression toujours croissante des crimes de sorcellerie, l'ordonnance maintenait la compétence des juges subalternes, mais, en même temps, ce qui était un progrès dans la procédure, elle établissait la présence obligatoire de deux jurisconsultes, pour tout jugement de sorcellerie, ainsi qu'un jurisconsulte d'appel, pour tous les bancs d'échevinage (2). Le conseil de Flandre ordonna l'application du placard des archiducs, par un édit du 9 juin 1606 (3) et réglementa la procédure des bancs d'échevinage, en janvier 1608 (4). Le duc d'Aerschot, à son tour, recevait mandement d'agir impitoyablement, en Hainaut, contre le crime de sorcellerie (5).

Dans le même temps et dans le même sens, les autorités ecclésiastiques préconisaient la répression, à outrance, de la magie et le bannissement des coupables (6). A Ypres et à Malines (7), on exigeait la dénonciation des pratiques superstitieuses, telles lier la paille autour des arbres pour avoir plus de fruits, couper des herbes, la veille de la Saint-Jean, pour guérir les malades (8), pratiquer certaines pénitences, appelées *boeten*, dans la même intention. On décidait à Malines, en 1623, de rédiger aux prochaines réunions décanales un catalogue des superstitions les plus en vogue (9). A

---

(1) J. Laenen, *o. c.*, p. 39 sv. Au sujet de ce Baxius, voir L. G., *Baxius, le dénonciateur des sorciers* dans le MSH, 1871, p. 80 sv.

(2) Gachard, *o. c.*, t. I, p. 211. V. Brants, *Liste*, p. 37.

(3) *Placcaetenboeck van Vlaenderen*, t. III, p. 218. V. Brants, *Recueil*, t. I, p. 286.

(4) V. Brants, *Recueil*, t. II, p. 374.

(5) H. Pirenne, *o. c.*, t. IV, p. 345, note 2.

(6) S, 1607, dans P. F. X. de Ram, *o. c.*, t. I, p. 388. S, Anvers, 1610, *ibid.*, t. III, p. 143. Ce synode renvoie aux dispositions de l'édit de 1606 et à la bulle *Caeli et Terrae*, de Sixte IV. RD, Anvers, 1615, *ibid.*, t. III, p. 204, 1616, *ibid.*, p. 209, etc.

(7) RD, Malines, 1620, *ibid.*, t. II, p. 281. S, Ypres, 1609, dans Hartzheim, *Concilia*, t. VIII, p. 803.

(8) RD, Malines, 1612, dans P. F. X. de Ram, *o. c.*, t. II, p. 270, 1617, *ibid.*, p. 276.

(9) RD, Malines, 1623, *ibid.*, t. II, p. 286.

la réunion épiscopale, tenue la même année, on s'accordait pour demander à l'infante Isabelle l'intervention des baillis et des magistrats contre les pseudo-exorcistes et les guérisseurs de maladies, appelés, *belesers, beteraers, duyveljaeghers, waerseggers* (1).

Personne ne s'étonnera, à constater la place que la lutte contre la superstition prend dans les préoccupations du pouvoir civil comme dans celles des autorités ecclésiastiques, si la fin du XVI[e] et les débuts du XVII[e] siècle furent contemporains de multiples procès et d'exécutions pour sorcellerie, dont il est impossible d'établir une statistique, même approximative (2).

De 1544 à 1643, dans la région de Malines, trente et une personnes furent suppliciées (3). Dans le pays de Furnes (1593), dans la région de Gand et de Cassel (1593), à Honschoote (1596), à Dunkerque, à Gravelines, à Adinkerke (1597), dans le Tournaisis et le Brabant, diverses personnes sont exécutées pour cause de sorcellerie. A Nivelles, trois personnes pendant les

---

(1) *Ibid.*, t. I, p. 459.

(2) On a publié des relations de faits de sorcellerie, en Allemagne, en France et en Belgique. Nous nous contenterons d'indiquer, sans prétendre être complet, quelques références bibliographiques regardant les procès qui se sont déroulés, aux Pays-Bas, au XVI[e] et au XVII[e] siècles : J. PINPURNIAUX, *Légendes namuroises*, Namur, 1837. J. B. CANNAERT, *Olim. Procès de sorcières en Belgique sous Philippe II et le gouvernement des archiducs*, Gand, 1854. CH. ROUSSELLE, *Des procès de sorcellerie à Mons*, Mons, 1854. *Procès de sorcellerie à Monchy en Artois, en 1591*, dans M. GOSSE, *Histoire de l'abbaye et de l'ancienne congrégation des chanoines réguliers d'Arrouaise*, p. 293 sv., Lille 1786. L. DIEGERICK, *Mélanges pour servir à l'histoire des mœurs, des usages, des faits, des hommes, de la littérature et des arts de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre*, dans les ASHALY, 1876, t. VII, p. 374 sv. C[te] DE VILLERMONT, *Les procès de sorcellerie à Monceau-sur-Sambre*, dans DRSAPC, 1870, p. 123 sv. F. TIHON, *Un procès de sorcellerie à Moxhe*, dans les *Annales du cercle hutois des sciences et des arts*, 1902, t. XII, p. 101 sv. A. DINAUX, *La sorcière de Bréseau*, dans AHL, n. s. 1837, t. I, p. 228 sv. E. MATTHIEU, *Un procès de sorcellerie à Ronquières*, dans ACAE, 1883-1886, t. II, p. 544 sv. N. E. *Un procès de sorcellerie en 1652*, dans ACAN, 1870-1871, t. XI, p. 393 sv. *Copie exacte et fidèle d'une procédure intentée, vers la fin du décembre 1658, à Jeanne Delecluse, femme de Nicolas Fourmentel, suspectée de sorcellerie et exécutée sur la place de Merville, le 26 février 1659*, dans AHL, 1834, t. IV, p. 510 sv. TH. LESNEUCQ-JOURET, *Procès criminel de sorcières. Extrait des archives de la franche ville de Lessines*, Lessines, 1880, etc.

(3) J. LAENEN, o. c., p. 52 sv.



années 1594 à 1601, une à Limelette, deux à Bierges, une à Nodrange, plusieurs à Jodoigne, subissent le même sort pendant les années suivantes (2). A Dunkerque, on brûle vifs, en 1597, un vieillard de quatre vingts ans, sa fille et deux autres femmes, en 1598 et en 1599, dix femmes et un homme. Vers la même époque, Cornélie van Beerswijck (75 ans), Catherine Trancé (77 ans), Elisabeth de Gruuthe dite *Bette van Trommelslagers* (70 ans), de Gand, Marie Gorsenhout, d'Anvers, Jean van Stere, de Rupelmonde sont brûlés vifs. En 1603, à Haerlebeke, on faisait périr, vives, deux femmes accusées d'avoir mis le feu à l'église : l'incendie était dû à un coup de foudre ! A Valenciennes, en 1607, on brûlait Margot Pierre : elle avait, à cinq reprises différentes, retiré des hosties de sa bouche pour les enterrer dans un jardin ; elle avait, également, jeté des sorts sur des enfants, sur des chevaux et sur des poulains (3). Sur une dénonciation d'enfant, on brûlait, à Ruremonde, en 1613, soixante-quatre sorciers et sorcières (4). Le lieutenant de Bouchain avait procédé, en dix-neuf années (-1614) contre cent-quatre-vingt-trois personnes, accusées de sorcellerie (5). A Golzines, on brûlait une pauvre femme, en 1630, et on maltraitait, pour le même motif, une certaine Hélène Pechon (6).

Ces victimes de meurtres judiciaires étaient-elles coupables des faits qu'on leur reprochait ? Ce n'est pas le lieu d'examiner si les principaux chefs d'accusation de sorcellerie, pacte avec le diable, sabbats de sorcières auxquels le démon assistait, transport de sorcières dans les airs sur des manches à balai ou sur la queue d'un chat, maléfices, sont des réalités ou de simples créations de l'imagination populaire (7). Il ne nous appartient pas, davantage, d'examiner si les victimes étaient,

---

(1) Ch. Piot, *Vlaamsche Kronik* dans la *Collection de documents inédits relatifs à l'histoire de Brabant et de Flandre*, p. 755, 805, 807, 832, 836, 838 et 839. J. Gannaert, *Bijdragen*, p. 156 sv.

(2) J. Laenen, o. c., p. 36 sv.

(3) L. Van de Walle, o. c., p. 431 sv.

(4) Schayes, *Essai historique*, p. 178 sv, Louvain, 1834.

(5) H. Pirenne, o. c., p. 345, note 2.

(6) acan, 1861-1862, t. VII, p. 90 sv.

(7) Voir un aperçu général de ces questions dans J. Laenen, o. c., p. 53 sv.

réellement, coupables de ces faits, en supposant établie leur possibilité. Il nous suffit de constater que les rigueurs de la répression judiciaire ne parvinrent pas à arrêter le développement des pratiques superstitieuses. Un document de 1621 le reconnaît sans ambages : c'est une lettre adressée, le 5 février, à l'évêque d'Anvers, Malderus. Elle est signée par les curés des paroisses de Sainte-Walburge, de Notre-Dame, de Saint-Georges et de Saint-André, ainsi que par les supérieurs des couvents des capucins, des récollets et des augustins. Les signataires de la lettre attestent le grand développement qu'ont pris les pratiques de magie, dans le diocèse d'Anvers, depuis une vingtaine d'années (1).

La répression légale de la sorcellerie n'avait donc pu transformer les mœurs, en ce domaine. Il fallait chercher une autre voie que les placards et les décisions synodales avaient, d'ailleurs, indiquée : l'instruction du peuple. C'est par une instruction religieuse solide, que l'on pouvait garder le peuple contre les croyances superstitieuses et le tenir à l'écart des pratiques que la justice civile réprimait avec une énergie farouche. La décroissance de la superstition amènerait la diminution des procès, dont le caractère tragique entretenait dans le peuple la fièvre de la sorcellerie (2).

§ III. — Le conflit de juridiction temporelle entre les archiducs Albert et Isabelle et les archevêques de Cambrai

Les archiducs Albert et Isabelle ont été mêlés intimement au conflit de juridiction temporelle, dont l'archevêché de Cambrai fut le théâtre. Dans la partie qui se jouait autour de la souveraineté sur Cambrai et le Cambrésis, Madrid, Rome et les archevêques furent les principaux acteurs. C'est l'épisode le plus mouvementé des relations de l'Église et de l'État pendant le règne des archiducs. L'enjeu de la lutte comportait,

---

(6) *Ibid.*, p. 36. Texte en note.

(1) Un livret, œuvre du P. David, S. J., publié à Anvers, en 1603, marque bien l'importance de l'enseignement de la religion contre la diffusion de la sorcellerie : *Christelijcken waerseghér, de principale stucken van 't christen geloof en leven int cort begrijpende. Met eene rolle der deugtsaemheyt daer op dienende ende een schild-wacht teghen de valsche waerseggheers, toeveraars...* Il ne nous a pas été possible de le consulter.



pour les archevêques, la reconnaissance de leur souveraineté temporelle et des droits qui en découlaient. Pour Madrid, il s'agissait de mettre fin à une autonomie régionale et d'achever, ainsi, la centralisation politique des Pays-Bas. L'intérêt allait commander les alliances. Le parti épiscopal comptait son plus ferme soutien dans la cour romaine, dont les droits de nomination aux bénéfices étaient en cause. Le chapitre cathédral voyait menacé son droit d'élection : on voulait étendre à Cambrai les droits de nomination dont les rois d'Espagne jouissaient dans les autres évêchés des Pays-Bas. De ce chef, l'entente du chapitre avec Rome s'imposait. Conduit par ses tendances centralisatrices, le conseil privé adhérait au parti espagnol. Les archiducs voyaient leur initiative paralysée par les clauses secrètes de la cession, ignorées à Rome, qui laissaient Cambrai à la disposition des Espagnols. Personnellement, ils voudraient aboutir à une solution donnant satisfaction aux deux partis. Rome le savait et faisait agir ses nonces auprès des archiducs.

Il s'établit ainsi, dès le début du conflit, un équivoque : les nonces se persuadèrent que les archiducs avaient en main la solution du conflit comme souverains des Pays-Bas. Mais les archiducs connaissaient leur impuissance à hâter la fin du débat. Rome et la nonciature s'aperçurent, très tôt, que le nœud du conflit était à Madrid, sans en deviner, cependant, la vraie raison.

Pour bien saisir l'objet du débat, il est nécessaire de rappeler certains antécédents.

Le 7 octobre 1595, Fuentès, gouverneur intérimaire des Pays-Bas espagnols, s'emparait de la ville de Cambrai. Quelque temps après, le bailli, le prévôt, les échevins, les nobles et les bourgeois de Cambrai se constituaient les vassaux du roi d'Espagne. C'était porter un grave préjudice aux droits de l'archevêque, Louis de Berlaymont. Il faut se rappeler que Maximilien d'Autriche avait, en 1510, érigé, en faveur des évêques, Cambrai et le Cambrésis en principauté. Il est naturel que Louis de Berlaymont ait protesté contre cette usurpation, d'autant plus que de ses deniers, de sa personne et de ses soldats, il avait contribué à la reprise de la ville (1).

(1) Le Glay, *Cameracum, christianum*, p. 62 sv.



Maître de la ville, Fuentès y avait établi un gouverneur, commandant la garnison laissée dans la place, aux frais de la ville, particulièrement du clergé. C'était, outre l'usurpation, une atteinte aux immunités ecclésiastiques. L'archevêque et le chapitre avaient fait entendre à Rome de vigoureuses protestations. Un bref adressé à l'archiduc Albert, en suite de ces plaintes, nous en a conservé l'écho, en même temps qu'il expose l'état de la question. La juridiction des juges ecclésiastiques est supprimée. Rome ne peut plus plus pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques, sans intervention du pouvoir civil (1).

Dans l'une des premières instructions adressées au nonce Frangipani, on lui ordonne de faire mettre fin aux abus exorbitants contre la juridiction ecclésiastique, particulièrement, en ce qui concerne les nominations faites par la cour romaine, dans le Cambrésis (2). Ses premières instructions ne cesseront de lui rappeler ce devoir : il faut la restitution intégrale des droits et des prérogatives de l'église métropolitaine de Cambrai (3), quelles que soient les prétentions du conseil d'État (4). L'action diplomatique était ouverte. Frangipani entame, immédiatement, auprès de l'archiduc la question de la restitution de Cambrai : il fait ressortir le tort que causait au Saint-Siège et à Cambrai le changement de juridiction (5).

L'archiduc témoigne de ses bonnes intentions de donner satisfaction à l'autorité ecclésiastique (6), mais, en fait, il soutient les prétentions du conseil d'État et se retranche, prudemment, derrière la cour d'Espagne (7).

Au surplus, il lui eut été difficile d'agir autrement, car il

---

(1) Clément VIII à Albert, 15 juin 1596, AV. *Brevia*, t. XXVIII, *anno* V. Une copie de ce bref existe dans BN. NAP, ms XI. G 14. Quelque temps après, deux nouveaux brefs étaient adressés, pour le même objet, à Philippe III et à l'archiduc Albert. Clément VIII à Philippe II et à l'archiduc Albert, 11 octobre 1596, AV. *Brevia*, t. XXVIII, *anno* V.

(2) A. Cauchie et R. Maere, *Recueil*, p. 5 sv.

(3) Aldobrandino à Frangipani, 26 octobre, 2, 9 et 29 novembre 1596, AV. AB, III, 40.

(4) Le même au même, 15 et 28 décembre 1596, 4 et 18 janvier 1597, 1 février 1597, AV. AB, III, 40.

(5) Frangipani à Aldobrandino, 27 septembre 1596, AV. NF, 11.

(6) Le même au même, 1 novembre 1597 et 14 août 1598, AV. NF, 11, 8 mai 1604, AV. AB, III, 110bcdg.

(7) Le même au même, 27 septembre 1596 et 15 janvier 1597, AV. NF, 11.

était simple gouverneur. D'autre part, toute velléité contraire se heurterait à l'opposition violente des conseils (1) et, pour le cas spécial de Cambrai, aux menées de Fuentès qui tenait à l'intégrité de son œuvre (2). Il n'y avait de solution possible, vu l'intransigeance, chacune dans son sens, de l'autorité civile et de l'autorité religieuse, que dans un accord entre les deux parties (3). L'archiduc prit l'initative d'une conférence qui se réunirait à Bruxelles et à laquelle assisteraient les députés du chapitre métropolitain (4).

Les principaux points en litige concernaient la reconnaissance de la suzeraineté du roi d'Espagne au lieu de celle de l'empereur. Le roi d'Espagne resterait maître de la ville, mais l'archevêque rentrerait en possession de tout le Cambrésis. Le grand conseil de Malines constituerait la dernière cour d'appel, pour toute la principauté, dans laquelle tous les édits princiers auraient force de loi. Le bailli prêterait serment au nom du roi d'Espagne. C'est en son nom, également, et en présence de l'un de ses représentants, que se convoqueraient et se réuniraient les États du Cambrésis. Le roi d'Espagne aurait le droit de proposer trois candidats au chapitre métropolitain pour l'élection de l'archevêque (5). Telle était la thèse espagnole.

Le chapitre faisait opposition à la question de l'investiture et à la création du magistrat ; de plus, il exigeait quatre candidats pour l'élection de l'archevêque (6). Cette première entrevue aboutissait à un échec.

Cependant, de sa propre autorité, l'archiduc n'osait trancher le débat. Il n'avait pas le pouvoir de révoquer le capitaine-général qui commandait à Cambrai : il lui fallait l'autorisation de la cour espagnole (7). C'était d'elle que devait venir la solution définitive du conflit : le chapitre, qui en avait conscience, décida d'y envoyer une délégation (8). Dans l'entre-

(1) Le même au même, 22 novembre 1596, AV. NF, 11.
(2) Le même au même, 15 janvier 1597 et 28 mars 1597, 12 juillet 1598, AV. NF, 11.
(3) Le même au même, 27 septembre 1596, AV. NF, 11.
(4) Le même au même, 4 octobre 1596, AV. NF, 11.
(5) Le même au même, 10 octobre 1596, AV. NF, 11.
(6) Frangipani à Aldobrandino, 15 janvier 1597, AV. NF, 11.
(7) Le même au même, 14 juin et 26 décembre 1596, AV. NF, 11.
(8) Le même au même, 13 février 1597, AV. NF, 11.



temps, on procéderait à la nomination d'un magistrat, au nom du roi seul, sans l'intervention de l'archevêque (1) et au transfert du gouverneur militaire à la garde du château d'Anvers (2). Le nouveau gouverneur était don Alonzo de Mendoça : pour la question de l'exercice de l'autorité temporelle, il marchait d'accord avec le conseil d'État, mais il était opposé à l'extension de la loi brabançonne au Cambrésis, pour la question des provisions apostoliques en matière bénéficiale (3).

Les intérêts de la cour romaine paraissaient, ainsi, devoir être sauvegardés : aussi, elle ne ménageait pas sa satisfaction. Elle faisait agir vivement le nonce de Madrid (4) et Frangipani (5).

Cependant, l'échec forcé de la mission du chapitre en Espagne remit toute la question à jour. Pendant le siège d'Amiens, l'archiduc avait émis le vœu qu'un traité, remettant la ville aux mains du roi d'Espagne, en temps de guerre, avait chance d'être accueilli (6). Le nonce s'employa, dès lors, à la conclusion d'un concordat à traiter, sur place, aux Pays-Bas. Il y travaillait de concert avec l'amiral d'Aragon, qui était adversaire d'un recours à Philippe II (7). Cette politique du nonce rallia les suffrages de la cour romaine où, à cause des tendances centralisatrices des Espagnols en matière religieuse, on considérait, comme peu expédiente, leur intervention dans le conflit (8). Le nonce avait pris, comme base d'entente, la transaction proposée par l'archiduc parce qu'elle était purement conditionnelle (9). Il fallait, d'ailleurs, se rendre à l'évidence qu'une restitution pure et simple ne se ferait

(1) Le même au même, 21 février 1597, AV. NF, 11.

(2) Le même au même, 14 mars 1597, AV. NF, 11.

(3) Le même au même, 14 juin 1597, AV. NF, 11. En fait, la juridiction ecclésiastique subissait peu d'accrocs : rares étaient les appels, pour les causes au possessoire, au grand conseil de Malines. Le même au même, 16 janvier 1597, AV. NF, 11.

(4) Aldobrandino à Frangipani, 24 mai et 21 juin 1597, AV. AB, III, 40.

(5) Le même au même, 23 août et 4 octobre 1597, AV. AB, III, 40.

(6) Frangipani à Aldobrandino, 5 juillet 1597, AV. NF, 11.

(7) Le même au même, 12 juillet 1597, AV. NF, 11.

(8) Aldobrandino à Frangipani, 2 août 1597, AV. AB, III, 40.

(9) Erangipani à Aldobrandino, 19 juillet 1597, AV. NF, 11.

jamais (1). La discussion du concordat fut, néanmoins, ajournée. Elle aurait lieu après le retour de l'archiduc de Douai (2). Malgré l'insistance du nonce (3), les députés du chapitre s'étaient refusés à une discussion immédiate (4).

Dans l'entretemps, l'archiduc avait écrit au nouvel archevêque de Cambrai, Jean Sarrazin, de prendre possession de son siège : ce qui ne préjugerait, en rien, de la solution du conflit (5). L'archevêque avait pris avis de Frangipani qui lui avait conseillé de se rendre à Cambrai : les intérêts spirituels du diocèse réclamaient sa présence (6). Effectivement, Jean Sarrazin se rendit à Cambrai et fit son entrée sans solennité : il fut reçu par le chapitre. Les jours suivants, le magistrat et le gouverneur vinrent le saluer comme simple archevêque de Cambrai (7). Dans le même temps, il avait été question d'une nouvelle commission de six membres pour résoudre la question de la restitution. Les intérêts de l'archevêché seraient représentés par le nonce Frangipani, l'archevêque Sarrazin et un député du chapitre.

Richardot, membre du conseil privé, l'amirante d'Aragon et un troisième membre, non encore connu, siègeraient pour l'archiduc et le roi d'Espagne : la commission tiendrait des séances à Bruxelles ou à Cambrai (8). Elle n'eut, visiblement, aucun résultat. Peu après, le nonce émit l'avis d'attendre le mariage de l'archiduc et la prise de possession des Pays-Bas : on éviterait, ainsi, de traiter avec les ministres espagnols (9).

---

(1) Le même au même, 19 juillet et 12 septembre 1597, AV. NF, 11.

(2) Le même au même, 22 août 1597, AV. NF, 11. Le même à l'amiral d'Aragon, 25 août 1597, BN. NAP, ms. XII. B. 15.

(3) Le même à Aldobrandino, 16 et 19 août 1597, AV. NF, 11.

(4) Le même au même, 5 septembre 1597, AV. NF, 11. On avait, sur Sarrazin, une fort mauvaise opinion, à Rome et à la nonciature : le même au même, 23 janvier et 10 octobre 1597, AV. NF, 11. Clément VIII à Sarrazin, 14 juin 1597, BV. BB, ms 1992, f. 249, A. PASTURE, O. C., n° 113.

(5) Frangipani à Aldobrandino, 5 septembre 1597, AV. NF, 11.

(6) Frangipani à Aldobrandino, 5 septembre 1597, AV. NF, 11.

(7) Le même au même, 10 octobre 1597, AV. NF, 11.

(8) Le même au même, 10 octobre et 22 novembre 1597, AV. NF, 11.

(9) Le même au même, 3 décembre 1597 et 13 juin 1598, AV. NF, 11. Rome faisait, d'ailleurs, grand fond sur les bonnes dispositions de l'archiduc. Aldobrandino à Frangipani, 13 et 24 septembre 1597, 22 juillet et 17 novembre 1598, AV. AB, III, 40.



Ce n'était pas l'avis de l'archevêque (1). Il vint à Bruxelles avec la ferme intention de continuer les négociations, persuadé que l'archiduc, maître des Pays-Bas, ne restituerait pas la juridiction temporelle aux archevêques (2). Cependant, la question ne faisait pas un pas : le gouverneur agissait en maître à Cambrai. Malgré la protestation du chapitre et sans la convocation de l'archevêque, il réunit les États du Cambrésis. Un petit incident caractérise très bien la volonté du gouverneur d'être le maître : à la procession de la Chandeleur il avait voulu occuper la tête du cortège, en place du syndic de l'archevêque. Pour éviter de reconnaître l'autorité du gouverneur, le chapitre refusa, simplement, de faire la procession ! (3) Ces empiètements continuels sur la juridiction inquiétaient l'archevêque. Il était d'avis de faire intervenir Alexandre de Médicis, le légat pontifical à la conférence de Vervins, pour obtenir satisfaction. On invoquerait l'intérêt de la France qui demandait un voisin faible, plutôt qu'un voisin puissant comme le roi d'Espagne. Le chapitre avait même demandé au nonce d'en avertir le Saint-Siège : cependant, il se rallia finalement à l'avis de Frangipani d'attendre la prise de possession des Pays-Bas par les archiducs (4).

La mort de Jean Sarrazin (3 mars 1598) et l'élection du doyen du chapitre, Buisseret, malgré le conseil d'État, qui avait nommé Guillaume de Berghes, évêque élu d'Anvers, ajoutèrent de nouvelles complications. Cette manifestation d'indépendance du chapitre était, pour le moins, inopportune (5). Devant le mécontement de l'archiduc et après la renonciation de Buisseret, le chapitre se rallia à la candidature de Guillaume de Berghes, *persona grata* à la cour de

---

(1) Frangipani à Aldobrandino, 17 janvier 1598, AV. NF, 11.

(2) Le même au même, 27 février 1598, AV. NF, 11.

(3) Frangipani à Aldobrandino, 27 février 1598, AV. NF, 11.

(4) Le même au même, 27 février 1598, AV. NF, 11. Les soldats qui occupaient la nouvelle citadelle étaient entretenus aux frais de la ville, surtout du clergé et cela au grand mécontentement de la cour romaine. En fin de compte, les soldats furent logés dans la citadelle. Le même au même, 21 juin et 12 juillet 1597, 13 juin et 10 octobre 1598, AV. NF, 11, 16 novembre 1602, AV. AB, III, 98 d. 2. Aldobrandino à Frangipani, 8 mars 1598, AV. AB, III, 40.

(5) Frangipani à Aldobrandino, 2 mai 1598, AV. NF, 11.

Bruxelles (1). On pouvait, à Rome, à l'occasion de la confirmation du nouvel élu, demander la restitution rapide du domaine temporel (2). Il y avait chance de l'obtenir car on prêtait à l'archiduc l'intention bien nette de rendre à l'Église de Cambrai tous ses titres et son domaine temporel, à l'occasion de la nomination du nouvel archevêque (3). Il lui déplaisait, d'ailleurs, de traiter avec le chapitre (4). Avant son départ pour l'Espagne, l'archiduc convint avec le nouvel archevêque de remettre, jusqu'à son retour, la question de la restitution (5).

Ainsi se terminait la première phase des négociations. Les trois principaux actes qui la constituent, les deux conférences de Bruxelles et la mission du chapitre à Madrid, n'ont pas changé la position des parties. Madrid a maintenu le fait accompli. Le parti archiépiscopal fondait les plus belles espérances sur le changement de suzeraineté. L'horizon du conflit était moins chargé : allait-il s'éclaircir ? Nous verrons, bientôt, que les espoirs étaient vains Il faut attendre trois ans pour retrouver la question à l'ordre du jour. Guillaume de Berghes avait refusé de prendre possession de son siège, avant la solution définitive du conflit. Cette résolution bien arrêtée avait provoqué, à Bruxelles, en juillet 1601, une conférence entre les députés du chapitre et les délégués de l'archiduc, Verhanneman et d'Assonville. Interrompue pendant quelque temps, elle fut reprise le 8 octobre (6). Mais ce fut sans résultat : tout ce qu'on put obtenir, fut d'empêcher la nomination d'un gouverneur, en remplacement de don Lancio de Lera, avant l'entrée de l'archevêque à Cambrai (7). On autorisait Guillaume de Berghes à utiliser, pour son sceau et ses actes, les titres portés jadis par les autres archevêques (8).

---

(1) Le même au même, 15 mai 1598, AV. NF, 11.

(2) Le même au même, 21 mai 1598, AV. NF, 11.

(3) Le même au même, 4 juillet 1598, AV. NF, 11.

(4) Frangipani à Aldobrandino, 8 août 1598, AV. NF, 11,

(5) Le même au même, 19 septembre 1598, AV. NF, 11.

(6) Le même au même, 1 novembre 1601, AV. AB, III, 98 d. 1.

(7) Le même au même, 9 novembre 1601, AV. AB, III, 98 d. 1. A s'en tenir à une lettre de Guillaume de Berghes, celui-ci dut faire son entrée, à Cambrai, à la fin de décembre 1601. De Berghes à Clément VIII, 2 janvier 1602, AV. AB, III, 92b, f. 395, A. PASTURE, o. c., n° 635.

(8) Frangipani à Aldobrandino, 21 décembre 1601, AV. AB, III, 98 d. 1.



C'était un premier pas : on pouvait y voir le prélude d'une restitution intégrale. Cette espérance fut vite déçue : le changement de suzeraineté occasionna des pourparlers avec le Saint-Empire que l'on ne voulait point priver du droit d'avoir un membre de Cambrai, à la Diète (1). Au surplus, le changement de suzeraineté ne plaisait nullement à la cour romaine, qui considérait cette question comme capitale : à tout prix, il fallait conserver la suzeraineté allemande (2).

L'archevêque de Cambrai était venu à Bruxelles, où il fut favorablement accueilli par les archiducs (3), mais sans aboutir à aucun résultat pratique : c'était, toujours, la même intransigeance, spécialement dans la question de la nomination du magistrat (4). Aussi, on traînait en longueur, malgré les bonnes dispositions de l'archiduc (5). On invoquait, tantôt, la question militaire (6), tantôt, le manque d'ordres venus d'Espagne (7). Le nonce parvint, finalement, à obtenir deux concessions : le magistrat serait créé par l'archevêque et les États du Cambrésis seraient réunis en son nom (8). Mais toute l'année 1604 se passe : le chapitre métropolitain s'était divisé sur l'attitude à prendre. Les opportunistes se contentaient de ce qui avait été obtenu, comme un moindre mal, tandis que les intransigeants se refusaient à conclure un concordat, qui porterait atteinte à leurs droits (9). L'accord se fit, cependant, et en attendant sa ratification, le gouverneur présidait au

---

Voir les lettres de Clément VIII à de Berghes, (16 mars 1602, BV. BB, ms. 1992, f. 514 et 25 mai 1602, f. 534, A. PASTURE, o. c., n° 113), dans lesquelles Clément VIII assure l'archevêque qu'on l'aidera pour la solution du conflit : on vient d'envoyer des lettres à Frangipani, dans ce sens.

(1) Frangipani à Aldobrandino, 21 décembre 1601, AV. AB, III, 98 d. 1.

(2) Aldobrandino à Frangipani, 1 décembre 1601, 12 janvier 1602 et 28 juin 1603, AV. AB, III, 40.

(3) Frangipani à Aldobrandino, 17 et 23 janvier 1602, AV. AB, III. 98 d. 2.

(4) Le même au même, 28 février 1602, AV. AB, III, 98 d. 2.

(5) Le même au même, 25 octobre 1602, AV. AB, III, 98 d. 3. De Berghes au même, 2 janvier 1602, AV. AB, III, 96ab, f. 102, A. PASTURE, o. c., n° 643.

(6) Frangipani au même, 22 août, 13 septembre, 1 novembre 1602, et 31 jonvier 1603, AV. AB, III, 98 d. 2.

(7) Le même au même, 25 octobre 1602, AV. AB, III, 98 d. 2.

(8) Le même au même, 4 avril 1603, AV. AB, III, 98 d. 3.

(9) Le même au même, 4 avril 1603, AV. AB, III, 110 bcdg.



renouvellement de la magistrature (1). Mais ce fut sans effet, car le nonce fit annuler son édit (2). En comptant sur les bonnes dispositions de l'archiduc et sur le précédent de la restitution de biens au comte de Buren, fils du Taciturne, on espérait toujours, obtenir satisfaction intégrale (3). Un chanoine de Cambrai, Blyleven, était parti à Rome, avec des instructions pour traiter la question (4).

Les cardinaux, chargés de l'examen du concordat, refusèrent de l'approuver (5). Après l'arrivée de Decio Carafa, le successeur de Frangipani (septembre 1606), le conflit semble s'apaiser jusqu'en mai 1608, sans être terminé : s'il n'y a plus de fait saillant dans les négociations, on ne continuait pas moins à solliciter constamment satisfaction auprès des archiducs et de Philippe III (6). Une instruction adressée à Bentivoglio, successeur de Carafa, le priait d'intervenir auprès de Guillaume de Berghes, pour laisser de côté, provisoirement, la question de la restitution : le moment n'était pas opportun (7), sans doute à cause des difficultés des archiducs avec les Pays-Bas septentrionaux et des préliminaires de la Trêve de Douze ans. A la fin d'avril, l'archevêque, le prévôt et le doyen du chapitre vinrent à Bruxelles demander la restitution du temporel et faire cesser les atteintes aux immunités ecclésiastiques (8), particulièrement à la juridiction de l'offi-

---

(1) Le même au même, 8 janvier 1605, AV. AB., III, 110 bcdg.

(2) Le même au même, 15 janvier 1605, AV. AB, III, 110 bdcg.

(3) Le même au même, 26 novembre 1605, AV. AB, II, 98.

(4) Le même au même, 21 décembre 1605, AV. AB, II, 98. Le chapitre de Cambrai à Paul V, 7 septembre 1605, AV. AB, III, 7 c, f. 154. A. PASTURE, o. c., n° 406. Paul V au chapitre de Cambrai, 7 janvier 1606, AV. AB, II, 410, A. PASTURE, o. c., n° 310.

(5) Borghèse à Frangipani, 14 janvier 1605, AV. AB, II, 410. Le même à Decio Carafa, 2 juillet 1606, dans A. CAUCHIE et R. MAERE, *Recueil*, p. 20. De Berghes à Borghèse, 7 juin 1607, AV. AB, III, 96 ab, f. 261, A. PASTURE, *o. c.*, n° 645.

(6) Paul V à Albert, 30 juin 1607, AV. AB, II, 414, A. PASTURE, *o. c.*, n° 328. Le même à Philippe III, 30 juin 1607, AV. AB, II, 414, *ibid.*, n° 329. De Berghes à Paul V, 11 mars 1607, AV. AB, I, 512, f. *ibid.*, n° 52. Paul V à de Berghes, 15 septembre 1607, BV. BB, ms. 2000 f. 158. De Berghes a Paul V, 4 janvier 1608, AV. AB, I, 512, f. 188, *ibid.*, n° 54. Paul V à Philippe III, 6 mars 1608, AV. AB, II, 15, f. 32, *ibid.*, n° 133 et de Berghes à Paul V, 24 mars 1608, AV. AB, 41 b, f. 81, *ibid.*, n° 450.

(7) Borghèse à Bentivoglio, 9 février 1608, AV. AB, II, 489.

(8) Bentivoglio à Borghèse, 26 avril 1608, AV. AB. II, 115.



cial. Le nonce qui connaissait les difficultés de la situation et l'intransigeance des ministres espagnols, n'avait pu empêcher leur démarche. Il avait employé ses bons offices auprès de l'archiduc : celui-ci ne contestait pas les droits de l'archevêque de Cambrai, mais il fallait du temps pour trouver une solution satisfaisante (1). De Rome, on conseilla à Bentivoglio de s'occuper, uniquement, des atteintes portées à la juridiction ecclésiastique et de laisser aux bonnes dispositions de l'archiduc, le soin de rétablir les archevêques dans leurs anciennes prérogatives (2). C'était la dislocation du parti archiépiscopal, si Rome négligeait désormais le côté temporel du conflit.

Les années 1609 et 1610 marquent une période d'apaisement, sans que cependant, à Rome, on considère la question comme résolue (3). Le chanoine Blyleven fit deux voyages à Rome, pendant les années 1608 et 1609, concernant le conflit (4). A la mort de Guillaume de Berghes, survenue à la fin d'avril 1609, le chapitre se rallia, unanimement, à la candidature de l'évêque d'Arras, Jean Richardot, que l'on savait dans les bonnes grâces de l'archiduc (5). Mais la difficulté était ailleurs. Les bonnes dispositions de l'archiduc et de son confesseur, le dominicain Inigo de Brizuela, ne pouvaiient avoir raison de la cour d'Espagne et de ses agents à la cour de Bruxelles (6). Bentivoglio avait appuyé J. Richardot, venu à Bruxelles pour résoudre, définitivement, la question. Les archiducs, décidés à donner satisfaction aux revendications de l'archevêque, attendaient les ordres de Madrid (7). La cour romaine, d'autre part, manifestait clairement sa satisfaction pour l'attitude de Richardot, qui s'efforçait d'aboutir à un résultat sérieux (8).

---

(1) Bentivoglio à Borghèse, 3 mai 1608, AV. AB, II, 115.

(2) Borghèse à Bentivoglio, 24 mai 1608, AV. AB, II, 489.

(3) Le même au même, 8 avril 1609, AV. AB, II, 489. Paul V aux archiducs et à Philippe III, 4 avril 1609, AV. AB, II, 429, A. PASTURE, *o. c.*, n° 341-344.

(4) Le chapitre de Cambrai à Paul V, 26 avril 1608, AV. AB, I, 717 f. 275, *ibid.*, n° 87. Le même au même, 13 juillet 1609, AV. *Vescovi*, t. XX, f. 284.

(5) Bentivoglio à Borghèse, 28 mai 1609, AV. AB, II, 98.

(6) Le même au même, 2 avril 1611, BV. BB, ms. 6804.

(7) Le même au même, 19 mars 1611, BV. BB, ms. 6804.

(8) Borghèse à Bentivoglio, 9 avril 1611, AV. AB, I, 914.

A Rome même, on avait énergiquement protesté auprès du résident Maes : on était loin de prendre au sérieux la question de la sécurité, invoquée pour ne pas restituer la ville de Cambrai (1). Comme dans tout le conflit, on avait encore greffé la question du magistrat sur la question de la restitution : les intérêts espagnols étaient, en cela, admirablement servis par le gouverneur de Cambrai. Il prétendait que toute division du pouvoir pouvait amener, en tenant compte des tendances françaises des habitants de la ville, la perte de cette place. L'archevêque s'était employé, mais en vain, à démontrer la fausseté des raisons alléguées par le gouverneur et à établir la fidélité des Cambrésiens.

L'archiduc et son confesseur avaient proposé un nouvel accord dont la base serait, en retour de la restitution, une rente proportionnelle aux revenus de l'archevêché. De sa propre initiative, Jean Richardot ne pouvait l'accepter : il lui fallait le consentement du chapitre (2) ; celui-ci refusa la proposition (3). Le conflit prend de nouveau une tournure menaçante. L'archevêque est dénoncé par le gouverneur, pour avoir mis ses armes et celles de la ville au dessus de la porte du palais archiépiscopal. Jean Richardot dut venir se justifier à la cour de Bruxelles ! Il fit valoir, pour toute explication, que ses prédécesseurs avaient toujours été ducs de Cambrai et du Cambrésis : il était donc dans son droit.

Quelque temps auparavant, le duc de Zollern avait été envoyé par le prince-électeur de Cologne à Mariemont, pour s'opposer à la cession des droits temporels de l'archevêque : il invoquait une raison politique, la diminution des éléments catholiques à la Diète (4).

Bentivoglio, de son côté, ne ménageait pas sa peine (5). Jean Richardot prend alors un parti décisif, le seul qui

---

(1) Borghèse à Bentivoglio, 23 avril 1611, AV. AB, I, 914.

(2) Le même au même, 28 mai 1611, AV. AB, II, 365. Bentivoglio à Borghèse, 7 mai 1611, BV. BB, ms. 6804.

(3) Le même au même, 14 août 1611, BV. BB, ms. 6805.

(4) Le même au même, 7 juillet 1611, BV. BB, ms. 6805.

(5) Le même au même, 14 mai 1611, BV. BB, ms. 6804, 30 juillet et 8 octobre 1611, BV. BB, ms. 6805. Borghèse à Bentivoglio, 23 juillet 1611, AV. AB, II, 365.



puisse terminer le conflit : il veut entreprendre un voyage à Madrid, malgré l'opposition de l'ambassadeur d'Espagne à Bruxelles (1). A Rome, on s'attendait à cette détermination de l'archevêque (2) et on se proposait de l'appuyer (3). Jean Richardot ne donna pas une suite immédiate à son projet. Il semble qu'il ait reculé devant le mécontentement qu'aurait suscité chez Philippe III une démarche personnelle, à Madrid (4). Mais un avis du marquis Ambroise Spinola, en ce moment en Espagne, lui persuadant qu'une démarche à la cour de Madrid recevrait bon accueil, acheva de le décider, au grand mécontentement des ministres espagnols de Bruxelles, particulièrement de Rodriguez Caldéron (5). Le chanoine Blyleven reçut l'ordre de partir : il était nanti de bonnes recommandations après du nonce de Madrid, par l'intermédiaire de Bentivoglio et de la cour romaine (6), auprès de l'ambassadeur de la cour impériale à Madrid, le comte Ridolphi et auprès du comte d'Oliva, par l'intermédiaire de l'archevêque (7).

Nous ignorons le résultat précis de la mission du chanoine Blyleven : elle avait, du moins, abouti à l'espoir d'une heureuse solution (8) ! Mais ce fut encore une illusion. Aussi, de mécontentement, le chapitre, le clergé et la noblesse de Cambrai refusèrent, en 1616, de prêter le serment exigé par Philippe III et publié par les archiducs : relevant de l'empire et de l'archevêque, ils protestèrent contre la spoliation de leur droit de nommer le magistrat (9). Mais la question était tou-

---

(1) Bentivoglio à Borghèse, 31 décembre 1611, BV. BB, ms. 6805.

(2) Borghèse à Bentivoglio, 22 octobre 1611, AV. AB, I, 914. Richardot à Borghèse, 31 avril 1611, BV. BB, ms. 7957, f. 4, A. PASTURE, o. c., n° 972. Paul V à Richardot, 14 septembre 1611, AV. Arm. 54, f. 51 t.

(3) Borghèse à Bentivoglio, 19 novembre 1611, AV. AB, I, 914. Paul V aux archiducs, 14 septembre 1611, AV. Arm. 45, t. VII, f. 84 t. Le même à Philippe III, 14 septembre 1611, *ibid.*, f. 59.

(4) Richardot à Borghèse, 10 août 1612, BV. BB, ms. 7957, f. 8.

(5) Bentivoglio à Borghèse, 6 décembre 1612, BV. BB, ms. 6807. Paul V à Philippe III, 28 décembre 1612, AV. Arm. 45, t. VIII, f. 53.

(6) Borghèse à Bentivoglio, 21 décembre 1612, AV. AB, I, 914.

(7) Bentivoglio à Borghèse, 1 décembre 1612, BV, BB, ms. 6807. Paul V à Philippe III, 11 mars 1613, AV. Arm. 45, t. VIII, f. 102.

(8) Richardot à Paul V, 4 juillet 1613, AV. *Vescovi*, t. XX, f. 203.

(9) Gesualdo à Borghèse, 7 mai 1616, AV. AB, II, 102.



jours pendante. Les négociations, interrompues par la mort de l'archevêque Buisseret, furent reprises par Van den Burch, qui envoya successivement deux missions en Espagne, en 1618 (1) et en 1622 (2), car on sentait bien que Bruxelles n'était pas le centre de la résistance : la clef de la solution était à Madrid (3). Les archiducs le disaient ouvertement au nonce San Severino (4).

Il est certain que la question ne fut pas résolue sous le règne des archiducs : en 1644, le cardinal Barberini promettait encore son concours efficace à Van den Burch, dans les graves difficultés suscitées par le problème de la restitution (5).

Après quarante années de luttes parfois passionnées, les positions n'avaient pas changé : le coup de force de Fuentès restait intact. Les archiducs, qui avaient les mains liées par les clauses secrètes de la cession, ne pouvaient l'entamer (6). L'intervention énergique de Rome auprès de la cour espagnole, les multiples revendications des archevêques et du chapitre, tant à Bruxelles qu'à Madrid, appuyées par l'Allemagne, échouèrent devant le fait accompli : Cambrai était et resta aux mains des Espagnols.

---

(1) Van den Burch à Paul et à Borghèse, 16 avril 1618, BV. BB, ms. 7957, A. PASTURE, *o. c.*, n° 972.

(2) Le même à Grégoire XV et à Ludovisi, 9 août 1622, *ibid.*, f. 14.

(3) Borghèse à Morra, 26 mai 1618, AV. AB, II, 428. Paul V à Philippe III, 18 juin 1618, AV. *Brevia ad Principes*, a. 1613, a°14.

(4) San Severino à Borghèse, 9 mai et 23 mai 1620, AV. AB, II, 109. Borghèse à San Severino, 13 juin 1620, AV. AB, II, 403. Voir, à ce sujet, les brefs suivants : Paul V à Philippe III, 12 mars 1620, AV. AB, II, 14 b. dal 18 al 27, A. PASTURE, o. c., n° 413. Le même aux archiducs, 28 mars 1620, *ibid.*, f. 115, *ibid.*, n° 432. Le même à Marguerite de la Croix, 4 avril 1619 et au cardinal Zapata, 4 avril 1619, AV. Arm. 45, t. XLIII, t. XIII, f. 64 et 67.

(5) Barberini à Van den Burch, 9 janvier 1644, BV. BB, ms. 1938, f. 129, A. PASTURE, *o. c.*, n° 68.

(6) V. BRANTS, *Recueil*, p. 12 : le roi d'Espagne s'était réservé la garde des places fortes d'Amiens, de Gand et de Cambrai.



DEUXIÈME PARTIE

LE CLERGÉ SÉCULIER ET LA RESTAURATION RELIGIEUSE

Hiérarchiquement organisé depuis le chef suprême de la chrétienté, le pape, jusqu'aux curés, ceux-ci, confinés dans l'isolement des paroisses, mais reliés aux évêques par l'intermédiaire des doyens, le clergé séculier est le solide pivot qui, après le concile de Trente, a servi de soutien principal au grand mouvement de réorganisation catholique. On a fait trop remarquer les réformes nécessaires pour ramener le clergé séculier dans les limites morales, exigées par sa vocation : les yeux fixés sur l'application de ces réformes, on a omis de voir que le clergé, en se réformant, était un agent actif de la restauration religieuse dans le peuple. Il est actuellement reçu que si les Pays-Bas méridionaux ont échappé à l'emprise calviniste, aux XVI[e] et au XVII[e] siècles, ils le doivent, d'abord, à l'action législative du pouvoir civil, puis, à l'activité débordante des ordres religieux, particulièrement des jésuites. Nous avons précisé, dans la première partie, la part qu'il convient de faire à l'action du gouvernement central ; nous verrons, dans la troisième partie, celle qui doit être attribuée aux ordres religieux, surtout aux jésuites.

Pour maintenir intact, dans le peuple, le dépôt de la foi et de la morale, il a fallu la continuité de l'action des curés qui garderont, pour la plupart, l'anonymat, résidant à demeure dans les paroisses qui leur sont confiées. Ce ne sont pas les prédications des religieux, faites à des intervalles plus ou moins éloignés, qui auraient pu assurer la permanence de ce résultat. Si nous examinons le présent, nous voyons que l'agent primordial du maintien de l'idée religieuse est le clergé paroissial et non le missionnaire-religieux qui y prêche, en temps de mission ou aux grandes fêtes ecclésiastiques : or,



l'organisation religieuse des paroisses n'a pas été modifiée depuis le xviie siècle. L'efficacité de la prédication des missionnaires est subordonnée au travail préparatoire du clergé paroissial comme tout renouveau religieux, dans les paroisses, a besoin de l'action conservatrice du clergé pour se maintenir.

L'action du clergé séculier s'exerce, suivant des modalités différentes, d'après les divers degrés de la hiérarchie, la papauté, l'épiscopat et le clergé paroissial.

Le pape, au sommet de la hiérarchie, aidé d'un ensemble de congrégations, véritables ministères, constitue l'autorité suprême dans l'Église, autorité dont la mission est de conserver intactes la foi et la morale. Les évêques, dont la désignation, au xviie siècle, appartient, dans la plupart des États, au pouvoir civil, en vertu de concordats conclus avec la papauté, doivent recourir à Rome pour obtenir la confirmation de leurs pouvoirs épiscopaux. Ils sont groupés, à l'intérieur de leurs nations, en provinces ecclésiastiques sous l'autorité purement honorifique des métropolitains. Chef d'un diocèse, l'évêque a, comme coopérateurs, les membres du clergé paroissial qui représentent le troisième degré de la hiérarchie ecclésiastique. Pape, évêques et membres du clergé paroissial, étroitement unis par les liens disciplinaires, ont chacun leur champ d'action différent dans le domaine de la restauration religieuse.

LIVRE PREMIER

L'ACTION RÉFORMATRICE DE LA PAPAUTÉ

Signalons, d'abord, les efforts faits par la papauté et la diplomatie pontificale pour maintenir, entre les États d'Europe, la paix qu'elle considère comme essentiellement favorable au développement de sa politique de réaction contre le protestantisme et de croisade, en Orient, contre les entreprises des Turcs. Entre Rome et les différents pays de la chrétienté,



c'était un va-et-vient incessant de pèlerins et surtout de religieux, ceux-ci voyageant pour les affaires de leur ordre : la papauté trouvait en eux des agents précieux d'information, qui pouvaient la guider dans son action politico-religieuse. Cependant, les deux voies principales par lesquelles le Saint-Siège fit sentir efficacement son action furent l'établissement des nonciatures (1) et l'institution de la visite *ad limina*. La création des nonciatures était une œuvre d'inspiration politico-religieuse, tandis que la visite *ad limina* poursuivait un but d'ordre strictement religieux. Par la bulle *Romanus Pontifex* (1585), Sixte-Quint avait obligé les évêques à venir, personnellement et par périodes déterminées, rendre au Saint-Siège un compte écrit de l'administration de leur diocèse.

Quel que soit le jugement que l'on porte sur l'efficacité du contrôle pontifical, au point de vue de la restauration religieuse, il faut reconnaître que la papauté a pesé, par là, du poids de toute son influence sur l'activité des évêques : le contrôle pontifical fut pour l'épiscopat un levier continuel d'action.

CHAPITRE PREMIER

Les visites ad limina

La constitution *Romanus Pontifex* de Sixte-Quint n'avait pas créé une institution nouvelle : elle avait simplement codifié et réglementé une tradition séculaire. Expliquons-nous : de tout temps, les évêques ont effectué des pèlerinages aux tombeaux des apôtres, Pierre et Paul (2). Ces pèlerinages,

(1) Sur les origines des nonciatures permanentes, voir P. Richard, *Les origines des nonciatures permanentes*, dans la RHE, 1906, t. VII, p. 52 sv.

(2) Un bel exemple nous est fourni par Saint-Boniface. G. Kurth (*Saint-Boniface*, p. 33 et 62 sv.) a souligné l'importance de ces visites pour l'avenir du catholicisme en Germanie.



actes de dévotion, étaient en même temps, pour les évêques, l'occasion de témoigner leur soumission au chef hiérarchique de l'Église. Bientôt, pour l'Italie et les îles environnantes, l'institution des synodes provinciaux greffa, sur ces pèlerinages, un caractère de périodicité, avec l'obligation de fournir un exposé de la situation religieuse des diocèses. Les luttes entre le sacerdoce et l'empire firent prendre au gouvernement de l'Église la conscience de la nécessité de rapports plus étroits entre l'épiscopat et Rome. C'est de cette époque que date, pour les archevêques, l'obligation d'aller chercher à Rome le *pallium* et, pour les évêques, celle de s'y faire confirmer dans leurs pouvoirs épiscopaux. Mais jusqu'à ce temps, on ne trouve aucune trace de rapports écrits présentés par les évêques à la cour romaine. La période du grand schisme marqua le déclin de la visite *ad limina*. L'apparition des hérésies leur donna un renouveau de vigueur. Certains évêques proposèrent même à Paul III de rendre la visite obligatoire pour les évêques italiens, tous les trois ans, et pour les évêques ultramontains, tous les cinq ans.

Il faut attendre Sixte-Quint, pour voir l'apparition d'une législation régulatrice de la visite. Les considérants de la constitution *Romanus Pontifex* commençaient par déplorer la négligence et le discrédit, dont avait pâti une institution aussi salutaire pour la vie religieuse : il fallait y reconnaître, pour une bonne part, la cause de la pénétration des hérésies. Une réforme était urgente : Sixte-Quint imposa aux primats, aux archevêques et aux évêques le serment d'aller périodiquement donner à Rome, soit personnellement, soit par procurateur, un compte détaillé de leur gestion épiscopale. La périodicité des visites était fixée à quatre ans pour les pays septentrionaux : elle était appuyée sur la sanction de la suspense pour les évêques, jusqu'à l'absolution papale. Le point capital de la constitution était d'obliger les évêques à fournir, en même temps, un exposé détaillé *écrit* de l'état religieux de leur diocèse : ces relations ont été conservées aux archives de la congrégation du concile (1).

(1) J. Schmidlin, *Die kirchlichen Zustande in Deutschland*, t. I, Introd., *passim*.



Dans ce fonds, les visites *ad limina* des douze évêchés de nos deux anciennes provinces ecclésiastiques sont représentées par cinquante six relations (1). Si, tenant compte mathématiquement des dates extrêmes marquées par le temps d'apparition de la constitution sixtine (1585) et la fin du règne des archiducs (1633), on divisait l'intervalle par le nombre quatre *(quadriennium)*, on devrait trouver un ensemble moyen de douze relations, par évêché. Or, en fait, Malines est représenté par trois relations : en 1600, 1623 et 1632 ; Anvers, par huit relations, en 1590, 1600, 1607, 1615, 1619, 1623, 1628 et 1632 ; Bois-le-Duc, par quatre relations, en 1600, 1619, 1622 et 1625 ; Bruges, par six relations, en 1590, 1600, 1607, 1628, 1629 et 1634 ; Gand, par trois relations, en 1597, 1625 et 1631 ; Ruremonde, par cinq relations, en 1600, 1615, 1619, 1628 et 1633 ; Ypres, par quatre relations, en 1604, 1616, 1626 et 1631. Pour la province de Cambrai, la métropole compte sept relations, en 1589, 1605, 1608, 1621, 1625, 1626 et 1631 ; Arras, quatre relations, en 1603, 1611, 1623 et 1633 ; Namur, trois relations, en 1619, 1624 et 1633 ; Saint-Omer, deux relations, en 1597 et 1625 et Tournai, sept relations, en 1590, 1592, 1600, 1606, 1612, 1619, 1621 et 1631.

Il y a une anomalie frappante entre les faits et l'hypothèse, envisagée par la constitution sixtine, des visites quadriennales. Nous allons essayer d'expliquer cette anomalie, en exposant dans son ensemble la question de la visite liminaire, pendant la période archiducale.

Disons, d'abord, que la visite est, pour les évêques, autre chose qu'une simple question d'arithmétique. Pourtant, la congrégation du concile l'appréciait, d'une certaine façon, en ce sens, lorsqu'elle délivrait ses lettres *in forma*, attestant l'accomplissement de la visite *ad limina*, pour telle période quadriennale, déterminée par le quotient d'une division, dont le diviseur était quatre et le dividende, le nombre des années compris entre 1585 et la date du dépôt de la relation. Prenons,

---

(1) Voir, dans l'introduction, la liste complète des relations. Pour la question de la visite *ad limina*, jusqu'à la révolution française, voir A. Pasture, *Les archives de la visite ad limina, pour les deux anciennes provinces ecclésiastiques des Pays-Bas, Malines et Cambrai (1589-1800)*, dans BCRH, 1919, t. LXXXIII, p. 281 sv.



au hasard, la relation déposée, en 1632, par Jacques Boonen, archevêque de Malines. Elle porte, au dos, la mention suivante : *Relatio 12i quadriennii exhibita a procuratore die 27 februarii 1632*, alors qu'elle est le troisième témoin des visites faites par les archevêques malinois ! Mais, depuis la constitution sixtine, il s'est écoulé un espace de quarante-huit années, correspondant à douze visites quadriennales !

Cette méthode de numérotation des relations procédait du fait que la congrégation ne tenait aucun compte des contingences particulières, qui avaient pu, pour chaque diocèse, modifier la série mathématique des visites. De ce chef, la congrégation négligeait les prorogations légitimement obtenues par les évêques, empêchés de satisfaire à la visite, au temps exact d'obligation.

Ce n'était pas, d'ailleurs, le seul motif générateur d'opposition, entre la théorie et les faits. On pourrait reprocher aux mathématiciens de la congrégation du concile une erreur dans le point de départ de l'obligation : la congrégation le fixait dès 1585, tandis que la constitution sixtine l'avait établi au 31 décembre 1589 ; il faudrait, dès lors, diminuer d'une unité les numérotations de la congrégation. Les évêques, d'autre part, faisaient commencer le *quadriennium* le jour de leur consécration épiscopale (1). L'archevêque F. Van den Burch commençait à compter l'obligation à la date de la réception de son pallium archiépiscopal : il ne se croyait tenu à la visite que tous les cinq ans, sans que la congrégation du concile fît entendre de réclamation (2).

A la mort de Jean Hauchin (1589), l'archevêché de Malines fut administré par les vicaires capitulaires, jusqu'à la nomination de Mathias Van den Hove, en 1596. Le premier *quadriennium* doit commencer en 1600. Nous trouvons des documents d'un rapport déposé en 1606 : or, nous savons que Van den Hove a fait une visite *ad limina* en 1603 (3). La lettre

(1) C'est la façon la plus habituelle de compter : voir par exemple, R. Anvers, 1600, f. 62 t.

(2) R. Cambrai, 1626, f. 343.

(3) Van den Hove à Clément VIII, 17 août 1603, AV. AB, III, 5 c, f. 99, A. Pasture, *o. c.*, nº 400. Le même à Paul V, 9 septembre 1606, dans R. Malines, 1606.



de délégation de Bentivoglio, en 1615, à défaut de documents restés aux archives, nous assure que Van den Hove fit deux visites de 1606 à 1615 : en l'absence d'indications précises, nous pouvons les placer en 1609 et en 1612 (1). Du coup, pour les deux périodes 1590-1606 et 1606-1615, une espace de trois années nous reste inexpliqué : 1600-1603. Les correspondances de la nonciature vont nous fournir les renseignements nécessaires. A l'occasion du jubilé de 1600, la cour romaine avait manifesté le désir de voir nos évêques faire la visite *ad limina* : ceux d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Bruges, de Namur et de Tournai y accédèrent. Van den Hove s'excusa de ne pouvoir faire le pèlerinage jubilaire, à cause des nécessités de son administration diocésaine (2). Sa première visite liminaire paraîtrait, ainsi, devoir se placer en 1603.

Cet archevêque mourut en 1620 (3), sans avoir pu remplir, après 1615, les obligations de la visite. Son successeur, Jacques Boonen, reçut sa nomination au moment où il devait, comme évêque de Gand, faire la visite. L'intervention de San Severino (4) lui obtint une dispense, avec l'obligation de la faire pour Malines, l'année suivante. Mais il ne put, durant ce temps, faire la visite de son diocèse, pour en exposer l'état en connaissance de cause. Une nouvelle prorogation d'une année lui fut accordée (5). Le premier rapport, postérieur à 1615, est déposé en 1623.

En 1627, Jacques Boonen avait délégué un jésuite pour remplir les obligations liminaires. Le délégué n'eut pas l'heur d'être admis par la congrégation, qui accorda une prorogation d'une année, à la condition d'envoyer un procurateur dûment qualifié (6). Peu après, en raison de l'état de guerre, on renouvelait la prorogation (7). Coup sur coup, il reçut deux délais de six mois, dont un se légitimait par l'incapacité du

(1) Van den Hove à Paul V, 17 décembre 1615, dans R. Malines, 1615.
(2) Frangipani à Aldobrandino, juillet 1599, AV. NF, 11.
(3) San Severino à Borghèse, 30 mai 1620, AV. AB, II, 109.
(4) San Severino à Borghèse, 9 janvier 1621, BV. BB, ms. 6810.
(5) Del Bagno à Ludovisi, 19 mars 1622, BV. BB, ms. 6812. Ludovisi à del Bagno, 16 avril 1622, BV. BB, ms. 5960. R. Malines, 1632, f. 19.
(6) ACC, REG. LITT, Lib. XII (mai 1626-octobre 1638), 6 février 1627, f. 63r.
(7) ACC, REG. LITT. (1626-1635), Lib. XI, f. 174v.



délégué envoyé à Rome (1). Nous arrivons, de cette façon, à la date de 1632, qui marque la première relation de Boonen.

L'évêché d'Anvers offre la série la plus complète de rapports épiscopaux : il n'y a qu'une seule lacune, s'étendant de 1590 à 1600. Elle s'explique par le fait qu'aucune visite n'a été faite après celle de Torrentius, en 1590. On paraît autorisé à le conclure d'une déclaration de Guillaume de Berghes, le successeur de Torrentius. Déjà promu à Cambrai, de Berghes avait expédié, en 1600, une relation de l'évêché d'Anvers. Il avouait ignorer la date de la dernière visite de son prédécesseur Torrentius : pour sa part, il avait cru que le temps d'obligation se comptait du jour de sa consécration (2).

Il ne nous est pas loisible de donner une explication de l'absence complète de relations, pour Bois-le-Duc, de 1600 à 1619, sauf à l'attribuer à la non-observation de la constitution sixtine : celle-ci obligeait Gisbert Maes à trois visites liminaires, de 1600 à 1612. Nicolas Zoës, qui lui succéda en 1615, déposa son premier rapport en 1619, quatre années après sa consécration épiscopale. Par suite du décès de son délégué, Henri de Graeve, en 1623, il avait obtenu, avec la faculté de faire la visite par procurateur, une prorogation jusqu'à l'année jubilaire (3). Bois-le-Duc tomba aux mains des Hollandais, en 1629 : le séjour des évêques y fut, par là, rendu impossible (4).

A Bruges, un premier intervalle, de 1590 à 1600, est attri-

---

(1) *Ibid.*, 9 novembre 1635, f. 219v. *Ibid.*, 10 mai 1631, f. 228t. R. Malines, 1632, f. 296.

(2) R. Anvers, 1600, f. 63t.

(3) Del Bagno à Barberini, 1 février 1625, AV. NF, 14 C. Barberini à del Bagno, 1 mars 1625, BV. BB, ms. 6206. R. Bois-le-Duc, 1625, f. 257.

(4) A Michel Ophove mort en 1637, de Bergaigne avait succédé en 1641, pour passer à Cambrai en 1645. La cour romaine lui avait demandé, en 1643, un rapport à présenter par son agent à Rome (Bergaigne à la congrégation, 1643). Il s'y refusa parce qu'il était dans l'impossibilité de faire la visite de son diocèse (le même à la même, 6 février 1644). La régime des vicaires-généraux dura de 1645 à 1662, pour être remplacé par celui des vicaires apostoliques. Sous ce régime, les rapports ont dû parvenir à la congrégation de la Propagande. Humbert Guillaume de Praecipiants en fut l'administrateur. Devenu évêque de Bruges, il rappelait dans son rapport de 1691, qu'à trois reprises diverses, il avait fait parvenir des relations de sa gestion. R. Bruges, 1691.

buable à une mutation épiscopale. A la mort de Remi Drieux (1594), le siège subit une vacance de deux années, jusqu'à la nomination de Lambrechts (1596) : celui-ci expédia sa première relation en 1600. Pour expliquer la lacune de 1607 à 1628, signalons, d'abord, une relation expédiée par l'évêque de Rodovan, en 1616, dont les archives de la congrégation n'ont pas gardé le souvenir (1). De Rodovan fut remplacé, en 1617, par Triest. Au moment même où cet évêque devait satisfaire aux obligations de la visite, on le transféra à Gand pour succéder à Boonen ! (2) On ne peut considérer comme un rapport une lettre de Denis Christophori à Paul V. L'exposé de la situation religieuse de son diocèse ressemble très fort à un plaidoyer pour solliciter la confirmation épiscopale gratuite (3). Nous sommes en 1621 : Christophori est confirmé évêque de Bruges, le 8 août 1622. La date de sa première visite devait échoir en 1626. Le 13 novembre 1627, la congrégation lui accorda une prorogation de six mois : elle avait dû, affirmait-elle, se faire violence et il fallait écarter tout espoir de délai ultérieur (4). Cependant, le 1er avril 1628, elle accorda un nouveau délai jusqu'en octobre 1628, devant l'impossibilité, pour Christophori, de sortir de sa ville épiscopale, mais la congrégation le menaçait des peines sanctionnées par Sixte-Quint, si à cette date il n'avait pas déposé un rapport (5).

La première relation envoyée par Pierre Damant, évêque de Gand, est datée de 1597. Elle a une histoire curieuse. Le délégué, Henri Costerius, chanoine de Saint-Omer, ne donna pas suite à la procuration qu'il avait reçue de Damant. La congrégation conciliaire entra en possession de la relation, en 1600 (6) ! C'est, probablement, la seule relation expédiée par

(1) E. Hubert (*Les Pays-Bas espagnols*, Introd. p. 17) signale une relation de 1616, envoyée par Philippe de Rodovan. Il n'est pas très sûr, cependant, qu'elle ait été expédiée : les *Registra litterarum* de la congrégation du concile sont muets pour la délivrance de lettres, de 1600 à 1628.

(2) San Severino à Borghèse, 9 janvier 1621, BV. BH, ms. 6810.

(3) Christophori à Borghèse, 2 décembre 1621, AV. AB, III, 4d, f. 1, A. Pasture, o. c., n° 391.

(4) ACC, REG. LITT (1626-1635), Lib. XI, f. 65t.

(5) *Ibid.*, f. 96t-97v.

(6) R. Gand, 1597. Elle porte à *tergo* : Gandavensis. Inventa domi sed non expedita quia nemo unquam comparuit postea.



Damant († 1609). Ses deux successeurs, Charles-Maes (1609-1612) et François Van den Burch (1613-1615), n'ont pas eu le temps de faire une visite liminaire. Jacques Boonen (1616-1621) fut promu à l'archevêché de Malines, au moment où lui incombait l'obligation d'une visite à Rome (1). Antoine Triest, transféré de Bruges, obtint une prorogation jusqu'à l'année jubilaire (1625) (2).

Henri Cuyck expédia à la congrégation conciliaire la première relation de l'église de Ruremonde : elle est de 1600. On ne peut assimiler à un rapport la lettre envoyée, en 1592, à Clément VIII par Grégoire Gérincx, doyen du chapitre et vicaire-général : c'est une simple demande de remise d'annates, pour la confirmation épiscopale de Jean Langcroix, prévôt de Cassel (3). Le nouvel évêque renonça à sa nomination (4) : on lui substitua l'archidiacre d'Anvers, Reignier, qui refusa également (5). Promu en 1596, Henri Cuyck déposa sa première information, quatre années après sa nomination. Il ne dut pas informer, une seconde fois, la congrégation du concile de l'état de son diocèse. On pourrait à la rigueur accepter, comme rapport, une lettre d'Henri Cuyck à Paul V, car le texte du bref de Paul V s'entendrait aisément d'une réponse à une visite liminaire (6).

Jacques Van den Borgh recueillit la succession de Cuyck, après une vacance de deux années. Il envoya son premier rapport, en 1615. De 1619 à 1628, on ne trouve pas mention de visites. Cependant, une note de la congrégation semblerait indiquer l'envoi d'une relation en 1622 : elle rapporte, en effet, la relation de 1628 aux années 1623, 1624, 1625 et 1626 (7).

La première relation yproise conservée aux archives est de 1604. Il y eut, cependant, une visite de Pierre Simoens

---

(1) San Severino à Borghèse, 9 janvier 1621, AV. BB, ms. 6810.

(2) Triest à Urbain VIII, 19 mars 1625, dans R. Gand, 1625, f. 337.

(3) MIRÆUS et FOPPENS, *o. c.*, t. IV, p. 475.

(4) FOPPENS, *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 672.

(5) FOPPENS, *Historia episcopatus Antverpiensis*, p. 208.

(6) Henri Cuyck à Paul V, AV. AB, III, 7c, f. 76, A. PASTURE, *o. c.*, n° 414.

(7) Ratio administrationis episcopatus Ruremundensis annis 23, 24, 25, 26 et eiusdem status pro tempore eorumdem annorum. R. Ruremonde, 1628, f. 209.



faite en 1590, par délégation à Jean Budzon, qui représentait déjà Remi Drieux, évêque de Bruges (1). Les épiscopats éphémères de Charles Maes (1607-1610) et de Jean Vischer (1610-1613) nous expliquent l'absence de relations, de 1604 à 1616.

Les registres de la chancellerie pontificale ont conservé le souvenir d'une visite, faite par Antoine de Haynin, en 1619, mais aucun document n'est resté aux archives (2). Le même évêque avait déjà déposé un rapport en 1616 ; il n'y était cependant pas astreint, mais il voulait suppléer aux visites, que ses prédécesseurs n'avaient pas faites (3).

Si nous passons à l'examen des documents de la visite pour le diocèse de Cambrai, il s'écoule un intervalle de quinze années (1590-1605) sans rapports épiscopaux. Notons, d'abord, le court épiscopat de Jean Sarrazin (1596-1598). Nous devons ajouter une vacance effective de trois années, entre l'épiscopat de Sarrazin et celui de Guillaume de Berghes : c'était le résultat des difficultés suscitées entre le chapitre métropolitain de Cambrai et les archiducs Albert et Isabelle, pour la question de juridiction temporelle (4). La première relation envoyée par de Berghes, en 1605, termine, approximativement, une période quadriennale depuis sa conformation épiscopale : celle-ci est du 9 novembre 1601. A trois années d'intervalle, il expédia une seconde relation, mais elle avait un but politique. Le délégué Blyleven devait, surtout, s'occuper des intérêts temporels de l'archevêché et du conflit de juridiction avec les archiducs Albert et Isabelle. Le successeur de Guillaume de Berghes, Jean Richardot, n'eut, vraisemblablement, pas le temps de satisfaire aux obligations liminaires, pendant son épiscopat de cinq années (1609-1614). François Van den Burch fit un rapport, cinq années après la réception de son pallium archiépiscopal (1616) : nous arrivons, ainsi, en 1621, date de la première relation de Van den Burch.

(1) ACC, REG. LITT, (1590), 11 février 1590, f. 15[t].

(2) ACC, REG. LITT, (1618 ad 1626), 15 M, f. 14[v].

(3) Etiam ante prefinitum tempus (cum solum 2 annis et 4 circiter mensibus huic ecclesiae praefectus fuerim) ex eo quod predecessores mei Carolus et Joannes morte praeoccupati Sanctitatem debite informare nequiverunt. R. Ypres, 1616.

(4) Voir *suprà*, p. 55 sv.



L'épiscopat de Mathieu Moulart, à Arras, n'est représenté par aucune relation. Son successeur, Jean Duploich (1601-1602), n'eut guère le temps de faire une visite. En revanche, Jean Richardot présenta un rapport immédiatement après sa confirmation épiscopale qui avait eu lieu le 30 avril 1603 : la relation est datée du 30 juin ! C'est la seule information, envoyée par Richardot, avant son transfert à Cambrai, en 1609. Il ne devait d'ailleurs pas en transmettre une seconde, à s'en tenir aux principes émis par Fagnani : le terme de quatre années se comptait depuis la dernière visite ; or, la relation de Richardot avait été acceptée par la congrégation du concile, le 25 août 1606. Du coup, il n'y avait plus un intervalle de quatre années jusqu'à la translation de Richardot à Cambrai (1).

Hermann Ortemberg, promu de la légation belge auprès du Vatican à l'évêché d'Arras, transmit une première relation, en 1611 : c'est la seule jusqu'en 1623. L'évêque rappelait, dans l'acte de délégation de Stravius, les différentes prorogations obtenues, aux fins de fournir à la congrégation du concile en même temps que l'exposé de la situation religieuse de son diocèse le dossier des pièces regardant le conflit d'exemption du chapitre d'Arras (2). En 1620, Ortemberg avait obtenu l'autorisation, à cause de son grand âge, de faire la visite par procuration donnée à Walravens, chanoine de Cologne (3). Mais il semble bien qu'aucune suite ne fut donnée à ce projet.

La disette de relations namuroises, de 1590 à 1619, est attribuable, pour une part, à une lacune dans les archives. Nous connaissons l'existence certaine de deux visites faites en 1587, par un franciscain, Théodoric *de Jacca*, au nom de François Wallon-Capelle (4) et en 1600, par Gilles de Monin, délégué de Jacques Blasé (5). Mais nous n'avons trouvé aucune trace de rapport expédié par François Buisseret, qui a occupé

(1) R. Arras, 1603, f. 579v.
(2) R. Arras, 1623.
(3) San Severino à Borghèse, 20 août 1620, AV. AB, II, 109. Borghèse à San Severino, 3 octobre 1620, AV. AB, II, 403.
(4) ACC, REG. LITT, (1590), 21 juin 1587, f. 1.
(5) Clément VIII à Blasé, 3 mars 1600, dans les ACAN, 1870-1871, t. XI, p. 351 sv.

le siège épiscopal de 1601 à 1615. Jean Dauvin, son successeur, a fait parvenir sa première relation en 1619, quatre années après sa promotion épiscopale. Il meurt au moment, où il est astreint à l'obligation quadriennale de la visite, en 1629. La première relation de Desbois est expédiée à la date d'obligation, en 1633. Nous ne saurions expliquer le manque de relations à Saint-Omer, de 1598 à 1625 : nous n'avons trouvé nulle part des vestiges d'une visite faite par l'évêque Blasé, dont l'épiscopat s'étend de 1601 à 1618. Paul Boudot devait envoyer un rapport en 1624, mais il obtint un délai d'un an, jusqu'au jubilé de 1625 (1).

De toute la province ecclésiastique de Cambrai, le diocèse de Tournai est le mieux représenté, aux archives de la congrégation conciliaire, par sept relations. L'écart apparent de 1592 à 1600 s'explique par le fait que Louis de Berlaymont, archevêque de Cambrai, fut, pendant trois années, administrateur apostolique de Tournai (2).

Le simple examen des visites liminaires faites pendant la période archiducale nous oblige à reconnaître, chez nos évêques, un sérieux souci d'obéir aux prescriptions de la constitution sixtine sur le *quadriennium* (3), interprété comme un espace de quatre années, à compter après la consécration épiscopale. Aux termes mêmes de la bulle *Romanus Pontifex*, l'évêque était tenu de faire, personnellement, la visite liminaire. Cette disposition sortait du but même de la constitution, qui était de tenir les évêques en contact immédiat avec le gouvernement central de l'Église, pour contrôler leur activité religieuse. Elle n'atteignit pas ce but : les visites personnelles sont une infime minorité. Nous comptons, pour l'en-

(1) Del Bagno à Barberini, 13 janvier 1624, BV. NF, 14 B. Barberini à del Bagno, 3 février 1624, BV. BB, ms. 6206. Del Bagno à Barberini, 30 mars 1624, AV. NF, 14 B. Barberini à del Bagno, 10 février 1624, BV. BB, ms. 6206.

(2) R. Tournai, 1600.

(3) Jean Vendeville, évêque de Tournai, avait seul interprété l'obligation de *quadriennium* pour un espace de deux ans ! R. Tournai, 1592, f. 277... quod durum est et putant nonnulli erratum esse a scriptore et pro singulis quadrienniis scriptum fuisse singulis bienniis... Ideoque humillime peto praedictum biennium mutari in quadriennium juxta bullam.



semble de nos douze évêchés, de 1590 à 1633, cinq visites personnelles faites par Henri Cuyck, évêque de Ruremonde, en 1600, par Jean Richardot et Herman Ortemberg, évêques d'Arras, en 1603 et en 1611, ainsi que par Jean Vendeville, évêque de Tournai, en 1590 et en 1592. Encore faudrait-il écarter les deux visites de Jean Richardot et d'Herman Ortemberg. Ils ont satisfait à la visite liminaire avant de quitter Rome, où tous deux étaient résidents de la légation des Pays-Bas. Les dates de la déposition (1) et le dispositif même des relations, qui sont dans une dépendance textuelle complète, en donnent la certitude. La plus grande partie, la presque totalité des visites liminaires fut accomplie par des délégués. Le fait était, d'ailleurs, prévu : il était réglementé, soigneusement, par la constitution de Sixte-Quint, qui avait établi une hiérarchie de personnes délégables (2). C'est à un membre de son chapitre cathédral que l'évêque devait confier la tâche de le remplacer. Dans un ordre de gradation descendante, à défaut d'un chanoine de l'église cathédrale, l'évêque pouvait déléguer un chanoine d'église collégiale, un clerc revêtu d'une dignité ecclésiastique, un curé ou un clerc séculier de son diocèse. Devant l'impossibilité absolue de satisfaire à l'obligation de la visite liminaire, l'évêque en remettait le soin à tout clerc régulier ou séculier. Les chapitres des églises cathédrales sont représentés par vingt-deux délégués. Saint-Omer et Ruremonde n'envoyèrent pas de chanoine du chapitre

---

(1) Les lettres de rappel de Jean Richardot sont du 14 avril 1603 (l'archiduc Albert à Clément VIII, 14 avril 1603, AV. AB, III, t. 105, f. 121, A. Pasture, o. c., n° 721). Jean Richardot quitte Rome, en juin 1603 (Clément VIII à l'archiduc Albert, 23 juin 1603, AV. AB, II, 471, *ibid.*, n° 381. L. Goemans, *Het belgisch gezantschap*, p. 131 svv.) ; or, le dépôt de la relation à la congrégation est du 25 juin 1603 (R. Arras, 1603, f. 572ᵛ. *Die 25 junii 1603 admissa fuit haec relatio presentata per ipsummet D. episcopum Atrebatensem pro quinto quadriennio*). Hermann Ortemberg quittait la légation, le 24 septembre 1611 (L. Goemans, o. c., p. 157), le jour même, où il présentait une relation de son évêché à la congrégation du concile (R. Arras, 1611, f. 576ᵛ. *Atrebatensis relatio septimi quadriennii ehibita die 24 junii 1611 ab ipsomet episcopo nuper promoto*). Son successeur, Philippe Maes, était nommé, déjà, depuis presqu'une année. Bentivoglio à Borghèse, 28 septembre 1610, AV. NF, 12 A.

(2) *Canoniquement* on admettait, comme motifs de délégation, la peste, la guerre, l'état de santé, l'âge et les difficultés de la route. Fagnanus, *Commentaria*, de *Jurejurando*, n° 20-35.



cathédral. Il faut, sans doute, en chercher la cause dans la situation financière du chapitre de Ruremonde : au début du XVI[e] siècle, il n'était pas encore parvenu à se constituer, suivant les prescriptions de la bulle d'érection des nouveaux évêchés (1).

Nous rencontrons deux délégations confiées à des chanoines de chapitres collégiaux relevant de l'évêque qui fait la visite(2). Les recours aux chanoines étrangers au diocèse sont, en revanche, plus fréquents : ils sont huit (3). Nous connaissons une seule utilisation d'un dignitaire ecclésiastique : Mathias Van den Hove recourut, en 1615, à l'intermédiaire de Guido Bentivoglio, qui passait de la nonciature de Flandre à la nonciature de Paris (4). La délégation aux simples clercs est plus fréquente sans être cependant très employée (5). La proportion des procurations données à des religieux est plus élevée : la raison paraît bien être pour les évêques, le souci d'éviter les frais de voyage d'un délégué spécial, en utilisant le voyage d'un religieux à la ville éternelle (6). La congrégation du concile démêlait, d'ailleurs, parfaitement la tactique épiscopale (7). Les jésuites comptent les délégations les plus nombreuses. L'un deux, le R. P. J. Bauters, cumula, la même année, pour le même voyage, la représentation des trois évêques de Namur, d'Anvers et de Ruremonde (8). Le R. P. Bocquet, prieur des dominicains d'Anvers remplit, occasionnellement, les fonctions de délégué (9). Un seul fran-

(1) R. Ruremonde, 1600, 1615, 1619, 1628 et 1633.

(2) R. Cambrai, 1621 et R. Tournai, 1611.

(3) R. Ypres, 1590 et 1604. R. Tournai, 1600 et 1619. R. Arras, 1633. R. Anvers, 1607 et R. Gand, 1597.

(4) Mathias Van den Hove à Paul V, 17 décembre 1615, dans R. Malines, 1615.

(5) R. Namur, 1633. R. Ruremonde, 1628 et 1633. R. Bruges, 1635.

(6) Comme exemple, citons le R. P. Bocquet, O. P., prieur des dominicains d'Anvers, délégué épiscopal, en même temps qu'il se rend au chapitre général de son ordre. Albert à Paul V, 20 avril 1615, AV, AB, II, 70, A. PASTURE, o. c., n° 182.

(7) Elle refuse d'accepter le R. P. Égide Chisaire, S. J., délégué de François Van den Burch, archevêque de Cambrai, parce que sa délégation ne motive son voyage qu'en ligne secondaire... non obstante quod *ob alia negocia et propriis sumptibus* ad urbem venerit, id est, expensis religionis. Prorogatur ad annum. R. Cambrai, 1625, f. 349.

(8) R. Namur, 1619. R. Anvers, 1619. R. Ruremonde, 1619, f. 254.

(9) Albert à Paul V, 20 avril 1615, AV. AB, II, 70, A. PASTURE, o. c., n° 182.

ciscain, le R. P. Guillaume Spoelbergh (1), ainsi qu'un seul curialiste, Henri De Graeve (2), reçurent délégation pour remplacer l'évêque de Bois-le-Duc, Nicolas Zoës, en 1622 et en 1625.

Nous connaissons trois exemples de délégation cumulative : elles datent du début de l'institution de la visite. En 1597, Henri Costerius fut délégué par Pierre Damant, évêque de Gand et par Jean Du Vernois, évêque de Saint-Omer (3). Mais l'histoire de cette délégation, comme la figure du délégué, est assez énigmatique. Costerius ne remplit pas les fonctions dont on l'avait chargé : il ne parut pas à la congrégation du concile. Mais les relations, rédigées de sa main, paraissent être entrées dans les archives de la congrégation, après une visite domiciliaire chez le délégué introuvable (4). L'écolâtre de Bruges, Denis Christophori, chargé par les évêques de la province ecclésiastique de Malines de négocier la confirmation pontificale du concile de Malines (1607) (5), reçut mission de présenter les rapports de l'évêque de Bruges, Charles de Rodovan (6) et de Jean Lemire, évêque d'Anvers (7).

La délégation cumulative la plus intéressante est celle du jésuite Guillaume Bauters. Il est fondé de pouvoirs de trois évêques : deux délégations sont du même jour (8). A un mois d'intervalle, il reçut la troisième procuration, de la part de Jean Dauvin, évêque de Namur (9). Il s'acquitta, le même jour, le 10 novembre 1619, des délégations reçues de la part des évêques de Ruremonde et d'Anvers (10).

La délégation solidaire offre deux exemples, mais il parait

---

(1) R. Bois-le-Duc, 1625.
(2) R. Bois-le-Duc, 1622.
(3) R. Gand, 1597. Pierre Damant à Clément VIII, 18 avril 1597, AV. NF, 9. R. Saint-Omer, 1597.
(4) R. Gand, 1597. R. Saint-Omer, 1597, f. 545[v].
(5) M. Van den Hove aux évêques suffragants de Malines, 20 août 1607, dans P. F. X. De Ram, *Synodicon*, t. I, p. 249.
(6) De Rodovan au cardinal Colonna, 7 septembre 1607, *ibid.*, p. 357. R. Bruges, 1607.
(7) R. Anvers, 1607.
(8) R. Anvers, 1619. R. Ruremonde, 1619, f. 254.
(9) R. Namur, 1619, f. 72.
(10) R. Ruremonde, 1619, f. 256[v]. R. Anvers, 619.

bien que l'un des délégués doit jouer un rôle purement supplétif (1).

L'évêque, ou son délégué, présentait la relation écrite à la congrégation du concile : celle-ci statuait sur l'admission de de la relation et du délégué, après avis du souverain pontife.

La congrégation délivrait alors à l'évêque des lettres dites *in forma*, attestant qu'il avait dûment rempli les obligations de la visite liminaire. Un certain nombre de minutes de ces lettres sont écrites au dos de la relation ou des résumés. Mais avant l'expédition, ces minutes étaient consignées dans les registres, que la congrégation tenait pour les visites *ad limina*. Ces *registra litterarum* ne sont pas joints aux archives de la visite : ils reposent, actuellement, au palais de la chancellerie pontificale. Ils contiennent, outre les lettres délivrées pour la visite, les prorogations accordées aux évêques. On y rencontre, fréquemment, des lettres adressées aux nonces pour demander des informations complémentaires ou pour les engager à unir leur concours à l'activité épiscopale, dans la réforme du clergé séculier et du clergé régulier. Il n'est pas rare d'y trouver des lettres au sujet de personnes dont il a été fait mention dans la relation, chapitres cathédraux, abbés de monastères etc.

Citons quelques exemples. Dans la relation de 1628, Denis Christophori, évêque de Bruges, critiquait la mauvaise gestion financière de l'abbé bénédictin d'Oudenbourg : il demandait le droit de contrôle (2). Il s'était plaint, également, des entraves que les magistrats locaux mettaient à l'exercice de la juridiction ecclésiastique (3). La congrégation du concile demanda une information complémentaire au nonce Lagonissa, avant de donner suite aux revendications épiscopales (4). L'abbaye bénédictine de Saint-Amand revendiquait l'exemption de la juridiction épiscopale de l'évêque de Tournai, Maximilien Villain de Gand. Au dire de l'évêque (5), elle ne pouvait

(1) R. Tournai, 1600 : délégation de Michel d'Esne à Gérard Vossius, prévôt de Tongres, et à Clément Sublindius, curialiste. R. Gand, 1625 : délégation d'Antoine Triest à Juste Rijckius et au R. P. J. Brissel, S. J.

(2) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, t. III (1866), p. 70.

(3) *Ibid.*, p. 84.

(4) La congrégation conciliaire à Lagonissa, 10 et 11 août 1628, ACC, REG. LITT, Lib. XII (mai 1628-octobre 1638), f. 128.

(5) R. Tournai, 1631, f. 182.



fournir la preuve de son privilège. Avant de trancher le conflit, la congrégation conciliaire exigea de l'évêque tournaisien un exposé de la question. En possession de l'information, elle invita l'évêque et l'abbé de Saint-Amand à s'en remettre aux décisions de la congrégation (1). Van den Burch, archevêque de Cambrai, s'était ému des atteintes portées par les autorités françaises à l'exercice de la visite archiépiscopale des abbayes et des paroisses de son diocèse, relevant du roi de France (2). Rome intervint auprès du nonce de Paris et l'invita à agir énergiquement à la cour française, pour que l'on mit officiellement fin à ce régime de tracasseries à l'égard de l'archevêque (3).

Si l'on envisage le but secondaire de la constitution sixtine d'obliger les évêques à venir prendre, personnellement, conseil à Rome, il faut reconnaître qu'il n'a pas été atteint. On doit cependant admettre des circonstances atténuantes dans les difficultés de la situation religieuse de nos provinces, où la question protestante fut toujours, un peu, à l'état aigu. Faisons également entrer en ligne de compte les réelles difficultés matérielles des menses épiscopales, dont les finances n'étaient guère brillantes : nous serons, alors, autorisés à voir autre chose que des formules banales dans le perpétuel recours, comme motifs de dispense, aux nécessités spirituelles et temporelles des évêchés. Au surplus, l'emploi d'un délégué permettait à l'évêque de compléter par des instructions verbales l'exposé écrit de la situation religieuse de son diocèse. D'autre part, les réponses écrites données par la congrégation aux questions posées dans la relation tenait lieu, dans une certaine mesure, des conseils que l'évêque, en personne, aurait pu recevoir de vive voix des préposés à la direction de la congrégation conciliaire.

Dès lors, l'influence réformatrice de la visite liminaire n'apparaît pas négligeable, dans l'ensemble du mouvement de

(1) ACC, REG. LITT, Lib. XII (mai 1626-octobre 1638), f. 319. Scriptum fuit nuntio Belgii ut noticet partibus ut deducant jura sua coram sacra congregatione. *Ibid.*, f. 335.

(2) R. Cambrai, 1631, f. 628.

(3) La congrégation au nonce de Paris, 29 novembre 1631. ACC, REG. LITT, Lib. XII (mai 1626-octobre 1638), f. 355.



restauration catholique aux Pays-Bas. L'obligation de fournir à la papauté un exposé écrit de la situation religieuse imposait aux évêques la nécessité de s'informer de l'état religieux exact de leurs diocèses. De là, à prendre des mesures de réforme, il n'y avait qu'un pas : les évêques le franchissaient par leur action législative, au sein des conciles provinciaux, des synodes diocésains et des réunions décanales annuelles. Ainsi, du centre de la chrétienté partait un mouvement de restauration religieuse qui, atteignant les évêques, s'irradiait, par eux, jusqu'à la périphérie de notre organisation paroissiale. La visite *ad limina* nous apparaît comme une forme tangible du rôle de la papauté dans la renaissance religieuse aux Pays-Bas méridionaux à la fin du XVI[e] siècle et à l'aurore du XVII[e] siècle.

CHAPITRE II

L'action de la nonciature de Bruxelles

La nonciature de Bruxelles a été créée en 1596 (1). On avait séparé les Pays-Bas de l'autorité des nonces de Cologne (2), parce que ceux-ci ne suffisaient pas au relèvement religieux des territoires soumis à leur juridiction. Ils ne pouvaient s'opposer avec assez de vigueur aux empiétements de la cour d'Espagne sur la juridiction ecclésiastique, particulièrement dans le Cambrésis. Il fallait procéder à une nouvelle répartition de la nonciature. L'arrivée de l'archiduc, comme gouver-

---

(1) Sur les origines de la nonciature de Bruxelles, voir R. MAERE, *Les origines de la nonciature de Flandre. Etude sur la diplomatie pontificale dans les Pays-Bas, à la fin du XVI[e] siècle*, dans la RHE, 1906, t. VII, p. 565 sv.

(2) Sur les origines de la nonciature de Cologne, voir J. HANSEN, *Die Begrundung des ständigen Nuntiatur zu Köln*, dans les *Nuntiaturberichte aus Deutschland*, 3[e] section, t. I : *Der Kampf um Köln*, p. 719 sv. Berlin, 1892 ; A. CAUCHIE, *L'opposition à la juridiction des nonces de Cologne aux Pays-Bas catholiques* (1615-1783). *Analyse et extraits de documents* dans les AHEB, 1904, t. XXX, p. 309 sv.



neur général des Pays-Bas, en fournissait l'occasion. Le premier titulaire de la nouvelle nonciature fut Ottavio Mirto Frangipani, nonce à Cologne : il eut comme successeurs, Decio Carafa (1606-1607), Guido Bentivoglio (1607-1615), Ascanio Gesualdo (1615-1617), Lucio Morra (1617-1619), Lucio San Severino (1619-1621), Guido del Bagno (1621-1627) et Fabio del Lionessa (1627-1633).

Aux pouvoirs de légat *a latere* que les nonces tenaient de la secrétairerie d'État, pour l'ensemble des Pays-Bas et le duché de Bourgogne (1), la Propagande ajouta, en 1622, la gestion des affaires religieuses de la Hollande et de la Norvège (2) : les intérêts religieux de l'Angleterre, de l'Écosse, du Danemark et de l'Irlande lui étaient déjà dévolus par les brefs qu'ils recevaient de la secrétairerie d'État. Par sa situation de représentant de la plus haute autorité religieuse, le nonce devait, nécessairement, exercer une action considérable à la cour auprès de laquelle il était accrédité. Son influence grandissait encore auprès de princes profondément attachés à la religion. Si les nonces ne pouvaient exercer dans leur plénitude leurs pouvoirs de légats *a latere*, d'ailleurs soumis au *placet* (3), leur présence suffisait souvent pour écarter les

---

(1) A. Zypaeus (*Jus pontificium novum* : Lib. I, *De officio legati. Opera omnia*, t. I, p. 47 sv.) énumère les facultés du nonce Decio Carafa. Une lettre de San Severino (San Severino à Borghèse, 10 octobre 1620, AV. AB, II, 109) donne le droit coutumier, en matière de pouvoirs dont jouissaient les nonces dans toute l'étendue de la nonciature.

(2) Voir l'acte d'érection de la Propagande, en date du 22 juin 1622, dans *Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide seu decreta, instructiones, rescripta pro apostolicis missionibus*. T. I, 1622-1866, p. 2 sv., Rome, 1907.

(3) Le placet, en l'espèce, était un simple visa des brefs présentés par les nonces. Ceux-ci durent, de bon ou de mauvais gré, se soumettre à cette formalité. Voir entr'autres : Frangipani à Aldobandino, 19 décembre 1593, AV. NF, 11. Bentivoglio à Gesualdo, 21 février 1616, et Carafa au même, 27 février 1616, AV, AB, II, 2-3, f. 216. A. Pasture, o. c., n° 127. Gesualdo à Borghèse, 26 mars 1616, AV. AB, II, 10. Voir des spécimens de placet, l'un du 1 juillet 1537, dans *Placcacten van Vlaenderen*, t. III, p. 22, et l'autre, du 9 mars 1552, dans *Placcaeten van Brabandt*, t. I, p. 24. Au sujet du placet donné à P. Bertano, en 1548, voir BCRH, 3e série, t. IX, p. 28, et 4e série, t. I, p. 263. Sur les conditions et les restrictions mises, plus tard, à l'exercice des facultés des nonces, voir *Consulte du conseil privé sur l'admission des nonces du Saint-Siège aux Pays-Bas, du 16 mai 1725*, publiée par Gachard dans BCRH, 3e série, t. XIII, p. 147 sv.



obstacles posés par le pouvoir civil devant la restauration religieuse. Lorsque les titulaires de la nonciature sont Frangipani, Bentivoglio et Gesualdo, leurs qualités personnelles s'allient à leur prestige, pour leur accorder un rôle marquant dans les différents domaines de la restauration religieuse. Dans la mesure où nous pouvons la déduire de l'ensemble des correspondances de la nonciature, l'influence de celle-ci s'est manifestée surtout dans les questions du recrutement du corps épiscopal et dans la réforme des ordres religieux, principalement par l'introduction de la clôture dans les monastères de religieuses, dans les visites des Pays-Bas faites par divers nonces. Si l'on veut examiner plus particulièrement la succession des nonces, on remarquera que deux nonciatures présentent un intérêt remarquable pour l'œuvre de la restauration religieuse, celle de Frangipani et celle de Bentivoglio. Elles prennent leur importance dans la durée de séjour des nonces et dans les aptitudes diplomatiques de ceux-ci. La question religieuse était à l'avant-plan de leurs préoccupations. Les nonciatures de Carafa, de Gesualdo, de Morra et de San Severino furent de courte durée : ces nonces bornèrent leur rôle à continuer les affaires entreprises par leurs prédécesseurs. Carafa termina le conflit d'exemption du chapitre collégial de Lille. Morra fut amené à intervenir dans la question de la réforme du monastère célestin d'Héverlé et dans le conflit d'exemption du chapitre cathédral de Tournai, tandis que San Severnio solutionna le problème des confirmations abbatiales. Il faut rendre un hommage spécial à Gesualdo, dont l'activité religieuse s'est signalée par un décisif effort pour l'introduction de la clôture dans les ordres religieux de femmes. Les correspondances de Guido del Bagno et de Fabio del Lionessa revêtent un caractère politique plus particulier : elles l'empruntent à la guerre de Trente ans, à laquelle les Pays-Bas furent intimement mêlés. En correspondance avec la nonciature de Bruxelles, les archiducs Albert et Isabelle entretenaient un résident à la cour romaine : le premier titulaire de la légation fut Jean Richardot membre du conseil privé (1600) (1). Antérieurement à la nomi-

---

(1) V. Brants, *Jehan Richardot. Notes d'après les documents inédits sur les origines de la légation des Pays-Bas à Rome et de la nonciature du Saint-Siège à Bruxelles*, Louvain, 1891.



nation du nouveau résident, les intérêts des Pays-Bas en cour romaine étaient gérés par l'ambassadeur d'Espagne à la cour pontificale. Au demeurant, les ambassadeurs espagnols restèrent toujours les arbitres et les conducteurs de la politique des Pays-Bas à Rome : c'était d'ailleurs inévitable, les Pays-Bas se mouvant dans l'orbite de la politique espagnole au point de vue de la politique internationale.

Les titulaires de la légation furent, successivement, Don Pedro de Tolède (1603-1605), Herman van Ortemberg (1605-1611), Philippe Maes (1610-1618) et J. B. Vivès (1618-1632). L'histoire du rôle politique de cette institution reste à faire : l'organisation de la légation a été étudiée par M. Goemans (1). Le rôle religieux des résidents n'a pas été davantage mis en lumière. Disons, cependant, que ce rôle n'est ni très grand ni très brillant. Il n'approche que de très loin la remarquable activité des nonces pontificaux aux Pays-Bas. Conscients de la sujétion espagnole et de leur manque de ressources, leur activité se bornait à la tâche d'intermédiaires. Nous utiliserons particulièrement leurs correspondances pour la question des confirmations abbatiales à laquelle se joint la question de l'imposition des pensions sur abbayes.

§ I. — Les nominations épiscopales

La cour romaine et ses représentants aux Pays-Bas n'avaient juridiquement aucun droit pour la désignation des candidats aux sièges épiscopaux. La bulle concordataire de 1559 avait réglé définitivement la procédure des nominations. Cambrai seul revendiquait un régime d'exception : encore le pouvoir civil prétendait-il faire rentrer cet évêché dans le droit commun de la nomination royale (2). Il est assez curieux de suivre la politique des nonces dans l'ensemble du conflit cambrésien. Dès le début, Frangipani fut un des plus fermes soutiens du

(1) L. V. Goemans, *Het belgische Gezantschap te Rome onder de regeering der aartshertogen Albrecht en Isabella* (1600-1633). Eekeren-Donk, 1909. Voir également L. Van der Essen, *Les origines de la légation belge auprès du Vatican* dans la *Revue Latine*, 1922, t. III, p. 41 sv.

(2) Pour le détail du conflit, de nomination à l'archevêché, voir *infrà*, Livre Deuxième, Chapitre Troisième, *Les nominations aux sièges épiscopaux*.



chapitre, tout en ne partageant pas l'intransigeance systématique de celui-ci dans la nomination de l'archevêque par le roi. Le chapitre voulait le maintien de ses droits de nomination réduits, depuis Charles-Quint, à un choix parmi des candidats imposés (1). Or, il entendait réagir et rentrer en possession de ses anciennes prérogatives de désigner l'archevêque. Frangipani, en habile diplomate, prêta aide au chapitre mais en fit aussi son allié dans la question de la restitution, à la cour romaine, des droits spéciaux de nomination aux bénéfices dans le Cambrésis. Aussi, dès qu'il vit que toute volonté de résistance des chanoines ne produirait aucun résultat dans la question de la nomination, mais aggraverait le problème de la restitution des droits temporels et des relations de l'Église et de l'État (2), il conseilla à la cour romaine de passer outre aux revendications capitulaires.

Le nonce voyait au delà du conflit de nomination : il fallait refondre les relations entre les deux pouvoirs. Aussi finit-il par recommander à la cour romaine la confirmation de Guillaume de Berghes (3). Il rallia l'avis de la secrétairerie d'État, dont les vues évoluèrent, comme les sentiments de Frangipani, sur la question de nomination. A Rome comme à Bruxelles, de la défense des intérêts capitulaires (4) on passa à la résignation devant le fait accompli (5). On poussa même la condescendance jusqu'à remettre au nouvel élu, sur les instances de l'archiduc, d'abord la moitié (6), puis la totalité des frais de confirmation (7).

Dans les conflits postérieurs, Bentivoglio se conduit avec la plus extrême prudence. Sans contester les prétentions du chapitre (8), il se tient sur la réserve : il se contente de renseigner la cour romaine. Il transmet à François Buisseret le bref pon-

---

(1) Frangipani à Aldobrandino, 27 juin 1598, AV. NF, 11.
(2) Aldobrandino à Frangipani, 25 mai 1598, AV. AB, III, 40.
(3) Frangipani à Aldobrandino, 15 avril 1600, AV. AB, III, 98. c. 1.
(4) Aldobrandino à Frangipani, 13 mai 1598, AV. AB, III, 40.
(5) Le même au même, 26 mai 1598, AV. AB, III, 40.
(6) L'archiduc à Aldobrandino, 22 octobre 1599, AV. AB, III, 88[cf], f. 1, A. PASTURE, o. c., n° 573.
(7) Le même au même, 11 mars 1600, AV. AB, III, 105[abc], f. 69, *ibid.*, n° 691.
(8) Bentivoglio à Borghèse, 28 mai 1609, AV. AB, II, 98.

tifical qui exige sa renonciation à toute élection capitulaire, sous peine de ne pas recevoir la confirmation de sa translation de Namur à Cambrai (1).

Lors du transfert de François Van den Burch, de Gand à Cambrai, en 1615, le nonce refuse toute intervention positive en faveur du chapitre ; il se retranche derrière l'archevêque Mathias Van den Hove (2) : ce dont on le félicita à Rome (3).

Si les nonces ne pouvaient s'occuper directement du recrutement du corps épiscopal, leur influence était cependant considérable : ce qu'ils ne pouvaient faire en droit, ils l'atteignaient par leur diplomatie et par leur action indirecte. Ils avaient prise sur les nominations par leurs conseils aux archiducs. A chaque vacance épiscopale, Bentivoglio insistait auprès des archiducs sur l'importance capitale des nominations épiscopales, au point de vue de la restauration religieuse (4).

D'ailleurs, dans les instructions particulières venues de Rome, on rappelait aux nonces que c'était un des devoirs les plus importants de leur charge. Bentivoglio reçut, à ce sujet, de nombreuses instructions pour les évêques de Gand (5), de Ruremonde (6), d'Ypres (7), de Saint-Omer (8), de Bois-le-Duc (9), de Tournai (10), et de Namur (11).

On expédia à Gesualdo une instruction spéciale, avec le même espoir que les archiducs, fidèles à leur tradition, nommeraient un bon évêque à Bruges, en remplacement de Philippe de Rodovan (12).

---

(1) Borghèse à Bentivoglio, 21 février 1615, AV. AB, II, 428.
(2) Bentivoglio à Borghèse, 15 août 1615, AV. AB, II, 116.
(3) Borghèse à Bentivoglio, 30 mai 1615, AV. AB, II, 428.
(4) Bentivoglio à Borghèse, 26 mai 1612, BV. BB, ms. 6806, 5 janvier 1613, BV. BB, ms. 6808, 15 août 1615, AV. AB, II, 116.
(5) Borghèse à Bentivoglio, 10 octobre, 31 octobre et 21 novembre 1609, 16 juin 1612, AV. AB, I, 914, 11 juillet 1616, AV. AB, II, 428.
(6) Le même au même, 24 octobre 1609, AV. AB, I, 914.
(7) Le même au même, 22 juin et 28 septembre 1613, AV. AB, I, 914.
(8) Le même au même, 26 janvier 1613, AV. AB, I, 914.
(9) Le même au même, 26 juillet 1614, AV. AB, I, 914.
(10) Le même au même, 25 octobre 1614, AV. AB, I, 914.
(11) Le même au même, 7 février 1615, AV. AB, II, 428.
(12) Le même à Gesualdo, 6 août 1616, AV. AB, II, 428 : Si è inteso per la lettera di V. S. dei 26 del passato (Gesualdo à Borghèse, 26 juillet 1616, AV. AB, II, 102) la morte del vescovo di Bruges et si spera che coteste Altezze faranno nominatione di buon soggetto.



Les instructions particulières ne font que reprendre, au surplus, le thème des instructions générales (1) : celles-ci rappellent aux nonces qu'ils doivent intervenir auprès des archiducs, à chaque vacance épiscopale, pour maintenir la coutume des nominations excellentes dans l'épiscopat.

L'intervention personnelle du nonce commençait après la désignation du nouvel évêque par le pouvoir civil : le nonce avait mission de procéder à l'information canonique, préalable à la confirmation, par Rome, de la nomination épiscopale.

Antérieurement à la création de la nonciature de Bruxelles, les nouveaux titulaires des évêchés recouraient directement à Rome, pour obtenir leur confirmation épiscopale. Après l'organisation de la nonciature (1596), ils durent passer par l'intermédiaire du nonce résident, chargé de faire l'information canonique. Après la réception du procès d'information, Rome donnait au nouvel évêque l'institution canonique (2). Nous touchons ainsi à l'importance réformatrice de ces enquêtes canoniques. On ne peut nier le caractère formaliste de ces procès d'information. Au demeurant, on était assuré des bonnes dispositions des archiducs dans les nominations épiscopales. Mais, sous des princes moins soucieux de la restauration religieuse, les informations canoniques auraient pu créer des obstacles à la promotion des nouveaux évêques et provoquer des conflits entre les deux pouvoirs, civil et religieux. Cependant, la nécessité dans laquelle se trouvaient les nouveaux évêques de compter avec l'enquête religieuse obligeait en quelque sorte le pouvoir civil à procéder à un choix judicieux.

D'une lettre du cardinal Borghèse à Herman Ortemberg, évêque d'Arras, à la suite d'une information reçue au sujet de Maximilien Villain de Gand, promu à l'évêché de Tournai (1615), il semblerait résulter qu'outre l'information de la nonciature, la secrétairerie d'État prenait des renseignements

---

(1) Le même à Gesualdo, 23 octobre 1615, dans A. Cauchie et R. Maere, *Recueil*, p. 43 svv. Le même à Lucio Morra, 27 juin 1617, *ibid.*, p. 62. Le même à San Severino, 2 juin 1619, *ibid.*, p. 79.

(2) V. Brants, *Jean Richardot, évêque d'Arras, archevêque de Cambrai* († 1614) dans les AHEB, 1902, t. XXIX, p. 8.



officieux (1) : ceci nous indiquerait que la cour romaine était justement préoccupée des qualités morales des évêques, qu'elle devait préconiser.

Elles sont nombreuses les lettres de la nonciature relatant l'expédition des procès canoniques. Nous signalerons l'information de Frangipani, au sujet de Jean Lemire promu à l'évêché d'Anvers, en 1604 (2). Pendant la nonciature de Guido Bentivoglio, mentionnons les enquêtes pour la translation de Jean Richardot d'Arras à Cambrai (3), pour les nominations d'Antoine de Haynin, au siège épiscopal d'Ypres (4) et de Jean Dauvin, à Namur (5). Citons, également, les informations de Gesualdo pour les nominations d'Antoine Triest, à Bruges (6) et de Jacques Boonen, à Gand (7), ainsi que celle de San Severino, pour la translation de Jacques Boonen à Malines (8).

Avant d'être soumis à l'information canonique, le nouveau pourvu devait faire une profession de foi, dans les mains du nonce.

L'important serait de pouvoir utiliser les procès-verbaux d'enquête. Les promotions épiscopales ressortissant à la congrégation consistoriale, les informations des nonces ont été distraites des archives de la secrétairerie d'État, pour passer aux archives de cette congrégation. Elles sont, actuellement, en fait, rattachées à la direction générale des archives du Vatican, mais elles ne sont pas mises à la disposition du public. L'un de ces procès canoniques, égaré de sa place naturelle, repose aux archives vaticanes, dans les *Lettere dei vescovi* (9).

---

(1) Borghèse à Ortemberg, 15 août 1615, AV. AB, II, 403, f. 111, A. PASTURE, o. c., n° 273.

(2) Frangipani à Aldobrandino, 19 décembre 1603, AV. AB, III, 110bcdg.

(3) Bentivoglio à Borghèse, 11 juillet 1609, AV. AB, II, 98.

(4) Le même au même, 7 septembre 1613, BV. BB, ms. 6809.

(5) Le même au même, 12 avril 1614, AV. AB, II, 99.

(6) Gesualdo à Borghèse, 26 novembre 1616, AV. AB, II, 102.

(7) Le même au même, 30 juillet 1616, AV. AB, II, 102. Borghèse à Gesualdo. 10 septembre 1616, AV. AB, II, 428.

(8) San Severino à Borghèse, 18 juillet 1620, AV. AB, II, 98.

(9) Il a été édité par V. BRANTS, *Jean Richardot, évêque d'Arras, archevêque de Cambrai* († 1614) dans les AHEB, 1902, t. XXIX, p. 8 sv.

Nous allons en donner une analyse succincte : elle nous permettra de saisir la portée exacte de ces procès et d'apprécier, en même temps, les renseignements historiques qu'ils peuvent fournir pour l'histoire religieuse et la biographie des nouveaux prélats, avant leur promotion. L'enquête débute par un décret du nonce relatant, qu'en vertu de ses pouvoirs de légat *a latere*, il a entendu, les 6 et 7 juillet 1609, dans sa résidence de Bruxelles, divers témoins pour l'enquête préliminaire à la confirmation du transfert de Jean Richardot, d'Arras à Cambrai. Le questionnaire comporte neuf demandes, que l'on peut grouper sous trois rubriques. Un premier groupe porte sur des généralités : la connaissance que les témoins peuvent avoir au sujet de la légitimité de la promotion de Jean Richardot au siège épiscopal d'Arras, de sa confirmation apostolique et de sa consécration épiscopale. Un second groupe de questions est plus spécial : il regarde l'administration épiscopale de Richardot à Arras. Les questions concernent l'observation de la résidence dans son diocèse, les qualités de son administration, sa prudence, sa vigilance et l'intégrité de sa vie. Le questionnaire passe ensuite au détail de l'administration diocésaine : les visites et les exhortations épiscopales au peuple, la tenue annuelle du synode diocésain, l'exercice des fonctions pontificales et la collation des ordres sacrés. Une dernière question synthétise la portée de l'enquête : Jean Richardot s'est-il montré, dans l'administration du diocèse d'Arras, un évêque pieux, discret, prévoyant et vigilant ?

Les témoins. Ils sont six, dont trois appartiennent au clergé : Jean Walther Wiring, Adrien Pinchon, tous deux chanoines de la cathédrale d'Arras et Georges Lens, chanoine de la collégiale de Saint-Amé, à Douai. Les trois autres sont des fonctionnaires publics : Adrien de Noyelle, seigneur de Marles, baron de Rossignol, membre du conseil de guerre de Sa Majesté catholique, gouverneur d'Arras, le chevalier Florent de Noyelle, baron de Rossignol, et Pierre Le Comte, docteur *in utroque*, secrétaire ordinaire du conseil privé.

Les témoignages. Ils sont donnés verbalement par les témoins, mais ils sont rédigés fidèlement par le notaire Philippe Van Asbroeck, dont le sceau authentique munit tous les actes du procès. Pour chaque témoignage, on suit l'ordre du



questionnaire. Les déclarations les plus importantes sont naturellement fournies par les deux chanoines du chapitre cathédral d'Arras et par le gouverneur de la ville. L'ensemble des témoignages est favorable à la gestion de l'évêque. Guido Bentivoglio résumait, en les soulignant, toutes les qualités qui devaient faire de Jean de Richardot un excellent archevêque : la prévoyance, la vigilance et la circonspection dans l'administration temporelle et spirituelle de son diocèse.

Le procès d'enquête compte trois pièces justificatives : l'une concerne la promotion de Jean de Richardot à Arras : c'est la bulle de nomination de Jean Richardot, par Clément VIII, le 30 avril 1603. La seconde annexe est une relation de l'état religieux du diocèse de Cambrai, expédié au nonce par le chapitre de Cambrai. Cette pièce ne constitue pas un acte *original* des procès d'information canonique. C'est la copie textuelle du rapport présenté, à la congrégation du concile, pour la visite *ad limina*, en 1605, par le chanoine Adolphe Blyleven, délégué de Guillaume de Berghes, le prédécesseur de Jean Richardot (1).

Il semblerait cependant que ces relations diocésaines constituaient une annexe habituelle des enquêtes. En expédiant l'information sur Paul Boudot, promu à Arras en 1618, Lucio Morra annonçait en même temps l'envoi d'une relation de l'Église d'Arras (2).

La troisième pièce justificative est la copie de la profession de foi émise, par Richardot, dans les mains de Guido Bentivoglio (3).

Au nouvel élu, il manquait dès lors pour exercer les fonctions épiscopales l'institution canonique : Rome la donnait par des bulles que le conseil privé placetait (4). La confirmation pontificale impliquait le payement à la Chambre apostolique d'une somme déterminée, variable pour chaque évêché et désignée sous le nom d'annates. Les évêques cherchaient naturellement à éviter les frais de confirmation, d'ailleurs

(1) R. Cambrai, 1605.
(2) Morra à Borghèse, 21 juillet 1618, AV. AB, II, 112.
(3) Bentivoglio à Borghèse, 12 avril 1614, AV, AB, II, 99.
(4) EDMOND et PROSPER POULLET, *Histoire politique*, t. II, p. 405. EDMOND POULLET, *Constitutions nationales*, p. 487 svv.



assez élevés (1). D'une manière assez générale, leur taux égalait le tiers des revenus annuels de l'évêché (2). Les évêques, dans leurs efforts, vont trouver un appui efficace chez les archiducs. Les menses épiscopales des Pays-Bas étaient peu riches et de plus, les évêques devaient faire face à de nombreuses nécessités financières, créées par la restauration des édifices du culte, l'entretien des curés et des séminaires. Aussi, le recours à la générosité des archiducs était-il fréquent : ceux-ci avaient intérêt à voir les évêques exemptés des frais de confirmation à Rome. Dès lors, l'action archiducale était tout indiquée : il fallait intervenir à Rome et à Bruxelles, à Rome, par l'intermédiaire des résidents de la légation belge, à Bruxelles, auprès des nonces qui se feraient les avocats des évêques et des archiducs, auprès de la secrétairerie d'État pontificale. En cette matière, il n'est pas possible de séparer l'action des nonces et des résidents : la nonciature et la légation unissent leurs efforts, avec une louable persévérance, pour fléchir la cour romaine et l'amener à des concessions financières, pour le paiement des annates.

L'archiduc Albert intervint, la première fois, en faveur de Guillaume de Berghes, doyen du chapitre de Liège, promu à l'évêché d'Anvers, pour obtenir l'expédition gratuite des

(1) Nous ne connaissons pas le taux des taxes de tous les évêchés des Pays-Bas. Pour l'évêché de Cambrai, les frais se dénombraient de la façon suivante : 6000 ducats d'annates (21.000 florins), 1400 à 1500 écus d'or de *servitia minuta*, 5000 écus d'or (18.000 florins) pour la propine du cardinal-protecteur et 2000 florins pour la réception du *pallium* (Maes à l'archiduc Albert, 3 janvier 1615, PÉA, t. 449, f. 131). Pour son transfert à Cambrai, François Buisseret évaluait à 8000 ducats les frais de la note pontificale additionnés aux *servitia minuta* (Buisseret à Borghèse, 18 octobre 1614, AV, *Vescovi*, t. XXII, f. 83). L'évêché de Tournai était taxé à 12000 florins (Bentivoglio à Borghèse, 11 juillet 1615, AV. AB. II, 116) ; l'ensemble des frais montait à 22.000 ou 23.000 florins qui se répartissaient : 5021 ducats pour la chambre apostolique et 800 à 900 ducats pour la propine du cardinal-protecteur (Maes à Albert, 28 mars 1615, PÉA, t. 449, f. 212). Un évêque d'Arras devait payer 4000 florins (AV. AC, [1621-1631], 8 février 1627, f. 127), un évêque d'Ypres, 1000 florins (AV. AC. [1605-1614], 25 septembre 1606, f. 88) ; le résident Ortemberg évaluait la taxe d'Ypres à 1000 ducats (Ortemberg à Prats, 3 avril 1610, PÉA, t. 445, f. 63).

(2) Dom U. Berlière, *Inventaire analytique des Libri obligationum et solutionum des Archives Vaticanes*. p. XVII svv., Rome, 1904.



bulles (1). Il n'obtint pas gain de cause immédiatement : il dut insister en faisant argument de l'absolue impossibilité, pour Guillaume de Berghes, de solder les annates (2).

Lors du transfert de Guillaume de Berghes, d'Anvers à Cambrai, l'archiduc renouvela ses instances (3). On fit don à de Berghes de la moitié des frais de bulles. Peu satisfait, l'archiduc demanda la remise totale, en invoquant que le nouvel archevêque était incapable de payer le tiers des frais (4). La cour romaine ramena, alors, la taxe à deux mille écus d'or (5) : l'archevêque aurait voulu voir comprise dans cette somme la *propine* du cardinal-protecteur, qu'il estimait à mille écus d'or (6), alors qu'en réalité, elle atteignait cinq mille écus d'or (7) ! La proposition fut vivement rejetée par le cardinal-dataire : on déclara au résident Richardot que la réduction ne dépasserait pas deux à trois cents ducats (8). Les négociations se compliquaient par la transmission d'une demande semblable faite pour Jacques Blasé, le nouvel élu de Saint-Omer (9). Le résident réussit, cependant, à faire comprendre la *propine* du cardinal-protecteur dans les deux mille écus d'or (10). La dépêche du 26 mai émettait l'espoir de voir expédier, ce jour même, les bulles du nouvel archevêque de Cambrai (11).

Alléguant sa pauvreté, Jean Duploich, évêque d'Arras, recourut à l'archiduc (12) dont l'intervention lui valut la grâce de plus de la moitié des frais : il ne restait que trois

---

(1) Albert à Aldobrandino, 30 décembre 1596, AV. AB, III, 76, f. 66, A. PASTURE, o. c., n° 545.

(2) Le même au même, 18 juin 1597, AV. AB, III, 76, f. 78, *ibid.*, n° 550.

(3) Le même au même, 22 octobre 1599, AV. AB, III, 88cf, f. 1, *ibid.*, n° 573.

(4) Le même au même, 11 mars 1600, AV. AB, III, 105abc, f. 69, *ibid.*, n° 691.

(5) Albert à Richardot, 1 décembre 1600, PÉA, t. 438, f. 204.

(6) Guillaume de Berghes à Albert (s. d.), PÉA, t. 438, f. 206.

(7) Maes à Albert, 3 janvier 1615, PÉA, t. 449, f. 131.

(8) Richardot à Albert, 16 février 1601, PÉA, t. 438, f. 253.

(9) Albert à Richardot, 16 février 1601, PÉA, t. 438, f. 257. Richardot à Albert, 17 mars 1601, *ibid.*, f. 272.

(10) Richardot à Albert, 30 mars 1601, PÉA, t. 438, f. 276.

(11) Le même au même, 26 mai 1601, *ibid.*, f. 315.

(12) Jean Duploich à Albert, 23 février 1601, *ibid.*, f. 262.

mille écus à payer. Richardot croyait bien que, pour douze-cents écus, y comprise la *propine* du cardinal-protecteur, on obtiendrait les bulles (1).

Lors de la promotion de Charles Maes à l'évêché d'Ypres, sur les instances de l'archiduc, la cour romaine n'exigea que la moitié des annates (2). Paul V eut voulu concéder l'expédition gratuite : mais il alléguait, comme excuses, les nécessités financières du Saint-Siège et les réclamations des employés de la chancellerie pontificale frustrés de leurs *servitia minuta* (3). Une nouvelle instance des archiducs amena le consentement du pape à la remise totale, si les cardinaux chefs-d'ordre l'agréaient (4).

Ce n'était pas aisé : deux cardinaux chefs-d'ordre avaient donné leur agrément, mais ils faisaient, cependant, des difficultés. A deux reprises, on avait accordé la remise totale : une troisième grâce ne serait-elle pas l'équivalent d'une prescription ? Et les cardinaux étaient si pauvres ! Pour ne pas donner une réponse négative, les cardinaux chefs-d'ordre proposèrent d'en référer au prochain consistoire (5). De mille ducats, la taxe fut réduite à cent. L'évêque Maes, au dire du résident Ortemberg, avait lieu de se réjouir de s'en tirer à si bon compte (6) ! L'expédition des bulles ne tarderait pas (7). Le nouvel évêque de Ruremonde, Jacques Van den Borgh, obtint, par la même voie, la remise des annates, mais il dut payer quelques droits particuliers pour la dépêche des bulles (8).

Malgré la fausse opinion de la cour romaine sur la richesse

---

(1) Richardot au même, 9 juin 1601, *ibid.*, f. 319.

(2) Ortemberg à Prats, 28 octobre 1606, PÉA, t. 441, f. 216. Le même aux archiducs, 30 septembre 1606, *ibid.*, f. 193.

(3) Le même aux archiducs, 30 septembre 1606, *ibid.*, f. 193.

(4) Le même aux mêmes, 9 décembre 1606, *ibid.*, f. 243, 19 décembre 1606, *ibid.*, f. 245.

(5) Le même aux mêmes, 16 décembre 1606, *ibid.*, f. 245, 27 janvier 1607, PÉA, t. 442, f. 21.

(6) Ortemberg à Prats, 10 février 1607, PÉA, t. 442, f. 33... disant tant seulement en somme que, pour la grande opposition du Sacré-Collège des Cardinaulx, la taxe de mille ducats est réduict à cent ducats et non moings, à raison desquels cent ducats il lui fauldrat payer... *en somme il doibt avoir raison de se réjouir.*

(7) Le même aux archiducs, 31 mars 1607, *ibid.*, f. 69.

(8) Les archiducs à Ortemberg, 26 décembre 1610, PÉA, t. 445, f. 272. Maes à l'archiduc Albert, 1 janvier 1611, *ibid.*, t. 446, f. 4.

de la mense épiscopale d'Anvers (1), le résident Maes réussit à obtenir, la confirmation gratuite de Jean Malderus, à la joie sincère des archiducs (2).

Dans le même temps, le résident obtint la réduction de la taxe à payer par François Van den Burch, évêque de Gand, à mille florins (3), tandis qu'il demandait la remise des annates pour le nouvel élu d'Ypres, Antoine de Haynin (4).

Lorsque Maximilien Villain de Gand recueillit la succession de Michel d'Esne, à Tournai, on lui réclama pour sa confirmation épiscopale douze mille florins (5). Le nouvel évêque trouva la note un peu élevée (6) ! Ne prétendant payer que cinq mille florins (7), il put s'en tirer en versant sept mille florins (8). Les cardinaux avaient décidé d'exiger six mille écus. On lui donna, cependant, les bulles de confirmation contre trois mille écus de monnaie romaine, dont deux mille pour les annates : le reste était réservé pour la *propine* du cardinal-protecteur et pour les frais de bulle (9).

On réclamait six mille ducats à François Buisseret, tranféré de Namur à Cambrai : si l'on y ajoutait les *servitia minuta*, les frais atteignaient huit mille ducats (10). Buisseret obtint ses bulles de transfert pour cinq mille écus de monnaie romaine (11). Son prédécesseur, Jean Richardot, avait été plus heureux : on l'avait taxé à deux mille florins (12). L'archiduc intervint, également, en faveur de François Van den Burch, transféré de Gand à Cambrai (13) et d'Antoine Triest, transféré de Bruges à Gand, pour qu'on les gratifiât de la remise des annates (14).

---

(1) Maes à Prats, 23 avril 1611, PÉA, t. 446, f. 4.

(2) Les archiducs à Maes, 3 janvier 1611, *ibid.*, f. 130.

(3) Maes à Prats, 6 octobre 1612, *ibid.*, t. 447, f. 208.

(4) Le même à Albert, 14 septembre 1613, *ibid.*, t. 448, f. 229, 19 octobre 1613, *ibid.*, f. 262.

(5) Bentivoglio à Borghèse, 11 juillet 1615, AV. AB, II, 116. Maes à Prats, 10 avril 1615, PÉA, t. 449, f. 239.

(6) Bentivoglio à Borghèse, 11 juillet 1615, AV. AB, II, 116.

(7) Maes à Prats, 11 juillet 1615, PÉA, t. 449, f. 281.

(8) Le même aux archiducs, 10 octobre 1615, *ibid.*, f. 349.

(9) Maes à Albert, 5 septembre 1615, PÉA, t. 449, f. 322.

(10) Buisseret à Borghèse, 18 octobre 1614, AV. *Vescovi*, t. 22, f. 83.

(11) Maes à Albert, 5 septembre 1615, PÉA, t. 449, f. 326.

(12) AV. AC (1605-1614), 2 août 1609, f. 259.

(13) Albert à Maes, 27 novembre 1615, PÉA, t. 489, f. 385.

(14) Le même à Vivès, 23 septembre 1620, *ibid.*, t. 445, f. 193.



Pendant que les résidents négociaient, à Rome, la grâce des annates, les archiducs intervenaient auprès des nonces pour obtenir leur appui auprès de la secrétairerie d'État. C'était de la bonne diplomatie en même temps qu'un échange de bons procédés. La cour romaine ne se servait-elle pas des nonces et des résidents, pour solliciter les faveurs des archiducs pour des personnes en relation avec la papauté ou à son service (1)? Il faut le dire, les nonces ne ménageaient pas leur peine, pour faire accorder aux nouveaux évêques la remise des frais de bulles. La notification des promotions épiscopales par la nonciature se fait, toujours, sur le même thème : il faut l'expédition gratuite et rapide des bulles de confirmation. L'état économique des menses épiscopales et les nécessités religieuses des diocèses réclament cette faveur. Mais il n'est pas rare que les nonces fassent intervenir les relations des nouveaux évêques avec la cour ou les archiducs : signalons la promotion, au siège d'Ypres (2), de Charles Maes, grand aumônier et sommelier de la cour ainsi que la nomination, à Bruges, d'Antoine Triest, spécialement recommandé par Spinola (3).

Guido Bentivoglio montrait un souci particulier de servir d'intermédiaire. Lors des nominations de Jean Malderus, évêque d'Anvers (4) et de François Van den Burch, évêque de Gand (5), il recommandait de hâter leur confirmation. Lorsqu'il s'agit de donner l'institution canonique à Antoine de Haynin, évêque d'Ypres, il fit appel aux mérites particuliers du nouvel élu. De ses propres deniers, celui-ci avait fondé, à Douai, un collège d'humanités pour trente élèves : c'était un titre pour obtenir l'expédition gratuite des bulles (6). On donna suite à la demande de Bentivoglio. Mais par erreur, on avait mentionné, dans la bulle, l'évêché d'Ypres comme suffragant de Cambrai. La confirmation, de ce chef, était

(1) Entre beaucoup d'exemples, voir les lettres des archiducs à la cour romaine, A. Pasture, *Inventaire*, n° 155 sv. et celles de la cour romaine aux archiducs, *ibid.*, n° 255 sv.

(2) Carafa à Borghèse, 10 novembre 1606, AV. AB, II, 108.

(3) Gesualdo au même, 26 novembre 1616, AV. AB, II, 102.

(4) Bentivoglio au même, 19 mars 1611, BV. BB, ms. 6804.

(5) Le même au même, 4 août et 6 octobre 1612, BV. BB, ms. 6807.

(6) Le même au même, 21 septembre 1613, BV. BB, ms. 6809.

nulle. Il y avait urgence, dans l'intérêt du diocèse, de corriger l'erreur (1). Rome promit de le faire rapidement, par bref (2).

Pour les mêmes raisons d'intérêt religieux, Bentivoglio demandait de hâter la confirmation du transfert de François Buisseret, de Namur à Cambrai (3) et celle de la nomination de Nicolas Zoës, à Bois-le-Duc (4).

Gesualdo, le successeur de Bentivoglio, invoquait les mêmes raisons pour obtenir l'expédition rapide et gratuite des bulles de Jacques Boonen, évêque de Gand (5) et de celles d'Antoine Triest, évêque de Bruges (6). Il sollicitait, pour Nicolas Zoës, promu à Bois-le-Duc, la continuation de la jouissance d'un canonicat de Tournai, faveur qu'on avait faite au nouvel évêque, pour une durée de trois ans, lors de sa confirmation (7). Il faut, d'autre part, rendre hommage à la secrétairerie d'État qui réservait, toujours, un accueil favorable à l'intervention des nonces. Elle promit son appui, auprès de la Chambre apostolique, pour Herman Ortemberg qui passait de la légation de Rome à l'évêché d'Arras (8), pour Jacques Van den Borgh, évêque de Ruremonde (9), pour Nicolas Zoës, évêque de Bois-le-Duc (10) et pour François Van den Burch, évêque de Gand (11). Dès que la Chambre apostolique eut concédé à ce dernier la remise complète des annates, elle en avertit le nonce, en faisant remarquer que le nouvel évêque le devait, d'abord, à ses mérites personnels, puis à l'intercession du secrétaire d'État (12). Lors du transfert de Paul Boudot, de Saint-Omer à Arras, le cardinal Barberini promit à l'archevêque de Cambrai une intervention auprès des cardinaux chefs-d'ordre (13).

Il arrive, le fait est assez fréquent, que les bulles de confir-

---

(1) Le même au même, 8 mars 1614, AV. AB, II, 136.
(2) Borghèse à Bentivoglio, 29 mars 1614, AV. AB, II, 428.
(3) Bentivoglio à Borghèse, 9 août 1614, AV. AB, II, 101.
(4) Le même au même, 11 octobre 1614, AV. AB, II, 101.
(5) Gesualdo à Borghèse, 30 juillet 1616, AV. AB, II, 102.
(6) Le même au même, 26 novembre 1616, AV. AB, II, 102.
(7) Le même au même, 11 et 18 mars 1617, AV. AB, II, 113.
(8) Borghèse à Bentivoglio, 17 avril 1610, AV. AB, I, 914.
(9) Le même au même, 27 novembre 1610, AV. AB, I, 914.
(10) Le même au même, 20 février 1615, AV. AB, II, 428.
(11) Le même au même, 17 septembre 1612, AV. AB, I, 914.
(12) Le même au même, 3 novembre 1612, AV. AB, I, 914.
(13) Barberini à Van den Burch, 25 novembre 1625, BV. BB, ms. 1988, f. 56.



mation tardent. Dès octobre 1614, on demandait la confirmation de Nicolas Zoës (1) : elle n'était pas encore expédiée en février 1615 (2) ! La secrétairerie d'État regrettait, sincèrement, ces retards : elle en rejettait, avec plaisir, la responsabilité sur d'autres. Elle attribuera le retard dans l'expédition des bulles de Maximilien Villain de Gand, évêque de Tournai, et de Jean Dauvin, évêque de Namur, à une intervention du résident Maes : celui-ci avait demandé d'attendre, pour l'envoi des bulles, la réception d'instructions dont il devait entretenir le sacré collège (3).

Il ne faut cependant pas oublier que les remises d'annates touchaient aux intérêts financiers de la Chambre apostolique, dont les dignitaires mettaient du temps, pour abdiquer leurs droits. Ainsi, s'expliquent généralement les retards parfois prolongés subis par les confirmations épiscopales. Ces retards amenaient naturellement un certain malaise dans les débuts de l'administration diocésaine des nouveaux évêques : mais l'inconvénient ne parait pas grave et ne semble pas avoir mis en péril les intérêts religieux des diocèses. Les évêques, aux prises avec des difficultés financières, s'accommodaient aisément du retard, en regard de la grâce des annates, qui leur permettait d'employer cet argent aux nécessités de leurs diocèses. Ces considérations n'émouvaient cependant pas Rome. Il serait puéril de croire qu'elle était déterminée à donner son appui uniquement par les considérants invoqués : la pauvreté excessive ou les mérites exceptionnels des nouveaux pourvus. Si elle était tenue d'ajouter foi aux rapports de ses agents diplomatiques, elle était assez avisée pour y démêler le plaidoyer, la recommandation officielle à laquelle les nonces, à cause de leur situation, pouvaient difficilement échapper. L'intervention des archiducs constitue le facteur principal des faveurs accordées : celles-ci ne sont pas de simples amabilités diplomatiques. La cour romaine tenait à être agréable aux archiducs, dont elle n'avait à faire que des éloges pour leur rôle bien marqué dans la restauration religieuse, particulièrement dans les nominations épicopales.

(1) Bentivoglio à Borghèse, 21 octobre 1614, AV. AB, II, 101.
(2) Borghèse à Bentivoglio, 21 février 1615, AV. AB, II, 428.
(3) Le même au même, 4 juillet 1615, AV. AB, II, 428.



§ II. — Les visites de la nonciature

Le concile de Trente avait conféré aux évêques le droit de visite dans l'étendue de leurs diocèses. L'enquête épiscopale, qui était annuelle, devait porter sur l'orthodoxie des diocésains et sur l'état moral du peuple. En vertu de leurs pouvoirs de légats *a latere*, les nonces jouissaient, dans l'étendue de leur nonciature, des mêmes droits de visite que les évêques dans le ressort géographique de leurs diocèses.

Il serait enfantin d'attacher une importance exagérée aux résultats pratiques des visites faites par les nonces. Ce n'est pas à dire, cependant, qu'il faille nier toute influence réformatrice à leurs voyages dans la nonciature. La rapidité de leur passage exclut une action profonde sur la réforme religieuse locale. Mais, le fait de la visite marque l'attention portée par la papauté au mouvement de la restauration religieuse et constitue, ainsi, un stimulant au zèle du clergé séculier et du clergé régulier, pour l'application des réformes du concile de Trente. Il faut, d'autre part, se garder d'accepter sans contrôle leurs appréciations sur l'état religieux et social des villes ou des institutions religieuses dont ils font la visite. Les renseignements fournis par un nonce sur l'état moral d'un chapitre cathédral courent parfois le risque d'être superficiels, peut-être même, d'être tendancieux, s'il les a puisés auprès d'un évêque en conflit avec ses chanoines. Disons, d'ailleurs, que les données fournies par les correspondances de la nonciature ne dépassent pas les limites des généralités permises à un observateur avisé, après une enquête rapide sur l'état moral et religieux.

La première visite faite par le nonce Frangipani est provoquée par le conflit de l'évêque tournaisien, Michel d'Esne, avec le chapitre collégial de Saint-Pierre à Lille : c'est en 1599. La lutte était bien chaude (1). Un même entêtement caractérisait les parties adverses. La diplomatie de Frangipani amena une solution provisoire : la visite du chapitre par le

(1) Pour les péripéties de ce conflit, voir A. Pasture, *Les conflits d'exemption des chapitres séculiers dans le diocèse de Tournai, après le concile de Trente*, dans les *Collationes Tornacenses*, décembre 1923, p. 5 sv.



nonce était le gage d'une réconciliation momentanée des adversaires (1). En 1605, Frangipani parlait d'en faire, à nouveau, la visite car l'évêque d'Esne n'avait pas abdiqué la revendication de ses droits épiscopaux (2). Frangipani quitta la nonciature avant d'avoir vu la fin du conflit d'exemption. Son successeur, Carafa, dut intervenir dans le même conflit, mais il ne fit pas la viste du chapitre (3).

C'est, lors de ce voyage à Lille, que Frangipani fit la visite des diocèses d'Ypres, de Saint-Omer et du chapitre cathédral de Tournai. Il notait avec satisfaction que l'état religieux du peuple était excellent dans le diocèse de Saint-Omer, pourtant exposé à la propagande calviniste française. Aussi, en rendait-il hommage à l'évêque, Jean Du Vernois, dont le zèle empêchait les villes de Dunkerque et de Gravelines d'être infectées par l'hérésie. Mais son tempérament italien est frappé particulièrement par les démonstrations publiques de la foule accourant solliciter, à genoux, dans les rues, la bénédiction du nonce : n'est-ce pas là, dit-il, une preuve évidente de l'attachement du peuple des Pays-Bas au Saint-Siège ! (4). L'année suivante, il est amené à intervenir dans le chapitre collégial de Saint-Ursmer à Binche, dont le doyen ne vivait pas en très bonne intelligence avec les chanoines. D'humeur un peu capricieuse, le doyen Jean Legrand était également en conflit avec le curé de l'endroit, pour une question de préséance. Le nonce ramena la paix et la dicipline ecclésiastique qui avaient pâti de ces différends, en prenant une série de mesures diciplinaires conformes au concile de Trente (5). De Binche, Frangipani s'était rendu à Cambrai, où il avait fait la visite de la collégiale de Saint-Géry. C'était nécessaire, car, depuis deux années, l'archevêché manquait de titulaire (6). A Furnes, où le nonce

---

(1) Frangipani à Aldobrandino, 23 octobre 1599, AV. NF, 11.
(2) Frangipani à Borghèse, 26 novembre 1605, AV. AB, II, 108.
(3) Carafa au même, 28 septembre, 6 octobre, 10 et 18 novembre, 9 et 23 décembre 1606, AV. AB, II, 108.
(4) Frangipani à Aldobrandino, 23 octobre 1599, AV. NF, 11.
(5) Le même au même, 22 octobre, 3 novembre et 2 décembre 1600, AV. NF, 11. Voir le détail de ces mesures dans TH. LEJEUNE, *Histoire de la ville de Binche*, p. 486 sv.
(6) Le même au même, 2 décembre 1600, AV. NF, 11.

se rendit en 1601, il trouvait la ville dans d'exellentes dispositions au point de vue religieux (1).

Le très court séjour de Carafa aux Pays-Bas ne lui permit pas de faire une visite de la nonciature.

En revanche, le nonce Bentivoglio a parcouru les Pays-Bas méridionaux dans toute leur étendue. Observateur perspicace, intelligent, attentif à la marche de la restauration catholique, il a ses soucis dirigés de ce côté. Aucun domaine de l'activité religieuse ne lui échappe, parce qu'il n'est aucune force inutile pour assurer l'œuvre de la contre-réforme. L'action réformatrice de l'épiscopat et du clergé séculier le préoccupe au plus haut point. Il s'inquiète également de la discipline des ordres religieux, particulièrement de l'observation de la clôture (2). Les établissements d'enseignement secondaire, dirigés par les jésuites à Tournai (3) et à Douai (4), sont l'objet de sa sollicitude et de son intérêt. Bentivoglio commença la visite de la nonciature en 1609. Il se rendit d'abord à Mons où le chapitre collégial des chanoinesses de Sainte-Waudru lui donna pleine satisfaction (5). Il est, en cela, d'accord avec l'archevêque de Cambrai, Guillaume de Berghes : l'éloge flatteur de la collégiale et de la ville de Mons fait par l'archevêque au cardinal Borghèse appuyait, il est vrai, une demande d'autel privilégié pour la collégiale ! (6) Lors de ce voyage, Bentivoglio rencontra les abbés bénédictins et prémontrés qui assistaient aux États provinciaux du Hainaut : il en prit occasion pour les engager à instaurer la clôture dans les monastères soumis à leur juridiction (7).

A Valenciennes, l'une des premières villes atteintes par l'hérésie, il constatait que le nombre des hérétiques allait toujours diminuant (8). De passage à Lille, il fit la visite du

---

(1) Frangipani à Aldobrandino, 23 novembre 1601, AV. AB, III, 98. d. 1.

(2) Bentivoglio à Borghèse, 12 juin 1609, AV. AB, II, 98, 11 octobre 1609, AV. NF, 12A.

(3) Le même au même, 29 octobre 1609, AV. NF, 12.

(4) Le même au même, 5 octobre 1609, AV. NF, 12A.

(5) Le même au même, 20 mai 1609, AV. AB, II, 98.

(6) De Berghes à Borghèse, 29 août 1607, AV. AB, I, 512, f. 154, A. PASTURE, o. c., n° 53.

(7) Bentivoglio au même, 20 mai 1609, AV. AB, II, 98.

(8) Le même au même, 28 mai 1609, AV. AB, II, 98.

chapitre collégial, bien connu de la nonciature par ses démêlés récents avec Michel d'Esne : avec une visible satisfaction, il notait la disparition complète des désordres antérieurs. Dans la ville même, on ne comptait pas d'adeptes des doctrines hétérodoxes (1). A Arras, il voulut, avec le concours de l'évêque, pratiquer la visite des deux monastères de bénédictines voisins de la ville, mais il n'y réussit pas. Les religieuses se targuaient d'un décret de l'ancien nonce de Cologne, Bonomi, exigeant l'autorisation préalable de l'évêque pour faire la visite de leur monastère (2).

Bentivoglio avait nourri le dessein de visiter pendant ce voyage, l'une ou l'autre partie de sa nonciature. Mais il se ravisa et différant la suite de son voyage jusqu'en septembre, il rentra à Bruxelles (3).

Dans l'intervalle, l'évêque d'Anvers, Lemire, arriva à la nonciature et fournit au nonce de précieux renseignements sur la renaissance religieuse à Anvers. Lors d'une procession, au début de juin, plus de trois mille personnes, résidant en territoire hollandais, étaient venues à Anvers : plus de treizecents d'entre elles avaient reçu la confirmation des mains de l'évêque. Ce fait n'était d'ailleurs pas isolé : on remarquait des faits analogues dans les diocèses de Bruges, de Bois-le-Duc et de Ruremonde (4). Le 15 août, Bentivoglio assistait à la procession de l'Assomption, à Anvers : elle se déroula au milieu d'une foule compacte de spectateurs, en grand nombre hérétiques. Il espérait que cette manifestation religieuse produirait une salutaire influence sur la restauration catholique (5).

Au début d'octobre, Bentivoglio recommença la visite de la nonciature. Il nous a laissé une relation étendue de sa réception à Douai, chez les jésuites anglais, éducateurs de la

---

(1) Le même au même, 5 juin 1609, AV. AB, II, 98.

(2) Le même au même, 12 juin 1609, AV. AB, II, 98.

(3) Le même au même, 19 juin 1609, AV. AB, II, 98... mi convien di differir a settembre prossimo il resto del viaggio ch'io haveva intentione di fare per qualche altra parte della mia nunziatura con fine d'operar qualche cosa con benefitio della religion catholica et di queste provintie come accennai con le mie passate.

(4) Bentivoglio au même, 27 juin 1609, AV. AB, II, 98.

(5) Le même au même, 22 août 1609, AV. NF, 12A.



jeunesse catholique d'Angleterre (1). La ville de Bruges, à son dire, était pourvu d'un bon évêque : le chapitre cathédral et les deux collégiales ne laissaient en rien à désirer. Malheureusement, les églises du pays environnant avaient beaucoup souffert du siège d'Ostende : la célébration du culte en avait nécessairement pâti. La situation se compliquait d'une pénurie de prêtres qui empêchait de pourvoir de pasteurs, toutes les paroisses en contact avec les villages au pouvoir des protestants. Cependant, la propagande hérétique était presque nulle ; on était, sur ce point, en meilleure position que dans le diocèse de Gand. La clôture n'était pas complètement observée dans les couvents (2). Dans la ville d'Ostende, qui avait particulièrement souffert lors du siège, on travaillait à réparer les dégâts subis par les églises : le nonce se proposait même de solliciter l'intervention pécuniaire des archiducs. Nieuport comptait, dans ses murs, quelques hérétiques à la conversion desquels le clergé mettait tous ses soins.

De Nieuport, Bentivoglio se rendit à Saint-Omer : il louait, sans réserve, le zèle du clergé séculier et du clergé régulier, spécialement la vigilance de l'évêque, Jacques Blasé. Aussi, n'y trouvait-t-on pas d'hérétiques, malgré le voisinage de la France (3).

On rencontrait peu de protestants dans le diocèse d'Ypres. Comme à Saint-Omer, on en était redevable au zèle de l'évêque Maes et du clergé, ainsi qu'à la collaboration efficace des magistrats locaux. Une bonne part du succès était attribuable aux ordres religieux, les jésuites, qui avaient fondé, récemment, un collège à Ypres et les capucins qui y avaient inauguré les prédications populaires, à la demande de l'évêque. D'Ypres, le nonce passait à Courtrai, puis à Tournai, où les jésuites tenaient un florissant collège. Binche était la dernière étape de son voyage : de là, il se rendit à Mariemont pour

---

(1) Le même au même, 5 octobre 1609, AV. NF, 12A. Gachard a publié la relation du voyage de Bentivoglio, d'après le manuscrit n° 491 de la bibliothèque Corsini, à Rome : *Le Cardinal Bentivoglio. Sa nonciature à Bruxelles* dans BCRH, 2e série, t. XXXVIII, 1874. Extrait.

(2) Le même au même, 11 octobre 1609, AV. NF, 12A.

(3) Le même au même, 18 octobre 1609, AV. NF, 12A.

exposer aux archiducs le détail de la visite qu'il venait de faire (1).

Pendant la Trêve de douze ans, il parcourut le diocèse de Bois-le-Duc. Malgré la situation de cet évêché, sis aux confins du territoire des Provinces-Unies, les églises et les monastères étaient dans un excellent état religieux (2). Frangipani avait déjà signalé les heureux efforts réalisés pour ramener la discipline dans les monastères de ce pays (3). Venloo seul faisait exception : de nombreux hérétiques y habitaient (4).

Pendant les autres nonciatures, nous ne rencontrons plus de visites systématiques faites par les nonces. Lucio Morra avait bien annoncé son intention de faire la visite des abbayes des Pays-Bas (5). Rome n'y fit naturellement pas obstacle. Mais la secrétairerie d'État connaissait assez les tendances nationalistes des archiducs, hostiles à toute intervention étrangère dans le domaine religieux : aussi, conseilla-t-elle à Morra de pressentir la cour de Bruxelles avant de donner suite à son projet (6). Le conseil n'était pas inutile : on mit à lui donner l'autorisation de faire la visite des abbayes de telles conditions, que le nonce crut de sa dignité de refuser (7).

Quelque temps après, Morra se rendit à Louvain pour apaiser un conflit d'exemption du chapitre collégial de Saint-Pierre avec l'archevêque de Malines, Mathias Van den Hove (8). L'une des correspondances de Morra nous mentionne différents séjours dans les villes de Gand, Bruges, Ostende, Dunkerque, Saint-Omer, Douai, Mons, Hal et Bruxelles, mais elle ne nous a pas transmis de renseignements sur la situation religieuse de ces différentes localités (9).

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que la cour romaine suivait, avec satisfaction, les visites des nonces dont elle espérait grand fruit, surtout pour la difficile question de

(1) Le même au même, 29 octobre 1609, AV. NF, 12A.
(2) Le même au même, 26 juillet 1611, BV, BB, ms. 6805.
(3) Frangipani à Aldobrandino, 20 juin 1599, AV. NF, 11.
(4) Bentivoglio à Borghèse, 4 août 1611, BV. BB, ms. 6805.
(5) Morra à Borghèse, 11 novembre 1617, AV. AB, II, 137.
(6) Borghèse à Morra, 12 mars 1618, AV. AB, II, 428.
(7) Morra à Borghèse, 23 décembre 1617, AV. AB, II, 113.
(8) Le même au même, 11 août 1618, AV, AB, II, 112.
(9) Le même au même, 3 novembre 1618, AV. AB, II, 112.

la clôture dans les monastères de femmes (1). C'est en se basant sur ces informations générales de l'état religieux des Pays-Bas, que les instructions données aux nonces, lors de leur entrée en fonctions, signalaient une amélioration progressive de la question religieuse aux Pays-Bas espagnols. Elles en attribuaient le développement à l'action attentive et continue des archiducs et des évêques (2). Ce fait trahit bien les sources où les nonces puisaient leurs renseignements, les archiducs et l'épiscopat : car les instructions générales, à n'en pas douter, sont tributaires des correspondances des nonces prédécesseurs. Nous revenons ainsi à notre appréciation : les renseignements, fournis par les correspondances de la nonciature, ne sortent pas des généralités données par les archiducs ou par les évêques auxquels le nonce demandait information. Nous avons, d'autre part, l'explication du caractère fragmentaire de la documentation religieuse fournie par les correspondances des nonces, alors qu'on s'attendrait à pouvoir suivre, au fil de leurs lettres hebdomadaires, la marche ascendante de la restauration catholique. La raison en est simple : l'action des agents locaux leur échappe forcément, mais elle est connue par les évêques qui la dirigent. Occasionnellement, ceux-ci en donneront l'allure générale au nonce qui en informe Rome. Il n'est pas étonnant, dès lors, de trouver les mêmes appréciations, dans les documents émanant de l'épiscopat renseignant l'autorité civile (3) ou la cour romaine, dans les visites *ad limina* (4) : dans tous nos diocèses, le peuple conserve un profond attachement à la foi catholique et professe un respect bien marqué des lois ecclésiastiques.

---

(1) Borghèse à Bentivoglio, 31 octobre 1609 et 27 août 1611, AV. AB, I, 914.

(2) Voir, entr'autres, les instructions générales transmises à Gesualdo (1616), dans A. CAUCHIE ET R. MAERE, *Recueil*, p. 42 svv., à Morra (1617), *ibid*, p. 61 svv., à San Severino (1619), *ibid*, p. 79.

(3) GACHARD, *Actes des États Généraux de 1600*, p. 146 sv, Bruxelles, 1849.

(4) Voire entre autres, R. Anvers, 1607, R. Bois-le-Duc, 1615, f. 252 et R. Ypres, 1616, f. 517.

§ III. — Les rapports de la nonciature avec les ordres religieux

Il ne faut pas s'attendre, d'avantage, à trouver dans les correspondances diplomatiques de la nonciature un exposé détaillé de la réforme des ordres religieux. Il n'était d'ailleurs pas possible aux nonces, d'assurer la continuité de la restauration disciplinaire chez les réguliers. Tout un temps, la cour romaine essaya, particulièrement pendant les nonciatures de Gesualdo et de Morra, d'obliger les abbés, nouvellement pourvus d'une abbaye par les archiducs, à demander à Rome la confirmation de leur nomination abbatiale. Ce n'est pas le moment d'exposer les peripéties d'un conflit qui mit aux prises, à ce sujet, la cour romaine et les archiducs. Les qualités morales des abbés nommés par les archiducs ne furent jamais mises en cause : il semble bien que la cour romaine obéissait, en ordre principal, à des préoccupations financières, en voulant généraliser le recours à son autorité, pour obtenir la confirmation des élections abbatiales ; c'était une occasion de percevoir une taxe équivalente au tiers des revenus annuels de l'abbaye (1).

La restauration de la discipline monastique devait sortir, en première ligne, de la direction des ordres religieux. Or, l'autorité appartenait, chez les religieux de la famille bénédictine, chez les cisterciens, chez les chanoines de Prémonté, comme les chanoines réguliers de Saint-Augustin, aux abbés élus à vie, l'autorité effective des chapitre généraux ou des congrégations étant à peu près nulle. Dans les ordres religieux, tels les franciscains, les dominicains et, d'une façon plus générale, chez les religieux mendiants, où le renouvellement des supérieurs locaux, provinciaux et généraux se faisait périodiquement, le supérieur du couvent a moins d'action : la discipline de l'ordre est assurée par la tenue régulière des chapitres provinciaux et généraux. L'on ne voit pas bien dans quelle mesure l'action des nonces ait pu influencer, sérieusement, les décisions prises dans ces assemblées capitulaires. Mais ils

(1) Dom. U. Berlière, o. s. b, *Inventaire analytique*, p. XVII sv.

peuvent marquer leur intervention, soit dans les conflits à l'intérieur des couvents, soit dans l'appui qu'ils prêtent aux supérieurs religieux dans la visite de leurs provinces. Bentivoglio recommanda, ainsi, à l'archiduc Albert le général des cisterciens qui faisait l'inspection des couvents de son ordre (1). Il prêtait le même concours, quelques années plus tard, au général du même ordre, venu de France pour la réforme des monastères cisterciens (2). Dans un même dessein de réforme, Gesualdo recourut à l'infante pour le maintien du R. P. Thomas de Jésus, le propagateur de la réforme thérésienne des carmes aux Pays-Bas : on avait assigné la ville de Rome, comme résidence, au R. T. Thomas élu définiteur général au chapitre tenu à Gênes (3).

Lagonissa se déclara prêt à porter aide et appui au visiteur de la province dominicaine belge, le portugais Thomas Baptista (4). L'intervention personnelle des nonces, en dehors des conflits, est plutôt exceptionnelle. Au début de sa nonciature, dans un beau zèle, Morra avait annoncé son intention de faire la visite des abbayes, pour y réformer les abus (5). Il s'ouvrit de son dessein à l'archiduc Albert : il commencerait par l'abbaye de Vicogne. Il obtint l'autorisation, mais on lui demandait de renouveler sa demande, pour chaque visite d'abbaye. Il essaya, mais sans succès, d'obtenir une permission générale. La difficulté s'accentuait d'un désir du nonce de procéder, personnellement, aux réformes nécessaires. Il devait s'adresser à Maes, le président du conseil privé ou au conseil de Brabant. Le nonce refusa ces conditions, pour éviter l'ingérence du pouvoir civil dans les affaires religieuses (6). Bien que Rome eût donné, à Morra, le conseil de subordonner sa visite à la bonne volonté de l'archiduc (7), le nonce renonça à son projet, en prétextant le froid et le manque de temps (8). Après le départ des archiducs pour Montaigu,

(1) Bentivoglio à Borghèse, 13 septembre 1608, AV. AB, II, 111.
(2) Le même au même, 5 et 26 mai 1612, BV. BB, ms. 6806.
(3) Gesualdo à Borghèse, 1 et 15 avril 1617, AV. AB, II, 113.
(4) Lagonissa à Barberini, 4 janvier 1625, AV. NF, 14c.
(5) Morra à Borghèse, 11 novembre 1617, AV. AB, II, 113.
(6) Le même au même, 22 décembre 1517, AV. AB, II, 113.
(7) Borghèse à Morra, 21 octobre et 2 décembre 1617, AV. AB, II, 428.
(8) Morra à Borghèse, 10 février 1618, AV. AB. II, 112.

puis pour Mariemont (1), Morra se décida, avec l'agrément de Rome (2), à faire la visite des abbayes où la réforme était urgente (3). Ce projet n'eut, sans doute, pas de suite.

L'intervention des nonces est surtout caractéristique dans la réforme de deux ordres religieux, les carmes et les célestins, tous deux profondément décadents. La réaction principale, chez les carmes, se fit par l'introduction des carmes déchaussés de la réforme thérésienne (1610) avec l'appui de Bentivoglio (4). Celui-ci venait, d'ailleurs, d'assurer son concours au provincial des carmes mitigés, récement élu (1609), que l'on disait animé de bonnes intentions (5). En 1619, une agitation révolutionnaire émut le couvent de Bruxelles, lors de l'élection du prieur. Le nonce Morra devint, par la volonté de l'archiduc, le médiateur entre les meneurs de l'opposition et les autres carmes (6). L'intervention du nonce auprès du provincial amena la nomination du R. P. Jacquet, le confesseur des carmélites de Vilvorde (7) et le transfert des dissidents dans d'autres couvents (8). En 1623, il avait été question de retenir à Rome, le R. P. Thomas de Jésus, le fondateur et le propagateur de la réforme thérésienne des carmes. Le nonce del Bagno, à l'exemple de Gesualdo, intervint avec vigueur, à l'instance des archiducs, pour le retour aux Pays-Bas du R. P. Thomas, réélu définiteur des carmes, avec résidence à Rome (9).

Les célestins ne disposaient que du couvent d'Héverlé, dans lequel la vie religieuse avait à peu près complètement disparu (10). Frangipani, bien au courant de la situation, préconisa leur suppression et leur remplacement par des bénédictins anglais (11). Le projet n'aboutissant pas, il se rallia à

---

(1) Le même au même, 21 avril 1618, AV. AB, II, 112.
(2) Borghèse à Morra, 12 mars 1618, AV. AB, II, 428.
(3) Morra à Borghèse, 2 juin 1618, AV. AB, II, 112.
(4) Bentivoglio au même, 10 septembre 1610, AV. NF, 12A.
(5) Le même au même, 1 août 1609, AV. NF, 12A.
(6) Morra à Borghèse, 13 avril 1619, AV. AB, II, 105.
(7) Le même au même, 13 mai 1619, AV. AB, II, 105.
(8) Le même au même, 8 juin 1619, AV. AB, II, 105.
(9) Del Bagno à Barberini, 24 juin 1623, BV. BB, ms. 6813.
(10) Relation de Jean Clarius et de Van Winckel, du 28 mars 1602, AV. AB, 15a1, f. 142, A. PASTURE, o. c., n° 436.
(11) Frangipani à Borghèse, 13 mai 1606, AV. AB, II, 108.

la cession du couvent des célestins aux cisterciens de Villers : une ébauche de contrat était esquissée entre le duc d'Arenberg et l'abbé de Villers (1). Bientôt surgit un nouveau projet : on remplacerait les cisterciens par des carmes qui tiendraient un collège (2). Sous Morra, la réforme des célestins prit une allure bien nette. Une visite du couvent qu'il fit en compagnie de l'abbé de Parc, Jean Drusius, le convainquit de la nécessité d'une réforme urgente. Une première mesure du nonce interdit au prieur Kerremans tout rapport avec la communauté du Grand-Bigard : les absences réitérées du prieur étaient une grande cause de l'indiscipline à Héverlé (3). Kerremans tourna le décret : se faisant décharger, par le provincial de France, de ses fonctions de prieur, il put ainsi vaquer à la direction spirituelle du Grand-Bigard (4). Il était même investi des fonctions de vicaire-général des célestins, avec droit de visite du monastère d'Héverlé. Jusque-là, on avait caché au prieur les vrais motifs d'action contre lui, les soupçons sur l'honorabilité de sa conduite. Forcément, pour établir le bien fondé de son décret, Morra les lui révéla (5). La situation se compliquait du fait que l'archevêque de Cambrai, François Van den Burch, de passage au Grand-Bigard, avait censuré la conduite du nonce et approuvé le prieur, au nom de l'exemption monastique (6). L'archevêque de Malines, Van den Hove, sous l'influence de Van den Burch, revint sur son appréciation : il était d'avis de maintenir le prieur, à condition qu'il s'abstînt de manger avec les religieuses du Grand-Bigard (7). Fort de l'appui de Rome, qui lui avait confirmé son droit de visite (8), le nonce recourut à un moyen extrême : il voulut faire incarcérer Kerremans, au nom de l'irrégularité canonique, qu'il avait encourue pour désobéissance (9). Après quelques hésitations, le prieur vint demander l'absolution du

(1) Le même au même, 24 juin 1606, AV. AB, II, 108.
(2) Carafa à Borghèse, 14 octobre 1606, AV, AB, II, 108.
(3) Le même au même, 11 août 1618, AV. AB, II, 112.
(4) Le même au même, 1 septembre 1617, AV. AB, II, 137.
(5) Le même au même, 15 septembre 1618, AV. AB, II, 101.
(6) Le même au même, 22 septembre 1618, AV. AB, II, 104.
(7) Le même au même, 19 septembre 1618, AV. AB, II, 104.
(8) Le même au même, 22 septembre 1618, AV. AB, II, 104.
(9) Le même au même, 29 septembre 1618, AV. AB, II, 104.



nonce : le conflit était terminé (1). Officiellement éloigné de la direction du Grand-Bigard, Kerremans avait secrètement continué ses relations avec quelques sœurs (2), malgré les menaces de relégation dans un couvent de France (3). Le nonce San Severino décida alors de l'éloigner d'Héverlé (4) : mais il n'y réussit pas. Del Bagno parvint à s'assurer de la personne du prieur et instruisit son procès (5). Kerremans put fuir en Hollande (6) : on le remplaça par un prieur français, Jacques Villers. Recrutés en France, les prieurs commencèrent une ère de réformes dans le monastère.

L'introduction des récollets aux Pays-Bas amena quelques troubles dans les couvents de franciscains (7). A la suite d'une information de Frangipani, on empêcha de Rome l'érection de nouveaux couvents (8). Quelques années plus tard, lorsque cette mesure eut été rapportée (9), Frangipani n'en continua pas moins à s'opposer à l'extension de la réforme des récollets, qu'il considérait comme inutile (10). Mais le plus grand effort de la nonciature s'est dirigé vers l'introduction de la clôture dans les monastères de religieuses. Dès 1609, à la suite d'une visite de la nonciature, Bentivoglio, s'étant rendu un compte exact de la situation, en avait transmis à la cour romaine un saisissant tableau. Il avait préconisé des mesures radicales, qui devaient apporter un remède efficace pour la restauration de la clôture monastique (11). Dans sa relation générale du 6 avril 1613, il revenait avec insistance sur l'urgence d'une réforme, dans le sens des décisions prises au concile de Trente (12).

Son successeur, Gesualdo, reçut mission d'informer à nou-

---

(1) Le même au même, 13 octobre 1618, AV. AB, II, 104.
(2) A. CAUCHIE ET R. MAERE, *Recueil*, p. 83 svv.
(3) San Severino à Borghèse, 27 juillet et 7 septembre 1619, AV. AB, II, 105.
(4) Le même au même, 11 juillet 1620, AV. AB, II, 98.
(5) Del Bagno à Ludovisi, 3 octobre 1621, BV. BB, ms. 6812.
(6) Le même au même, 5 février 1622, BV. BB, ms. 6812.
(7) Frangipani à Aldobrandino, 9 août 1602, AV, AB, III, 98 d. 2.
(8) Aldobrandino à Frangipani, 31 août 1602, BN. NAP, ms. XI. G. 14.
(9) Le même au même, 15 mai 1604, BN. NAP, ms. XII. B. 26.
(10) Frangipani à Aldobrandino, 5 février 1605, AV. AB, III, 110 bcdg.
(11) Bentivoglio à Borghèse, 12 juin 1606, AV. NF, 12A.
(12) Voir AV. AB, I, 269-272.

veau et de faire un vigoureux effort pour le rétablissement de la clôture, avec la coopération des archiducs et de l'épiscopat (1). Il nous a laissé le procès-verbal de son enquête auprès de l'épiscopat : c'est un modèle d'information religieuse. Basée sur les rapports reçus par Gesualdo, la relation du nonce nous offre une description minutieuse des origines de la situation et des mesures nécessaires (2). Nous verrons la papauté prêter main forte aux évêques pour l'application intégrale des mesures conciliaires : leurs efforts combinés ne parviendront cependant pas à un succès complet (3).

(1) Borghèse à Gesualdo, 16 avril 1616, AV. AB, II, 428.
(2) Gesualdo à Borghèse, 30 avril 1616, AV. AB, II, 102.
(3) A. Cauchie et R. Maere, *Recueil*, p. 213.

LIVRE SECOND

LES AGENTS RÉGIONAUX DE LA RESTAURATION RELIGIEUSE L'ÉPISCOPAT DES PAYS-BAS

CHAPITRE PREMIER

Les Cadres géographiques de la Restauration religieuse

Avant 1559, les Pays-Bas étaient, au point de vue de la juridiction ecclésiastique, dans la dépendance de six évêchés : Liège, Tournai, Cambrai, Utrecht, Thérouanne et Arras. D'autres évêchés, Cologne, Reims, Trèves, Metz et Verdun, se partageaient la juridiction sur le Luxembourg. C'était une situation fâcheuse, au point de vue de la religion, d'autant plus que les deux métropoles dont relevaient ces diocèses, Reims et Cologne, étaient en pays étrangers. Un remaniement de la géographie ecclésiastique de nos provinces s'imposait. Cette idée n'était pas neuve. Au moment de leurs luttes avec Philippe le Bel, les Flamands avaient déjà demandé l'érection, en Flandre, d'un évêché distinct de Tournai, qui se mouvait alors dans l'orbite de la politique française (1). Gui de Dampierre (1295) avait essayé d'obtenir de Boniface VIII la création de sièges épiscopaux en Flandre. Durant la captivité de son père, Philippe de Thiette, administrateur provisoire du comté, renouvela les mêmes tentatives (2).

Dès le XIVe siècle, les ducs de Brabant, particulièrement Jean III (1334), avaient essayé de soustraire leur duché à la

(1) H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. III, p. 396.

(2) P. Claessens, *Quelques éclaircissements sur l'établissement des évêchés dans les Pays-Bas* dans la *Revue catholique*, 1859, p. 57 svv. M. Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 49.

juridiction de l'évêque de Liège (1). Les ducs de Bourgogne reprirent ces projets : Charles le Téméraire et Maximilien d'Autriche eussent voulu voir élever au rang de sièges épiscopaux, Maestricht, Namur et Louvain (2). Il n'est pas jusqu'à l'abbé de Saint-Bavon, Raphaël de Mercatel, qui, en 1505, ne cherche à faire ériger son abbaye en évêché (3). Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, suggéra à Charles-Quint un remaniement des diocèses (4). Pendant le pontificat d'Adrien VI (1522-1523), l'empereur chargea le duc de Sessa, son ambassadeur à Rome, de demander au nouveau pontife l'érection des évêchés reconnus nécessaires dans les Pays-Bas. La courte durée de ce pontificat ne permit pas de donner une suite à cette idée. Sous Clément VII, Charles-Quint reprit les négociations. Le conseil d'État proposa d'ériger des évêchés à Leyde, à Mons et à Bruxelles. Il voulait créer deux évêchés dans la partie du diocèse de Thérouanne soumise à Charles-Quint : celui-ci fit ajouter deux nouveaux sièges pour la Flandre.

Les démêlés de Charles-Quint avec la papauté et la prise de Rome, en 1526, empêchèrent le projet d'aboutir. La paix de 1529 amena la reprise des négociations. On envisageait la création de six nouveaux évêchés : Liège, Middelbourg, Bruxelles, Gand, Ypres et Bruges. Pour éviter des conflits, on eût permis aux évêques qui exerçaient une juridiction sur ces territoires de la continuer jusqu'à leur mort. En 1530, la gouvernante, Marguerite d'Autriche, chargea Jean Colardi, agent des Pays-Bas à Rome, de demander la division du diocèse de Thérouanne. Elle envoya des nouvelles instructions (1550) à Rome pour obtenir un évêché à Ypres. En 1553, les quatre membres de Flandre avaient fait instance auprès de Charles-Quint, pour obtenir la création d'un évêché dans la même ville (5). Mais aucun de ces projets n'aboutit : Philippe II

---

(1) H. Pirenne, o. c., t. III, p. 396, t. I, 3e édit., p. 223.

(2) Pour l'ensemble de cette question, voir Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 93 svv. Sur le projet d'érection d'un évêché à Namur, sous Charles le Téméraire, voir acan, 1865-1866, t. IX, p. 213 svv.

(3) Dom U. Berlière, o. s. b., *Les évêques auxiliaires de Cambrai et de Tournai*, p. 142.

(4) H. Pirenne, o. c., t. III, p. 397.

(5) Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 93 svv.

devait mener à bonne fin ces projets mais avec plus d'ampleur. Il donna mission à François Sonnius, docteur en théologie de Louvain, d'aller à Rome négocier la nouvelle répartition des évêchés. Bien que la papauté et Philippe II fussent d'accord sur l'opportunité de cette réforme, la réalisation de celle-ci tarda cependant. Il s'écoula une année entre la première audience de Sonnius à Rome (31 mai 1558) et la bulle d'érection (12 mai 1559) (1). Aux termes de cette bulle (2), il était organisé, dans les dix-sept provinces, treize évêchés nouveaux relevant de trois métropoles : Malines, Cambrai et Utrecht. Malines était élevée au rang d'église primatiale : elle avait comme évêchés suffragants, Anvers, Bois-le-Duc, Bruges, Gand, Ruremonde et Ypres. Elle enveloppait, en quelque sorte, la partie flamande du pays. Cambrai qui correspondait au groupe wallon était métropole d'Arras, de Namur, de Tournai et de Saint-Omer. Utrecht représentait le groupe frison et bas-allemand avec Deventer, Groningue, Haarlem, Leeuwarden et Middelbourg (3).

Deux provinces ecclésiastiques nous intéressent, celles de Malines et de Cambrai. La province d'Utrecht échappa à une organisation systématique : les évêchés suffragants n'ont pas connu une succession bien ordonnée de prélats. Au demeurant, à la fin du XVIe siècle, l'étendue géographique de ces évêchés était acquise définitivement aux Provinces-Unies.

. La province de Malines avait été créée toute aux dépens des anciens évêchés. L'archevêché de Malines était issu d'emprunts territoriaux faits à Cambrai et à Liège, déterminés par la bulle *Romanus Pontifex* (2 mars 1560) (4). Le règlement définitif des délimitations territoriales fut terminé en 1568. Une première répartition décanale fut réalisée par l'arche-

---

(1) Voir le texte des négociations de Sonnius dans MIRAEUS et FOPPENS, *Diplomata Belgica*, t. III, p. 176 svv. P. CLAESSENS, o. c., p. 389.

(2) Voir le texte dans MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. I, p. 472.

(3) Sur les difficultés faites par le métropolitain de Reims, les évêques de Liège et de Cambrai à la constitution des nouveaux évêchés, voir Granvelle à Marguerite de Parme, 15 septembre 1564, dans *Papiers d'État*, t. VIII, p. 312; Viglius à Granvelle, 28 septembre et 15 novembre 1564, *ibid.*, p. 368 et 493 ; Morillon au même, 9 décembre 1564, *ibid.*, p. 532.

(4) MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. II, p. 1092.

vêque Van den Hove, le 10 septembre 1596. Elle comportait onze décanats, dont l'un, celui de Diest, fut érigé en 1597 (1) : Malines (39 paroisses), Louvain (39 paroisses), Diest (26 paroisses), Leeuw-Saint-Léonard ou Léau (24 paroisses), Tirlemont (28 paroisses), Bruxelles (38 paroisses), Leeuw-Saint-Pierre (36 paroisses), Alost (49 paroisses), Grammont (38 paroisses), Renaix (37 paroisses) et Oosterzeele (35 paroisses) (2). Dans sa relation de 1606, l'archevêque Van den Hove évaluait à quatre-cents le nombre des paroisses de son diocèse. Tout autre est la partition de l'archevêché fournie par Jacques Boonen, dans son rapport de 1623 : le total des paroisses s'élève à quatre-cent-vingt-trois. Elles sont réparties : Malines (49 paroisses), Bruxelles (43 paroisses et 7 dans la ville), Louvain (39 paroisses et 6 dans la ville), Alost (49 paroisses), Grammont (34 paroisses), Tirlemont (31 paroisses), Diest (31 paroisses), Léau (26 paroisses), Renaix (37 paroisses), Leeuw-Saint-Pierre (36 paroisses), et Oordegem (33 paroisses) (3) : cette dernière paroisse avait été substituée à Oosterzeele, comme siège de décanat, en 1623 (4). Les décanats de Louvain, Tirlemont, Diest et Léau, relevaient, auparavant, de l'archidiaconé de Brabant, au diocèse de Liège. Les autres doyennés avaient été enlevés aux archidiaconés cambrésiens de Bruxelles et de Brabant. Si l'on retire Grammont, où le nombre des paroisses est en décroissance, Leeuw-Saint-Pierre, Léau, Alost, Renaix et Oordegem dont les subdivisions paroissiales restent stationnaires, la création des paroisses nouvelles, dans les cinq autres doyennés, marque bien le souci de multiplier les agents locaux de la restauration religieuse. A Malines, comme jadis à Tournai, on avait adjoint aux doyens, dont les districts étaient trop étendus, un vicaire-forain. Auxiliaires de l'archevêque, ces vicaires-forains avaient la charge d'âmes des curés du district et le soin de la discipline ecclésiastique (5).

---

(1) J. F. Van de Velde, o. c., t. II, p. 408.
(2) J. F. Van de Velde, o. c., t. II, p. 407 svv.
(3) R. Malines, 1623, f. 183 svv.
(4) J. F. Van de Velde, o. c., t. I, p. 410.
(5) Nonnulli ampliores insuper habent adjunctum vicarium foraneum qui curam animarum pastorum quisque sui districtus gerunt et disciplinae ecclesiasticae ibidem in adjutorium archiepiscopi intendunt. R. Malines, 1633, f. 300.

Comme sa métropole, l'évêché d'Anvers s'était enrichi des dépouilles de Liège et de Cambrai. Œuvre de François Sonnius, l'organisation paroissiale des doyennés du diocèse d'Anvers s'était faite au synode diocésain de 1571. Mgr de Ram (1), à la suite de Diercsens (2), affirme à tort que la division opérée par Sonnius portait sur les six décanats d'Anvers, Lierre, Hérenthals, Hoogstraeten, Berg-op-Zoom et Bréda. La partition du diocèse d'Anvers comprenait les quatre doyennés d'Hérenthals, Lierre, Berg-op-Zoom, et Bréda (3). Mais après la Trève de douze ans, les Hollandais ne respectèrent pas les stipulations complémentaires de ne rien innover en matière de religion. Aussi, devant l'opposition faite à la visite épiscopale des paroisses soumises au temporel aux Pays-Bas septentrionaux, Jean Lemire détacha des doyennés de Bréda et de Berg-op-Zoom, les paroisses restées sous l'obédience des archiducs, il remania les deux décanats de Lierre et d'Hérenthals et créa deux nouveaux districts, Anvers rural et Hoogstraeten (4).

A l'extrême ouest de la province de Malines, l'évêché d'Ypres était sorti du démembrement de l'ancien évêché de Thérouanne. Le traité de Vaucelles (1556) avait attribué à l'Espagne dix-sept doyennés. Bailleul, Poperinghe, Furnes, Warneton, Dixmude, Nieuport, Cassel, Bergues-Saint-Winnoc et Ypres formèrent la circonscription diocésaine yproise. La division décanale datait du premier synode tenu par Rythovius, en 1577 : Bergues-Saint-Winnoc (30 paroisses), Cassel (28 paroisses), Furnes (22 paroisses), Bailleul (16 paroisses), Warneton (20 paroisses), Poperinghe (19 paroisses), Dixmude (15 paroisses) et Nieuport (8 paroisses) (5). En 1604, les paroisses du diocèse s'élevaient au nombre de cent-cinquante (6).

A la frontière orientale d'Ypres, adossé à la mer du Nord et

---

(1) P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. III, p. 13.

(2) J. C. Diercsens, *Antverpia*, t. V, p. 126.

(3) AHEB, t. III, 1866, p. 40 svv. R. Anvers, 1600.

(4) AHEB, t. III, 1866, p. 47. R. Anvers, 1615, f. 5 svv. Aubert le Mire, *Sa vie et ses œuvres*, p. 16, dans les Mém. Acad. roy. de Belg., t. XXXI.

(5) Hartzheim, *Concilia*, t. VII, p. 631. R. Ypres, 1631.

(6) R. Ypres, 1604, f. 483. Sur les paroisses de l'ancien évêché d'Ypres, sises actuellement en France, voir D. Carnel, *Notes sur l'ancien diocèse d'Ypres* dans le *Bulletin du comité flamand de France*, t. I, p. 373-376.

au Hont, s'étendait le diocèse de Bruges, filial de Tournai et d'Utrecht. La partie la plus importante du ressort géographique du nouvel évêché avait été emprunté à Tournai. La première division paroissiale du diocèse de Bruges comportait les quatre doyennés de Bruges, Oudenburg, Roulers, et Ardenburg. En 1571, on y ajouta le décanat de Damme. Les doyennés de l'Écluse, de Thourout, et de Ghistelles furent créés en 1574 (1). Le diocèse de Bruges comptait, en 1600, cent-trente-quatre églises paroissiales (2) réparties, outre l'archipêtré urbain, en sept décanats ruraux : Damme, Ardenburg, l'Écluse, Oudenburg, Ghistelles, Thourout et Roulers. Vingt et une paroisses du diocèse étaient aux mains des Hollandais, en 1628. Dans le décanat d'Ardenburg, la paroisse de Sainte-Croix, voisine d'Ardenburg, était en leur pouvoir. Les inondations, provoquées par la rupture des digues, avaient détruit les quatre paroisses de Sainte-Catherine, de Sainte-Marguerite, de Saint-Nicolas et de Saint-Jean *in Eremo*. Pour les mêmes raisons, la paroisse de Lapschure n'était plus habitée que par huit ou neuf familles, qui suivaient les offices religieux à Nieuwkerke. Deux paroisses du décanat d'Oudenburg avaient été détruites par les inondations du port d'Ostende (3).

Comme l'évêché de Bruges, le diocèse de Gand était constitué de territoires dépendant, jadis, de Tournai (4) et d'Utrecht. Les Quatre-Métiers avaient été distraits de la juridiction de l'évêque d'Utrecht. Cambrai avait achevé la formation du diocèse en cédant une portion territoriale, sise sur la rive droite de l'Escaut.

On avait divisé le diocèse de Gand en sept décanats ruraux : Everghem (25 paroisses), Waes (23 paroisses), Hulst (21 paroisses), Termonde (21 paroisses), Audenarde (25 paroisses), Deynze (25 paroisses) et Thielt (22 paroisses). A la fin du XVIe siècle, la majeure partie du décanat d'Everghem était en proie

---

(1) A. C. De Schrevel, *Notes et documents*, dans A. S. Émulation, 5e série, 1896, t. IX, p. 496 sv.

(2) R. Bruges, 1600, f. 74.

(3) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, t. III, 1866, p. 66 svv.

(4) Voir une liste des bénéfices du diocèse de Tournai divisée par doyennés avant l'érection des nouveaux évêchés, dans BSHLT, 1874, t. XVI, p. 173 svv.

aux incursions des Hollandais, ainsi que huit paroisses du décanat de Hulst. Treize paroisses de ce décanat étaient inondées (1). Le second synode diocésain tenu en 1609, donne une recension différant par quelques détails : celle-ci attribue dix paroisses à l'archipresbytérat urbain de la ville de Gand. D'autre part, la répartition des paroisses, par décanats, s'établit : Everghem (24), Audenarde (22), Hulst (24), Waes (22), Termonde (20), Deynze (24) et Thielt (20) (2). En 1614, on institua un nouveau décanat à Hauthem-Saint-Liévin, dont les paroisses avaient appartenu, jusqu'à ce temps, au métropolitain de Malines. Le nouveau doyenné eut une existence éphémère : les paroisses furent restituées à l'archevêché de Malines, qui les rattacha de nouveau au décanat d'Oordegem (3).

Au nord-est de la province de Malines, touchant aux territoires des Provinces-Unies ou aux principautés allemandes du Rhin, les deux évêchés de Bois-le-Duc et de Ruremonde apparaissaient comme l'avant-garde de la résistance à l'expansion du calvinisme hollandais et du luthéranisme allemand. Bois-le-Duc était sorti, dans sa plus grande partie, des démembrements d'Utrecht et de Cambrai. La répartition décanale s'était faite au synode de 1571. Outre l'archipêtré urbain de Bois-le-Duc (6 paroisses), neuf décanats ruraux se partageaient l'étendue du diocèse : Orthen (20 paroisses), Beek (24 paroisses), Eindhoven (26 paroisses), Osch (26 paroisses), Gertruidenberg (14 paroisses), Heusden (27 paroisses), Gheel (15 paroisses), Bommel (17 paroisses) et Helmond (19 paroisses) (4). Au synode diocésain de 1612, on confirma la division instaurée en 1571. La répartition des paroisses avait subi quelques modifications : Osch s'était enrichi d'une nouvelle paroisse, Liemde, tandis qu'Eindhoven avait acquis Strathum ; en revanche, Gheel avait perdu la paroisse de Casterlé qui était supprimée (5). Un grand nombre de ces paroisses étaient passées au pouvoir des Hollandais : deux paroisses du doyenné

(1) R. Gand, 1597.
(2) P. F. X. de Ram, *o. c.*, t. IV, p. 66 svv.
(3) J. F. Van de Velde, *o. c.*, t. III, p. 782.
(4) Hartzheim, *o. c.*, t. VII, p. 724 sv.
(5) *Ibid.*, t. IX, p. 226.

de Osch, tout le décanat de Bommel, vingt-six paroisses du doyenné de Heusden et onze du district de Gertruidenberg étaient tributaires des Provinces-Unies. Pour avoir accès à l'une des trois paroisses du décanat de Gertruidenberg, restées sous l'obédience des archiducs, il fallait passer en territoire hollandais. Pour compliquer cette situation, dix paroisses du décanat d'Orthen étaient comprises dans les territoires des duchés de Ravenstein et de Clèves : leurs curés, sauf quelques consciences timorées, refusaient de reconnaître l'autorité de l'évêque de Bois-le-Duc. Quatre paroisses relevaient, au temporel, du comté de Megen et au spirituel, de la juridiction de l'évêque de Liège. En vertu d'un concordat conclu avec le comte de Megen, elles allaient passer sous l'autorité de l'évêque de Bois-le-Buc (1). Le diocèse de Ruremonde s'était enrichi des dépouilles des Églises d'Utrecht, de Liège et de Cologne. La première division décanale fut réalisée par Lindanus, au synode diocésain de 1569 : elle comportait les neuf doyennés de Ruremonde, de Fauquemont, de Venloo, de Grave, de Nimègue, de Batenburg, de Geldre, de Kessel et de Weerth (2). La relation de Jacques Van den Borgh, en 1615, répartit le diocèse en sept décanats. Nimègue, Grave et Batenburg perdent leur attribution de doyennés mais on voit apparaître le nouveau décanat d'Erkelenz (3). D'autre part, la moitié de ces décanats, les villes de Nimègue et de Grave ainsi que la région de Cuyck et de Batenburg étaient au pouvoir des Hollandais (4).

Dans la province de Cambrai, tout n'était pas nouveau : les trois évêchés de Cambrai, de Tournai et d'Arras étaient d'origine ancienne. Ils avaient conservé leur organisation archidiaconale, sans que l'on trouve mention de l'archiprêtré urbain. Les archidiacres de Cambrai, de Brabant, de Hainaut et de Valenciennes étaient dignitaires du chapitre métropolitain (5). A Arras, les archidiaconies d'Arras et d'Ostrevant étaient, également, des dignités capitulaires (6). L'évêché de

(1) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 243 sv.
(2) Havensius, *Commentarius*, p. 107.
(3) R. Ruremonde, 1615.
(4) R. Ruremonde, 1615, 1619 et 1628.
(5) R. Cambrai, 1605.
(6) R. Arras, 1633.

Saint-Omer, récemment érigé, présentait une institution mixte : à côté des archidiaconés de Flandre et de Morinie, on rencontrait l'archipresbytérat urbain (1). Les titulaires de ces archidiaconies avaient mission de donner l'expédition des bénéfices simples ou avec charge d'âmes, ainsi que d'en faire prendre possession par les doyens. Ils devaient également faire la visite des districts ruraux compris dans leur archidiaconie. Cette dernière obligation était plutôt tombée en désuétude et le rôle des archidiacres se bornait simplement, du moins à Cambrai, à assister l'évêque au chœur (2).

La métropole cambrésienne s'étendait sur la rive droite de l'Escaut : elle touchait, au nord, à l'archevêché de Malines, par une ligne courant d'Avelghem à la Senne au sud des villes de Grammont et de Renaix laissées à Malines et au nord de Hal, attribué à Cambrai.

L'archidiaconie de Cambrai avait dans son ressort les décanats ruraux de Cambrai, de Beaumetz et de Cateau-Cambrésis, celle de Valenciennes, ceux d'Haspres et d'Avesnes. L'archidiacre de Hainaut avait sous sa juridiction, les décanats de Mons, de Bavai, de Binche et de Maubeuge, celui de Brabant ceux de Saint-Brice, de Chièvres, de Lessines et de Hal (3). En 1590, les villes de Chimay et de Beaumont, distraites de la juridiction de l'évêque de Liège, n'étaient pas encore passées sous l'autorité des archevêques de Cambrai (4). L'archidiaconé de Cambrai comptait, en 1625, cent-soixante et une paroisses, celui de Valenciennes, cent-vingt-cinq paroisses, celui de Hainaut, cent-quarante-neuf paroisses et celui de Brabant, cent-soixante paroisses : au total cinq-cent-nonante-cinq paroisses. Il fallait, en plus, tenir compte de nonante-neuf succursales dont deux venaient d'être érigées en paroisses (5).

L'archidiacre d'Arras avait autorité sur les neuf doyennés d'Arras, Bapaume, Houdain, Béthune, La Bassée, Aubigny,

---

(1) R. Saint-Omer, 1597.
(2) R. Cambrai, 1605, f. 246.
(3) R. Cambrai, *ibid.*, f. 246 sv.
(4) R. Cambrai, 1590. J. Warichez, *Géographie historique des diocèses de Cambrai et de Tournai*, dans les *Collationes Tornacenses*, avril 1921, p. 207 sv.
(5) R. Cambrai, 1625.

Lens, Pas et Croisilles ; celui d'Ostrevant sur les décanats de Hénin, Douai, et Valenciennes (1). L'archidiaconé d'Arras englobait deux-cent-cinquante paroisses et vingt-huit succursales, tandis que celui d'Ostrevant comptait cent-trente-cinq paroisses : cette statistique paroissiale ne subit aucune modification pendant la période archiducale. Quelques paroisses, sises en territoire français, échappaient à un contrôle sérieux (2) : on mettait obstacle à l'exercice de la juridiction épiscopale, en empêchant l'évêque de juger les causes ecclésiastiques et de châtier les délinquants (3).

De 1559 à 1589, l'évêché de Tournai fut divisé en cinq décanats de Tournai, Lille, Seclin, Helchin et Courtrai relevant d'une seule archidiaconie. En 1572, Gilbert d'Oignies en détacha les deux décanats d'Helchin et de Courtrai pour constituer l'archidiaconé de Flandre (4). La trop grande étendue des doyennés rendait difficile l'exercice de la charge de doyen. Pour obvier à cet inconvénient, Jean Vendeville avait adjoint à chaque doyen deux curés auxquels on avait attribué la surveillance d'un certain nombre de paroisses. Cette réforme n'avait pas produit le résultat attendu. Les doyens-adjoints manquaient d'autorité et étaient suspects aux curés : ces deux causes annihilaient leur action. Vendeville décida, alors, de faire un remaniement des circonscriptions décanales et d'en porter le nombre de cinq à douze : Tournai (31 paroisses), Saint-Amand (17 paroisses), Helchin (20 paroisses), Tourcoing (10 paroisses), Roubaix (17 paroisses), Lille (11 paroisses), Quesnoy (20 paroisses), Wavrin (22 paroisses), Courtrai (20 paroisses), Menin (11 paroisses), Carvin (15 paroisses), et Seclin (16 paroisses) (5).

Il fut question, à différentes reprises, d'un échange de paroisses entre l'évêché de Tournai et l'archevêché de Cambrai. Ce dernier avait juridiction sur les paroisses du Château, de Saint-Jean et de Saint-Brice, sises sur la rive droite de

(1) R. Arras, 1603, f. 570.
(2) R. Arras, 1603 et 1633.
(3) R. Arras, 1633.
(4) AHEB, 1864, t. I, p. 504. J. WARICHEZ, *o. c.*, dans les *Collationes Tornacenses*, avril 1924, p. 209 sv.
(5) AHEB, t. II, 1865, p. 434 svv. R. Tournai, 1590, f. 20 svv.

l'Escaut, à Tournai. Maximilien Villain de Gand s'était plaint, en 1619, à la congrégation du concile des inconvénients que présentait l'exercice d'une double juridiction, dans une même ville. S'il faut le croire, la partie soumise à Cambrai était un nid d'hérétiques, à cause de l'éloignement de la métropole : c'était un mauvais lieu, où se retiraient tous les bannis du diocèse de Tournai, l'officialité tournaisienne ne pouvant les y atteindre. Le voisinage même créait des difficultés pour la législation matrimoniale. Si l'évêque de Tournai refusait de dispenser pour les proclamations de bans de mariage, les futurs contractants ou bien, l'un d'eux, allaient habiter dans la partie cambrésienne ; après un séjour de dix-huit jours, ils y faisaient proclamer leurs bans, ou bien ils obtenaient la dispense du doyen de Saint-Brice. Le mariage contracté, ils rentraient dans la partie tournaisienne : ce dont les curés se plaignaient, car les mariages contractés dans les *gradus prohibiti* n'étaient pas rares (1). Marguerite de Parme, à la suite d'une enquête sur l'état religieux de ces trois paroisses, avait jadis demandé à Maximilien de Berghes, archevêque de Cambrai, de les soumettre à la juridiction de l'évêque de Tournai (2). L'archevêque donna suite immédiate à ce projet (3). Pendant la vacance du siège archiépiscopal, le chapitre métropolitain confirma la cession (4).

Cette réunion dura quelque temps, mais elle n'eut pas l'approbation de Rome (5). Pour remédier aux inconvénients de cette double juridiction, Maximilien Villain de Gand sollicitait l'approbation du transfert des trois paroisses cambrésiennes au diocèse de Tournai (6). Cette demande n'eut pas de succès. Dans la relation de 1631, la même question le préoccupait : le transfert de ces paroisses entrait alors dans une combinaison plus générale, dont le point de départ était de pourvoir à la dotation temporelle de la mense capitulaire de

---

(1) R. Tournai, 1619, f. 173.

(2) Marguerite de Parme à de Berghes, 30 août 1263, dans R. Tournai, 1619, f. 197', annexe.

(3) R. Tournai, 1619, f. 197, annexe.

(4) *Ibid.*, f. 197, annexe.

(5) R. Tournai, 1619, f. 173.

(6) R. Tournai, 1619, f. 174.

Malines. Elles étaient échangées contre le chapitre d'Harlebeke dont le temporel passait à Malines. Malines abandonnait à l'archevêché de Cambrai, Renaix et quelques villages avoisinants (1). Cette combinaison n'était pas nouvelle. Elle datait de 1623, en présentant une extension plus grande encore. On voulait, en même temps, assurer la dotation du chapitre métropolitain de Malines et faire cesser la double juridition, à Tournai et à Valenciennes : cette dernière ville, partagée par l'Escaut, relevait en partie de Cambrai et en partie d'Arras. Malines faisait l'acquisition d'Harlebeke en échange de Renaix, Amougies et Russeignies, villages de langue française, qui passaient à Cambrai. Cambrai s'agrandissait également des villes de Valenciennes et d'Anzin, cédées par le diocèse d'Arras, mais il perdait le chapitre d'Antoing, les trois paroisses de Tournai, le Mont-Saint-Aubert et les environs de Tournai soumis à sa juridiction. Tournai cédait à Arras la ville d'Orchies (2). Cette combinaison n'avait pas eu d'effet : celle de 1631 n'était pas encore résolue en 1633 (3).

Saint-Omer et Namur étaient nouveaux dans la répartition diocésaine de 1559. Saint-Omer avait partagé, avec le diocèse d'Ypres, l'héritage territorial de Thérouanne passé à Charles-Quint. Il lui était échu les doyennés de Saint-Omer, d'Helfaut, d'Aire, de Lillers, d'Arques, de Marcq, de Merville et de Bourbourg. La première division décanale est l'œuvre de Gérard de Hemricourt, au synode diocésain de 1570. La bulle d'érection de l'évêché ne prévoyait qu'un archidiaconé. Mais la diversité des langues amena la division en deux archidiaconés de Flandre et d'Artois. Celui-ci comptait les six décanats de Saint-Omer, d'Aire, de Lillers, d'Hesdin, de Calais et d'Helfaut tandis que l'archidiaconé de Flandre comprenait les quatre doyennés de Bourbourg, d'Arques, de Merville et de Marcq (4). L'attribution du décanat de Calais fut l'objet d'un

---

(1) R. Tournai, 1631, f. 285 sv.

(2) Miraeus et Foppens, o. c., t. III, p. 262.

(3) R. Malines, 1633, f. 297.

(4) R. Saint-Omer, 1597. O. Bled (*Les évêques de Saint-Omer*, t. I, p. 5 svv.) donne la partition de l'ancien évêché de Thérouanne faite à Aire en 1559 ; p. 20 svv, la division paroissiale effectuée par la bulle du 11 mars 1561 ; p. 25 svv, la distribution du diocèse de Saint-Omer en



conflit entre les évêques de Saint-Omer et de Boulogne jusqu'à la fin du xvi[e] siècle. Jean du Vernois put, alors, faire provision des cures et exercer son autorité épiscopale, à laquelle on faisait opposition (1).

L'évêché de Namur s'était établi aux dépens du diocèse de Liège. En 1619, les onze décanats namurois comptaient trois-cents paroisses (2) ; en 1624, ce nombre s'élevait à trois-cent-dix-sept (3). Vers 1630, on avait dédoublé le décanat de Gembloux qui groupait cinquante-quatre paroisses : il en était sorti les deux doyennés de Gembloux et de Wavre. Dans sa relation de 1633, Engelbert Desbois donnait la répartition décanale des trois-cent-quinze paroisses de son diocèse : Namur (17), Andenne (20), Biesme (21), Gembloux (32), Wavre (22), Jodoigne (32), Hannut (28), Hanret (28), Nivelles (27), Pondrôme (12), Assesse (26) et Fleurus (40) (4).

Cette nouvelle répartition diocésaine n'englobait pas la totalité du patrimoine légué aux archiducs par Philippe II. « Quelques contrées des dix-sept provinces restèrent, néanmoins, soumises à des évêques étrangers. L'évêque de Liège, par exemple, conserva dans son diocèse le duché de Limbourg, avec quelques parties du Brabant et du Namurois... Enfin, quelques contrées du nord-est ne furent pas détachées des anciens diocèses allemands (5) ». Les archevêques de Cologne, de Reims et de Trèves, les évêques de Toul, de Metz, de Verdun, de Namur et de Liège se partagèrent la juridiction sur le Luxembourg (6). A diverses reprises, particulièrement en 1572, il avait été question d'ériger un évêché dans le Luxembourg (7). Le projet reparait pendant la nonciature de Frangi-

---

13 doyennés, 102 paroisses et 9 succursales telle qu'elle était en 1688. La distribution décanale donnée par la relation de 1597 de Jean du Vernois est celle opérée par Gérard de Heuricourt au synode de 1570. *Ibid.*, p. 156 svv.

(1) R. Saint-Omer, 1597, f. 543.

(2) R. Namur, 1619, f. 2.

(3) R. Namur, 1624, f. 2.

(4) R. Namur, 1633.

(5) Ed. Poullet, *Histoire politique nationale*, t. II, p. 403.

(6) Miraeus et Foppens, o. c., t. III, p. 257, Ed. Poullet, o. c., t. II, p. 403.

(7) Voir les documents concernant ce projet dans Miraeus et Foppens, o. c., t. IV, p. 125 svv. Voir aussi E. Hubert, *Le voyage de l'empereur*

pani : on avait songé à annexer au nouvel évêché, pour sa dotation, deux abbayes bénédictines (1). On agita, de nouveau, la question en 1612: on donnait commission à un certain D. Benninck pour en négocier la solution (2). C'est, sans doute, à cette date que l'examen de la question fut remis à la congrégation des évêques et réguliers. Quelques années plus tard, Guido Bentivoglio, en rendant compte à la secrétairerie d'État pontificale des désordres du clergé luxembourgeois, regrettera amèrement que cette province n'ait pas été pourvue d'un évêché (3).

Telle quelle cependant, malgré les défauts inhérents à un partage hâtif des anciens évêchés de Cambrai, de Tournai, de Liège et d'Utrecht, la nouvelle division épiscopale constituait un effort considérable de Philippe II, pour assurer l'œuvre de la restauration religieuse (4). On avait mis fin à ces immenses circonscriptions diocésaines, dans lesquelles l'autorité épiscopale ne pouvait exercer, efficacement, son action. Les nouveaux évêchés, moins étendus, partagés en des nombreux décanats, se prêtaient à une organisation plus forte de la résistance au protestantisme et du travail de régénération religieuse locale. Les divisions décanales subirent peu de changements. Dans les diocèces de Ruremonde et d'Anvers, l'occupation hollandaise provoqua, forcément, des modifications. A Namur, c'est la trop grande étendue du doyenné de Gembloux qui amène son démembrement en deux décanats : celui de Wavre et celui de Gembloux. Dans les diocèses de Bruges, de Gand, d'Anvers et de Ruremonde, à la ligne de contact entre la

---

Joseph II dans les Pays-Bas (31 mai 1781-27 juillet 1781). Étude d'histoire politique et diplomatique, p. 238 svv. Bruxelles, 1900.

(1) Frangipani à Aldobrandino, 2 mai 1604, AV. AB, III, 110, 14 juin et 5 juillet 1604, AV. AB, III, 110. A la juger par une instruction du cardinal Aldobrandino, la réalisation de ce projet était grosse de difficultés : è parso a N. S. che habbia *con le tante difficoltà che non sia espediente di passare più oltre* et di *mettere la cosa in silentio*. Aldobrandino à Frangipani, 31 mai 1603, B. NAT. NAP., ms XII, B. 25.

(2) Miraeus et Foppens, o. c., t. IV, p. 686.

(3) Bentivoglio à Borghèse, 8 mars 1614, AV. AB, II, 136. Plus tard, en 1701, 1721, 1728, 1744 et 1755, on fit de nouvelles mais vaines tentatives, pour y établir un évêché. Gachard, o. c., p. 93.

(4) E. Marx, *Studien zur Geschichte des niederländischen Aufstandes*, p. 206. Leipzig, 1902.

confession protestante et le catholicisme, un certain nombre de paroisses échappent à l'activité épiscopale, par suite des entraves mises à l'exercice du culte par les Hollandais : c'est là que se livrent les plus rudes combats. La protection officielle de la Hollande ne put empêcher le déclin du protestantisme : à coup sûr, on doit attribuer la décadence de l'hérésie, aux frontières des Provinces-Unies, surtout à l'organisation paroissiale des évêchés du nord-est.

CHAPITRE II

Le temporel des évêques

Les négociations laborieusement menées à terme par Sonnius, il avait fallu pourvoir à la dotation des nouveaux évêchés. Arras, Cambrai et Tournai étaient antérieurs à la nouvelle répartition diocésaine : ils avaient leurs menses épiscopales constituées. Il restait à doter, dans la province de Cambrai, les évêchés de Saint-Omer et de Namur. La province de Malines toute entière était une nouvelle création : aucune mense épiscopale n'existait. A défaut de dotation stable, Paul IV avait décidé Philippe II à fournir à chaque évêque, sur sa cassette royale, un revenu annuel de quinze-cents ducats. Dans l'intérêt du trésor royal, Granvelle fit supprimer cette clause dans les bulles particulières d'érection. On décida d'annexer aux menses épiscopales, des abbayes administrées par un prieur ou de préposer des abbés à la direction des nouveaux évêchés. A l'intérêt économique se joignait un intérêt politique : les évêques iraient renforcer l'élément monarchique dans les États provinciaux (1).

C'est l'origine des annexions d'abbayes aux menses épiscopales. C'était une combinaison bien instable : simple expédient imaginé par Granvelle pour exonérer le trésor royal, ce système d'union subit toujours l'humeur séparatiste des reli-

(1) Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 189 et t. IV, p. 135.



gieux. Les transactions sur la base de pensions pécuniaires apparurent toujours la solution la plus appréciable aux abbayes, soucieuses du maintien de leur autonomie religieuse.

On s'était d'ailleurs heurté très tôt à des difficultés. Les abbés, les premiers intéressés, avaient protesté avec véhémence, soutenus par la duchesse de Parme et le conseil d'État (1). Sous l'influence des abbés, la gouvernante avait promis de faire rompre les unions. En même temps, elle donnait commission à des députés pour aviser à la difficile question des dotations (2).

De l'avis du vicaire-général de Malines, Morillon, c'était de la bien mauvaise politique : donner gain de cause aux abbés, c'était, dans l'avenir, s'assurer un jour l'opposition des États provinciaux (3). Les abbés brabançons finirent par consentir à verser huit mille florins : cinq mille florins répartis par trois mille, sur Tongerloo et deux mille, sur l'abbaye de Saint-Bernard sur l'Escaut seraient attribués à l'évêque d'Anvers, Sonnius. A la vacance abbatiale d'Afflighem, Granvelle recevrait trois mille florins. Or la bulle de Paul IV fixait un revenu de dix mille florins, pour les archevêques et de six mille florins, pour les évêques (4). Invoquant le consentement des abbés à l'érection des nouveaux évêchés, Granvelle estimait que les abbayes brabançonnes devaient fournir des rentes aux évêchés de Bois-le-Duc, d'Anvers et de Malines (5). Au surplus, Granvelle affirmait son intention bien arrêtée de démissionner de son archevêché, « si l'on use aultrement que ne porte la bulle pauline au sujet de la dite dot » (6).

(1) Viglius à Granvelle, 28 septembre 1564, dans T. Weiss, *Papiers d'État*, t. VIII, p. 369.

(2) Viglius à Granvelle, 15 novembre 1564, *ibid.*, t. VIII, p. 493. Granvelle à Viglius, 3 novembre 1564, *ibid.*, t. VIII, p. 517.

(3) Les abbez de Brabant ont grande raison de se contenter de la dernière responce du roy quant aux abbaïes et évesques. Mais je crois que ung jour il cognoistra *sed sero* que au lieu de gaigner les Étatz de cette province ils seront par cecy plus insolents et luy vouldront donner loy en mil choses. Morillon à Granvelle, 9 juin 1564, *ibid.*, t. VIII, p. 56.

(4) Le même au même, 7 septembre 1564, *ibid.*, t. VIII, p. 310.

(5) Granvelle à Marguerite de Parme, 15 septembre 1564, *ibid.*, t. VIII, p. 331.

(6) Le même à Viglius, 19 septembre 1564, *ibid.*, t. VIII, p. 332. Morillon à Granvelle, 28 septembre 1564, *ibid.*, t. VIII, p. 364.

Granvelle n'eut pas complètement gain de cause : l'abbaye d'Afflighem fut séparée de la mense archiépiscopale, en retour d'une rente annuelle de huit mille florins (1). Séparation passagère ! Le 31 mars 1568, le duc d'Albe recevait l'ordre de la réunir à la mense épiscopale malinoise (2). Sixte-Quint reprit le projet de séparation (1585) : il autorisa le nonce de Cologne, François Bonomi, à dissoudre l'union, au prix de la pension de huit mille florins qui serait versée à l'archevêque (3). La mort du nonce empêcha le concordat de sortir ses effets. Les relations entre les deux parties en étaient au point où les avait mises la bulle d'incorporation, lorsque Frangipani prit possession de la nonciature de Bruxelles (1596).

Dès son arivée, il prit nettement position pour l'archevêque Van den Hove. Il lui donna le droit de refuser aux supérieurs de Bursfeld l'autorisation de faire la visite du monastère, aussi longtemps qu'une interprétation de Rome n'avait pas décidé la portée de la bulle d'incorporation (4). De son côté, l'abbaye se prétendait exempte de la visite épiscopale, parce que, disait-elle, la nomination des évêques, comme administrateurs temporels, n'avait rien changé à l'ordre régulier : elle restait toujours soumise au chapitre général de l'ordre (5).

Toutefois le débat ne s'était pas limité au terrain canonique ; de l'abbaye, on avait expédié à Rome une lettre anonyme contre l'archevêque. Aldobrandino demandait information au nonce, au sujet de cette lettre (6). De l'avis de Frangipani, le pamphlet devait être l'œuvre d'un prévôt déposé pour mœurs scandaleuses, mais il fallait rechercher l'origine de la supplique dans le mécontentement des moines (7) : leur but était la rupture de l'union (8). Cependant, ils ne mirent

---

(1) Miraeus et Foppens, o. c., t. IV, p. 1062.

(2) H. Pirenne, o. c., t. IV, p. 348.

(3) Miraeus et Foppens, o. c., t. III, p. 255.

(4) Frangipani à Aldobrandino, 27 janvier 1597, av. nf, 11. Dom U. Berlière, o. s. b., *La congrégation de la Présentation Notre-Dame* dans les *Mélanges d'histoire bénédictine*, t. I, p. 158.

(5) Frangipani à Aldobrandino, 25 septembre 1597, 8 novembre 1597 et 13 novembre 1599, av. nf, 11.

(6) Aldobrandino à Frangipani, 21 juillet 1599, av. ab, iii, 40.

(7) Frangipani à Aldobrandino, 27 août, av. nf, 11.

(8) Le même au même, 3 février 1902, av. ab, iii, 98 d. 2.

pas d'abord à jour leurs véritables intentions : ils revendiquaient, simplement, la restitution de leur ancienne dignité abbatiale et l'exclusion de Van den Hove de l'administration du temporel de l'abbaye. Ils avaient ajouté cette dernière clause, pour protester contre les tendances de l'archevêque qui, à leur sens, traînait les négociations en longueur, dans l'espoir de s'annexer les biens de l'abbaye, après la mort des derniers moines (leur nombre était descendu de trente-six à neuf). De son côté, l'archevêque demandait la confirmation de sa gestion financière, afin d'apaiser le scandale, provoqué par les accusations des religieux et l'enquête du nonce. Mais il voulait aussi la soumission de l'abbaye à sa juridiction, ce qui entraînerait, par voie de conséquence, la séparation de la congrégation de Bursfeld, suivant la bulle d'annexion (1).

L'archevêque n'était cependant pas intransigeant. Il se contenterait d'une partie des revenus et laisserait aux religieux, avec le reliquat, le soin de leur monastère (2). A Rome, on cherchait également une formule d'entente (3), qui put satisfaire les moines (4) et sauvegarder l'autorité de l'archevêque sur le monastère (5), tout en maintenant l'incorporation de l'abbaye à la mense épiscopale. On ne voulait pas provoquer l'opposition de l'archiduc qui, dans l'intérêt de la tranquilité publique, ne consentirait pas à la séparation (6). Les efforts du nonce aboutirent à une formule d'entente, espèce de concordat, dont les principaux points étaient le maintien de la bulle d'incorporation, en même temps que l'existence du monastère. On voulait, par cette seconde clause, sacrifier aux intérêts de la noblesse qui nourissait toujours l'espoir de voir ses fils arriver aux dignités abbatiales. Les moines reprenaient l'administration des biens, sauf de la partie affectée à la mense épiscopale (7). Dans l'esprit des moines, cette transaction avait un caractère purement provisoire : ils se réservaient, à la mort

(1) Le même au même, 29 juillet 1602, AV. AB, III, 98 c. 1.
(2) Frangipani à Aldobrandino, 7 octobre 1600, AV. AB, III, 98 c. 1.
(3) Aldobrandino à Frangipani, 7 décembre 1601, AV. AB, III, 40.
(4) Le même au même, 17 novembre 1600, AV. AB, III, 40.
(5) Le même au même, 28 janvier 1602, AV. AB, III, 40.
(6) Le même au même, 7 février 1602, AV. AB, III, 40.
(7) Frangipani à Aldobrandino, 23 février 1602, AV. AB, III, 98 d.2.

de l'archevêque, le droit de formuler d'autres revendications s'ils le jugeaient utile (1).

En fait, ils n'attendirent même pas cette échéance : ils voulurent faire rompre le concordat à Rome, sous prétexte qu'ils y avaient été forcés (2). Malgré les sympathies dont ils jouissaient à Rome (3), on refusa de les écouter (4). Dans l'intérêt de la paix publique, on donna à la convention un caractère définitif (5) : on fit savoir aux moines qu'ils avaient à l'observer (6).

Les choses en restèrent au point où le concordat les avait amenées. Mathias Van den Hove fit administrer l'abbaye par un prévôt. Il avait nommé un certain Van de Zype, religieux de cette abbaye. Mais il est à croire que l'esprit de séparation persistait dans l'abbaye. Bentivoglio, au nom de l'archevêque, dut mettre Rome en garde contre les agissements de ce prévôt qui, malgré la constitution de Clément VIII, voulait administrer les revenus de l'abbaye, sans se soucier de la mense épiscopale (7). Mais à Rome, on n'avait reçu aucune nouvelle de ce genre : en toute hypothèse, on ne prendrait aucune décision, sans avertir le nonce et l'archevêque (8).

Il y avait, cependant, toujours des tiraillements entre l'archevêque de Malines et les bénédictins d'Afflighem. A la mort de Van den Hove, les religieux essayèrent d'opérer le démembrement, en expédiant un mémorial à la cour romaine (9). On le transmit à San Severino (10), que le nouvel élu de Malines, Jacques Boonen, avait mis au courant des menées des bénédictins. Ce dernier avait déjà prié le nonce d'intervenir auprès de Rome, pour qu'on ne prêtât pas attention ni aux tendances

(1) Le même au même, 8 mars 1602, AV. AB, III, 98 d. 2.

(2) ...con falso pretesto che a quello vi venissero forzati. Frangipani à Aldobrandino, 18 avril 1602, AV. AB, III, 98 d. 2.

(3) Aldobrandino à Frangipani, 17 novembre 160[illegible], AV. AB, III, 40.

(4) Le même au même, 2 mars 1602, AV. AB, III, 40.

(5) Le même au même, 29 mars 1601, AV. AB, III, 40.

(6) ...che non recedano dalla conventione seguita anzi ha ordinato che questa confermi con suo breve. Le même au même, 11 mai 1602, AV. AB, III, 40.

(7) Bentivoglio à Borghèse, 20 septembre 1614, AV. AB, II, 101.

(8) Borghèse à Bentivoglio, 16 septembre 1614, AV. AB, II, 428.

(9) Borghèse à San Severino, 12 septembre 1620, AV. AB, II, 403.

(10) San Severino à Borghèse, 10 octobre 1620, AV. AB, II, 109.

séparatistes de l'abbaye, ni au désir des moines d'élire un abbé (1). L'union de l'abbaye persista, ainsi, pendant le règne des archiducs.

Aux revenus de l'abbaye d'Afflighem, la mense archiépiscopale joignait ceux d'une prébende du chapitre cathédral (2). La mense n'était cependant pas très riche. Mathias Van den Hove reçut la remise complète des frais de sa confirmation épiscopale (3). Jacques Boonen fit valoir ce précédent pour obtenir la même faveur. Les lettres qu'il avait reçues de François Beger, son agent à Rome, lui laissaient peu d'espoir sur l'issue de sa demande. Aussi, fit-il ressortir que la situation de sa mense ne lui permettait pas de supporter cette charge financière : en temps de guerre, les revenus annuels ne dépassaient pas quinze-cents ducats (4) dont il fallait déduire les frais d'entretien des religieux d'Afflighem ! On était d'ailleurs, momentanément dans une période critique : en vue de la reprise des hostilités avec les Provinces-Unies, le clergé et la noblesse avaient consenti, aux États de Brabant, une augmentation des impositions, sans se soucier des immunités (5). Appuyé par le nonce (6), il obtint, cependant, gain de cause (7).

Si nous passons aux évêchés septentrionaux de la province malinoise, leur situation économique n'était guère plus brillante que celle de la métropole. A l'extrême nord-est des Pays-Bas méridionaux, l'évêché de Ruremonde se débattait dans une profonde détresse financière. C'était la mense épiscopale la plus pauvre des Pays-Bas (8) : elle était absolument insuffisante pour subvenir à l'entretien de l'évêque (9).

Pour constituer la mense épiscopale, on lui avait annexé le

---

(1) Le même au même, 19 septembre 1620, AV. AB, II, 109.

(2) R. Malines, 1623, f. 170; R. Malines, 1633, f. 297.

(3) AV. AC, (1592-1605), 23 septembre 1595, f. 113.

(4) Sur les difficultés pour l'identification des ducats et des écus espagnols qui étaient, souvent, pris l'un pour l'autre, voir H. LONCHAY, *Recherches sur l'origine et la valeur des ducats et des écus espagnols. Les monnaies réelles et les monnaies de compte*, dans le BARB, 1906, p. 578 svv.

(5) Boonen à Barberini, 3 avril 1621, BV. BB, ms. 6794, f. 9.

(6) San Severino à Ludovisi, 3 avril 1621, BV. BB, ms. 6810.

(7) AV. AC, (1610-1624), 13 octobre 1621, f. 219.

(8) P. F. X. DE RAM, *Synodicon*, t. I, p. 485. R. Ruremonde, 1600.

(9) ED. POULLET, *Mémoire*, dans BCRH, 4e série, t. VI, p. 92.

prieuré bénédictin de Meerssen, dépendant de l'abbaye de Saint-Remi, à Reims (1). D'un revenu total de trois-cents ducats en 1592 (2), la dot épiscopale n'atteignait pas septante écus en 1600 (3). A la suite des réclamations des moines rémois, le roi de France était intervenu auprès des archiducs, pour séparer le prieuré de Meerssen de la mense de Ruremonde (4). Pour parer aux nécessités financières de l'évêché, les archiducs Albert et Isabelle avaient songé à supprimer l'abbaye de Catimpré, d'un revenu de six mille florins : mille florins seraient affectés à la mense épiscopale et le reliquat à d'autres œuvres pieuses (5). L'affaire s'arrangea, momentanément : en échange de Meerssen, les moines rémois reçurent d'autres biens situés à la frontière française (6). Mais l'accord fut de peu de durée : la question se posa de nouveau en 1613. En novembre 1612, on demandait à Bentivoglio d'informer au sujet d'un mémorial adressé à Rome, par l'archiduc, concernant la suppression du monastère de Catimpré. Bentivoglio transmettait, en février 1613, à Rome, le procès-verbal de l'enquête qu'il avait faite auprès du curé de Hal, Jude *Banubeus*, du curé de Saintes, *Hugues Fucquo*, du pasteur de Pepinghen, Jean Desmet et du bailli de Saintes, Guillaume Dequenne. Il émettait un avis nettement favorable à la suppression du monastère (7). Ce projet n'eut pas de suite.

Sur de nouvelles instances du roi de France, Meerssen fut irrévocablement détaché de la mense épiscopale (8). Pour remplacer les revenus de la prévôté, Rome, à l'intervention de l'archiduc Albert (9), avait autorisé l'évêque Van den Borgh

---

(1) MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. I, p. 482.

(2) Grégoire Gérincx à Clément VIII, 1592, dans MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. IV, p. 475.

(3) R. Ruremonde, 1600.

(4) Bentivoglio à Borghèse, 23 octobre 1610, BV. BB, ms. 6804.

(5) Borghèse à Bentivoglio, 28 octobre 1610, AV. AB, I, 914.

(6) Le même au même, 10 mars 1612, AV. AB, I, 914. Bentivoglio à Borghèse, 14 février, BV. BB, ms. 6808.

(7) Voir le texte de cette lettre et du procès-verbal d'enquête du nonce dans A. PASTURE, *Un projet de suppression de l'abbaye de Catimpré sous les archiducs Albert et Isabelle (1610-1613)* dans les AHEB, 1911, t. XXXVII, p. 44 svv.

(8) R. Ruremonde, 1615.

(9) Maes à Albert, 8 janvier, 1611, PÉA, t. 446, f. 10. Le même à Prats, 15 janvier, 1611, *ibid.*, f. 15.

à cumuler, avec son évêché, le décanat de Saint-Œdenrode (1), d'un revenu de mille florins (2). De leur cassette personnelle, les archiducs avaient ajouté une pension annuelle de trois mille-cinq-cents florins (3). Dans l'intervalle des négociations, il avait même été question de supprimer l'évêché de Ruremonde. L'évêque s'était élevé, avec véhémence, contre ce projet, au nom des intérêts du diocèse particulièrement exposé à la propagande protestante, en raison du voisinage des duchés de Clèves et de Juliers (4).

Pour exonérer leur cassette de la charge de fournir une somme de trois mille-cinq-cents florins à l'évêque de Ruremonde, les archiducs avaient imaginé une nouvelle combinaison. Une lettre de l'archiduc Albert chargeait Maes, le résident à Rome, d'obtenir l'autorisation d'unir à l'abbaye des augustins d'Eaucourt, en Artois, le prieuré d'Aire du même ordre. L'intérêt primordial de cette union était de pourvoir à la dotation de la mense épiscopale de Ruremonde par une série d'échanges : l'abbé d'Eaucourt cédait à l'abbaye de Saint-Remi, annexée à la mense archiépiscopale de Reims, un prieuré, dépendant de l'abbaye d'Eaucourt, situé en territoire français. L'archevêché de Reims abandonnait à l'abbé d'Eaucourt la prévôté de Meerssen, dans le Limbourg, unie à la mense de Ruremonde. L'abbé d'Eaucourt laissait à la mense épiscopale la prévôté de Meerssen : en retour, l'archiduc Albert unissait à l'abbaye d'Eaucourt la prévôté des augustins d'Aire, dont le droit de collation lui appartenait. Du coup, la dotation de l'évêché était assurée et la cassette des archiducs était dégrevée du versement annuel de trois mille-cinq-cents florins (5). Ce projet ne fut pas non plus réalisé. La relation de 1628 donnait comme bilan de la dot épiscopale : huit-cents florins de revenu stable, dont trois-cents étaient fournis par la prébende capitulaire et cinquante par la prévôté ; les archiducs fournissaient, annuellement, un supplément de trois mille-deux-cents florins (6).

---

(1) R. Ruremonde, 1615.
(2) R. Ruremonde, 1619.
(3) R. Ruremonde, 1615 et 1619.
(4) R. Ruremonde, 1615.
(5) Albert à Maes, 19 août 1616, dans les AHEB, 1869, t. V, p. 115.
(6) R. Ruremonde, 1628, f. 206.

Devant les embarras financiers de cet évêché, on n'avait jamais exigé, à Rome, le paiement d'annates. Henri Cuyck avait reçu l'expédition gratuite de ses bulles de confirmation (1). En accordant la même faveur à Jacques Van den Borgh (1611), on mentionne que cet évêché n'est même pas taxé dans les livres de la Chambre apostolique (2) !

A l'évêché de Bois-le-Duc, on avait annexé l'abbaye des prémontrés de Tongerloo. Sonnius en avait pris possession le 30 août 1569 (3). Mais l'union fut de courte durée. Le nonce Bonomi avait reçu qualité de Sixte-Quint, en 1585, pour opérer la séparation, avec le consentement des deux intéressés (4). Frangipani, alors nonce à Cologne, la réalisait le 15 mai 1590 (5), sur la base d'une rente annuelle de huit mille florins, que l'abbaye devait payer à l'évêque de Bois-le-Duc. Celui-ci conservait la collation de certains bénéfices et le droit de nomination à certaines cures. Les ornements pontificaux passaient en propriété à l'évêque qui renonçait à perpétuité, pour lui et ses successeurs, à toute prétention sur l'abbaye : celle-ci avait désormais le droit d'élire un abbé régulier. Cette transaction, conclue avec l'assentiment de Philippe II (9 décembre 1588), entre Clément Crabbeels et les chanoines de Tongerloo, fut approuvée par la cour de Madrid en 1592 (6).

La mense épiscopale jouissait, également, des revenus d'une prébende capitulaire (7) se montant à quatre-cents florins (8). L'annexion de cette prébende avait été la source de conflits

(1) AV. AC, (1592-1605), 20 novembre 1595, f. 116.

(2) ...Cum condonatione jurium attenta videlicet eiusdem ecclesiae fructuum tenuitate, quae quidem tanta est ut propterea forsan in libris camerae nondum fructus taxa reperiatur. AV. AC, (1605-1611), 10 janvier 1611, f. 333.

(3) MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. III, p. 483. HAVENSIUS, *Commentarius*, p. 76.

(4) MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. III, p. 256.

(5) MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. III, p. 265. P. CLAESSENS, *Abbayes et prieurés de l'Ordre de Prémontré en Belgique* dans les *Précis historiques*, 1885, t. XXIV, 452. P. CLAESSENS, (*Quelques éclaircissements*, dans la *Revue catholique*, 1859, p. 91 svv.) donne la date du 27 janvier 1590.

(6) P. CLAESSENS, *Quelques éclaircissements*, dans la *Revue catholique*, 1859, p. 91.

(7) R. Bois-le-Duc, 1600, f. 403.

(8) R. Bois-le-Duc, 1619.



avec le chapitre, qui refusait d'en payer les revenus à l'évêque, absent même pour affaires publiques (1).

Promu à l'évêché de Bois-le-Duc, Nicolas Zoës fut autorisé à cumuler avec les revenus de sa mense épiscopale un canonicat de la cathédrale de Tournai. Par l'intervention du nonce Gesualdo, il obtint, en 1618, la prorogation du cumul pour un nouveau terme de trois ans : cette mesure était nécessitée par le caractère instable des biens de la mense qu'une incursion hollandaise pouvait, à tout instant, rendre infructueux (2). Cette concession ne suffisait pas à Zoës : il la voulait valable jusqu'à la paix complète entre la Hollande et les Pays-Bas méridionaux (3).

La cour romaine avait déjà fait grâce des frais de confirmation à Gisbert Maes (4). Nicolas Zoës avait été recommandé par le nonce Bentivoglio et l'archevêque Van den Hove, mais la lettre de ce dernier n'était pas arrivée à Rome (5). On exigea, simplement, pour la confirmation épiscopale six-cents écus (6).

S'étendant à l'ouest de l'évêché de Bois-le-Duc, l'évêché d'Anvers, dont la dotation épiscopale avait été assurée en 1561 (7), par l'union de l'abbaye de Saint-Bernard sur l'Escaut, avait subi bien des vicissitudes dans son temporel. Dès 1564, l'abbaye avait été séparée de la mense, en retour d'une rente annuelle de huit mille florins (8) : mais elle y fut bientôt réunie (9). Torrentius entra en possession des revenus de la mense abbatiale par l'éloignement de l'abbé Van der Noot, élu pendant les troubles contrairement à la bulle d'érection

---

(1) Frangipani à Aldobrandino, 20 juin 1599, AV. NF, 11.

(2) Morra à Borghèse, 24 février 1618, AV. AB, II, 112. Borghèse à Morra, 17 mars 1618, AV. AB, II. 428. Voir l'annexe d'une lettre du 11 octobre 1614 dans AV. AB, II, 101.

(3) R. Bois-le-duc, 1619.

(4) AV, Acta Miscellanea, t. 15, f. 121. Voir le résumé de cet acte dans G. BROM, *Archivalia.*, t. I, n° 2054.

(5) Borghèse à Bentivoglio, 21 février 1615, AV. AB, II, 428.

(6) Maes à Prats, 11 avril 1615, PÉA, t. 449, f. 218. AV. AC, (1610-1624), 30 mars 1615, f. 429.

(7) MIRAEUS et FOPPENS, *o. c.*, t. I, p. 476. J. C. DIERCSENS, *Antverpia*, t. IV, p. 208 svv.

(8) MIRAEUS et FOPPENS, *o. c.*, t. III, p. 255.

(9) H. PIRENNE, *o. c.*, t. IV, p. 348.



de l'évêché (1). Ces revenus étaient bien faibles : encore, l'abbé cistercien de Villers se refusait-il à payer à l'évêque une pension annuelle de cent florins (2). Le monastère tombait en ruines : les moines, dispersés, avaient dû chercher un refuge à Lierre (3). Le 10 juin 1590, l'évêque Torrentius les engageait à prendre domicile à Coolhem, au village de Puers, et à y mener la vie régulière (4), en attendant la restauration de leur monastère. A la mort de Torrentius, pendant la vacance du siège épiscopal, les moines de Saint-Bernard travaillèrent, activement, mais en vain, à rendre l'autonomie à leur abbaye. Ils recommencèrent leurs tentatives, sans succès, malgré un recours à Rome, sous l'épiscopat de Guillaume de Berghes (mars et avril 1598) (5). En 1600, il se fit une transaction entre cet évêque et le chapitre, d'une part et l'abbé de Villers, d'autre part, car l'état des bâtiments ne permettait pas une séparation absolue. Cette transaction fut approuvée par les archiducs (6). Sauf la ratification par Rome, l'accord portait la réserve d'une partie des bâtiments pour l'installation du futur séminaire épiscopal (7) et l'affectation d'une partie des revenus à la mense épiscopale (8).

Rome n'avait pas encore approuvé cette transaction en 1607. Celle-ci n'avait d'ailleurs produit aucun résultat favorable au temporel de l'abbaye. L'administration des biens par un vieux religieux avait eu un effet déplorable : l'évêque Lemire avait dû prendre, personnellement, la gestion des biens et effectuer de nouveau l'union à la mense épiscopale. En trois années, il était parvenu à liquider un passif de trente-huit mille florins et une rente annuelle de deux mille-cinq-cents florins. En même temps, il procurait aux religieux, une hon-

---

(1) P. F. X. De Ram, *Synopsis*, p. 36.

(2) Torrentius à Vendeville, 4 novembre 1589, dans les BCRH, 3e série, t. IV, p. 314.

(3) P. F. X. De Ram, *Synopsis*, p. 36.

(4) J. C. Diercsens, (*o. c.*, t. IV, p. 252) publie le texte de la lettre de Torrentius d'après J. Sanderus, *Brabantia illustrata*, t. I, p. 182.

(5) P. F. X. De Ram, *Synopsis*, p. 43.

(6) P. F. X. De Ram, *o. c.*, p. 45. J. C. Diercsens, *Antverpia*, t. IV, p. 343.

(7) R. Anvers, 1600, f. 57. Albert à Richardot, 4 mars et 27 avril 1601, PÉA, t. 438, f. 265 et 297.

(8) R. Anvers, 1600, f. 60.

nête sustentation et à l'évêché, une dotation convenable (1). Pour éviter des conflits, Malderus avait voulu donner une forme contractuelle au *modus vivendi*, passé pour la vie, entre Lemire et l'abbaye (2). Les archiducs Albert et Isabelle avaient délégué l'archevêque de Malines, Van den Hove et Nicolas Zoës, du grand conseil de Malines (17 avril 1612). L'abbaye était représentée par Liévin De Smidt, ancien administrateur de l'abbaye et le prieur Corneille Trutius. La mense épiscopale recevait, annuellement, neuf mille florins avec la jouissance du palais épiscopal ainsi que des refuges de Lierre et de Bruxelles, que le monastère devait entretenir. L'évêque conservait l'administration du temporel : il fournissait le surplus des revenus aux religieux, sans devoir leur rendre aucun compte de sa gestion. L'acte passé à Bruxelles, le 8 octobre 1612, fut ratifié au chapitre des religieux, à Coolhem, le 13 décembre 1612 (3). Cette transaction n'intéressait que Malderus : les religieux cherchèrent à lui donner une forme définitive de la part du Saint-Siège et des archiducs, mais sans y réussir. En 1631, sur les instances des religieux, Malderus leur délivra une lettre attestant la suffisance de la dot épiscopale (4). Ils étaient rentrés dans leur monastère restauré, le 1er novembre 1616 (5). Après la reprise des hostilités, entre les Provinces-Unies et les Pays-Bas méridionaux, ils purent continuer à résider, moyennant une contribution qu'ils payaient aux Hollandais (6).

Telles avaient été, d'une façon générale, les péripéties de l'union du monastère de Saint-Bernard avec la mense épiscopale. Sur les instances de l'archiduc Albert (7), Guillaume de Berghes avait obtenu la remise de la moitié des annates et l'autorisation de conserver, pendant six mois, les bénéfices qu'il possédait comme doyen du chapitre de Liège (8). C'était,

---

(1) R. Anvers, 1607.
(2) P. F. X. De Ram, *Synopsis*, p. 58.
(3) J. C. Diercsens, *Antverpia*, t. VII, p. 69 svv.
(4) Voir le texte de cette lettre dans Sanderus, *Brabantia illustrata*, t. I, p. 485.
(5) R. Anvers, 1619.
(6) R. Anvers, 1623.
(7) Albert à Clément VIII, 20 décembre 1596, av. ab. iii, 76, f. 66, A. Pasture, o. c., n° 545.
(8) av. ac, (1592-1605), 14 avril 1597, f. 148.

au surplus, la condition qu'il avait mise à l'acceptation de sa nomination à l'évêché d'Anvers (1). Bientôt après, il fit intervenir l'archiduc Albert pour obtenir la remise totale des frais de confirmation (2). Lemire, son successeur, fut autorisé à conserver un canonicat avec prébende qu'il détenait à Bruxelles (3). Il semble bien qu'il fut exempté du paiement des annates : Frangipani parle d'une remise totale des frais de confirmation. Les revenus de la mense épiscopale, qui s'élevaient à sept-cents florins, étaient encore rendus problématiques par les hasards de la guerre (4). Malderus reçut, simplement, l'expédition gratuite de ses bulles (5).

Ypres ne paraît pas avoir pâti de la même détresse financière que les évêchés du nord et du nord-est. C'est que sa dotation avait été assurée par une partie des revenus de la mense de Thérouanne, échus aux Pays-Bas lors du partage du temporel de cet évêché, entre la France et l'Espagne. Pour la compléter, on y avait joint les biens de la prévôté de Saint-Martin (6) et de la prévôté de Sainte-Walburge dont le chapitre avait été transféré à Ypres (7). Le 14 mars 1576, on avait ajouté à la mense une pension annuelle de douze-cents ducats, sur la prévôté des augustins de Vormezeele (8). La maison prévôtale de Saint-Martin, très vieille, servait de palais épiscopal. Chamberlain se plaignait du manque de ressources pour la restaurer : il devait avoir recours à ses biens patrimoniaux. Comme successeur du prévôt de Saint-Martin, l'évêque exerçait la juridiction temporelle sur quelques lieux voisins de la ville et à Heerzeele : ce n'était pas une source de revenus, mais une occasion de conflits avec les magistrats et les seigneurs temporels de ces localités (9). Les troubles religieux du XVIe siècle avaient appauvri la mense (10),

(1) Frangipani à Aldobrandino, 12 juin 1597, AV. NF, 11.
(2) Albert à Clément VIII, 18 juin 1597, AV. AB, III, 76, f. 78, A. PASTURE, o. c., n° 548.
(3) AV. AC, (1592-1685), 15 mars 1604, f. 379.
(4) Frangipani à Aldobrandino, 30 mai 1604, f. 379.
(5) AV. AC, (1610-1624), 25 mai 1611, f. 30.
(6) MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. III, p. 481. R. Ypres, 1631, f. 180.
(7) R. Ypres, 1631, f. 180.
(8) MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. III, p. 485. R. Ypres, 1631, f. 180.
(9) R. Ypres, 1631, f. 180.
(10) R. Ypres, 1604.

dont les revenus, au dire d'Antoine de Haynin, atteignaient à peine le taux de la fondation (1). Georges Chamberlain la déclarait insuffisante pour parer aux besoins de l'évêché, à l'entretien de l'évêque, à la restauration des églises et aux traitements des curés (2). Aussi, les évêques sollicitaient-ils leur confirmation épiscopale gratuite. Charles Maes, le grand aumônier des archiducs, appuyé par ceux-ci et par le nonce Carafa (3), vit d'abord réduire la taxe de mille à cinq-cents florins (4). Au consistoire du 15 janvier 1607, on ramena la taxe au tiers : trois-cent-trente-trois florins un tiers, mais on ne voulait pas créer un précédent (5) ! Or, son successeur, Jean Vischer (6), obtint, de suite, ainsi qu'Antoine de Haynin (7), la remise totale des frais de bulles. La cour romaine se montra moins généreuse pour Georges Chamberlain : elle n'exigea, cependant, que mille au lieu de trois mille ducats, montant de la taxe de l'évêché d'Ypres, en raison des multiples recommandations dont le nouvel évêque était l'objet de la part de l'infante Isabelle (8).

Comme Ypres, Bruges était dans une situation financière satisfaisante. A la mense épiscopale, on avait d'abord annexé la prévôté de la collégiale de Saint-Donatien et une prébende du chapitre, avec affectation de la maison prévôtale comme demeure épiscopale. Le revenu annuel de cette prévôté atteignait mille ducats (9). En 1601, Mathias Lambrechts estimait qu'elle ne produisait pas la moitié de cette somme, à cause de la situation des biens fonciers, dans le voisinage d'Ostende (10). D'autre part, le palais épiscopal laissait à désirer. Avant la vacance du siège, par la translation d'Antoine Triest à Gand

---

(1) R. Ypres, 1626, f. 95.

(2) R. Ypres 1631, f. 180.

(3) Carafa à Borghèse, 10 novembre 1606, AV. AB, II, 108.

(4) AV. AC, (1605-1614), 25 septembre 1606, f. 88.

(5) AV. AC, (1605-1614), 15 janvier 1607, f. 110 : *justis de causis, hac vice...*

(6) AV. AC, (1605-1614), 27 septembre 1610, f. 318.

(7) AV. AC, (1605-1614), 9 décembre 1613, f. 510.

(8) AV. AC, (1624-1631), 29 mai 1628, f. 349t... ratione habita meritorum viri a serenissima infanta *centies* per annum commendati.

(9) FOPPENS, *Compendium chronologicum espicoporum brugensium*, p. 5.

(10) R. Bruges, 1601.

(1620), le chapitre de Bruges avait décidé d'en reconstruire une partie. Peu de temps avant son départ, Triest avait expédié, à Rome, un mémorial concluant à l'aliénation du domaine de Berghes, qui devait fournir une somme de seize mille-deux-cents florins (1). Dans l'intervalle, Triest était transféré à Gand, pendant que Rome demandait information sur le projet de vente (2). On la réitéra lorsque Denis Christophori reprit le projet (3). Or, subitement, Christophori renonçait à son dessein et en donnait notification au nonce. Il préférait aviser, graduellement, aux réparations avec les revenus de la mense épiscopale (4). Il s'était, cependant, fait appuyer par les archiducs (5) : son refus de donner suite à l'aliénation projetée paraît attribuable aux difficultés que fit la cour romaine (6). De ses propres deniers, il avait dû fournir une somme supérieure aux seize mille-deux-cents florins. Néanmoins, la reconstruction n'était pas terminée et la restauration de la plus grande partie du palais restait inachevée (7).

Outre la prévôté de Saint-Donatien, on avait uni à la mense épiscopale les biens de l'abbaye de Ter Doest (8). Ils étaient situés en Zélande, en territoire occupé par les Hollandais : de ce fait, ils étaient en majeure partie incultes. Les revenus, que l'évêque tirait de la partie cultivée, servaient à peine à l'entretien des quatre religieux de l'abbaye et au paiement des dettes. L'évêque Lambrechts était décidé, si Rome y consentait, à opérer la séparation du monastère de la mense épiscopale, moyennant une rente annuelle (9). Elle fut réalisée, en 1627, avec l'approbation de Philippe IV et de Rome : Ter Doest fut uni à l'abbaye des Dunes (10). On avait tardé à cause, sans

(1) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1865, t. II, p. 401.
(2) Borghèse à San Severino, 22 août 1620, AV. AB, II, 403.
(3) Le même au même, 19 septembre 1620, AV. AB, II, 403.
(4) San Severino à Borghèse, 26 septembre 1620, AV. AB, II, 109.
(5) Albert à Vivès, 25 septembre 1619, PÉA, t. 455, f. 295.
(6) Vivès à Albert, 17 juin 1618, PÉA, t. 455, f. 101.
(7) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1865, t. II, p. 401.
(8) MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. II, p. 903. *Ibid.*, t. III, p. 238.
(9) R. Bruges, 1601.
(10) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1865, t. II, p. 401. F. VANDEPUTTE et C. CARTON, *Chronique*, p. 28 svv.

doute, de l'opposition du magistrat de Bruges qui refusait de livrer l'abbaye de Ter Doest aux religieux des Dunes, en leur conseillant d'aller construire un couvent, à Furnes (1). En raison de la plus-value de la monnaie, les trois mille ducats d'or de la Chambre apostolique, revenu de Ter Doest, s'élevaient, en 1627, à quatre mille ducats de la même monnaie (2).

La bulle de création de l'évêché avait, également, attribué à la mense la jouissance des dîmes et les droits de patronage, sur les biens de l'abbaye bénédictine de Saint-Bertin situés sur le territoire du nouvel évêché (3). L'abbé de Saint-Bertin s'était difficilement résigné. La mense épiscopale était entrée en jouissance de ces revenus en 1598, à la suite d'une décision provisionnelle du conseil privé. Le fond du procès restait toujours en litige : l'abbé de Saint-Bertin cherchait à le faire terminer à Rome. Dans cette intention, il avait préparé le terrain, exagérant, à plaisir, les revenus de la mense brugeoise et représentant, comme dérisoire, l'appoint des revenus tirés de Saint-Bertin. C'était bien à tort, au dire de Lambrechts : celui-ci, adoptant la même tactique, avait déclaré ces revenus indispensables à la mense épiscopale, d'autant plus que, la première année, il avait dû solder une somme de mille ducats pour l'entretien des digues.

Il demandait à Rome d'imposer silence à l'abbé, pour qui la perte de ces revenus devait être peu sensible, à cause de la richessse de sa mense abbatiale (4) !

Evalués à trois mille ducats par Mathias Lambrechts, en 1601 (5), les revenus de la mense étaient estimés à quatre mille ducats par Gesualdo, à la mort de Philippe de Rodovan (6). Rome s'était d'ailleurs montrée généreuse : Lambrechts avait obtenu la remise de la moitié (7), de Rodovan de la totalité des annates (8). Ce dernier avait pu conserver en commende,

(1) Frangipani à Aldobrandino, 23 novembre 1601, AV. AB, III, 98 d. 1.
(2) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1865, t. II, p. 491.
(3) MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. II, p. 903.
(4) R. Bruges, 1601.
(5) R. Bruges, 1601.
(6) Gesualdo à Borghèse, 16 juillet 1616, AV. AB, II, 102.
(7) AV. AC, (1592-1605), 20 novembre 1595, f. 116.
(8) AV. AC, (1592-1605), 26 mai 1603, f. 361.

l'abbaye d'Eename (1), dont il avait obtenu l'administration, lors de sa nomination à l'évêché de Middelbourg : dans sa requête, il en avait demandé la conservation, jusqu'au jour, où la reprise de l'Écluse par les archiducs permettrait la jouissance des biens de la mense, situés dans le voisinage (2).

On avait exigé de Triest, recommandé par le nonce Gesualdo et par Spinola (3), un sixième de mille ducats (4). Christophori avait sollicité (5) et obtenu la remise complète des annates, pour sa confirmation épiscopale (6). La même faveur fut faite à de Quinckere, à la condition de restaurer le palais épiscopal (7).

De tous les diocèses de la province de Malines, l'évêché de Gand paraît avoir joui de la meilleure situation financière.

La bulle d'érection de l'évêché supprimait l'abbaye séculière de Saint-Bavon et annexait l'ancienne prévôté du chapitre abbatial à la mense épiscopale. Des quatre canonicats jadis unis à la prévoté, deux seulement étaient laissés à la jouissance de la mense épiscopale. Celle-ci touchait, en plus, annuellement une pension de mille ducats sur les revenus de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin (8). A la fin du XVIe siècle, sur les instances de Philippe II, Clément VIII avait supprimé cette pension, sans entendre l'évêque : pour opérer cette réforme, on avait profité de la vacance du siège épiscopal, avant la nomination de Pierre Damant. De ce chef et du fait de la séparation des deux canonicats de l'ancienne prévôté, la mense épiscopale avait perdu quatorze-cents ducats d'or de la Chambre apostolique (9). Dans la suite, la valeur

(1) AV. AC, (1614-1624), 10 avril 1617, f. 71.

(2) Rodovan à Paul V, septembre 1607, AV. AB, I, 512, f. 168, A. PASTURE, o. c., n° 58. Le même à Colonna, 7 septembre 1606, dans P. F. X. DE RAM, *Synodicon*, t. 1, p. 353.

(3) Gesualdo à Borghèse, 26 novembre 1616, AV. AB, II, 102.

(4) AV. AC, (1610-1624), 3 avril 1617, f. 150. Maes à Albert, 4 mars 1617, PÉA, t. 451, f. 40.

(5) Christophori à Borghèse, 2 décembre 1621, AV. AB, III, 4^d, f. 1, A. PASTURE, o. c., n° 391.

(6) AV. AC, (1610-1624), 8 août 1622, f. 432.

(7) AV. AC, (1623-1631), 18 mars 1630 f. 334^v.

(8) R. Gand, 1625, f. 339. MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. II, p. 1066.

(9) R. Gand, 1597. Aldobrandino à Frangipani, 15 juin 1602, BN. NAP, ms. XI. G. 11.

des biens avait augmenté : invoquant cette raison, Triest sollicitait l'autorisation d'aliéner une maison que possédait le chapitre à Bruxelles, pour acheter une demeure plus convenable. Il avait demandé, à Rome, pour Lagonissa, la mission d'examiner la question (1). On donna suite à son désir (2), mais nous ne connaissons pas le résultat de l'enquête. La cour romaine devait estimer à une assez haute valeur les biens de la mense, car elle faisait, rarement, la grâce complète des frais de confirmation. Transféré d'Ypres, Charles Maes n'obtint qu'une remise partielle (3). François Van den Burch adressa un plaidoyer pour obtenir la confirmation gratuite : il invoquait sa pauvreté personnelle et les nécessités matérielles du diocèse de Gand. A deux reprises différentes, Bentivoglio appuya la requête du nouvel évêque (4) : Rome exigea, simplement, une somme de deux-cents florins (5). Jacques Boonen, son successeur, dut payer une somme de trois-cents ducats (6). Transféré de Bruges à Gand, recommandé par del Bagno (7), Triest obtint la confirmation gratuite (8).

Les détails manquent, qui nous permettent d'apprécier la richesse de la mense archiépiscopale de Cambrai. Dans les registres de la Chambre apostolique, la taxe prélevée pour la confirmation pontificale des archevêques cambrésiens est estimée à six mille florins (9). La cour romaine supputait, ainsi, à Cambrai, un revenu annuel global de vingt mille florins. Aussi, n'est-il pas étonnant de voir la Chambre apostolique faire difficulté, pour accorder des remises d'annates aux nouveaux titulaires de l'archevêché.

Une lettre de l'archiduc Albert à Clément VIII et au cardinal Aldobrandino faisait valoir l'état précaire des finances

---

(1) R. Gand, 1631, f. 695.

(2) R. Gand, 1631, f. 707.

(3) AV. AC, (1605-1624), 18 août 1610, f. 309. *Ibid.*, (1610-1624), f. 15.

(4) Bentivoglio à Borghèse, 4 août et 6 octobre 1612, BV. BB, ms. 6807.

(5) AV. AC, (1610-1624), 1 octobre 1612. *Ibid.*, (1605-1614), f. 413. Maes (Maes à Prats, 6 octobre 1612, PÉA, t. 447, f. 208) donne mille florins comme taxe.

(6) AV. AC, (1614-1624), 28 novembre 1616, f. 61.

(7) Del Bagno à Ludovisi, 12 février 1622, BV. BB, ms. 6812.

(8) AV. AC, (1610-1624), 15 mars 1622, f. 220.

(9) AV. AC, (1605-1609), 2 août 1609, f. 259.

archiépiscopales pour obtenir, en même temps que la confirmation épiscopale gratuite, l'autorisation, pour Jean Sarrazin, de conserver l'abbaye de Saint-Vaast, dont il était auparavant l'abbé (1). Satisfaction lui fut donnée (2), mais avec la réserve d'une pension de huit-cents écus de monnaie romaine dont Rome conservait l'attribution (3). Clément VIII en gratifia un de ses camériers, don Diego del Campo. Il semble bien que l'imposition de cette pension était la rançon du cumul, autorisé pour Sarrazin, de l'abbaye de Saint-Vaast avec l'archevêché de Cambrai. C'est ce qui paraît résulter d'une instruction d'Aldobrandino à Frangipani : on ne comprenait pas à Rome le refus de Sarrazin d'acquitter la pension. Cependant les titres de Diego étaient indiscutables. D'autre part, l'archevêque devait se souvenir qu'on l'avait autorisé à cumuler l'abbaye de Saint-Vaast avec l'archevêché. Devant cet entêtement, on était décidé à passer outre le consentement de l'archevêque (4). Jean Sarrazin, pour se tirer d'embarras, alléguait, tantôt la solution de la dette par l'archidiacre de Cambrai, Valérien du Flos (5), tantôt, la compensation pour les dettes que l'abbaye avait à son égard (6). C'était le frère de don Diego, Tommaso (7), résidant aux Pays-Bas qui avait la défense des intérêts de celui-ci. Mais à Rome on goûtait peu les échappatoires de Jean Sarrazin (8). A différentes reprises, on fit instance auprès de Frangipani, pour qu'il amenât l'archevêque à composition (9). Au début de 1598, le grand conseil de Malines intervint. A l'instance du procureur fiscal, on enjoignit à Tommaso del Campo de cesser ses réclamations : la constitution de la pension était contraire aux concordats. Frangipani

---

(1) Albert à Clément VIII et à Aldobrandino, 26 mars 1596, AV. AB. III, 76, f. 60 et 61, A. PASTURE, o. c., n°s 539 et 540.

(2) Sarrazin à Clément VIII, 21 octobre 1596, AV. AB. III, 85^b2, f. 54, A. PASTURE, o. c., n° 562.

(3) AV. AC, (1592-1605), 21 juillet 1596, f. 133.

(4) Aldobrandino à Frangipani, 5 avril 1597, AV. AB, III, 40.

(5) Frangipani à Aldobrandino, 25 avril 1597, AV. NF, 11.

(6) Aldobrandino à Frangipani, 24 mai 1597, AV. AB, III, 40, 10 mai 1597, B. NAT. NAP, ms. XI. G. 11.

(7) Frangipani à Aldobrandino, 25 avril 1597, AV. NF, 11.

(8) Aldobrandino à Frangipani, 24 mai 1597, AV. AB, III, 40.

(9) Le même au même, 17 et 19 juillet 1597, AV. AB, III, 40. Le même au même, 12 juillet et 6 décembre 1597, B. NAT. NAP, ms. XII. B. 23.

soupçonnait l'archevêque d'être l'instigateur de cette mesure, pour éviter l'excommunication qui menaçait son frère. Entretemps, le nonce continuait ses efforts, pour amener Jean Sarrazin à libérer son frère et l'archidiacre du Flos de leur obligation vis-à-vis de Pescatore (1), marchand italien qui s'était chargé du recouvrement de la dette de don Diego (2). La mort surprit Diego avant le paiement de la dette : mais l'archevêque finit par solder le reliquat aux héritiers de Diego (3).

Le successeur de Jean Sarrazin, Guillaume de Berghes, sollicitait, avec la confirmation gratuite, la conservation des bénéfices dont il jouissait à Anvers, avec autorisation pontificale (4). Mais il n'est nullement question de remises d'annates lors de la confirmation de son transfert (5). Jean Richardot, qui le remplaça, fut autorisé à cumuler avec la mense de Cambrai, les bénéfices compatibles (6) : il s'agissait de deux prieurés bourguignons dont celui de Mortau (7), d'un revenu annuel de cinq mille florins (8), qu'il détenait lorsqu'il était évêque d'Arras (9). Mais en raison de l'état de guerre, on réduisit de deux tiers la taxe de six mille florins, en décidant de maintenir le taux de la taxe entière, dans la bulle (10). Buisseret reçut la même faveur que Richardot : il bénéficiait, en plus, de la réduction d'un dixième sur le taux des *servitia minuta* (11). Van den Burch, qui lui succéda, ne reçut aucune faveur (12).

Parmi les quatre évêchés suffragants de Cambrai, ceux

---

(1) Frangipani à Aldobrandino, 17 janvier 1598, AV. NF, 11.

(2) Le même au même, 3 octobre 1597, AV. NF, 11.

(3) Le même au même, 31 janvier et 7 mars 1598, AV. NF, 11. Aldobrandino à Frangipani, 5 et 21 février 1598, B. NAT. NAP, ms, XII. B. 23.

(4) De Berghes à Clément VIII, 17 juin 1600, AV. AB, III, 107 bg, f. 146, A. PASTURE, o. c., n° 760. Albert à Clément VIII, 22 octobre 1599, AV. AB, III, 105abc, f. 53, A. PASTURE, o. c., n° 685. Le même à Aldobrandino, 22 octobre 1599, AV. AB. III, 88ef, f. 1, *ibid.*, n° 573.

(5) AV. AC, (1592-1605), 9 avril 1601, f. 306.

(6) AV. AC, (1605-1614), 17 août 1609, f. 257.

(7) Bentivoglio à Borghèse, 15 mars 1614, AV. AB, II, 136.

(8) Le même au même, 22 mars 1614, AV. AB, II, 136.

(9) AV. AC, (1592-1605), 30 avril 1603, f. 358.

(10) AV. AC, (1605-1614), 2 août 1609, f. 259.

(11) AV. AC, (1605-1614), 22 septembre 1614, f. 540. AV. AC, (1610-1624), 9 février 1615, f. 108.

(12) AV. AC, (1610-1624), 4 juin 1615, f. 134.

d'Arras, de Saint-Omer et de Tournai étaient soumis au droit de régale : c'était, lors du passage de ces villes à la couronne d'Espagne, l'héritage transmis par les rois de France aux souverains des Pays-Bas (1). Malheureusement, à Tournai (2) comme à Arras (3), pendant la vacance du siège épiscopal, les revenus de la mense étaient affectés aux dépenses militaires ou à des usages profanes. On procédait aux nominations de chanoines, sans souci des droits de collation réservés au Saint-Siège pendant certains mois de l'année.

Le taxe de l'évêché d'Arras était de quatre mille florins : seul, Paul Boudot dut la payer intégralement (4). Jean Richardot obtint la confirmation épiscopale gratuite, eu égard à l'état de guerre (5), ainsi que l'autorisation de conserver, en commende, deux prieurés de Bourgogne (6). Herman Ortemberg retint la jouissance d'un canonicat de Cologne pour une année, ainsi que celle de deux prévôtés dont celles de Saint-Cunibert,

---

(1) Jus regale pretendunt in episcopatibus per concordata ecclesiae gallicanae non ob alium finem quam ut sede vacante fructibus episcopatus gaudeant utque praebendas conferant. Id dudum fuit factum Tornaci, in sancto Audomaro vero et Ipris idem pretenderunt ab aliquot annis tantum : *Miser et deplorandus status ecclesiae belgicae. Henricus Costerius*, dans AV. Miscellanea, Arm. II, t. 117, f. 46 svv. Pour Saint-Omer et Arras, nous avons l'affirmation explicite de Frangipani (Frangipani à Aldobrandino, 6 février et 23 octobre 1599, AV. NF, 11). Les prétentions de soumettre Ypres au droit de régale résultaient, vraisemblablement, du fait qu'une partie des revenus de la mense yproise provenait de l'ancien évêché de Thérouanne. Sur les inconvénients de l'exercice de ce droit de régale à Arras et à Tournai, voir *Relatio status nunciaturae belgicae*, dans AV. Miscellanea, Arm. III, t. 41, f. 212. ED. POULLET (*Constitutions nationales*, p. 490 et *Histoire politique nationale*, t. II, p. 378) est dans l'erreur en limitant l'exercice du droit de régale au seul évêché de Tournai.

(2) Frangipani à Aldobrandino, 23 janvier 1597, AV. NF, 11.

(3) Le même au même, 6 février 1599, AV. NF, 11.

(4) AV. AC, (1624-1637), 8 février 1627, f. 127.

(5) AV. AC, (1592-1605), 30 avril 1603, f. 358.

(6) A la mort, à Rome (12 novembre 1600), du cardinal André d'Autriche, Richardot avait sollicité la collation commendataire de l'abbaye de Luxeuil détenue par le cardinal André (Richardot à Albert, 12 novembre 1600, dans GACHARD, *Analectes historiques*, 4e série, p. 395. V. BRANTS, *Jehan Richardot*, p. 13). Il obtint l'abbaye de Lure également laissée vacante par le cardinal André ; cette collation causa de graves ennuis à Richardot. Les archiducs intervinrent à Rome en faveur de leur résident (Albert et Isabelle à Clément VIII, 1 février 1601, AV. AB, IV, 287, f. 140, A. PASTURE, *o. c.*, nº 979).



avec les bénéfices compatibles : il restait toujours, en même temps, auditeur de Rote (1).

Les évêques de Tournai devaient payer pour leur confirmation épiscopale douze mille florins (2). D'après l'appréciation de Gesualdo, cette mense était l'une des plus riches des Pays-Bas (3). Aussi Michel d'Esne ne reçut aucune réduction des frais de bulle (4). Maximilien Vilain de Gand avait trouvé la taxe trop élevée (5) : après intervention des archiducs, il réussit à ne payer que trois mille écus de monnaie romaine (6).

Comme l'évêché d'Ypres, l'évêché de Saint-Omer était sorti de l'ancien évêché de Thérouanne supprimé. La bulle d'érection (11 mars 1561) avait assuré sa dotation, en annexant à la mense mille ducats, le quart des revenus de Thérouanne (7) et ceux de la prévôté de Saint-Omer (8). La prévôté des augustins de Watten, que l'on supprimait, apportait un appoint de trois mille florins (9). L'évêque de Saint-Omer, Jacques Blasé, avait offert cette prévôté aux jésuites anglais pour y établir leur noviciat (10). Le nonce Carafa fut chargé par la cour romaine de négocier la donation (11). La bulle d'érection attribuait également « à l'évêché tous les droits de collation, provision et présentation aux bénéfices à charge d'âmes ou autrement avec tous les droits et prérogatives de juridiction qui appartenaient tant à l'Église de Thérouanne, d'après le partage, qu'aux dites prévôtés. Elle séparait de l'évêché de Thérouanne, la prébende canoniale que les évêques de cette

---

(1) AV. AC. (1610-1624), 24 novembre 1610, f. 19.

(2) Bentivoglio à Borghèse, 11 juillet 1615, AV. AB, II, 116.

(3) Gesualdo au même, 11 mars 1617, AV. AB, II, 113.

(4) AV. AC, (1592-1605), 15 septembre 1597, f. 158.

(5) Bentivoglio à Borghèse, 11 juillet 1615, AV. AB, II, 116.

(6) Maes à Albert, 5 septembre 1615, PÉA, t. 449, f. 322.

(7) R. Saint-Omer, 1598. Il est également question dans cette relation épiscopale de dîmes de l'Église des Morins attribuées à la mense de Saint-Omer.

(8) R. Saint-Omer, 1598, f. 536. R. Saint-Omer, 1625, f. 63.

(9) R. Saint-Omer, 1626, f. 66.

(10) Blasé à Paul V, 14 décembre (1606 ?), AV. AB, I, 512, f. 57, A. PASTURE, *o. c.*, nº 19. Paul V à Blasé, 18 février 1608, AV. AB, II, 409, *ibid.*, nº 307 et dans MIRAEUS et FOPPENS, *o. c.*, t. III, p. 497. Blasé à Paul V, jour des cendres 1608, *ibid.*, t. III, p. 493.

(11) Paul V à Blasé, 18 février 1607, AV. AB, II, 409, A. PASTURE, *o. c.*, nº 307.

Église possédaient en celle de Saint-Omer et l'unissait à l'évêché de Saint-Omer pour être possédée, à jamais, par l'évêque de cette Église. Par cette union, l'évêque est capitulaire et le souverain ne lui reconnaît pas seulement voix au chapitre, mais encore autorité et prééminence sur tous les doyen et chanoines, avec liberté de prendre possession réelle et corporelle de cette prébende, de la retenir et de jouir des fruits à son gré » (1).

Appuyé par Frangipani (2), Blasé, lors de son transfert de Namur à Saint-Omer, obtint la confirmation épiscopale gratuite, avec l'autorisation de conserver l'abbaye séculière et collégiale de Notre-Dame à Namur (3). Paul Boudot, qui lui succéda en 1618, avait sollicité la conservation de son titre d'archidiacre, de sa prébende canoniale de Cambrai, pour une année, après sa prise de possession, ainsi que d'une pension de trois-cents florins, dont il jouissait sur l'abbaye bénédictine d'Anchin avec l'agrément de Rome (4). Recommandée par Morra (5), sa demande fut agréée (6).

L'évêché de Namur n'avait pu, comme Saint-Omer, s'enrichir des dépouilles d'un évêché supprimé : sa dotation, qui avait dû être constituée toute entière, avait subi bien des variations. On lui avait assigné, dès le début (1560), comme dot provisoire, une pension de quinze-cents ducats sur l'évêché de Jaen, en Espagne, en attendant la vacance de l'abbaye de Floreffe. La vraie raison était qu'on voulait soulager le trésor royal, déjà bien obéré par les guerres civiles (7). La bulle d'érection de l'évêché assignait à la mense, les prieurés de Namèche et de Bertrée ainsi que l'abbaye des prémontrés de Floreffe (8) :

---

(1) O. Bled, *Les évêques*, t. I, p. 46. O. Bled (*ibid.*, t. I, p. 48, note 2) pense que la mense de Saint-Omer était la plus riche des menses des Pays-Bas.

(2) Frangipani à Aldobrandino, 14 janvier 1600, av. ab, iii, 98 c. 1.

(3) av. ac, (1522-1605), 14 mars 1601, f. 303.

(4) *Rationes domini Pauli Boudot archidiaconi et canonici Cameracensis necnon designati episcopi Audomarensis ad movendum pontificem pro remissione annatae aliorumque jurium et pro retentione archidiaconatus et canonicatus ecclesiae Cameracensis*, dans av. ab, iii, 112.

(5) Morra à Borghèse, 28 juillet 1618, av. ab, iii, 112.

(6) av. ac, (1610-1624), 14 janvier 1619, f. 181.

(7) Miraeus et Foppens, *o. c.*, t. iii, p. 470.

(8) *Ibid.*, t. III, p. 1085.

mais l'union avec l'abbaye de Floreffe fut de peu de durée. La séparation fut effectuée par Pie V, en 1566 (1), en retour d'une pension de mille florins (2). La même bulle de séparation annexait à la mense namuroise l'abbaye de Brogne (3). L'évêque avait, également, la jouissance des revenus d'une prébende canoniale du chapitre de Saint-Aubin. Lors de la suppression de la collégiale de Saint-Pierre-au-Château, trois prébendes furent données à la mense (4). Sous l'épiscopat de Buisseret, on fit des tentatives d'union du chapitre de Sclayn à l'évêché de Namur, mais sans succès. L'intervention de Jean Henri de Gertzen, abbé de Saint-Corneille-d'Inde, empêcha, sans doute, l'infante Isabelle de donner suite à ce projet. Engelbert Desbois fit les mêmes tentatives, avec le même insuccès (5).

Jacques Blasé obtint la grâce de la moitié des annates (6). Buisseret, sur les instances de Frangipani (7), reçut de la cour romaine (8), avec la faveur de la confirmation épiscopale gratuite, l'autorisation du cumul des bénéfices compatibles (9). La même grâce fut faite à Jean Dauvin (10) et à Engelbert Desbois : celui-ci put cumuler, avec les revenus de sa mense, ceux de la prévôté de la collégiale de Saint-Pierre, à Lille (11).

Dans leur ensemble, les menses épiscopales des Pays-Bas nous apparaissent peu riches ; les évêchés de la province de Malines, à l'exception peut-être d'Ypres et de Gand, sont insuffisamment dotés, sinon pauvres, comme Ruremonde. Les évêchés de Cambrai, d'Arras et de Tournai antérieurs à la nouvelle répartition diocésaine échappèrent au malaise financier des nouveaux évêchés. Saint-Omer et Ypres, héritiers de

(1) MIRAEUS et FOPPENS, t. III, p. 1098.
(2) P. CLAESSENS, *Abbayes et prieurés de l'ordre de Prémontré en Belgique*, dans les *Précis historiques*, 1885, t. XXXIV, p. 452.
(3) MIRAEUS et FOPPENS, *o. c.*, t. II, p. 1098.
(4) N. J. AIGRET, *Histoire de l'église et du chapitre de Saint-Aubain à Namur*, p. 195 svv, Namur, 1881.
(5) V. BARBIER, *Histoire du chapitre de Sclayn*, p. 59 svv, Namur, 1889.
(6) AV. AC, (1592-1605), 14 avril 1597, f. 149.
(7) Frangipani à Aldobrandino, 29 juin 1601, AV. AB, III, 98, d. 1.
(8) Aldobrandino à Frangipani, 20 septembre 1601, AV. AB, III, 40.
(9) AV. AC, (1592-1605), 3 décembre 1601, f. 323.
(10) AV. AC, (1610-1624), 16 novembre 1615, f. 115.
(11) AV. AC, (1624-1631), 18 mars 1630, f. 334.



l'ancien diocèse de Thérouanne, avaient participé aux revenus de cet évêché supprimé : les parts qui leur étaient échues avaient assuré l'avenir de leurs menses.

Le manque de ressources constituait un sérieux obstacle à l'action religieuse des évêques. La création des séminaires souffrit de la détresse pécuniaire des évêchés. Ruremonde ne put jamais parvenir à établir un séminaire. Dans les autres diocèses, ils eurent, toujours, une existence précaire : la formation et le recrutement du clergé paroissial subirent, ainsi, un ralentissement dont pâtissait, en dernière analyse, l'œuvre de la restauration religieuse dans le peuple.

Le malaise financier empêcha les évêques du nord et du nord-est, surtout ceux d'Anvers, de Bois-le-Duc et de Ruremonde, d'enrayer, avec un succès complet, la propagande protestante, dans l'impossibilité où ils se trouvaient d'entretenir des curés dans toutes les paroisses menacées. Le temporel des menses épiscopales qui paraissait, à première vue, n'intéresser que les évêques, atteignait, cependant, ainsi, l'ensemble du mouvement de la renaissance religieuse.

CHAPITRE III

Les nominations aux sièges épiscopaux

La question des nominations aux sièges épiscopaux, dans les Pays-Bas, avait été réglée par la bulle d'érection des nouveaux évêchés (1559). Le roi avait le droit de nomination ; il présentait au pape un candidat de son choix : si le pourvu réunissait les conditions requises par le concile de Trente pour les titulaires des sièges épiscopaux, Rome confirmait le nouvel élu (1). Mais la confirmation épiscopale suivait, toujours, l'information canonique que les nonces résidents de Bruxelles étaient tenus d'envoyer, après chaque promotion (2). Les

(1) Ed. Poullet, *Histoire politique nationale*, t. II, p. 404. AHEB, 1864, t. I, p. svv., 418 svv.

(2) Ed. Poullet, *Constitutions nationales*, p. 487. Voir *suprà*, p. 93 sv.



nominations aux évêchés suffragants de Cambrai et aux évêchés de la province malinoise se firent suivant cette voie, sans qu'il fut, nulle part, question de conflits. L'archevêché de Cambrai seul faisait exception : il n'avait pas été compris par la bulle de 1559 dans les évêchés soumis à la nomination royale. Antérieurement au remaniement des circonscriptions ecclésiastiques, Cambrai était suffragant de l'archevêché de Reims. Érigé en archevêché en 1559, Cambrai avait été soumis à l'autorité immédiate du Saint-Siège, qui faisait son choix parmi les candidats présentés par le chapitre (1). En fait, le droit de présentation par le chapitre ne fut pas contesté pendant la seconde moitié du XVIe siècle (2). Il faut attendre la prise de Cambrai par le comte de Fuentès, gouverneur intérimaire des Pays-Bas, pour assister à des conflits. Il est à remarquer que ces conflits, comme d'ailleurs la crise que subirent les relations de l'Église et de l'État dans le Cambrésis, procédaient d'une même tendance chez les Habsbourgs : l'unification du *modus vivendi* des deux pouvoirs dans toutes les principautés des Pays-Bas, tendance qui faisait, elle-même, partie d'un plan d'ensemble de centralisation, dans les pays de mouvance espagnole. Or, Cambrai et le Cambrésis, dont l'archevêque était duc, échappaient à ce mouvement de concentration : politiquement, ils relevaient toujours du Saint-Empire, formant avec les principautés ecclésiastiques de Liège et de Stavelot-Malmédy le cercle de Westphalie (3). D'autre part, la ville était une place forte de premier ordre : il importait d'en être le maître, pour les conflits toujours possibles entre les couronnes d'Espagne et de France (4). Il fallait donc

(1) Voir à ce sujet une pièce intéressante, intitulée : *Informatione sopra la provisione da farsi della chiesa di Cambrai* dans AV. NF, 12 A, f. 250.

(2) Remarquons, cependant, que Philippe II et Charles-Quint s'étaient attachés à faire élire des prélats dévoués à leurs intérêts, particulièrement Jacques, Guillaume et Robert de Croy. LE GLAY, *Cameracum*, p. 57 svv.

(3) ED. POULLET, *Histoire politique nationale*, t. II, p. 281 svv. LE GLAY, o. c., p. XLVI.

(4) Une lettre du cardinal-archiduc Albert définit, très bien, la position de la cour d'Espagne : *...maxime vero cum expediens omnino necessarium sit conservationi illius civitatis providere a qua magna ex parte pendet harum provinciarum conservatio...* Albert à Clément VIII, 2 août 1597, AV. AB, III, 76, f. 80, A. PASTURE, o. c., n° 550. Richardot à Albert, 30 mars 1601, PÉA, t. 348, f. 276.



s'assurer la présence d'archevêques dévoués aux intérêts espagnols. La réalisation de ce plan n'était pas aisée : on se heurtait, de front, aux privilèges de nomination par le chapitre. Il fallait s'attendre à une énergique défense car on devait supposer une coalition d'intérêts du chapitre avec les archevêques dont la situation temporelle était considérablement amoindrie (1). Dès lors, on pouvait prévoir des heurts, car le candidat du chapitre pouvait ne pas présenter, aux yeux des archiducs et de la cour espagnole, les garanties politiques désirables.

Les difficultés prirent corps avec la succession de Jean Sarrazin, ancien abbé du monastère bénédictin de Saint-Vaast à Arras, mort archevêque de Cambrai, le 3 mars 1598 (2). De l'avis du nonce Frangipani, il était élémentaire, comme prudence, dans les conditions difficiles où l'on se trouvait à Cambrai, d'aviser à obtenir un archevêque qui fut un défenseur énergique des droits de l'archevêché et du chapitre (3). Il n'était pas nécessaire pour cela, à son avis, de s'écarter de la bulle de 1559 et de la pratique suivie pendant un demi-siècle (4). Le point de vue de la nonciature se comprend aisément. La question juridique était à l'arrière-plan des préoccupations de Frangipani. Toute son attention se portait sur le conflit de juridiction temporelle, dans lequel intervenaient certains droits de nomination de Rome à des bénéfices, dans le Cambrésis. Mais le chapitre était d'un autre avis : il tenait, avant tout, au maintien de ses privilèges de présentation.

Aussi, pressentant de difficultés, il voulait remplacer rapidement l'archevêque défunt. L'archiduc Albert, prévoyant d'autre part l'attitude du chapitre, avait expédié, le 6 mars 1598, une lettre qui demandait de surseoir à l'élection jusqu'à l'arrivée d'un délégué. Fernand Verhanneman fut chargé de cette mission. Il était porteur d'une lettre de l'archiduc, autorisant le chapitre, pour cette fois, à procéder à l'élection de

---

(1) Voir *suprà*, p. 55 sv.

(2) L'élection de Jean Sarrazin s'était faite, sans difficulté, par le chapitre, sur la présentation de l'archiduc Albert. Albert à Aldobrandino, 26 mars 1597, AV. AB, III, 76, f. 60, A. PASTURE, o. c., n° 550.

(3) Frangipani à Aldobrandino, 7 mars 1598, AV. NF, 11.

(4) Frangipani à Aldobrandino, 18 avril 1598, AV. NF, 11.

l'archevêque : mais le motif était l'urgence qu'il y avait à pourvoir Cambrai d'un archevêque.

L'archiduc laissait au chapitre le choix entre trois personnages (1), dont les noms était sous cédule ; le chapitre devait s'engager, avant d'en prendre connaisance, à porter ses suffrages sur l'un des trois candidats. Le chapitre refusa et exigea la connaissance des noms des candidats de l'archiduc. De sa propre initiative, Verhanneman ne pouvait satisfaire leur exigence. Il en référa à l'archiduc qui consentit. La cédule, ouverte, portait les noms de Guillaume de Berghes, évêque d'Anvers, de Duploich, doyen de Saint-Omer, et de Dumont, chanoine de Cambrai. Le chapitre procéda à l'élection : la majorité des votes se porta sur François Buisseret, doyen du chapitre (2). L'archiduc, averti par Verhanneman, cassa l'élection (24 mars 1598) (3), en invoquant la tradition : depuis 1559, le chapitre avait choisi l'archevêque parmi les candidats présentés par le roi (4).

Le chapitre ne se dissumulait pas les difficultés de la situation : il remit à Verhanneman un mémoire justificatif pour le transmettre à l'archiduc. Les considérants méritent d'être cités. Le chapitre écarte, d'abord, le parti pris : il n'a pas agi pour le plaisir de contrecarrer les désirs de l'archiduc. Il n'a pas, davantage, violé le droit royal : le roi n'a jamais eu le droit de nomination. D'autre part, la désignation de trois candidats est directement contraire à la liberté requise par le droit canon, pour les élections épiscopales. On ne peut pas, non plus, invoquer le droit de présentation : si, à la mort de Louis de Berlaymont, le chapitre a choisi Jean Sarrazin, présenté par l'archiduc Albert, on ne peut pas donner à ce fait la portée d'une reconnaissance du droit de nomination royale, mais il faut l'interpréter, comme un cadeau de joyeuse-entrée du chapitre à l'archiduc (5). Cette défense du chapitre était habile :

(1) P. Debout, *Difficultés entre le chapitre de Cambrai et l'archiduc Albert au sujet de l'élection du successeur de Jean Sarrazin*, dans le BSEPC, 1901-1902, t. III, p. 55 svv.

(2) Frangipani à Aldobrandino, 28 mars 1598, AV. NF, 11.

(3) P. Debout, o. c., 1901-1902, t. III, p. 150.

(4) Frangipani à Aldobrandino, 28 mars, 1598, AV. NF, 11.

(5) Le chapitre de Cambrai à Albert, 28 mars 1598, dans P. Debout, o. c., 1901-1902, t. III, p. 62 svv.

elle affirmait le loyalisme des chanoines cambrésiens, dont la meilleure preuve était le ralliement à la candidature de Sarrazin. Le chapitre, cependant, maintenait intégralement ses droits : il espérait les voir reconnaître par l'archiduc sur l'affirmation de sa fidélité. Aussi, le chapitre avait donné délégation au nouvel élu ainsi qu'aux chanoines Goubille et Coyern, pour aller, à Bruxelles, demander la ratification de l'élection (1). Démarche vaine (2) ! Verhanneman et Prats, ce dernier arrivé depuis peu, avaient reçu de nouvelles instructions. A l'appui de la thèse archiducale du droit de nomination, les délégués présentèrent une bulle de Pie IV cédant à Philippe II le droit de nomination à l'archevêché de Cambrai. Si le chapitre refusait de reconnaître ce droit, l'archiduc Albert prendrait les mesures nécessaires pour l'y amener. Après la collation de la bulle de Pie IV avec celle de Paul IV, le chapitre refusa de connaître le droit du roi ; la bulle pauline ne lui concédait aucun privilège concernant Cambrai. La position des deux parties était nette : aucune transaction n'était plus possible sur le droit de présentation.

Verhanneman et Prats communiquèrent, alors, au chapitre les mesures prises à leur égard : l'ordre était donné aux conseils provinciaux de saisir les biens du chapitre (3). La mesure eut un effet immédiat.

François Buisseret était décidé à se désister : l'irruption du gouverneur et du magistrat de Cambrai, dans sa demeure, acheva de le déterminer. A la nouvelle élection du 26 mai, Guillaume de Berghes fut élu (4).

Cependant, à Rome, on goûtait peu les procédés de l'archiduc et de ses ministres : on était partisan de l'élection du doyen (5). Les raisons apportées par Frangipani déterminèrent, néanmoins, le ralliement à la renonciation de François Buisseret : il y allait de la paix de l'Église de Cambrai et de la restitution temporelle des droits de l'archevêché (6). Il y avait,

---

(1) Frangipani à Aldobrandino, 25 avril 1598, AV. NF, 11.
(2) Le même au même, 9 mai 1598, AV. NF, 11.
(3) PAUL DEBOUT, *o. c.*, 1901-1902, t. III, p. 64.
(4) *Ibid.*, p. 62. Frangipani à Aldobrandino, 31 mai 1598, AV. NF, 11.
(5) Aldobrandino à Frangipani, 13 mai 1598, AV. AB, III, 40.
(6) Le même au même, 25 mai 1598, AV. AB, III, 40.

d'ailleurs, au dire de Frangipani, un fait contre lequel il était impossible de réagir. Depuis Charles-Quint, le chapitre avait dû fixer son choix parmi les candidats présentés par le roi : on avait cassé les élections qui écartaient les candidats recommandés et, toujours, le chapitre avait été forcé de céder. Le conseil d'État en inférait même que, si l'on présentait un seul candidat, le chapitre devait l'élire. Frangipani trouvait abusive cette interprétation de la tradition (1). Le chapitre de Cambrai protestait, cependant, contre l'élection. Le nonce avait déjà recommandé la confirmation de Guillaume de Berghes, qui était auprès de l'archiduc *persona grata* : à ce titre, on pouvait espérer, beaucoup, pour apaiser le conflit de juridiction temporelle. C'était là l'unique préoccupation des nonces : leur diplomatie était guidée, dans le conflit de Cambrai, par l'intérêt de la cour romaine qui recherchait, dans la question des droits temporels, une solution immédiate et avantageuse. La question de nomination était, d'ailleurs, trop avancée pour escompter une solution favorable au chapitre de Cambrai (2). Il fallait donner la confirmation à Guillaume de Berghes et conclure un concordat : c'était l'unique moyen d'éviter des conflits. En fait, Guillaume de Berghes reçut la confirmation de sa translation et occupa l'archevêché de Cambrai jusqu'au 28 avril 1609 (3).

L'élection de son successeur ne rencontra pas les mêmes difficultés : le chapitre eut l'adresse politique de porter ses suffrages sur Jean Richardot, évêque d'Arras (4).

C'était le fils du président Richardot : il jouissait de la sympathie bien connue de l'archiduc Albert. Du coup, le chapitre amenait une force pour le conflit de restitution des droits temporels de l'archevêché en maintenant, en même temps, son droit d'élection. Le nonce Bentivoglio a finement rendu compte de l'élection en démêlant, adroitement, le jeu du chapitre (5). Celui-ci, d'ailleurs, insistait à dessein dans une

---

(1) Frangipani à Aldobrandino, 27 juin 1598, AV. NF, 11.

(2) Le même au même, 15 avril 1600, AV. AB, III, 98 c. 1.

(3) Bentivoglio à Borghèse, 2 mai 1609, AV. AB, II, 98.

(4) V. BRANTS, *Jean Richardot, évêque d'Arras et archevêque de Cambrai († 1614). Notes et documents*, dans les AHEB, 1902, t. XXIX, extrait, p. 6.

(5) Ho inteso che l'istesso capitolo, subodorato che l'arciduca serenis-

lettre à Paul V, sur l'unanimité de l'élection, en demandant l'expédition rapide des bulles de transfert (1) ! Il n'était fait dans cette missive aucune mention de la présentation faite par l'archiduc qui était, au demeurant, pleinement satisfait de la nomination (2).

A la mort de Jean Richardot, l'archiduc avait simplement nommé l'évêque de Namur, François Buisseret ; on s'écartait, ainsi, de la procédure habituelle de présenter deux ou trois candidats. Le chapitre y vit une atteinte à son droit d'élection. Il délégua chez Bentivoglio deux chanoines et le prévôt Hugues Griffon, pour faire intervenir le nonce auprès de l'archiduc Albert.

Dans l'intention du chapitre, c'était une simple formalité : ancien doyen du chapitre et vicaire-général de l'archevêché, Buisseret avait toutes les sympathies des chanoines.

Bentivoglio était allé aux renseignements chez Prats : on lui avait montré, en date du 6 juin 1609, une lettre du résident des archiducs à la cour romaine, Herman Ortemberg, conférant le droit de nomination à l'archiduc Albert. S'il fallait ajouter foi à ce document, la cour romaine s'engageait à confirmer le candidat de l'archiduc. Assez intrigué, le nonce demanda des explications au cardinal Borghèse (3). A Rome, on avoua n'avoir gardé aucun souvenir de cette lettre : il paraissait assez étrange que cette décision eût été prise, sans avis préalable donné à Bentivoglio (4). La lettre d'Ortemberg revêt assez bien l'allure d'un faux fabriqué, sans doute, pour faire admettre par le chapitre le point de vue archiducal dans la question de nomination. Elle est formellement contredite par une dépêche du même résident, en date du 1 août 1609 : rendant compte aux archiducs de son intervention auprès de Paul V, il annonçait

---

simo inclinava a questo sogetto, ha procurato d'unirsi *quanto prima* e prevenuti gli officii che S. A. era per fare col mezzo de suoi consiglieri destinati a Cambrai, ha fatto spontaneamente questa elettione, forse per mantenersi in possesso del diritto che in ciò pretende d'avere. Bentivoglio à Borghèse, 9 mai 1609, AV. AB, II, 98.

(1) Le chapitre de Cambrai à Paul V, 13 juillet 1609, AV, *Vescovi*, t. 20, f. 284.

(2) Bentivoglio à Borghèse, 4 juillet 1609, AV. AB, II, 98.

(3) Bentivoglio à Borghèse, 15 mars 1614, AV. AB, II, 136.

(4) Borghèse à Bentivoglio, 12 avril 1614, AV. AB, II, 128.



qu'il avait remercié le pape d'avoir fait la provision de l'Église de Cambrai suivant le désir des archiducs, « mais quant à la nomination, pour l'amener en la mesme manière que vos Althesses sérénisimes ont ès aultres Églises métropolitaines et cathédrales des Pays-Bas, j'ai réservé d'en parler à meilleure conjoncture » (1). Quelque temps après la promotion consistoriale de Richardot (2), Ortemberg remerciait de nouveau Paul V, d'avoir procédé à la nomination de Richardot, de son propre mouvement (3). Nous sommes à une grande distance de la concession, par Rome, aux archiducs, d'un droit de nomination analogue à celui dont ils jouissaient dans les autres évêchés.

L'affaire subit un arrêt. En février 1615, une instruction adressée à Bentivoglio le priait de transmettre au nouvel élu de Cambrai deux brefs, dont le premier lui enjoignait de renoncer à toute élection capitulaire. La confirmation de Buisseret dépendait de sa conduite vis-à-vis de ce bref. S'il s'y conformait, Bentivoglio avait mission de lui remettre le second bref confirmant son transfert à l'archevêché de Cambrai (4). Le 14 mars 1615, Buisseret envoyait sa pleine adhésion à la volonté de Paul V (5). Il mourut l'année même de son transfert (1615).

Chose étonnante, le chapitre de Cambrai prit lui-même l'initiative de demander à l'évêque de Gand, Van den Burch, d'accepter l'archevêché de Cambrai, auquel l'archiduc Albert venait de le nommer. Il n'est plus question de protestation du chapitre ni de revendication du droit d'élection. Le chapitre essaya bien de mettre le nonce en mouvement, pour demander une présentation de trois candidats. Bentivoglio, d'accord avec la cour romaine, ne se prêta pas à la manœuvre (6). Peu après, une délégation capitulaire vint à Bruxelles réclamer les bons offices de Bentivoglio, mais c'était pour décider

---

(1) Ortemberg aux archiducs, 1 août 1609, PÉA, t. 444, f. 34.

(2) Le même aux mêmes, 8 août 1609, *ibid.*, f. 136.

(3) Le même aux mêmes, 25 septembre et 3 octobre 1609, *ibid.*, f. 58 et 160.

(4) Borghèse à Bentivoglio, 21 février 1615, AV. AB, II, 428.

(5) Buisseret à Paul V, 14 mars 1615, AV. *Vescovi*, t. 22, f. 97. La lettre d'adhésion reproduit le texte du bref de Paul V, du 21 février 1615.

(6) Borghèse à Bentivoglio, 30 mai 1615, AV. AB, II, 428.

Van den Burch à accepter son transfert. L'on assiste, alors, à une belle joute : le magistrat de Gand, le conseil provincial de Flandre et tout le clergé réclament, avec insistance, le maintien de Van den Burch sur le siège épiscopal de Gand. D'autre part, le chapitre de Cambrai montre une belle énergie pour décider son transfert : il veut mettre le nonce Bentivoglio de son côté et demande son appui auprès de l'archiduc. Indécis, Bentivoglio prit conseil de l'archevêque de Malines, Mathias Van den Hove. Celui-ci était franchement favorable au transfert, au nom des intérêts religieux du diocèse de Cambrai. Depuis un certain temps, les archevêques n'avaient guère observé la résidence ni fait la visite épiscopale du diocèse. En fait aussi, comme le chapitre le représentait à Bentivoglio, l'archevêché était vacant depuis deux ans. Devant ces raisons, le nonce intervint auprès de l'archiduc, qui se montra disposé à maintenir la nomination de Van den Burch (1). Mais il fallait décider ce dernier. Mathias Van den Hove s'interposa et Van den Burch céda (2).

Dégageons les conclusions qui sortent de la solution de ces différents conflits : la question de droit n'est pas tranchée. Il n'y a aucune décision de Rome, consacrant la prétention de la cour de Bruxelles d'englober l'archevêché de Cambrai dans le droit commun aux autres diocèses, inauguré par la bulle concordataire de 1559. D'autre part, Rome subordonne la confirmation des archevêques à une renonciation explicite du candidat à toute élection capitulaire (3) : elle maintient son droit de nomination pour sauvegarder la soumission immédiate de l'archevêché au Saint-Siège, comme terre d'Empire. Mais elle ne fait, en même temps, que confirmer les choix faits par les archiducs (4), croyant sans doute aboutir, par là, à un résul-

---

(1) Bentivoglio à Borghèse, 16 août 1615, AV. AB, II, 116.

(2) Le même au même, 6 septembre 1615, AV. AB., II, 116.

(3) Jean Sarrazin (AV. AC, (1592-1605), f. 132 : 12 août 1596), Guillaume de Berghes (*Ibid.*, (1592-1605), f. 306 : 9 avril 1601), Jean Richardot (*Ibid.*, f. 257 : 17 août 1609), François Buisseret (*Ibid.*, 1610-1624), f. 108 : 9 février 1615) et François Van den Burch (*Ibid.*, 1610-1623), f. 134 : 19 avril 1616) furent soumis au même régime de renonciation formelle à l'élection par le chapitre.

(4) Praefecimus ecclesiae Cameracensi venerabilem fratrem Joannem antea episcopum Atrebatensem *quemadmodum a Nobilitatibus vestris*

tat appréciable dans la solution de la question des droits temporels. De là, la tradition de la nomination royale s'établit, sinon en droit, du moins en fait. Les prérogatives capitulaires n'entrent plus en ligne de compte. Rome louera même Bentivoglio, de n'avoir pas pris parti dans les tentatives du chapitre pour faire reconnaitre son droit.

Le chapitre cambrésien n'était pas le seul qui perdait dans ces conflits. L'œuvre de la restauration religieuse à Cambrai en pâtissait, car sur le conflit juridique se greffait la question des droits temporels, qui attirait toute l'attention des archevêques. Laissant de côté la question juridique qui n'intéresse d'ailleurs que Cambrai, ce qu'il importe avant tout, c'est de fixer la valeur épiscopale des nouveaux pourvus. Il n'est possible de porter un jugement sûr qu'à la condition de l'éclairer par l'examen de leur administration diocésaine. Nous pouvons, cependant, vérifier les titres des élus à la faveur princière et nous former une appréciation générale de leur épiscopat, par les correspondances de la nonciature expédiées lors de la promotion ou du décès des évêques.

Le simple examen des listes épiscopales des différents évêchés amène la constatation de nombreux transferts d'évêché à évêché : de Namur à Saint-Omer, Jacques Blasé (1600) et à Cambrai, François Buisseret (1615). D'Arras, Jean Richardot est transféré à Cambrai (1609). Paul Boudot quitte Saint-Omer (1618) pour Arras. Dans la province de Malines, Guillaume de Berghes est promu d'Anvers à la métropole de Cambrai (1598). Antoine Triest passe de Bruges à Gand (1622). De Gand, François Van den Burch est nommé à Cambrai (1615) et Jacques Boonen à Malines (1621). Charles Maes laisse Ypres pour Gand (1610) (1).

---

postulatum fuerat. Paul V aux archiducs Albert et Isabelle, 16 août 1609, AV. AB, II, 429, A. PASTURE, *o. c.*, n° 347. Ce bref est une réponse à la lettre de transfert et à la demande de confirmation adressées à Paul V par les archiducs, le 10 juillet 1609. AV. *Principi*, t. 56, f. 40.

La tactique de Rome de procéder, elle-même, aux nominations épiscopales parait également avoir eu pour but d'éviter des différends entre les cardinaux protecteurs d'Allemagne et de Flandre ; il semblerait que l'Allemagne ait revendiqué le droit de nomination à l'archevêché de Cambrai : voir un mémoire à ce sujet dans AV. AB, III, 43c, f. 165 svv, A. PASTURE, *o. c.*, n° 458.

(1) Nous connaissons un exemple de passage d'un évêché des Pays-



Ces multiples mutations étaient certes un obstacle à la bonne administration des évêchés, d'autant plus qu'elles affectaient toujours les mêmes sièges épiscopaux : Namur, Arras, Saint-Omer, Ypres et Gand.

Ces évêchés semblaient être des postes d'attente, sinon en droit, du moins en fait. Laissons de côté François Buisseret promu à Cambrai, après un épiscopat de treize années (1602-1615) à Namur : les autres transferts se font après une courte résidence. Jean Richardot occupe le siège d'Arras six années (1603-1609) avant de passer à Cambrai. Jacques Blasé réside quatre années (1596-1600) à Namur, Paul Boudot, neuf ans (1618-1627) à Saint-Omer et Guillaume de Berghes, deux années (1596-1598) à Anvers (1). Antoine Triest reste cinq ans (1617-1622) à Bruges et Charles Maes, trois ans (1607-1610) à Ypres. Il faut cependant mettre hors de cause le passage de François Van den Burch à Cambrai, après trois années de résidence (1612-1615) et celui de Jacques Boonen à Malines, après un séjour de quatre années (1617-1621) à Gand : l'un et l'autre ont été imposés par les circonstances.

Au début de la nonciature de Bruxelles, des plaintes étaient venues de Rome, au sujet de ces transferts : on avait prié le nonce Frangipani d'intervenir auprès de l'archiduc pour faire cesser cette pratique (2). Nous n'oserions cependant pas affirmer que cette demande procédât, uniquement, du désir de réformer un abus. A la mort de Mathieu Moulart, évêque d'Arras (1600), on eût voulu voir choisir pour cet évêché, Valérien du Flos, archidiacre de Cambrai (3). L'archiduc donna ses préférences à Jean Duploich, doyen de Saint-Omer, homme d'ailleurs très recommandable, de l'avis même de Rome (4).

La cour romaine fut, sans doute, vexée de voir l'archiduc faire fi de sa recommandation. Sous la nonciature de Benti-

---

Bas septentrionaux à un évêché des Pays-Bas méridionaux : Philippe de Rodovan va de Middelbourg à Bruges (1604).

(1) En fait, cependant, Guillaume de Berghes a quitté Anvers et pris possession de l'archevêché de Cambrai, à la fin de l'année 1601. De Berghes à Aldobrandino, 2 janvier 1602, AV. AB, III, 92b, f. 395, A. PASTURE, *o. c.*, n° 635.

(2) Aldobrandino à Frangipani, 16 janvier 1601, AV. AB, III, 40.

(3) Le même au même, 2 septembre et 3 novembre 1600, AV. AB, III, 40.

(4) Frangipani à Aldobrandino, 30 septembre 1600, AV. AB, III, 98 c. 1.

voglio qui vit le plus de changements, on ne relève aucune récrimination ! La secrétairerie d'État, au contraire, ne tarit pas d'éloges pour les heureux choix d'évêques faits par les archiducs et c'est avec raison. A Cambrai même, où la lutte pour les élections épiscopales est âprement menée par le chapitre cathédral et les archiducs, la succession des archevêques fait honneur à l'Église. A titre d'exemple, signalons la satisfaction de la cour romaine à la nouvelle du transfert de Jean Richardot, d'Arras à Cambrai (1). A sa mort survenue le 28 février 1614, le cardinal Borghèse en fait au nonce Bentivoglio le plus bel éloge : c'est une perte marquante pour le diocèse de Cambrai (2). Nous entendons, il est vrai, Frangipani représenter le prédécesseur de Richardot, Jean Sarrazin, comme un prélat de cour, peu soucieux des intérêts de son archevêché (3). Mais il faut se souvenir que c'est au début du conflit pour la restitution des droits temporels de l'archevêché. Sarrazin n'y allait pas avec assez d'énergie pour la défense de ses droits. Un peu plus tard, lors des négociations pour le transfert de François Van den Burch de Gand à Cambrai (1615), le chapitre de Cambrai et l'archevêque de Malines se plaignent des archevêques défunts : ils ont peu résidé et n'ont pas pratiqué la visite de leur diocèse. Mais ils indiquaient, eux-mêmes, les circonstances atténuantes : les négociations pour le conflit des droits temporels avaient absorbé le plus clair de leur activité (4). Suivons, maintenant, le défilé des évêques contemporains des archiducs : les correspondances des nonces ou les instructions de la secrétairerie d'État vont nous dire en quelle estime on les tenait.

A Arras, Jean Duploich (5), Jean Richardot (6), Herman

---

(1) ...Si sente piacere ch'una chiesa così insigne sia caduta *in soggetto così qualificato*. Borghèse à Bentivoglio, 8 août 1609, AV. AB, I, 914. Paul V à Richardot, 12 août 1606, AV. AB, II, 410, A. PASTURE, O. C., n° 318.

(2) Borghèse à Bentivoglio, 29 mars 1614, AV. AB, II, 136.

(3) Frangipani à Aldobrandino, 13 février 1597, AV. NF, 11.

(4) Bentivoglio à Borghèse, 15 août 1615, AV. AB, II, 116.

(5) Frangipani à Aldobrandino, 31 septembre 1600, AV. AB, III, 98 c. 1.

(6) Borghèse à Bentivoglio, 8 août 1609, AV. AB, I, 914. Paul V à Richardot, 12 août 1606, AV. AB, II, 410, A. PASTURE, O. C., n° 318.

Ortemberg (1) et Paul Boudot (2) ont la réputation d'évêques recommandables en tous points : les intérêts religieux du diocèse gagnent au contact de leur zèle et de leur science.

A Namur, Jean Dauvin est très bien apprécié (3). Michel d'Esne, évêque de Tournai, avait acquis auprès de la nonciature, en suite de ses mémorables conflits avec le chapitre collégial de Lille et son chapitre cathédral de Tournai, la réputation d'un zèle actif (5), parfois même outrancier (4) et dangereux (6), mais, jamais, on n'incrimine sa gestion épiscopale. La nomination de son successeur, Maximilien Villain de Gand, fut accueillie, avec satisfaction, par le nonce (7).

Après son transfert de Namur à Saint-Omer, Jacques Blasé reçut un bel éloge de Frangipani (8). Le bruit de sa mort avait couru : ce fut l'occasion, pour Bentivoglio, de donner une appréciation très flatteuse de l'évêque (9).

L'archevêque de Malines, Mathias Van den Hove, jouissait d'un estime bien méritée (10). Le bruit de sa mort s'était répandu en juin 1613 : ce n'était, heureusement, qu'une fausse nouvelle. Faisant part de sa mort, Bentivoglio regrettait, en lui, la disparition d'un des plus fermes défenseurs de la liberté et des immunités ecclésiastiques (11). Il était, d'ailleurs, très estimé à la cour des archiducs (12), car il faisait partie du conseil d'État. Jacques Boonen qui le remplaça, en 1620, s'était déjà fait apprécier à Gand (13).

---

(1) Le même au même, 20 août 1611, AV. AB, I, 914.

(2) Del Bagno à Barberini, 20 avril 1626, BV. BB, ms. 6813, 25 juillet 1626, AV. NF, 15.

(3) Borghèse à Bentivoglio, 7 février 1615, AV. AB, II, 428.

(4) Borghèse à Carafa, 24 février et 14 avril 1607, AV. AB, II, 489.

(5) Frangipani à Borghèse, 24 février 1606, AV. AB, II, 108. Carafa au même, 10 novembre 1606, AV. AB, II, 108. Bentivoglio au même, 5 juin 1609, AV. AB, II, 98.

(6) Frangipani au même, 25 février 1607, AV. AB, II, 108. Bentivoglio au même, 26 novembre 1611, BV. BB, ms. 6805.

(7) Bentivoglio au même, 27 décembre 1614, AV. AB, II, 101.

(8) Frangipani à Aldobrandino, 14 janvier 1600, AV. AB, III, 98 c. 1.

(9) Bentivoglio à Borghèse, 5 janvier 1613, BV. BB, ms. 6808.

(10) Borghèse à Bentivoglio, 11 août 1607, AV. AB, II, 489.

(11) Bentivoglio à Borghèse, 29 juin 1613, BV. BB, ms. 6808. Borghèse à Bentivoglio, 20 et 27 juillet 1613, AV. AB, I, 914.

(12) San Severino à Borghèse, 30 mai 1620, AV. AB, II, 109. Borghèse à San Severino, 20 juin 1620, AV. AB, II, 403.

(13) San Severino à Borghèse, 11 juillet 1620, AV. AB, II, 98. Borghèse à San Severino, 1 août 1620, AV. AB, II, 403.

Jean Lemire avait eu à Anvers un épiscopat difficile : son diocèse était particulièrement exposé à la propagande calviniste. En recommandant sa promotion au siège d'Anvers, Mathias Van den Hove en avait fait à l'archiduc Albert un remarquable éloge (1), que Decio Carafa ratifiait après quatre années d'épiscopat (2).

Lemire mourut, subitement, en janvier 1611, au retour du mariage de la fille du comte de Berlaymont avec le comte d'Hoogstraeten : c'était, au dire du nonce, une grande perte pour le diocèse d'Anvers (3). La succession n'était pas aisée, à cause des difficultés de la situation à Anvers, où la liberté commerciale avait amené la résidence de nombreux calvinistes. Les circonstances mêmes de la mort de Jean Lemire constituaient d'ailleurs un péril : il y avait risque de voir mal interpréter sa mort subite (4).

L'archiduc décida de le remplacer par un professeur de théologie à l'université de Louvain, Jean Malderus. Malgré les excellentes qualités du nouvel élu, Mathias Van den Hove ne lui semblait guère favorable, car il ne l'estimait pas suffisamment apte aux affaires (5). Cependant Malderus avait accepté : il était venu, à Bruxelles, remercier l'archiduc de la faveur qu'il lui témoignait. Le nonce l'avait entretenu ; il estimait que malgré la vie d'études qu'il avait menée, le nouvel évêque pourrait acquérir de l'habileté dans les affaires (6). On fut heureux, à Rome, du choix de l'archiduc (7),

On faisait de Gisbert Maes, évêque de Bois-le-Duc, le plus grand cas à Rome : on l'y considérait comme un évêque exemplaire (8), uniquement soucieux des intérêts religieux de son diocèse (9). Nous relevons, cependant, dans une instruc-

---

(1) Van den Hove à Albert, 7 mai 1602, dans les AHEB, 1864, t. I, p. 215.

(2) Carafa à Borghèse, 26 octobre 1606, AV. AB, II, 108.

(3) Bentivoglio à Borghèse, 15 janvier 1611, BV. BB, ms. 6804. Borghèse à Bentivoglio, 5 février 1611, AV. AB, I, 914.

(4) Bentivoglio à Borghèse, 11 janvier 1611, BV. BB, ms. 6804.

(5) Le même au même, 12 février 1611, BV. BB, ms. 6804.

(6) Le même au même, 19 février 1611, BV. BB, ms. 6804.

(7) Borghèse à Bentivoglio, 12 mars 1611, AV. AB, I, 914.

(8) Le même au même, 15 septembre 1607, AV. AB, II, 489.

(9) Bentivoglio au même, 24 avril 1609, AV. AB, II, 98. Le même au même, 25 juillet 1611, BV. BB, ms. 6805.

tion du cardinal Borghèse, en réponse à une lettre chiffrée de Bentivoglio du 25 juillet 1611, des reproches à l'adresse de Gisbert Maes. Bentivoglio s'était fait l'écho de bruits qu'il avait recueillis lors de sa visite du diocèse de Bois-le-Duc (1) : il est impossible de vérifier dans quelle mesure ils étaient fondés. Maes fut remplacé par Nicolas Zoes, conseiller clerc au grand conseil de Malines (2). Le successeur de Zoes, Michel Ophove, prieur des dominicains d'Anvers, ne put résider dans sa ville épiscopale (3).

Si l'on parcourt la succession des évêques de Bruges, Mathieu Lambrechts, Philippe de Rodovan (4) et Antoine Triest (5), on retrouve un même éloge de ces prélats. La nomination de Denis Christophori fut particulièrement bien accueillie à Rome (6). Mais, en revanche, son successeur, Servais de Quinckere, n'était nullement sympathique aux évêques de la province de Malines : à tort ou à raison, on le soupçonnait de rapports peu recommandables avec une personne de son entourage (7).

Les évêques de Gand, Pierre Damant (8), Charles Maes (9),

---

(1) On lui reprochait des rapports trop familiers avec une certaine personne. Borghèse à Bentivoglio, 20 août 1611, AV. AB, I, 914.

(2) Bentivoglio à Borghèse, 6 septembre 1614, AV. AB, II, 101.

(3) Del Bagno à Barberini, 24 janvier 1626, AV. NF, 21 A.

(4) Gesualdo à Borghèse, 24 juillet 1616, AV. AB, II, 101.

(5) Le même au même, 26 novembre 1616, AV. AB, II, 102.

(6) San Severino au même, 8 août 1620, AV. AB, II, 98. Borghèse à San Severino, 29 août 1620, AV. AB, II, 403.

(7) Voir à la Bibliothèque Barberini, ms. 6794, f. 24 svv, une lettre collective des évêques belges blâmant la conduite de Servais de Quinckere. Elle est intitulée : *Relatio eorum quae acta sunt erga episcopum Brugensem in negotio infra memorato.* Pour corroborer cette appréciation des évêques, citons les paroles de Stravius : sed dum proborum praesulum exemplari vita, dignitas episcopalis hinc illustratur, illinc ob unius episcopi Brugensis excessus, S. V^ne^ satis notos, tali afficitur ignominiae macula qualem alii in ecclesia Brugensi successores licet optimi vix poterint longa annorum serie abolere. Porro omnia ejus gesta quae diversis litteris Eminentissimo Domino meo cardinali Barberini explanavi, pudet et tedet hic repetere ; opto tamen ut antequam malum magis invalescat efficaci apostolicae auctoritatis remedio provideatur. *Relatio status nunciaturae belgicae facta 3a martii 1636 a D. Ricardo Paulo Stravio archidiacono majori et canonico ecclesiae cathedralis Atrebatensis ejusdemque nunciaturae administratore* dans AV. Miscellanea, Arm. III, t. 41, f. 209.

(8) Borghèse à Bentivoglio, 31 octobre 1609, AV. AB, I, 914.

(9) Le même au même, 28 novembre 1609, AV. AB, I, 914.



François Van den Burch (1), Jacques Boonen (2) et Antoine Triest (3) étaient tenus en excellente estime auprès des nonces et de la cour romaine.

A Ruremonde, Henri Cuyck (4) et son successeur Jacques Van den Borgh, professeur à l'université de Louvain (5), furent des évêques dévoués.

Jean Vischer, qui succéda à Charles Maes, à Ypres, était, au dire de Bentivoglio, un des prélats les plus actifs de l'épiscopat des Pays-Bas (6). Antoine de Haynin avait, comme titre à un épiscopat fécond, une pratique de plus de trente années du ministère paroissial.

On peut donc, en toute sécurité, souscrire au jugement que la cour romaine portait sur les nominations épiscopales faites par l'archiduc. C'est un bel hommage au rôle de l'archiduc dans l'œuvre de la rénovation religieuse et une appréciation des plus flatteuses de l'épiscopat. « Depuis très peu de temps, les évêchés des Pays-Bas avaient subi de nombreuses vacances. C'était un grand dommage pour l'œuvre de la restauration religieuse. Il avait fallu toute la bonne volonté de l'archiduc qui l'avait réparé, en partie, par un choix judicieux d'évêques zélés et dévoués (7) ». On lui en savait bon gré et reconnaissance à la cour romaine (8). La nonciature se chargeait, quelques années plus tard, de prendre la défense des évêques des Pays-Pas. Un jésuite, le P. Crésuelle, avait déprécié l'épiscopat à telle enseigne qu'il l'avait rendu responsable de l'inobservation de certaines mesures disciplinaires du concile de Trente concernant, sans doute, la clôture dans les monastères de religieuses. Rome s'était émue devant l'accusation portée par Crésuelle : elle prit information auprès de la nonciature. Gesualdo protesta énergiquement et mit hors cause les évêques dont il

(1) Bentivoglio à Borghèse, 15 août 1615, AV. AB, II, 116, 23 juin 1612, BV. BB, ms. 6806, 4 août 1612, BV. BB, ms. 6807.

(2) Gesualdo à Borghèse, 30 juillet 1609, AV. AB, II, 102.

(3) San Severino à Borghèse, 18 juillet 1620, AV. AB, II, 98.

(4) Borghèse à Bentivoglio, 24 octobre 1609, AV. AB, I, 914.

(5) Bentivoglio à Borghèse, 25 octobre 1610, AV. NF, 12 A.

(6) ...*Uno di più zelanti et più dotti prelati di queste parti.* Le même au même, 7 septembre 1713, BV. BB, ms. 6809.

(7) Borghèse à Bentivoglio, 26 juin 1613, AV. AB, I, 914.

(8) Le même au même, 28 septembre 1613, AV. AB, I, 914.

connaissait, par expérience, l'activité religieuse. Si le concile de Trente n'était pas observé intégralement, il fallait en attribuer la responsabilité à la noblesse et au conseil privé (1).

Dans ses remontrances au roi, l'Assemblée du clergé de France (1596) avait insisté auprès d'Henri IV pour mettre fin aux abus dans la collation des évêchés. Le roi en tint compte et fit de bonnes nominations. L'Assemblée de 1605 revint, avec instance, sur cette question : elle louait les progrès réalisés mais elle signalait la persistance des abus. Le roi fit de belles promesses qui n'étaient pas très sûres. Il se laissait guider, dans les nominations aux évêchés, par ses passions et par son intérêt (2). Sous Louis XIII et Richelieu, il y a dans l'Église de France un mouvement très accentué de renaissance religieuse. C'est une restauration effective de la discipline ecclésiastique. Sans exclure les nobles, Richelieu voulait pour les diocèses de France un haut clergé distingué par sa science et ses vertus et soucieux des intérêts religieux du pays. En fait, Louis XIII et Richelieu continuèrent la tradition des nominations dans la noblesse de robe ou d'épée. Mais ils exigèrent de leurs élus si pas la vertu, du moins la décence dans la vie (3).

Dans les deux pays, il y a un mouvement parallèle de restauration religieuse. De part et d'autre, la même centralisation politique existait comme des concordats réglementaient les nominations épiscopales. Alors que les considérations politiques guidaient le choix des évêques de France, les archiducs attachaient une importance capitale aux intérêts religieux qu'ils voulaient sauvegarder. L'inféodation aristocratique des évêchés avait pris fin aux Pays-Bas. Les archiducs faisaient appel au mérite sans souci de la naissance. De simples religieux tels que Jacques Blasé et Michel Ophove sont pourvus d'évêchés comme Jean Sarrazin, l'abbé de Saint-Vaast. Des

---

(1) Gesualdo à Borghèse, 15 avril 1616, AV. AB, II, 102. Per quello ch'io ho potuto raccogliere sin'adesso, mi è parso di trovar universalmente questi vescovi molto zelanti nelle cose della religione cattolica et *particolarmente mi è parato che premano molto nell'osservatione del concilio di Trento.*

(2) ERNEST LAVISSE, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la révolution*, t. VI, 2me partie : J. H. MARIÉJOL, *Henri IV et Louis XIII*, t. II (1598-1643), p. svv. Paris, 1905.

(3) *Ibid.*, p. 376 svv.



modestes curés, Jean Lemire et Antoine de Haynin, sont jugés dignes d'occuper des sièges épiscopaux, au même titre que des professeurs de l'Université de Louvain, Henri Cuyck, Jean Malderus et Jacques Van den Borgh. Les archiducs ont dû faire plus de quarante nominations ou translations épiscopales ; ils ont porté, une seule fois, leur choix sur un membre de la noblesse, Guillaume de Berghes, évêque d'Anvers. Il serait, peut-être, juste d'associer aux archiducs les archevêques de Malines, Mathias Van den Hove et Jacques Boonen, dont la présence au conseil d'État a dû exercer une influence considérable. Les preuves nous manquent pour apprécier leur action dans chaque nomination épiscopale. Mais le rôle prépondérant joué par Van den Hove dans la promotion de Jean Lemire au siège épiscopal d'Anvers (1) nous permet de deviner le crédit dont il jouissait auprès des archiducs.

CHAPITRE IV

Les institutions de formation sacerdotale
Les Séminaires

---

§ I. — Le séminaire provincial de Douai

Antérieurement au concile de Trente, les évêchés des Pays-Bas ne possédaient pas de séminaires proprement dits. Les aspirants au sacerdoce pouvaient se préparer au ministère sacré par leurs études chez leur curé ou même dans leur maison paternelle. Les anciennes dispositions synodales recommandaient de n'admettre les aspirants au sacerdoce que munis de bons certificats et après un examen très difficile. Ils pouvaient, d'autre part, suivre les cours de théologie à la faculté de théologie de Louvain. On avait érigé à cet effet, en 1445, le grand collège des théologiens, dit du Saint-Esprit. En 1561, la faculté de théologie érigeait le petit collège du

(1) AHEB, 1864, t. I, p. 215.



Saint-Esprit sur le même pied que le grand collège ; vers le même temps, d'autres collèges tels ceux d'Arras, d'Houterlée, étaient ouverts pour les théologiens (1). Malheureusement, beaucoup de prêtres sortis de ces collèges ne cherchaient pas à occuper des fonctions paroissiales, mais aspiraient, en règle générale, à entrer dans les chapitres ou à jouir des bénéfices sans charge d'âmes (2). Le premier concile provincial tenu aux Pays-Bas, le concile de Cambrai (1565), décida l'érection des séminaires dans la province et établit la contribution d'après le concile de Trente (3). Il en fixait l'ouverture au 12 mars 1566 : on y admettait les élèves à l'âge de douze ans, avec l'assurance des parents ou des tuteurs que les enfants avaient bien l'intention d'entrer au séminaire (4). La durée des études, qui visaient surtout à enseigner les premiers udiments des lettres, était de quatre années : après ce cycle d'études, suivant le jugement de l'évêque ou du professeur, on pouvait décider s'il y avait lieu de laisser faire aux étudiants des études supérieures. La rétribution à fournir par les élèves aisés s'élevait à trente-six livres de quarante gros de Flandre et à dix-huit livres environ pour les élèves moins aisés.

Les évêques de la province de Cambrai firent l'expérience des décisions synodales de 1565. Gilbert d'Oignies établit deux séminaires, l'un à Tournai et l'autre à Lille. Pour parer à l'insuffisance des revenus, Vendeville avait demandé l'incorporation du prieuré d'Houplines, qui était conféré en commende. Il avait aussi sollicité l'annexion d'une prébende capitulaire de Tournai de collation épiscopale et de bénéfices simples jusqu'à concurrence de cent ducats de la Chambre apostolique (5). Rome ne donna sans doute pas de suite à cette requête. Aussi Michel d'Esne la renouvelait en l'appuyant sur le manque

---

(1) *Journal historique et littéraire*, 1839, t. VI, p. 127 svv. H. De Jongh, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain, au premier siècle de son existence (1432-1540)*, p. 49. Louvain, 1911.

(2) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 48.

(3) Th. Gousset, *Les actes*, t. III, p. 189 svv.

(4) Pour ce qui concerne l'esprit des dispositions du concile de Trente à l'égard des séminaires, voir A. Degert, *La question des séminaires au concile de Trente*, dans les *Études*, 1911, t. 48, p. 167 svv.

(5) R. Tournai, 1590, f. 23 sv.

de prêtres pour les cinquante paroisses flamandes du diocèse : le prieuré d'Houplines devait fournir un appoint pécuniaire de cent-cinquante ducats (1).

Antoine Havet établit immédiatement un séminaire à Namur, au béguinage de Rhines. Il prit les quatre premiers élèves dans les jeunes chantres de la cathédrale dont il confia l'instruction et l'éducation au maître de chant : celui-ci les conduisait chaque jour aux offices de la cathédrale. L'évêque avait affecté à la dotation du séminaire une partie des revenus de sa prébende canoniale ; il lui unit également le pastorat de Weerde et l'autel de Saint-Pierre et de Saint-Paul à Stracte, paroisse de Biesmerée. Le chapitre concourait à la dotation par des secours en argent et en fournissant le mobilier. Le maître de chant recevait le bénéfice de Saint-Gilles à Saint-Aubain, que l'on avait annexé à sa charge. En 1569, le nombre des élèves s'élevait à douze (2). Cependant le séminaire paraît n'avoir pas subsisté longtemps. Au xvɪɪ[e] siècle, François Buisseret reprit les projets de Wallon-Capelle, échoués devant le refus du chapitre de Liège de laisser taxer les biens qu'il possédait dans le diocèse de Namur. Au synode diocésain de 1604, Buisseret décidait l'érection du séminaire : la taxe contributive des bénéficiaires était fixée au soixantième denier. On avait exempté les chevaliers de Malte et les ordres mendiants. Par crainte de représailles d'abord et pour ne pas les forcer à payer double taxe, on n'avait pas imposé les biens, situés dans le diocèse de Namur, appartenant à d'autres évêchés. La taxe diocésaine avait été déterminée par Buisseret, assisté de deux chanoines et de deux membres du clergé. En raison du subside extraordinaire accordé aux archiducs en 1600, on demanderait, momentanément, le tiers du soixantième denier; lorsque la paix serait rendue aux Pays-Bas, on exigerait le paiement intégral du soixantième denier. Après quelque opposition, les exempts payèrent tous leur contribution. Tels étaient les renseignements que fournissait Buisseret, par lettre du 15 juillet 1607, aux membres du concile provincial de Malines (3). Lui-même fut un bienfaiteur du séminaire de

(1) R. Tournai, 1600, f. 107.
(2) N. J. Aigret, *Histoire*, p. 237 svv.
(3) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 304 svv.

Nivelles qu'il institua son légataire universel (1). Ce n'était à proprement parler qu'un collège d'humanités. Après leurs études à Nivelles, les élèves devaient aller faire leur philosophie à la pédagogie de la Fleur de Lys à Louvain ; après leur promotion ès arts, ils passaient au séminaire provincial de Douai. Devant l'insuffisance des prêtres séculiers, Jean Dauvin confia la direction du séminaire, en 1621, aux jésuites en leur allouant, pour l'entretien des professeurs, une somme annuelle de sept-cents florins (2).

On fixa au synode diocésain de Saint-Omer, en 1571, la contribution à payer par les bénéficiaires sauf les curés, à un cinquantième des revenus, mais on ne trouve pas trace de l'existence du séminaire diocésain (3).

Le synode diocésain tenu à Valenciennes, en 1574, décidait l'érection d'un séminaire pour l'archevêché de Cambrai. Établi à Mons, en 1576, il eut une existence éphémère : il disparut en 1581, par manque de ressources et d'élèves. Le séminaire des Bons-Enfants institué à Cambrai en 1579 ne put davantage subsister (4).

Réuni à Mons en 1586, le second concile provincial rappela que les séminaires diocésains avaient donné peu de fruits, après une expérience de vingt et un ans (5). Jean Vendeville, évêque de Tournai, attribuait la faillite de ces écoles latines au fait qu'elles fournissaient peu de curés : rares étaient les élèves qui embrassaient l'état ecclésiastique (6). Il fallait s'engager dans une autre voie.

On décida donc la création d'un séminaire provincial à Douai, aux frais communs de la province et de ceux qui devaient contribuer à l'érection et à l'entretien des séminaires.

---

(1) AHEB, 1866, t. III, p. 434.

(2) CH. WILMET, *Fragment d'une histoire ecclésiastique de Namur*, dans les ACAN, 1863-1864, t. VIII, p. 385 svv. N. J. AIGRET, *Histoire*, p. 238 svv. GALLIOT, *Histoire générale ecclésiastique et civile de la ville et de la province de Namur*, t. III, p. 118 svv, Liège 1838.

(3) O. BLED, *Les évêques*, t. I, p. 125.

(4) A. ALVIN, *Histoire du séminaire de Cambrai depuis sa fondation jusqu'en 1802* dans les *Mémoires de la société d'émulation de Cambrai*, 1911, t. XV, p. 84 svv.

(5) TH. GOUSSET, *Les actes*, t. III, p. 600.

(6) R. Tournai, 1590, f. 23.



Le synode fixait le nombre des élèves à envoyer par chaque évêque : Cambrai devait fournir vingt élèves et les autres évêques, douze. L'administration générale du séminaire était composée des évêques, de deux députés des chapitres cathédraux et de deux délégués du clergé. Elle pouvait admettre, momentanément, en raison de la pauvreté des évêchés, des raisons d'excuse pour ne pas envoyer un nombre aussi considérable d'élèves. La direction du séminaire était confiée à un président gradué en théologie ou en droit canon : la durée de ces fonctions était de trois ans, au moins. Chaque année, il devait rendre les comptes de son administration, à jour fixe, par devant les évêques ou leurs délégués et les députés du clergé et des chapitres. Il recevait, outre l'habitation et la nourriture, un traitement annuel de deux-cents florins.

L'admission des élèves se faisait par concours devant les évêques et les députés du clergé (1). L'aspirant devait être âgé de vingt ans et n'avoir aucune tare physique ni morale. On devait admettre, de préférence, les fils de familles pauvres. Les fondateurs de bourses avaient le droit de présenter un candidat, sans concours. Le taux des bourses était fixé pour la nourriture à dix livres de gros. L'habillement était à la charge des parents. Dès l'entrée au séminaire, les élèves devaient faire serment d'accepter la fonction que les évêques leur offrir, sous peine de devoir rembourser les frais de séjour (2). La durée des cours était fixée à quatre années : on pouvait la diminuer si l'élève présentait des dispositions spéciales pour les études supérieures en théologie et surtout, s'il était protégé par un Mécène. Les cours, auxquels les séminaristes se rendaient en groupe, portaient sur la théologie, le chant grégorien, le comput ecclésiastique, les rites et la prédication. Les élèves devaient rester une année dans chacun des ordres sacrés de sous-diaconat et de diaconat. Ils s'engageaient, sous peine d'exclusion, à suivre le règlement des évêques pendant leur séjour au séminaire.

Le synode décidait, en attendant l'incorporation des béné-

---

(1) Bentivoglio à Borghèse, 28 mai 1609, AV. AB, II, 98.
(2) TH. GOUSSET, o. c., t. III, p. 600 svv. R. Tournai, 1590, f. 23.

fices, de taxer leurs revenus pour pourvoir à l'entretien du séminaire (1).

Tel était dans ses grands traits le canevas du futur séminaire provincial : il fallait le développer en arrêtant les détails de son organisation économique, scientifique et religieuse. Nous allons, en quelques lignes, retracer les diverses négociations préliminaires à l'établissement du séminaire. Un manuscrit des archives de l'État à Mons, dans le fonds de l'évêché de Tournai, le n° 1766, nous en a conservé les actes principaux (2). Une première réunion se tint à Douai les 3 et 4 août, à laquelle assistèrent l'archevêque de Cambrai, Louis de Berlaymont, Jean Vendeville de Tournai, Mathieu Moulart d'Arras et Louis de Bersacques, chanoine de Saint-Omer, député du chapitre pendant la vacance du siège épiscopal. François Buisseret, doyen et vicaire-général de Cambrai, Valérien du Flos *(Flossius)* et Nicolas Goubille, chanoines de Cambrai, représentaient le chapitre cathédral. Le chapitre d'Arras avait délégué Jean de la Chiullois, chanoine et Jean Faucqueur, curé de Saint-Jean, à Arras. A cette réunion, on donna commission à Ph. Broide, conseiller de la ville de Douai, pour acheter la maison d'Hoochstraete ou d'Aubencourt afin d'y établir le séminaire. On avait décidé d'affecter à cet achat et à l'aménagement de la maison une somme de huit mille-cinq-cents florins à fournir par le clergé. Le quote-part de l'archevêque était fixée à deux mille-cinq-cents florins dont deux mille florins à verser immédiatement et cinq-cents florins lorsque l'archevêque serait rentré en possession de sa ville archiépiscopale (3). Les autres évêques verseraient quinze-cents florins : les paiements devaient être effectués à la Noël, entre les mains du président du séminaire (4).

---

(1) Th. Gousset, o. c., t. III, p. 600, Tit. XXIII, *De scholis et de seminario*, chap. VIII — chap. XVIII.

(2) Ce manuscrit est intitulé : *Érection du séminaire provincial de Cambray à Douay*. C'est une copie des actes rédigée, sans doute, à l'intention de Jean Vendeville.

(3) Cette décision fait allusion à la prise de Cambrai en 1581 par les Français.

(4) Si l'aménagement de la maison dépassait huit mille florins, il avait été résolu de surseoir à la collation des bourses. En fait, on utilisa huit mille florins. Le détail des frais pour l'achat et les modifications



Pour éviter des difficultés dans la perception des taxes, une lettre collective des archevêque et évêques au conseil privé (5 août 1588) le mettait au courant du projet et lui demandait de « privilégier les deniers affectés au dit séminaire non plus ny moins que ses propres deniers, tellement que ceux qui se voudroient excuser du jugement de la cote ou contingent auxquels ils seront taxés par les évêques soient tenus à s'en acquitter par les voyes de justice ».

La taxe de l'archevêché de Cambrai pour l'entretien de vingt boursiers fut établie à une réunion du clergé tenue à Mons, le 25 octobre 1590. On avait exigé de chaque bénéficiaire la déclaration consciencieuse de son revenu bénéficial. Mais il était difficile de fournir un état précis des revenus. Aussi, on demanda simplement aux titulaires des bénéfices une déclaration secrète à faire devant l'archevêque, son vicaire-général et son secrétaire. En possession de ces déclarations, on décida d'imposer les bénéfices, à l'exception des cures trop pauvres, pour un centième, de façon à arriver à la somme de deux mille florins (1).

Dès le début, on eut des difficultés pour la perception de la quote-part des évêques (2). Namur refusa de payer (3), malgré un ordre formel de la cour romaine transmis par l'intermédiaire de la nonciature de Cologne (4). Le monastère bénédictin de Saint-Omer ne fournit pas sa cotisation : il invoquait le fait d'entretenir le collège fondé par Gérard de Hemricourt, ancien abbé de Saint-Bertin et premier évêque de Saint-Omer, après la chute de Thérouanne. Ce collège ressortissait à la juridiction de l'abbé et non à celle de l'évêque. La congrégation du concile, à laquelle l'évêque recourut, obligea l'abbé à payer : celui-ci fit appel au conseil privé. Entretemps, l'évêque fit un recours au bras séculier pour forcer l'abbé à payer sa contribution (5).

---

de la maison d'Hoochstraete est exposé dans le manuscrit 1766, f. 8[t] et svv.

(1) Cette taxe fut spécifiée le 26 et 27 octobre : le détail en est donné dans le ms. 1766, f. 21 svv.

(2) A. Alvin, *Histoire*, p. 99.

(3) R. Cambrai, 1589.

(4) A. Alvin, *o. c.*, p. 99.

(5) R. Saint-Omer, 1597, f. 539.

Le conseil privé condamna les vicaires-généraux de Saint-Omer, pendant la vacance du siège, à restituer huit-cent-cinquante-neuf florins, sept sous, neuf deniers. Dans le même temps, Jean du Vernois prit possession de son évêché : il fit appel de la sentence du conseil privé, en 1593. Le procès allait se terminer lorsque l'abbé de Saint-Bertin exhiba, en sa faveur, des lettres extorquées, subrepticement, à la congrégation du concile. L'évêque fit un nouveau recours à la congrégation. Il invoquait pour faire annuler la précédente décision les raisons suivantes : le collège de Saint-Bertin, fondé par Gérard de Hemricourt, ne l'avait pas été en exécution des décrets du concile de Trente auquel il était antérieur (1561). Gérard de Hemricourt l'avait érigé de ses propres revenus : le reproche capital que Jean du Vernois faisait à ce collège était de ne pas lui fournir de prêtres. Les religieux s'étaient surtout attachés, dans leur mémoire, à répondre à ce dernier argument, en énumérant les prêtres sortis du collège (1). Nous ignorons la réponse de la congrégation conciliaire, mais Jean du Vernois insistait avec force auprès de Clément VIII pour qu'il obligeât Saint-Bertin à solder sa contribution. Dans cette même relation, on évaluait le montant de cette contribution à un tiers de celle du diocèse (2). Le diocèse de Saint-Omer intervenait dans la dotation du séminaire provincial pour onze-cent-treize livres, dix-huit sous, deux deniers et l'abbaye de Saint-Bertin pour quatre-cents et une livres, treize deniers, huit sous (3).

Une seconde réunion se tint à Mons, le 19 mars 1589. Sauf approbation par les autres évêques, Louis de Berlaymont et Mathieu Moulart décidèrent de proroger la réception des boursiers à la Saint-Remi et nommèrent comme président, Antoine Sury (4).

---

(1) O. Bled, *Les évêques*, t. I, p. 292 svv.

(2) Saint-Omer, 1597, f. 539.

(3) O. Bled, o. c., t. I, *Pièces justificatives*, p. LXXIX svv.

(4) Antoine Sury resta président jusqu'en 1595. Louis de Berlaymont lui donna, comme successeur, Jacques Hacqueny. Ce dernier fut lui-même remplacé par Baudouin Rythony après deux années de présidence (1597). En 1609, François Dubois *(Sylvius)* prit la direction du séminaire et la conserva jusqu'en 1634 pour la céder à Valentin Randour. AÉ. Mons, év. de Tournai, ms. 1766.

On se réunit une troisième fois à Douai, le 20 septembre 1589. L'épiscopat y était représenté par Jean Vendeville et Mathieu Moulart, le chapitre de Cambrai par Valérien du Flos, Nicolas Goubille, archidiacre de Brabant et de Hainaut et Valentin Collart, official du chapitre. Laurent Malcot, doyen du chapitre et Denis Villers, chancelier, étaient délégués par le chapitre et le clergé de Tournai. Jean Faucqueur représentait le chapitre d'Arras et Louis de Bersacques, l'évêché de Saint-Omer. On y décida de faire la bénédiction solennelle de la chapelle, à la Saint-Martin, l'année suivante et d'admettre les boursiers deux jours après.

Le 30 septembre 1590, Mathieu Moulart procédait à la bénédiction de la chapelle, entouré de Jean Vendeville, de Jean de Masin, abbé de Crespin, de François Buisseret, vicaire-général de Cambrai, de Vienquin, chanoine de la métropole et de Louis de Bersaques, représentant Saint-Omer. Dès le début, il avait été question d'admettre les étudiants en philosophie ; après discussion, on décida de réserver le séminaire aux étudiants en théologie. Le 12 novembre suivant, on publiait les statuts du nouveau séminaire provincial (1).

Le séminaire provincial resta le séminaire de la province de Cambrai jusqu'au jour où chaque diocèse eut érigé un séminaire particulier (2). Il devait fatalement disparaître car il n'eut jamais d'autonomie personnelle : les évêques conservèrent toujours, avec le choix des élèves, la gestion financière des taxes levées sur leur clergé. Au surplus, la haute main sur

---

(1) Ils étaient répartis en huit chapitres. I. *De modo admittendi in dictum seminarium*. II. *De officio presidis*. III. *De alumnorum officiis et de exercitiis pietatis*. IV. *De honestate morum et quotidiana conversatione*. V. *Studia*. VI. *Mensa*. VII. *Cubicula*. VIII. *De prefectorum officio*.

(2) A partir de 1687, on peut dire que le séminaire provincial disparaît comme tel, lorsque Jacques de Brias, archevêque de Cambrai, eut installé un séminaire dans le château de Beuvrages. Fénélon, en 1710, et le prince de Rohan, en 1779, essaient de rendre un peu de vie au séminaire provincial. Rattaché à l'université de Douai, il disparaît pendant la tourmente révolutionnaire (A. Alvin, *Histoire*, p. 114 svv.) Tournai fut doté de son séminaire sous Gilbert de Choiseul, en 1677 (F. Desmons, *L'épiscopat de Gilbert de Choiseul*, p. 277), et Namur, en 1657, sous l'épiscopat de Jean de Wachtendonck qui y transféra le legs de Buisseret et la pension de sept-cents florins affectée aux jésuites de Nivelles (N. J. Aigret, *Histoire*, p. 242 svv. acan, 1870-1871, t. XI, p. 492 svv.).

la direction du séminaire paraît avoir toujours appartenu aux archevêques de Cambrai. D'autre part, la formation commune donnée aux étudiants laissait peut-être peu de place à l'action individuelle des évêques. L'incendie de 1637 vint à propos coordonner les motifs d'opposition des évêques : petit à petit, on déserta le séminaire ; le diocèse de « Saint-Omer se retira en 1638, celui de Namur en 1640, celui d'Arras en 1646 et celui de Tournai en 1666 (1) ».

§ II. — Les séminaires de la province ecclésiastique de Malines

Le synode provincial de Malines (1570) avait décidé l'érection immédiate des séminaires dans les différents évêchés de la province. Les premières mesures pour assurer leur création devaient être prises dans les futurs synodes diocésains. Par mesure générale, on annexait aux séminaires les biens réservés, dans les différentes églises, à l'éducation des enfants (2).

Dans les diocèses de Gand, de Bruges et de Malines, on avait déjà jeté les premières bases de la fondation des séminaires. Ces premiers essais, la législation du concile de Trente et celle du synode provincial de Cambrai (1565) avaient sans doute influencé les décisions prises à Malines (1570). Celles-ci furent rapidement mises à exécution mais les fondations auxquelles elles donnèrent naissance ne jouirent pas d'une longue existence. Les troubles politiques et surtout, le malaise financier dont souffraient ces institutions, les empêchèrent de s'épanouir complètement. Aussi, le troisième concile provincial de 1607 reprit-il la question des séminaires. Les décisions qu'il a édictées constituent réellement la charte d'organisation des séminaires de la province. Quelques curés et doyens avaient proposé la création d'un séminaire provincial à Louvain ou à Douai ou bien l'envoi des étudiants aux universités. On ne donna pas de suite à ce projet (3).

Une lettre de François Buisseret aux membres du concile provincial paraît avoir exercé une réelle influence sur les

(1) Bibl. de Douai, ms. 910. AAAA, texte dans A. ALVIN, o. c., p. 109.
(2) P. F. X. DE RAM, o. c., t. I, p. 124 svv.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 321.



décisions du concile. On avait demandé à l'évêque de Namur le détail de l'organisation du séminaire provincial de Douai (1). Les renseignements qu'il avait fournis passèrent dans le dispositif arrêté par le concile. Les revenus des bénéfices étaient taxés au soixantième denier. Cette taxe n'était cependant pas fixée invariablement : il appartenait à l'évêque diocésain, assisté des députés du chapitre cathédral et du clergé, de l'élever ou de la diminuer.

Les évêques de Malines, de Bruges, de Gand et d'Ypres s'en tinrent au soixantième denier. Il ne fut même pas question de taxer les bénéfices dans les autres évêchés de la province, à Anvers, à Bois-le-Duc et à Ruremonde : leurs revenus avaient considérablement baissé, à la suite des troubles. Mais chacun des séminaires présente un ensemble de caractères identiques : on requiert l'âge de dix-huit ou de vingt ans pour l'admission des élèves. A l'enseignement de la théologie, se joint l'initiation pratique à la prédication, à la catéchisation et à l'administration des sacrements, les trois grandes œuvres du ministère paroissial, car, le but primordial des séminaires est de préparer les séminaristes aux fonctions qu'ils exerceront à la fin de leurs études. Le séminaire de Douai avait, sans doute, servi de modèle aux séminaires de la province de Malines. Mais l'influence du séminaire provincial de Douai se trahit surtout dans l'obligation imposée aux élèves d'accepter la fonction paroissiale qui leur sera confiée, sous peine de rembourser les frais de séjour. C'était, en quelque sorte, la rançon de l'éducation sacerdotale et de l'entretien gratuit que les évêques fournissaient aux élèves par des bourses fondées sur l'imposition des bénéfices ecclésiastiques. Au séminaire provincial de Douai comme dans les séminaires diocésains, la fonction de président apparait avec un caractère principalement administratif, la gestion du temporel du séminaire. Le concile provincial de 1607 comme celui de Mons (1586) lui en traçaient nettement l'obligation (2).

Après avoir marqué le caractère des dispositions juridiques et noté l'influence de l'expérience de la province de Cambrai

(1) *Ibid.*, t. I, p. 304 svv.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 398.



sur l'organisation des séminaires malinois, nous allons suivre, dans chaque évêché, la réalisation des dispositions conciliaires. Nous prendrons soin de mentionner les premiers essais antérieurs au XVIIe siècle ; de cette façon, nous aurons une vue d'ensemble de la création des séminaires diocésains dans la province de Malines.

Les premières tentatives d'érection d'un séminaire à Malines remontent à 1569. Il avait été question de l'établir chez les Frères de la vie commune. Maîtres de la ville en 1580, les calvinistes avaient affecté l'établissement à l'instruction des enfants dans la religion protestante. Farnèse lui rendit sa destination première, en 1585 (1). Cependant le séminaire ne s'organisa pas définitivement : on manquait de ressources, car l'incorporation des bénéfices souffrait des difficultés. Au synode diocésain de 1574, on avait décidé d'appliquer à l'entretien du séminaire les amendes de six florins du Rhin, imposées aux héritiers d'un curé défunt qui s'occuperaient des affaires d'une cure, sans autorisation du doyen. Mais rien ne put faire subsister le séminaire (2). C'est le futur archevêque, Van den Hove, qui va tenter de le réorganiser. Le 7 novembre 1595, il annexait, pour établir le séminaire, une maison d'instruction pour enfants. Van den Hove était d'accord avec le magistrat de la ville qui avait désigné, pour négocier le transfert, Charles De Clerck, seigneur de Boevenkerke, l'échevin Martin Roelants et Antoine Sucquet, pensionnaire de la ville.

Pour assurer l'entretien du séminaire, Van den Hove lui unit l'hospice de Calfort près de Puers, en réservant une rente viagère aux quatre sœurs qui le desservaient. Le synode diocésain de 1609 marque la dernière étape de l'organisation du séminaire par l'imposition des bénéfices au soixantième de leurs revenus. Ce n'était cependant qu'une mesure transitoire ; elle cesserait, lorsque la dotation serait assurée d'une façon stable. En même temps, on procédait à la nomination des administrateurs du séminaire. Le doyen du chapitre, François Van den Burch et l'archidiacre Pierre Van der Wiele

---

(1) P. Claessens, *Histoire des archevêques*, t. I, p. 230.
(2) S. Malines, 1574, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. II, p. 203.

en avaient la charge spirituelle. La surveillance du temporel était confiée à quatre personnes dont deux avaient été choisies par l'archevêque, l'official du chapitre, Jacques Boonen et Pierre Jaecx, pléban de la cathédrale. Le chapitre avait délégué Pierre De Clerk, tandis que le clergé avait donné procuration à Jacques Wachtelaer, curé de Sainte-Catherine à Malines (1). Cependant la levée du soixantième denier ne se fit pas sans difficultés : en 1611, les curés de quelques décanats n'avaient pas encore versé leur contribution (2).

S'il importait, dès le début, de marquer les étapes de la création du séminaire de la métropole, nous devons dire cependant que celle-ci avait été devancée. L'honneur d'avoir tenté le premier essai de séminaire aux Pays-Bas revient à un évêque de Bruges, Pierre Curtius. Mais il se heurta, en 1565, à l'opposition du chapitre qui refusa de déléguer des chanoines pour examiner la question. Remi Drieux reprit le projet en 1570 : il proposait l'union à la mense du futur séminaire des bénéfices que la pénurie de prêtres ne permettait pas de décharger. Au synode diocésain de la même année, on décida l'achat du local qui abriterait le séminaire, la maison de Saint-Patrice, voisine de la cathédrale. En même temps, on taxait les bénéfices à l'exception de la mense capitulaire de Saint-Donatien ; ce travail, terminé le 25 mai 1571, fut suivi de l'incorporation des bénéfices. La nomination de l'écolâtre acheva la constitution du séminaire. La prise de Bruges mit une fin momentanée à l'institution par la dispersion des élèves et l'occupation des biens par les hérétiques. La reprise de la ville par le duc de Parme remit le séminaire en possession de ses biens : mais il ne fut pas possible de le rétablir immédiatement en son état primitif, à cause du manque de revenus. Il s'ouvrit le 23 juin 1591 (3). Ce n'était encore qu'un simple collège d'humanités : Philippe de Rodovan le transforma en séminaire en lui

(1) P. Claessens, o. c., t. I, p. 230 svv.

(2) Cum aliqui pastores aliquorum decanatuum necdum contribuerint ad rationem sexagesimi nummi pro seminario, ii omnes a decanis urgeantur ad contributionem istam faciendam infra certum tempus sub poena citationis, RD, Malines, 1611, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. II, p. 270.

(3) A. C. De Schrevel, o. c., t. I, p. 908 svv. Voir les statuts du nouveau séminaire, *ibid.*, p. 919. R. Bruges, 1589.

unissant des chaires de théologie qui furent confiées à deux dominicains. L'écolâtre du chapitre, Denis Christophori, en devenait le président (1). Sous l'épiscopat de Denis Christophori, en 1628, le séminaire comptait dix-huit élèves. Dans la relation adressée à Urbain VIII, l'évêque reconnaissait l'utilité que lui fournissait le séminaire pour le recrutement du clergé paroissial. Cependant, l'entretien constituait une lourde charge pécuniaire pour l'évêque (2).

La présidence de Denis Christophori avait été de courte durée. Délégué par les évêques de la province de Malines pour négocier l'approbation du concile provincial de 1607, il dut résigner ses fonctions. Le 2 décembre 1607, Chrétien Van den Berghe lui succédait. S'il faut en croire l'exposé des faits dans la relation liminaire de l'évêque de Quinckere, le nouveau président exerçait en même temps les charges de doyen des deux chrétientés de Damme et de Thourout. Ses fonctions de président du séminaire en souffraient, naturellement. L'indiscipline règnait dans le séminaire : les études étaient remplacées par des promenades et des visites aux tavernes ! Le 20 janvier 1632, Servais de Quinckere, le successeur de Denis Christophori, fit la visite du séminaire. Huit boursiers y résidaient dont quatre du diocèse de Bruges, entretenus au séminaire depuis quatre années sans espoir de tirer d'eux quelque utilité. Les quatre autres boursiers appartenaient à des diocèses étrangers : deux avaient été admis l'un à la prêtrise et l'autre au diaconat avec un titre patrimonial d'une valeur annuelle, au jugement de l'évêque, de douze livres de gros ; les deux autres n'étaient même pas tonsurés. Cette situation n'était pas en rapport avec la charge pécuniaire annuelle qui s'élevait pour l'évêque à cent-seize livres. De Quinckere décida donc le renvoi des élèves, se réservant d'aviser les boursiers. Le 22 janvier, il envoyait deux chanoines faire l'inventaire des biens et notifier la décision aux élèves. Le président du séminaire, dès le principe, manifestait l'intention d'obéir ; mais mal con-

---

(1) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 64.

(2) R. Bruges, 1634. Voir la taxe levée par Philippe de Rodovan, le 14 octobre 1611, sur la mense, les canonicats et les bénéfices simples dans les *Annales de l'Émulation*, 2e série, 1864, t. XIII, p. 355 svv. SANDERUS, *Flandria illustrata*, t. II (édit. de 1735), p. 142.



seillé (1), il recourut au conseil provincial qui le maintint dans sa charge de président. L'évêque fit alors appel au grand conseil de Malines, devant lequel, en 1634, la solution du conflit était encore en suspens (2).

Les considérants de Servais de Quinckere pour la suppression du séminaire ne cadrent pas avec l'appréciation de Denis Christophori pour ce qui concerne et la dicipline morale et l'appoint que fournissait au diocèse de Bruges l'existence du séminaire. Mais tous deux sont d'accord sur la charge pécuniaire imposée par le séminaire à l'évêque : c'est sans doute à ces raisons d'ordre économique qu'il faut en attribuer la suppression par Servais de Quinckere (3).

L'évêché de Gand avait suivi très tôt l'exemple de l'évêché de Bruges. Les premiers essais de réalisation datent de 1569 : ils sont contemporains des efforts tentés par la métropole de Malines.

Le 25 août 1569, Jansénius, du consentement de son chapitre et des délégués des Frères de la vie commune, annexa leur maison et leurs biens pour l'érection du séminaire. Les raisons d'annexion étaient surtout la mauvaise situation financière des Frères de la vie commune : ils clôturaient chaque année avec un déficit de quarante livres de gros. Jansénius s'engageait à pourvoir à l'entretien des Frères jusqu'à ce qu'il eût pu leur attribuer un bénéfice simple ou un pastorat (4).

En 1578, grâce au concours du magistrat protestant, les hérétiques transformèrent le séminaire en maison d'aliénés et établirent un séminaire protestant dans l'abbaye des augustines de Groenenbriele. Le séminaire souffrit longtemps de cet état de choses. Lindanus, le successeur de Jansénius, fonda trois bourses. Pierre Damant en établit deux nouvelles. Le 5 janvier 1612, Charles Maes appliquait au séminaire les reve-

(1) Le mauvais conseiller du président, au dire de l'évêque, était un certain Vandevelde, archiprêtre de Bruges, ennemi personnel de l'évêque, qui lui avait enlevé la direction spirituelle des sœurs pénitentes. R. Bruges, 1634.

(2) R. Bruges, 1634. *Journal historique*, 1839-1840, t. IV, p. 374.

(3) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 64. J. F. VAN DE VELDE, *Synopsis*, t. III, p. 769. *Journal historique*, 1839-1840, t. VI, p. 374.

(4) MIRAEUS et FOPPENS, *o. c.*, t. IV, p. 461 : cette transaction fut approuvée par Granvelle, en 1570, *ibid.*, t. IV, p. 463.



nus de l'hôpital de Sainte-Anne s'élevant annuellement à mille quarante livres, quatorze sous, huit gros et quatre deniers et demi de monnaie de Flandre (1). Plus tard, en 1625, Antoine Triest affectait à l'entretien de l'établissement la moitié des amendes imposées aux curés en faillite de leurs devoirs (2). Mais la véritable organisation du séminaire date de l'épiscopat de François Van den Burch qui établit l'imposition du soixantième denier, au synode de 1613. A la réunion décanale de 1613, on donnait commission aux doyens pour lever les impositions dans les limites territoriales de leurs districts (3). La contribution du clergé régulier s'élevait à cent-dix-huit livres et celle du clergé séculier à cent-quinze livres (4). Celle-ci devait se solder par les curés à la réunion pour les saintes huiles (5).

Les administrateurs du séminaire avaient été désignés au même synode de 1613. François Delrio, doyen de la cathédrale et Georges Chamberlain, archidiacre du chapitre, avaient reçu la mission d'élaborer le règlement et de surveiller la discipline du séminaire. L'évêque avait délégué Georges Chamberlain et un chanoine de Sainte-Pharaïlde, Marc Bardeloos, pour l'administration du temporel. François Delrio et le curé de Saint-Nicolas, Adrien Plétinckx étaient députés, l'un, par le chapitre et l'autre, par le clergé (6). L'enseignement de la théologie était confié à deux jésuites, sous la présidence de Louis Van den Bergh (7).

En 1623, Antoine Triest transforma son séminaire en une simple école latine : il envoyait les étudiants en théologie à Louvain ou à Douai. En même temps, il le transférait dans des bâtiments plus spacieux. Avec l'assentiment du métropolitain Jacques Boonen, il vendit les bâtiments de l'ancien séminaire et en affecta le prix à une école pour les pauvres. Il est assez curieux de remarquer qu'en relatant le fait à la congrégation du concile, Triest ne mentionne pas l'existence

---

(1) P. F. X. De Ram, *o. c.*, *ibid.*, t. IV, p. 271.
(2) S. Gand, 1626, *ibid.*, t. IV, p. 132.
(3) S. Gand, 1613, *ibid.*, t. IV, 100, RD, Gand, 1613, *ibid.*, t. IV, p. 112.
(4) *Journal historique*, 1839-1840, t. IV, p. 135.
(5) S. Gand, 1625, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. IV, p. 135.
(6) S. Gand, 1613, *ibid.*, t. IV, p. 100 svv.
(7) J. F. Van de Velde, *Synopsis*, t. III, p. 782.

antérieure d'un séminaire de théologie : il parle du séminaire comme si, jadis, il avait été une simple école latine (1).

Cest à son retour du premier concile de Malines (1570), que l'évêque Rythovius décida la création d'un séminaire, au synode diocésain tenu à Ypres en 1570. Rythovius avait été, vraiment, la cheville ouvrière du concile provincial : il se devait d'en réaliser, l'un des premiers, les dispositions concernant les séminaires. Dès 1572, le séminaire yprois était constitué. Les décisions synodales de 1577 nous montrent une institution double : en même temps que séminaire de théologie, le séminaire était également une école latine. Le programme des études comprenait, en effet, la grammaire et la rhétorique, la théologie morale, l'explication des évangiles du dimanche, le chant et les cérémonies religieuses. La prise d'Ypres par les iconoclastes, en 1578, ruina le séminaire. Pierre Simoens, le successeur de Rythovius, le rétablit. Comme Rythovius en 1583, Simoens légua, en 1605, tous ses biens au séminaire d'Ypres. Le revenu total de la dotation s'élevait à quinze-cent-trente-trois florins (2). Au début de l'organisation du séminaire, pour en assurer la dotation, on avait mis à contribution les chapitres et les abbayes ; mais les troubles religieux, avaient diminué considérablement les revenus des monastères. A peine capables d'entretenir leurs religieux, on ne pouvait songer à les imposer. C'est aux revenus annuels de quelques fondations faites par des personnes dévôtes et aux largesses d'âmes pieuses que le séminaire devait son entretien (3). Charles Maes établit au synode de 1609 l'imposition du soixantième du revenu de tous les bénéfices. Jean Vischer partagea sa succession entre le séminaire d'Ypres et le séminaire royal de Douai (1612) (4). Antoine de Haynin, qui avait fondé un collège d'humanités à Douai (1606), antérieurement à sa promotion au siège épiscopal d'Ypres, devenu évêque, augmenta l'importance de ce petit séminaire. Il en agrandit les constructions et en assura la dotation : en même

(1) R. Gand, 1625, f. 344.
(2) *Journal historique*, 1837-1840, t. VI, p. 477.
(3) R. Ypres, 1604.
(4) *Journal historique*, 1839-1840, t. IV, p. 478.

temps, il le rattachait au grand séminaire d'Ypres (1). Sous l'épiscopat de de Haynin, en 1616, le séminaire d'Ypres comptait vingt élèves en théologie destinés au ministère paroissial. Mais il semble bien, d'après les déclarations d'Antoine de Haynin, que l'institution avait conservé son caractère mixte : il s'y trouvait toujours une école latine pour la préparation au séminaire (2). Sous Georges Chamberlain, la dotation du séminaire n'avait guère avancé : les seules ressources étaient toujours les fondations anciennes et celles plus récentes de quelques chanoines. Il semblerait, d'après la relation de 1631, que les prescriptions synodales de 1609 n'avaient jamais été mises en pratique, du moins pour les simples bénéficiaires dont les revenus étaient déjà insuffisants ; les contributions des chapitres et des abbayes se recueillaient avec difficulté (3).

La métropole et les évêchés du nord-ouest de la province avaient, dès avant le XVII[e] siècle, fait les premiers pas dans l'organisation de leurs séminaires. On s'était heurté, il est bien vrai, à différentes difficultés : quelques séminaires étaient momentanément disparus dans la tourmente révolutionnaire. Mais avec la paix, ils s'étaient rapidement reconstitués : l'application des décrets conciliaires de 1607 y était rendue relativement facile.

Dans les évêchés du nord-est, tout était à créer : rien ne subsistait des tentatives du XVI[e] siècle, tout avait sombré. Or, ces évêchés souffraient particulièrement du manque de prêtres. Il avait été question à différentes reprises de l'érection d'un séminaire à Anvers. Mais on s'était toujours heurté à une double difficulté matérielle, le manque d'argent et le défaut d'emplacement. La question financière ne pouvait être résolue par l'imposition des bénéfices qui ne suffisaient même pas à l'entretien de leurs titulaires. Sous l'épiscopat de Guillaume de Berghes, lors des pourparlers pour la séparation de l'abbaye de Saint-Bernard de la mense épiscopale, il avait été question de réserver une partie des bâtiments pour l'érection du séminaire (4). Mais la transaction, qui se trouvait à la base de cette

(1) J. F. Van de Velde, o. c., t. III, p. 888.
(2) R. Ypres, 1616, f. 516.
(3) R. Ypres, 1631, f. 179.
(4) R. Anvers, 1600, f. 57.

séparation ne reçut pas l'approbation de Rome et le séminaire ne put s'établir.

C'est le successeur de Guillaume de Berghes, Jean Lemire, qui devait en asseoir les bases et l'organiser. Dès la première année de son épiscopat, Lemire mit la main à l'œuvre et réalisa la création du séminaire. Les trois cours de théologie étaient donnés par des jésuites ; deux leçons regardaient la morale et la troisième, les controverses avec les protestants. Au séminaire même, chaque jour, les étudiants s'exerçaient à la discussion religieuse ; chaque semaine, il y avait une conférence et une dispute publiques. On enseignait également les rites, la prédication et le chant religieux. Les cours étaient donnés au séminaire par le président, Laurent Beyerlinck, et un autre licencié en théologie.

Les cours pratiques de liturgie se donnaient par l'assistance aux offices religieux de la cathédrale. Quelques séminaristes allaient, le dimanche, remplir les charges du ministère paroissial chez les curés et chez les desservants. Chaque jour, au séminaire, les minorés remplissaient les devoirs de leurs fonctions pour parer à toute éventualité d'administration du baptême en pays hérétique, en cas de manque de prêtres. Trimestriellement, l'évêque et les proviseurs du séminaire examinaient sommairement les étudiants en théologie. Il n'était pas rare, pour l'exemple et pour l'encouragement des élèves, de voir l'évêque assister aux cours et suivre les exercices du séminaire. Cette formation intensive avait fourni à Lemire, en l'espace de deux ans et demi, dix prêtres occupés aux charges paroissiales. Dix autres étudiants en théologie avaient déjà reçu les ordres sacrés, tandis que six autres s'y préparaient (1). Le recrutement du séminaire se basait surtout sur un collège d'humanités, fondé par des personnes pieuses, à l'instigation de l'évêque et dont les élèves suivaient les cours au collège des jésuites.

L'érection du séminaire n'avait pas résolu la question de la dotation. Il ne pouvait être question de s'en tenir aux moyens proposés par le concile de Trente puisque la pauvreté des

(1) R. Anvers, 1607. R. Anvers, 1615. R. Anvers, 1619. J. C. Diercsens, o. c., t. VI, p. 361. *Journal historique*, 1839-1840, t. VI, p. 538.



églises empêchait l'imposition des bénéfices. A défaut de dotation stable, c'était aux infractions à la légitime perception des revenus ecclésiastique que Lemire voulait, par mesure disciplinaire, demander des ressources. Il exposait ses projets à la cour romaine, dans sa relation de 1607. Tous les revenus des bénéfices et des pastorats dépendant d'églises détruites ou dont les charges n'étaient pas remplies iraient à la mense épiscopale ; ces revenus étaient actuellement perçus par les patrons ecclésiastiques ou laïcs. L'évêque appliquerait le même traitement à tous les bénéfices retenus sans titre ou sans institution canonique ainsi qu'aux bénéfices dont les charges n'étaient pas remplies suivant la teneur de la fondation : tous les revenus seraient annexés avec l'obligation de satisfaire aux charges.

Tous les revenus des bénéfices simples dont les titulaires ne résidaient pas, de même que les revenus illégitimement perçus, iraient enrichir la mense du séminaire, sauf exonération des obligations que comportaient ces bénéfices ; l'évêque requérait l'autorisation apostolique pour mener son œuvre à bonne fin. Il avait également organisé, dans les paroisses de la ville, des collectes faites par les curés : elles avaient permis d'entretenir d'abord douze puis vingt élèves dans un établissement fourni par le chapitre (1).

Un chapelain de la cathédrale, Nicolas Agricola, avait fait un legs à la pédagogie du Parc, à Louvain, à charge d'entretenir des étudiants de son village natal. A la demande de Lemire, on avait, de Rome, opéré la commutation des dernières volontés d'Agricola et transféré le legs à l'entretien du séminaire d'Anvers. L'argument principal était l'utilité publique du séminaire pour le recrutement du corps sacerdotal tandis que l'université de Louvain n'avait fourni que deux prêtres au diocèse d'Anvers, en l'espace de deux années : encore avait-il fallu que Lemire leur assurât un revenu annuel de cinq-cents florins (2). L'université avait naturellement pro-

---

(1) R. Anvers, 1607.

(2) *Rationes quibus fulcitur commutatio ultimae voluntatis D. Nicolai Agricolae ab Ill*[mo] *nuncio facta in favorem seminarii Antverpiensis.* AV. AB, III, 7[e] f. 404.



testé contre ce transfert (1). Un procès en était suivi. A Rome, on tâchait de s'en tirer par la temporisation tout en promettant d'examiner la question avec le plus grand soin (2). Finalement, on signifia à Lemire que l'on ne pouvait prendre de décision et qu'il devait arranger le différend avec le nonce Bentivoglio (3). D'autre part, on avertissait le nonce de régler le conflit d'accord avec l'archiduc (4), auprès duquel Lemire devait intervenir (5). Bentivoglio avait déjà fait instance auprès de l'archiduc Albert pour amener l'université à accepter la commutation (6). Il espérait, du moins, que l'intervention archiducale amènerait une transaction entre les deux parties ; après une jouissance de dix ou douze années par l'université, le legs irait définitivement au séminaire d'Anvers. Il demandait l'intervention de Paul V, en ce sens, auprès de l'université (7). Son espoir fut vit déçu, car l'université refusa la transaction (8). Le conflit dura jusqu'en 1609. Bentivoglio avertit alors Rome qu'il fallait abdiquer l'espoir de voir l'évêque d'Anvers réussir (9).

A Bois-le-Duc, plus encore qu'à Anvers, on pâtissait du manque de ressources. Il faut dire cependant que les difficultés financières n'avaient pas paralysé l'action des évêques. S'il faut en croire Foppens, Laurent Metsius s'était mis résolument à l'œuvre ; il avait pourvu à la dotation du séminaire par l'union des bénéfices et par l'imposition des églises plus riches (10). Mais dans les décanats de Heusden, de Gertruidenberg et de Bommel, séparés de l'obédience de l'Espagne, l'incorporation des bénéfices fut infructueuse et la levée des impositions sans résultat. Aussi le séminaire disparut-il faute

---

(1) Le recteur à Paul V, 24 novembre 1606, AV. AB, III, 70B, f. 45, A. PASTURE, o. c., n° 513.

(2) Paul V à Lemire, 2 décembre 1606 et 7 avril 1607, BV. BB, ms. 2000, f. 107 et 108. Le même au recteur, 24 février 1607, *ibid*, f. 122.

(3) Le même à Lemire, 26 août 1607, *ibid*, f. 140.

(4) Borghèse à Bentivoglio, 29 décembre 1607, AV. AB, II, 489.

(5) Le même au même, 5 janvier 1608. AV. AB, II. 489.

(6) Bentivoglio à Borghèse, 15 septembre 1607, AV. AB, II, 100.

(7) Le même au même, 8 décembre 1607, AV. AB, II, 100.

(8) Le même au même, 15 décembre 1607, AV. AB, II, 100.

(9) Le même au même, 17 janvier 1609, AV. AB, II, 114.

(10) S. Bois-le-Duc, 1571, dans HARTZHEIM, *o. c.*, t. VII, p. 732.

de ressources (1). Conduit par des raisons semblables, l'évêque Maes regrettait, en 1609, de ne pouvoir l'établir tout en reconnaissant son évidente nécessité pour le recrutement de bons curés (2). Au synode diocésain de 1612, le même évêque rappelait les décisions prises par Metsius et leur observation pendant quelques années ; puis les troubles avaient fait cesser les versements. Or la Trève de douze ans permettait d'envisager l'avenir avec plus de sécurité. Maes remit en vigueur les impositions établies par Metsius et décréta l'érection du séminaire (3). Le vrai restaurateur du séminaire fut cependant Nicolas Zoes (4). Il avait proposé à la congrégation du concile l'extinction d'une congrégation de frères dits de Saint-Grégoire pour en annexer les biens au séminaire. Celui-ci était dirigé par des jésuites et comptait des élèves hollandais (5). Comme le séminaire d'Ypres, il comprenait deux divisions, une section d'humanités et une section de théologie. Les élèves d'humanités, au nombre de quarante, se rendaient deux à deux au collège des jésuites. Leurs études et la discipline morale étaient l'objet de la surveillance d'un préfet, un prêtre, qui avait également comme mission de leur enseigner le chant grégorien. Nicolas Zoes renseignait fièrement à la cour romaine les succès obtenus par les élèves au changement de classe en 1624 : cinq des élèves étaient sortis premiers ! Lorsque leurs humanités étaient terminées, on envoyait les plus intelligents prendre à Louvain leurs grades en philosophie et en théologie ; les autres étudiants restaient au séminaire où deux licenciés en théologie, dont un chanoine gradué, leur enseignaient la morale. Le chapitre de Bois-le-Duc n'était guère favorable à la nouvelle institution, nous ne savons pour quelles raisons. Mais on y trouvait un recrutement assuré du clergé. En même temps, l'institution servait de séminaire pour les jeunes gens hollandais : aussi demandait-il l'approbation de l'érection du séminaire, de sa dotation et de son administration, avec la clause formelle que tout changement

(1) J. F. Foppens, *Historia episcopatus Silvaeducensis*, p. 93.
(2) Bentivoglio à Borghèse, 25 avril 1609, AV. AB, II, 98.
(3) Hartzheim, *o. c.*, p. 239 svv.
(4) J. F. Foppens, *o., c.*, p. 102.
(5) R. Bois-le-Duc, 1615, f. 243.

ultérieur serait fait par intervention pontificale. Il souhaitait, de plus, que la congrégation de la Propagande assignât une pension au séminaire pour l'entretien des Hollandais (1).

Le séminaire de Ruremonde créé par Lindanus n'avait pu subsister, car ses revenus étaient insuffisants. Pour assurer sa dotation, on lui avait uni le couvent de Saint-Théobald des tertiaires de Saint-François, en pleine décadence monastique (2); mais l'œuvre n'avait eu aucun résultat pratique. Grégoire XIV avait fourni au prédécesseur de l'évêque Cuyck un subside annuel de trois-cents écus, pour les étudiants qui se préparaient au sacerdoce. Dépourvu de séminaire, Cuyck avait demandé à Clément VIII la continuation du subside déjà accordé, pour les séminaristes qu'il entretenait à l'université de Louvain (3). Le successeur de Cuyck, Van den Borgh, entreprit de rétablir le séminaire en utilisant le revenu annuel de six-cents florins fourni par les biens du monastère de Saint-Théobald. De bonne foi, l'évêque avait cru que Rome avait ratifié l'annexion, consentie par les religieux. Or, après une possession pacifique de plus de quarante années, des religieux étrangers au diocèse venaient protester contre la suppression du monastère : c'était mettre en péril le séminaire où l'évêque comptait, en 1619, six étudiants avec un président et un professeur de philosophie. Il fallait donc approuver, définitivement, à Rome, la suppression du monastère (4).

De tous les évêchés de la province de Malines, c'était Ruremonde qui trouvait le plus de difficultés pour établir son séminaire : on en était encore à de modestes débuts en 1620.

S'il nous importe de connaître le développement des séminaires, s'il nous intéresse d'en mesurer les pas et d'en suivre l'évolution progressive retardée souvent par les difficultés matérielles (5) ou les questions de personnes (6), il nous inté-

(1) R. Bois-le-duc, 1625, f. 262.
(2) R. Ruremonde, 1615.
(3) R. Ruremonde, 1600.
(4) R. Ruremonde, 1615 et 1619, f. 264.
(5) Voir (*supra* p. 178 svv.) les débuts du séminaire provincial de Douai et les difficultés pour le recouvrement des taxes bénéficiaires dans l'évêché de Namur et à l'abbaye de Saint-Bertin.
(6) Voir (*supra*, p. 186 svv.) la suppression du séminaire de Bruges en 1634 et la transformation du séminaire de Gand en simple école latine.



resse davantage d'apprécier leur influence sur la formation du clergé rural. La raison d'être du séminaire est de préparer le futur curé pour sa mission, qui sera d'être le gardien de la foi et des mœurs dans une paroisse. Il faut au séminariste une double formation scientifique et morale qui fera de lui un éducateur du peuple.

Tous les séminaires des Pays-Bas ont un air de parenté bien caractérisé, un véritable air de famille. Leurs règlements ainsi que leur organisation scientifique et religieuse ne devaient guère différer que dans des détails, car il est assez logique de croire que l'organisation du séminaire provincial de Douai (1) a servi de modèle aux séminaires érigés dans la province malinoise, au début du XVII[e] siècle. Aussi, décrire la vie d'un élève du séminaire des évêques, c'est faire également connaître la vie d'un séminariste malinois.

L'aspirant au sacerdoce a étudié les premiers éléments de la lecture à l'école quotidienne ou à l'école dominicale dans son village natal. Si la famille de l'enfant est aisée ou si elle habite une ville dans laquelle les jésuites, les dominicains ou les ermites de Saint-Augustin ont ouvert une école latine, le jeune homme y suivra les cours d'humanités. Si la famille est pauvre, c'est chez son curé que le futur prêtre fera son éducation littéraire jusque l'âge de dix-huit ou vingt années. C'est l'âge de l'entrée au séminaire. Protégé par un Mécène qui lui assurera les frais de séjour, son admission ne sera soumise à aucune condition préalable. Dans toute autre hypothèse, il devra concourir pour l'obtention d'une bourse fondée par les évêques qui gardent toute leur liberté vis-à-vis de l'admission du boursier. Mais il ne peut échapper à l'obligation impérieuse d'accepter, à la sortie du séminaire, le ministère paroissial que lui confiera l'évêque, sous peine de rembourser les frais d'un séjour de quatre années au séminaire. Les évêques n'avaient pas voulu faire de leurs séminaires des instituts préparatoires aux canonicats ou aux bénéfices sans charge d'âmes. Ils n'avaient cure de peupler les chapitres cathédraux et collé-

(1) Voir le résumé du règlement dans ALVIN, *o. c.*, p. 100. En annexe, *ibid.*, p. 389 svv., on trouvera un règlement de vie publié d'après le ms. 910 AAAA, 23, de la bibliothèque de Douai.



giaux où s'annihilaient les forces nécessaires à la restauration religieuse.

Il n'était pas bien difficile au nouveau séminariste de s'initier rapidement aux détails de la vie quotidienne : il lui suffisait de suivre l'exemple de ses aînés. Leur contact, plus que toutes les dispositions réglementaires, le façonnait promptement au genre de vie du séminaire.

Levé très tôt, à quatre heures et demie en été, à cinq heures en hiver, le séminariste commence sa journée par des exercices religieux à la chapelle du séminaire. Lorsqu'il a reçu les ordres sacrés du sous-diaconat et du diaconat, il fera suivre la prière matinale de la récitation d'une partie de son bréviaire, les matines, laudes et prime. Tous les séminaristes assistaient ensuite à la messe. A cinq heures du soir, les sous-diacres et les diacres récitaient les vêpres à la chapelle. La prière du soir, à huit heures et demie, suivie de l'examen de conscience et de la récitation des litanies, terminait la journée. A neuf heures, avait lieu le coucher des élèves. Les mêmes exercices spirituels répétés quotidiennement marquaient bien la nécessité, pour le futur prêtre, de sanctifier par la prière le début et la fin de la journée et tendaient à lui en donner l'accoutumance. Le dimanche était sanctifié d'une façon particulière par le chant de la messe et le chant des vêpres : on y ajoutait, aux fêtes plus solennelles, le chant des matines. Mais là ne se bornait pas la formation morale du séminariste : il devait s'approcher du tribunal de la pénitence tous le mois et recevoir l'eucharistie, suivant l'indication de son confesseur. Les diacres et les sous-diacres se confessaient et communiaient tous les quinze jours. On voulait ainsi préparer le futur prêtre à la célébration de la messe par l'habitude de la réception fréquente de l'eucharistie (1).

Dans le cours de la journée, le séminariste avait assisté à différents cours donnés soit à l'université de Douai, soit même chez les jésuites (2). Quotidiennement, il écoutait trois leçons d'écriture sainte, de théologie dogmatique d'après le livre des Sentences de Pierre Lombard et d'enseignement des controverses. A ces matières, venait s'ajouter l'étude du chant

(1) AÉ, Mons, évêché de Tournai, ms. 1766.
(2) R. Anvers, 1615.



grégorien, du comput ecclésiastique, des rites et des cérémonies religieuses. Deux fois par année (1) ou trimestriellement, les séminaristes étaient examinés sur l'ensemble des matières que l'on avait enseignées. Pour stimuler l'ardeur de ses séminaristes à l'étude, l'évêque d'Anvers, Malderus, assistait fréquemment aux cours comme aux examens trimestriels (2).

Les règlements prévoyaient des sanctions que l'on appliquait aux cas de désobéissance ou de faute grave. Notons les dispositions du règlement du séminaire provincial de Douai en cette matière. « Ceux qui auront contrevenu à ce règlement seront punis comme le président le jugera à propos. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, il en est qui après avoir été souvent avertis et punis, continuent à se montrer incorrigibles et à persévérer dans leur mauvaise conduite, on en avertira leur évêque afin que, par son ordre et son autorité, il soient sévèrement punis et renvoyés, s'il en est besoin (3). » Entre les séminaires du XVIIe siècle et ceux du XIXe siècle, il y a peu de différences. L'organisation moderne de nos séminaires ressemble, à s'y méprendre, à celle des premiers séminaires établis après le concile de Trente : le même esprit de piété et la même vie régulière sont à la base de la formation des futurs prêtres. La raison en est bien apparente ; les séminaires actuels ne poursuivent pas un autre but que ceux du XVIIe siècle. Alors comme maintenant, on cherche à donner au futur prêtre, avec une science théologique suffisante, une formation morale bien assise. C'est pourquoi le séminariste partage son temps entre l'étude et la prière. Mais le séminaire est avant tout une école de prière : voyez la grande place que celle-ci tient dans les règlements. Si les études dans nos séminaires actuels diffèrent, par l'étendue et le nombre des matières enseignées, du programme imposé aux étudiants des premiers séminaires, n'oublions pas que l'obligation, au XVIIe siècle, pour un futur prêtre de passer un séjour de quatre années d'études dans un séminaire constituait une innovation d'importance capitale.

(1) AÉ, Mons, évêché de Tournai, ms. 1766.
(2) R. Anvers, 1615.
(3) AÉ, Mons, évêché de Tournai, ms. 1766.

LIVRE TROISIÈME

LES AGENTS LOCAUX DE LA RESTAURATION RELIGIEUSE

CHAPITRE PREMIER

Le rôle des doyens dans la restauration religieuse

Intermédiaires entre l'autorité diocésaine et le clergé rural, les doyens avaient comme mission, avant tout, de contrôler l'activité paroissiale des curés et d'enquêter sur la situation religieuse locale. Aussi étaient-ils astreints à faire annuellement la visite de leurs décanats (1), ou bien deux fois l'an, à Cambrai (2) et à Saint-Omer (3). Les doyens yprois n'étaient obligés à la visite de leurs districts qu'une fois toutes les deux années (4). Dans le diocèse de Malines, la visite du doyen était annoncée par le curé, au sermon du dimanche précédent, sous la peine d'une amende d'un florin à verser par moitié à la fabrique de l'église et à la table des pauvres (5). Pour cette besogne d'information, dans le diocèse de Malines, les doyens des districts plus étendus avaient un vicaire-forain adjoint, qui avait la mission spéciale d'enquêter sur la discipline ecclésiastique (6). Jean Vendeville avait, jadis, essayé le même régime à Tournai, mais l'expérience, peu concluante, malgré ses bons effets, l'avait amené à créer des nouveaux décanats (7).

(1) P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 392. SP. 1607, Tit. XVII, ch. X, *De Archipresbyteris.*
(2) R. Cambrai, 1605, f. 246.
(3) S. Saint-Omer, 1583, dans Hartzheim, o. c., t. VII, p. 953 svv.
(4) S. Ypres, 1577, *ibid.*, t. VII, p. 831.
(5) RD. Malines, 1620, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. II, p. 480.
(6) R. Malines, 1632.
(7) R. Tournai, 1590.

L'objet des visites décanales était déterminé par les décisions synodales : d'une façon générale, les investigations des doyens devaient porter sur l'état moral et matériel des paroisses, l'observation des décrets du concile de Trente, des conciles provinciaux et des synodes diocésains (1). Une décision de la réunion épiscopale de 1631 marque un pas en avant considérable, dans l'importance du rôle attribué aux doyens. On ne se contentera plus de leurs visites annuelles. Deux fois par année, le doyen devra appeler, devant lui, chacun des curés de son district aux fins de l'examiner sur l'emploi de son temps, surtout sur ses études et même sur le détail de sa vie spirituelle quotidienne (2). A Ruremonde et à Anvers, on insistait surtout sur la surveillance morale du clergé (3). A la suite de leurs enquêtes paroissiales, les doyens fournissaient un rapport écrit qui devait parvenir à l'évêché avant la réunion générale des doyens (4). Nous connaissons quelques rapports rédigés par les doyens à la suite de leurs visites (5) : nous en ferons connaître l'un ou l'autre, car ils nous permettront de saisir, au vif, l'objet même des visites décanales. Nous avons eu la bonne fortune de mettre la main, aux

(1) RD. Gand, 1625, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. IV, p. 131 svv. S. Bois-le-Duc, 1571, dans Hartzheim, o. c., t. VII, p. 726 svv. S. Bois-le-Duc, 1612, *ibid.* t. IX, p. 228. S. Anvers, 1610, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. III, p. 144. RD. Anvers, 1633, *ibid*, t. III, p. 233. S. Arras, 1570, dans Hartzheim, o. c., t. VII, p. 237. S. Saint-Omer, 1583, o. c., t. VIII, p. 137. S. Saint-Omer, 1583, *ibid.* p. 966 svv.

(2) P. F. X. De Ram o. c., t. I, p. 515, n° XIII.

(3) S. Ruremonde, 1570, *ibid*, t. VII, p. 670 svv. RD. Anvers, 1630, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. III, p. 229. RD. Anvers, 1632, *ibid*, t. II, p. 233.

(4) S. Malines, 1609, *ibid*, t. II, p. 225. R. Malines, 1632. S. Anvers, 1610, dans P. F. X. De Ram, *ibid*, t. III, p. 144. RD. Anvers, 1613, *ibid*, t. III, p. 192. S. Gand, 1613, *ibid*, t. IV, p. 94. S. Bois-le-Duc, 1574, dans Hartzheim, o. c., t. VII, p. 726, 1612, *ibid*, t. IX, p. 228. SP. Cambrai, 1631, *ibid*, t. VIII, p. 600. S. Bruges, 1571, *ibid*, t. VII, p. 807. S. Ypres, 1577, *ibid*, t. VII, p. 831. S. Ypres, 1630, *ibid*, t. IX, p. 524.

(5) *Visite des églises du décanat de Seclin par les doyens de chrétienté en 1602 et en 1607* dans le *Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai*, 1907, t. X, p. 167-179. *Visite des églises des deux districts du décanat de Tournai en 1606*, *ibid*, 1908, t. XII, p. 168-175. Voir également l'instruction du 6 août 1613 donnée par l'évêque de Gand, Van den Burch, à ses doyens, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. IV, p. 275 svv. Ajoutons les rapports d'Arnold Hessels, doyen de Berg-op-Zoom, de 1619 et 1621 dans les AHEB, 1867, t. IV, p. 47 svv.



archives de la congrégation du concile, sur une annexe à un rapport de visite *ad limina* déposé par l'archevêque de Cambrai, François Van den Burch, en 1625 : c'est un questionnaire à remplir par les doyens dans leurs visites décanales. Nous allons en donner une analyse succincte. Il est intitulé : *Capita de quibus archipresbyteri in visitatione ecclesiarum parochialium diaecesis Cameracensis inquirere debent et singulorum archiepiscopo rationem reddere.*

La première partie du questionnaire regarde le temporel des paroisses : l'état des églises paroissiales et leur degré de conservation doivent être minutieusement décrits. L'examen porte ensuite sur le nécessaire relatif à l'administration des sacrements, le tabernacle pour la conservation de l'eucharistie, les saintes huiles pour l'administration de l'extrême-onction et les fonts baptismaux pour la collation du baptême. Le questionnaire recommande aux doyens de faire la visite diligente des archives de la cure, le registre des baptêmes, le registre des mariages, les fondations pieuses et les obituaires. L'état de conservation des ornements sacrés, des calices, des livres de chant et de ce qui touche à la célébration du culte sont l'objet de questions spéciales. Le questionnaire traite ensuite de la maison du curé, de la maison des chapelains et du cimetière. Pour terminer ce qui a trait au temporel des paroisses, le doyen doit s'enquérir, dans la mesure du possible, de l'administration des biens de la fabrique et de la table des pauvres.

La seconde partie de la visite décanale a trait à des renseignements à fournir par le curé : *Inquirenda ex pastore*. Les premiers renseignements concernant le personnel de l'église, les chapelains, clerc et gardien de l'église, leurs mœurs et leur zèle dans l'accomplissement de leurs fonctions. Aprés le personnel de l'église, le curé doit fournir des données précises sur les écoles, la catéchisation et l'administration des biens de fabrique. L'état religieux de la paroisse, particulièrement la communion pascale et la profession d'hérésie, les prédications extraordinaires doivent être minutieusement renseignées. Les dernières questions regardent les droits de collation des chapellenies et du pastorat. La partie finale du questionnaire est intitulée : *Inquirenda ex capellanis, custode, magistris*



fabricae et rectoribus mensae pauperum et notabilioribus parochiae et quidem ex singulis eorum separatim ac secreto non tamen omnia ex singulis. C'est une série de renseignements à demander au sujet du curé : son activité paroissiale dans la prédication, le catéchisme, la visite des malades, l'administration des sacrements et les mœurs du curé.

L'organisation de ces visites décanales est dominée par le souci de se renseigner avec la plus complète exactitude sur les détails de la vie paroissiale. La première partie du questionnaire ressortit à l'initiative du doyen : il ne doit recourir à aucun intermédiaire pour se documenter, car sa propre inspection doit lui suffire. Dans la seconde partie, c'est au curé qu'il s'adresse pour établir son questionnaire. Il s'agit de la paroisse : le curé y réside, c'est à lui d'en établir au doyen l'état religieux, son zèle pastoral le mettant en contact avec tous les domaines de la vie religieuse de sa paroisse. Mais il faut se garder de ces renseignements qui peuvent être dictés par le souci bien naturel, chez le curé, de faire sa propre apologie. La vérification ou la contrepartie de son appréciation est cherchée dans le jugement des notables de la paroisse, chapelains, marguilliers, etc. Il sont censés représenter l'élément intellectuel de la paroisse et d'autre part, ils ont avec le curé un commerce plus fréquent. De ces chefs, ils peuvent être à même d'apprécier sainement l'activité paroissiale de leur pasteur, en même temps qu'ils peuvent juger sa conduite morale. Le doyen était, du coup, capable d'énoncer un jugement objectif sur chacune des paroisses de son district : il avait entendu toutes les parties intéressées ; de leurs renseignements comparés, il pouvait facilement déduire la physionomie religieuse des paroisses rurales (1).

Nous avons pu suivre l'économie du questionnaire des doyens de Cambrai. Faisons maintenant l'analyse de deux rapports sur le décanat de Seclin rédigés en 1602 et en 1607.

---

(1) Ce questionnaire a un caractère de parenté bien accusé avec l'*Instructio decanorum* rédigée à l'usage des doyens de Gand, le 6 août 1613, par François Van den Burch. Le questionnaire comprend trois parties : I. *Videat decanus* II. *Inquirat a curato* III. *Inquirat a sacellanis si qui sint residentes, aedituis, magistris mensae pauperum, custode et a singulis separatim*. P. F. X. De Ram, o. c., t. IV, p. 275 svv.



Le premier rapport est anonyme, le second est l'œuvre de Michel Descamps. Le décanat de Seclin était une division territoriale du diocèse de Tournai (1). Le doyen commence sa visite le 4 mars 1602, par Houplin et la termine à Avelin, le 3 juillet. Le 22 avril, il visite Sainghin, le 23 avril, Fretin et Ennevelin, Péronne le 27 avril, le 29 avril, Bauvin et Provin. Le 7 mai, le doyen est à Annœullin, à Chemy, Herrin et Gondecourt le 20 mai, le 23 mai à Mons-en-Pevèle, Thumeries et Wahagnies. Il visite Meurchin et Pont-à-Vendin, le 24 mai, le 25 mai, Carnin et Allennes, Carvin, le 26 mai, Mérignies et Pont-à-Marcq, le 16 juin, Attiches et Templemars, le 17 juin, Noyelles et Wattignies, le 18 juin et Avelin, le 3 juillet (2).

Les interrogatoires se font chez les curés et les marguilliers *(œditui)*.

Le temporel du culte domine les renseignements recueillis par le doyen. L'état des bâtiments du culte, particulièrement le chœur de l'église, sont l'objet de sa surveillance (3) : on apprend ainsi que les églises de Bauvin, de Mons-en-Pevèle, de Wahagnies et d'Herrin demandent réparation. On décide d'intervenir auprès de l'abbé du monastère de Phalempin dont dépend Herrin, pour remédier au mauvais état du chœur.

Le doyen porte un examen très attentif sur les objets du culte, particulièrement les vases sacrés, à Péronne, à Provin, à Annœullin, etc.

Le personnel de l'église, surtout le « coustre », intéresse le doyen : on devine, de ci de là, entre les curés et leurs « coustres », sinon une sourde antipathie, du moins un régime de tracasseries. Le cas des « coustres » de Sainghin et d'Annœullin mérite d'être signalé. Tous deux cumulaient l'enseignement de la jeunesse avec leurs attributions ecclésiastiques. Le « coustre » de Sainghin négligeait simplement d'assister aux offices religieux et d'instruire la jeunesse. Aussi, entendait-on

(1) A s'en tenir au dénombrement de ce rapport, le décanat de Seclin comporterait 31 paroisses. Or, la division opérée par Vendeville, en 1589, lui attribue 16 paroisses. Peut-être, dans la suite, les décanats de Seclin et de Carvin furent-ils encore réunis : ce qui donnerait un total de 31 paroisses, Carvin comptant 15 paroisses.

(2) Le rapport se termine brusquement après la visite d'Avelin.

(3) On trouve fréquement, en note, la suite donnée aux remarques faites par le doyen.



des plaintes amères chez les âmes simples de Sainghin ! La même désapprobation atteint le « coustre » d'Annœullin, surtout pour la tenue de l'école. Mais ce dernier se défendait en rejetant la responsabilité sur le curé et sur l'autorité civile qui laissaient enseigner, sans mandat, un certain Thomas Logelen chassé de l'église et de l'école !

Ce rapport ne nous fournit guère de renseignements sur l'état moral des paroisses du décanat (1).

Mais, en revanche, le rapport du doyen Descamps offre une ample moisson de données sur l'état social du décanat de Seclin. Il est intitulé, d'ailleurs : *Declaratio defectuum per visitationem decani christianitatis districtus Secliniensis, magistri Michaelis Descamps, anno 1607*. Les transgressions à la loi sur le repos dominical, les manquements à la messe du dimanche, à l'obligation de la communion pascale et de la confession annuelle : tout est minutieusement noté. Il ne manque pas d'intérêt de signaler, à titre d'exemple, le rapport qu'il rédige sur les paroisses de Bauvin et de Thumeries. A Bauvin, l'attention du doyen est spécialement attirée par le brasseur de l'endroit, un certain Mathieu Morel. On peut lui reprocher plus de quarante absences bien établies à la messe paroissiale du dimanche. Il a travaillé le jour de la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix. Il l'a également fait un dimanche de carême, au grand scandale des habitants. Par l'intermédiaire de son « coustre », le curé le rappelle à ses devoirs de chrétien : le brasseur menace de lui incendier sa demeure !

A Thumeries, dans la foule des chrétiens dont la vie est peu digne, deux se distinguent particulièrement, Nicolas Le Grou et Jacques Du Bois. Le Grou est le lieutenant de l'endroit ; il n'a pas satisfait au précepte de la communion pascale. Il ne s'est pas conformé à l'obligation de la confession annuelle : il l'a publiquement déclaré, avec jactance, dans une taverne où on le trouve en de multiples cas d'ébriété. La rumeur publique l'accuse hautement d'adultère, car il retient sous son toit une jeune fille mal notée qui a la direction de la maison, en place

(1) Un cabaretier d'Ennevelin tiendrait, dit-on, des femmes de mauvaise vie sans que le curé de l'endroit osât l'assurer, cependant ; à Chemy, on note la naissance d'un enfant illégitime.



de l'épouse légitime. Satellite gravitant dans l'orbite de cet astre local, Du Bois s'enivre fréquemment et n'est pas moins mal disposé que Le Grou : il cause bien de l'embarras à son curé !

Le premier des deux rapports d'Arnold Hessels, doyen de Berg-op-Zoom (1619) (1), présente une certaine analogie, pour le fond (2), avec le questionnaire de Cambrai : il a également pour objet l'examen des ornements des églises du décanat et celui de la conservation des registres paroissiaux ; le doyen se délare incapable de fournir des renseignements précis sur les communions. Le second rapport traite simplement des difficultés faites aux curés par les États de Hollande, concernant l'administration des sacrements. L'un et l'autre rapport constituent une des sources les plus précieuses pour l'étude des relations religieuses entre les Pays-Bas septentrionaux et les Pays-Bas méridionaux ; en même temps, ils nous renseignent sur les difficultés de la restauration religieuse qui est conditionnée, surtout dans ce décanat, par les vicissitudes politiques.

Comme complément des visites paroissiales effectuées par les doyens, ceux-ci se réunissaient, une fois l'an, dans la ville épiscopale. Ces réunions se tenaient à date fixe (3). François Sonnius, évêque d'Anvers, avait supprimé les réunions décanales au synode de 1571 (4). Il semblerait, cependant, que l'évêque Torrentius ait suppléé aux réunions par une série de décrets pris à la demande des doyens (5). A partir de 1612, les réunions décanales se tiennent régulièrement jusqu'en 1635, à l'exception des années 1622, 1623, 1625, 1626 et 1629. La date de la réunion était fixée au mardi qui suivait la Saint-

(1) Voir les AHEB, 1867, t. IV, p. 47 svv.

(2) Au concile provincial de Malines (1607), on avait déterminé, d'une façon générale, l'objet des enquêtes décanales : an pastores ac reliqui sacerdotes et ministri ecclesiae honeste vivant et an officio suo in predicatione verbi Dei, celebratione missarum, administratione sacramentorum ac cæteris omnibus satisfaciant. P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 393.

(3) Malines, 1r mercredi d'août. R, Malines, 1632 .S. Malines, 1609, dans P. F. X. De Ram, o. c,, t. II, p. 235.

(4) P. F. X. De Ram, o. c., t. III, p. 11.

(5) J. C. Diercsens, *Antverpia*, t. VI, p. 237.

Barthélémy (1). La réunion de 1612 se tint le 7 novembre et celle de 1621, le 20 octobre (2). A Gand, comme à Malines, les réunions décanales se célébraient le premier mercredi d'août (3). Les réunions se tinrent régulièrement sous François Van den Burch en 1613, en 1614 et en 1615 (4). Son successeur, Jacques Boonen, réunit les doyens pendant les années 1617, 1618, 1619, 1620 et 1621 (5). Sous l'épiscopat d'Antoine Triest, les réunions commencent le 18 novembre 1625. La première réunion est la plus importante : elle offre assez bien les allures d'un synode diocésain par l'ampleur des décisions et par le groupement des ordonnances (6). Les réunions décanales perdirent, dans la suite, leur récurrence annuelle et la fixité de leur date. La seconde réunion décanale se tint le 9 et le 10 octobre 1629 (7), la troisième le 13 et 14 janvier 1632 (8) : dès lors, elles cessèrent pour réapparaître en 1650. A Cambrai, les réunions des doyens se tenaient le 1 octobre (9). Les doyens de Saint-Omer célébraient à l'évêché, annuellement, deux réunions (10).

En correspondance avec ces réunions décanales, des assemblées presbytérales avaient lieu chez les doyens : celles de Cambrai (11) et celles de Saint-Omer (12) se tenaient deux fois par année. Les réunions presbytérales des curés de Tournai se célébraient trois fois par an : la première, entre les fêtes de l'Épiphanie et de la Purification, la seconde, entre le dimanche *Exaudi* et la Trinité et la troisième, entre la Saint-Remi et la Toussaint (13). Dans les autres diocèses des Pays-Bas, ces

---

(1) R. Anvers, 1615 et 1619. RD. Anvers, 1612, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. III, p. 191.
(2) P. F. X. De Ram, *ibid*, t. III, p. 185 svv.
(3) RD. Gand, 1613, *ibid*, t, IV, p. 94.
(4) *Ibid*, t. IV, p. 110 svv.
(5) *Ibid*, t. IV, p. 116 svv.
(6) *Ibid*, t. IX. p. 126 svv.
(7) *Ibid*, t. IV, p. 136 svv.
(8) *Ibid*, t. IV, p. 151 svv.
(9) R. Cambrai, 1625.
(10) O. Bled, *Les évêques*, t. I, p. 353.
(11) S. Cambrai, 1567, dans Hartzheim, o. c., t. VIII, p. 216. R. Cambrai, 1625.
(12) S. Saint-Omer, 1583, dans Hartzheim, o. c., t. VII, p. 953 svv.
(13) S. Tournai, 1574, *ibid*, t. VII, p. 790.

réunions se tenaient annuellement (1) : on y communiquait aux curés les décisions arrêtées aux réunions décanales (2). Dans les diocèses de Bois-le-Duc et de Malines, l'évêché déléguait un docteur ou un licencié en théologie, qui faisait aux curés une instruction sur les devoirs de leur charge pastorale (3). Il était strictement défendu, à Malines, de s'absenter des réunions presbytérales sans autorisation préalable du doyen : celui-ci devait, endéans un mois, signaler les absents à l'autorité diocésaine (4). Le synode anversois de 1613 imposait une amende de deux florins au curé qui s'absentait de la réunion.

Bien limités, les districts ruraux marquent le ressort géographique livré à l'activité des doyens : la division du travail préside à l'œuvre de la régénération religieuse. Occupant le sommet de la hiérarchie ecclésiastique diocésaine, l'évêque ne pouvait exercer une action efficace sur l'ensemble de son diocèse. Forcément, son activité était limitée à la direction générale du travail religieux. Ses premiers auxiliaires étaient naturellement les doyens : attachés eux-mêmes à des paroisses dont ils avaient la charge, leur mission de délégués épiscopaux ne dépassait pas la surveillance de l'action sacerdotale des curés et de l'état religieux des paroisses du district. L'ensemble des rapports décanaux fournissait la base des directions épiscopales. Aux réunions presbytérales, le doyen servait d'intermédiaire pour communiquer celles-ci aux curés ruraux. On comprendra dès lors l'importance capitale du rôle des doyens : ce furent, en quelque sorte, les pivots de la restauration religieuse locale.

---

(1) S. Namur, 1570, *ibid*, t. VII, p. 641 svv. S. Malines, 1609, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. II, p. 235. R. Malines, 1632. S. Anvers, 1610, dans P. F. X. De Ram, *ibid*, t. III, p. 144. R. Anvers, 1619. S. Gand, 1613, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. IV, p. 94 svv. S. Bois-le-Duc, dans Hartzheim, *o. c.*, t. XII, p. 727.

(2) R. Cambrai, 1600, f. 246. R. Anvers, 1619.

(3) R. Bois-le-Duc, 1615, f. 253. R. Malines, 1632, f. 253.

(4) RD. Malines, 1612, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 288.

CHAPITRE II

La pénurie de clergé paroissial

Pourvoir à l'administration de toutes les paroisses de leurs diocèses, était un problème difficile à résoudre par les évêques, au XVII[e] siècle, dans les Pays-Bas. La première difficulté résidait dans le fait que les évêques n'exerçaient pas une autorité égale sur toutes les cures de leurs diocèses. Parmi ces cures, les unes dépendaient complètement de l'évêque, mais elles étaient, semble-t-il, la minorité. Les autres, c'était la plus grande partie, relevaient de l'autorité des seigneurs temporels, de personnages ecclésiastiques ou des collectivités religieuses, chapitres cathédraux et collégiaux, abbayes et monastères d'hommes et de femmes : ces cures étaient dites de patronage ecclésiastique ou laïc, suivant que le patron de la cure était une autorité ecclésiastique ou une personne laïque. L'exercice des droits de patronage présentait certains inconvénients, dont le principal était de ne pas toujours tenir un compte suffisant des qualités morales des titulaires des cures : l'intrigue et la recommandation jouaient, souvent, un rôle prépondérant.

Pour remédier à ces inconvénients, le concile de Trente avait décrété l'obligation du concours pour toutes les cures à conférer, quelle que soit la qualité de leur patron. Le concours devait se faire, par écrit, devant l'évêque et trois examinateurs synodaux, au moins. L'évêque donnait alors l'institution canonique à celui que le patron de la cure avait choisi, parmi ceux que l'examen synodal avait reconnu aptes pour l'exercice des fonctions paroissiales (1). Les décrets des conciles provinciaux et des synodes diocésains de nos deux provinces ecclésiastiques avaient adopté, intégralement, la législation disciplinaire du concile de Trente (2). Nous savons, par les documents de la visite *ad limina*, que les évêques avaient

(1) Session XXIV, *De Reformatione*, chap. XVIII.

(2) SP, 1570, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 111. SP. 1565, dans Hartzheim, o. c., t. VIII, p. 109.



établi le concours pour la collation des cures (1). Cependant le concours n'était pas toujours possible. A Gand, l'évêque Triest regrettait de ne pouvoir l'imposer que pour les cures suffisamment bien dotées : il devait se contenter, pour les cures moins riches, des curés qui voulaient bien se présenter (2). L'archevêque de Cambrai, Guillaume de Berghes, se trouvait devant une curieuse difficulté : il y avait, parfois, compétition entre les étudiants en théologie sortis de l'université de Louvain. Ces derniers prétendaient avoir la préférence même si, à l'examen, leur science les classait après les autres étudiants. Assez perplexe, l'archevêque avait demandé la solution de ce conflit à la cour romaine (3) : nous ignorons quelle fut la réponse de la congrégation du concile.

Quelques évêques avaient essayé d'imposer la pratique du concours pour les cures relevant du patronage des chapitres cathédraux ou collégiaux. Michel d'Esne, évêque de Tournai, voulut introduire le concours pour les cures dépendant de son chapitre cathédral : celui-ci avait la collation des cures de la ville sises sur la rive gauche de l'Escaut et de quelques paroisses environnantes. Ce fut le thème de mémorables conflits pour la collation des cures des villages de Chercq, de Calonne et de la cure de Saint-Quentin, en ville. Mais le fougueux évêque n'eut pas gain de cause : son intervention auprès de la cour romaine ne put lui obtenir raison contre son chapitre (4).

L'un de ses prédécesseurs sur le siège de Tournai, Jean Vendeville, avait agi avec plus de prudence en tournant la difficulté : il avait imposé aux ecclésiastiques le serment de conférer les cures aux plus dignes et sollicité l'approbation pontificale de cette mesure (5). Engelbert Desbois avait fait diverses tentatives qu'une opposition irréductible avait rendues vaines, afin d'établir le concours pour les cures qui étaient dans la dépendance du chapitre noble de Nivelles et

(1) R. Namur, 1619, f. 2. R. Tournai, 1590, f. 2, 1600, f. 107, 1619, f. 183. R, Gand, 1625, f. 352. R. Bois-le-Duc, 1615, f. 152 etc.
(2) R. Gand, 1625, f. 352.
(3) R. Cambrai, 1608, f. 251.
(4) Michel d'Esne à Borghèse, 19 mars 1611, BV. BB, ms 6794, f. 39.
(5) R. Tournai, 1590, f. 24.



du monastère de Saint-Laurent à Liège (1). A Bois-le-Duc, Nicolas Zoës regrettait de ne pouvoir soumettre au régime du concours les cures dépendant des patronages ecclésiastique ou laïc (3).

Du côté des chapitres, un inconvénient beaucoup plus grave résidait dans l'amovibilité des plébans : à la merci du bon vouloir des chanoines, auxquels leur intérêt commandait de plaire, l'instabilité pouvait servir d'excuse à leur négligence dans l'accomplissement des fonctions paroissiales, d'autant plus que, souvent, leur dépendance vis-à-vis du chapitre se compliquait du fait d'une dotation insuffisante (3). De leur autorité propre, les évêques ne pouvaient remédier efficacement, surtout à l'instabilité des plébans. Ils recoururent alors à Rome, pour assurer leur inamovibilité surtout dans les chapitres collégiaux (4).

Nous ne connaissons pas de conflit pour les nominations aux cures abbatiales, qui étaient particulièrement nombreuses dans le diocèse de Namur. Jean Dauvin se plaignait, simplement, des religieux-curés qui refusaient de recourir à l'évêché pour obtenir de l'archidiacre l'institution canonique. Dès lors, leur situation vis-à-vis de l'évêque était l'indépendance complète : ils ne lui étaient soumis ni pour le soin des âmes, ni pour la question des mœurs, ni pour l'administration des sacrements (5).

Les évêques d'Anvers faisaient entendre des doléances d'un autre ordre au sujet des cures qui étaient à la collation des abbés de monastère. Pour le temporel, les curés refusaient de rendre raison de leur gestion financière, en invoquant la dépendance des cures vis-à-vis du monastère et leur serment de ne pas soumettre leurs comptes. Malderus défendait son droit de vérification au nom du caractère paroissial des cures. Dans un domaine différent, l'évêque exposait un autre sujet

(1) R. Namur, 1633, f. 209.
(2) R. Bois-le-Duc, 1615, f. 352.
(3) Voir le tableau de ces inconvénients pour la plébanie de la cathédrale fait à la cour romaine par l'évêque d'Anvers, Jean Lemire. R. Anvers, 1607.
(4) Voir R. Bois-le-Duc, 1615, f. 243 sv et 1625, f. 250. R. Anvers, 1607.
(5) R. Namur, 1619, f. 364.

de plainte : les religieux omettaient de payer les droits dûs à l'évêque et à l'archidiacre, lors de la prise de possession de leurs cures. En cas de mort, on refusait d'acquitter les droits funéraires dûs aux doyens de chrétienté. Il fallut bien se résigner, toutes les mesures disciplinaires favorables à l'institution du concours ne purent être appliquées. Les chapitres et les abbayes ne se désistèrent pas de leurs droits ou de leurs privilèges de nomination devant les tentatives épiscopales. En fait, les difficultés suscitées aux évêques par la collation des cures étaient plutôt secondaires. Elles se compliquaient, malheureusement, d'une pénurie de sujets : on se plaignait, un peu partout, du manque de prêtres. C'est un fait saillant qui domine l'histoire du clergé paroissial au début du XVIIe siècle. Cependant, il faut s'entendre sur l'étendue de cette situation que l'on caractérise du nom de pénurie de prêtres. Les Pays-Bas méridionaux ne manquaient pas de prêtres. On peut, raisonnablement, estimer à neuf cents le nombre des chanoines qui étaient groupés dans les quelque soixante chapitres collégiaux de nos deux anciennes provinces ecclésiastiques. Il peut paraître étrange que l'on n'ait pas songé à supprimer les chapitres, pour utiliser les chanoines dans le ministère paroissial. D'autre part, la liquidation du temporel des menses capitulaires en faveur de la dotation des séminaires et des cures rurales eut assuré un recrutement plus facile d'un meilleur clergé paroissial. Une suppression de l'ensemble des chapitres collégiaux ne fut pas tentée : elle heurtait trop d'intérêts particuliers relatifs aux droits de patronage comme aux droits acquis des titulaires des prébendes. La résistance eut été vive. Mais on réalisa quelques opérations de détail qui assurèrent un meilleur revenu à quelques cures. Les ordres religieux ne connaissent pas la crise des vocations. Les nouvelles branches religieuses des capucins et des récollets poussées sur le vieux tronc franciscain, les carmes déchaussés de la réforme thérésienne, les nouvelles familles religieuses, jésuites et oratoriens, s'épanouissent, merveilleusement, au XVIIe siècle. Les anciens ordres religieux, bénédictins et cisterciens, prémontrés, ermites de Saint-Augustin, dominicains, ne manquent pas de sujets qui entrent dans leurs noviciats. Mais on manquait de prêtres pour assurer le ministère paroissial, dans les campagnes principalement.



Cette pénurie sacerdotale ne présentait pas la même gravité dans la province de Cambrai que dans celle de Malines. Seul, le diocèse de Tournai accusait une disette de prêtres. Encore ne regardait-elle pas l'ensemble du clergé paroissial, car c'était un manque de prêtres connaissant la langue flamande. Il manquait à Jean Vendeville deux prêtres flamands pour inspecter les doyennés ou pour être ses délégués auprès des magistrats (1). Michel d'Esne souffrait de difficultés pour pourvoir au recrutement des curés pour les quelque cinquante paroisses flamandes de son diocèse : il ne trouvait pas des jeunes gens capables d'occuper ces cures (2).

Dans la province de Malines, les évêques se trouvaient aux prises avec les plus grandes difficultés, sauf peut-être à Malines même, dont l'archevêque, Jacques Boonen, ne faisait entendre aucune plainte dans ses rapports liminaires de 1623 et de 1632. A Ypres, Pierre Simoens déclarait manquer de prêtres sans fournir des données précises (3).

Pour l'évêché de Bruges, la relation de Denis Christophori, en 1628, nous fournit des renseignements très exacts sur le clergé paroissial du diocèse. Dans le décanat de Damme, trois paroisses étaient dépourvues de pasteurs. Knocke était administrée par deux curés voisins qui y célébraient, alternativement, la messe le dimanche. Wenduyne était unie à Blankenberghe. Le curé officiait à Wenduyne ou à Blankenberghe : les paroissiens se rendaient à l'église où se célébrait l'office. La cure de Saint-Jean *super aggere* avait été momentanément unie à celle d'Uitkerke. A Aardenburg, les paroisses de Sainte-Catherine, de Sainte-Marguerite, de Saint-Nicolas et de Saint-Jean *in eremo* étaient complètement détruites par les ruptures de digues dues à la malveillance des Hollandais.

Les quelques familles de Lapschure, localité partiellement détruite, fréquentaient les offices paroissiaux de Nieuwkerke. Dans le décanat de l'Écluse, quatre églises paroissiales étaient dépourvues de prêtres. Les inondations maritimes avaient fait disparaître deux paroisses sises dans le voisinage d'Ostende.

(1) R. Tournai, 1590, f. 24.
(2) R. Tournai, 1606, f. 107.
(3) R. Ypres, 1606, f. 483.

Deux autres villages avaient des églises inaptes au service religieux : encore, pour ces deux dernières, un curé remplissait les fonctions paroissiales, alternativement, dans l'une ou dans l'autre. Le décanat de Thourout offrait un seul exemple d'union de deux paroisses administrées par un curé unique. Les paroisses des décanats de Roulers et de Ghistelles comptaient chacune un curé (1).

Les curés des décanats de Termonde et d'Audenaerde, dans le diocèse de Gand, étaient détenteurs de plusieurs paroisses (2). La situation ne s'était guère améliorée lors de la visite liminaire d'Antoine Triest, en 1625 (3), mais en revanche, il y avait un notable progrès réalisé en 1631 : deux paroisses seulement sur vingt-cinq dans le décanat d'Everghem étaient dépourvues de curés (4).

Des trois évêchés du nord-ouest, Bruges paraissait le plus en souffrance. Il manquait bien quelques curés dans les décanats de Damme, de Thourout et de l'Écluse, mais cependant, à bien envisager la situation, il s'agissait surtout de ruines matérielles, localisées dans le voisinage d'Ostende et le long de la mer. C'était à les réparer qu'il fallait donner la main. Si nous passons dans les évêchés du nord-est, le moment était bien autrement critique. Ils avaient perdu, tous, leur intégrité territoriale, étant partiellement aux mains des Hollandais et les prêtres surtout faisaient défaut. Si nous mettons hors de compte les paroisses totalement dépourvues de curés, la moyenne du clergé paroissial anversois était d'un curé par deux ou trois paroisses. Quatre villes voisines d'Anvers étaient au pouvoir des Hollandais : trois n'avaient pas de curé résident (5). En 1600, dans le décanat d'Hérenthals, il manquait cent-cinquante prêtres pour occuper toutes les cures et les bénéfices (6). A la même époque, Guillaume de Berghes

---

(1) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. II, p. 67 svv.
(2) R. Gand, 1597.
(3) R. Gand, 1625, f. 352.
(4) R. Gand, 1632, f. 697.
(5) R. Anvers, 1607.
(6) Ad deserviendum autem tam curatis quam aliis beneficiis desiderantur bene 150 sacerdotes. Sed proh dolor ! pauci inveniuntur qui ecclesiis sive capellis deserviantur. R. Anvers, 1600, f. 59.

disposait de quarante prêtres pour le décanat de Bréda ; il lui en manquait cent-soixante pour avoir des cadres complets (1). Dans le décanat de Berg-op-Zoom, seize paroisses sur trente étaient dépourvues de curés : Hoogenboom, Hildernisse, Oorderen, Oordam, Oosterwyk, *Poldris Balduini*, Putten, Ossendrecht, Woensdrecht, Heerle, Den Finardt, Kruisland, Wilmarsdonk, Lilloo, Steenbergen et Zantvliet (2). Berg-op-Zoom même et Willemstadt ne disposaient pas de prêtres en 1607 : tout le décanat en comptait onze ! (3) Après le remaniement des circonscriptions décanales, à la suite de la Trêve de douze ans, dans le même décanat, l'entrée de quatre paroisses était interdite aux curés. Berg-op-Zoom, Steenbergen, Willemstad, Putten, Woensdrecht, Ossendrecht et Lilloo n'avaient aucun curé résident. A Sanderbuyten, dans le décanat de Bréda, il fallut toute une intervention diplomatique pour permettre au curé de prendre possession de la paroisse, abandonnée par le prédécesseur, parti pour déchéance morale (4).

La situation était encore plus difficile à Bois-le-Duc. En 1600, un tiers des paroisses était aux mains des hérétiques. Les villes de Bommel, Heusden, Gertruidenberg, Worcom et Zevenbergen ne jouissaient d'aucun exercice du culte catholique (5). Dans la partie du diocèse soumise aux archiducs, les paroisses bien dotées manquaient même de prêtres (6). La situation ne s'était pas améliorée en 1615, car toutes les paroisses du décanat de Bommel et vingt-six paroisses sur vingt-sept dans le doyenné de Heusden étaient dépourvues de curés (7). Dans le district rural de Gertruidenberg, trois villages sur quatorze avaient échappé à la mainmise des Hollandais : encore, fallait-il passer par le territoire hollandais pour avoir accès à l'une de ces paroisses (8). Deux paroisses du décanat d'Osch sur vingt et une étaient en leurs mains (9).

---

(1) *Ibid.*, f. 59.
(2) Rapport de Gérard Schoofs (vers 1600) dans les AHEB, 1864, t. IV, p. 427 svv.
(3) R. Anvers, 1607.
(4) R. Anvers, 1623.
(5) R. Bois-le-Duc, 1600, f. 405.
(6) *Ibid.*, f. 406.
(7) R. Bois-le-Duc, 1615, f. 247 et 252.
(8) R. Bois-le-Duc, 1615, f. 251.
(9) R. Bois-le-Duc, 1615, f. 236.

Le diocèse de Ruremonde disposait à peine de la moitié des curés nécessaires pour tout le diocèse en 1592 (1), et en 1615, toute la région de Nimègue, Grave, Batenburg et Cuyck manquait de curés (2).

Les évêques s'étaient bien rendu compte du mal : ils en avaient étudié la genèse. C'était la première condition pour en assurer le remède. A suivre les relations épiscopales, il fallait recourir surtout à une question économique pour expliquer la disette de prêtres affectés au ministère paroissial. En première ligne, plaçons la dépréciation des revenus ecclésiastiques. C'était une conséquence de la période de troubles et de l'état de guerre que les Pays-Bas avaient traversée depuis plus d'un quart de siècle. Les revenus bénéficiaires avaient considérablement baissé au point de ne plus suffire à l'entretien de leurs titulaires. Cette dépréciation était surtout sensible dans les évêchés de Bruges, de Bois-le-duc, d'Ypres et de Ruremonde (3) dont les territoires étaient plus exposés aux incursions des Hollandais (4).

D'autre part, le contact permanent avec les hérétiques avait amené une désaffection du peuple vis-à-vis de ses prêtres. Gisbert Maes et Antoine Triest s'en plaignaient amèrement : le peuple refusait de payer le cens des biens ecclésiastiques dû au clergé (5).

Au surplus, les impôts sur les biens fonciers et les impositions du clergé par les États avaient encore diminué le rendement des bénéfices (6). De 1580 à 1592, le chapitre cathédral de Ruremonde avait dû fournir, en impositions, vingt mille florins et la mense épiscopale trente mille florins ! (7)

Mais la pauvreté du peuple présentait un inconvénient plus grave que de ne pouvoir fournir l'entretien des prêtres : elle

---

(1) Ed. Poullet, *Mémoire* dans le BCRH, 4e série, 1878, t. VI, p. 93.

(2) R. Ruremonde, 1615, f. 266.

(3) R. Bruges, 1589. R. Bruges, 1600. R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 66. R. Ypres, 1604, f. 483. R. Bois-le-duc, 1600, f. 407. Ed. Poullet, *Mémoire*, dans les BCRH, 4e série, 1878, t. VI, p. 93.

(4) R. Bruges, 1589. R. Bois-le-Duc, 1600, f. 407.

(5) R. Bois-le-Duc, 1600, f. 407. R. Gand, 1625, f. 252.

(6) Cuyck à Paul V, 31 juillet 1605, AV. AB, III, 7e, f. 142, A. Pasture, o. c., no 405

(7) Ed. Poullet, *Mémoire*, dans les BCRH, 4e série, 1878, t. VI, p. 92 svv.

était un obstacle au recrutement sacerdotal. Appauvri, le peuple était incapable d'entretenir ses enfants aux écoles latines et de les préparer ainsi à entrer dans le sacerdoce. C'était une plainte que faisaient entendre à Bois-le-Duc, Gisbert Maes (1) et à Ypres, Pierre Simoens (2).

L'organisation même du temporel des bénéfices rendait parfois difficile le recrutement des prêtres. Dans la ville d'Anvers même, à la cathédrale, les sous-plébans et le pléban recevaient du chapitre, dont ils dépendaient, une rétribution insuffisante. C'étaient, en fait, de vrais mercenaires : obligés d'attendre le supplément de subsistance du peuple, ils avaient peine à admettre ces fonctions et n'osaient lui dire la vérité (3). A la collégiale d'Hoogstraeten, dans le même diocèse, le chapitre avait annexé à sa mense les revenus du pastorat et rendait ainsi impossible la résidence d'un curé (4). Un fait plus curieux se présentait pour la plébanie de la collégiale de Sainte-Catherine à Eindhoven où, par tradition, les héritiers du vicaire-perpétuel jouissaient, pendant une année, des revenus de la prébende annexée à la vicairie (5).

Il ne faut pas s'étonner dès lors de voir les évêques travailler à assurer le temporel des cures : c'était la première condition pour la résidence des curés. Ils iront jusqu'à demander l'union de canonicats aux charges paroissiales. Les évêques de Tournai, Jean Vendeville (6) et Michel d'Esne (7), avaient sollicité de la cour romaine le droit de nomination ou bien la collation, par Rome, des canonicats de Lille à des personnes recommandées par eux, afin de disposer de prêtres pour la partie flamande du diocèse.

Guillaume de Berghes avait présenté une requête analogue, en 1600, pour la collégiale d'Hoogstraeten : il demandait l'annexion d'un canonicat à la dotation de la cure autrefois très riche (8). Pour assurer le temporel de l'église de Saint-

(1) R. Bois-le-Duc, 1600, f. 407.
(2) R. Ypres, 1604, f. 483.
(3) R. Anvers, 1600, f. 52.
(4) *Ibid.* f. 59.
(5) R. Bois-le-Duc, 1615, f. 215.
(6) R. Tournai, 1590, f. 24.
(7) R. Tournai, 1600, f. 107.
(8) R. Anvers, 1600, f. 59, 1607.

Nicolas, à Gand, Antoine Triest avait dû y transférer la collégiale de Sainte-Pharaïde dont un canonicat avait été affecté à la cure (1). On ne pouvait tenter l'union des canonicats aux cures que dans les villes où se trouvaient des collégiales. Dans les centres ruraux ou urbains, on recourait à l'union des bénéfices (2). Jacques Van den Borgh disposait de quatre prêtres dans sa ville épiscopale de Ruremonde et c'était grâce à l'union de différents bénéfices (3). A Venloo, Michel Ophove, évêque de Bois-le-Duc et le magistrat de la ville étaient d'accord pour annexer un autre pastorat en vue de parer à l'insuffisance des revenus de la cure. Sollicité par eux, le nonce Lagonissa avait recommandé leur cause à la cour romaine, en ne se dissimulant pas les difficultés d'obtenir la faveur demandée. La supplique réclamait l'union temporaire, jusqu'à la reprise de la ville de Venloo par les armées espagnoles. Le curé offrait d'ailleurs de mettre, entretemps, un chapelain pour exonérer l'autre bénéfice (4). Sans attendre l'information demandée au nonce, Rome accorda le cumul pour une durée de cinq années (5). Pour assurer l'indépendance des pléban et sous-plébans de la cathédrale d'Anvers, Guillaume de Berghes avait sollicité l'annexion d'un bénéfice ou d'un pastorat à la plébanie (6). Son successeur, Jean Lemire, demandait la disjonction de la plébanie de la mense capitulaire. Cette union datait de plus de quarante années : aussi la congrégation du concile refusa d'effectuer la séparation. Mais on donnait à Lemire l'autorisation d'ériger une plébanie perpétuelle, avec obligation de la doter d'un revenu annuel s'élevant entre cinquante et cent écus (7). En janvier 1615, avec le consentement du chapitre, les deux sous-plébans furent attachés comme curés, chacun à une région de la ville (8).

---

(1) R. Gand, 1625, f. 45.

(2) Voir copie d'une lettre adressée à Rome pour l'union d'un bénéfice simple à la chapelle castrale de Belœil : ce dont on demandait information au nonce Morra. Annexe à la correspondance de Morra du 25 août 1618, AV. AB, II, 112.

(3) R. Ruremonde, 1615, f. 266.

(4) Lagonissa à Barberini, 20 août 1633, BV. BB, ms. 6817.

(5) Barberini à Lagonissa, 3 et 17 septembre 1633, BV. BB, ms. 6208.

(6) R. Anvers, 1600, f. 52.

(7) R. Anvers, 1607.

(8) R. Anvers, 1615, f. 5. J. C. DIERCSENS (o. c., t. VII, p. 241) donne la mutation comme faite en 1601.

L'union des bénéfices ne touchait cependant que le temporel des cures en assurant la subsistance des curés ; elle ne résolvait pas le problème du manque d'hommes. Pour assurer le service religieux dans les différentes paroisses, les évêques devaient parfois recourir à l'union des paroisses. Dans l'évêché de Gand la moyenne était, en 1625, d'un curé pour deux ou trois paroisses pauvres (1). Nous avons signalé déjà la série des unions de paroisses réalisées dans le diocèse de Bruges (2). Le doyen de Lierre, Pierre Vermolen, proposait au début du XVII[me] siècle à l'évêque d'Anvers, d'effectuer certaines unions paroissiales pour remédier au manque de prêtres. Il les basait sur le voisinage : Bouchout et Hove, Mortsel et Edeghem, Waarloos et Reeth, Rumpst et Boom, Schelle et Niel, Hoboken et Wilrijk, Aartselaar et Hemixem, Vremde et Borsbeek, Wommelghem et Wijneghem, Schilde et Halle, Pulle et Pulderborsch, Merxem et Schooten, 's Gravenwezel et Sint-Job-in-'t-Goor (3).

Dans certaines parties du territoire des Pays-Bas occupées par les Hollandais, l'union des paroisses était rendue impossible parce que la résidence des curés n'y était pas tolérée. Les décanats de Bréda et de Berg-op-Zoom étaient partiellement aux mains des Hollandais : l'évêché d'Anvers y envoyait les curés les plus zélés, particulièrement dans les environs de Bréda, pour permettre aux catholiques d'entendre les offices religieux. Aux plus grandes solennités, on déléguait des prédicateurs pour prêter aide aux curés (4). Dans le décanat de Berg-op-Zoom, l'accès de quatre villages était interdit aux curés. Notons la combinaison que proposait Malderus, en 1623, pour y ménager l'entrée de ses prêtres. Il partait de l'hypothèse de la conclusion de la paix avec les Hollandais : de là, il demandait à la cour romaine d'intervenir auprès du roi d'Espagne pour l'amener à se réserver l'autorité sur le décanat de Berg-op-Zoom, car on n'y avait jamais respecté les stipulations de la Trêve de douze ans (5). Malheureusement pour

(1) R. Gand, 1625, f. 352.
(2) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 66.
(3) AHEB, 1866, t. III, p. 48 svv.
(4) R. Anvers, 1607 et 1615, f. 11.
(5) R. Anvers, 1623.

les évêques d'Anvers, l'Espagne ne devait jamais recouvrer les territoires occupés. A Bois-le-Duc, dans les paroisses soumises aux Hollandais, l'unique ressource était le recours à la connivence avec les hérétiques, pour assurer aux catholiques la célébration des offices religieux, la prédication et l'administration des sacrements (1). Dans la région de Nimègue, Batenburg, Cuyck et Grave où l'occupation militaire empêchait la résidence des curés, un prêtre de Saint-Jean de Jérusalem administrait les sacrements, sur réquisition. Les habitants de Grave assistaient aux offices religieux à Ravenstein, où quelques curés résidaient. Fréquemment, les dominicains ou les franciscains de la ville de Bois-le-Duc s'y rendaient avec le consentement de Maurice de Nassau, mais à la condition de ne pas reconnaître la juridiction de l'évêque de Ruremonde (2). En 1624, l'infante Isabelle accordait aux habitants de Grave, l'autorisation d'aller entendre les offices et l'instruction religieuse dans le village de Velp (3).

Dans la suite, la région de Nimègue fut administrée par les jésuites et les environs de Batenburg par les prêtres du vicariat apostolique de Hollande (4). Pour le district de Kranenburg, Jacques Van den Borgh avait installé dans la partie relevant de la juridiction de l'archiduc, à deux mille pas de Kranenburg, un prêtre auquel il versait annuellement un revenu de deux-cents florins : les habitants de la ville pouvaient ainsi assister aux offices religieux (5).

Les diocèses d'Anvers et de Namur bénéficiaient d'une situation spéciale, car on y faisait appel au concours des religieux. Namur comptait quarante-sept cures administrées par des réguliers, principalement par des prémontrés, des augustins et des cisterciens. Jean Dauvin avait déjà fait entendre des plaintes à la cour romaine, parce que ces religieux refusaient de venir demander l'institution archidiaconale (6) et étaient vis-à-vis de l'évêque dans une complète indépendance. En

(1) R. Bois-le-Duc, 1600, f. 106.
(2) R. Ruremonde, 1615, f. 266.
(3) *Placcaeten van Vlaenderen*, t. I, p. 65.
(4) R. Ruremonde, 1628, f. 204.
(5) R. Ruremonde, 1615, f. 266.
(6) R. Namur, 1621 et 1633, f. 301 sv.

réalité cependant, toutes ces cures n'étaient pas indépendantes de l'évêque. Des onze cures du décanat de Fleurus, la cure de Floreffe seule était exempte de la juridiction du doyen : celui-ci était le vicaire de l'abbé vis-à-vis des religieux-curés. Les deux curés du doyenné de Biesme reconnaissaient également l'autorité décanale. Le curé cistercien de Grandpré était complètement exempt (1). Le monastère prémontré de Saint-Michel était la grande pépinière de prêtres pour le diocèse d'Anvers. En 1607, il fournissait à Lemire vingt curés, avec le consentement de l'abbé (2). L'évêque disposait pour les fonctions paroissiales de soixante curés-religieux (3).

Il faut cependant le reconnaître, l'union des paroisses et des bénéfices, ainsi que le recours aux prêtres-missionnaires et aux religieux constituaient des remèdes d'action passagère : c'étaient, en fait, de simples expédients. Il fallait à tout prix posséder des cadres complets de curés ruraux, car l'avenir de la restauration religieuse y était intimement lié. Il importait peut-être plus d'assurer le recrutement d'un clergé paroissial minutieusement préparé à sa mission que de disposer d'un épiscopat de tenue irréprochable et de zèle actif. Le rôle des évêques dépasse, en effet, difficilement l'action législative tandis que la conservation de la foi et le maintien de la morale chrétienne chez le peuple est, avant tout, l'œuvre de l'action sacerdotale individuelle dans les unités locales. Les évêques ne pouvaient guère compter sur les prêtres que leur fournissaient les pédagogies de Louvain. En l'espace de deux années, l'évêque d'Anvers, Lemire, avait obtenu trois prêtres sur la promesse formelle de leur assurer un revenu annuel de cinq-cents florins (4). Il sortait des pédagogies universitaires des aspirants aux prébendes et non aux charges paroissiales (5). Le grand effort devait naturellement porter sur les institutions pour le recrutement du clergé paroissial : assurer la création et le fonctionnement régulier des séminaires, c'était garantir l'avenir de la restauration religieuse. Un séjour de

(1) R. Namur, 1633, f. 303 sv.
(2) R. Anvers, 1600, f. 55 et 1607.
(3) R. Anvers, 1607.
(4) AV. AB, III, 7c, f. 404. R. Anvers, 1607.
(5) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 48.

quatre années donnait aux aspirants au sacerdoce les grands traits de la science théologique, en même temps qu'elle établissait les assises de leur formation sacerdotale. Mais avant de recevoir l'ordination sacerdotale, le séminariste gravissait les étapes préparatoires au sacerdoce par la réception des ordres sacrés, le sous-diaconat et le diaconat.

L'âge requis pour les recevoir avait été fixé par le concile de Trente (1), à vingt et un ans pour le sous-diaconat, à vingt-trois ans pour le diaconat et à vingt-cinq années pour la prêtrise. Un intervalle d'une année devait espacer la réception de chacun de ces ordres. La réunion épiscopale tenue à Ypres en 1625 décida de réduire à une demi-année les interstices entre les différentes promotions aux ordres. Mais comme on avait besoin de prêtres, on laissait aux évêques le soin de dispenser pour un moindre délai (2). On ne résolvait cependant pas, de cette façon, l'ascension plus rapide au sacerdoce qui eût permis aux évêques de disposer de leurs prêtres avant l'âge canonique. La législation du concile de Trente sur les ordinations, appliquée dans toute sa rigueur, n'allait-elle pas enrayer le mouvement de la restauration religieuse qu'elle était destinée à favoriser ? Rome seule avait le pouvoir de lever l'obstacle en permettant l'accès aux ordres sacrés, surtout à la pètrise, avant l'âge canonique.

La nonciature de Bruxelles va devenir nécessairement l'intermédiaire officiel des évêques et des supérieurs d'ordres religieux, pour obtenir les dispenses en faveur des ordinands (3).

Il faut noter en ce domaine le rôle prépondérant joué par le nonce Bentivoglio, particulièrement après la conclusion de la Trêve de douze ans. Par mesure exceptionnelle, Bentivoglio avait obtenu l'autorisation de dispenser pour un défaut d'âge de deux mois, en cas d'urgence, mais avec l'obligation de recourir à Rome pour la confirmation de la dispense (4) ; il

(1) Sess. XXIII. *De Reform*, c. XII-XIV.

(2) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 486.

(3) Les nonces avaient le pouvoir de dispenser, en vertu de leurs facultés, le *defectus natalium*. San Severino à Ludovisi, 13 mars 1621, BV. BB, ms. 6810.

(4) Bentivoglio à Borghèse, 13 août 1609, AV. NF, 12A, 29 mai 1610, BV. BB, ms. 6803 et 26 février 1611, BV. BB, ms. 6804.



sollicita, de suite, la suppression de la clause d'urgence (1). L'année suivante, il avait pu dispenser, en cas de nécessité, pour un manque de six mois d'âge (2). Le successeur de Bentivoglio, Gesualdo, semble avoir attaché moins d'importance aux questions d'ordination, car ces correspondances relatent peu de recours à Rome (3). Mais en revanche, Morra, qui le remplaça, sollicitait de la cour romaine des privilèges analogues à ceux accordés à Bentivoglio (4). Cependant ses correspondances, comme d'ailleurs celles de San Severino, ne nous ont conservé qu'un nombre restreint de dispenses comparativement à celles qui furent sollicitées par le nonce Bentivoglio. Sous les nonciatures de del Bagno et de Lagonissa, on trouve seulement quelques recours à Rome par l'intermédiaire des nonces.

Les demandes de dispenses sont appuyées sur le manque de prêtres pour remplir les fonctions paroissiales (5) ou sur la nécessité d'assurer le service religieux dans les monastères (6) et les collégiales (7). Parfois, c'est aux aptitudes spéciales de l'ordinand en vue d'un ministère particulier que l'on fait appel pour motiver la dispense : le manque de prédicateurs de langue française dans la partie flamande des Pays-Bas (8) et la pénurie de prêtres connaissant le flamand dans le diocèse de Tournai (9).

Rome ne donnait pas cependant une suite favorable à tous les recours pour les défauts d'âge (10) car, généralement, elle

---

(1) Bentivoglio au même, 26 avril 1608, AV. AB, II, 115.

(2) Le même au même, 8 août 1609, AV. NF, 12A. Borghèse à Bentivoglio, 10 octobre 1609, AV. AB, I, 911.

(3) Nous en avons relevé huit pour l'année 1616.

(4) Morra à Borghèse, 1 septembre 1617, AV. AB, II, 137.

(5) Bentivoglio à Borghèse, 28 mai 1611, BV. BB, ms. 6804, 5 mai 1612, BV. BB, ms. 6806, etc., etc.

(6) Bentivoglio au même, 10 novembre, 1612, BV. BB, ms. 6807, 26 juillet et 1 août 1609, AV. NF, 12A.

(7) Le même au même, 7 janvier 1612, BV. BB, ms. 6806 et 10 juillet 1613, BV. BB, ms. 6809.

(8) Bentivoglio à Borghèse, 5 mai 1612, BV. BB, ms. 6806.

(9) Le même au même, 28 mai 1609, AV. AB, II, 98.

(10) Bentivoglio à Borghèse, 5 mars 1611, BV. BB, ms. 6804, 9 mars 1613, BV. BB, ms. 6808. Morra à Borghèse, 17 mars 1618, AV. AB, II, 112, 21 janvier 1617, AV. AB, II, 113.

ne dispensait pas au delà de six mois (1). Elle faisait encore plus de difficultés pour accorder des réductions de temps supérieures à une demi-année (2).

L'évêque d'Anvers, Jean Lemire, avait sollicité pour le diacre Jacques Cleeremans une dispense de seize mois. Il invoquait la nécessité de pourvoir d'un curé la paroisse de Sanderbuyten, car un pasteur protestant pouvait s'y établir à tout instant (3). La cour romaine admit la gravité des raisons présentées par l'évêque : on donna la dispense d'une année en prenant soin de faire remarquer que c'était une faveur extraordinaire (4). Peu de temps après, l'évêque de Ruremonde demanda la même faveur pour le diacre Jacques Groningue : on le pria d'attendre quelques mois (5).

Si on fait la part de quelques exceptions, Rome ne se départissait pas de sa ligne de conduite de ne pas dépasser les délais de six mois. Elle avait d'ailleurs notifié à Bentivoglio qu'elle ne dispensait pas le manque d'âge de neuf mois (6). Cependant, quelques années plus tard, on s'en remettra à la discrétion du nonce Gesualdo pour juger de l'opportunité de donner suite à une requête de l'abbé de Marchienne, demandant une dispense d'une année pour un diacre, P. Gouy et un sous-diacre, Nicolas Routart, religieux de son monastère (7).

Rome voulait conserver intactes les dispositions disciplinaires de Trente dont elle était la gardienne. Il faut mentionner, à ce sujet, une intervention curieuse du nonce Frangipani. A la demande des évêques, le nonce avait fait recours à Rome, pour suspendre les canons prohibant aux fils d'hérétiques convertis l'accès aux charges ecclésiastiques (8).

---

(1) Borghèse à Bentivoglio, 9 août 1608, AV. AB, II, 489, 16 mai et 16 octobre 1610, 26 février 1611, AV. AB, I, 914.

(2) Morra à Borghèse, 22 avril 1617, AV. AB, II, 112, 21 octobre 1617, AV. AB, II, 113, 28 juillet 1618, AV. AB, 112. Borghèse à Morra, 18 août 1618, AV. AB, II, 428. Bentivoglio à Borghèse, 27 septembre 1614, AV. AB, II, 101. Bentivoglio au même, 16 janvier 1609, AV. AB, II, 114. Borghèse à Bentivoglio, 14 février 1609, AV. AB, II, 489.

(3) Bentivoglio à Borghèse, 4 octobre 1608, AV. AB, II, 111.

(4) Borghèse à Bentivoglio, 24 octobre 1608, AV. AB, II, 489.

(5) Le même au même, 9 août 1609, AV. AB, II, 489.

(6) Le même au même, 10 avril 1609, AV. AB, II, 489.

(7) Borghèse à Gesualdo, 23 janvier 1616, AV. AB, II, 428.

(8) Frangipani à Aldobrandino, 14 août 1598, AV. NF, 11.

La requête fut jugée très grave (1), aussi on donna simplement une réponse dilatoire, en promettant de faire examiner la question par la congrégation de Saint-Office (2); nous n'avons pas trouvé la solution que reçut cette demande. La préoccupation légitime de conserver intacte la législation sur les ordinations n'empêchait pas Rome d'accorder les dispenses nécessitées par le souci de la restauration religieuse. Les correspondances échangées entre Bentivoglio et la cour romaine mettent en bonne lumière les mobiles qui guidaient Rome et la nonciature. On avait fait remarquer à Bentivoglio, qu'il faisait peut-être un trop large usage des pouvoirs qu'on lui transmettait pour les dispenses d'ordination (3). Amené à se défendre, celui-ci donna à la cour romaine les principes directeurs de son intervention : les qualités du sujet, l'urgente nécessité du diocèse auquel appartenait l'ordinand et d'une façon plus générale, les intérêts religieux des Pays-Bas (4). La secrétairerie d'État fit presqu'une amende honorable au nonce : elle se montrait disposée à accorder les dispenses que le nonce solliciterait. Si elle avait fait difficulté au nonce, c'était simplement pour affirmer le principe du recours à Rome : ce qui est une façon de montrer son respect au Saint-Siège (5) !

Nous retiendrons de cet échange de vues l'égal souci de la nonciature et de Rome de remédier au manque de prêtres, en favorisant l'ascension plus rapide des ordinands au sacerdoce. Un fait remarquable est la multiplicité des recours à Rome, pendant les années immédiatement postérieures à la conclusion de la Trève de douze ans, de 1611 à 1614. C'est là une indication bien précise que le mouvement de la restauration religieuse s'est accentué, dès qu'une détente s'est manifestée dans les rapports entre les Pays-Bas méridionaux et les Provinces-Unies. Ce mouvement est général aux Pays-Bas : voyez à Malines, l'archevêque Van den Hove demande trente-huit dispenses de 1609 à 1618, mais vingt-huit sont sollicitées pendant les années 1611 à 1614. Dans la province de Cambrai, au

(1) Aldobrandino à Frangipani, 29 juillet 1598, AV. AB, III, 40.
(2) Le même au même, 1 août 1598, AV. AB, III, 40.
(3) Borghèse à Bentivoglio, 20 mars 1610, AV. AB, I, 914.
(4) Le même au même, 1 et 15 mai 1610, AV. AB, I, 914.
(5) Bentivoglio à Borghèse, 10 avril 1610, BV. BB, ms. 6803.

séminaire provincial de Douai, le plus grand nombre des faveurs est accordé de 1609 à 1612. Il faut dire la même chose pour les ordres religieux, particulièrement les dominicains, les prémontrés et les augustins qui s'occupaient du ministère paroissial dans les villes ou détenaient des cures dans les campagnes. Chez les religieux comme chez le clergé, les dispenses pour manque d'âge canonique apparaissent, momentanément, la solution la plus satisfaisante pour concilier le manque de prêtres avec les nécessités religieuses du peuple, dans les villes spécialement.

CHAPITRE III

La valeur morale du clergé paroissial

Au sortir du séminaire, le nouveau prêtre a été désigné par l'évêque pour occuper une cure paroissiale. L'imprévu des circonstances l'a peut-être fait placer aux frontières des Pays-Bas septentrionaux, à quelques pas d'une communauté calviniste qui ne lui ménagera pas ses tracasseries. Le nouveau curé ne peut se récuser : en acceptant la fonction qu'on lui impose, il exécute l'engagement qu'il a pris à son entrée au séminaire (1).

Il est fixé dans la paroisse qu'on a confiée à son activité : il ne peut la quitter, il doit y résider. Le temps n'est plus où l'on cumulait les bénéfices avec charge d'âmes sans souci des nécessités spirituelles, en recherchant simplement les avantages pécuniaires de la cléricature. On ne peut davantage se contenter d'une résidence intermittente : il faut habiter la paroisse toute l'année. C'est pour le curé une affaire de conscience. Les synodes des deux provinces ecclésiastiques font de la résidence une obligation stricte comportant la résignation des bécéfices à charge d'âmes, si on ne peut l'observer. Est-ce

(1) S. Cambrai, 1615, dans Hartzheim, *o. c.*, t. III, p. 119. S. Malines, 1607, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 395.



à dire cependant qu'en prenant possession de sa cure, le curé doit abdiquer tout espoir d'en jamais sortir ? La résidence ne serait-elle qu'un esclavage déguisé ? Le curé pouvait quitter sa paroisse mais sous certaines réserves. Dans le diocèse d'Anvers, il faut assurer son remplacement et obtenir l'autorisation du doyen pour s'absenter huit jours (1). Une absence non autorisée encourait une amende de six florins (2). La sanction n'avait probablement pas été efficace car, à la réunion décanale de 1620, on décrétait l'amende arbitraire contre les trangresseurs (3). Le consentement du doyen et l'obligation d'un remplaçant sont requis, à Gand, même pour une absence d'un jour (4) ; la prescription est sanctionnée par une amende de deux livres de gros à infliger à chaque infraction (5). On l'avait trouvée, sans doute, exagérée : car on la rapporta, en 1625, pour la transformer en une amende d'une livre de gros pour une absence de plus de deux jours (6). Dans le diocèse de Malines, le doyen devait tenir un registre spécial des absences et le soumettre à l'approbation épiscopale. Les absences ne pouvaient dépasser un mois, par année, et l'on devait chaque fois assurer son remplacement (7). Les mesures qui protégeaient étroitement la résidence pourraient paraître draconiennes dans leur rigueur, mais elles étaient nécessaires. Toute la vie paroissiale en dépendait. C'est le labeur obscur et continu du curé qui assurera le maintien des traditions religieuses et morales dans la paroisse.

Il y a peu d'imprévu dans la vie du curé. Les dimanches et les jours de fête lui demandent plus de peine, car il est astreint à la prédication ainsi qu'à la catéchisation des enfants. Dans la province de Cambrai, on obligeait les curés à prêcher le dimanche et les jours de fête, en empruntant le thème de leurs prédications aux évangiles, aux épitres des apôtres ou même

(1) S. Anvers, 1610, *ibid*, t. III, p. 147. RD. Anvers, 1615, *ibid*, t. III, p. 205. RD. Anvers, 1616, *ibid*, t. III, p, 208.
(2) RD. Anvers, 1617, *ibid*, t. III, 212.
(3) RD. Anvers, 1620, *ibid*, t. III, p. 218.
(4) RD. Gand, 1615, *ibid*, t. IV, p. 115.
(4) RD. Gand, 1621, *ibid*, t. IV, p. 124.
(6) S. Gand, 1625, *ibid*, t. IV, p. 133.
(7) RD. Malines, 1622, *ibid*, t. II, p. 282, 1623, *ibid*, t. II, p. 287.



aux traditions apostoliques. L'exposé dogmatique des points en discussion avec les protestants était particulièrement recommandé (1). La durée de la prédication ne pouvait dépasser une heure (2) et l'enseignement catéchétique devait être complet par cycle de deux années (3). On faisait, en même temps, une obligation pour le doyen, de dénoncer à l'évêque les curés qui ne s'acquittaient pas de leurs devoirs de prédicateurs (4).

Dans la province de Malines, on est encore plus explicite parce que l'on se trouve en contact immédiat avec les hérétiques. La prédication est obligatoire le dimanche (5) ; on doit la compléter par la récitation d'un certain nombre de prières, le *Pater*, l'*Ave Maria*, le symbole des apôtres, les commandements de Dieu et de l'Église (6). On recommandait aux curés l'usage des stations pendant le Carême et l'Avent (7). On fixait, en même temps, la méthode d'exposé dans la prédication ; là où se trouvaient des hérétiques, le sermon devait comprendre une partie morale et une partie dogmatique. Par quelques arguments solides, on établissait un dogme catholique, puis on réfutait un enseignement hérétique par l'un ou l'autre argument. On conseillait surtout de s'en tenir aux arguments généraux des catholiques contre les protestants, l'unité, l'autorité et les autres notes de l'Église catholique (8).

Dans une réunion de doyens tenue à Gand, en 1619, Jacques Boonen faisait une exhortation véhémente pour engager les curés à ne laisser aucune négligence dans le ministère paroissial de la prédication (9). C'est, sans doute, sous l'influence de

(1) SP. 1565, dans Hartzheim, *o. c.*, t. VII, p. 102 svv. SP. 1586, *ibid*, t. VII, p. 999 svv.

(2) S. Cambrai, 1604, *ibid*, t. VIII, p. 599.

(3) S. Namur, 1570, *ibid*, t. VII, p. 643. S. Tournai, 1589, *ibid*, t. VII, p. 1040.

(4) SP. 1586, *ibid*, t. VII, p. 909 svv. SP. 1631, *ibid*, t. IX, p. 540.

(5) SP. 1607, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 380 svv. S. Anvers, 1618, *ibid*, t. III, p. 118. S. Anvers, 1619, *ibid*, p. 215.

(6) SP. 1607, *ibid*, t. I, p. 380. S. Malines, *ibid*, t. II, p. 226. S. Gand, 1615, *ibid*, t. IV, p. 115. RD. Malines, 1605, *ibid*, t. II, p. 263, 1618, *ibid*, p. 277, 1619, *ibid*, p. 279. S. Ypres, 1609, dans Hartzheim, *o. c.*, t. VIII, p. 803, etc.

(7) S. Ypres, 1577, *ibid*, t. XII, p. 836.

(8) R. Anvers, 1623. S. Anvers, 1610, *ibid*, t. III, p. 134. RD. Anvers, 1615 et 1617, *ibid*, t. III. p. 204 et 212.

(9) RD. Gand, 1619, *ibid*, t. IV, p. 120.

Boonen que fut rédigée, de commun accord, à la réunion épiscopale de 1628, une instruction pour les prédicateurs. Cette *Instructio* constitue un vrai code, enserrant dans un cercle étroit de prescriptions minutieuses l'art oratoire du prédicateur. Le thème dogmatique général des allocutions y est précisé. On y détermine les préceptes moraux et ecclésiastiques qui doivent régler la vie chrétienne et dont la connaissance doit être fréquemment rappelée aux fidèles de toute condition sociale. Le sermon ne doit être ni un discours de parade ni un exercice de poésie ; avant tout, le prédicateur doit s'attacher à se faire comprendre des auditeurs en gardant l'exacte proportion entre son enseignement et la capacité des fidèles (1). En même temps, on décidait de ne plus donner aux réguliers l'autorisation de prêcher sinon par un écrit auquel serait adjointe l'*Instructio* (2). Dans les diocèses de Gand (3) et d'Anvers (4), des amendes étaient décrétées contre les curés qui se soustrayaient à leurs obligations de prédicateurs. A Gand, l'omission du catéchisme, le jour où il n'y avait pas de sermon, était punie d'une amende d'un florin (5).

Cependant la prédication n'atteignait que les adultes, car elle visait à entretenir leurs connaissances et à fortifier leurs pratiques religieuses. Il fallait surtout faire l'éducation morale de la jeunesse. Les enfants apprenaient, il est bien vrai, aux écoles quotidiennes, les premiers éléments de la doctrine chrétienne en même temps qu'on leur enseignait les prières usuelles du chrétien. Le curé avait la haute surveillance du maître d'école, des livres et de l'enseignement. Mais tous les enfants ne suivaient pas l'école : certains parents ne pouvaient payer les frais d'instruction. Il fallait suppléer par le caté-

---

(1) CÉ. 1628, *ibid*, t. I, p. 479. L'*instructio concionatorum observanda per totam provinciam Mechliniensem* serait presque textuellement dépendante de l'instruction rédigée par Ferdinand Taberna, pour son diocèse de Novare. *Ibid*, t. I, p. 499, note 2.

(2) *Ibid*, t. I, p. 492. On avait fourni un formulaire spécial aux recteurs des collèges des jésuites. On exigeait, en outre, pour les jésuites, l'obligation de se présenter à l'évêché, endéans quinze jours de leur délégation par leur recteur, sous peine de nullité de la concession du droit de prédication. CÉ, 1628, *ibid*, t. I, p. 501.

(3) RD. Gand, 1617, *ibid*, t. IV, p. 116.

(4) RD. Anvers, 1628, *ibid*, t. III, p. 228.

(5) RD. Gand, 1621, *ibid*, t. IV, p. 125.



chisme du dimanche ou par l'école dominicale et là, le curé avait un rôle prépondérant (1).

Mais là ne se bornait pas l'activité paroissiale du curé : son rôle de gardien de la foi et des mœurs ne se restreignait pas à la prédication et à la catéchisation dominicales. Il devait administrer au peuple les sacrements. Dans un temps où le protestantisme, légalement enrayé, devait entretenir une propagande occulte, il fallait surtout veiller à l'adminstration du baptême aux enfants (2). Entré dans l'Église catholique, le chrétien était tenu de se conformer aux lois ou commandements de l'Église ; celle-ci exigeait de ses fidèles l'accomplissement de certains actes et la soumission à certaines obligations qui constituaient, en quelque sorte, le minimum de la vie chrétienne. Le fidèle devait s'approcher du sacrement de pénitence et recevoir l'eucharistie pendant le temps de Pâques. C'était au curé de veiller afin que ses paroissiens obéissent à ces lois ecclésiastiques. En cette matière, le curé disposait d'une sanction : il transmettait le nom des délinquants au doyen qui en faisait parvenir note à l'évêché. C'était d'ailleurs pour faciliter ce contrôle paroissial, que l'on avait interdit aux religieux d'administrer l'eucharistie pendant le temps de Pâques (3).

Mais le rôle le plus important du curé concernait peut-être la célébration des mariages, car le mariage touche également aux intérêts de la société religieuse et à ceux de la société civile. Le mariage est en même temps un sacrement et un contrat civil (4). Depuis le concile de Trente, le curé était devenu le seul témoin légal du mariage religieux : lui seul avait qualité pour lui donner la validité, car les futurs conjoints devaient s'unir devant leur propre curé. Les registres des mariages comme ceux des baptêmes tenus par le curé faisaient foi ; aussi nous savons que les doyens devaient en faire annuellement un examen très attentif.

Ainsi nous apparaît bien clairement le rôle religieux et

---

(1) SP. 1607, *ibid*, t. I, p. 398.

(2) *Ibid*, p. 370 svv.

(3) Voir entr'autres, SP. 1586, dans Hartzheim, o. c., t. VIII, p. 1005 svv.

(4) Voir, à ce sujet, R. Lemaire, *Le mariage civil. Étude historique et critique*, p. 2 svv. Paris, 1901.

social du clergé rural. La prédication et la catéchisation hebdomadaires, l'administration des sacrements représentent les trois grandes obligations qui incombent au curé par sa charge. Quelles que soient les difficultés qui l'attendent dans sa paroisse, il ne peut s'y soustaire sous peine de manquer au devoir le plus élémentaire de sa conscience.

Cependant les fonctions du ministère paroissial occupaient le curé, principalement, le dimanche et les jours de fête ou bien à des époque fixes comme dans le temps de Pâques.

Mais, d'autre part, l'enseignement oral risquait fort d'être sans effet, si à l'autorité de sa parole le curé n'ajoutait pas le prestige d'une conduite morale irréprochable.

Aussi les conciles provinciaux et les synodes diocésains avaient surtout veillé à assurer la moralité du clergé. On réglementait le détail de la tenue des clercs en public, en exigeant d'eux le port de la soutane et de la tonsure (1).

D'autre part, pour sauvegarder la dignité sacerdotale, l'accès des débits de boisson, l'assistance aux banquets et aux fêtes publiques étaient interdits sous la sanction de peines pécuniaires ou ecclésiastiques (2).

La réputation et le bon nom du clergé étaient des conditions indispensables pour l'exercice d'un ministère paroissial fructueux. La prudence la plus avertie devait présider à ses rapports avec le sexe féminin. Aussi faisait-on un délit de la suspicion et une obligation du recours au bras séculier pour

---

(1) SP. 1570, *ibid*, t. I, p. 107. S. Anvers, 1576, *ibid*, t. III, p. 97. S. Gand, 1613, *ibid*, t. IV, p. 97, punit les infractions de la privation des revenus et de la suspense *a divinis*. SP. 1570, *ibid*, t. II, p. 200. S. Bois-le-Duc, 1612, dans HARTZHEIM, *o. c.*, t. IX, p. 225.

(2) SP. 1565, *ibid*, t. VII, p. 108. SP. 1586, *ibid*, t. VII, p. 1015. S. Cambrai, 1617, *ibid*, t. IX, p. 283. S. Saint-Omer, 1583, *ibid*, t. VIII, p. 947. S. Namur, 1570, *ibid*, t. VIII, p. 638. S. Namur, 1625, *ibid*, t. IX, p. 340. S. Tournai, 1574, *ibid*, t. VII, p. 780. S. Tournai, 1589, *ibid*, t. VII, p. 1048. S. Tournai, 1600, *ibid*, t. VIII, p. 488. SP. 1570, dans P. F. X. DE RAM, *o. c.*, t. I, p. 107. S. Anvers, 1610, *ibid*, t. III, p. 149. RD. Anvers 1617, *ibid*, t. III, p. 210. RD. Anvers, 1618, *ibid*, t. III, p. 214. RD. Anvers, 1620, *ibid*, t. III, p. 220. RD. Anvers, 1627, *ibid*, t. III, p. 221. S. Anvers 1631, *ibid*, t. III, p. 231. RD. Gand, 1615, *ibid*, t. IV, p. 114. RD. Gand, 1625, *ibid*, t. IV, p. 134. RD. Gand, 1629, *ibid*, t. IV, p. 146. S. Bois-le-Duc, 1571, dans HARTZHEIM, *o. c.*, t. VII, p. 723. S. Bois-le-Duc, 1612, *ibid*, t. IX, p. 220. S. Bruges, 1571, *ibid*, t. VII, p. 806. S. Ypres, 1609, *ibid*, t. VIII, p. 814. S. Ruremonde, 1570, *ibid*, t. III, p. 658 svv.

écarter les femmes dont les rapports avec le clergé auraient été douteux (1).

Fixé à la paroisse dont il a la direction, protégé dans sa dignité par un réseau de mesures préventives ou répressives, le curé rural n'aurait pas exercé une influence bien considérable si au respect qu'imposait sa dignité morale, il n'avait joint le prestige d'une science théologique suffisante.

Sortis des séminaires diocésains avec une formation suffisante pour enseigner le catéchisme et expliquer la doctrine chrétienne dans leurs prédications, les curés ne pouvaient prétendre au monopole de la connaissance théologique scientifique : celle-ci restait naturellement l'apanage des élèves sortis des universités de Douai ou de Louvain. Or peu de ces prêtres aspiraient aux charges paroissiales. L'examen préalable à la collation des cures, là où il existait, témoignait présentement des connaissances théologiques nécessaires sans engager l'avenir. Distraits par leurs occupations paroissiales et souvent en butte aux nécessités matérielles de l'existence, les curés couraient le danger de voir naufrager, à bref délai, leur mince bagage théologique. Les quelques faits que nous ont transmis les sources, nous laissent deviner, de-ci de-là, malgré leurs données fragmentaires, un niveau intellectuel du clergé peu élevé.

Jean Vendeville avait été amené à reviser, par examen, les connaissances théologiques de son clergé : il s'était fait assister à Lille et à Tournai, par deux curés. A Lille, le résultat final amena l'interdiction de confesser pour six prêtres et l'obligation, pour toute une catégorie de prêtres, de reprendre l'étude du catéchisme de Canisius et celle de Polanco (2).

L'archevêque de Cambrai, François Van den Burch, écartait du ministère paroissial, en l'espace de quatre années, cent prêtres pour manque d'instruction ou pour déchéance morale (3).

Les évêques de Malines, de Ruremonde, de Gand, de Bois-

(1) SP. 1607, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 393. SP. 1565, dans Hartzheim, *o. c.*, t. VII, p. 108. SP. 1586, *ibid*, t. VII, p. 1015. SP. 1631, *ibid*. t. IX, p. 560. S. Bruges, 1570, *ibid*. t. VII, p. 806. RD. Malines, 1603, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. II, p. 261. S. Malines, 1609, *ibid*, t. II, p. 287, etc.

(2) R. Tournai, 1590, f. 21.

(3) R. Cambrai, 1625.



le-Duc et d'Ypres réunis à Bruxelles, en 1630, émettaient solidairement l'avis de demander au nonce Lagonissa, une déclaration autorisant les évêques, dans leurs visites épiscopales, à examiner la science des curés nonobstant l'examen et l'approbation préalables à la collation des cures (1).

C'est en vue de remédier aux chances possibles de l'oisiveté dans le clergé rural, que l'archevêque de Malines, Jacques Boonen, avait pris l'initiative de conférences sacerdotales auxquelles les clercs et les curés étaient tenus d'assister. On y traitait les questions se rapportant à la théologie morale ou à la pratique du ministère paroissial (2).

Boonen avait, sans doute, imité l'exemple du métropolitain de la province de Cambrai, François Van den Burch. Soucieux d'entretenir les connaissances théologiques de ses curés, il avait institué une espèce de discussion académique dans chaque district rural. Chaque semaine, sous la direction d'un théologien, sur la convocation du doyen, se tenait une réunion de curés dans laquelle on expliquait les cas de conscience (3).

Au demeurant, les synodes diocésains avaient depuis longtemps pris les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la science théologique dans le clergé paroissial.

On recommandait aux prêtres, sauf autorisation de l'Ordinaire, d'écarter de leurs bibliothèques les livres traitant de matières lascives et de s'en tenir aux livres approuvés par l'université : on poursuivrait les prêtres qui enfreindraient ces recommandations (4). Comme l'oisiveté amène habituellement un cortège de vices qui risquent de compromettre le prestige moral du curé, il faut avant tout aviser à occuper le clergé (5). La réunion épiscopale de 1630 décidait de consulter les actes des différents synodes, surtout de ceux de Milan, pour prendre des mesures opportunes (6). En même temps, on chargeait les

(1) CÉ, 1630, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 509.
(2) R. Malines, 1632, f. 302.
(3) R. Cambrai, 1625.
(4) SP. 1565, dans Hartzheim, *o. c.*, t. VII, p. 102. Voir d'intéressantes listes d'ouvrages recommandés dans S. Saint-Omer, *ibid*, t. VII, p. 196. S. Bois-le-Duc, 1571, t. VII, p. 729. S. Anvers, 1610, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. III, p. 135.
(5) Malderus à Boonen, 19 août 1630, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 507.
(6) P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 510.



doyens d'examiner les curés de leurs districts, deux fois par année, sur leurs études (1). La réunion décanale de Gand, en 1629, avait conseillé aux prêtres de s'occuper activement de science sacrée (2).

Nous ne disposons pas actuellement d'un matériel suffisant de sources pour établir sur des statistiques vérifiées le niveau de la moralité sacerdotale. Aussi faut-il se garder, en matière aussi délicate, de généralisations que ne permettent pas les données fragmentaires des sources. C'est aux anciennes archives épiscopales particulièrement aux rapports archidiaconaux et aux procès-verbaux des curies épiscopales ou des tribunaux spéciaux (3) qu'il appartiendra de faire la lumière en partie, sur ce point. Nous disons partiellement, parce que ces documents ne viseront jamais que les délits publics. Pour notre part, nous avons recueilli les indications fournies par les relations déposées lors des visites liminaires et par les procès-verbaux des réunions épiscopales de la province de Malines. Nous avons déjà, à maintes reprises, attiré l'attention sur la valeur historique attribuable aux relations épiscopales : il fait difficile de les débarrasser, dans leur ensemble, d'une tournure apologétique ; on ne peut exiger d'un rapporteur de sa propre cause, un réquisitoire contre son activité. D'un tout autre genre est le caractère des procès-verbaux des réunions épiscopales. Sans emprunter un caractère juridique comme les décisions conciliaires, ce sont des mesures d'ordre pratique qui répondent toujours à une situation préexistante. Mais en dernière analyse, leur valeur historique est tributaire des rapports des doyens ruraux ; c'est à ceux-ci que les évêques empruntaient leurs renseignements.

Dans le rapport liminaire présenté par le R. P. Chisaire, S. J., délégué par François Van den Burch (1625), il affirmait que l'archevêque de Cambrai, en quatre années, avait écarté du ministère paroissial, plus de cent prêtres pour indignité ou pour manque d'instruction ; le renseignement était basé sur

(1) *Ibid*, t. I, p. 515.
(2) *Ibid*, t. IV, p. 146.
(3) Des tribunaux spéciaux pour le jugement des délits sacerdotaux existaient à Tournai sous Vendeville (R. Tournai, 1590, f. 21) et à Bois-le-Duc, sous Nicolas Zoës. (R. Bois-le-Duc, 1615, f. 243).



la consultation, faite par le R. P. Chisaire, d'un registre spécial des prêtres tenu par François Van den Burch (1). Maximilien Vilain de Gand était obligé de déposer, après emprisonnement, un prévôt de la collégiale de Seclin, notoirement concubinaire (2).

Après sa translation à Arras, Paul Boudot, en suite de ses visites personnelles et des rapports fournis par ses doyens écartait des curés inaptes ou indignes (3).

A Malines, les prêtres scandaleux étaient rares (4). Au dire de Pierre Simoens et d'Antoine de Haynin, évêques d'Ypres, il n'y en avait aucun dans tout leur diocèse (5). Lemire, évêque d'Anvers, avait dû tolérer dans les décanats de Bréda et de Berg-op-Zoom, des curés concubinaires et apostats. A Bréda, il notait la présence d'un licencié en théologie, d'un chanoine et d'un curé concubinaires que l'on tolérait à condition de ne pas exercer le ministère paroissial (6). En revanche, dans les quatre décanats qui relevaient, au temporel, des archiducs, Anvers rural, Lierre, Hérenthals et Hoogstraeten, on ne trouvait aucun prêtre donnant scandale (7).

Dans le diocèse de Bois-le-Duc, les chutes morales se comptaient assez nombreuses, mais il fallait être indulgent, à la suite des troubles antérieurs (8). Nicolas Zoës répétait le même jugement, mais, pour sa part, il avait procédé à des exécutions. Après correction, il avait éloigné quelques prêtres indignes (9). Les prêtres scandaleux ou concubinaires constituaient, à Ruremonde, une infime minorité ; encore la moindre chute occasionnait-elle une répression immédiate (10). L'évêque Van den Borgh avait cependant dû, à cause de l'intervention de Maurice de Nassau, tolérer dans le pays de Graeve, un religieux apostat et concubinaire ainsi qu'un vieux prêtre à doctrines voisines de l'hérésie (11).

---

(1) R. Cambrai, 1625, f. 347.
(2) R. Tournai, 1606.
(3) R. Arras, 1633.
(4) R. Malines, 1632, f. 302.
(5) R. Ypres, 1604, f. 183 et 1625, f. 65.
(6) R. Anvers, 1607.
(7) R. Anvers, 1615.
(8) R. Bois-le-Duc, 1600, f. 407.
(9) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 262.
(10) R. Ruremonde, 1615, f. 266, 1619, f. 261 et 1628, f. 214.
(11) R. Ruremonde, 1615, f. 266.

Si le clergé des deux diocèses de Bois-le-Duc et de Ruremonde présentait, de l'avis des évêques, un aspect moral satisfaisant, il semble bien cependant qu'une tendance assez accentuée conduisait nombre de prêtres à des usages excessifs de la boisson et du jeu. Les évêques se plaignaient des abus sans pouvoir les faire disparaître (1).

Les synodes diocésains de Ruremonde avaient sévi à coup de prescriptions et d'amendes pécuniaires. Jacques Van den Borgh s'était particulièrement distingué dans la répression de ces excès (2).

A la réunion de 1623, les évêques d'Anvers, Malderus et de Bois-le-Duc, Nicolas Zoës, prirent la décision d'expulser de leurs diocèses, les clercs étrangers ivrognes ou luxurieux s'ils ne donnaient pas des signes d'une sérieuse réforme dans leur conduite (3).

Lors de la publication des décrets du concile provincial de Cambrai (1586), Jean Vendeville avait insisté auprès de ses prêtres pour les engager à éviter les débits de boissons et le choix des servantes trop jeunes (4). La question de la domesticité chez les prêtres avait également préoccupé les évêques de la province de Malines, en 1631. Il semble bien que la cohabitation des femmes avec les curés ait donné naissance à de sérieux inconvénients. Il était, d'autre part, difficile de remédier à une coutume qui revendiquait un temps immémorial d'existence. On décida d'en référer au nonce Lagouissa pour obtenir, de la cour romaine, une décision opportune ou du moins l'autorisation, pour les évêques, de prendre les mesures qu'ils jugeraient nécessaires dans les cas particuliers (5).

Jacques Boonen prit l'initiative de demander une réponse à la congrégation du concile, lors du dépôt de sa relation liminaire, en 1632. Il proposait la solution préconisée à la réunion épiscopale de 1631 (6).

---

(1) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 407. R. Ruremonde, 1615, f. 266, 1619, f. 261 et 1628, f. 214.

(2) R. Ruremonde, 1619, f. 267.

(3) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 462.

(4) R. Tournai, 1590, f. 90.

(5) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 514.

(6) R. Malines, 1632, f. 302.



La congrégation, par lettre du 6 mars 1632, s'en référa simplement à la législation canonique sur la matière (4).

Il serait puéril d'exagérer l'importance des statistiques fournies par les évêques, comme il serait illogique de tirer des dispositions synodales des conclusions générales contre la valeur morale du clergé rural. N'oublions pas que l'expulsion de quelques indignes est un témoignage rendu à la haute valeur morale de l'ensemble du clergé rural. Les mesures législatives qui sauvegardent la dignité sacerdotale tendent simplement à restreindre le nombre des déchéances, en réglant le détail de la vie du prêtre, mais elles n'incriminent pas de ce fait tout le clergé auquel elles s'adressent. Les mesures législatives et les expulsions des indignes nous disent bien que le clergé inférieur n'était pas complètement exempt de reproches, mais elles ne disent que cela. Elles passent sous silence l'obscur labeur, le travail persévérant et tenace des curés ruraux, pour conserver aux paroisses qui leur étaient confiées le patrimoine de foi religieuse et de vie morale.

CHAPITRE IV

Le rayonnement religieux des chapitres cathédraux et collégiaux

Les douze chapitres cathédraux de nos deux anciens provinces ecclésiastiques groupaient, dans leur sein, quelque cinq-cents prêtres, chanoines, chapelains, bénéficiers, tandis que les soixante chapitres collégiaux comptaient quelque neuf-cents prêtres affectés au service divin et à la célébration du culte. Quinze-cents prêtres, environ, étaient, ainsi immo-

(1) P. F. X. De Ram, *ibid*, t. I, p. 511, note 2. Contrairement à ce que pensait Mgr De Ram, la mission du chanoine Th. Sas n'était pas spéciale à cet objet. Il était le délégué de Boonen pour la visite *ad limina*. Ce point fait partie d'un ensemble de questions proposées par l'archevêque en suite de l'exposé de la situation religieuse de son diocèse.



bilisés à l'intérieur des églises cathédrales et collégiales, à un moment critique, où, dans la plupart des diocèses des Pays-Bas méridionaux se faisait sentir une disette pénible de curés. Si l'on n'a pas tenté de réaliser une opération collective de suppression des chapitres collégiaux, on essaya, cependant, de faire disparaître l'un ou l'autre chapitre. Les collégiales de Sclayn et d'Andenne faillirent être victimes, en 1604-1606, d'une tentative de suppression imaginée par l'évêque de Namur, François Buisseret, pour assurer la dotation du chapitre cathédral (1). Le chapitre de Sainte-Pharaïlde, à Gand, disparut pour permettre de donner une dotation convenable à une paroisse de Gand (2). Un sort analogue fut sur le point d'échoir au chapitre de Saint-Sauveur à Haerlebeke. Englobé dans une combinaison de remaniements territoriaux entre les diocèses de Cambrai, Tournai, Malines et Arras, le chapitre était condamné à la disparition pour contribuer à l'augmentation des revenus de la mense des chanoines de Saint-Rombaut, à Malines. On ne manquait pas de bonnes raisons pour déclarer la suppression, d'intérêt public, au nom des décrets disciplinaires du concile de Trente (3) !

Les chapitres cathédraux et collégiaux ont, cependant, dans une certaine mesure collaboré à l'œuvre de la restauration religieuse dont l'agent le plus actif fut le clergé paroissial, aidé par le concours des ordres religieux.

Il est bien évident que l'action religieuse immédiate exercée par les chapitres n'a pas dépassé le rayon des villes ou des bourgs dans lesquels ils avaient élu domicile. On ne peut faire entrer, en ligne de compte, les droits de patronage que les chapitres pouvaient exercer sur la collation de différentes cures. Leurs droits de présentation ne différaient pas, essentiellement, de ceux d'autres patrons laïcs ou ecclésiastiques : l'institution canonique des curés relevant du patronage capitulaire appartenait à l'évêque, exception faite pour quelques cures dépendant du chapitre cathédral de Tournai (4). On ne

---

(1) V. Barbier, *o. c.*, p. 59 sv.
(2) R. Gand, 1625.
(3) R. Malines, 1632. Voir *suprà*, p. 127 sv.
(4) Voir *suprà*, p. 208.

peut donc pas inscrire au bénéfice de l'action religieuse des chapitres le dévoûment obscur et le travail religieux des curés dans les paroisses relevant d'un patronage capitulaire (1).

Mais il faut reconnaître aux chapitres le mérite d'avoir exercé par leurs doyens ou leurs archipêtres (ceux-ci, plus spécialement dans les chapitres cathédraux des nouveaux évêchés) le ministère paroissial ou d'avoir contrôlé l'exercice des fonctions paroissiales. Ils ont aussi collaboré à la renaissance religieuse populaire, par l'entretien des écoles capitulaires dont la direction et la surveillance incombaient aux écolâtres des chapitres.

Il nous suffira de signaler quelques faits dans ces différents domaines pour caractériser l'action religieuse propre aux chapitres. Le doyen du chapitre cathédral de Malines a la charge d'âmes de toute la ville (2). Les cinq paroisses de la ville d'Anvers étaient dans une étroite dépendance du chapitre cathédral auquel les curés devaient rendre, annuellement, leurs comptes (3). La juridiction sur les curés de la ville, le soin de la prédication et de l'administration des sacrements appartenaient à l'archiprêtre à Anvers (5), comme à Bois-le-Duc (4). Dans ces deux villes épiscopales, l'archiprêtre recevait l'aide d'un pléban et de deux sous-plébans. L'institution des sous-plébans, à Anvers, remontait à 1615 : ils se partageaient le soin religieux de la ville, tandis que le pléban s'occupait, principalement, de l'aristocratie anversoise (6).

Six chanoines du groupe martinien, au chapitre cathédral d'Ypres, exerçaient les fonctions de curés, en ville, touchaient les revenus de leurs prébendes, mais ne participaient pas aux distributions quotidiennes (7). Dans la ville de Bruges, trois chanoines de la collégiale de Saint-Sauveur étaient curés, en

(1) Voir, à titre d'exemple, dans Foppens (*Historia episcopatus Antverpiensis*, p. 199) les dix-neuf cures dont le patronage appartenait au chapitre d'Anvers.

(2) R. Malines, 1623, f. 170.

(3) R. Anvers, 1600, f. 53 et 1619.

(4) P. F. X. De Ram, *Synopsis*,p. 45.

(5) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 243. L'archiprêtre de Bois-le-Duc n'avait pas autorité sur les curés du béguinage et de la chapelle de l'hôpital.

(6) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 243. R. Anvers, 1615, f. 5.

(7) R. Ypres, 1631, f. 179.



ville, et avaient le pas sur leurs douze autres collègues (1). A Avesnes, un chanoine de la collégiale de Saint-Nicolas était curé de la ville (2).

L'écolâtre du chapitre cathédral de Bruges avait la surveillance de l'école capitulaire, de l'éducation morale et de l'enseignement des enfants de chœur (3). L'écolâtre anversois avait, dès l'abord, dans ses attributions, l'inspection des écoles et la surveillance du personnel enseignant, instituteurs et institutrices. Mais lorsque la catéchisation se fut développée, considérablement, à Anvers, on introduisit l'inspection épiscopale pour les écoles dominicales (4). Signalons le rôle de l'écolâtre de la collégiale de Termonde : il surveillait, en même temps que l'école, les chapelains de la collégiale ; il portait l'habit de chœur et participait à certaines distributions (5).

Il ne s'agit, dans ces différents domaines, que de l'influence immédiate exercée par les chapitres sur le mouvement religieux. Si l'on met à part les fonctions d'écolâtre, le rôle des chanoines ne dépasse pas celui des curés dans leurs paroisses ou celui d'un doyen de chrétienté lorsqu'un chanoine joint les fonctions de doyen à sa dignité de chanoine.

Mais il est d'autres aspects visibles de l'appui fourni, indirectement, par les chapitres cathédraux et collégiaux à la restauration religieuse.

Nous ne ferons pas entrer, en ligne de compte, la participation du chapitre de Cambrai à la désignation de l'archevêque par laquelle il eut prise sur la direction religieuse du diocèse. Nous avons marqué les différents épisodes qui mirent aux prises le chapitre de Cambrai avec le pouvoir central (6). La cour romaine, fidèle à la tendance générale de se réserver la nomination aux sièges épiscopaux, veut maintenir son droit exclusif de pourvoir aux vacances archiépiscopales, à Cambrai. D'autre part, le gouvernement central entendait faire entrer le siège archiépiscopal cambrésien dans le droit de nomina-

(1) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1865, t. II, p. 407.
(2) R. Cambrai, 1605, f. 235.
(3) R. Bruges, 1628, dans AHEB, t. II, p. 406.
(4) R. Anvers, 1600, f. 57 et 1607.
(5) R. Gand, 1625.
(6) Voir *suprà*, p. 157 sv.

tion princière, inauguré par la bulle concordataire de 1559. La cour de Rome et celle de Bruxelles devaient, nécessairement, arriver à une entente qui sacrifierait les revendications historiques du chapitre cambrésien. L'accord était d'autant plus facile que Rome espérait arriver, par cette voie, à la restitution des droits temporels des archevêques : elle eut une déception. Sans prendre aucun égard aux prétentions du chapitre, Rome confirma, simplement, les nominations faites par les archiducs, tandis que le chapitre se croyait habile, en se ralliant aux candidatures agréables à la cour de Bruxelles.

Les chapitres des églises cathédrales ont collaboré à l'action épiscopale : c'est dans leur sein que les évêques choisissaient les auxiliaires qui leur étaient nécessaires pour la direction de la vie religieuse diocésaine, les vicaires-généraux, les archidiacres, les pénitenciers, les archiprêtres urbains, les officiaux et les sécrétaires d'évêchés. Le corps des neuf chanoines gradués offrait une ample pépinière, où les évêques pouvaient trouver des coadjuteurs dont la formation universitaire était une garantie pour leur science en théologie ou en droit canon.

A Malines, le conseil du vicariat, le vicaire-général, le pénitencier et l'official (1), à Anvers, le pénitencier (2), à Bois-le-Duc, l'archiprêtre et le pénitencier (3), à Gand, l'archidiacre (4), à Saint-Omer, les archidiacres, l'archiprêtre et le pénitencier (5) sont choisis parmi les gradués.

A Cambrai, l'archevêque compose son conseil archiépiscopal avec le chanoine théologal et les gradués en droit (6). Les dignités d'archidiacre, de pénitencier, de chantre, d'écolâtre et d'archiprêtre sont conférées par l'évêque d'Ypres aux gradués de l'ancien évêché de Thérouanne (7).

Dans un temps où les deux pouvoirs, l'Église et l'État, étaient étroitement unis, il était essentiel d'éviter des heurts,

(1) R. Malines, 1632, f. 297.
(2) R. Anvers, 1600, f. 52.
(3) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 213.
(4) R. Gand, 1625, f. 339.
(5) R. Saint-Omer, 1597, f. 536.
(6) R. Cambrai, 1605, f. 225.
(7) Miraeus et Foppens, o. c., t. IV, p. 115.

en entretenant une atmosphère de cordialité entre les représentants des deux autorités. La cour romaine se faisait un devoir de rappeler à chaque nonce l'urgente nécessité d'excellents rapports à maintenir avec les archiducs, dont les bonnes dispositions étaient bien connues à Rome, avec leurs confesseurs, avec les ministres espagnolisants, Spinola et le cardinal de la Cueva (1).

L'échange des recommandations et l'octroi de faveurs ne contribuaient pas peu à entretenir la sympathie des relations qui unissaient la cour romaine à celle de Bruxelles. Il coûtait fort peu à la curie pontificale de gratifier de canonicats, aux Pays-Bas, les clercs que des liens de famille attachaient aux personnages politiques ou que la recommandation de ceux-ci signalait à sa bienveillance ou à sa générosité. Les chapitres cathédraux et collégiaux contribuèrent, par le grand nombre de leurs canonicats conférés à des clercs agréables aux dirigeants de la politique, au développement de cette ambiance d'amitié qui était éminemment favorable à l'action religieuse de l'Église.

Quelques exemples rendront tangible cette politique que l'on pourrait appeler de courtoisie.

Le nonce del Bagno aurait voulu voir conférer un canonicat de la collégiale de Saint-Pierre, à Lille, à un fils d'Erycius Puteanus, professeur à Louvain (2). Malgré la sympathie dont Puteanus jouissait auprès du cardinal Barberini (3), celui-ci ne put faire droit à la demande du nonce : le canonicat avait été promis, auparavant, à un protégé de l'infante Isabelle (4).

Le nonce Morra avait appuyé la sollicitation d'une prébende vacante au chapitre cathédral de Gand, faite par Charles Boccabella de Malines : celui-ci était lié d'amitié avec le comte d'Agnover, majordome de l'archiduc (5). Rome fit immédiatement droit à la requête. Malheureusement, la collation du canonicat fut sans effet : Rome ne pouvait disposer de la prébende qui, annexée à la dignité de doyen, appartenait à la

---

(1) A. CAUCHIE et R. MAERE, *Recueil*, p. 99 et passim.
(2) Del Bagno à Barberini, 24 mai, 1624, AV. NF, 14B.
(3) Barberini à Del Bagno, 16 décembre 1623, BV. BB, ms. 6206.
(4) Le même au même, 15 juin 1624, *ibid*, ms. 6206.
(5) Morra à Borghèse, 30 septembre 1617, AV. AB, II, 137.

collation du chapitre (1), mais elle se déclarait toujours prête à être agréable au comte d'Agnover (2).

L'infante Isabelle sollicite pour Jacques Sibille, chapelain du comte de Campigny, membre du conseil d'État et chef des finances, une prébende vacante à Lille (3). Le cardinal Barberini regretta de ne pouvoir dispenser cette faveur au chapelain du comte de Campigny car le canonicat avait été conféré au fils de Chrysogone Flacchio, attaché à la nonciature (4).

Le nonce Bentivoglio obtint un canonicat à Cambrai pour un neveu de Prats, secrétaire de l'Audience, François Salablanca (5). Un autre parent de Prats, Guillaume Sucquet, du diocèse de Malines, est fortement appuyé par le nonce pour recevoir la collation d'un canonicat à Cambrai, ou bien à Lille, ou bien à Tournai, ou bien à Maestricht. Pour excuser son insistance, Bentivoglio fait ressortir les excellentes dispositions du secrétaire Prats à l'égard des affaires ecclésiastiques (6).

Pierre Liebart, neveu du président du conseil privé, ne fut guère heureux dans les demandes qu'il fit, successivement, pour des canonicats vacants à la collégiale de Saint-Hermès, à Renaix (7) et à la cathédrale de Cambrai : elles arrivaient tardivement. D'ailleurs, le canonicat cambrésien avait été conféré à de Robiano, le fils du trésorier des archiducs (8).

Jean Lecomte, licencié en droit, se voit vivement appuyé par le nonce Bentivoglio, parce qu'il est le fils d'Eméric Lecomte, secrétaire du conseil privé, homme de grand mérite (9). Steenhuys, membre du conseil privé, demandait pour son fils, un canonicat vacant à Saint-Servais, à Maestricht, suivant une promesse que lui avait faite, jadis, Paul V (10) : cette fois, encore, la requête arrivait trop tard (11), mais les

(1) Borghèse à Morra, 21 octobre 1617, AV. AB, II, 428.
(2) Le même au même, 11 novembre 1617, AV. AB, II, 428.
(3) Isabelle à Barberini, 24 juillet 1624, BV. BB, ms. 6800.
(4) Barberini à Del Bagno, 27 décembre 1625, BV. BB, ms. 6206.
(5) Bentivoglio à Borghèse, 29 décembre 1607, AV. AB, II, 100 et 10 mai 1608, AV. AB, II, 115.
(6) Le même au même, 27 septembre 1608, AV. AB, II, 111.
(7) Borghèse à Bentivoglio, 23 août 1614, AV. AB, II, 428.
(8) Gesualdo à Borghèse, 26 décembre 1615, AV. AB, II, 116.
(9) Bentivoglio au même, 19 juillet 1608, AV. AB, II, 111.
(10) Del Bagno à Barberini, octobre 1624, AV. NF, 14B.
(11) Barberini à Del Bagno, 12 octobre 1624, BV. BB, ms. 6206.

bonnes dispositions dont le cardinal Barberini faisait preuve à l'égard de Steenhuys le consolèrent de son échec (1). Le même sort advint à une nouvelle requête que Steenhuys adressait à Rome pour obtenir un canonicat à Cambrai : on ne pouvait conférer un canonicat qui n'était pas vacant (2).

Rome ne limite d'ailleurs pas la générosité de ses faveurs aux seuls hommes de la politique : elle l'étend, également, aux personnes qui, par leur situation sociale ou par leurs fonctions, peuvent éventuellement rendre service utile à la question religieuse.

A la demande de Bentivoglio, la cour romaine s'engage à conférer à Edgar de Fienes, neveu du comte de Bucquoy, un canonicat de la cathédrale de Bruges, quand il viendra à vaquer (3) : l'année suivante, elle tenait sa promesse (4). Bartholomé Van Asbroeck, fils de Philippe, secrétaire de la ville de Bruxelles, est recommandé pour la première prébende vacante (5). Le nonce Carafa appuiera une demande de canonicat à la collégiale de Saint-Servais, à Maestricht, à cause des services rendus à la patrie et à la religion par le secrétaire de la ville de Bruxelles (6). Bentivoglio sollicitera, à son tour, pour le fils de Th. Scott, consulteur du magistrat de Bruxelles, une prébende vacante à Bruges par la mort de Fr. Rade (7).

Cependant, les chapitres cathédraux et collégiaux ne furent pas toujours des auxiliaires dévoués de l'épiscopat des Pays-Bas : ils en furent, souvent, les adversaires quand les évêques voulurent soumettre les chapitres au droit commun inauguré par les décrets disciplinaires du concile de Trente. Celui-ci avait supprimé, d'un trait de plume, toutes les exemptions des chapitres des églises cathédrales et des églises collégiales, quelle que soit leur origine, en soumettant celles-ci à la visite épiscopale (8).

---

(1) Del Bagno à Barberini, 2 novembre 1624, AV. NF, 14B.
(2) Barberini à Del Bagno, 4 avril 1626, BV. BR, ms. 6206.
(3) Bentivoglio à Borghèse, 9 novembre et 28 décembre 1613, AV. AB, II, 98.
(4) Le même au même, 8 mars 1614, AV. AB, II, 136.
(5) Frangipani à Aldobrandino, 20 novembre 1603, AV. AB, III, 110bcdg.
(6) Carafa à Borghèse, 16 novembre 1606, AV. AB, II, 108.
(7) Bentivoglio au même, 19 septembre 1615, AV. AB, II, 116.
(8) SESS. VI, *De Reformatione*, chap. III et SESS. XXIV, *De Reformatione*, chap. III.

L'application de ces décrets réformateurs déchaina des conflits en Espagne, en Allemagne, aux Pays-Bas : des luttes opiniâtres se déroulent autour de l'exemption entre évêques et chapitres (1). C'était inévitable : les chapitres, corporations ecclésiastiques vénérables, avaient pris l'habitude de régler leurs affaires dans la plénitude de leur indépendance ; aucun œil indiscret ne venait scruter le secret des délibérations capitulaires. Les chapitres constituaient de véritables autonomies que le pouvoir épiscopal ne songeait pas à réduire, fort occupé par l'administration d'immenses circonscriptions diocésaines. D'ailleurs, l'épiscopat, avant le concile de Trente, n'aurait pu compter sur l'appui de la papauté, soutien des exemptions séculières. Il est difficile de remonter aux premières origines des exemptions des chapitres : les uns pouvaient faire valoir un acte pontifical qui leur donnait l'indépendance à l'égard de l'autorité épiscopale, mais la plupart devaient se contenter d'une possession immémoriale d'exemption, qui était l'équivalent d'un titre légal. Les exemptions de la juridiction épiscopale accordées par la papauté remontaient au grand schisme d'Occident, mais celle-ci, souvent, ne faisait que codifier une coutume existante.

Si nous parcourons l'histoire des chapitres de nos églises cathédrales nous voyons des conflits d'exemption surgir, pendant le période archiducale, à Tournai, à Arras, dans la province ecclésiastique de Cambrai, à Anvers, à Gand, à Bois-le-Duc et à Bruges dans la province de Malines. Tournai, Arras et Bruges revendiquent une coutume immémoriale d'exemption, tandis que les titres légaux à l'exemption de Bois-le-Duc remontent à 1376, ceux d'Anvers à 1378, à l'époque du grand schisme d'Occident. L'exemption du chapitre cathédral de Gand datait de l'année 1502, sous le pontificat de Jules II (2).

Dans les chapitres des églises collégiales, on peut signaler les conflits d'exemption de Lille, de Seclin, d'Harlebeke, dans le diocèse de Tournai, de Binche et de Maubeuge dans le

(1) P. Hinschius, *System des katolischen Kirchenrechts mit besondere Rücksicht auf Deutschland*, t. II, p. 150 sv.

(2) J. C. Diercxsens, *Antverpia*, t. VII, p. 233. R. Bois-le-Duc, 1600, f. 404. R. Gand, 1625, f. 334.

diocèse de Cambrai, de Louvain, dans le diocèse de Malines et d'Aire, dans le diocèse de Saint-Omer. Mais ce ne sont pas les seuls chapitres qui revendiquaient l'exemption : ce sont ceux dont l'écho des conflits nous est parvenu. Quand on nomme Lille, Seclin, Harlebeke et Tournai, on évoque la mâle figure de Michel d'Esne, l'évêque de Tournai, le champion du droit épiscopal intégral de la visite et de la correction des chapitres.

Si l'on examine les faits précis qui ont mis aux prises les évêques et les chapitres, il n'est pas possible de dégager un thème général d'opposition entre le parti épiscopal et le parti capitulaire. Le conflit tournaisien offre les incidents les plus variés de l'opposition la plus profonde. Le chapitre ne se contentait pas de jouer le rôle d'ordinaire de la ville, de conférer les cures et de désigner les prédicateurs de la cathédrale et de faire la correction des clercs, il affirmait ne relever comme supérieur que du métropolitain de Cambrai (1). Le différend n'est pas toujours aussi tranché entre chanoines et évêques. A Arras, le fond du débat se ramène à la question de la place que le trône épiscopal doit occuper dans le chœur de la cathédrale (2).

Dans les chapitres des églises collégiales, si l'on fait exception de ceux de Binche et d'Harlebeke, l'exemption ne sert pas de point d'appui à la persistance d'abus ou d'écarts moraux : les évêques ne font pas difficulté de le reconnaître. Si l'on veut aller au fond des conflits, on y trouvera souvent des questions personnelles entre les évêques et les chapitres, ceux-ci ne voulant pas subir la volonté de visite de ceux-là, qui avaient hâte de faire valoir les droits conférés par le concile de Trente.

Cela apparut bien évident dans le conflit de Michel d'Esne, évêque de Tournai, avec le chapitre collégial de Saint-Pierre à Lille. Le nonce Frangipani reconnaissait que l'opposition du chapitre lillois était dirigée, uniquement, contre la personne de l'évêque d'Esne, amateur de conflits (3). La cour romaine, qui avait envoyé le nonce faire la visite du chapitre, comme délé-

(1) R. Tournai, 1600, f. 103 et 1606, f. 43.
(2) San Severino à Borghèse, 17 août 1619, AV. AB, II, 105.
(3) Frangipani à Aldobrandino, 26 novembre 1605, AV. AB, II, 98.

gué apostolique, se réjouit de la ténacité de l'évêque à maintenir ses droits lorsque celui-ci eût réduit l'opposition des chanoines de Lille (1).

Cependant, la congrégation du concile ne donna jamais un appui sans réserve aux évêques, se réservant toujours la décision finale des conflits. Le droit épiscopal était nécessairement énervé dès que la possibilité de s'y soustraire était admise par un recours aux interprètes des décisions du concile de Trente. Nous voulons bien admettre qu'en 1592 et en 1623, la congrégation prit des décisions favorables aux évêques d'Anvers et d'Arras : mais ce furent plutôt des satisfactions d'amour-propre accordées aux évêques que la solution de questions de principes. Au demeurant, les chapitres cathédraux d'Arras et d'Anvers continuèrent, sans doute, comme celui de Tournai, à gérer leurs affaires au mieux de leurs intérêts, suivant des coutumes que les décrets conciliaires avaient bien importunément, pour les chapitres, déclaré périmées.

(1) Borghèse à Carafa, 13 janvier 1607, AV. AB, II, 489.



TROISIÈME PARTIE

LE CLERGÉ RÉGULIER ET LA RESTAURATION RELIGIEUSE

Nous ne songeons pas à faire l'histoire, pour la période archiducale, de tous les monastères de toutes les familles religieuses qui avaient établi des maisons aux Pays-Bas. Notre dessein se borne à dresser, dans ses grandes lignes, le tableau des essais de réforme monastique et de la participation des ordres religieux au mouvement de la restauration religieuse dans le peuple au début du XVII[e] siècle.

Nous classerons les ordres religieux d'hommes en fonction des buts particuliers qu'ils poursuivent, car ce n'est pas dans l'appartenance à telle forme de règle monastique que se discerne l'activité spéciale de tel ou tel ordre religieux. Une même règle peut être pratiquée par des ordres religieux qui poursuivent des buts complètement distincts, comme deux ordres religieux rattachés à des règles monastiques diverses peuvent s'accorder sur la réalisation de buts identiques. Marquons ces considérations générales par des exemples. Les dominicains et les prémontrés, qui suivent la règle de Saint-Augustin, ont une activité spéciale complètement différente. Dominicains et prémontrés (comme, d'ailleurs, tous les réguliers) poursuivent leur sanctification personnelle, mais par quelles voies d'accès divergentes ! Le prémontré reste confiné dans son abbaye où il se livrera à la prière et à l'étude, si son abbé ne lui confie pas le soin d'administrer une cure relevant de son abbaye : dans cette seconde hypothèse, la vie du prémontré est analogue à celle d'un modeste curé rural qui serait astreint aux vœux de religion. Le dominicain est un religieux mendiant qui doit vivre du fruit de son travail. Aussi, il a élu domicile dans un centre urbain où il prêche et confesse ; il peut, de là, rayonner dans les paroisses rurales où il prêtera une aide momentanée aux curés qui font appel à



son concours. Le prémontré est entretenu par son abbaye, le dominicain par son travail. Comparez maintenant le dominicain avec un franciscain de l'ancienne observance ou de la nouvelle réforme des capucins ou des récollets : tous deux ont les mêmes occupations de prédication, de confession et d'instruction religieuse populaire, bien qu'ils appartiennent à deux règles monastiques différentes.

Dans les ordres religieux de femmes, l'axe autour duquel gravite la discipline régulière est la clôture : c'est d'après elle qu'il faut apprécier la vitalité monastique dans les couvents des religieuses.

Aussi notre exposé traitera, successivement, des abbayes et prieurés de l'ordre bénédictin, des chanoines réguliers de Saint-Augustin et de l'ordre de Prémontré, des ordres religieux mendiants, des nouvelles congrégations religieuses et des ordres religieux de femmes.

Mais notre exposé de la réforme des ordres religieux ne serait pas complet, s'il ne comprenait pas les conditions générales de la réforme monastique, car les nominations aux prélatures abbatiales, le temporel des ordres religieux et la question de la clôture ont été des facteurs qui influencèrent, de façon diverse, la marche de la restauration de la discipline monastique.

LIVRE PREMIER

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA RÉFORME MONASTIQUE

CHAPITRE PREMIER

Les nominations aux prélatures abbatiales

Antérieurement à 1515, les élections abbatiales dans les monastères d'hommes ou de femmes ressortissaient, suivant les prescriptions canoniques, à la libre élection des membres



de la communauté religieuse (1). Léon X accorda à Charles-Quint un indult (1515) qui lui laissait la nomination des abbés. Les monastères soulevèrent des difficultés contre cet indult, mais, en 1522, on aboutit à une transaction (2). Le concordat conclu plus tard en 1564, entre Philippe II et les abbayes brabançonnes régla la procédure des nominations abbatiales. Les religieux choisissaient librement leurs prélats conformément aux prescriptions canoniques. Des commissaires désignés par le roi enquêtaient ensuite sur les qualités des religieux proposés et choisissaient celui qu'ils croyaient le plus apte (3). Cette transaction qui n'intéressait que le Brabant, fut, en réalité, appliquée dans les autres principautés des Pays-Bas.

Au début de la nonciature de Frangipani, le conseil privé avait été mêlé à la collation en commende de l'abbaye de Saint-Aubert à Cambrai. Louis de Berlaymont, archevêque de Cambrai, était mort abbé commendataire de cette abbaye (4). Le Saint-Siège avait conféré cette abbaye à un camérier pontifical, en résidence à Rome, Diégo del Campo. Le conseil privé, de son côté, se basant sur le concordat brabançon qu'il voulait étendre à tout le Cambrésis, avait donné l'abbaye à Antoine de Pouvillon : d'où un conflit entre la cour romaine et le conseil privé, entre Diégo et celui que la cour romaine appelait l'intrus. La solution de ce conflit était un des premiers points recommandés à l'attention de Frangipani (5). L'archiduc, sollicité par la cour romaine (6), proposait de donner une pension ou bien une autre abbaye à Diégo, si celui-ci voulait abandonner son titre d'abbé commendataire (7). L'intervention du nonce Frangipani, auprès de l'écolâtre de Sainte-Gudule,

---

(1) Ed. Poullet, *Constitutions nationales*, p. 488.

(2) AHEB, 1868, t. V, p. 320.

(3) Voir le texte dans : *Placcaeten van Brabandt*, p. 435 svv. Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, p. 378, Louvain, 1700.

(4) Sur la commende aux Pays-Bas, voir Dom U. Berlière, O. S. B., *La commende aux Pays-Bas*, dans les *Mélanges de Godefroid Kurth*, t. I, p. 185 sv, Liège, 1908.

(5) Aldobrandino à Frangipani, 6 juillet 1596, AV. AB, III, 40.

(6) Clément VIII à l'archiduc Albert, 15 juin 1596, AV. *Brevia*, Cl. VIII, anº V, vol. 28.

(7) Frangipani à Aldobrandino, 18 octobre et 14 novembre 1596, AV. NF, 11.

agent de Diégo aux Pays-Bas, n'eut aucun succès (1). La situation était délicate : d'une part, la cour romaine tenait au maintien de la candidature de Diégo pour sauvegarder ses droits de nomination dans le Cambrésis, d'autre part, le conseil privé ne déposséderait Antoine de Pouvillon qu'après un jugement du grand conseil de Malines ; enfin, on risquait fort de soulever l'épineuse question du placet à accorder aux nominations faites par la cour romaine (2). Celle-ci fit intimer deux monitoires qui ne troublèrent pas la quiétude de l'intrus : les moines de Saint-Aubert l'avaient, d'ailleurs, accueilli avec sympathie (3). Dans l'intervalle, l'ambassadeur d'Espagne, le duc de Sessa, avait proposé de donner à Diégo le prieuré de Notre-Dame de Fives, près de Lille. Le nonce et l'archiduc Albert estimaient que c'était la seule solution du conflit, car Diégo ne serait jamais mis en possession par le conseil privé (4). Cette transaction ne plaisait, nullement, à la cour romaine qui se proposait de déposséder violemment Antoine de Pouvillon, lorsque la mort de Diégo mit fin au conflit (5).

Le 23 janvier 1600, les archiducs Albert et Isabelle avaient obtenu de Clément VIII un indult leur concédant le droit de nomination aux prélatures abbatiales (6). C'était, en fait, la reconnaissance par la cour romaine du concordat brabançon qui était étendu à tous les Pays-Bas méridionaux : trois commissaires princiers, l'évêque du lieu, un abbé du même ordre que le monastère où se faisait l'élection et un membre du conseil provincial de justice assistaient à l'élection. Ils recueillaient les votes et transmettaient à l'archiduc les noms de trois ou quatre religieux qui avaient obtenu le plus de suffrages : l'archiduc fixait, habituellement, son choix sur le candidat dont il avait la meilleure information.

---

(1) Le même au même, 10 et 18 octobre 1596, AV. NF, 11.

(2) Le même au même, 23 octobre, 1 et 11 novembre, 19 décembre 1596, 15 janvier 1597, AV. NF, 11.

(3) Aldobrandino à Frangipani, 23 et 30 novembre, 15 décembre 1596, AV. AB, III, 40. Frangipani à Aldobrandino, 13 et 27 février 1597, AV. NF, 11.

(4) Le même au même, 7, 14 et 21 juin, 5 juillet 1597, AV. NF, 11.

(5) Aldobrandino à Frangipani, 21 juin, 3 juillet et 20 septembre 1597, AV. AB, III, 40.

(6) V. BRANTS, *Recueil des ordonnances*, p. 83 sv.

L'indult de 1600 avait mis fin à toute possibilité de conflit entre les deux pouvoirs religieux et civil, en matière de nomination abbatiale. Frangipani fut, cependant, mêlé aux difficultés suscitées par l'élection d'un abbé coadjuteur à l'abbaye de Saint-Pierre à Gand, difficultés d'ordre, il est vrai, purement intérieur (1).

Il fallait remédier à la mauvaise administration financière de l'abbé Pierre Columban Vranx. Frangipani avait eu son attention attirée sur cette situation : son intervention fut mal interprétée à la secrétairerie d'État, où on lui fit un reproche de montrer de la bienveillance à l'abbé Vranx (2).

Carafa, le successeur de Frangipani, conduisit l'intervention pontificale : celle-ci fut suscitée par un mémorial adressé à la cour romaine contre l'abbé (3). Comme religieux, l'abbé Vranx ne laissait rien à désirer ; on pouvait lui reprocher sa mauvaise gestion financière et son peu de souci d'exécuter les ordres reçus, lors de la dernière visite du monastère faite par les abbés de Saint-Bertin et de Saint-Vaast (4). Il lui fallait un coadjuteur au temporel. Il avait été question de lui adjoindre le P. Blommaert (5), mais les chances de celui-ci étaient peu nombreuses, malgré les sympathies dont jouissait ce moine au monastère. Un des fils du président Richardot semblait désigné pour ce poste, par sa naissance et par ses qualités (6).

Ni l'un ni l'autre ne furent appelés à la coadjutorerie : ce fut un religieux de l'abbaye, Jean Arsène Schayck. Il avait en même temps droit de succession (7).

Le silence des correspondances de la nonciature et des instructions de la secrétairerie d'État sur la qualité des pourvus aux abbayes nous est un indice manifeste des choix excellents faits par les archiducs. Rome aurait, infailliblement, tiré argument des nominations abbatiales dans son conflit

---

(1) Frangipani à Aldobrandino, 2 novembre 1600, AV. AB, III, 98. c. 1.

(2) Le même à Borghèse, 30 septembre 1606, AV. AB, II, 108.

(3) Borghèse à Carafa, 10 octobre 1606, AV. AB, II, 489.

(4) Carafa à Borghèse, 28 octobre 1606, AV. AB, II, 108. Rappelons, comme nous le verrons plus loin, que l'abbaye de Saint-Pierre au Mont-Blandin faisait partie de la congrégation des Exempts de Flandre.

(5) Borghèse à Carafa, 9 décembre 1606 et 20 janvier 1607, AV. AB, II, 489.

(6) Carafa à Borghèse, 30 décembre 1606, AV. AB, II, 108.

(7) Le même au même, 17 et 24 mars 1607, AV. AB, II, 100.



avec le conseil privé autour des confirmations abbatiales, si les abbés nouvellement promus n'avaient pas présenté toutes les garanties morales. L'indult de 1600 fut pour les nominations abbatiales ce qu'était la bulle concordataire de 1559 pour les nominations épiscopales. Il avait rendu les archiducs maîtres des élections abbatiales. La présence du délégué archiducal au scrutin, comme le droit de l'archiduc de la décision finale parmi les candidats qui avaient recueilli le plus grand nombre de suffrages, lui donnaient la haute main sur le recrutement des abbés.

La nomination royale n'était que le premier acte de la nomination abbatiale. Le second acte était l'institution canonique de l'abbé par l'autorité ecclésiastique.

Il y avait une analogie entre la procédure pour les confirmations abbatiales et les préconisations aux évêchés. Comme l'évêque, l'abbé devait recourir à Rome pour obtenir la confirmation canonique, endéans quatre mois. Il y avait, sans doute, à la base de cette analogie une raison économique : c'était pour la chambre apostolique l'occasion de percevoir une taxe proportionnelle aux revenus de l'abbaye (1). La même raison engageait les abbés à s'y soustraire. Il y avait bien le danger pour l'abbé, d'être considéré par la cour romaine comme un intrus et de ne pas avoir de titre à la perception des revenus de la mense abbatiale (2). Mais on avait appris, très tôt, à éviter l'un et l'autre écueils : en dehors des abbayes bénédictines qui recouraient à Rome (3), les autres monastères

(1) Dom U. Berlière, O. S. B., (*Inventaire*, Introd. p. IX sv.) a donné une liste des taxes à payer pour les confirmations abbatiales et les confirmations épiscopales. Elle concorde, dans ses grandes lignes, avec une autre liste intitulée *Provisioni Apostoliche*, qui se trouve dans le tome 12 de la *Nunziatura di Fiandra*, f. 270, renseignant les confirmations abbatiales dans quelques abbayes.

(2) E. Poullet, *Histoire politique*, t. II, p. 379.

(3) Il s'agit surtout d'abbayes qui se prétendaient soumises directement au Saint-Siège (del Bagno à Barberini, 24 juin 1623, BV. BB, ms. 6813). On n'était pas d'accord sur le nombre des abbayes qui demandaient la confirmation de leurs abbés à Rome. Une instruction des archiducs à Maes en fixe le nombre à trois, celles de Saint-Vaast, de Saint-Bertin et de Saint-Pierre au Mont-Blandin (Les archiducs à Maes, 14 avril 1617, PÉA, t. 451, f. 64 svv). D'autre part, une lettre de San Severino parle, d'après les renseignements que lui a donnés un membre du conseil privé, de cinq abbayes qui faisaient, habituellement, recours à Rome (San Severino à Borghèse, 19 septembre 1620, AV. AB, II, 109).



demandaient la confirmation de leurs abbés aux évêques ou à leurs généraux d'ordre, tels les cisterciens et les prémontrés (1). Cette coutume s'était d'autant plus facilement implantée que le nouvel élu devait se rendre, personnellement, à Rome ou du moins s'y faire représenter par un procureur (2). Après la création de la nonciature, on assimila la procédure des confirmations abbatiales à celle des confirmations épiscopales : l'information canonique préalable fut faite par les nonces (3). Au début de la nonciature de Frangipani, le recours à Rome était exceptionnel : le nonce l'avouait, en toute simplicité, en demandant la confirmation de l'abbé de Grimbergen, Philippe van Ronberghen (4). Aussi se montra-t-on disposé, à Rome, à accorder la confirmation immédiate à ce dernier (5) ainsi qu'à l'abbé de Lobbes, si ceux-ci prenaient la peine de la solliciter (6) !

Sous les nonciatures de Decio Carafa et de Guido Bentivoglio, on peut constater un léger progrès dans les demandes de confirmation, mais il est peu sensible. A l'abbaye de Saint-Pierre au Mont-Blandin, soumise directement à Rome, on recommandait de ne pas laisser le R. P. Arsène Schayck, coadjuteur au temporel (7), prendre possession de sa coadjutorerie sans recourir à Rome pour sa confirmation (8). On assiste au même procédé que pour la confirmation des évêques : le recours à Rome est accompagné d'une demande de remise des frais de bulle. Bentivoglio la sollicitait pour Arsène Schayck (9).

De passage à l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, le nonce y trouvait l'abbé non confirmé : celui-ci consentit à se soumettre à la formalité (10), au grand contentement de Rome (11). Son prédécesseur, Mainfroid, avait été confirmé

(1) Gesualdo à Borghèse, 24 septembre 1616, AV. AB, 127ᵉ, f. 227, A. PASTURE, o. c., nº 822.
(2) Dom U. BERLIÈRE, O. S. B., o. c., p. XI.
(3) Bentivoglio à Borghèse, 15 mai 1610. BV. BB, ms. 6803.
(4) Frangipani à Aldobrandino, 18 avril 1598, AV. NF, 11.
(5) Aldobrandino à Frangipani, 13 mai 1598, AV. AB, III, 98 c 1.
(6) Frangipani à Aldobrandino, 3 novembre 1600, AV. AB, III, 40.
(7) Carafa à Borghèse, 17 et 24 mars 1607, AV. AB, II, 100.
(8) Borghèse à Carafa, 14 avril 1607, AV. AB, II, 489.
(9) Bentivoglio à Borghèse, 14 janvier 1608, AV. AB, II, 115.
(10) Le même au même, 18 octobre 1609, AV. NF, 12A.
(11) Borghèse à Bentivoglio, 14 novembre 1609, AV. AB, I, 914.

par Rome, en même temps qu'on lui faisait remise de la moitié des frais de bulles (1). Deux autres abbés de la même abbaye reçurent, successivement, la confirmation pontificale en 1622 (2) et en 1624 (3).

Rome faisait effort pour établir le recours à son autorité : on rappelait que les abbés récemment promus aux abbayes de Gembloux et de Vlierbeek, abbayes taxées dans les registres de la chambre apostolique pour cent vingt trois florins et demi et cent florins, s'étaient dispensés de demander la confirmation. Il y avait là un préjudice grave au droits du Saint-Siège. On supposait, d'après les renseignements fournis par le résident Ortemberg, que les nonces de Bruxelles accordaient, d'autorité, la confirmation abbatiale aux abbés préposés à la direction des abbayes moins importantes (4). Sur l'intervention de Bentivoglio (5) qui avait fait valoir l'état financier précaire du monastère de Gembloux (6), on octroya la confirmation gratuite au nouvel abbé (7). Bentivoglio appuyait, également, des demandes de confirmation gratuite pour l'abbé de Baudeloo (8), pour Antoine de Montmorency, abbé de Saint-André (9) et pour Bernard de Montgaillard, abbé d'Orval (10).

Avec Gesualdo, la cour romaine va tendre un décisif effort, afin d'instaurer le recours à la chambre apostolique pour les confirmations abbatiales. Gesualdo recevait une instruction très précise à ce sujet, renouvelant les instructions données jadis à Bentivoglio. En même temps qu'elle définit la question de droit, elle décrit les abus et trace au nonce la ligne de conduite à suivre dans la question des nominations aux monastères, bénéfices réguliers et dignités conventuelles. Par l'indult du 23 janvier 1600, Clément VIII avait donné le droit de nomination aux archiducs mais avec l'obligation pour les

(1) AV. AC, (1592-1605), 20 novembre 1604, f. 405.
(2) *Ibid.*, (1610-1624), 16 juillet 1622, f. 57.
(3) *Ibid.*, 15 janvier 1624, f. 257.
(4) Borghèse à Bentivoglio, 13 mars 1610, AV. AB, I, 914.
(5) Bentivoglio à Borghèse, 3 avril 1609, AV. AB, II, 108.
(6) Bentivoglio à Borghèse, 5 juin 1611, BV. BB, ms. 6804.
(7) Borghèse à Bentivoglio, 19 novembre 1611, AV. AB, I, 914.
(8) Le même au même, 26 avril 1610, AV. AB, I, 914. Bentivoglio à Borghèse, 15 mai 1610, BV. BB, ms. 6803.
(9) Le même au même, 15 septembre 1612, BV. BB, ms. 6807.
(10) Le même au même, 8 septembre 1612, BV. BB, ms. 6807.

nouveaux pourvus de demander la confirmation à Rome. On avait expressément déterminé dans l'indult que l'usage des revenus était conditionné par la confirmation apostolique. L'abus s'était cependant introduit du recours aux ordinaires ou aux autres supérieurs religieux, pour entrer en possession des abbayes, sans souci de l'intervention apostolique. Il fallait négocier cette affaire avec les archiducs et faire respecter les droits du Saint-Siège (1).

L'occasion de suivre cette instruction ne devait pas tarder. Philippe de Rodovan était mort, le 6 juillet 1616, abbé commendataire de l'abbaye d'Eenaeme. Les archiducs avaient nommé pour lui succéder Hugo d'Enghien qui s'était adressé, suivant la coutume, à l'archevêque de Malines pour obtenir la confirmation. Gesualdo avait prié l'archevêque Van den Hove de faire valoir ses raisons de procéder à la confirmation (2). Ne pouvant en fournir, l'archevêque s'abstint de confirmer Hugo d'Enghien (3). Le nonce s'était arrêté à cette décision : à chaque cas de vacance abbatiale, il avertirait l'évêque de ne pas confirmer le nouvel élu. Cependant, il fallait, en même temps, avertir les abbés-généraux des cisterciens et des prémontrés de ne plus donner la confirmation aux abbés de leur ordre. On évitait de cette façon la promulgation d'un édit général toujours susceptible de susciter des difficultés (4). Gesualdo avait, d'ailleurs, pris la précaution d'avertir l'archiduc Albert que le différend ne concernait, nullement, le droit de nomination. Le président du conseil privé et le chancelier de Brabant, préalablement avertis, avaient assuré le nonce que la question ne provoquerait pas un différend si Rome ne touchait pas à l'indult de nomination (5).

La cour romaine se rallia à l'opinion du nonce sur la conduite à tenir vis-à-vis des conseils (6), ainsi que sur la défense à intimer aux abbés-généraux des prémontrés et des cisterciens (7).

---

(1) Borghèse à Gesualdo, 25 juin 1616, AV. AB, II, 428.
(2) Gesualdo à Borghèse, 1 septembre 1616, AV. AB, II, 102.
(3) Le même au même, 10 septembre 1616, AV. AB, II, 102.
(4) Le même au même, 24 septembre 1616, AV. AB, II, 102.
(5) Le même au même, 10 septembre 1616, AV. AB, II, 102.
(6) Borghèse à Gesualdo, 1 octobre 1616, AV. AB, II, 428.
(7) Le même au même, 15 octobre 1616, AV. AB, II, 428.

Quelque temps après, l'abbé d'Eename s'adressait au nonce pour obtenir la confirmation (1). En envoyant le procès d'information, Gesualdo ajoutait que, depuis quelque temps, c'était le premier abbé qui demandait confirmation à Rome (2).

Cependant les difficultés n'étaient pas définitivement aplanies : elles devaient recommencer avec la nomination de Gaspard de Boussu, abbé du monastère bénédictin de Saint-Ghislain. Malgré les assurances données par Maes, le président du conseil privé, il allait personnellement intervenir en faveur des évêques. A toute éventualité, Gesualdo avait demandé à la secrétairerie d'État la liste des abbayes consignées sur les registres de la chambre apostolique : il pourrait, de cette façon, connaître avec précision les dernières confirmations faites par Rome (3). Ce n'était pas inutile car François Van den Burch, archevêque de Cambrai, prétendait avoir le droit de confirmation. Il invoquait une bulle de Grégoire XIII concédant cette faveur aux archevêques de Cambrai (4).

Malheureusement, au dire du nonce, cet indult de Grégoire XIII visait non pas la confirmation abbatiale mais la faculté de donner la bénédiction aux abbés : on reconnaissait ce droit aux archevêques cambrésiens mais on n'admettait pas qu'ils l'interprétassent comme un droit de confirmation. Pour les abbés comme pour les évêques, la bénédiction suivait la confirmation et celle-ci devait se demander à Rome (5). Gesualdo transmit à l'archevêque l'ordre de la cour romaine lui interdisant de donner la confirmation. En même temps, on faisait défense à l'abbé de Saint-Ghislain de la demander à François Van den Burch (6). Le président du conseil privé, intervenant alors dans le débat, prétendit que l'on cherchait à introduire une nouveauté puisque, suivant sa thèse, l'indult de 1600 excluait les recours à Rome. D'autre part, on portait un pré-

(1) Gesualdo à Borghèse, 19 novembre 1616, AV. AB, II, 102.

(2) Le même au même, 30 décembre 1616, AV. AB, II, 102

(3) Gesualdo à Borghèse, 14 janvier 1617, AV. AB, II, 113.

(4) Le même au même, 14 janvier 1617, AV. AB, II, 113. Van den Burch à Borghèse, 7 janvier 1617, AV. AB, II, 113.

(5) Borghèse à Gesualdo, 4 février et 18 mars 1617, AV. AB, II, 428.

(6) Gesualdo à Borghèse, 18 mars 1617, AV. AB, II, 137. Les archiducs à Maes, 14 avril 1617, PÉA, t. 451, f. 64 svv.

judice grave aux droits des évêques et en même temps on imposait une charge financière aux abbayes. Maes ne niait pas l'existence du recours à Rome pour quatre ou cinq abbayes mais, profitant habilement des lenteurs de la cour romaine dans les confirmations abbatiales, il disait voir un sérieux inconvénient spirituel dans le recours : il y avait le danger, pour certaines abbayes, de rester longtemps vacantes. En attendant la solution complète du conflit, le président Maes prétendait que les évêques devaient user de leur droit. Gesualdo soutenait que l'indult précisait le recours à Rome, mais qu'il fallait rechercher l'origine de l'abus du non-recours à Rome dans les troubles de la révolution religieuse (1). Van den Burch prit position, à nouveau, dans le débat. Alléguant la disparition des preuves authentiques de son droit de confirmation pendant la période des troubles, il produisait une attestation des religieux de Saint-Ghislain que les abbés A. Damant, L. Liétard, J. Hazard et M. Moulart avaient été confirmés par les archevêques de Cambrai. Sans préjudice des droits du Saint-Siège, Van den Burch demandait l'autorisation de procéder à la confirmation du nouvel abbé de Saint-Ghislain. Insistant, adroitement, sur la mauvaise interprétation que l'on donnait à la défense portée par Rome, il insinuait qu'on la trouvait dictée par des vues trop intéressées ! Gesualdo lui refusa cependant l'autorisation comme il l'avait fait au président Maes (3).

Entretemps, Gesualdo est remplacé par Lucio Morra. En attendant des instructions ultérieures, qui l'informeraient de la résolution prise au sujet du droit des évêques défendu par le résident Maes (4), on le chargeait de négocier la solution du conflit (5). Bientôt, il insistera pour recevoir des instructions, à la suite d'une entrevue avec Maes, dans laquelle celui-ci lui avait fait part du mécontentement des États de Hainaut dans la question des confirmations abbatiales. Le nonce

---

(1) Gesualdo à Borghèse, 25 mars 1617, AV. AB, II, 113.

(2) Le même au même, 27 avril 1617, AV. AB, II, 113.

(3) Borghèse à Morra, 27 juin 1617, dans A. CAUCHIE et R. MAERE, *Recueil*, p. 62 svv.

(4) Morra à Borghèse, 16 septembre 1617, AV. AB, II, 137. Gesualdo au même, 22 avril 1617, AV. AB, II, 113.

(5) Morra à Borghèse, 16 septembre 1617, AV. AB, II, 137.

avait répondu, simplement, que les abbayes hennuyères étaient inscrites dans les registres de la chambre apostolique. L'abbaye d'Eenaeme avait également revendiqué l'exemption, mais on avait établi que les trois prédécesseurs d'Hugo d'Enghien avaient reçu leur confirmation de Rome. Les regrets du président Maes portaient, principalement, sur le retard subi dans la réunion des États de Hainaut du chef de la non confirmation de Gaspard de Boussu. De l'avis du nonce, il y avait lieu de faire diligence pour aboutir à une solution. On prit alors une décision provisoire : on donnait à Van den Burch l'autorisation de confirmer l'abbé de Saint-Ghislain, mais en spécifiant que cette faveur ne préjudiciait, en rien, aux droits du Saint-Siège en matière de confirmation abbatiale (1). On attribuait le retard subi par la confirmation de Gaspard de Boussu à l'intervention de Philippe Maes, car, à Rome, on désirait donner le plus tôt possible une solution complète au conflit (2). La solution provisionnelle avait cependant été prise à la demande expresse du résident aux cardinaux Millino, Verallo et San Susanna (3) chargés officiellement de résoudre la question (4). Mais il n'y eut pas de décision définitive immédiate.

Il semblerait qu'on doive attribuer la carence d'une solution nette à l'intransigeance des points de vue. La daterie apostolique avait, le 30 juin 1616, exigé le recours à Rome de tous les abbés des Pays-Bas, avec l'obligation de payer les annates. La cour de Bruxelles admit la thèse de la daterie pour les abbayes de Saint-Vaast, de Saint-Bertin et de Saint-Pierre au Mont-Blandin, mais elle revendiqua, pour les autres abbayes, le droit de demander la confirmation ou bien aux évêques ou bien aux supérieurs-généraux réguliers (5). Bientôt les archiducs demandaient de faire défense au nonce d'empêcher les évêques de donner, suivant une coutume centenaire, la con-

(1) Borghèse à Morra, 9 décembre 1617, AV. AB, II, 428. Le même au même, 20 janvier 1618, AV. AB, II, 428. Morra à Borghèse, 30 décembre 1617, AV. AB, II, 113. Le même au même, 30 janvier 1618, AV. AB, II, 112.
(2) Borghèse à Morra, 7 octobre 1617, AV. AB, II, 428.
(3) Maes à Albert, 25 novembre 1617, PÉA, t. 450.
(4) Borghèse à Morra, 9 décembre 1617, AV. AB, II, 428.
(5) Les archiducs à Maes, 14 avril 1617, PÉA, t. 451, f. 64. Maes aux archiducs, 13 mai 1617, *ibid*, f. 100.



firmation abbatiale aux abbés nouvellement promus (1). Maes eut une entrevue avec les cardinaux Millino, San Susanna et Verallo, mais il ne put aboutir à un accord complet (2). Les cardinaux maintenaient, intégralement, le point de vue de la daterie du 30 juin 1616 (3). Dès lors, il n'y avait plus qu'à transiger.

On avait élevé le prieuré du Val des Écoliers de Mons à la dignité abbatiale : le nouvel abbé avait reçu sa confirmation de Rome (4). On autorisa le nonce San Severino à confirmer son successeur, Nicolas de Lixuelle, comme Morra l'avait fait pour le premier abbé (5). Dans le même temps, l'archiduc Albert avait préposé Erasme de Autel à la dignité abbatiale de Saint-Callixte de Cysoing, mais celui-ci refusait de demander la confirmation, alléguant que ses prédécesseurs dans cette abbaye de chanoines de Saint-Augustin l'avaient toujours reçue de leurs supérieurs d'ordre (6). Le nonce avait insisté offrant de lui faire obtenir la confirmation gratuite (7), car Rome voulait maintenir l'obligation du recours à son autorité, le monastère étant taxé dans la liste rédigée par Jean XXII. On n'admettait pas que la confirmation donnée, en 1584, par l'archevêque de Cambrai pût fonder un droit contraire (8). Mais, ici encore, on dut revenir à la combinaison déjà employée : Van den Burch, archevêque de Cambrai, était autorisé à donner la confirmation au nouvel abbé, sur l'assurance de Vivès que le conflit général allait se terminer le plus tôt possible (9).

La solution transactionnelle qui avait terminé le conflit de Cysoing allait, désormais, être la jurisprudence de la cour romaine dans la question des confirmations abbatiales. Par là, on maintenait le principe du recours à Rome. On donnait,

---

(1) Les archiducs à Maes, 16 septembre 1617, *ibid.*, f. 229.
(2) Maes à Albert, 25 novembre 1617, *ibid.*, f. 295. Albert à Maes, 1 décembre 1617, *ibid.*, f. 299.
(3) Maes à Albert, 10 février 1618, PÉA, t. 452, f. 32.
(4) Morra à Borghèse, 22 décembre 1618, AV. AB, II, 112.
(5) San Severino à Borghèse, 18 janvier 1620, AV. AB, II, 98.
(6) San Severino au même, 9 octobre 1619, AV. AB, II, 115.
(7) Le même au même, 21 décembre 1619, AV. AB, II, 107.
(8) Borghèse à San Severino, 30 novembre 1619, AV. AB, II, 403.
(9) Le même au même, 18 avril 1620, AV. AB, II, 403.

d'autre part, satisfaction aux archiducs en autorisant, chaque fois, les évêques à donner la confirmation sauf aux abbés soumis immédiatement au Saint-Siège.

A chaque vacance abbatiale, le nonce avertissait l'évêque de ne pas procéder à la confirmation du nouvelle abbé. Ensuite, après intervention soit de l'infante, soit des évêques, la cour romaine, par l'intermédiaire de la nonciature, levait la défense à telle enseigne que l'autorisation accordée ne visait que l'abbé promu et sous la réserve des droits du Saint-Siège (1).

Entretemps, une nouvelle commission cardinalice avait été constituée pour donner une solution définitive au litige : mais en 1623, elle n'avait pas encore formulé une décision (2). Nous n'avons plus relevé dans la suite aucun différend dans la question de la confirmation des abbés. En 1630, nous voyons l'infante Isabelle intervenir auprès de la cour romaine pour qu'on accordât le droit de confirmation de l'abbé d'Hasnon à l'évêque d'Arras (3) : ce qui indiquerait que la solution transactionnelle était toujours en vigueur.

Le conflit suscité entre le conseil privé et la cour romaine pour les confirmations abbatiales, celui-là défendant le droit des évêques contre ce qu'il appelait les prétentions de la cour romaine, n'a pas retardé le mouvement de la restauration de la discipline monastique : il fut peut-être le facteur de crises passagères dans les abbayes de Saint-Ghislain et d'Eenaeme. La solution transactionnelle qui intervint dans la question des confirmations aux autres abbayes supprima les inconvénients qui auraient pu résulter de l'intransigeance du conseil privé ou de la cour romaine.

---

(1) Del Bagno à Ludovisi, 28 août et 23 octobre 1621, BV. BB, ms. 6812, 5 octobre 1624, AV. NF, 14B.

(2) Barberini à del Bagno, 25 novembre 1623, BV. BB, ms. 6206.

(3) Isabelle à Barberini, 15 juin 1630, BV. BB, ms. 6800.



CHAPITRE II

Le temporel des ordres religieux

---

§ I. — Les pensions sur abbayes

Lorsqu'une abbaye devenait vacante, le souverain imposait une pension ou charge annuelle sur ses revenus sans même demander ni le consentement du pape ni celui des religieux; il se contentait de l'assentiment du nouveau prélat auquel on refusait, d'ailleurs, les lettres patentes de nomination s'il faisait difficulté d'accepter la pension. Les abbayes brabançonnes étaient exemptes, semble-t-il, de l'imposition des pensions en vertu du concordat de 1564 (1). La cour romaine ne discutait pas la tradition nationale de l'imposition des pensions, mais elle revendiquait un droit d'intervention en se réservant leur approbation. En fait, on recourait, parfois, à Rome pour demander l'approbation mais c'était une exception. L'archiduc sollicitait en 1600 la confirmation apostolique d'une pension de trois mille florins sur l'abbaye de Saint-Vaast, de pensions établies, en 1605, sur Saint-Bertin, sur Saint-Martin à Tournai et sur Saint-Ghislain, en 1606, sur Saint-André du Bois, en Artois (2).

Il paraît difficile d'admettre que cette liste soit la nomenclature exacte des pensions imposées de 1596 à 1607. Un rapport sur la question des pensions nous assure que le recours à Rome était peu fréquent (3). Bentivoglio reçut mission de continuer les négociations déjà amorcées par ses prédécesseurs Frangipani et Carafa (4). Au moment où Bentivoglio prend

---

(1) ED. POULLET, *Constitutions nationales*, p. 491.

(2) Albert à Aldobrandino, 11 mars 1600, AV. AB, III, 105[abc], f. 68, A. PASTURE, o. c., n° 690. Le même à Richardot, 22 décembre 1600, PÉA, t. 438, f. 226. Le même à Pedro de Tolède, 11 février 1605, *ibid*, t. 440, f. 9. Le même à Ortemberg, 11 juin 1605, *ibid*, f. 80. Ortemberg à Prats, 5 août 1606, *ibid*, t. 441, f. 152.

(3) Multi nominari possent qui hujusmodi recipiunt et jam diu receperunt, nulla interveniente sedis apostolicae approbatione... AV. AB, III, 127[c], f. 227.

(4) AV. AB, III, 45[c], f. 11, A. PASTURE, o. c., n° 467. Aldobrandino à Frangipani, 31 juillet 1604, AV. AB, III, 40. Borghèse à Carafa, 2 juillet 1606, dans A. CAUCHIE et R. MAERE, o. c., p. 12.



possession de la nonciature, la procédure de l'imposition des pensions était la suivante : les abbés s'engageaient à payer les pensions, dès le jour où ils entraient en possession des revenus de la mense abbatiale; en même temps, ils promettaient d'expédier à Rome une procuration pour l'approbation de la pension. Cette promesse était sans influence sur l'imposition des pensions, car l'intervention de Rome ne pouvait empêcher, en aucun cas, la pension de prendre cours. Aussi, les abbés s'abstenaient de recourir à Rome pour obtenir l'approbation pontificale des pensions. Le droit et le bon sens demandaient de solliciter l'autorisation de la cour romaine préalablement à l'imposition des pensions si, réellement, on voulait reconnaître son autorité (1). Or on imposait la pension, puis on demandait la ratification par la cour romaine en expédiant le consentement des abbés. Les archiducs voulaient même que les pensions fussent ratifiées par brefs. Mais Rome s'y refusa et proposa, dans une note dont nous ne possédons pas le texte, de ratifier l'imposition des pensions avant de donner la confirmation abbatiale (2). Le projet ne fut pas agréé (3), mais nous pouvons par les correspondances de la légation fixer à peu près les points en litige. La cour de Bruxelles admettait, sans contester, le recours à Rome pour les abbayes consistoriales, ainsi que l'expédition du consentement de l'abbé à l'imposition de la pension et la procuration des pensionnaires (4). Elle était également décidée à solliciter l'approbation pontificale de toutes les pensions pourvu qu'elle fut gratuite. Si la pension imposée était perpétuelle, on proposait de demander l'assentiment de l'abbé et des religieux : dans l'hypothèse d'un refus, on forçerait l'abbé à consentir par voie de justice, tandis qu'avec l'agrément de Rome on passerait outre l'opposition des religieux (5). La cour romaine se refusa à accepter l'imposition des pensions

(1) AV. AB, III, 127c, f. 227 sv.

(2) Ortemberg à Prats, 4 mars et 5 août 1606, PÉA, t. 441, f. 28 et 152.

(3) Bentivoglio à Borghèse, 4 juillet 1609, AV. AB, II, 98.

(4) Ortemberg à Prats, 25 décembre 1605, PÉA, t. 440, f. 220 : il rappelle qu'il est nécessaire d'envoyer le *mandatum cujuslibet abbatis*.

(5) Le même au même, 14 et 21 juillet 1607, *ibid*, t. 442, f. 149 et 162. Le même aux archiducs, 21 juillet 1607, *ibid*, f. 65. Les archiducs à Ortemberg, 17 juin 1608, *ibid*, t, 443, f. 119.

perpétuelles sans le consentement des religieux. On était, cependant, sur le point d'aboutir par la recherche d'une formule qui ne permit pas de créer un précédent dont useraient d'autres souverains, lorsque la daterie apostolique remit tout en cause, en insérant la clause « moyennant que les abbez fussent esté en pleine et libre possession pendant l'espace de deux ou trois ans », afin d'éviter la simonie même mentale. L'accord ne put se faire (1). D'ailleurs, la daterie tenait à conserver ses droits intacts : sans être opposée à la confirmation gratuite des pensions, elle ne voulait pas que les abbés prissent un argument dans le fait de l'imposition des pensions, pour refuser de payer les frais de chancellerie, lors de leur confirmation abbatiale ou bien pour échapper aux *quindennies*, impôt équivalent au tiers des revenus annuels de l'abbaye que la daterie percevait tous les quinze ans. Aussi, pour ne pas jouer le rôle de dupe, on expédiait l'approbation pontificale après avoir perçu la taxe pour la confirmation abbatiale (2) : c'était, au dire de Maes, une condition inéluctable : *sine qua hic factum est nihil !* (3)

Celui-ci essaya de renouer la négociation pour obtenir, par mesure générale, la confirmation des pensions présentes et futures sur le simple consentement des abbés sans demander celui des religieux (4). Rome refusa net pour ne pas créer un précédent; on concéda, simplement, de procéder à la confirmation des pensions en même temps que l'on ferait la provision abbatiale des nouveaux abbés (5). On aboutissait au maintien du *statu quo ante*. Les archiducs continuèrent la tradition de l'imposition des pensions, tandis que Rome gagnait le recours à son autorité pour la confirmation canonique des pensions établies sur les abbayes consistoriales : elle avait, de plus, en 1617, mis en question la ratification pontificale pour les abbayes non consistoriales (6).

---

(1) Ortemberg à Prats, 23 octobre et 7 novembre 1609, *ibid*, t. 444, f. 166 et 159, 6 mars et 1 mai 1610, *ibid*, t. 445, f. 31 et 83.

(2) Le même au même, 16 juin, 13 août, 10 et 17 décembre 1605, *ibid*, t. 440, f. 107, 132, 227 et 239.

(3) Maes au même, 8 janvier et 26 février 1611, *ibid*, t. 446, f. 11 et 44.

(4) Maes à l'archiduc Albert, 14 mai et 16 juillet 1611, *ibid*, f. 110 et 178.

(5) Borghèse à Bentivoglio, 16 juillet 1611, AV. AB, I, 914.

(6) Maes à l'archiduc Albert, 26 août 1617, PÉA, t. 451, f. 215.

A la mort de Jean Sarrazin, archevêque de Cambrai et abbé de Saint-Vaast, on imposa sur le monastère, lors de la nomination de Philippe de Canare, une pension perpétuelle de trois mille florins au profit du séminaire royal de Douai (1). Malgré l'opposition de l'abbé qui avait protesté à diverses reprises, on assigna, en 1611, une nouvelle pension de six cents florins au profit de l'abbé d'Orval, Bernard de Montgaillard (2). L'abbaye de Saint-Bertin payait au séminaire des Bons Pasteurs une pension perpétuelle de trois mille florins. En 1609, le taux de cette pension fut porté à cinq mille florins (3). Le même séminaire recevait perpétuellement trois mille florins de l'abbaye de Saint-Martin. Une pension de deux mille florins était établie sur l'abbaye de Saint-Ghislain, dont huit cents au profit des franciscains de la province de Saint-André et douze cents au profit des professeurs de l'université de Douai (4). On taxa, à nouveau, la même abbaye en 1615 d'une pension de deux mille florins, en faveur des franciscains étudiants à Douai (5). Quelques années plus tard, on imposa une nouvelle pension que le monastère devait verser à Charles van Elen, fils de Christobal, dépensier de l'archiduc (6).

Louis Walschaert obtint sur le prieuré de Saint-André du Bois, en Artois, une pension de deux cents florins (7). Le R. P. Torrès, professeur de théologie au couvent des dominicains de Louvain, recevait une pension établie sur l'abbaye de Sainte-Gertrude (8). En 1607, les archiducs avaient essayé, sans succès, d'imposer une pension perpétuelle de deux mille florins sur l'abbaye de Saint-Amand, au profit de telle personne à désigner (9). On assigna sur la même abbaye à Didace Ruiz,

---

(1) AV. AC, (1592-1605), 23 avril 1600, f. 277. Albert à Aldobrandino, 11 mars 1600, AV. AB, III, 105abc, f. 68, A. Pasture, *o. c.*, n° 690.

(2) Bentivoglio à Borghèse, 25 juillet 1609, AV. NF, 12A, 4 août 1612, BV. BB, ms. 6807. Maes à Albert, 10 décembre 1611, PÉA, t. 446, f. 334.

(3) L'archiduc à Pedro de Tolède, 11 février 1605, *ibid*, t. 440, f. 9, à Ortemberg, 26 juillet 1609, *ibid*, t. 444, f. 131.

(4) Le même à Pedro de Tolède, 11 février 1605, *ibid*, t. 440, f. 9.

(5) L'archiduc Albert à Maes, 26 mars 1615, *ibid*, t. 449, f. 211.

(6) Le même à Vivès, 7 mai 1619, *ibid*, t. 453, f. 107.

(7) Ortemberg à Prats, 5 août 1606, *ibid*, t. 441, f. 152.

(8) Ortemberg aux archiducs, 22 décembre 1607, *ibid*, t. 442, f. 256, à Prats, 12 janvier 1608, *ibid*, t. 443, f. 10.

(9) Le même à Prats, 11 et 21 juillet 1607, *ibid*, t. 442, f. 159 et 162.

une pension annuelle de six cents livres d'Artois ou de six cents florins de vingt patars (1). Il n'était d'ailleurs pas le seul pensionnaire de cette abbaye : elle fournissait deux mille florins à la mense épiscopale de Ruremonde, neuf cents florins à Etienne de la Verdatière, cinq cents florins à Pierre Pantin (2) et huit cents florins à Vinero, prédicateur des archiducs (3).

Pedro Raminez, chapelain de l'oratoire des archiducs, touchait une pension de trois cents florins sur l'abbaye de Liessies (1610) (4). La confirmation consistoriale de l'abbé Laurent, en 1620, signalait, en même temps, la confirmation de deux pensions d'un total de quatre mille huit cent septante cinq florins de monnaie de Flandre (5).

On avait attribué des pensions à Pinchon sur l'abbaye de Baudeloo (6), à Nicolas Vandermeulen sur l'abbaye de Gembloux (7), à Velaine sur l'abbaye de Cambron (8), au fils de Prats, sur l'abbaye de Marchienne (9). Les abbayes de Vicoigne (10), de Clairmarais (11) et de Cysoing (12) entretenaient également des pensionnaires. Le prieuré de Saint-Saulve versait trois mille florins au séminaire des Bons Pasteurs (13). Pour en alléger la charge, on retira mille florins qu'on assigna sur l'abbaye d'Anchin (14). A la nomination de l'abbé Schayck, en 1607, on impose sur l'abbaye de Saint-Pierre à Gand, au profit de l'université de Douai, une pension de mille florins (15). Lors de l'érection de l'évêché de Gand, on y avait déjà établi

(1) Le même au même, 23 août 1608, *ibid*, t. 443, f. 170, 25 juillet 1609, *ibid*, t. 444, f. 128.

(2) Les archiducs à Ortemberg, 26 juillet 1609, *ibid*, f. 131.

(3) Isabelle à Vivès, 18 mars 1622, *ibid*, t. 457, f. 80.

(4) Les archiducs à Ortemberg, 26 mars 1610, *ibid*, t. 445, f. 257.

(5) AV. AC, (1610-1624), 14 décembre 1620, f. 201.

(6) Maes à Prats, 21 mai 1611, PÉA, t. 446, f. 116.

(7) Alex. Vinche à l'archiduc Albert, 8 novembre 1614, *ibid*, t. 449, f. 129.

(8) Prats à Maes, 26 mars 1616, *ibid*, f. 47.

(9) Maes à Frittema, 3 juin 1617, *ibid*, t. 451, f. 122.

(10) Maes à l'archiduc, 15 février 1614, t. 449, f. 46.

(11) Maes à Frittema, 3 juin 1617, *ibid*, t. 451, f. 122.

(12) Vivès à l'archiduc, 23 janvier 1621, *ibid*, t. 456, f. 19.

(13) L'archiduc à Maes, 14 janvier 1614, *ibid*, t. 449, f. 16.

(14) Isabelle à Vivés, 15 octobre 1621, *ibid*, t. 456, f. 268, à Barberini, 15 octobre 1621, BV. BB, ms. 6800, A. PASTURE, *o. c.*, n° 845. Del Bagno à Ludovisi, 27 mars 1621, BV. BB, ms. 6812.

(15) PÉA, t. 453, f. 138.



une pension de quinze cents écus au profit de l'évêque et une autre de cinq cents pour les chanoines gradués, en attendant l'union d'une abbaye à la mense épiscopale. La pension des gradués avait été supprimée pendant la vacance du siège, avant la nomination de Pierre Damant, par Philippe II, mais les chanoines avaient protesté. L'abbaye avait fait des instances pour la supprimer : Rome s'y refusa sans entendre, auparavant, les gradués. Il semble bien que leur pension fut maintenue, car dans sa relation de 1625, Antoine Triest la mentionne comme supplément aux revenus des chanoines gradués (1).

Les archiducs et surtout le conseil privé étaient opposés au recours des abbés à la cour romaine pour obtenir la confirmation pontificale du titre abbatial. Le président du conseil privé appuyait son opposition sur les inconvénients spirituels que provoquait pour les abbayes la lenteur de la procédure de la cour romaine. Mais personne n'était dupe du prosélytisme religieux de Maes. Rome n'ignorait pas que le conseil privé obéissait à des vues intéressées : on voulait exonérer les abbayes de l'obligation de payer les taxes dues à la chambre apostolique pour la confirmation abbatiale. A quel mobile obéissait le conseil privé ? Nous n'oserions le préciser, mais il ne nous paraît pas improbable que le pouvoir civil recherchât l'intérêt de ses pensionnaires. Les taxes apostoliques jointes aux pensions pouvaient constituer une charge trop onéreuse pour les monastères. L'exonération des frais de bulles, par le recours aux évêques ou aux généraux d'ordres religieux, rendait plus facile le paiement des pensions. C'est, peut-être, pour ce motif que la cour romaine exigeait les frais de la confirmation abbatiale avant de ratifier l'imposition des pensions. C'était une affaire de diplomatie... et d'intérêt !

L'imposition des pensions constituait-elle un obstacle à la régénération de la discipline monastique? Ceci nous intéresse davantage. Il ne le paraît pas. Ces pensions étaient établies sur les abbayes les plus riches dont le temporel pouvait faire face aux nécessités matérielles des religieux et au paiement

(1) R. Gand, 1597 et 1625, f, 339. Borghèse à San Severino, 21 novembre 1620, AV. AB, II, 403.



de contributions extraordinaires. Il en eut été autrement si aucune abbaye n'avait échappé à cette pratique. Car un grand nombre de monastères avaient leur dotation singulièrement amoindrie, au point que celle-ci ne suffisait plus à l'entretien des religieux et des bâtiments. L'imposition des pensions eut peut-être irrémédiablement compromis dans ces monastères l'œuvre de la renaissance monastique.

D'autre part, n'oublions pas que ces pensions n'allaient pas alimenter les ressources financières du pouvoir central. Si l'on fait la part de quelques pensions, d'ailleurs très peu élevées, établies à l'avantage de particuliers, l'ensemble des pensions était créé au profit d'œuvres d'intérêt général, telles que l'université de Douai ou le séminaire des Bons Pasteurs ou les couvents trop pauvres. Enfin la politique archiducale des pensions se différenciait nettement de la politique royale, en France, qui visait principalement à créer des ressources pour des personnes souvent peu recommandables.

§ II. — La dévastation des monastères et des abbayes dans les différents diocèses

Il existe une étroite relation entre la géographie des troubles religieux et celle des monastères qui ont le plus souffert dans leur temporel. Ces monastères se trouvent aux confins des territoires hollandais et dans les provinces où les troubles religieux ou bien les opérations militaires ont fait le plus de ravages.

A l'extrémité septentrionale des Pays-Bas, dans le diocèse de Bois-le-Duc, sur sept monastères d'hommes, cinq étaient détruits ; les religieux des deux autres s'étaient réfugiés à Bois-le-Duc. Quatre communautés de femmes sur quatorze subsistaient : trois avaient pris asile à Bois-le-Duc (1). Les prémontrés de Beernem s'y étaient également transférés par crainte des hérétiques. Dans le décanat de Bommel, quelques monastères étaient au pouvoir des ennemis. On avait restauré le couvent des tertiaires franciscains d'Oisterwijck. Devant l'impossibilité de rétablir le couvent de Lijckendonck et ceux

(1) R. Bois-le-Duc, 1600.



situés dans le décanat d'Ostem, Nicolas Zoes en demandait la suppression à Rome, en 1619 (1). Dans l'évêché d'Anvers, le monastère des chanoinesses de Saint-Augustin de Westmael avait été détruit. Quatre religieuses avaient dû vivre dans des maisons particulières à Anvers. Mais sept religieuses purent se réinstaller définitivement dans leur couvent en 1606. Des religieuses du même ordre avaient vu leurs couvents de Berg-op-Zoom et de Boymer complètement ravagés. Le monastère des augustines de Vredenbosch, dans le décanat de Bréda, avait dû se tranférer à Lierre, pour préserver les religieuses du péril de tomber dans les mains des hérétiques. Les augustines de Ter Sucken avaient fait construire un couvent à Anvers. Les chanoines réguliers de l'abbaye de Grobbendonck, près d'Hérenthals, s'étaient retirés dans le monastère de Saint-Martin, à Louvain. Malgré les instances de l'évêque d'Anvers, Malderus, ils n'avaient pas encore regagné leur couvent en 1623. Le couvent des cellites à Lierre et celui des observantins à Berg-op-Zoom étaient complètement ravagés. Les abbayes cisterciennes de Pieter-Potz et de Saint-Bernard sur l'Escaut, en particulier, étaient dans un état déplorable. Les moines de Saint-Bernard étaient à Coolhem. L'intelligente administration des évêques d'Anvers, Lemire et Malderus, permit la restauration du monastère et la réintégration des religieux en 1616. Les cisterciennes de Nazareth, dont l'abbaye avait été détruite en 1579, avaient cherché refuge à Lierre : leur couvent fut rétabli en 1610. Les clarisses étaient rentrées à Anvers dans leur couvent restauré, en 1600 (2).

Dans le diocèse de Gand, les cisterciennes de Nonnenbosche, Oosteecloo, Doorizele, Terhaegen et Zwinghe s'étaient transférées à Gand. Les cisterciens de Baudeloo, qui s'étaient d'abord retirés à Sinay, dans le décanat de Waes, avaient ensuite élu domicile à Gand, où ils édifiaient un monastère et une église. Le prieuré de Waerschot, dépendant de Baudeloo, avait été complètement rasé : le prieur habitait seul dans un refuge à Gand (3). L'abbaye bénédictine de Saint-Pierre au Mont-Blandin avait également beaucoup souffert (4). La situa-

(1) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 247 et 250 sv.
(2) R. Anvers, 1600, f. 56 sv, 1607, 1615, f, 10, 19 et 1623.
(3) R. Gand, 1597, 1625 et 1631, f. 617.
(4) R. Gand, 1597.

tion financière était mauvaise : le couvent était endetté à cause des réparations que l'on devait faire aux édifices et du tribut exigé par les Hollandais, pour certains biens de l'abbaye situés en territoire qui leur était soumis (1). La mauvaise administration de l'abbé Pierre Columban Vranx avait, d'ailleurs, obéré le temporel de l'abbaye (2) qui devait, en outre, fournir des pensions à des religieux vivant hors de l'abbaye. Le temporel de l'abbaye s'était amélioré sous l'abbatiat d'Arsène Schayck. Antoine Triest, évêque de Gand et le magistrat de la ville avaient même refusé l'annexion d'une église voisine, exigeant, comme le permettait la richesse du monastère, la reconstruction de l'église abbatiale (3).

A Hulst, le couvent des récollets était détruit ; les guillelmites de Beveren travaillaient à réparer leur monastère. Les prémontrés de Tronchiennes, réfugiés à Gand, y construisaient une abbaye. Les chanoines d'Elseghem avaient commencé, en 1592, la reconstruction de leur prieuré tandis que les chanoinesses de Deynze avaient transféré leur monastère à Gand (4). Les chanoinesses augustines de Waesmunster, après s'être réfugiées à Hulst, allèrent vivre, péniblement, en communauté à Anvers jusqu'en 1600, pour rentrer ensuite à Waesmunster (5) ; celles de Groenenbriele, après un exil de dix années à Tournai (1576-1586), avaient commencé la reconstruction de leur monastère, en 1619 : elles allèrent l'habiter en 1623 (6).

Les clarisses d'Audenaerde, réfugiées à Gand, n'étaient pas encore parvenues à réédifier leur couvent. Les franciscaines du tiers-ordre de Nevele avaient dû quitter leur monastère pour s'établir à Gand (7). Dans la relation qu'il expédiait, en 1589, à la cour romaine, Remi Drieux, évêque de Bruges, déclarait que tous les couvents du diocèse de Bruges étaient en ruines avant la reprise de la ville par Alexandre Farnèse :

(1) Bentivoglio à Borghèse, 14 janvier 1608, AV. AB, II, 115.
(2) Carafa au même, 28 octobre 1606, AV, AB, II, 108.
(3) R. Gand, 1625, f. 347.
(4) R. Gand, 1597 et 1625, f. 347 et 351.
(5) D. Lindanus, *De Teneramonda*, p. 62 sv. R. Gand, 1597.
(6) *Het klooster*, p. 286 sv. A. Sanderus, *Flandria*, t. I, p. 325.
(7) R. Gand, 1597.

les religieux mendiants étaient occupés à restaurer leurs monastères (1). La situation s'était cependant améliorée, bien que Mathieu Lambrechts estimât, en 1601, qu'on comptait dans quatre couvents de religieux mendiants, moins de religieux que dans un couvent avant la période des troubles (2). Les bénédictines de Ghistelles avaient cherché asile à Bruges, tandis que les religieuses augustines qui tenaient un hospice n'étaient pas encore rentrées dans leur couvent, malgré les instances du magistrat de la ville (3). Le monastère des chanoinesses augustines de Saint-Trond avaient vu leur monastère détruit, il y avait quelque quarante ans (4). Les clarisses de Middelbourg et les franciscaines tertiaires d'Oudenbourg s'étaient réfugiées, les unes à Liège, les autres à Bruges (5). Les cisterciennes de Spermallie, après la destruction de leur abbaye, avaient émigré à Bruges. En 1600, elles achetèrent le refuge de l'abbaye des Dunes et commencèrent aussitôt la construction de leur monastère (6).

Les ruines n'étaient pas moins nombreuses dans le diocèse d'Ypres. L'évêque, Pierre Simoens, déclarait dans sa relation liminaire de 1604 que de nombreux religieux avaient dû chercher refuge à Ypres, à cause de la destruction de leurs couvents par les hérétiques. Les chanoinesses de Rousbrugge, après s'être réfugiées à Ypres jusqu'en 1588, avaient commencé la construction d'un nouveau monastère en 1611 (7). Les cisterciennes d'Hemelsdaele, chassées de leur couvent en 1578, trouvent asile à Bruges puis à Nieuport, enfin en 1607, à Dixmude où elles établissent une abbaye (8). Les bénédictines de Messines avaient assisté à la destruction de leur monastère en 1566 par les iconoclastes et en 1597 par les rebelles d'Ostende : cependant l'abbesse de Moerbecque put réunir les religieuses dispersées, rebâtir une partie de l'abbaye et de l'église et construire quelques maisons de religieuses. Les religieuses

(1) R. Bruges, 1589.
(2) R. Bruges, 1601.
(3) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 70 et 72.
(4) *Ibid*, p. 54. A. SANDERUS, *Flandria*, t. II, p. 121.
(5) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 68.
(6) A. SANDERUS, *Flandria*, t. II, p. 125 sv.
(7) R. Ypres, 1604, f. 483.
(8) C. C. ET F. V. *Chronique et Cartulaire*, p. 26 sv.

de Wulpen, près de Furnes, émigrèrent d'abord à Courtrai, puis à Saint-Omer pour rentrer à Furnes où elles prirent, en 1618, l'habit des prémontrées. Les abbayes bénédictines de Bergues-Saint-Winnoc, de Saint-Jean de Thérouanne, les prieurés des chanoines réguliers de Loo, d'Eversan et de Vormezeele, les abbayes prémontrées de Furnes avaient considérablement souffert dans leurs bâtiments claustraux et dans leurs biens temporels (1).

Dans le diocèse de Malines, les abbayes prémontrées de Dielighem, de Op-Heylissem, d'Averbode et de Grimbergen, l'abbaye bénédictine de Vlierbeek, les chartreuses de Diest, de Grammont, de Scheut, les abbayes des chanoines réguliers de Groenendael, de Rouge-Cloître, des Sept-Fonts et de Lieve-Vrouwen, près de Sichem, les monastères des augustines de Béthune, près de Malines, ainsi que les prieurés des prémontrées de Liliendael avaient été détruits ou saccagés (2).

Les cisterciennes furent également éprouvées durement : celles de Beaupré, à Grimmighen (3), celles de Valduc qui durent aliéner une partie de leurs biens pour réparer les dégâts causés à leur monastère, celles du Val-Saint-Bernard et de Rosendael (4), celles de Muysen qui se fixèrent à Malines, en 1580, dans l'impossibilité de reconstruire leur monastère et celles de la Cambre, près de Bruxelles (5).

Les chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Aubert à Cambrai avaient une situation financière peu brillante, résultat des guerres et de la mauvaise administration. Le monastère de Cantimpré était complètement détruit (6). Il fut même question de le supprimer et d'affecter une partie des revenus à la mense épiscopale de Ruremonde. Bentivoglio, chargé de l'enquête, s'était montré nettement favorable à la suppression. Quelques années plus tard, avec le même insuccès, on essaya d'unir Cantimpré à l'abbaye d'Eaucourt en Artois, en échange

(1) J. L. A. Diegerick, *Inventaire*, p. LXIII sv. R. Ypres, 1631, f. 178 sv.
(2) J.-B. Grammaye, *Bruxella*, f. 14 et *Lovanium*, f. 71. A. Sanderus, *Brabantia*, t. I, p. 265.
(3) A. Sanderus, *Flandria*, t. III, p. 183.
(4) C. Van Gestel, *o. c.*, t. I, f. 135, 214 et 241.
(5) A. Wichmans, *Brabantia Mariana*, p. 663.
(6) R. Cambrai, 1605, f. 227 sv.

du prieuré d'Aire que cette abbaye céderait à l'archevêque de Reims (1).

Les chanoinesses de Saint-Augustin de Prémi recevaient en échange de leur monastère détruit le couvent des tertiaires de Saint-François tandis que, celles des abbayes du Bélian près de Mons (2) et de la Thure (3) avaient gravement pâti dans leurs biens.

Les cisterciens de Vaucelles avaient vu leur abbaye ravagée au cours des guerres entre la France et l'Espagne. L'abbaye de Saint-André au Câteau-Cambrésis avait été restaurée par l'abbé Antoine de Gomiécourt. Le monastère bénédictin du Saint-Sépulcre, le prieuré des chanoines réguliers de Bois-Seigneur-Isaac avaient vu leurs revenus considérablement diminués à la suite des déprédations des gens de guerre ou des dévastations pendant les troubles religieux. Les abbayes des prémontrés de Mont-Saint-Martin et de Bonne-Espérance avaient gravement souffert : détruite par les troupes du prince d'Orange, cette dernière abbaye avait été mise de nouveau à sac par les mutins en 1604 (4). Le monastère des cisterciennes de l'Abiette à Ath détruit, en 1578, fut restauré en 1624 par l'abbesse Marguerite de Hautport (5). L'abbaye de l'Olive à Morlanwelz-Mariemont fut remise en bon état, en 1616, grâce à la générosité des archiducs et des seigneurs de Trazegnies. Les cisterciennes d'Epinlieu, près de Mons, comme celles de Fontenelles avaient vu leurs abbayes incendiées en 1578 : celles-ci rentrèrent dans leur monastère restauré, en 1612, celles-là en 1595. L'abbaye du Saulchoir à Kain, détruite en 1566, avait été rétablie par l'abbesse Madeleine du Buisson (6).

Quelques monastères dans les environs de Courtrai avaient beaucoup souffert. Réfugiées à Courtrai où elles habitaient

---

(1) AHEB, 1869, t. VI, p. 252. Bentivoglio à Borghèse, 9 février 1613, BV. BB, ms. 2852, f. 122ʳ.

(2) R. Cambrai, 1605, f. 232 et 240.

(3) Dom U. Berlière, O. S. B., *Monasticon*, t. I, p. 480.

(4) R. Cambrai, 1605, f. 227, 231 et 241. E. Maghe, *Chronicon ecclesiae beatae Mariae Virginis Bonae Spei*, p. 511.

(5) Ph. Brasseur, *Origines*, f. 156 sv. Dom. U. Berlière, o. c., t. I, p. 95.

(6) R. Cambrai, 1605, f. 234. S. Lebouco, *Bref recueil*, dans les *Archives historiques*, 1842, t. IV, p. 559.

des maisons particulières, les augustines de l'hospice d'Harlebeke étaient rentrées dans leur couvent en 1611. Les cisterciennes de Wevelghem, réfugiées à Groningen, songeaient à rentrer dans leur ancien monastère en 1612. En 1608, l'abbaye cistercienne de Groningen était rétablie dans son ancienne splendeur. Les sœurs grises d'Iseghem quittèrent Courtrai en 1611. Les abbayes des chanoines réguliers de Saint-Mard et des chanoinesses des Prés-Porchins, à Tournai, pillées et incendiées pendant les troubles religieux, avaient été reconstruites (1).

La restauration du prieuré de Watten, dévasté en 1578, avait coûté quarante cinq mille florins à Jean du Vernois, évêque de Saint-Omer. Il avait dû donner refuge à Saint-Omer à des prémontrés du décanat d'Helfaut et à des chartreux voisins de la ville (2).

Dans le diocèse de Namur spécialement exposé aux incursions des Hollandais, surtout dans le décanat d'Assesse (3), on avait rapidement réparé les dégâts commis aux monastères cisterciens de Boneffe et de Nizelle. Les couvents des cisterciennes d'Argenteau, de Wauthier-Braine et de Solières étaient endettés à cause des contributions exigées par les Hollandais. On avait dû racheter, à grands frais, les cisterciennes de Solières, amenées en captivité en Hollande (4).

Dans ce bilan de destructions qui affectent les diverses familles religieuses, les monastères cisterciens d'hommes et de femmes sont les plus éprouvés : or, l'introduction de la clôture sera retardée ou empêchée dans les monastères détruits en raison de l'impossibilité d'assurer les réparations nécessaires à cause du manque de ressources. Notons, cependant, que religieux et religieuses travaillent avec énergie à la reconstruction de leurs abbayes et couvents : c'est une belle preuve de leur foi en l'idéal religieux qu'ils poursuivent et du regain de la vie monastique pendant la période archiducale.

(1) R. Tournai, 1606, f. 47 et 1612, f. 90. Ch. V. De Potter, *Speculum*, p. LXIII sv.

(2) R. Saint-Omer, 1597, f. 536 et 541.

(3) R. Namur, 1619.

(4) R. Namur, 1633, f. 303 et 308 sv. *Un épisode de l'histoire de l'abbaye de Solières*, dans les ACAN, 1863-1864, t. VIII, p. 131 sv.



CHAPITRE III

La clôture dans les ordres religieux de femmes

Partant du principe que la vie religieuse dans les couvents de femmes était intimement dépendante de l'observation de la clôture, le concile de Trente avait arrêté un ensemble de mesures pour en assurer le respect. Il avait interdit, sous quelque prétexte que ce fut, aux religieuses professes de sortir de leur couvent pour le moindre temps, sauf avec l'approbation épiscopale appuyée sur une raison suffisante. D'autre part, il était interdit à toute personne étrangère de pénétrer dans le couvent : il fallait l'autorisation du supérieur des religieuses ou de l'évêque. L'infraction à cette défense comportait l'excommunication. Dans un même but, afin d'assurer la stabilité des religieuses par la liberté de la profession, le concile avait exigé, antérieurement à celle-ci, un examen devant l'évêque ou devant son délégué. On devait s'enquérir si la novice avait agi dans des circonstances non oppressives de sa liberté, en pleine conscience de son acte et dans la plénitude de sa volonté. Là où la clôture n'était pas introduite, il fallait l'établir, il fallait la restituer là où elle était tombée en désuétude (1).

Les conciles provinciaux tenus aux Pays-Bas reprirent, en les adoptant, toutes les mesures diciplinaires du concile de Trente concernant la clôture, mais ils insistèrent particulièrement sur la liberté de la profession (2). Une instruction anonyme adressée aux membres du concile provincial de Malines (1607) rappelait avec énergie que les dispositions du concile de Trente, en cette matière, n'étaient pas observées dans leur esprit et demandait de les mettre en complète vigueur (3).

(1) Sess. XXI, *De Reformatione*, chap. V et XVII.

(2) S. 1570, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 128 sv. S. 1607, *ibid*, p. 403 sv. S. 1586, dans Th. Gousset, *Les actes*, t. III, p. 596 sv et 1631, *ibid*, t. IV, p. 36 sv.

(3) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 257 sv.



Les synodes diocésains ne traitent pas spécialement la question de la clôture : ils adoptent, simplement, les décisions prises dans les conciles provinciaux (1). Signalons une disposition particulière du synode d'Ypres, en 1609, interdisant d'admettre désormais les religieuses à la profession, si elles ne promettent pas d'observer la clôture quand les conditions matérielles des couvents la permettront (2). On peut dire que les décrets du concile de Trente, en cette matière, ont pris force de loi par leur incorporation dans la législation des conciles provinciaux.

Il est peu de questions relatives à la situation religieuse de nos deux provinces ecclésiastiques qui aient attiré l'attention des nonces et la sollicitude des évêques, au même titre que la question de la clôture. Le général des cisterciens avait manifesté l'intention de l'introduire dans les monastères des Pays-Bas : Rome s'empressa d'avertir Bentivoglio en le priant de prêter un concours efficace (3). Dans la visite de la nonciature faite en 1609 par Bentivoglio, c'est l'objet principal de son enquête (4). Il a laissé une relation détaillée de sa visite qui témoigne d'un esprit averti : son appréciation est motivée par une saine interprétation des faits qu'il a constatés (5). Avant tout, il posait un fait : il ne fallait pas songer à introduire dans les couvents des Pays-Bas la clôture telle qu'elle existait en Italie (6). La disposition même des constructions monastiques s'y opposait car les quartiers abbatiaux étaient complètement séparés des autres bâtiments du monastère. Le nonce avait spécialement en vue les couvents des bénédictines et des cisterciennes (7). Les religieuses, de leur côté, recevaient des visites et organisaient des réceptions à l'intérieur de leurs abbayes : c'était un usage vieux comme les monastères, disait finement Bentivoglio. Cependant, ces coutumes

(1) S. Cambrai, 1567, dans HARTZHEIM, o. c., t. VII, p. 228. S. Saint-Omer, 1583, *ibid.*, t. VII, p. 949 sv.

(2) S. Ypres, 1609, *ibid.*, t. VIII, p. 818.

(3) Borghèse à Bentivoglio, 23 août 1608, AV. AB, II, 489.

(4) Voir *suprà*, p. 106 sv.

(5) La relation du 6 avril 1613 de Bentivoglio (*Opere*, t. I, p. 190 sv.) s'inspire visiblement de celle de 1609.

(6) Bentivoglio à Borghèse, 12 juin 1609, AV. AB, II, 98.

(7) G. Bentivoglio, *Opere*, t. I, p. 190 sv.



ne causaient pas de scandale : tout le monde était d'accord sur ce point. Personnellement, Bentivoglio avait recommandé aux abbés bénédictins et prémontrés qu'il avait rencontrés à Mons, de rétablir la discipline régulière, particulièrement la clôture dans les monastères soumis à leur juridiction. Il avait insisté, dans le même sens, auprès d'autres supérieurs d'ordres religieux (1).

S'inspirant des renseignements fournis par le nonce Bentivoglio, le cardinal Borghèse avertissait le nouveau nonce Gesualdo qu'il y avait de grands progrès à réaliser dans la question de la clôture, surtout chez les religieuses de l'ordre de Saint Benoît (2).

Bientôt après, on lui demandait au nom de la congrégation des évêques et réguliers de faire effort pour introduire la clôture dans les monastères de femmes, entreprise aisée, disait-on sur la foi de renseignements reçus à Rome, si les archiducs et les évêques voulaient bien seconder ses efforts. Ils ne partagèrent pas l'optimisme de la secrétairerie d'État pontificale (3). Les évêques, en particulier, exposèrent leurs appréciations au nonce : celui-ci les communiqua à la cour romaine sous la forme d'un mémoire qui est un tableau exact de cette difficile question de la clôture telle que l'envisageait l'épiscopat en 1615. Nous allons en exposer les traits essentiels en les rapprochant des données fournies par les visites *ad limina*.

Le mémoire partage les couvents d'après l'observation de la clôture en laissant de côté la question de l'exemption. Certains couvents ont été fondés avec l'obligation de pratiquer la clôture, mais celle-ci n'y est pas strictement observée suivant les constitutions pontificales (4). D'autre part, des religieuses l'imposent aux jeunes filles qu'elles éduquent sous le prétexte que ces mêmes constitutions ne sont pas reçues aux Pays-Bas. Les religieuses du tiers-ordre franciscain de Sion, à Lierre et à Luythagen (5), ainsi que les dominicaines du

(1) Bentivoglio à Borghèse, 11 avril 1609, AV. AB, II, 114, 20 mai et 12 juin 1609, AV. AB, II, 98.

(2) A. Cauchie et R. Maere, o. c., p. 43.

(3) Borghèse à Gesualdo, 19 décembre 1615, AV. AB, II, 428.

(4) Gesualdo à Borghèse, 9 et 30 janvier, 6 février 1616, AV. AB, II, 102.

(5) Il s'agit, sans doute, des constitutions de Pie V : *Circa* (1566) et

prieuré de Temsche (1) tenaient des maisons d'éducation pour jeunes filles, tout en étant astreintes à la clôture par leur règle.

Pour les couvents dont l'acte de fondation ne comportait pas la clôture, son introduction allait risquer de ruiner des œuvres de miséricorde corporelle, tels que les soins aux malades, aux lépreux, aux fous. Certaines religieuses dirigeaient ces œuvres en dehors de leurs couvents, dans les villes et les villages. A ces occupations incompatibles avec la clôture, il fallait ajouter la situation matérielle même des couvents. Un grand nombre avait gravement pâti lors des dernières guerres, s'ils n'avaient pas été détruits complètement (2).

La détresse financière des communautés religieuses les empêchait de pourvoir à la réfection de leurs monastères. Dès lors, elles habitaient, ou bien des couvents insuffisament spacieux, ou bien des maisons trop petites pour y introduire la clôture (3). Veut-on des exemples, les couvents de Venloo, de Ruremonde, de Geldre, de Wenraad et de Weerth étaient dans l'impossibilité d'introduire la clôture, à cause du manque de ressources (4).

Certaines communautés en étaient réduites à la mendicité sur les places publiques ou aux carrefours des rues, lorsque les soucis de l'existence matérielle ne les astreignaient pas à des occupations serviles peu compatibles avec l'état religieux (5). Dans la première relation qu'il adressait à la cour romaine, l'évêque de Bruges, Remi Drieux, avouait que la plupart des religieuses en étaient réduites, pour vivre en communauté, à se contenter de pain noir, d'eau et de racines. Dans certains monastères, tels ceux des clarisses (6), l'état des finances est moins précaire mais les ressources sont insuffisantes pour

---

Decori (1569), de Grégoire XIII : *Deo Sacris* (1575) et *Dubiis* (1581), interprétatives des prescriptions du concile de Trente. Voir *Bullarium romanum*, t. II, p. 183 sv, Lyon, 1712. Sur la façon particulière à certaines religieuses d'interpréter le vœu de clôture, voir R. Cambrai, 1589, f. 28 et R. Ruremonde, 1619, f. 262.

(1) R. Anvers, 1600, f. 46 sv et 1615, f. 10.

(2) R. Gand, 1625, f. 349.

(3) Gesualdo à Borghèse, 30 janvier 1616, AV. AB, III, 12A, f. 239 sv.

(4) R. Ruremonde, 1619, f. 262 et 1628, f. 205.

(5) Bentivoglio à Borghèse, 12 juin 1609, AV. AB, II, 98.

(6) R. Bruges, 1589 et 1600.

assurer l'entretien des converses. Il fallait, d'ailleurs, s'abstenir d'une action précipitée car il y avait un écueil à éviter. Certaines familles entretenaient leurs religieuses à leurs propres frais : l'introduction de la clôture aurait pour effet, non seulement d'arrêter les générosités des familles, mais peut être même de provoquer des défections chez les religieuses. Cette considération avait une valeur particulière pour les religieuses d'origine noble, qui menaient une vie facile à l'intérieur de leurs abbayes (1), telles les chanoinesses augustines d'Eindhoven (2), les bénédictines de Messines (3), de Bourbourg (4), d'Etrœung, d'Avesnes et de Denain (5) : elles ne se considéraient pas comme des religieuses, mais elles se prétendaient des chanoinesses et, à ce titre, elles vivaient à l'intérieur de leurs couvents en disposant de servantes (6).

Il n'était pas aisé de réagir, efficacement, contre cette situation. Il fallait tourner ses regards vers l'avenir en l'assurant par des moyens radicaux qui devaient tenir compte, avant tout, de l'état économique des monastères. On limiterait le nombre des religieuses en proportion des revenus : en réalité, c'était appliquer la lettre et interpréter l'esprit des décrets du concile de Trente. Les monastères situés dans les villages seraient supprimés, s'ils refusaient la clôture : on unirait leurs biens à ceux des couvents urbains. Les difficultés de cette entreprise étaient grandes. On soumettrait à un régime spécial les religieuses qui s'occupaient d'œuvres charitables ; on leur imposerait la clôture au monastère et on leur adjoindrait des converses pour leurs sorties en ville.

Là où il était possible d'observer la clôture, on exigerait le vœu des novices de la pratiquer. Pour les religieuses professes, il fallait se contenter de leur donner des conseils : on pouvait, toutefois, déclarer leur profession nulle parce que contraire aux constitutions pontificales, ou bien, les réunir dans un couvent où l'admission des novices serait interdite. Là où il

(1) Gesualdo à Borghèse, 30 janvier 1616, AV. AB, III, 12A, f. 239.
(2) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 251, 1622, f. 122 et 1625, f. 261.
(3) R. Ypres, 1631.
(4) R. Saint-Omer, 1597 et 1625, f. 65.
(5) R. Arras, 1633, f. 965.
(6) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 254.

n'y avait pas commodité de pratiquer la clôture à cause du délabrement des constructions, on conditionnerait l'admission des novices à la restauration des bâtiments claustraux (1).

Cependant l'application de ces mesures pouvait susciter des difficultés, dont la plus grave serait le recours des religieuses aux tribunaux civils et surtout au conseil privé, le défenseur naturel des revendications s'appuyant sur la tradition nationale. Il fallait, en même temps, avertir les supérieurs réguliers et les inviter à restreindre la trop grande liberté des religieuses soumises à leur juridiction (2).

L'instruction générale donnée à Lucio Morra, en 1617, le priait de travailler à introduire la clôture, en tenant compte des contingences spéciales aux Pays-Bas (3). Il voulut d'abord l'imposer aux béguines : mais, sur l'avis de l'archevêque de Cambrai et du confesseur de l'archiduc, Innigo de Brizuela, pour éviter des procès, il se décida à l'exiger, simplement, des futures béguines, en laissant aux anciennes religieuses le droit de vivre à leur façon (4).

Lucio San Severino n'osa l'imposer au sœurs noires soignant les malades à domicile, par crainte du mécontentement populaire : il se contenta de réglementer leurs sorties. De semblables mesures furent adoptées, en 1627, à la réunion des évêques de la province de Malines (5).

Les évêques essaient, en même temps, de susciter chez les religieux exempts une action parallèle à leur intervention, pour la restauration de la clôture dans les couvents de religieuses exemptes. A les entendre, tout le régime de l'organisation des monastères de femmes devait être modifié : peut-être y-a-t-il, dans les doléances épiscopales, un peu d'amertume ou d'exagération causées par l'exemption des religieuses qui ne fut jamais sympathique aux évêques (6). Ceux-ci se

(1) Mémoire de Gesualdo, 30 janvier 1616, AV. AB, III, 12A, f. 239.

(2) Gesualdo à Borghèse, 8 octobre 1616, AV. AB, II, 102. R. Ypres, 1631, f. 181.

(3) A. Cauchie et R. Maere, o. c., f. 66.

(4) Morra à Borghèse, 25 août 1618, AV. AB, II, 112.

(5) San Severino à Borghèse, 16 novembre 1619, AV. AB, II, 105. P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 490.

(6) R. Gand, 1625, f. 348. R. Malines, 1632, f. 304. R. Ypres, 1616, f. 517, 1631, f. 181. R. Ruremonde, 1615, f. 262. R. Saint-Omer, 1625, f. 65.

voyaient forcés de rappeler les religieux à l'observation des décrets du concile de Trente et des conciles provinciaux sur la profession religieuse, dont il fallait sauvegarder la liberté en la garantissant par un examen préalable dépendant de l'évêque (1). En fait, cet examen existait seulement chez les colettines (2). Les évêques demandaient, en même temps, de respecter l'obligation du confesseur extraordinaire et de réglementer les rapports des confesseurs ordinaires avec les religieuses, en interdisant la cohabitation et les repas pris en commun (3).

Tous ces efforts n'étaient pas restés stériles. Les instructions générales données à Guido del Bagno (1621), à Fabio del Lionessa (1627) et à Lelio Falconieri (1635) signalent une progression constante dans l'observation de la clôture, due au zèle persévérant de l'épiscopat (4). Si l'on examine les rapports épiscopaux déposés lors des visites liminaires, à la fin de la période archiducale, on constate une remarquable amélioration de la question de la clôture chez les cisterciennes, exception faite de quelques abbayes, telles Beaupré, Zwinghe, où la réforme ne parvenait pas à s'implanter. Dans le diocèse de Malines, tous les couvents, à l'exception du Grand Bigard, avaient accepté la clôture sous l'influence des archevêques, Mathias Van den Hove et Jacques Boonen (5).

(1) CÉ, 1630, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 509. RD. 1613, *ibid*, t. IV, p. 105. RD. 1610, *ibid*, t. II, p. 266. R. Gand, 1625, f. 348.

(2) P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 257.

(3) RD. Malines, 1598, *ibid*, t. II, p. 255. S. Gand, 1609, *ibid*, t. IV, p. 63, 1613, *ibid*, t. IV, p. 106.

(4) A. Cauchie et R. Maere, *o. c.*, p. 128, 160 et 213.

(5) R. Saint-Omer, 1625, f. 65. R. Gand, 1625, f. 350, 1638, f. 696. R. Malines, 1632, f. 303.

LIVRE SECOND

LA RÉFORME MONASTIQUE DANS LES ORDRES RELIGIEUX
LEUR ACTION RÉFORMATRICE

CHAPITRE PREMIER

Les abbayes et prieurés de l'ordre bénédictin

Quatre familles religieuses se rattachaient à la règle de saint Benoit, les bénédictins, les cisterciens, les célestins et les guillemins ou guillelmites. Cependant, pour des raisons d'ordre pratique, nous rattacherons à ce chapitre l'exposé qui regarde les chartreux, bien que ceux-ci ne suivent pas la règle bénédictine.

§ I. — Les bénédictins

La plupart des abbayes bénédictines étaient affiliées au début du XVII[e] siècle, ou bien à la congrégation de Cluny ou bien à celle de Bursfeld. Quelques abbayes relevaient de l'autorité épiscopale, ou bien dépendaient, simplement, de leurs supérieurs d'ordre. Le lien congrégationaliste qui unissait les abbayes bénédictines belges à celles de Cluny ou de Bursfeld était plutôt nominal. La grande distance qui séparait les abbayes affiliées du centre de la congrégation les empêchait de s'intéresser à la congrégation ou d'être visitées par les délégués de celle-ci. Les quatre grandes abbayes de Lobbes, de Saint-Vaast, de Saint-Omer et de Saint-Pierre au Mont-Blandin s'étaient constituées en une congrégation, à la suite des décrets du concile de Trente. Mais la multiplicité de la juridiction dans les autres monastères avait entraîné de serieux inconvénients pour la régularité monastique. La plu-



part des abbés, que l'on avait consultés, étaient de l'avis que la réunion de tous les monastères en une seule congrégation serait éminemment favorable aux intérêts religieux de l'ordre bénédictin, aux Pays-Bas. Tel est l'exposé que l'archiduc Albert faisait, en 1611, à la cour romaine pour solliciter son adhésion à un projet de constitution d'une seule congrégation bénédictine nationale (1).

Le projet n'eut pas de suite. La concentration des bénédictins en une congrégation, rêve du nationalisme des archiducs, ne fut pas réalisée. L'ancien état de choses perdura : mais on vit apparaître, quelques années plus tard, une nouvelle congrégation dite de la Présentation-Notre-Dame, qui vint prendre place à côté de celle des Exempts de Flandre, fondée en 1569.

Dans la congrégation des Exempts de Flandre (2), les abbés avaient à tour de rôle la visite des monastères affiliés, mais les abbayes restaient soumises, immédiatement, au Saint-Siège. L'abbaye de Saint-Pierre au Mont-Blandin paraît avoir été la moins florissante de la congrégation. Diverses visites de l'abbaye faites par les abbés de Saint-Vaast et de Saint-Bertin n'avaient pu avoir raison de l'incurie administrative de l'abbé Pierre Columban Vranx qui avait succèdé, en 1598, à Lambert Hubert. On dut, successivement, lui donner en la personne d'un jeune religieux, Arsène Schayck, un coadjuteur, au temporel, en 1607 (3), puis au spirituel, en 1614 (4). L'intelligence administration du nouvel abbé avait amélioré le temporel de l'abbaye, mais la dicipline monastique laissait toujours à désirer. En 1625, l'abbaye comptait dans son cloître quelques religieux ; les autres membres de la communauté étaient disséminés dans les campagnes, où ils vaquaient au ministère paroissial, ou bien vivaient isolés, s'entretenant, péniblement, à l'aide d'une pension insuffisante que leur versait le monastère. L'évêque de Gand, Antoine Triest, avait essayé, vainement, de les faire rentrer dans

(1) Albert à Paul V, 7 mars 1611, BV. BB, ms. 6800, A. PASTURE, *o. c.*, n° 839.

(2) Voir DOM U. BERLIÈRE, O. S. B., *La congrégation des exempts de Flandre*, dans les *Mélanges d'histoire bénédictine*, t. I, p. 98 sv.

(3) Carafa à Borghèse, 28 octobre 1606, AV. AB, II, 108, 17 et 24 mars 1607, AV. AB, II, 100.

(4) Bentivoglio à Borghèse, 26 juillet 1614, AV. AB, II, 101.

l'abbaye (1). Les sources nous apprenent peu de chose de l'abbaye de Saint-Vaast (2) et de celle de Lobbes (3) qu'elles signalent comme très riches et affiliées à la congrégation des Exempts.

En 1618, il avait été question de faire entrer l'abbaye de Gembloux dans la congrégation. Une supplique de l'archiduc Albert demandait la séparation de cette abbaye de la congrégation de Bursfeld, en insistant sur les difficultés du relèvement religieux, par l'éloignement du centre de la congrégation (4). Il y avait, peut-être, dans l'initiative archiducale un désir sincère de réforme de l'abbaye de Gembloux ; mais l'archiduc subissait l'influence de la France où était interdite toute affiliation des monastères aux congrégations dont le siège n'était pas en France (5).

Rome refusa de prendre une décision immédiate ; elle la recula jusqu'à ce que le nonce eut fourni une information complète sur les avantages ou les inconvénients de l'union de Gembloux aux Exempts (6). Le nonce promit une information dont les renseignements seraient fournis par l'évêque de Namur (7). Elle fut ce qu'on devait attendre : l'union aux Exempts ne comportait que des avantages (8) !

Cependant, Rome refusa de donner suite à la supplique archiducale en se retranchant derrière l'excellente opinion dont jouissait la congrégation de Bursfeld (9). Mais soucieuse de la réforme de Gembloux, Rome estimait que le meilleur moyen de l'assurer était d'autoriser le nonce ou un supérieur religieux à faire la visite, en maintenant l'union à la congrégation de Bursfeld (10).

---

(1) R. Gand, 1625, f. 347.

(2) R. Arras, 1633. A. de Cardevacque et A. Terninck, *L'abbaye de Saint-Vaast. Monographie historique, archéologique et littéraire de ce monastère*, t. III, p. 5 sv.

(3) R. Cambrai, 1605.

(4) Borghèse à Morra, 8 décembre 1618, av. ab, ii, 428. Albert à Vivès, 23 juillet 1618, péa, t. 452, f. 149.

(5) Morra à Borghèse, 1 février 1619, av. ab, ii, 105.

(6) Borghèse à Morra, 8 décembre 1618, av. ab, ii, 428. Vivès à Albert, 25 août 1618, péa, t. 452, f. 174.

(7) Morra à Borghèse, 29 décembre 1618, av. ab, ii, 112.

(8) Le même au même, 1 février 1619, av. ab, ii, 105.

(9) Vivès à Albert, 6 juillet 1619, péa, t. 453, f. 140.

(10) Le même au même, 20 juillet 1619, péa, t. 453, f. 153.

Un meilleur sort échut aux abbayes d'Eenaeme et de Saint-Amand en Pévèle qui s'unirent à la congrégation, la première, en 1620 (1) et la seconde, en 1627 (2).

C'est à ce moment que les bases d'une nouvelle congrégation, la Présentation-Notre-Dame, sont jetées par Henri de Buzignies, abbé de Saint-Denis, en Brocqueroie, antérieurement abbé de Saint-Adrien, à Grammont, où il avait été le restaurateur de la dicipline. Sous l'influence de l'abbaye de Grammont, le prévôt d'Afflighem, Benoît Van Haeften introduisit la réforme à Afflighem, où en 1617, avec l'agrément de Jacques Boonen, le prévôt, huit moines et trois novices prirent l'habit de Lorraine, tandis que l'on obtenait des moines pour la direction de l'observance de Saint-Vanne. Le 22 août 1628, Jacques Boonen réunissait à Afflighem les abbés de Grammont et de Saint-Denis. L'archevêque de Cambrai, F. Van den Burch donnait, le 1 mai 1623, son approbation à la congrégation qui était mise sous la protection de l'épiscopat (3).

En dehors des abbayes incorporées dans les congrégations nationales des Exempts de Flandre et de la Présentation-Notre-Dame, il existait, aux Pays-Bas, de nombreux monastères bénédictins (4). La dicipline monastique n'était pas florissante dans les abbayes d'Honnecourt, de Fesmy et du Saint-Sépulcre, dans le diocèse de Cambrai : toutes trois avaient leur temporel fort déprécié. De plus, Honnecourt était en territoire français tandis que Fesmy restait toujours l'objet d'un conflit d'attribution entre les couronnes de France et d'Espagne, depuis le traité de Vervins : aussi, les rois de France prenaient soin d'y installer des abbés commendataires, sur lesquels les archevêques de Cambrai ne pouvaient excercer aucune influence pour la réforme de ces monastères (5). Il fut question, un moment, de préposer à la direction de Fesmy,

---

(1) *Revue bénédictine*, 1894, t. XI, p. 542 sv. R. Malines, 1632.

(2) Les évêques de Tournai prétendaient avoir le droit de visite de l'abbaye. R. Tournai, 1600, f. 106 et 1619, f. 182.

(3) *Revue bénédictine*, 1894, t. XI, p. 134 sv. Sur les motifs de l'opposition de F. Van den Burch aux congrégations religieuses, voir O. Sweert, *Chronicon congregationis Oratorii Jesu Domini*, p. 16, Lille, 1740.

(4) Voir une liste de ces monastères, répartis par principautés politiques, dans A. Lemire, *Origines benedictinae*, p. 62 sv, Cologne, 1614.

(5) R. Cambrai, 1605, f. 227 sv, 1621, f. 357 et 1625, f. 355.

Antoine de Montmorency, coadjuteur avec droit de succession de Saint-André au Cateau-Cambrésis : mais ce projet ne se réalisa pas (1).

A l'abbaye de Saint-Martin, affiliée à la congrégation de Bursfeld sous l'abbatiat de Jacques de Marquais (1584-1605), l'abbé Antoine De Roove (1622-1635) restaurait la discipline monastique par l'introduction de sévères observances ainsi que le temporel de l'abbaye que la dissipation de Pierre Loyens (1606-1622) avait compromis (2).

Les abbayes d'Oudenbourg et de Saint-André-lez-Bruges avaient durement souffert dans leur temporel : il fut même, un moment, question d'unir ces deux monastères. L'abbé de Saint-André, Henri Van de Zype (1616-1659) refusa de quitter le refuge de Bruges, par crainte des hérétiques. Peu soucieux des intérêts matériels de son monastère, il ne se décida à poursuivre, activement, les travaux d'achèvement de l'abbaye aprés 1625, que sous la menace d'une épidémie qui sévit à Bruges(3). Le monastère d'Oudenbourg avait été suffisamment restauré pour permettre la résidence de l'abbé et des religieux. Mais Maximilien d'Enghien, (1616-1662) promu jeune à la prélature abbatiale était fort peu soucieux de l'administration temporelle et spirituelle d'Oudenbourg : il s'absentait fréquemment malgré les défenses réitérées des évêques de Bruges, Antoine Triest et Denis Christophori et la menace de déposition formulée à la réunion des évêques, en 1628 (4). L'austère et misanthrope successeur de Christophori, Servais de Quinckere, refusa même de conférer les ordres sacrés aux religieux de l'abbaye... il menait, de front, sept procès contre l'abbé (5) !

Malgré quelques ombres, le tableau de la dicipline monas-

---

(1) Bentivoglio à Borghèse, 12 mai 1612, BV. BB, ms. 6806.

(2) R. Tournai, 1600, f. 104, 1606, f. 45, 1612, f. 87 et 1619, f. 175. Dom U. Berlière, O. S. B., *Monasticon belge*, t. I, p. 289 sv.

(3) *Chronique de l'abbaye de Saint-André*, p. 183 sv, 190, note 1. *Chronica monasterii Sancti Andreae juxta Brugas*, p. XX. R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 52.

(4) P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 492. La congrégation conciliaire à Lagonissa, 11 août 1628, ACC. *Reg. litt. Lib. XII* (mai 1626-octobre 1638), f. 187. R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 71.

(5) R. Bruges, 1634.



tique dans les abbayes bénédictines nous apparait dans une belle lumière. Les tendances congrégationalistes, qui avaient pris corps, étaient une garantie sérieuse pour la renaissance de la vie régulière par le contrôle réciproque des abbés sur les abbayes affiliées ou par la protection épiscopale. Cependant l'autonomie des abbayes restait intangible : aussi, le grand agent de la dicipline monastique était toujours l'abbé qui concentrait dans ses mains la direction spirituelle et l'administration temporelle du monastère. Aussi, on peut constater une liaison trés étroite entre la vie spirituelle des religieux et l'état plus ou moins brillant des finances abbatiales. Saint-Pierre au Mont-Blandin, Oudenbourg et Fesmy étaient en décadence religieuse parce que leur situation pécuniaire périclitait par la mauvaise administration de leurs abbés. D'autre part, les abbayes de Saint-André-lez-Bruges, de Saint-Jean-lez-Thérouanne, de Saint-Martin à Tournai, de Bergues-Saint-Winnoc, de Liessies, d'Hautmont, de Saint-Ghislain, pour ne citer que celles-là, sont dans un excellent état religieux et disposent d'un temporel bien administré.

Il ne semble pas qu'il faille adresser le même éloge, pour la vie monastique, aux prieurés bénédictins. Quelques-uns, tels le prieuré d'Aymeries à Berlaimont (1) et celui de Ham (2) observaient une dicipline régulière exacte. Mais d'autres avaient banni, en quelque sorte, l'observance monastique. Le prieuré de Saint-Saulve affilié à la congrégation de Cluny avait été, à diverses reprises, visité par les archevêques de Cambrai (3). Habituellement donné en commende, il en résultait un sérieux inconvénient pour la dicipline monastique. F. Van den Burch avait agi auprès des archiducs : il était parvenu à faire préposer à la direction du prieuré un religieux de l'abbaye de Saint-Vaast, Philippe d'Oignies (1619). La nomination de Philippe d'Oignies avait été le point de départ d'un réel progrès religieux (4). Paul Boudot, évêque d'Arras,

---

(1) R. Cambrai, 1605, f. 236. Ph. Brasseur, *Origines cœnobiorum Hannoniæ*, p. 103.

(2) R. Saint-Omer, 1597, f. 542.

(3) R. Cambrai, 1605, f. 234. Le prieuré de Saint Saulve fut élevé à la dignité d'abbaye, en juillet 1629. Ph. Brasseur, *o. c.*, p. 60.

(4) R. Cambrai, 1621, f. 357 et 1625, f. 355.

faisait entendre des griefs amers contre les religieux des prieurés de Saint-Projet près de Béthune et d'Hesdin (1). Engelbert Desbois se montrait peu satisfait du prieuré de Wavre, qui avait refusé d'adopter la réforme d'Affligem dont il dépendait (2). Jean du Vernois faisait des doléances pour le manque de discipline du prieuré de Cohem (3). Le manque de discipline et d'observance monastiques paraît devoir être attribué à l'éloignement de cès prieurés de leur monastère et à l'exemption de l'autorité épiscopale. A notre sens, nous croyons que c'est aux prieurés que s'adressait, pour une grande partie, le reproche que Bentivoglio faisait à l'ordre bénédictin de son peu de vie monastique (4).

§ II. — Les Cisterciens ou Bernardins

L'ordre de Cîteaux comptait, aux Pays-Bas, moins d'abbayes que l'ordre de Saint-Benoît. Situées dans les campagnes, elles avaient pâti, naturellement, de la situation troublée créée par la révolution religieuse : leur sort ne fut pas différent de celui des abbayes de bénédictins, de prémontrés ou de chanoines réguliers de Saint-Augustin.

Les abbayes cisterciennes, exemptes de l'autorité épiscopale, étaient rattachées à l'abbaye de Clairvaux, dont l'abbé déléguait aux Pays-Bas un vicaire-général de l'ordre (5). Ces fonctions furent confiées, pendant la période archiducale, à Jean de Samillan, abbé de Saint-Sauveur à Anvers († 1610), à Robert Henrion, abbé de Villers († 1620) et à Jean Farinart, abbé de Cambron († 1635). La présence d'un vicaire-général

---

(1) R. Arras, 1633, f. 966.

(2) R. Namur, 1633, f. 307. J.-B. Grammaye, *Gallo-Brabantia*, p. 23 sv.

(3) R. Saint-Omer, 1807, f. 544.

(4) Relation du 6 avril 1613, AV. AB. I, 306.

(5) Avant le XVIIe siècle, l'ordre de Cîteaux, réforme de Cluny, tenait des chapitres généraux annuels, en théorie du moins, depuis le XVe siècle. Après la réorganisation de l'ordre, au XVIIe siècle, ces chapitres devinrent triennaux. L'unité de l'ordre assurée par les chapitres généraux fut compromise après le XVe siècle à cause des troubles qui agitèrent l'Europe occidentale et empêchèrent la tenue régulière des chapitres généraux. L'ordre se scinda en congrégations qui conservèrent des relations plus ou moins étroites avec Cîteaux. Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. II, col. 2532 sv, Paris, 1905.



de l'ordre aux Pays-Bas n'enlevait rien au droit de visite de l'abbé de Clairvaux. Cependant il lui était difficile d'exercer sa juridiction aux Pays-Bas, où la tradition nationale était hostile à l'intervention des religieux étrangers dans le gouvernement des abbayes. Après des négociations sans doute assez laborieuses, l'intervention de Frangipani auprès des archiducs fit permettre à l'abbé de Clairvaux de faire, en 1602, la visite des monastères cisterciens (1).

L'autorité des vicaires-généraux s'exerçait avec plus de facilité parce qu'ils étaient des nationaux : cependant, à la demande de l'évêque d'Anvers, Lemire, le nonce Decio Carafa interdit aux cisterciens de faire la visite du monastère de Saint-Bernard-sur-l'Escaut, annexé à la même épiscopale (2). Cette abbaye était en pleine décadence matérielle et religieuse, au début du XVII[e] siècle. L'action persévérante des évêques d'Anvers parvint à restaurer l'abbaye et à faire refleurir la dicipline monastique. Parallèlement au développement religieux et à la renaissance des études théologiques, le nombre des religieux allait croissant, sans entrave pour l'exacte observance de la dicipline monastique : de vingt huit, en 1615, le nombre des religieux s'élevait à trente, en 1623 et à trente cinq en 1628 (3). L'abbaye de Ter Doest, comme celle de Saint-Bernard-sur-l'Escaut, avait été unie à la mense épiscopale de Bruges, mais, semble-t-il, sans grand avantage matériel pour les évêques brugeois. L'abbaye voisine des Dunes, partiellement détruite par les iconoclastes, mais réparée par l'abbé Pierre Hellinck (1566-1568) menaçait de disparaître enlisée dans les sables de la mer du Nord. L'union de Ter Doest avec l'abbaye des Dunes apparaissait aux évêques brugeois une solution satisfaisante, qui sauvegardait leurs intérêts. Cette union fut définitivement réalisée, en 1624, ratifiée par Rome et approuvée par le chapitre général de Clairvaux, en 1628. En suite de cette convention, l'abbaye des Dunes fut transférée

(1) Aldobrandino à Frangipani, 14 octobre 1600, B. NAT. NAP. ms. XII, B 24. Le même au même, 17 avril 1602, *ibid*, ms. XI, G 14.

(2) P. F. X. DE RAM, *Synopsis*, p. 49.

(3) R. Anvers, 1600, f. 57 sv, 1607, 1615, f. 8 sv, 1619, 1623 et 1628, f. 314. Sur la régime de l'abbaye, sous les évêques d'Anvers, voir A. SANDERUS, *Chorographia sacra Brabantiæ*, t. I, p. 481 sv.

à Bruges où l'abbé Bernard Campmans (1623-1642) fit constuire la plus grande partie des bâtiments (1).

Dans la province ecclésiastique de Cambrai, deux monastères sont remarquables par l'efflorescence de la vie monastique, Cambron, dans le diocèse de Cambrai et Villers, dans le diocèse de Namur. A Cambron, les abbés Robert d'Ostelart (1573-1613) et Jean Farinart (1614-1635) (2), à Villers, les abbés Robert Henrion (1587-1620) et Henri Van der Heyden (1620-1647) maintiennent la discipline monastique dans la stricte observance de Citeaux (3). A côté de ces deux abbayes maintenues, intactes, dans leur temporel comme dans leur vie spirituelle, d'autres abbayes se trouvaient avoir souffert dans l'un ou l'autre domaine, souvent dans les deux domaines : ce sont, pour citer quelques exemples, les abbayes de Saint-Sauveur ou de Pieter-Potz à Anvers (4), de Baudeloo avec son prieuré de Waerschot (5), de Vaucelles (6), de Boneffe (7) et du Jardinet (8) où la réforme de la discipline monastique progresse péniblement.

Il avait été question, avant le départ de Bernard de Montgaillard pour Orval, de faire de l'abbaye de Nizelles le séminaire général des cisterciens. Ce projet avait les sympathies des archiducs et celles de la cour romaine : il n'eut, cependant, pas de suite, sans doute, à cause de l'état matériel de l'abbaye dont la restauration commencée par les abbés Hugo Buisseret et Bernard de Montgaillard n'avait pu être achevée par les

(1) *Chronica abbatum monasterii de Dunis*, p. 96 sv. J. V. et C. C. *Chronique de l'abbaye de Ter Doest*, p. 28 sv. Jongelinus, *Notitia abbatiarum ordinis cisterciensis in Belgio*, p. 23, Cologne, 1640. R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1865, t. II, p. 401. L. Van Hollebeke, *Lisseweghe, son église et son abbaye*, p. 175 sv, Bruges, 1863.

(2) R. Cambrai, 1605, f. 244. A. Lewaitte, *Historiae Camberonensis pars prior*, t. I, p. 143 sv. Dom U. Berlière, O. S. B., *Monasticon*, t. I, p. 353 sv.

(3) R. Namur, 1633, f. 306.

(4) R. Anvers, 1600. f. 54, 1607 et 1623.

(5) R. Gand, 1625, f. 347, 1631, f. 696. Jongelinus, *o. c.*, p. 59. Miraeus et Foppens, *o. c.*, t. III, p. 476.

(6) R. Cambrai, 1605, f. 229.

(7) R. Namur, 1633, f. 309. E. del Marmol, *Notes sur l'abbaye de Boneffe* dans ACAN, 1863, t. VIII, p. 91 sv. *Chronique de l'abbaye de Boneffe*, *Ibid*, 1855-1856, t. IV, p. 105 sv.

(8) Dom U. Berlière, O. S. B., *o. c.*, t. I, p. 80.



quatre abbés cisterciens qui, à la suite de Montgaillard, administrèrent les biens de l'abbaye (1).

§ III. — Les Célestins

Les célestins avaient un seul couvent aux Pays-Bas, fondé à Héverlé, en 1525 et entretenu par la famille d'Arenberg (2) : il était rattaché à la province de France. A la demande du nonce Frangipani, un professeur de l'université de Louvain, Jean Clarius, le prieur des chartreux et Van Winckel firent la visite du monastère : la relation qu'ils ont écrite est un désolant tableau de l'inconcevable déchéance de la discipline régulière chez les célestins (3). Aussi, divers projets furent ébauchés, qui tendaient à éloigner les célestins et à les remplacer, soit par des bénédictins anglais qui tiendraient un collège de missionnaires réguliers pour l'Angleterre, soit par des cisterciens, soit par des carmes qui tiendraient un collège, soit par des chanoines séculiers : aucun de ces projets n'aboutit (4). De 1607 à 1618, on ne trouve plus mention de difficultés à l'abbaye d'Héverlé : mais bientôt le nonce Morra est obligé d'intervenir. Le prieur des célestins, Kerremans, joignait à ses fonctions de prieur celles d'être le directeur spirituel et l'administrateur des biens de l'abbaye du Grand-Bigard : la visite du monastère par Morra, assisté de l'abbé prémontré de Parc, Jean Drusius, fit constater que les dix religieux d'Héverlé vivaient dans un relâchement complet de la vie religieuse, à cause de l'absence continuelle du prieur. Le nonce, comme d'ailleurs l'archevêque de Malines, Mathias Van den Hove, était d'avis qu'il fallait écarter Kerremans de la direction du Grand-Bigard, à cause des bruits malveillants auxquels

---

(1) A. Cauchie et R. Maere, *Recueil*, p. 20. Frangipani à Aldobrandino, 11 février 1606, av. ab, ii, 108. Bentivoglio à Borghèse, 26 mai 1612, bv. bb, ms. 6806.

(2) A. Sanderus, *Chorographia sacra Brabantiæ*, p. 143. Miraeus et Foppens, o. c., t. II, p. 1051.

(3) Relation du 28 mars 1602, av. ab, iii, 15a1, f. 142, A. Pasture, o. c., n° 436.

(4) Frangipani à Borghèse, 13 mai et 24 juin 1606, Carafa au même, 14 octobre 1606, av. ab, ii, 108. Borghèse à Frangipani, 3 juin 1606, à Carafa, 4 novembre 1606, av. ab, ii, 489 et à Bentivoglio, 5 juin 1607, dans A. Cauchie et R. Maere, *Recueil*, p. 34.



cette situation donnait naissance. L'entreprise ne fut pas aisée à réaliser. Le prieur trouva des appuis chez son provincial, le P. Cuveron, qui le déchargea de ses fonctions de prieur, pour l'élever à la dignité de vicaire-général de l'ordre, avec droit de visite d'Héverlé, chez l'archevêque de Cambrai, F. Van den Burch, tous deux hostiles aux empiètements du nonce sur les privilèges d'exemption des célestins. L'archiduc Albert soutenait le nonce Morra qui voulait faire emprisonner Kerremans : celui-ci avait refusé d'obéir à un ordre de Morra lui interdisant toute visite au Grand Bigard. Le prieur continua ses relations avec les religieuses du Grand Bigard sous la nonciature de San Severino et sous celle de Del Bagno. On le fit emprisonner mais il parvint à s'enfuir et à gagner la Hollande (1). Une ère de réforme du monastère d'Héverlé s'ouvrait avec le départ de Kerremans : l'agent principal de cette rénovation monastique fut l'abbé de Park, Jean Drusius (2). En 1624, les célestins demandèrent, sans résultat, d'être unis à la province belge des ermites de Saint-Augustin (3). La succession des prieurs français, Jacques Villers (1622-1623), Adam Riolem (1623), Louis Nicque (1624-1631), Jean Lestoc (1631-1632) et François Siegault (1632-1638) assura la continuité de la réforme (4).

§ IV. — Les Guillelmites ou Guillemins

Se rattachant à l'ordre de Saint-Benoit dont ils suivaient la règle, dépendant d'un provincial élu tous les quatre ans, les guillelmites comptaient aux Pays-Bas une dizaine de couvents vivant dans le relâchement le plus complet de la discipline

---

(1) Morra à Borghèse, 28 juillet et 11 août 1618, AV. AB, II, 112, 1, 8, 15, 22 et 29 septembre, 13 octobre 1618, AV. AB, II, 104. Nicolas Cuveron au même, 28 août 1618, AV. AB, II, 101. San Severino à Borghèse, 27 juillet et 7 septembre 1619, AV. AB, II, 105, 11 juillet et 10 octobre 1620, AV. AB, II, 98, 10 octobre et 28 novembre 1620, AV. AB, II, 109. Del Bagno à Ludovisi, 30 octobre 1621 et 5 février 1622, BV. BB, ms. 6812. Lagonissa à Barberini, 6 mars 1627, BV. BB, ms. 6813.

(2) L. De Paepe, *Summaria chronologia insignis ecclesiae Parchensis*, p. 416, Louvain, 1662.

(3) N. De Tombeur, *Provincia belgica ordinis fratrum Eremitarum*, p. 82, Louvain, 1717.

(4) A. Sanderus, *o. c.*, p. 143 sv.

monastique : les prieurés des guillelmites comptaient peu de religieux, un seul à Huyberghen (1), quelques-uns à Val-Notre-Dame-lez-Wadelincourt (2), ainsi qu'à Baseldoncq dont le prieur était, en même temps, supérieur de treize couvents ! Tous les efforts de l'évêque, Nicolas Zoës, auprès de la cour romaine, auprès de la congrégation des évêques et réguliers, ainsi qu'auprès des supérieurs d'ordre ne purent amener une réforme de ce monastère (3). Les efforts de l'évêque de Gand ne furent pas plus heureux pour la réforme du couvent de Beveren-Waes (4). Aussi, les évêques de la province de Malines, à leur réunion de 1623, décidèrent de dresser une information générale sur l'ordre de guilelmites et en 1624, d'interdire, avec l'autorisation pontificale, la réception des novices jusqu'à ce que les couvents fussent réformés (5). Ces décisions restèrent à l'état de projet. Sur de nouvelles instances de l'évêque Triest, lors de sa visite liminaire en 1631, la congrégation du concile donna commission à Lagonissa d'enjoindre aux supérieurs de réformer leur ordre, et, le cas échéant de prendre, lui-même, les mesures nécessaires, comme délégué apostolique (6).

Les religieux appartenant aux différentes branches de l'ordre de Saint-Benoît ne se sont pas mêlés activement à l'œuvre de la restauration religieuse populaire, bien que de nombreuses cures dépendassent d'abbayes bénédictines ou cisterciennes. Le ministère paroissial n'est pas le but propre des religieux de Saint-Benoît. Cependant, les bénédictins, les cisterciens et même les guilelmites, dans une proportion moins grande que les chanoines réguliers de Saint-Augustin et les prémontrés, ont rempli des fonctions paroissiales. Dans le diocèse de Namur, que nous prendrons comme exemple, on trouve un curé cistercien dans le décanat de Gembloux et quatre cisterciens dans le décanat d'Assesse ; un bénédictin est

---

(1) R. Anvers, 1600, f. 60 et 1607.

(2) R. Cambrai, 1605, f. 231.

(3) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 245 et 1622, f. 120.

(4) R. Gand, 1597. Barberini à Lagonissa, 30 mars 1624, BV. BB, ms. 6206.

(5) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 461, 466 et 471.

(6) R. Gand, 1631, f. 697. ACC, *Lib*, *XII* (1626-1628), f. 354 et *Lib. XI* (1618-1626), f. 48.

occupé au ministère paroissial dans le décanat de Biesme (1). L'abbaye de Waulsort, sise dans le même diocèse, desservait les églises de Gedinne, d'Anthée, d'Onhaye, de Gérin et de Pondrôme (2). Le seul religieux du prieuré d'Huyberghen était curé de la paroisse (3).

§ V. — Les chartreux (4)

Il existait une vingtaine de chartreuses, aux Pays-Bas (5), dont quelques-unes, celles de Macourt, de Scheut, de Gand, du Val-de-Grâce, près de Bruges, d'Eyckendonck, de Diest, de Grammont et de Chercq près de Tournai (6) avaient beaucoup souffert pendant la période des troubles.

Les chartreux, dont la vie religieuse participe, en partie, à la vie cénobitique et à la vie monastique (7), n'ont exercé aucune influence sur le mouvement de la restauration religieuse dans le peuple. Il ne semble pas, au témoignage des sources, que des réformes aient été nécessaires dans l'ordre des chartreux. Une nouvelle fondation fut établie, en 1618, au hameau de la Bouteillerie, à Fleurbaix (8).

---

(1) R. Namur, 1633, f. 304.

(2) Paul V à l'abbé de Waulsort, 23 septembre 1606, dans les AHEB, 1879, t. XVI, p. 177.

(3) R. Anvers, 1607.

(4) Au sujet des chartreux, voir *Dictionnaire de théologie de Vacant-Mangenot*, t. II, col. 2287, Paris, 1905. *D. Petri Dorlandi,... chronicon cartusiense. Notae seu elucidationes*, p. 102 sv, Cologne, 1608.

(5) *Index cartusiarum belgicae provinciae* dans A. Raissius, *Origines cartusiarum Belgii*, Douai, 1632. P. Claessens, *Notice sur les chartreuses de l'ancienne Belgique*, dans les *Précis historiques*, 1885, t. XXXIV, p. 17 sv.

(6) A. Raissius, o. c., p. 6, 30, 42, 93, 134 sv. A. Sanderus, *Chorographia*, t. II, p. 349 sv. Le même, *Flandria*, t. I, p. 320, t. II, p. 101. J.-B. Grammaye, *Taxandria*, f. 38 et *Lovanium*, f. 69.

(7) Sur la vie et l'idéal des chartreux, voir *Epitome cartusianismi a quodam cartusiano digesta et ad me transmissa* dans A. Raissius, o. c., ad finem.

(8) R. Arras, 1633, f. 965.



CHAPITRE II

Les chanoines réguliers de Saint-Augustin

De multiples ordres religieux d'hommes et de femmes se réclamaient de la règle de Saint-Augustin (1). Cependant la dénomination de chanoine n'était pas attribuée ni aux religieux mendiants, tels les dominicains, ni aux brigittins. La plupart des abbayes de chanoines réguliers étaient affiliées aux congrégations de Windesheim, d'Arrouaise, du Val des Écoliers et des croisiers de Huy. Bien qu'ils forment des ordres spéciaux, nous exposerons, ici, ce qui regarde les chanoines et les trinitaires.

§ I. — La congrégation de Windesheim (2)

Cette congrégation comptait quatorze couvents d'hommes aux Pays-Bas (3). La destruction du monastère de Windesheim, pendant les troubles religieux, n'empêcha pas la congrégation de subsister : mais le titre de prieur général, détenu auparavant par le prieur de Windesheim, fut soumis à l'élection des prieurs de la congrégation. Dès lors, le prieur général, qui était en même temps prieur d'une autre abbaye, porta le titre de *Prior capituli generalis Windesemensis* : la congrégation tenait un chapitre annuel où étaient élus des définiteurs qui désignaient les visiteurs annuels (4). Quelques monastères des Pays-Bas, Groenendael, Roode-Clooster, Saint-Sauveur au Thabor, Bethléem, près de Louvain, Thrône-Notre-Dame à Grobbendoncq, Val-Notre-Dame près d'Audenaerde, Notre-

(1) A. MIRAEUS (*Canonicorum regularium ordinis Sancti Augustini origines ac progressus*, p. 15 sv, Cologne, 1614) mentionne cinquante-six congrégations qui suivaient la règle de Saint-Augustin.

(2) Voir, à ce sujet, J. BUSCHIUS, *Chronicon monasteriorum Sancti Augustini capituli Windesemensis*, Anvers, 1621.

(3) A. MIRAEUS, o. c., p. 60 sv. Voir E. DESCHAEPDRYVER, *De priorij van Korsendonck en de Windesheimsche hervorming in de XVIIe eeuw*, Turnhout, Splichal, s. d. (Extrait des *Bijdragen tot de Geschiedenis*, 1924).

(4) *Corsendonca, sive cœnobii canonicorum regularium ordinis Sancti Augustini origo ac progressus*, p. 106 sv.



Dame, près d'Eindhoven, Corsendoncq et Saint-Martin, à Louvain, avaient introduit une clôture analogue à celle des chartreux. Cette clôture disparut, en 1635, lorsque le chapitre général eut décidé de la supprimer, par égard au caractère mixte de l'ordre des chanoines réguliers, qui est en même temps contemplatif et actif (1). La congrégation disposait d'un collège établi, en 1616, à Louvain : sa dotation avait été assurée par l'affectation des biens du monastère de Notre-Dame, prés de Grobbendoncq, détruit en 1578 et que l'on n'avait pas encore rétabli (2). Les abbayes de Groenendael, Roode-Clooster, Sept-Fonts, Corsendoncq, Grobbendonck et Onze-Lieve-Vrouwen-Elze, près de Sichem, avaient beaucoup souffert dans leur temporel, lors des troubles religieux (3).

§ II. — La congrégation d'Arrouaise (4)

La congrégation d'Arrouaise groupait vingt trois abbayes de France et des Pays-Bas : l'abbé d'Arrouaise était abbé-général de la congrégation. Celle-ci n'avait plus tenu de chapitres généraux depuis la fin du xve siècle, en raison de l'état de guerre, pour ainsi dire perpétuel, qui mit aux prises les maisons de France et d'Autriche et dont les régions d'Arrouaise, d'Artois et de Flandre eurent particulièrement à souffrir : la congrégation pouvait être considérée, pratiquement, comme dissoute depuis le xvie siècle (5).

Si l'on excepte les abbayes de Saint-Mard, à Tournai et de Saint-Christophore, à Phalempin, où les évêques tournaisiens promulguèrent des décrets réformateurs (6), on ne rencontre que des éloges adressés par les évèques à la cour romaine, pour la vie régulière dans les abbayes de la congrégation d'Arrouaise (7).

(1) *Corsendonca*, p. 117.
(2) Cfr *suprà*, p. 266.
(3) *Ibid*, p. 35. R. Anvers, 1607, 1615, f. 10 et 1623.
(4) Voir à ce sujet, M. Gosse, *Histoire de l'abbaye et de l'ancienne congrégation des chanoines réguliers d'Arrouaise*, Lille, 1786.
(5) A. Miraeus, *o. c.*, p. 53. M. Gosse, *o. c.*, p. 277.
(6) R. Tournai, 1600, f. 160, 1606, f. 18 et 1612, f. 91.
(7) R. Saint-Omer, 1597, f. 542 et 1625, f. 64. R. Bruges, 1628, dans les aheb, 1866, t. III. p. 52. R. Ypres, 1631, f. 183. J.-B. Grammaye, *Antiquitates... Flandriae*, f. 200. *Chronicon abbatiae Warnestoniensis*, p. 24.

§ III. — La congrégation de Saint Victor (1)

Dénommée, également, *Union des chanoines réformés de France*, elle n'a pas subsisté au delà du xvie siècle. Un seul monastère des Pays-Bas lui était affilié, Cysoing. Cette abbaye était l'objet d'un conflit d'attribution entre les archevêques de Cambrai et les évêques de Tournai, depuis 1559. Une transaction, conclue en 1584 et renouvelée, sans doute, en 1627, laissait Cysoing à l'archevêché de Cambrai et les trois églises qui en dépendaient, à l'évêché de Tournai (2).

§ IV. — La congrégation du Val des Écoliers

Cette congrégation ne comptait que quatre prieurés, aux Pays-Bas, à Géronsart, à Mons, à Hanswijck et à Léau. Les prieurés de Géronsart et de Mons furent élevés à la dignité d'abbayes, en 1617 (3). La congrégation du Val des Écoliers, dans son ensemble, était en décadence au xviie siècle. Le prieuré d'Hanswijck avait besoin d'une réforme complète : il fut bien difficile de la réaliser (4).

§ V. — Les monastères non affiliés à des congrégations

Divers monastères de chanoines réguliers n'étaient pas affiliés à ces congrégations exemptes de l'autorité épiscopale, celle d'Arrouaise exceptée, bien que les monastères affiliés fussent soumis, individuellement, aux évêques. Ces monastères étaient ceux de Sainte-Gertrude, à Louvain, dont l'abbé était à perpétuité le conservateur des privilèges de l'université de Louvain (5), de Saint Aubert, à Cambrai (ces deux abbayes recrutaient leurs religieux, principalement, dans la noblesse), Eversam, Loo et Vormezeele, dans le diocèse d'Ypres, Can-

(1) M. Gosse, o. c., p. 340.
(2) R. Tournai, 1612, f. 88. M. Le Glay, *Cameracum*, p. 280.
(3) G. Descamps, *Notre Dame du Val des Écoliers, prieuré, ensuite abbaye des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin*, p. 321. V. Barbier, *Histoire du monastère de Géronsart*, p. 344 sv.
(4) CÉ, 1623, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 461 et 463. R. Malines, 1632, f. 298.
(5) A. Lemire, o. c., p. 183.



timpré, dans le diocèse de Cambrai, Mont-Saint-Éloi, Éaucourt et Marœul, dans le diocèse d'Arras. Il fut question, pendant la période archiducale de supprimer l'abbaye d'Eversam. L'évêque d'Ypres, Charles Maes, voulait la transformer en chapitre séculier et l'unir au chapitre cathédral d'Ypres : il échoua dans son entreprise (1). L'abbaye de Cantimpré faillit disparaître pour assurer la dotation de la mense épiscopale de Ruremonde (2). Celle-ci disposait des revenus de la prévôté de Meerssen que réclamait l'abbaye de Saint-Remi, à Reims, dont dépendait cette prévôté. La suppression de Cantimpré n'ayant pu être réalisée, on donna satisfaction aux moines rémois, en leur cédant le prieuré de Saint-André-lez-Aire qui était rattaché à l'abbaye d'Éaucourt (3).

Si l'on excepte l'abbaye de Vormezeele, où la discipline monastique n'était pas brillante, les évêques sont unanimes à reconnaître que les chanoines réguliers mènent une vie religieuse exemplaire (4).

§ VI. — Les chanoines de Prémontré

A la tête de l'ordre des prémontrés (5), se trouvait l'abbé de Prémontré dont l'élection était confiée aux abbés de Floreffe, de Laon et de Cuissy. Les abbayes de l'ordre de prémontré, celles d'hommes comme celles de femmes, dans les Pays-Bas méridionaux, étaient groupées dans les circaries de Floreffe, de Brabant et de Flandre : l'abbaye de Saint-André, à Hesdin, appartenait à la circarie de Pontivy (6). Les abbés

---

(1) *Chronicon monasterii Evershamensis conscriptum per Gerardum de Meestere*, p. 41 sv, Bruges, 1852.

(2) Maes à Albert, 15 septembre et 13 octobre 1612, PÉA, t. 447, f. 191 et 216, 9 et 23 mars, 13 avril, 4 mai, 8 juin et 13 juillet 1613, *ibid.*, t. 448, f. 52, 62, 75, 106, 133 et 171. AHEB, 1911, t. XXXVII, p. 44 sv.

(3) Maes à Della Faille, 10 mars 1618, PÉA, t. 452, f. 64.

(4) R. Ypres, 1531, f. 181 sv. R. Cambrai, 1605, f. 227. R. Arras, 1633, f. 695 sv.

(5) Sur les prémontrés à l'époque moderne, voir P. LEFÈVRE, O. Praem., *L'abbaye Norbertine d'Averbode pendant l'époque moderne (1591-1797)*, T. I.

(6) A. LEMIRE, o. c., p. 4 et 11. R. P. LEPAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis*, p. 327 sv, Paris, 1633.

prémontrés avaient la stabilité viagère, sauf ceux d'Espagne dont le gouvernement avait été ramené à une durée de trois ans, à la fin du XVIe siècle, par accord entre la papauté et Philippe II (1). A la même époque, sans doute sous l'influence des ministres espagnols, des tendances séparatistes se firent jour dans les abbayes des Pays-Bas qui cherchaient à se soustraire à la juridiction de Prémontré. L'abbé de Prémontré, F. de Longpré, fit opposition à ce projet. En 1608, avec l'agrément de l'archiduc Albert, il fit la visite des monastères des Pays-Bas : cette visite mit fin, semble-t-il, aux tendances séparatistes (2).

En 1570, sur le modèle des collèges de Paris et de Salamanque, la circarie de Brabant avait établi aux frais communs des abbayes un collège théologique, à Louvain. Cet exemple fut imité par la circarie de Floreffe, à la suite de vœu émis au chapitre général de l'ordre, en 1618 (3).

L'abbé de Furnes, Christian Druvaeus, avait fondé à Douai un collège où l'abbaye envoyait ses étudiants (4). L'abbaye de Tongerloo avait créé, pour son usage particulier en 1626, un collège à Rome : les abbayes d'Anvers, de Grimberghem, d'Averbode, de Beernem et de Dielighem qui avaient contribué aux frais d'établissement, pouvaient y envoyer, chacune, un étudiant (5).

Nombre d'abbayes des chanoines de Prémontré eurent à souffrir des déprédations des gens de guerre ou des excès commis pendant les troubles religieux. Mais les dommages temporels ne paraissent pas avoir nui à la discipline monastique des prémontrés, aux Pays-Bas. Dans une lettre de recommandation que l'infante Isabelle adressait à la cour romaine en faveur de l'abbé de Ninove, Jean David, procureur général des prémontrés, qui se rendait à Rome, elle trouve « l'ordre de Presmontré vivre en ces pays en fort bonne

---

(1) R. P. Lepaige, o. c., p. 739 sv.

(2) V. Barbier, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. I, p. 309 sv.

(3) A. Lemire, o. c., p. 224. V. Barbier, o. c., t. I, p. 338.

(4) F. V. et C. C., *Chronicon et cartularium abbatiae Sancti Nicolai Furnensis*, p. 24 sv, Bruges, 1849.

(5) Miraeus et Foppens, o. c., t. IV, p. 688. J. V. S. *Le collège de Saint Norbert à Rome*, dans le MSH, 1890, f. 25 sv.

discipline et observance » (1). C'est un éloge que les évêques, en conflit avec les prémontrés pour l'administration financière des cures que ceux-ci desservaient ou pour l'institution canonique des curés prémontrés, ne songeaient, nullement, à contredire (2).

§ VII. — Les croisiers de Huy

La congrégation des croisiers, dont le préfet-général résidait à Huy, avait des monastères affiliés, en Italie, aux Pays-Bas et en Allemagne (3). Aux Pays-Bas, les croisiers avaient des couvents à Namur, à Tournai, à Venlo, à Ruremonde et à Bois-le-Duc. Les croisiers étaient exempts de la juridiction épiscopale mais on ne recueille, nulle part, des plaintes contre leur discipline monastique (4).

§ VIII. — Les Trinitaires

L'ordre des trinitaires pour la rédemption des captifs comptait quelques couvents aux Pays-Bas, à Nieppe, à Stegre, dans le diocèse de Saint-Omer, à Lens et à Audregnies, dans celui de Cambrai, à Hondschoote, dans le diocèse d'Ypres, à Leernes, dans celui de Namur et près d'Arras. Le petit nombre des religieux et l'exemption étaient les deux grands obstacles à la réforme des trinitaires, particulièrement, à Nieppe et à Stegre (5).

Les chanoines réguliers de Saint-Augustin et, particulièrement, les chanoines de Prémontré ont participé au mouvement de restauration religieuse dans le peuple, en exerçant les fonctions paroissiales de prédication, de confession, de catéchisme et d'enseignement religieux (6). Ils furent le complé-

---

(1) Isabelle à Barberini, 13 septembre 1627, BV. BB, ms. 6800.

(2) R. Anvers, 1619. P. F. X. De Ram, o, c., t. I, p. 458.

(3) A. Lemire, o. c., p. 19.

(4) C. R. Hermans, *Annales canonicorum regularium S. Augustini ordinis Sanctae Crucis*, t. III, p. 99, 161 sv et 180 sv. Bois-le-Duc, 1858. R. Bois-le-Duc, 1619, f. 215. R. Cambrai, 1605, f. 243.

(5) A. Lemire, o. c., p. 17. R. Saint-Omer, 1597, f. 544. R. Cambrai, 1605, f. 240 et 245. R. Ypres, 1631, f. 182. R. Namur, 1633, f. 306. R. Arras, 1603, f. 570,

(6) On peut voir une nomenclature des cures relevant de la collation abbatiale dans M. Le Glay, o. c., p. 494 sv. Foppens, *Historia episcopatus*

ment indispensable du clergé paroissial dans les diocèses d'Anvers et de Bois-le-Duc, où la crise du manque de prêtres sévissait avec le plus d'intensité. Les abbayes de Géronsart, de Cysoing, de Choques, de Zonnebeek, de Phalempin et d'Eeckhoudt administraient quelques cures dépendantes de leurs abbayes (1). Nous disposons de renseignements plus nombreux et plus précis sur l'activité paroissiale de l'ordre de Prémontré. Dix-huit paroisses étaient administrées par les religieux de Bonne-Espérance, huit par ceux de Saint-Feuillier, à Rœulx. Vingt et une paroisses étaient desservies par l'abbaye de Floreffe, vingt-six par celle d'Averbode. Park, près de Louvain, avait vingt-deux de ses religieux, curés, vicaires ou chapelains. L'abbaye de Tongerloo avait la collation de trente paroisses, celle de Beernem, la collation de cinq cures. Dans le duché de Brabant, les monastères prémontrés envoyaient les uns, quinze, les autres, vingt et quelques-uns, trente religieux, à telle enseigne que, dans la Campine, une centaine de cures étaient administrées par eux. Dans le diocèse de Namur, ils remplissaient les fonctions de curés dans vingt-cinq paroisses, tandis que dans l'archevêché de Malines, ils pourvoyaient aux besoins religieux de quarante paroisses (2). Lorsque Jean Drusius, abbé de Park, voulut faire rentrer dans les abbayes de Prémontré une partie des religieux qui vaquaient au ministère paroissial, l'évêque d'Anvers, Jean Lemire, le supplia de ne pas donner suite à son projet : les besoins paroissiaux de la moitié de l'évêché d'Anvers étaient assumés par les prémontrés qui desservaient, parfois, deux ou trois paroisses et l'évêque n'avait pas de prêtres pour les remplacer (3).

Antverpiensis, p. 199 sv. FOPPENS, *Historia episcopatus Sylvaeducensis*, p. 226 sv. J. WARICHEZ, *État bénéficial de la Flandre et du Tournaisis au temps de Philippe le Bon* (1455), dans les AHEB, 1910-1912, t. XXXVI-XXXVIII. P. CLAESSENS, *Histoire*, t. I, p. 44 et 51 sv. A. WICHMANS, *Brabantia mariana*, p. 687.

(1) M. GOSSE, o. c., passim. V. BARBIER, o. c., p. 41 sv.

(2) E. MAGHE, *Chronicon ecclesiae beatae Mariae Virginis Bonae Spei*, p. 509. PH. BRASSEUR, o. c., p. 205. V. BARBIER, o. c., t. I, p. 528. A. WICHMANS, o. c., p. 726. *Chronicon contractum insignis ecclesiae Parchensis*, p. 20 sv, Louvain, 1726. R. Anvers, 1607 et 1623. A. LEMIRE, *Chronicon*, p. 3. R. Namur, 1633, f. 301 sv. AHEB, 1875, t. XII, f. 98 sv.

(3) A. Lemire à l'abbé de Park, 3 août 1605, dans L. DE PAEPE, *Summaria chronologia insignis ecclesiae Parchensis*, p. 398 sv.



CHAPITRE III

Les ordres de religieux mendiants

Nous grouperons, dans ce chapitre, les diverses branches de franciscains, les dominicains, les carmes, les ermites de Saint-Augustin, les minimes et les alexiens ou cellites.

§ I. — Les franciscains (1)

Les franciscains étaient partagés en trois groupes : les observantins, les capucins et les récollets.

Dans l'ensemble, la discipline des observantins paraît s'être relâchée (2) : ils avaient, cependant, conservé des maisons florissantes à Anvers et à Saint-Omer (3).

Le premier couvent de la réforme des capucins s'était établi, à Anvers, en 1585. Les capucins multiplièrent leurs couvents, avec une rapidité extraordinaire, à Bruxelles (1587), à Gand, Louvain et à Douai (1589), à Lille, Bruges, Tournai et Arras (1592), à Saint-Omer, Valenciennes et Béthune (1594), à Termonde et Mons (1595), à Aire et Malines (1599), à Armentières (1602), à Menin (1603), à Namur et à Furnes (1604), à Audenarde (1608), à Ath et à Ypres (1609), à Courtrai (1610), à Bergues-Saint-Winnoc et à Bois-le-Duc (1611), à Cambrai (1612), à Maubeuge (1613), à Alost (1614), à Orchies et à Ostende (1615), à Enghien, à Dinant et à Soignies (1616), à Geldre (1619), à Merville et à Bourbourg (1620), à Lierre (1623), à Tervueren et à Bréda (1625), à Dunkerque (1626), à Bailleul (1628) et à Gand (1629) (4).

---

(1) Nous laissons, de côté, les Bogards ou Beggards, exempts de l'autorité épiscopale et les Fréres pénitents ou Bons fieux, ces derniers fondés à Armentières, en 1615, appelés aussi, par dérision, jésuites, s'occupant du soin des fous, des prisonniers et des débauchés. R. Arras, 1633, f. 695.

(2) Voir Michel Landmag à Borghèse, 11 mars 1606, AV. AB, III, 45c, f. 30. A. PASTURE, o. c., n° 483, 21 juin 1606, AV. AB, III, 107ef, f. 259, *ibid*, n° 737. Carafa au même, 28 avril, 10 juin et 5 août 1606, AV. AB, II, 108.

(3) R. Anvers, 1607 et 1615, f. 6. R. Saint-Omer, 1625, f. 25.

(4) *Annuarium provinciae S. S. Trinitatis hollando-belgicae fratrum*



Aussi, le projet de diviser la province de Belgique en deux provinces, approuvé par le chapitre général de 1615, fut réalisé au chapitre provincial d'Anvers, en 1616 : la province flandro-belge qui comptait dix-huit couvents et la province wallonne vingt-deux, y compris le couvent d'Enghien (1).

Introduite aux Pays-Bas, à la fin du XVIe siècle, par le R. P. Bonaventure de Catalagirona et le R. P. François de Gonzague, évêque de Mantoue, la réforme des récollets se répandit, rapidement, dans de nombreux couvents d'observantins (2), malgré l'opposition passagère du nonce Frangipani (3) et celle des archiducs (4) : elle pénétra, successivement, à Malines (1597), à Nivelles (1598), à Gand et à Valenciennes (1608), à Courtrai, à Tournai, à Mons (1623) et à Ath (1625) où ils remplacent les observantins. Ils s'établissent à Binche (1598), à Bavai (1605), à Ypres (1609), à Comines et au Quesnoy (1610), à Hulst (1617), à Gand (1618), à Estaires, à Cassel et à Nieuport (1619), à Dunkerque (1622), à Hondschoote (1624), à Poperinghe, à Cambrai, à Audenarde et à Hal (1629), à Gravelines (1631). Cependant, la province de Flandre s'était développée avec une telle vigueur, qu'il parut nécessaire de la diviser (5). Les pourparlers, commencés en 1627, aboutirent, en 1629, à la création d'une province de Flandre. Un projet de l'infante Isabelle d'ériger une province wallonne échoua, à cause de l'opposition du Père général (6).

Les capucins et les récollets, réformes venues d'Italie, ont participé à la rénovation religieuse, dans le peuple, par le

---

minorum capucinorum, fasc. 1, p. 19 sv. R. P. Edouard d'Alençon, *Les premiers couvents des frères mineurs capucins*, dans les *Etudes franciscaines*, 1912, t. XXVIII, p. 484.

(1) *Annuarium*, fasc. 5, p. 3.

(2) R. P. S. Dirks, *Histoire littéraire et bibliographique des frères mineurs*, Introd., p. XVI. Clément VIII au R. P. Fostier, septembre 1598, DV. BD, ms. 2043, f. 100, A. Pasture, o. c., n° 140.

(3) Frangipani à Aldobrandino, 9 août 1602, AV. AB, III, 98 d. 2, 5 février 1605, AV. AB, III, 110.

(4) P. de Tolède à l'archiduc Albert, 7 décembre 1603, PÉA, t. 439, f. 199, 7 février 1604, *ibid*, f. 227, 13 mars 1604, *ibid*, f. 229. PÉA, t. 440, f. 172, 20 sv, 61.

(5) R. P. A. Heysse, O. F. M, *Tabulae capitulares almae provinciae Sancti Joseph*, p. VI, Bruges, 1910. Ph. Brasseur, o. c., p. 306 sv.

(6) Vivès à Isabelle, 14 décembre 1627, PÉA, t. 464, f. 361. Meys à della Faille, 4 décembre 1628, *ibid*, t. 468, f. 77.

ministère de la prédication dans les centres urbains où ils avaient établi leurs couvents ainsi que dans les campagnes voisines de ces villes. A Anvers, ils étaient les prédicateurs de la colonie italienne (1).

§ II. — Les dominicains

Jusqu'en 1601, les prieurs provinciaux dominicains étaient élus à vie : mais, dès 1602, la durée de leurs pouvoirs fut fixée à quatre années. Le chapitre général de 1608 imposa le choix des provinciaux, alternativement, dans les trois nations de France, de Brabant et de Flandre (2). Cependant, les dominicains des Pays-Bas ne disposaient pas d'un noviciat général. L'archevêque de Malines, Jacques Boonen, regrettait, vivement, qu'on n'eut pas créé un noviciat général pour la province : on avait érigé un noviciat, à Anvers et un second, à Mästricht (3).

Les relations liminaires ne nous ont transmis aucune plainte à l'égard des dominicains : elles louent, au contraire, leur vie édifiante. Moins nombreux que les capucins et les récollets, les dominicains ont, cependant, élevé des nouveaux couvents, à Lierre, en 1612, à Braine-le-Comte, en 1612-1622, à Mons, en 1620 et à Vilvorde, en 1623. A l'œuvre de la prédication, les dominicains avaient joint celle de l'enseignement moyen, à Anvers, à Lillers et à Lierre (4).

§ III. — Les Carmes

A la fin du XVIe siècle, les carmes des Pays-Bas avaient, pour ainsi dire, abandonné toute discipline monastique : une visite du R. P. général, en 1603, n'avait pu provoquer de réaction (5). Il fallait rechercher, semble-t-il, les causes de

---

(1) *Commentarium chronographiae sacrae conventus... Brugis*, fasc. 4, p. 139. *Commentarium... monasterii... Bruxellensis*, p. 155. R. Anvers, 1600, f. 54, 58, 1607, 1615, f. 4. R. Namur, 1633, f. 309, etc.

(2) B. De Jonghe, *Belgium dominicanum*, p. 3 sv. P. Claessens, *Précis historiques*, 1883, t. XXXII, p. 255 sv.

(3) R. Malines, 1632, f. 300.

(4) R. Tournai, 1619, f. 179. R. Saint-Omer, 1631, f. 65. R. Bois-le-Duc, 1619, f. 245. R. Anvers, 1615. Ph. Brasseur, o. c., p. 294 sv, 361 sv, 389.

(5) Frangipani à Aldobrandino, 14 juin 1603, av. ab, III, 98 d. 3.

cette lamentable situation dans le rattachement des carmes des Pays-Bas à la province dite de Germanie supérieure, groupant des couvents fort éloignés les uns des autres et dont les religieux parlaient des langues diverses, ainsi qu'à la coutume, pour chaque monastère, de posséder son propre noviciat (1). Aussi, nonces et évêques font entendre à la cour romaine d'unanimes plaintes sur l'ordre des carmes (2).

En 1607, l'action du R. P. général amena le R. P. Postel, provincial, à intervenir auprès des archiducs pour que l'autorisation soit donnée de fonder un noviciat pour les carmes wallons, à Mons, tandis que l'on fonderait un second noviciat dans une autre ville, pour les carmes flamands : ce projet n'eut pas de suite à cause de l'opposition du magistrat montois (3). Après cet échec sur la question des noviciats, on tenta, en 1612, à l'occasion du chapitre général des carmes, d'ériger une province belge des carmes : malgré l'appui des archiducs et de la nonciature, le chapitre général laissa subsister l'ancien état de choses (4) et, par le fait même, les désordres dans les couvents. La profondeur de la déchéance de la discipline monastique fut révélée, en 1619, lors d'un chapitre tenu au couvent de Bruxelles par le R. P. provincial, Ferdinand de Saint-Victor, pour adresser des exhortations aux religieux. Ce fut l'occasion d'une véritable émeute qui ne s'apaisa que par l'intervention de l'archiduc Albert, du nonce Morra... et de la police bruxelloise (5). Les incidents du couvent de Bruxelles ramenèrent, sans doute, l'attention des évêques sur l'urgente nécessité de créer une province carmélitaine belge. L'évêque de Gand, Antoine Triest, l'évêque de Bruges, Denis Christophori et celui de Bois-le-Duc, Nicolas Zoes, étaient à la tête de ce mouvement réformateur des

(1) BV. BB, ms. lat, 6795, f. 14, A. PASTURE, *o. c.*, n° 746. P. F. X. DE RAM, *o. c.*, t. I, p. 461.

(2) Mathias Van den Hove à Paul V, 1 mai 1609, AV. AB, I, 512, f. 313, A. PASTURE, *o. c.*, n° 46. Bentivoglio à Borghèse, 1 août 1609, AV. NF, 12A. Borghèse à Bentivoglio, 22 août 1609, AV. AB, I, 914.

(3) Voir les documents dans les AHEB, 1874, t. XI, f. 563.

(4) Bentivoglio à Borghèse, 30 juin 1612, BV. BB, ms. 6806, 13 mars 1613, *ibid*, ms. 6808. Borghèse à Bentivoglio, 4 août 1612, AV. AB, I, 914. Les archiducs à Maes, 22 juin 1912, PÉA, t. 447, f. 115. R. Malines, 1623.

(5) Morra à Borghèse, 13, 20 et 27 avril, 13 mai, 8 juin 1619, AV. AB, II, 105. Flacchio à Ludovisi, 21 et 24 juillet 1621, BV. BB, ms. 6811



carmes (1). A la réunion épiscopale de 1624, on demanda l'intervention de l'infante Isabelle auprès du Saint-Siège et des supérieurs de l'ordre des carmes pour qu'une province belge soit, enfin, constituée (2).

L'intervention personnelle de l'infante Isabelle auprès de la cour romaine, celle du résident Vivès et l'action du nonce Lagonissa auprès de la congrégation des évêques et des réguliers amenèrent celle-ci à exiger du général des carmes, qu'une suite fut donnée à la demande des évêques des Pays-Bas : une province carmélitaine des Pays-Bas fut érigée (3). Jacques Boonen en saluait la création comme le point de départ de la réforme des carmes : pour couronner l'œuvre de la réforme, il fallait établir un noviciat général pour la province (4). Le R. P. provincial, Martin de Hooghe acheva les préliminaires de la réforme en créant deux noviciats et deux maisons d'études et en ramenant la discipline dans dix couvents, hors desquels il avait expulsé les religieux de mauvaise vie (5).

Dans le même temps, il s'était dessiné un mouvement de réforme dans la province française de Touraine : la réforme de Touraine pénétra aux Pays-Bas, à Valenciennes, puis bientôt dans vingt-neuf couvents grâce aux R. R. P. P. Martin de Hooghe et Liévin de la Sainte-Trinité (6).

Mais le fait le plus saillant de la réforme de l'ordre des carmes, aux Pays-Bas, fut l'introduction de la réforme des

---

(1) R. Gand, 1625, f. 347. R. Bruges, 1628, AHEB, 1866, t. III, p. 53. Zoes à Boonen, 10 novembre 1623, dans P. F. X. DE RAM, *o. c.*, t. I, p. 463.

(2) P. F. X. DE RAM, *o. c.*, t. I, p. 465. Isabelle à Vivès, 19 mars 1625, PÉA, t. 461, f. 80, 18 avril 1625, *ibid*, f. 120, 16 août 1625, *ibid*, f. 260. Vivès à Isabelle, 31 mai 1625, *ibid*, f. 181.

(3) Isabelle à Urbain VIII, 13 février 1626, BV. BR, ms. 6800. Meys à della Faille, 2 octobre, 6 novembre et 4 décembre 1627, PÉA, t. 464, f. 297, 325 et 356. Vivès à Isabelle, 12 janvier 1628, *ibid*, t. 465, f. 13. Meys à della Faille, 6 janvier 1629, *ibid*, t. 466, f. 11. Voir, aussi, PÉA, t. 462, f. 196, une lettre de remerciments de l'infante Isabelle au cardinal Millino, le 29 mai 1626.

(4) R. Malines, 1632, f. 302.

(5) *Relatio status nunciaturae*, dans *Miscellanea, Arm. III*, t. 41, f. 215. PH. BRASSEUR, o. c., p. 327.

(6) R. P. ANDRÉ DE SAINTE-MARIE, *L'ordre de Notre Dame du Mont-Carmel. Étude historique*, p. 122 sv. Lagonissa à Barberini, 11 mars 1627, AV. NF, 21A. Isabelle au général des carmes, 19 juin 1623, PÉA, t. 459, f. 159. Le duc d'Arenberg à Isabelle, s. d, *ibid*, f. 184.

carmes, dite carmes déchaussés : celle-ci était sortie de l'action de sainte Thérèse sur l'ordre du Carmel, en Espagne. Cependant la congrégation d'Espagne refusant de propager la réforme en dehors d'Espagne, c'est la congrégation d'Italie, où l'on trouve déjà dès les premiers jours quelques belges, qui établit les carmes déchaussés aux Pays-Bas, sous la direction du R. P. Thomas de Jésus (1).

Les carmes déchaussés s'établissent, successivement, à Bruxelles (1610), à Louvain (1611), à Douai (1615), à Lille (1616), à La Marlagne (1618), à Louvain (1621) (cette seconde maison était un séminaire des missions), à Namur (1622), à Tournai (1624), à Saint-Omer (1626), à Anvers (1627) et à Bruges, en 1631 (2). L'évêque d'Anvers, Malderus, en acceptant les carmes déchaussés, leur avait imposé l'engagement de s'occuper de prédication et de s'abstenir de tout ministère paroissial, administration des sacrements et funérailles, sans l'autorisation expresse du chapitre cathédral (3).

§ IV. — Les ermites de Saint-Augustin

La province de Belgique des ermites de Saint-Augustin a connu une époque de remarquable efflorescence pendant le règne des archiducs. De nouvelles fondations se créent à Anvers (1607), à Hérentals (1613), à Diest, à Lille, à Bouvignes (1614), à Tirlemont (1615), à Douai (1621), à Termonde, à La Bassée (1627) et à Hazebrouck (1630) (4). Le manque de reli-

---

(1) R. P. Pierre de Saint-André, *Historia generalis fratrum discalceatorum*, t. I, p. 64 sv, 81 sv, 170 sv, 193 sv, 243 sv.

(2) Bentivoglio à Borghèse, 10 septembre 1610, av. nf, 12a. R. Malines, 1632, f. 298. R. Arras, 1633, f. 965. M. Le Glay, *Cameracum*, p. 358. Miraeus et Foppens, *o. c.*, t. IV, p. 328. A. Lemire, *Commentarius*, p. 69. R. Namur, 1633, f. 302. acan, 1863-1864, t. VIII, p. 389. R. P. Jean Aimé, *Notice historique sur l'ancienne communauté des carmes déchaussés à Tournai*, dans ashlt, n. s. 1897, t. II, p. 426 sv. E. Van Even, *Louvain*, p. 260. O. Bled, *o. c.*, t. II, p. 28. R. Anvers, 1619, 1628, f. 312, 1633, f. 783. A. C. De Schrevel, *Établissement et débuts des carmes déchaussés à Bruges*, p. 9 sv, Bruges, 1910.

(3) J. C. Diercsens, *Antverpia*, t. VII, p. 97.

(4) F. N. De Tombeur, *Provincia belgica fratrum eremitarum*, p. 85 sv, Louvain, 1717. R. Arras, 1633, f. 965. R. Anvers, 1615, f. 10. R. Tournai, 1619, f. 179. A. B., *Le couvent des augustins de Termonde. Documents (1627-1821)* dans les *Annales du cercle archéologique de la ville et de*



gieux obligea les ermites à ne pas accepter les propositions qui leur furent faites d'établir des couvents à Namur, à Hesdin, à Venray, au Quesnoy, à Turnhout, à Leuze, à Mons, à Braine-le-Comte et à Soignies. Les ermites ouvrent des collèges à Bruxelles (1601), à Anvers (1607), à Gand (1609), à Louvain (1612), à Hérenthals et à Diest (1614), à Tirlemont (1617), à Lille et à Enghien (1622), à Bruges (1623), à Ypres (1624), à Termonde (1626) et à Hazebrouck (1633) (1).

La province de Belgique était la plus florissante de toutes celles des ermites de Saint-Augustin. Au chapitre général de l'ordre, en 1625, on lui adressa le bel éloge d'être le séminaire des autres provinces : aussi, on lui accorda l'exemption de la visite des commissaires-généraux. Ce sont des religieux de la province belge qui réforment les provinces d'Irlande, d'Angleterre, de Suède, d'Autriche, de Bohême, de Styrie et de Carinthie. En même temps, nombre d'ermites exercent les fonctions de professeurs de théologie dans les abbayes ou couvents appartenant à d'autres ordres religieux.

A la différence des autres ordres religieux mendiants, les ermites se sont occupés, fort peu, de prédication (2). Dans un moment de crise, pour parer à la disette de prêtres, les ermites ont rempli quelques fonctions paroissiales ou exercé les fonctions de curé, à la demande de l'évêque de Bruges (3) : ce ne fut qu'un aspect secondaire de leur activité. Les ermites ont dirigé toute leur activité et leur énergie vers l'enseignement des humanités latines : en 1625, cent-cinquante-trois religieux, dont treize préfets et sept régents instruisaient près de deux-mille cinq cents étudiants (4). Ils prennent, par là, une place honorable, à côté des jésuites, dans la formation intellectuelle et religieuse des classes moyennes.

---

l'ancien pays de Termonde, 1903, 2e s., t. X, p. 89 sv, 243 sv. A. Henri, *Notice sur le couvent et le collège des pères augustins de Boucignes* dans ACAN, 1901, t. XXIV, p. 153 sv. AHEB, 1873, t. X, p. 227.

(1) F. N. De Tombeur, *o. c.*, p. 92. A. Keelhoff, *Geschiedenis van het klooster der eerwaerden paters eremyten augustijnen te Gent*, p. 123 sv, Gand, 1864.

(2) F. N. De Tombeur, *o. c.*, p. 29, 40, 51, 87 sv.

(3) A. Keelhoff, *Histoire de l'ancien couvent des ermites de Saint-Augustin à Bruges*, p. 228 sv, Bruges, 1869.

(4) A. Keelhoff, *Geschiedenis*, p. 123.

§ V. — Les minimes de Saint François de Paule

Les minimes avaient déjà fondé des couvents à Anvers (1614), à Bruxelles (1616), à Lille et à Anderlecht (1618) (1), lorsqu'ils reçurent l'autorisation de s'établir aux Pays-Bas, avec les mêmes privilèges que les autres ordres religieux (2). Ils fondèrent, ensuite, des couvents à Grammont (1622), à Douai et à Mons (1624) (3). Les minimes, à l'instar des mendiants, s'occupaient de prédications populaires. L'évêque d'Anvers fait un bel éloge des prédications en langue françaises, qu'ils adressaient au peuple anversois (4).

§ 6. — Les Alexiens et Cellites

Les alexiens ou cellites (cellebroeders), dont dépendaient primitivement les sœurs noires, étaient des religieux avec des vœux solennels, depuis que Sixte IV avait approuvé leur ordre, en 1462.

Les alexiens formaient deux provinces : l'une d'Allemagne, dont le supérieur général était un croisier de Huy et l'autre de Brabant, dont les couvents étaient, ou bien indépendants, ou bien soumis aux évêques, tel celui de Gand, ou à des religieux, tel celui de Furnes dépendant des prémontrés (5).

Si l'on excepte le couvent d'Anvers où la discipline était exactement observée (6), les cellites, au XVI[e] siècle, traversaient une crise de relâchement dans la vie religieuse (7). Il semble bien qu'il faille l'attribuer aux fonctions exercées par les cellites qui étaient d'ensevelir les morts, garder les fous et soigner les malades atteints d'affections contagieuses, ainsi qu'au recrutement des novices dans la classe la plus infime de

(1) J. C. Diercsens, o. c., t. IV, p. 277. San Severino à Borghèse, 10 avril 1621, BV. BB, ms. 6810. C. Van Gestel, o. c., t. II, p. 38.

(2) Miraeus et Foppens, o. c., t. I, p. 629. V. Brants, o. c., t. II, p. 412.

(3) C. Van Gestel, o. c., t. II, p. 193. M. Le Glay, o. c., p. 365. AHEB, 1878, t. XV, p. 459 sv.

(4) R. Anvers, 1615, f. 4.

(5) Hélyot, o. c., t. III, p. 412.

(6) R. Anvers, 1600, f. 54, 1607 et 1615, f. 6.

(7) Prae omnibus aliis egent reformatione et bono regimine. R. Malines, 1632, f. 303. R. Ypres, 1631, f. 182.

la population à telle enseigne, disait Antoine Triest, qu'un homme honorable ne voudrait pas entrer dans cet ordre (1).

CHAPITRE IV

Les nouveaux ordres religieux

§ 1. — Les jésuites

Mal accueillis d'abord aux Pays-Bas à cause de l'opposition de la gouvernante Marie de Hongrie, les jésuites virent enlever, en 1584, par Philippe II, les restrictions que l'on avait mises à leur établissement (2). En 1615, les archiducs confirmaient les privilèges accordés précédemment aux jésuites (3). Pendant la période archiducale, les progrès des nouvelles fondations ne se ralentirent pas. Les frais d'établissement ou d'entretien étaient, habituellement, supportés par les villes où les jésuites créaient leurs collèges, ou bien par les revenus de bénéfices ou de couvents qu'on annexait à ceux-ci : la raison primordiale de cette façon de faire était, que les magistrats des villes comme les évêques, voyaient, dans les jésuites, des agents actifs de la résistance à l'hérésie, en même temps que des éducateurs de tout premier ordre pour la jeunesse.

Au collège de Bois-le-Duc, on annexe les couvents des augustines de Rosmalen et des beggards, à celui de Ruremonde, le monastère des chanonines réguliers, à celui de Mons, le prieuré de Saint-Antoine, en Barbefosse, à celui de

(1) Unus conventus fratrum cellitarum in quo nulla disciplina nec commode induci potest quippe cum ii qui ad illum assumuntur homines, inconditi sunt, viles et ex fece plebis nam vir honestus vix illis associari vellet ; ipsorun enim officium est peste laborantibus et aliis contagiosis morbis inservire, cadavera sepelire, discolos et incorrigibiles honestorum civium filios curare, custodire et in ordinem debitum redigere. R. Gand, 1631, f. 696.

(2) [R. P. PONCELET, S. J.], *La compagnie de Jésus en Belgique*, p. 1 sv, Bruxelles, 1908. *Placcaetenboeck van Vlaenderen*, t. III, p. 42.

(3) MIRAEUS et FOPPENS, *o. c.*, t. IV, p. 310.

Tournai, le prieuré clunisien d'Englos et à celui de Lille, le prieuré de Fives (1). A Courtrai, à Alost, à Lille, à Dunkerque, à Maubeuge, à Cassel et à Bailleul, le magistrat local, aidé souvent par la générosité des particuliers, couvre les frais d'établissement et d'entretien (2). Aucune année ne s'écoule, pour ainsi dire, sans qu'une fondation ne marque un pas nouveau dans l'extension de la compagnie de Jésus aux Pays-Bas et ne souligne, ainsi, son activité dans le domaine religieux : Bergues-Saint-Winnoc (1597), Arras (1600), le collège de Bruxelles (1604), le collège d'Anvers (1608), Mons (1608-1611), Bois-le-Duc (1609), Armentières (1609), Namur (1610), Malines et Ruremonde (1611), Dunkerque (1612), Cassel et Hesdin (1613), Nivelles (1614), Audenaerde et Lierre (1615), Béthune et Maubeuge (1616), Bailleul (1617), Alost (1620), Hal (1621), Câteau-Cambrésis (1622) et Bréda (1623) (3).

Dès 1612, les supérieurs de la compagnie avaient dû procéder à une division de la province de Belgique : ils se basèrent sur la question des langues sans se soucier des divisions administratives ou politiques. Les collèges de la région flamande des Pays-Bas et de la principauté de Liège furent groupés dans la province flandro-belgique, dont le noviciat était à Malines, tandis que les collèges de la partie wallonne, à laquelle on avait joint ceux du duché de Luxembourg, formèrent la province gallo-belge (4).

L'originalité du rôle des jésuites dans l'œuvre de la restauration religieuse est la connexion habituelle d'une résidence avec un collège d'humanités. Par l'enseignement dans les collèges, les jésuites ont assuré la formation intellectuelle en

---

(1) Miraeus et Foppens, o. c., t. IV, p. 140. Bentivoglio à Borghèse, 8 décembre 1612, bv. bb, ms. 6807. Havensius, o. c., p. 301. *Imago primi saeculi*, p. 758. Ph. Brasseur, o. c., p. 241. Borghèse à Carafa, 11 novembre 1606, av. ab, II, 489. L. Devillers, *La chevalerie et le prieuré de Saint-Antoine en Barbefosse*, dans les *Annales de l'académie d'archéologie*, t. XXI, p. 561 sv. R. Tournai, 1590, f. 23. Frangipani à Aldobrandino, 26 mai 1601, av. ab, iii, 98 d. 1.

(2) A. Sanderus, *Flandria*, t. II, p. 416, 496. Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 427. A. Sanderus, o. c., t. II, p. 633. A. Jennepin, *Histoire de la ville de Maubeuge*, t. II, p. 575 sv, Maubeuge, 1909. *Imago*, p. 762.

(3) [R. P. Poncelet, S. J.], o. c., passim.

(4) *Ibid*, p. 3 sv. P. Claessens, *L'établissement des jésuites*, dans les *Précis historiques*, 1883, t. XXXIII, p. 418 sv.



même temps que l'éducation morale de la classe moyenne. Mais tous leurs soins allaient, principalement, vers l'éducation morale que l'on essayait de fonder sur la communion fréquente. A cet effet, les jésuites avaient établi dans leurs différents collèges des sodalités, qui visaient à favoriser la communion fréquente : les réglements de ces sodalités exigeaient, comme minimum, une communion mensuelle. Mais il fallait aller au delà si les circonstances le permettaient et user des moyens de douceur pour amener les jeunes gens à la communion hebdomadaire (1).

Si l'on songe que les jésuites avaient fondé des collèges dans les principaux centres urbains des Pays-Bas, si l'on tient compte de la population élevée des étudiants qui les fréquentaient (2) et de l'éducation profondément religieuse que l'on donnait aux jeunes gens, ces considérations suffiraient déjà à accorder une place prépondérante aux jésuites, parmi les ordres religieux, dans l'œuvre de la restauration religieuse. Mais ce n'est pas tout. Dans une longue énumération des domaines variés, dans lesquels s'exerçait l'activité apostolique des jésuites, faite par les auteurs de l'*Imago primi sæculi*, nous relevons l'enseignement du catéchisme, la prédication, les stations quadragésimales, la mission des camps, la mission navale, la service religieux dans les hospices et les prisons, la propagation du culte des saints, la réforme des mœurs et l'activité littéraire (3). Nous ne retiendrons, cependant, que trois aspects de l'activité religieuse des jésuites dans la restauration religieuse du peuple, la prédication, la catéchisation et l'administration des sacrements qui sont les trois chefs principaux que le R. P. Manare, visiteur délégué par le R. P. général Aquaviva, examinait dans ses rapports sur les visites des collèges. La lecture de ces rapports nous révèle un premier caractère de l'apostolat des jésuites, qui est de s'adapter aux nécessités religieuses des milieux où leurs résidences sont établies, pour assurer la fécondité au ministère des religieux. Donnons quelques exemples de cette préoccupation

(1) Ordinata in visitatione collegii Cortracensis, 11 juin 1603. *Stato Roma. A. Gesuiti, Olanda-Belgio.*
(2) *Imago*, p. 772.
(3) *Imago*, ad finem.

dans l'enseignement du catéchisme. A Bruxelles, où l'élément français de la population est nombreux, il faut instaurer l'enseignement du catéchisme, en langue française, au moins pendant quelques mois, si on ne peut le faire toute l'année : le supérieur de la résidence doit s'assurer le concours de prêtres qui parlent, aisément, la langue française (1). Il est interdit aux pères de la résidence de Tournai qui s'occupent de catéchisme, de porter la calotte et de faire le catéchisme en chaire, pour ne pas être confondus avec les prédicants (2). A Lille, le R. P. Manare veut que l'on établisse un cathéchisme réservé aux jeunes gens des deux sexes qui ne sont pas atteints par l'organisation catéchétique, dans les écoles, ou qui se refusaient à assister au catéchisme avec des ignorants : le catéchisme devait être donné par un jésuite, revêtu du surplis, dans une église paroissiale différente, chaque année. La méthode d'enseignement comportait la répétition de la leçon enseignée au catéchisme précédent (3).

La prédication des jésuites obtint de remarquables succès à Anvers, à Ruremonde, à Valenciennes, à Namur et à Gand ainsi que dans les campagnes avoisinantes (4).

Mais la prédication et le ministère paroissial, à l'extérieur, étaient plutôt exceptionnels : l'activité des jésuites se manifeste davantage dans les villes où ils ont établi leurs collèges. Les rapports du P. Manare insistaient sur la nécessité de s'adapter aux nécessités locales, afin de faciliter au peuple l'accomplissement de ses devoirs religieux. Il fallait ouvrir, tôt, les églises pour permettre aux pauvres et aux gagne-petits d'assister à la messe ou de recevoir la communion avant de commencer leur labeur quotidien (5). On devait prendre des dispositions pour faciliter à tous l'accès auprès du Saint-Sacrement, soit pour la visite, le dimanche, en ouvrant les portes de l'église à deux heures de l'après-dîner, soit pour la communion, le matin, en semaine. Il fallait implanter dans le

---

(1) Commendata superiori in visitatione residentiae Bruxellensis, *ibid.*

(2) Manare à Aquaviva, Tournai, 29 mai 1603, *ibid.*

(3) Puncta collecta inter visitandum collegium Insulense, *ibid.*

(4) R. Anvers, 1600, f. 55, 1607, 1628, f. 312. R. Ruremonde, 1619, f. 263. R. Cambrai, 1605, f. 233. R. Namur, 1633, f. 302. R. Gand, 1597 et 1625, f. 347.

(5) Ordinata in visitatione collegii Cortracensis, 11 juin 1603.

peuple, comme chez les élèves, l'habitude de la communion fréquente. En attendant que la paix fut conclue avec la Hollande, on devait donner la communion, le lundi, le jeudi ou le samedi, même s'il survenait une fête pendant la semaine (1). Les recommandations du visiteur Manare étaient, sans doute, intéressées : les bienfaitrices des jésuites se recrutaient, avoue-t-il, dans les dévotes, clientes assidues de leurs églises. Il y avait danger, en les écartant, de perdre les libéralités de ces dévotes qui iraient dans les églises paroissiales (2). Notons, sans attacher une importance exagérée à l'incident, que l'évêque de Gand, Antoine Triest, fut autorisé par la congrégation du concile à avertir l'Inquisition, si les jésuites empêchaient les jeunes filles d'entrer en religion pour en faire des dévotes dans leurs églises (3).

Au demeurant, on doit rendre hommage au zèle que les jésuites mettaient à faire respecter le Saint-Sacrement : le P. Manare recommandait, instamment, de faire l'éducation du respect dû au Saint-Sacrement, dans le peuple, par la prédication et par les confessions.

Cet exposé rapide de l'activité des jésuites nous permettra, cependant, de faire nôtre l'appréciation que donnait Manare au R. P. Claude Aquaviva sur leur rôle religieux : ce sont d'ardents promoteurs de la restauration religieuse et de fidèles ouvriers du salut du peuple (4). Nous ne pouvons accuser son jugement de partialité : les évêques des Pays-Bas, en le reprenant dans leurs relations liminaires, ont décerné les plus beaux éloges à la compagnie de Jésus.

§ II. — Les Oratoriens

Etabli à Naples et dans différentes villes d'Italie comme une congrégation de religieux s'occupant, spécialement, de prédication et de l'enseignement de la jeunesse, l'oratoire eut un rapide succès. Sur le modèle de l'oratoire d'Italie, la con-

---

(1) *Imago*, p. 784 sv. Ordinata in visitatione collegii Cortracensis, *ibid.*
(2) Manare à Aquaviva, Lille, 17 et 28 juin 1603, *ibid.*
(3) ACC. REG. Litt. Lib. XII (mai 1626-octobre 1628), f. 364v.
(4) Memoriale relictum rectori et consultoribus collegii Bergensis (s. d.) *ibid.*





grégation de l'oratoire fondée en France par Pierre de Bérulle avait, comme buts principaux, la conversion des hérétiques, la réforme du clergé, et, depuis 1623, l'enseignement dans les collèges. Les membres de l'oratoire n'étaient pas liés par les vœux de religion : ils devaient obéissance aux évêques. La congrégation se composait de membres-prêtres ou pères, de confrères, de frères-servants et d'agrégés (1).

L'oratoire d'Italie eut une seule fondation : l'oratoire de Montaigu, établi en 1624 et que l'on chercha, vainement, à rattacher à l'oratoire de Louvain (2). Les autres oratoires belges furent créés sur le modèle de celui de Bérulle. Dès 1619, un projet de l'établir à Ath n'eut pas de suite (3) : il fallut attendre l'année 1626 pour voir un oratoire s'établir à Louvain. La cheville ouvrière de leur introduction aux Pays-Bas fut Corneille Jansénius : celui-ci rallia à la cause des oratoriens l'archevêque de Malines, Jacques Boonen, s'assura l'appui de l'infante Isabelle et négocia avec le P. de Bérulle l'arrivée des oratoriens, sans se soucier des bruits calomnieux que l'on faisait circuler à leur égard. La maison de Louvain devint le noviciat des oratoriens aux Pays-Bas en même temps que leur séminaire de philosophie et de théologie (4).

La même année (1626), l'oratoire s'établissait à Chièvres. Les fondations se succèdent, dès lors, sans interruption, en 1627 à Maubeuge, en 1628 à Braine-le-Comte et à Bruxelles (ce dernier établissement fut doté par l'infante Isabelle dans son testament), en 1629 à Soignies, en 1630 à Malines et à Tamise, à Douai et à Mons, en 1631 (5). Des projets d'établis-

---

(1) Sur les origines de l'oratoire, en France, voir L. Batterel, *Mémoires domestiques pour servir à l'histoire de l'Oratoire*, 3 vol. Paris, 1902-1905.

(2) Miraeus et Foppens, o. c., t. III, p. 659. R. Malines, 1632, f. 299. O. Sweert, *Chronicon congregationis oratorii Domini Jesu*, p. 28 et 46, Lille, 1740.

(3) O. Sweert, o. c., appendice, p. 1 et 2.

(4) O. Sweert, o. c., appendice, p. 11 et 13. C. Van Gestel, o. c., t. I, p. 169.

(5) Sur ces différents oratoires, voir Ph. Brasseur, o. c., p. 410 et 407. acan, 1867, t. VII, p. 193. *Biographie nationale*, t. XVIII, col. 403. O. Sweert, o. c., p. 12. Ph. Brasseur, o. c., p. 407. E. Mathieu, *Le collège des oratoriens de Soignies. Notice historique*, dans les *Annales du cercle archéologique de Soignies*, 1895, t. I, p. 237-251. O. Sweert, o. c.,



sement des oratoriens à Anvers ainsi qu'à Binche, en 1630, n'aboutirent pas (1).

Dès 1628, il avait été question de rattacher l'oratoire belge à l'oratoire français de Bérulle : mais la solution était difficile à trouver à cause de l'inimitié politique qui existait entre la France et l'Espagne. Entretemps, le R. P. Bourgoing, de concert avec l'archevêque de Malines, Jacques Boonen et l'évêque de Gand, Antoine Triest, avait rédigé les constitutions de l'oratoire belge, qui furent définitivement admises en 1649 (2).

Dès le début de leur introduction aux Pays-Bas, l'activité des oratoriens ne dépasse pas celle des curés dans les villes où sont établies leurs premières fondations. Ils n'ont pas encore tourné leurs regards vers l'enseignement des humanités latines dans les collèges ou vers l'enseignement de la théologie dans les séminaires. La création des collèges leur valut l'hostilité des jésuites qui virent en eux des rivaux. Mais l'hostilité des jésuites se manifeste dans toute son ampleur, lors des querelles provoquées par le jansénisme, dont les doctrines avaient été accueillies avec faveur par différentes personnalités de l'oratoire. Mais l'époque de ces querelles est postérieure à la période archiducale. Nous devions simplement signaler que les deux prélats qui furent mêlés, à tort ou à raison, à ces querelles, étaient deux grands bienfaiteurs de l'oratoire aux Pays-Bas, Jacques Boonen, archevêque de Malines et Antoine Triest, évêque de Gand.

---

p. 9. R. Malines, 1632, f. 298. C. Van Gestel, o. c., t. I, p. 76. R. Gand, 1631, f. 697. R. Arras, 1633, f. 695. Barberini à Lagonissa, 19 février 1628, BV. BB, ms. 6207. AHEB, 1878, t. XV, p. 471. Q. J. Boussu, *Histoire de la ville de Mons*, p. 270 sv, Mons, 1725.

(1) O. Sweert, o. c., p. 43, appendice, p. 17.

(2) O. Sweert, o. c., p. 4 sv.



CHAPITRE V

Les ordres religieux de femmes

§ I. — Les religieuses suivant la règle de Saint-Benoit

I. *Les bénédictines.*

La réforme des bénédictines, au début du XVII[e] siècle, se concentre, principalement, dans la réforme des bénédictines nobles et dans l'institution de la Paix-Notre-Dame. Les bénédictines nobles ou chanoinesses bénédictines avaient des couvents à Messines, à Bourbourg, à Denain, à Etrœung, à Avesnes-le-Comte et au Grand-Bigard, près de Bruxelles. Les bénédictines de Denain prétendaient même ne pas être astreintes aux trois vœux substantiels de religion (1). La réforme des bénédictines avait préoccupé très tôt les évêques. Au concile provincial de 1574, l'évêque d'Ypres, Martin Rythovius et le vicaire-général de Malines, Maximilien Morillon, firent entendre des plaintes amères contre le manque de discipline chez les bénédictines de Messines et du Grand-Bigard (2). Voulant, sans doute, mettre à profit la reconstruction de l'abbaye, Rythovius essaya d'introduire la clôture à Messines. Son successeur, Pierre Simoens, ne fut pas plus heureux en essayant de l'imposer, lors de la profession d'une parente de Richardot, en 1596 : l'intervention du nonce Frangipani et d'Antoine Houst, membre du conseil privé, amena la conclusion, en 1599, d'un concordat qui reconnaissait la juridiction de l'évêque sur l'abbaye et renforçait l'autorité de l'abbesse dans l'administration du temporel. Il n'était nullement question de la clôture, car l'accord stipulait le maintien de l'ancienne règle et des habitations particulières, à l'intérieur du couvent : le dortoir devait être commun. Le successeur de Pierre Simoens aboutit à un meilleur

(1) R Ypres, 1631, f. 183. R. Arras, 1633, f. 965 et R. Saint-Omer, 1597, f. 542.
(2) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 207.

résultat, grâce à la collaboration de l'abbesse Jeanne de Baillencourt : désormais, l'habitation, le réfectoire et l'oratoire seraient communs ; on ferait de tous les biens une masse commune administrée par l'abbesse pour l'entretien des religieuses. Les difficultés subsistèrent sous de Haynin, mais un règlement, édicté par Georges Chamberlain en conformité avec les anciennes coutumes ramena, semble-t-il, la paix à Messines (1) : on devait écarter l'espoir d'y introduire la clôture suivant les décrets du concile de Trente (2). Les évêques de Saint-Omer, à leur tour, essayèrent de réformer l'abbaye de Bourbourg. Paul Boudot parvint, simplement, à faire la visite du monastère, en 1622, sur l'engagement que cette visite n'était pas un précédent opposé à l'exemption que revendiquait l'abbaye (3).

Le Grand-Bigard avait été mêlé à l'épopée de Kerremans, le prieur des célestins d'Héverlé, sans qu'il soit possible de déterminer dans quelle mesure la conduite de l'abbesse et des religieuses était répréhensible. On écarta le prieur de l'administration temporelle et de la direction spirituelle de l'abbaye, mais on ne parvint pas, semble-t-il, à y introduire la clôture (4). Pendant que les évêques essayaient de réformer les bénédictines nobles, la réforme de la Paix-Notre-Dame s'établissait à Douai (1604), à l'initiative de Florence de Werquignœul, cistercienne de l'abbaye de Flines (5) : elle projetait de rétablir, dans toute sa pureté primitive, la règle de Saint-Benoit. Cette réforme s'établit, successivement, à Namur (1614), à Sainte-Godelive à Bruges (1622), à Grammont (1624) et à Arras (6). Pendant le même temps, les bénédictines de Cor-

---

(1) Sur l'abbaye de Messines et les divers essais de réforme, voir H. Terrier, *Histoire de l'abbaye de Messines, suivie d'un inventaire de ses archives*, Ypres, 1912. J. L. A. Diegerick, *Inventaire des archives de l'abbaye de Messines*, p. LXI sv, n°s 403, 408, 428, 430, 418, 419, 442. Frangipani à Aldobrandino, 12 décembre 1598 et 17 décembre 1599, AV. NF, 11. Aldobrandino à Frangipani, 20 novembre 1599, AV. AB, III, 40.

(2) R. Ypres, 1631, f. 181.

(3) R. Saint-Omer, 1597, f. 543, 1625, f. 65. ACC. Reg. Litt., Lib. XI (1626-1635), f. 4 et 321.

(4) Morra à Borghèse, 11 et 18 août, 1 septembre 1618, AV. AB, III, 112.

(5) A ce sujet, voir Parenty, *Histoire de Florence de Werquignœul, première abbesse de la Paix-Notre-Dame à Douai*, Lille, 1846. AHEB, 1874, t. XI, p. 257 sv.

(6) AHEB, 1877, t. XIV, p. 138 sv. Dom. U. Berlière, O. S. B., o. c., t. I,

tenberg embrassaient la clôture et réformaient les sœurs de l'hôpital de Gand qui avaient adopté la règle bénédictine (1) ; l'abbaye de Nonnenbossche imitait celle de Cortenberg, sous l'impulsion de l'évêque Pierre Simoens (2).

II. *Les cisterciennes*.

Dans la relation générale que le nonce Bentivoglio expédiait, en 1613, à la cour romaine, il trouvait excessive la liberté dont jouissaient, aux Pays-Bas, les couvents des cisterciennes : on n'observait pas la clôture telle que le concile de Trente l'avait rétablie. Deux causes expliquaient cette résistance à adopter les décrets du concile : l'exemption de l'autorité épiscopale et la situation à la campagne de la presque totalité des monastères cisterciens (3). Sous la pression de la papauté et de la nonciature, le chapitre provincial des cisterciens tenu à Loos, en 1612 (4) et les chapitres généraux de 1618 et de 1623, promulguèrent des décrets sévères pour la restauration de la clôture, décrets dont la rigueur fut d'ailleurs atténuée par les supérieurs-généraux pour les cisterciennes des Pays-Bas (5). La réunion des évêques de la province malinoise, en 1623, crut nécessaire de protester auprès de la papauté contre la coutume des cisterciennes, quelques abbayes exceptées, telle celle de Flines, de recevoir les visites de leurs parents et amis, sans barrière interposée (6).

Cette absence de clôture stricte avait été l'occasion de faits très graves, à l'abbaye de Beaupré en 1608 (7), à Argenton,

---

p. 59 sv. R. Namur, 1633, f. 302. Miraeus et Foppens, o. c., t. IV, p. 331 sv. R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 55 sv. M. De Meulemeester, C. SS. R, *Histoire du monastère des bénédictines de Hunneghem*, p. 10 sv, Bruges, 1912.

(1) Le Roy, *Le grand théâtre*, t. II, p. 305. R. Gand, 1625, f. 348.

(2) L. Van Hollebeke, *L'abbaye de Nonnenbossche*, p. 40 sv. R. Ypres, 1631, f. 180.

(3) G. Bentivoglio, *Opere*, t. I, p. 190.

(4) Bentivoglio à Borghèse, 8 novembre 1608, AV. AB, II, 111 et 8 août 1609, AV. NF, 12A. Le général des cisterciens à Paul V, 1612, AV. *Vescovi*, t. 20, f. 92.

(5) E. Hautcœur, *Histoire de l'abbaye de Flines*, p. 209 sv, Lille, 1609.

(6) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 472.

(7) Bentivoglio à Borghèse, 18 octobre et 8 novembre 1608, AV. AB, II, 111.



dont l'abbesse, Marguerite de Royer, avait dû être déposée en 1618 (1) et au monastère du Verger, près d'Oisy, dont les religieuses paraissent s'être adonnées aux pratiques de la sorcellerie (2).

Si nous rassemblons les renseignements que nous ont transmis les sources sur l'ordre de Cîteaux, nous constaterons qu'à côté de monastères dont la discipline régulière n'est pas très florissante, d'autres abbayes sont en pleine efflorescence de vie monastique. N'oublions pas que les graves dommages temporels, subis par de nombreux monastères, ne sont pas étrangers à la stagnation de la vie religieuse chez les cisterciennes, mais rappelons, aussi, que les efforts entrepris pour la reconstruction des bâtiments claustraux est la première étape à franchir pour la restauration de la clôture et de la discipline régulière.

Dans le diocèse de Cambrai, les abbayes d'Epinlieu près de Mons, de Fontenelle, du Saulchoir à Kain, de l'Olive à Mariemont, de l'Abiette à Ath et du Verger près de Cambrai réparent, pendant la période archiducale, les ruines de leurs monastères (3).

Les abbayes de Wauthier-Braine, de Solières, de Soriamont, de Salzinnes, de Marche-lez-Dames et d'Aywières dans le diocèse de Namur, observent mieux la clôture que celle de la Ramée dont la discipline laissait à désirer (4).

Les cisterciennes de Wevelghem, de Groningen et de Marquette-lez-Lille n'observent pas la clôture. Wevelghem et Groningen étaient cependant rétablis (5). Les religieuses de l'abbaye de Flines étaient rigoureusement cloîtrées (6).

---

(1) Morra au même, 2 février 1619, AV. AB, II, 105. PÉA, t. 459, f. 50. Dom U. Berlière, O. S. B., *o. c.*, t. I, p. 95. R. Namur, 1633, f. 306.

(2) Gesualdo à Borghèse, 6, 17 et 27 février 1616, AV. AB, II, 102. Ortemberg au même, AV. AB, III, 42BC, f. 246, A. Pasture, *o. c.*, n° 455.

(3) R. Cambrai, 1605, f. 231 sv. Mgr. Voisin, *Notice sur l'abbaye du Saulchoir*, dans BSHLT, 1865, t. X, p. 111 sv. C. J. Bertrand, *Histoire de la ville d'Ath documentée par ses archives*, p. 341 sv, Mons, 1906. Dom U. Berlière, O. S. B., o. c., p. 361, 369 et 381.

(4) R. Namur, 1633, f. 302 sv. Th. Ploegaerts, *Les moniales cisterciennes*, p. 47 sv.

(5) R. Tournai, 1606, f. 46, 1612, f. 90 et 1619, f. 187. Ch. Van de Putte, *Speculum*, p. LXI, sv.

(6) E. Hautcœur, o. c., p. 211 sv.

Les abbayes des cisterciennes de Beaupré, près de Béthune, de Ravensberg, de Blandeek et de la Woestijne dans le diocèse de Saint-Omer (1), Annay et Diviers, dans le diosèse d'Arras (2) ne tenaient guère compte des décrets du concile de Trente sur la clôture.

La situation religieuse et temporelle des abbayes cisterciennes n'est pas meilleure dans la province ecclésiastique de Malines. L'archevêché de Malines comptait onze monastères, Beaupré à Grimminghem, La Cambre, Parc-lez-Dames, Ten Roosen, Rottem, Val-Saint-Bernard, Val-Duc, Florival, Roosendael, La Vignette à Louvain et un prieuré à Muysen. Beaupré, La Cambre, Val-Duc, Florival, Roosendael et Muysen avaient été détruits pendant les troubles religieux (3).

Les cisterciennes de Nazareth observaient exactement la discipline régulière mais non la clôture, à cause de l'exiguité de leurs bâtiments claustraux non complètement restaurés (4).

L'évêque de Bois-le-Duc, Nicolas Zoes, demandait à la cour romaine d'interdire, au moins, aux religieuses de Binderen de sortir de leur abbaye (5).

Malgré de multiples interventions d'Antoine Triest, évêque de Gand, auprès des supérieurs religieux, la discipline monastique n'était pas en honneur dans les abbayes de Terhaeghen, de Nonnenbossche, d'Oost-Eccloo, de Dorizeele et de Zwinghe (6).

Les cisterciennes de Spermallie et d'Hemelsdaele avaient vu leurs abbayes détruites pendant les troubles : celles-ci s'établirent à Dixmude (7) en 1607 et celles-là à Bruges en 1600 (8).

---

(1) R. Saint-Omer, 1597, f. 544 et 1625, f. 65.

(2) R. Arras, 1633, f. 957.

(3) R. A. Sanderus, *Chorographia*, t. I, p. 563 sv. C. Van Gestel, *o. c.*, t. I, p. 135, 214, 241, t. II, p. 214. A. Wichmans, *Brabantia Mariana*, p. 663 sv.

(4) R. Anvers, 1600, f. 58 et 1607.

(5) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 252.

(6) R. Gand, 1597, 1625, f. 350 et 1631, f. 696 et 707.

(7) c. c. et f. v., *Chronique*, p. 26 sv. R. Ypres, 1631, f. 183.

(8) A. Sanderus, *Flandria*, t. II, p. 125 sv.

§ II. — Les religieuses suivant la règle de Saint-Augustin

I. *Les Chanoinesses de Saint-Augustin.*

Nombreuses étaient les abbayes des chanoinesses de Saint-Augustin aux Pays-Bas. Les monastères de Sainte-Barbe à Diest, de Béthanie à Malines, de Sainte-Marie à Gand, de Facons à Anvers et d'Oostmael étaient affiliés au chapitre de Windesheim et régis par des religieux d'abbayes dépendantes de ce chapitre (1). Les couvents de Facons et d'Oostmael, particulièrement, avaient une discipline florissante (2).

Les abbayes de Groenenbriele, de Saint Trond à Bruges, de Roosenberg à Waesmünster, de Ter Nonnen à Anvers, de Nieuw Clooster à Bergues-Saint-Winnoc et de Rousbrugge avaient été jadis unies à la congrégation de Saint-Victor, mais, en fait, elles dépendaient des évêques depuis la dissolution de celle-ci (3). Groenenbriele avait adopté la clôture, en 1624, grâce aux efforts de l'évêque Triest (4) : mais celui-ci n'eut pas un succès semblable auprès des chanoinesses de Waesmünster dont la discipline régulière était fort relâchée (5). Il fallut des interventions sévères des évêques de Bruges pour ranimer la vie religieuse à l'abbaye de Saint-Trond (6). Ter Nonnen, à Anvers, se refusa à accepter la clôture, à cause de l'exiguité du couvent et de l'instruction qu'elles donnaient à des jeunes filles (7).

Les autres abbayes des chanoinesses de Saint-Augustin relevaient directement de l'autorité épiscopale. Plusieurs de ces abbayes se distinguaient par l'exactitude de leur vie monastique. L'abbaye de Mariendal, à Diest, brillait par l'éclat de la discipline et de la clôture régulières : au dire de l'historien Van Gestel, Mariendael était la perle des monastères

(1) A. Lemire, *Origines*, p. 68 sv.

(2) *Corsendonca*, p. 144 sv. P. F. X. De Ram, *Synopsis*, p. 231. R. Anvers, 1600, f. 57, 1607 et 1615, f. 11.

(3) A. Lemire, o. c., p. 53 sv.

(4) [Van der Haeghen], *Het klooster te Walle*, p. 286 et n° 218, p. 268. R. Gand, 1597 et 1625, f. 347.

(5) R. Gand, 1597, 1625, f. 349 et 1631, f. 697. D. Lindanus, *De Teneramunda*, f. 662.

(6) R. Bruges, 1628, AHEB, 1866, t. III, p. 54.

(7) R. Anvers, 1600, f. 56 et 1607.

soumis à la juridiction archiépiscopale (1). Dans le diocèse de Cambrai, l'abbaye de Prémi occupait une place d'avant-plan. Réformée par un chanoine régulier de Bois-Seigneur-Isaac, Jean Lescot, à la fin du xve siècle, elle vit sa réforme adoptée par les chanoinesses de la Thure, près de Solre-sur Sambre. Les abbayes de Nazareth à Ath, de Sainte-Élisabeth au Quesnoy et de Bélian à Mesvin, observaient rigoureusement la clôture (2). Il faut adresser le même éloge aux chanoinesses de Lens-lez-Béguines dans le diocèse de Namur (3). A Tournai même, les chanoinesses de Saint-André avaient accepté, en 1611, la clôture et une réforme suivant des constitutions établies par l'archevêque Van den Burch, déjà adoptées par les religieuses de Nazareth à Ath et de Bélian. Le monastère de Sion, fondé en 1609 et les chanoinesses de Campeaux, à Tournai, acceptèrent cette même réforme (4).

A côté de ces monastères dont la discipline monastique commande l'éloge, quelques abbayes refusaient de se réformer, malgré l'action énergique des évêques. Le monastère d'Hoydonck près d'Eindhoven prétendait être un chapitre noble et de ce chef, exempt de l'autorité épiscopale. Les évêques de Bois-le-Duc et la congrégation du concile déployèrent de vains efforts pour restaurer la discipline monastique dans cette abbaye où les religieuses, vivant séparément, bornaient la vie commune au dortoir et à la récitation de l'office à l'église (5). Les évêques de Tournai, particulièrement Maximilien Villain de Gand, font entendre à la cour romaine des plaintes amères contre l'abbaye des Prés-Porchins à Tournai, dont les religieuses, cependant, observaient la clôture. L'abbesse Marguerite Leclercq fut déposée, semble-t-il, pour avoir refusé de se conformer aux prescriptions conciliaires sur le choix des confesseurs. Mais ce conflit doit être rattaché au conflit d'exemption du chapitre cathédral de Tournai dont l'abbesse

(1) C. Van Gestel, o. c., t. I, p. 241. A. Wichmans, *Brabantia*, p. 845.
(2) R. Cambrai, 1605, f. 235 sv. Ph. Brasseur, o. c., p. 278. G. Descamps, *L'abbaye de Béthléem ou de Bélian* dans les acam, 1903, t. XXXII, p. 56 sv.
(3) R. Namur, 1633, f. 308.
(4) R. Tournai, 1612, p. 88 et 1619, f. 177. Ph. Brasseur, o. c., p. 279 sv.
(5) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 251, 1622, f. 122 et 1625, f. 261 sv. P. F. X. De Ram, o, c., t. I, p. 206.

reconnaissait la juridiction de préférence à celle de l'évêque, pour la nomination des confesseur et chapelain (1).

II. *Les sœurs noires et les sœurs hospitalières.*

En même temps que les chanoinesses de Saint-Augustin, les relations épiscopales mentionnent de nombreux couvents se réclamant de la règle de Saint-Augustin, dont les religieuses s'occupaient du soin des malades. Les unes, les sœurs noires (2), allaient à domicile soigner les malades tandis que les autres étaient affectées au service des hospices pour malades ou pour pélerins : les unes et les autres relevaient de l'autorité épiscopale mais ne pouvaient pratiquer la clôture, en raison même de leurs fonctions (3). Les évêques ne font entendre aucune plainte contre les sœurs hospitalières, mais ils critiquent, sévèrement, dans leur ensemble, les sœurs noires (4) : afin de prévenir les défections, les réunions épiscopales de 1627, de 1628 et de 1630 décidèrent de ne plus laisser sortir les sœurs noires que par groupes de deux sœurs, quelles que soient les dispenses que l'on solliciterait (5).

III. *Les prémontrées ou norbertines.*

Liliendael à Malines, l'Ile-duc à Gempe, Keyserbosch à Ruremonde, Vroenhout à Roosendael, le Jardin-clos à Hérenthals, Saint-Gerlac dans le Limbourg et le Val-Sainte-Catherine à Oosterhout étaient les prieurés que les norbertines possédaient aux Pays-Bas : ils étaient rattachés à la circarie de Brabant (6). Liliendael, l'Ile-Duc et le Val-Sainte-Catherine avaient souffert des troubles religieux mais les bâtiments

---

(1) R. Tournai, 1600, f. 104, 1611, f. 88 et 1619, f. 192. Dom. U. Berlière, O. S. B., o. c., t. I, p. 474.

(2) Sur les origines des sœurs noires voir P. F. X. De Ram, *Synopsis*, p. 238. Les sœurs noires étaient désignées sous le nom de *Mate-Wijcen* : voir J. Laenen, *Notice sur les Mate-Wiven et sœurs noires d'Anvers* (Extrait des Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique), Anvers, 1902.

(3) Gesualdo à Borghèse, 20 janvier 1616, av. ab, iii, 12ab, f. 239.

(4) R. Ruremonde, 1619, f. 262. R. Gand, 1625, f. 350.

(5) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 490, 492 et 514.

(6) A. Lemire, o. c., *index ad finem*.

claustraux avaient été partout restaurés. Une tentative d'établir un prieuré norbertin, à Anvers, faite par l'abbé prémontré de Saint-Michel, Denis Feyten, échoua à cause de l'opposition de l'évêque Lemire (1) : un meilleur sort échut au monastère de Béthanie, à Wulpen, près de Furnes, qui adopta, en 1618, la règle des prémontrées, à l'initiative de l'abbé de Saint-Nicolas, Christian Druve (2).

Les norbertines, exemptes de l'autorité épiscopale, observaient parfaitement la clôture (3) : c'est du prieuré de l'Ile-Duc, particulièrement florissant, que partirent les religieuses qui réformèrent le Keyserbosch (4).

IV. *Les dominicaines.*

Pendant la période archiducale, les dominicaines créèrent des monastères à Bruges, en 1609, à Anvers, en 1625, à Gand, en 1628 et à Tournai (5). Parmi les prieurés, les uns, tels l'Abiette à Lille, Beaumont à Valenciennes et la Cheuloy près d'Arras, étaient exempts de la juridiction de l'ordinaire ; les autres, tels ceux de Saint-Omer, de Merville, de Tamise, de Bruges, d'Anvers et d'Auderghem, étaient soumis à l'autorité épiscopale. Les couvents exempts de la juridiction des évêques observaient la clôture tandis que les autres monastères se refusaient à la pratiquer, malgré les efforts des évêques, surtout ceux de Saint-Omer et de Gand (6).

V. *Les brigittines et les brigittins.*

L'ordre du Saint-Sauveur ou des brigittins (appelés aussi birgittains) comportait des couvents doubles soumis à la juri-

---

(1) R. Anvers, 1607.

(2) *Bethania*, p. 4 et 10 sv. R. Ypres, 1631, f. 182.

(3) R. Malines, 1632, f. 298. R. Anvers, 1600, f. 58 et 1623, f. 316.

(4) Em. Neeffs, *Le monastère de l'Ile-Duc à Gempe*, p. 35 sv. A. Wichmans, *Brabantia*, p. 725 sv. V. Barbier, *o. c.*, t. I, p. 337.

(5) B. De Jonghe, *o. c.*, p. 120 sv, 125 et 198.

(6) R. Tournai, 1606, f. 46. R. P. Ch. L. Richard, *Histoire du couvent des dominicains de Lille, en Flandre et de celui des dominicaines de la même ville, dites de Sainte-Marie de l'Abiette*, Liège, 1782. R. Cambrai, 1605, f. 233. R. Arras, 1633, f. 966. R. Saint-Omer, 1597 et 1625, f. 65. R. Gand, 1625, f. 349.

diction de l'ordinaire. A côté d'un monastère qui devait compter soixante religieuses et une abbesse éligible, on établissait un couvent de brigittins qui, au nombre de treize, prêchaient et administraient les sacrements aux brigittines, en compensation de l'entretien qu'ils recevaient de l'abbesse (1).

L'expérience avait fait constater de sérieux inconvénients résultant de l'union des monastères des brigittines avec ceux des brigittins, spécialement à Ostem et à Termonde (2).

Or, en 1604, le prince Philippe de Croy et Nicolas de Montmorency, d'accord avec l'évêque de Tournai, Michel d'Esne et la cour romaine, fondaient un couvent de brigittines à Lille (3) : celles-ci étaient placées sous la juridiction complète de l'évêque de Tournai qui avait le droit de modifier, après expérience, à son gré, les constitutions du monastère et de nommer les deux prêtres qui s'occuperaient des intérêts spirituels de la nouvelle fondation (4). Celle-ci ne tarda pas à prospérer, mais vers 1610, on y constate des incidents étranges qui font croire à des possessions diaboliques, dues, disaient les religieuses possédées, à l'inobservation des constitutions de Sainte-Brigitte : il manquait des frères brigittins ! (5). En 1613, c'est le nonce Bentivoglio qui doit intervenir pour mettre fin aux pratiques de magie et de sorcellerie auxquelles étaient adonnées deux religieuses, avec la complicité de l'écolâtre du chapitre de Lille : l'innocence de l'écolâtre fut reconnue par le nonce tandis que l'une des religieuses était incarcérée dans la prison épiscopale, à Tournai (6).

Les brigittines établirent des nouvelles fondations, à Bruxelles, en 1623, à Valenciennes, en 1628, à Armentières et à

---

(1) R. P. Hélyot, *Histoire des ordres religieux*, t. IV, p. 26 sv.

(2) R. Bois-le-Duc, 1619, f. 246. R. Gand, 1625, f. 350 et 1638, f. 277. Egide Molarcha, *Preludia apologiae Teneramundanorum brigittanorum*, p. 2 sv.

(3) Aldobrandino à Frangipani, 15 février 1603, B. nat. Naples, ms. XII. B. 25. P. de Tolède à Isabelle, 7 mars 1604, péa, t. 439, f. 238. R. Tournai, 1606, f. 184.

(4) Miraeus et Foppens, *o. c.*, t. IV, p. 150.

(5) R. Tournai, 1612, f. 89.

(6) Bentivoglio à Borghèse, 20 et 27 juillet, 31 août 1613, bv. bb, ms. 6809. Borghèse à Bentivoglio, 10 et 31 août, 21 septembre 1613, av. ab, i, 914, 1 février et 11 mars 1614, av. ab, ii, 428.



Douai, en 1626 (1), tandis que les brigittins avaient créé des nouveaux couvents à Poperinghe, en 1619, où ils s'occupaient de ministère paroissial, à Armentières, en 1626 et à Péruwelz, en 1632 (2).

VI. *Les annonciades dites célestes.*

C'était un institut de religieuses cloîtrées fondé à Gênes par Victoire Fornari, en 1562 : il passa d'Italie en Bourgogne (1612), en Lorraine (1616), en Alsace et à Paris (1621) (3). Les annonciades s'établirent à Lille, en 1628 et à Namur, en 1630 (4).

VII. *Les sœurs blanches ou pénitentes de la Madeleine.*

Cet ordre, destiné à donner asile à des repenties, comptait des maisons à Valenciennes, à Lille, à Saint-Omer, à Tirlemont, à Louvain et à Anvers. Les repenties n'étaient astreintes ni à la clôture, ni aux vœux : cependant, les efforts des évêques tendaient à les y amener. Ils aboutirent au début du XVIIe siècle à Anvers, à Tournai, à Saint-Omer et à Tirlemont (5).

§ III. — Les religieuses suivant la règle de saint François

Les religieuses franciscaines comptaient de multiples couvents aux Pays-Bas où on les rencontrait sous le nom de pauvres claires, clarisses riches ou urbanistes, capucines, annonciades, sœurs grises ou hospitalières. Les pauvres claires, les riches claires et les capucines se rattachaient à la

---

(1) M. LE GLAY, o. c., p. 368 sv. CH. VANDEPITTE, *Notre vieille Flandre*, t. II, p. 276. MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. II, p. 657. R. Malines, 1632, f. 301.

(2) PÉA, t. 156, f. 332. R. Ypres, 1631, f. 183. AHEB, 1873, t. X, p. 273. F. HACHEZ, *Notice sur les brigittins de Péruwelz* dans les BSHLT, 1860, t. VII. MIRAEUS et FOPPENS, o. c., t. IV, p. 602.

(3) ACAN, t. VIII, p. 402.

(4) R. Namur, 1633, f. 302. CH. VANDEPITTE, o. c., t. II, p. 246.

(5) R. Tournai, 1606, f. 46 et 1619, f. 179. R. Saint-Omer, 1597, f. 541 et 1633, f. 66. R. Anvers, 1600, f. 55, 1607 et 1615, f. 6. C. VAN GESTEL, o. c., t. I, p. 276.



règle de sainte Claire ou du second ordre franciscain, tandis que les annonciades et les hospitalières appartenaient au tiers-ordre franciscain.

I. *Les clarisses.*

Les religieuses franciscaines, sauf quelques exceptions, étaient soumises aux religieux franciscains de l'une ou l'autre réforme, observantins ou récollets. Qu'il s'agisse de pauvres claires, de riches claires, ces dernières beaucoup plus nombreuses, les relations épiscopales font entendre les plus beaux éloges pour la façon dont ces religieuses observaient la clôture : le monastère des urbanistes de Gand faisait, seul, exception (1).

II. *Les capucines ou filles de la Passion.*

La réforme des capucines, née en Italie, au début du XVIe siècle, essaie de prendre pied aux Pays-Bas, à Tournai, en 1596 : elle se heurte à l'opposition des capucins (2). Cependant, elle s'établit à Bourbourg, puis à Saint-Omer (1621), à Aire (1625), à Lille (1627), à Bergues-Saint-Winnoc et à Douai (1630), à Courtrai (1632). Il semble que les capucines des Pays-Bas ne suivirent pas la réforme napolitaine mais les constitutions spéciales élaborées par Paul Boudot, évêque d'Arras (3).

III. *Les annonciades ou sœurs rouges.*

Réforme du tiers-ordre franciscain due à l'initiative de Jeanne de Valois, fille de Louis XI, elle se développa aux Pays-Bas, grâce à la protection des archiducs. Les annonciades avaient des monastères à Béthune, à Bruges, à Louvain, à Anvers, à Venloo, à Gand, à Bruxelles, à Namur, à

(1) R. Gand, 1625, f. 348. R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 61. R. Saint-Omer, 1625, f. 65 etc.

(2) Frangipani à Aldobrandino, 28 novembre 1596, AV. NF, 11. Aldobrandino à Frangipani, 1 février 1597, AV. AB, III, 40 et B. NAT. NAP. ms. XI. G. 14.

(3) R. Arras, 1633, f. 965. R. P. Richard, *Le monastère des capucines à Mons*, p. 5 sv, Mons, 1877.



Nivelles, à Lille et à Mons : elles observaient parfaitement la clôture (1).

IV. *Les sœurs grises ou hospitalières.*

Elles étaient ainsi appelées à cause de la couleur de l'habit qu'elles portaient, mais on les désignait aussi sous le nom d'hospitalières, par égard aux fonctions qu'elles exerçaient auprès des malades dans les hôpitaux (2).

Les hospitalières, très nombreuses, étaient exemptes, sauf quelques rares exceptions. Dans l'ensemble, elles menaient une vie religieuse exemplaire et observaient parfaitement la clôture. Nous relevons simplement quelques plaintes contre les couvents de Ruremonde, de Lyckendonck, d'Arras, de Valenciennes, de Namur, de Nivelles, de Jodoigne, d'Aire, d'Hesdin, de Bourbourg et de Sillery (3).

§ IV. — Les carmélites déchaussées

Les carmélites déchaussées ou de la réforme thérésienne furent introduites aux Pays-Bas, en 1607, sous la direction d'Anne de Jésus, carmélite espagnole, résidant en France. Les démarches avaient été faites par les archiducs, eux-mêmes, dès 1606, pour amener les carmélites déchaussées aux Pays-Bas (4). Le premier couvent fondé fut celui de Bruxelles, appelé aussi monastère royal (5). Il fut soumis à la juridiction des carmes déchaussés. L'intervention des archiducs et celle du nonce Bentivoglio auprès du chapitre général des carmes, en 1614, firent que le nouveau monastère fut rattaché à la congrégation italienne, dont les usages différaient de ceux de

(1) R. Gand, 1625, f. 348. R. Namur, 1633, f. 302 et 310. ACAN, t. VIII, p. 389. A. WICHMANS, *o. c.*, p. 948. C. VAN GESTEL, *o. c.*, t. II, p. 46 etc.

(2) H. LEMAÎTRE, *Statuts des religieuses franciscaines du tiers-ordre franciscain, dites sœurs hospitalières (1483)* dans l'*Archivium franciscanum historicum*, 1911, t. IV, p. 713 sv.

(3) R. Ruremonde, 1619, f. 262, 1628, f. 205. R. Bois-le-Duc, 1619, f. 247. R. Arras, 1633, f. 965. R. Cambrai, 1665, f. 232 etc.

(4) R. P. PIERRE DE SAINT-ANDRÉ, *o. c.*, t. II, p. 122 sv, 190 sv.

(5) Bentivoglio à Borghèse, 22 novembre 1608, AV. AB, II, 111, 19 mars 1611, BV. BB, ms. 6804. A. LEMIRE, *Commentarius*, p. 44. MIRAEUS et FOPPENS, *o. c.*, t. III, p. 646.



la congrégation espagnole à laquelle il appartenait par ses origines (1).

Les deux grandes ouvrières du développement du carmel réformé aux Pays-Bas furent la mère Anne de Jésus et la mère Eléonore de Saint-Bernard. Des couvents s'établissent à Louvain (1607), à Mons (1608) et à Anvers (1611) (2). Paul V autorise alors l'érection des monastères dans l'ensemble des Pays-Bas (3). Des nouveaux couvents se fondent à Malines (1618), à Tournai (1621), à Gand (1625), à Bruges (1626) et à Ypres (1631) (4). En 1623, le couvent de Bois-le-Duc avait été fondé par quelques religieuses belges, qui avaient fait leur noviciat dans le couvent anglais de carmélites établi à Anvers, en 1622. Après bien des difficultés créées par la soumission du couvent à la juridiction de l'évêque, on put le maintenir jusqu'à la prise de la ville par les Hollandais. L'infante Isabelle était hostile au rattachement des couvents de carmélites à la juridiction des évêques (5). C'est autour de la question des carmélites déchaussées que se concentre la réforme du carmel aux Pays-Bas. Cependant, les carmélites chaussées rentraient, petit à petit, dans l'observation plus exacte de la discipline monastique : celles de Namur, appelées aussi *Dames blanches*, adoptèrent la clôture perpétuelle en 1603, tandis que celles de Bruges observaient mieux la clôture depuis que l'évêque, Denis Christophori, leur avait imposé des décrets réformateurs (6).

---

(1) Bentivoglio à Borghèse, 3 août et 26 octobre 1613, BV. BB, ms. 6809, 27 septembre 1614, AV. AB, II, 101. Borghèse à Bentivoglio, 28 septembre et 16 novembre 1613, AV. AB, I, 914. Ortemberg à Prats, 7 mars 1609, PÉA, t. 444, f. 46, aux archiducs, 25 juillet 1609, *ibid*, f. 126.

(2) R. P. ANDRÉ DE SAINTE-MARIE, *o. c.*, p. 132.

(3) Borghèse à Bentivoglio, 1 septembre 1612, AV. AB, I, 914.

(4) AHEB, 1892, t. XXIII, p. 270. R. Malines, 1633, f. 298 et 301. R. Gand, 1625, f. 348. A. C. DE SCHREVEL, *o. c.*, p. 6. R. Ypres, 1631, f. 180.

(5) Del Bagno à Barberini, 19 novembre 1624, AV. NF, 14B, 4 et 25 janvier 1625, *ibid*, 11c. R. Bois-le-Duc, 1625, f. 263. Barberini à Zoës, 11 décembre 1624, BV. BB, ms. 6013, A. PASTURE, *o. c.*, n° 493.

(6) R. Namur, 1633, f. 302. R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 60.

QUATRIÈME PARTIE

LA RESTAURATION RELIGIEUSE DANS LE PEUPLE

Nous avons, jusqu'ici, suivi l'action religieuse exercée par le gouvernement central. Nous avons noté l'influence réformatrice de la papauté et tracé les grandes lignes de la réforme comme de l'action réformatrice du clergé régulier et séculier. Il nous reste à esquisser, à grands traits, le tableau de la vie religieuse dans le peuple : celle-ci est tributaire de la double intervention du pouvoir civil et du clergé, tant séculier que régulier, dans le sens des décrets dogmatiques et disciplinaires du concile de Trente. Notre exposé se fera en deux parties : l'une décrira les manifestations du sentiment religieux tandis que l'autre notera les efforts faits dans nos deux provinces ecclésiastiques pour assurer et intensifier l'enseignement religieux.

CHAPITRE PREMIER

La vitalité du sentiment religieux

La profession de la foi catholique, qui comporte l'obéissance à une série de préceptes divins et ecclésiastiques, se manifeste, également, par certaines habitudes religieuses qui témoignent de la vitalité religieuse avec d'autant plus de vigueur qu'elles sont exclusives de toute contrainte. La vie religieuse doit s'apprécier à la lumière de ce double point de vue, l'obéissance aux commandements et les pratiques libres de la dévotion.

Il est assez naturel que la généralité des renseignements que nous possédons sur les manifestations extérieures de la



vie religieuse regardent Bruxelles, qui était la résidence habituelle des nonces. C'est un fait également digne de remarque que les manifestations du culte de l'eucharistie attirent singulièrement leur attention. Au premier plan, les nonces signalent les processions en l'honneur du Saint-Sacrement. Elles se déroulaient, s'il faut en croire Mr de Montpleimchamp (1), dans les rues richement pavoisées, avec l'escorte de la foule pieuse qui portait des flambeaux : nous devons, ajoute-t-il, la splendeur de ces cortèges religieux à la piété des archiducs.

Le peuple bruxellois accompagnait, nombreux et recueilli, les processions pendant l'octave de la fête du Saint-Sacrement. Il n'était pas rare de voir les archiducs et leur cour se mêler au cortège (2). A la procession de 1626, l'infante Isabelle suivait dévotement avec toute sa cour le Saint-Sacrement porté par le cardinal de la Cueva, qui avait chanté la messe (3).

Mais la splendeur de toutes ces processions était éclipsée par la magnificence de la procession du Très-Saint-Sang de Miracle. Cette solennité devait son origine à un sacrilège commis, en 1369, par des juifs qui avaient transpercé avec des couteaux trois hosties consacrées. Un sang abondant avait coulé de ces hosties que l'on conservait, pieusement, dans l'église de Sainte-Gudule. L'archevêque Boonen, dans la relation écrite lors de sa visite liminaire, en 1632, attestait la permanence des hosties dont le volume diminuait, cependant (4). Une foule immense se pressait, dans Bruxelles, pour assister à la procession qui commémorait le miracle (5). Bentivoglio a décrit, d'une façon pittoresque, l'affluence des pèlerins. Venus de très longue distance, ne pouvant trouver l'hospitalité dans les hôtelleries, ils étaient forcés de dormir le long

---

(1) Mr DE MONTPLEIMCHAMP, o. c., p. 529.

(2) Frangipani à Aldobrandino, 19 décembre 1596, 21 février et 7 juin 1597, AV. NF, 11 et 17 avril 1604, AV. AB, III, 110abcdg. Bentivoglio à Borghèse, 12 juillet 1610, AV. NF, 12A.

(3) Del Bagno à Barberini, 13 juillet 1626, AV. NF, 21A.

(4) Ubi sacramentum quod vocant miraculosum, hostiae nimirum tres consecratae quae olim anno 1369 a rabidis judaeis impie cultris perfossae copiosum sanguinem effuderunt. Earum species adhuc nuper in visitatione comperi perseverare quidem sed minui et nihilominus in maxima veneratione haberi. R. Malines, 1632, f. 299.

(5) San Severino à Borghèse, 26 juillet 1608, AV. AB, II, 98. Flacchio à Barberini, 26 juillet 1625, AV. NF, 14c etc.



des rues ou dans les véhicules qui les avaient amenés (1). La cour, en grand gala, assistait à la procession (2). Le nonce Morra nous apprend qu'il rentrait de voyage, en 1618, pour porter les hosties, pendant le cortège (3).

Le peuple bruxellois, la cour et l'infante se trouvaient aux solennités de réparation qui se célébraient, à l'occasion du carnaval, dans les églises des jésuites et des carmes (4), ainsi qu'aux prières des quarante heures instituées, en 1623, dans l'église des capucins, par le R. P. Hyacinthe de Casale (5).

Le peuple acceuillait, avec le même enthousiasme, les jubilés dont les solennités se terminaient, régulièrement, par une procession. Les jubilés de 1597 (6), de 1605 (7), de 1606, celui-ci accordé pendant le conflit de Paul V avec la Seigneurerie de Venise (8), de 1608 (9), de 1617 (10), de 1621 (11), de 1626 (12) furent suivis par un grand concours de peuple. C'était là, au dire de Frangipani et des autres nonces, une source d'accroissement de dévotion pour le peuple.

Il y eut, cependant, pendant la nonciature de Bentivoglio, à Bruxelles, un attentat sacrilège contre le Saint-Sacrement. On s'était introduit la nuit dans le couvent, en construction, des carmes déchaussés où on avait volé les saintes espèces (1613). Les soupçons s'étaient immédiatement portés sur des hérétiques (13). Cependant les deux coupables étaient catholiques : ils avaient vendu la custode, à Anvers, pour en retirer un peu d'argent. Ils subirent, après leur arrestation, un

---

(1) Bentivoglio à Borghèse, 26 juillet 1608, AV. AB, II, 111, 17 juillet 1610, AV. NF, 12A.

(2) Del Bagno à Barberini, 20 juillet 1621, AV. NF. 21A.

(3) Morra à Borghèse, 14 juillet 1618, AV. AB, II, 112.

(4) Del Bagno à Barberini, 25 février 1627, AV. NF, 21A.

(5) Le même au même, 29 mars 1625, AV. NF, 21A. Avviso du 29 mars 1625, BV. BB, ms. 6813. Avviso du 11 avril 1626, AV. NF, 21A. Flacchio à Barberini, 2 avril 1627, BV. BB, ms. 6140.

(6) Frangipani à Aldobrandino, 2 juillet et 8 août 1597, AV. NF, 11.

(7) Le même au même, 2 et 6 août 1605, AV. AB, II, 98.

(8) Le même à Borghèse, 15 et 22 juillet 1606, AV. AB, II, 108.

(9) Bentivoglio à Borghèse, 31 août et 23 octobre 1608, AV. AB, II, 108.

(10) Gesualdo au même, 8 et 29 juillet 1617, AV. AB, II, 113.

(11) San Severino au même, 17 avril 1621, BV. BB, ms. 6810.

(12) Lagonissa à Barberini, 30 octobre 1626, AV. NF, 29A, 23 octobre 1626, AV. NF, 15.

(13) Bentivoglio à Borghèse, 29 juin 1613, BV. BB, ms. 6810.



terrible supplice. Devant le couvent des carmes, on brisa les bras à l'un, tandis que l'autre recevait une vigoureuse bastonade. Conduits ensuite sur la grand'place de Bruxelles, ils eurent la main droite coupée, puis ils furent pendus. Le plus coupable, qui avait enlevé et vendu la custode, fut ensuite brûlé. Rome y vit un châtiment exemplaire (1).

Quelques années plus tard, en 1625, un incident semblable se passait encore à Bruxelles : un prêtre, habitué de l'église de Saint-Géry, avait enlevé les vases sacrés, mais il avait pris soin de laisser les hosties dans le tabernacle. Le coupable fut arrêté à deux lieues de Bruxelles. En donnant la relation du fait à la cour romaine, del Bagno espérait que l'archevêque Boonen ne manquerait pas d'organiser une cérémonie réparatrice (2).

Les sources ne nous permettent pas de suivre les mêmes manifestations extérieures du culte de l'eucharistie dans les différentes régions des Pays-Bas, mais il n'est pas téméraire d'affirmer qu'elles étaient accomplies, partout, avec le même piété ; qu'il nous suffise de rappeler l'exemple de la ville d'Anvers dont la procession de l'Assomption, à laquelle les nonces assistaient habituellement, était célèbre (3). Signalons également la lettre collective des évêques de Tournai, d'Arras et de l'archevêque de Cambrai à Clément VIII : réunis à Mons pour la session des États provinciaux et pour le sacre de François Buisseret, évêque de Namur, ils sollicitaient un jubilé pour la province ecclésiastique de Cambrai, au nom des intérêts religieux de leurs diocèses (4). Si le culte de l'eucharistie était

(1) Borghèse à Bentivoglio, 20 juillet et 3 août 1613, BV. BB, ms. 6809.

(2) Del Bagno à Barberini, 29 mars 1625, AV. NF, 21A.

(3) Bentivoglio à Borghèse, 22 août 1609, AV. NF, 12A. Morra à Borghèse, 21 juillet 1612, AV. AB, II, 112. On peut voir, à titre d'exemple, une description des processions de la Sainte-Aldegonde, du Saint-Sang de Miracle et du Saint-Sacrement à Maubeuge, dans A. JENNEPIN, o. c., t. II, p. 477 sv. De ci de là, les cortèges religieux, dans lesquels le Saint-Sacrement était porté, avaient été l'occasion d'abus qui pouvaient compromettre la dignité du clergé et provoquer un manque de respect au Saint-Sacrement : aussi interdit-on au clergé d'y porter le Saint-Sacrement. Voir entr'autres, S. Anvers, 1610, dans P. F. X. DE RAM, o. c., t. III, p. 130.

(4) Les évêques de Cambrai, Tournai et Arras à Clément VIII, 12 février 1602, AV. AB, I, 512, f. 394, A. Pasture, o. c., n° 634.



florissant, au début du XVII[e] siècle, la dévotion populaire n'était pas moins ardente à l'égard de la sainte Vierge dont les sanctuaires étaient nombreux aux Pays-Bas (1). Notre-Dame de Grâce, près de Lille, Herle et Ommel dans le diocèse de Bois-le-Duc, Bas-Ittre, Notre-Dame du Bon Conseil à Arquennes, Wasmes, Rœulx, Chièvres et Tongre-Notre-Dame avaient des pélerinages très fréquentés. Dans la cathédrale de Cambrai, une image de la Vierge, que la piété des fidèles attribuait au pinceau de saint Luc, était l'objet d'une grande dévotion (2). La piété de la foule n'était pas moins vive pour un autre tableau de la Vierge placé dans une chapelle du monastère cistercien de Cambron-Saint-Vincent : ce pélerinage avait dû sa vogue, depuis quelque trois cents ans, à un attentat commis par un juif : suivant ce que la tradition rapportait, à la suite d'un coup d'épée au travers du tableau, on avait vu du sang couler (3). A Sombreffe, devant une image ancienne, plusieurs guérisons s'étaient opérées et plusieurs faveurs avaient été obtenues (4).

Mais les deux sanctuaires les plus célèbres aux Pays-Bas étaient ceux de Hal et de Montaigu. Le sanctuaire de Hal, le plus ancien (5), était habituellement visité par les grands personnages que la politique amenait à Bruxelles. En 1619, c'est l'ambassadeur extraordinaire de France, à la cour de Bruxelles, qui se rend à Hal (6) ; en 1621, l'envoyé de la

---

(1) Nous ne parlerons pas de la dévotion à l'Immaculée Conception. Les querelles étaient particulièrement vives entre dominicains et franciscains sur la question dogmatique, au XVI[e] siècle. Sur l'ensemble de cette question, voir Mgr. Malou, *L'Immaculée Conception de la Vierge Marie, considérée comme dogme de foi*, Bruxelles, 1857. R. P. Marie Pauwels, O. F. M., *Les franciscains et l'Immaculée Conception*, Malines, 1904. Pour l'ensemble des sanctuaires consacrés à la Vierge, voir A. Wichmans, *Brabantia Mariana*, p. 254 sv, Anvers, 1632 et les compilations de St. Schoutens, *Maria's Antwerpen of beschrijving van de wonderbeelden en merkwaardige bedevaartplaatsen van Onze Lieve Vrouw in de Provincie Antwerpen*, Saint-Trond, 1878. *Maria's Brabant*, Saint-Trond, 1877, *Maria's Vlaenderen*, Gand, 1875 et *Maria's Limburg*, Saint-Trond, 1878.

(2) R. Tournai, 1606, f. 46. R. Bois-le-Duc, 1615, f. 252. R. Namur, 1633, f. 306 et R. Cambrai, 1605, f. 222 sv.

(3) Ant. Lewaitte, *Historiae Camberonensis pars prior*, p. 31 sv, Paris, 1672.

(4) Bentivoglio à Borghèse, 12 septembre 1615, AV. AB, II, 116.

(5) R. Cambrai, 1605, f. 246.

(6) Morra au même, 26 mai 1619, AV. AB, II, 105.



France, un certain d'Ocquincourt, venu présenter les condoléances de la cour de France à l'infante Isabelle, à la mort de l'archiduc Albert, va en pélerinage à Hal (1). Les archiducs se rendaient ordinairement à Hal, pendant l'octave de la Nativité de la Vierge, en septembre (2).

Le pélerinage de Montaigu datait des premières années du régne des archiducs (3). Une série de miracles s'était opérée à Montaigu, près de Sichem, devant une madone placée dans un endroit couvert de taillis et de broussailles. Sur l'ordre des évêques, Juste Lipse et Puteanus (4) firent une enquête qui conclut à l'authenticité des faits miraculeux. Dès 1604, l'archevêque de Malines, Van den Hove, fit élever une chapelle (5). Mais bientôt, les archiducs, fidèles à leur dévotion à la Vierge, firent édifier une basilique ronde en pierres blanches, dont la construction, évaluée à plus de trois cent mille ducats, pouvait être regardée comme une véritable merveille (6). Les archiducs se rendaient, chaque année, à Montaigu, la semaine après Pâques et y restaient habituellement neuf jours (7). Le pélerinage de Montaigu devint rapidement célèbre aux Pays-Bas (8). L'abbaye de Villers avait, dans son église, une chapelle dédiée à la Vierge de Montaigu qui se plaisait à y faire des miracles (9). La vente des statues en bois de chêne figurant Notre-Dame de Montaigu avait donné lieu, très tôt, à des supercheries. Le curé de Montaigu, l'oratorien Bouckaert, obtint des archiducs le placard du 9 décembre 1614, qui lui confiait le monopole de la vente des

---

(1) San Severino au même, 11 août 1621, BV. BB, ms. 6812. Voir un règlement de Fr. Van den Burch pour la nomination de deux chapelains, experts en les deux langues, pour entendre les confessions des pélerins, dans L. EVERAERT et J. BOUCHERY, o. c., p. 56 sv.

(2) *Suprà*, p. 7. Lagonissa à Barberini, 15 septembre 1626, AV. NF, 21A.

(3) A. VAN WEDDINGEN, *Notre Dame de Montaigu*, 3e édit. 1880.

(4) TH. SIMAR (*Étude sur Erycius Puteanus (1574-1646)*, p. 281 svv) apprécie durement le *Diva virgo Aspricollis*, publié par Puteanus en 1622.

(5) A. LEMIRE, *De vita*, p. 39 sv. Mr. DE MONTPLEIMCHAMP, o. c., p. 503 sv.

(6) A. LEMIRE, *o. c.*, p. 40.

(7) *Suprà*, p. 7.

(8) Frangipani à Borghèse, 30 septembre 1606, AV. AB, II, 108. Bentivoglio au même, 13 septembre 1608, AV. AB, II, 111. Gesualdo au même, 7 juin 1617, AV. AB, II, 113.

(9) R. Namur, 1633, f. 306.

statues, fabriquées par un ouvrier autorisé spécialement par l'archevêque, le curé et les marguilliers de l'église (1).

La grande vogue que le peuple donnait aux sanctuaires de la Vierge ne l'empêchait pas de réserver, également, ses faveurs à des pèlerinages dans les sanctuaires gardiens de reliques insignes ou dédiés à l'un ou l'autre saint issu de nos régions. A Aire (2), comme à Hoboken (3), des reliques de la vraie croix attirent la foule des pèlerins. La chapelle de Saint-Antoine, à Bailleul (4), le prieuré bénédictin de Wavre, la dévotion à saint Gérard, fondateur de l'abbaye de Brogne, comme la dévotion à sainte Rolende dont le corps était conservé à Gerpinnes (5), étaient l'occasion de pèlerinages bien fréquentés à cause des faveurs que le peuple comptait obtenir.

Il serait bien difficile de fournir une statistique complète des confréries que le zèle des curés et des religieux avait fondées, pour entretenir la piété des fidèles qui fréquentaient les églises paroissiales ou bien les églises desservies par les religieux.

Mais nous savons que les évêques attribuaient une grande efficacité à l'action des confréries pour le maintien de la foi chrétienne (6). Dans la province Flandro-Belgique, les jésuites avaient érigé nonante confréries ou sodalités groupant treize mille sept cent vingt sept confrères. La ville d'Anvers, seule, en comptait dix et trois mille confrères. En règle générale, les jésuites établissaient dans leurs églises une sodalité de la sainte Vierge et une des saints Anges (7).

Les dominicains fondaient dans leurs églises des confréries du Rosaire et du Très-Saint-Nom de Jésus. La confrérie du Rosaire, à Gand, était divisée en deux fractions. L'une, comprenant les nobles, tenait ses réunions aux fêtes de la Vierge, tandis que l'autre, groupant les roturiers, se réunissait le premier dimanche du mois ; les confrères assistaient à la grand'messe et accompagnaient ensuite, avec une grande dévotion, la procession du Saint-Sacrement (8). La confrérie

(1) V. Brants, *Recueil*, t. II, p. 240 svv.
(2) R. Saint-Omer, 1597, f. 541.
(3) R. Anvers, 1619.
(4) R. Ypres, 1631, f. 182.
(5) R. Namur, 1633, f. 304.
(6) R. Ypres, 1631 et R. Anvers, 1615, f. 9.
(7) *Imago*, p. 773. J. H. Baiolo, S. J., *Annales*, passim, Bordeaux, 1624.
(8) B. De Jonghe, o. c., p. 32 sv.

du Rosaire, à Anvers, avait inscrit deux mille deux cents membres (1). De ci, de là, les dominicains établissaient des confréries spéciales, en l'honneur du Saint-Sacrement, à Anvers et en l'honneur de saint Pierre martyr, à Bruges (2).

Les relations liminaires des évêques, si elles nous signalent, parfois, l'utilité religieuse des confréries n'ont pas pris le soin de nous en dénombrer le détail (3).

Nous parlerons bientôt de la confrérie de la *Doctrine chrétienne* pour promouvoir l'enseignement du catéchisme et dont l'établissement fut ordonné par les évêques, comme complément de la fondation des écoles dominicales.

Mais il ne manquera pas d'intérêt, à titre d'exemple, d'exposer l'organisation de la confrérie de la sainte Vierge, établie par les jésuites à Anvers et l'importance qu'elle acquit pour la renaissance religieuse de notre métropole commerciale.

L'initiative de la fondation de la confrérie, en 1585, appartient au provincial des jésuites, le R. P. Costerus, qui avait apprécié les heureux résultats produits à Cologne et à Douai par les sodalités de la sainte Vierge. Agrégée à la congrégation primaire de Rome que Grégoire XIII avait enrichie de faveurs spirituelles, la sodalité d'Anvers fut, dès le principe, réservée aux prêtres réguliers et séculiers, ainsi qu'aux laïcs de condition distinguée (4). Mais, bientôt, elle se dédoubla en deux congrégations de l'Annonciation, pour les bourgeois et les commerçants aisés et de l'Assomption, pour les personnes de profession libérale.

La sodalité tenait une réunion chaque dimanche. Si nous mettons à part l'amélioration religieuse individuelle des confrères, réalisée par la pratique fréquente des sacrements en honneur dans la congrégation, celle-ci fut principalement un centre d'apostolat religieux. Chaque dimanche, dans les

---

(1) R. Anvers, 1615, f. 6.

(2) B. De Jonghe, *o. c.*, passim.

(3) Outre les gildes et les confréries d'artisans, la cathédrale d'Anvers avait cinq sodalités de la Circoncision, du Saint-Sacrement, de la Vierge, de la Sainte-Croix et de Saint-Antoine. R. Anvers, 1615, f. 5. Dans la ville de Gand, on trouve des confréries de la Sainte-Croix aux paroisses de la Sainte-Vierge et de Saint-Martin, de Saint-Joseph, à Saint-Sauveur. R. Gand, 1625, f. 346.

(4) Malderus la désigne comme confrérie des *optimates*. R. Anvers, 1615, f. 4.



réunions, on avisait aux moyens de ramener les hérétiques à la pratique de la religion catholique. De l'Avent à Pâques, le R. P. Costerus établit des conférences flamandes auxquelles les hérétiques avaient accès. On y résolvait les difficultés contre la religion, issues du préjugé ou de l'ignorance : ces conférences étaient, avant la lettre, des cercles apologétiques ou des cercles d'études. La confrérie fut également, après la réorganisation de l'œuvre des catéchismes par Malderus, la pépinière d'où sortirent les catéchistes et les membres protecteurs de l'œuvre (1). Nous ne pouvons assurer que toutes les confréries furent des foyers aussi intenses d'action religieuse. Mais l'exemple de la sodalité d'Anvers nous renseigne sur l'utilité religieuse de ces confréries : elles furent des groupements où l'élite des forces catholiques acquit, par l'union, un surcroît d'expansion religieuse et de force de résistance à la diffusion des doctrines hétérodoxes.

En dehors des manifestations libres du sentiment religieux, l'Église impose à ses fidèles un ensemble de préceptes dont l'observation est obligatoire. Ces préceptes, désignés sous le nom de commandements de l'Église, doivent s'entendre de toute législation que l'Église promulgue pour réglementer la vie religieuse (2). A ce titre, nous devons mentionner, d'abord, la fréquentation des sacrements. Si l'on se remémore l'âpreté de la lutte entre les deux confessions protestante et catholique, on comprendra le souci que les autorités ecclésiastiques montraient pour assurer l'administration du baptême, afin d'empêcher l'hétérodoxie de recruter des adeptes. Aussi, les conciles provinciaux avaient mis à l'exercice de la profession de sage-femme, des dures exigences qui devaient empêcher de soustraire les nouveaux-nés à la réception du baptême. Les sages-femmes étaient obligées de faire conférer le baptême, dans les vingt-quatre heures qui suivaient la naissance de l'enfant, sauf autorisation spéciale du curé.

(1) Voir, à ce sujet, *Les anciennes congrégations de la Sainte Vierge dans la ville d'Anvers (1585-1773)*, dans les *Précis historiques*, 1882.

(2) Il n'est pas possible de dresser une nomenclature exacte des commandements de l'Église admis par l'usage, dans nos régions, ni dans les régions voisines. A. Villien, *Histoire des commandements de l'Église*, p. 1 sv, Paris, 1909.



D'autre part, elles devaient dénoncer les parents qui refusaient de faire administrer le baptême ainsi que celles qui prêtaient secrètement leur concours aux hérétiques ou cachaient les enfantements des femmes hérétiques. Toute infraction à ces dispositions était passible d'une amende, à percevoir sur la caution que les sages-femmes devaient fournir au magistrat local, à leur entrée en fonctions (1).

Quelques renseignements, épars dans les lettres de la nonciature ou dans les relations des évêques, nous attestent le soin que les populations mettaient à recevoir le sacrement de confirmation et nous montrent les difficultés dans lesquelles les évêques se trouvaient, parfois, pour l'administrer à leurs diocésains. Les habitants de Bois-le-Duc demandaient au nonce Frangipani de venir leur administrer la confirmation : depuis un temps de quarante à cinquante années, disaient-ils avec une légère exagération, sans doute, nous n'avons plus vu d'évêque ou de nonce apostolique (2). En fait, quelques années plus tard, Nicolas Zoës affirmait à la cour romaine que dans une visite de son diocèse, il avait conféré la confirmation à des vieillards! Les habitants des régions limitrophes, sises en territoire ennemi, avaient pris l'habitude de venir la demander aux évêques de Bois-le-Duc (3). C'était donner une solution pratique à une difficulté que Frangipani transmettait à la cour romaine, en 1601 : devant les instances faites par les habitants des provinces rebelles pour recevoir la confirmation, le nonce proposait de donner pouvoir au vicaire apostolique de Hollande pour l'administrer (4). Nouvellement promu à l'évêché de Ruremonde, Henri Cuyck fait, en 1599, la visite des décanats de Falckenburg et d'Erkelenz : il administre la confirmation à de nombreux diocésains parmi lesquels on trouve des sexagénaires, des septuagénaires, des octogénaires et même une nonagénaire! (5) L'évêque d'An-

---

(1) S. 1576, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. III, p. 86. RD. Malines, *ibid*, t. II, p. 256 etc. Voir le placard des archiducs, en suite du concile provincial de 1607, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 415.

(2) Frangipani à Borghèse, 12 mai 1599, AV. NF, 11.

(3) R. Bois-le-Duc, 1615, f. 252.

(4) Frangipani à Aldobrandino, 6 septembre 1601, AV. AB, III, 98[d]

(5) A. Havensius, *Commentarius*, p. 73.

vers, Lemire, avait pu obtenir, en 1606, à prix d'argent, un sauf-conduit pour se rendre dans le décanat d'Hérenthals qu'aucun évêque n'avait plus visité depuis plus de trente ans : il administra la confirmation à plus de dix mille personnes de la ville et de la campagne. Dans une autre visite pastorale, il la conférait à quelques milliers de personnes des décanats de Lierre, d'Hoogstraeten, d'Anvers et d'Hérenthals (1). Dans le diocèse de Tournai, Vendeville avait dû confirmer des milliers de personnes : l'évêque Pintaflour n'avait pu visiter son diocèse, à cause des troubles contemporains de son épiscopat, tandis que Morillon, son successeur, avait eu un épiscopat éphémère (2). En 1621, après un épiscopat de cinq années, l'archevêque de Cambrai avait administré la confirmation à deux cent dix huit mille personnes (3).

Les renseignements nous manquent qui nous autoriseraient d'apprécier dans quelle mesure le peuple s'approchait des sacrements de pénitence et d'eucharistie : on nous dit bien que dans les diocèses de Ruremonde (4) et d'Ypres (5), il y a un progrès religieux constant dû à la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie, mais sans nous fournir la moindre indication sur la fréquence de la communion quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle. Le P. Manare ne nous donne pas plus de précision lorsqu'il nous affirme que les Belges ont un penchant naturel, qui les incline vers la communion fréquente (6). Nous ne devons cependant pas nous étonner. Ni les curés ruraux, ni les curés urbains n'ont pris soin de noter, au fil des jours, le bilan des communions dans leurs paroisses. Mais en revanche, les rédacteurs de l'*Imago primi saeculi*, des jésuites, sont beaucoup plus explicites. A Bergues-Saint-Winnoc, des milliers de citoyens communiaient alors qu'auparavant quelques bonnes femmes s'approchaient de la communion. A Bailleul, on distribuait plus de

(1) R. Anvers, 1607 et 1615, f. 11.
(2) R. Tournai, 1590.
(3) R. Cambrai, 1621, f. 357.
(4) R. Ruremonde, 1619, f. 263 et 1628, f. 206.
(5) R. Ypres, 1631, f. 185.
(6) Manare à Aquaviva, Lille, 17 et 28 juin 1603, A. Stato, Roma, *Olanda-Belgio*.

communions, en un jour, qu'antérieurement à la Noël ou à la Pentecôte. A Cassel, la meilleure partie de la population communiait régulièrement. Dans l'église du collège de Ruremonde, on distribuait annuellement dix huit mille communions, dans celle d'Anvers, deux cent quarante mille ; dans celle de Louvain, deux mille communions quotidiennes. Dans les églises des jésuites de la province Flandro-Belgique, on donnait, annuellement, douze cent trente cinq mille communions (1). Ces statistiques paraissent réellement impressionnantes, mais elles ne témoignent que pour quelques centres urbains choisis, sans doute, intentionnellement par les rédacteurs, pour faire ressortir l'activité des jésuites. Elles ne nous disent rien des centres ruraux où, si nous en jugeons par un décret de Malderus, les communions ne devaient pas être fréquentes (2).

Nous sommes mieux renseignés sur la communion pascale (3), car nous touchons à une loi ecclésiastique importante, d'abord parce qu'elle fixe le minimum de communion requis pour un chrétien, ensuite parce qu'aux Pays-Bas, le refus de s'y conformer constituait une présomption d'hétérodoxie. Le concile de Trente avait rappelé l'obligation inéluctable pour tout fidèle de l'un et l'autre sexe, arrivé à l'âge de discrétion, de communier au moins à Pâques suivant le précepte de l'Église catholique. Les curés de nos deux provinces ecclésiastiques devaient tenir la liste de leurs paroissiens qui accomplissaient le devoir pascal et la transmettre à l'évêché, après avoir reçu les listes complémentaires que devaient leur fournir

---

(1) *Imago*, passim.

(2) RD. Anvers, 1623, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. III, p. 221. Magna est negligentia eorum pastorum qui non sciunt numerum ovium suarum adeoque multo plures hostias in paschate consecrant, quam sunt necessariae, quae postea fere usque ad corruptionem servantur, ita ut cum nausea sumi debeant.

(3) La communion pascale obligatoire dans toute la chrétienté remonte au 4me concile de Latran (1215). Le décret *Omnis* du 4me concile de Latran obligeait le chrétien parvenu à l'âge de discrétion à recevoir à Pâques, dans son église paroissiale, la communion des mains de son curé sous peine d'excommunication, pendant la vie et de privation de la sépulture chrétienne, après la mort. A. Villien, o. c., p. 181 svv. Aux Pays-Bas, Pâques s'entendait du dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche *in albis*, inclusivement. SP, 1607, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 375.



les réguliers (1). Dans le diocèse de Malines, la date extrême accordée aux retardataires, pour faire la communion pascale, était l'octave de la Pentecôte : après cette date, les archiprêtres transmettaient à l'évêché les noms des fidèles qui s'étaient soustraits à l'obligation pascale (2).

Il fallait refuser l'entrée de l'église, pendant leur vie et la sépulture ecclésiastique (3) à ceux qui ne remplissaient pas leur devoir pascal. S'ils étaient pauvres, on devait les exclure des revenus des tables du Saint-Esprit et de ceux de la table des pauvres (4).

La mise à jour de ces rapports annuels, outre l'intérêt statistique qu'ils présenteraient pour le dénombrement de nos populations, nous permettrait de saisir en pleine lumière, les fluctuations des *status animarum* de nos anciens évêchés, en ce qui concerne la profession extérieure d'orthodoxie. Il nous est parvenu quelques renseignements fragmentaires qui nous font regretter de ne pas posséder, dans leur ensemble, cette catégorie particulière de sources.

A Bois-le-Duc, malgré le voisinage immédiat des hérétiques, il n'est personne dans la ville qui ne fasse la communion pascale. La paroisse de Saint-Pierre comptait mille communions, celle de Saint-Jacques, quinze cents et celle de Sainte-Catherine, treize cents (5). L'évêché d'Ypres comptait, en 1631, cent treize mille communions pascales, dont neuf mille trois cents pour les six paroisses de la ville d'Ypres, quinze mille pour le décanat de Cassel, huit mille pour celui de Furnes, dix sept mille quatre cents pour celui de Bailleul, onze mille huit cents pour celui de Waesten, vingt six mille six cents pour celui de Bergues-Saint-Winnoc, quatorze mille deux cents pour Poperinghe, sept mille cinq cents pour Dixmude et trois mille pour Nieuport (6). Dans la ville de Mons, la collé-

(1) SESSIO XIII, *De Reform.* ch. VII. SP. 1586, dans HARTZHEIM, o. c., t. III, p. 1005. SP. 1607, dans P. F. X. DE RAM, o. c., t. I, p. 375

(2) RD. Malines, 1617, dans P. F. X. DE RAM, o. c., t. II, p. 275. Pastores, subditis suis quos sciunt in Paschate non communicasse, non ulteriorem terminum præfigant satisfaciendi pracepto quam usque ad octavam Pentecostes.

(3) SP. 1586, dans HARTZHEIM, o.c., t. VII, p. 1006.

(4) SP. 1631, *ibid*, t. IX, p. 552.

(5) R. Bois-le-Duc, 1615, f. 245.

(6) R. Ypres, 1631, f. 182 svv.

giale de Saint-Germain comptait quatre mille communiants, la paroisse de Saint-Nicolas, en Havré, dix huit cent cinquante, celle du béguinage de Sainte-Waudru, en Catimpré, cent cinquante et celle de Sainte-Élisabeth, dix sept cents (1). Bien qu'il n'ait pas trait à la période archiducale, signalons le relevé transmis, en 1638, par Antoine Triest à la cour romaine, dans lequel l'évêque note, à côté des communions pascales, le nombre des suspects et des hérétiques. Dans la ville de Gand, la paroisse de Saint-Michel avait cinq mille cinquante communions pascales, celle de Saint-Jacques, trois mille deux cents, treize suspects, celle de la Sainte-Vierge au Mont-Blandin, deux mille quarante, celle de Saint-Martin, en Ackerghem, deux mille deux cents, dix suspects et celle de Saint-Sauveur, dix neuf cents, dix neuf suspects. L'église de Saint-Amand, à Oostacker, près de Gand, avait douze cents communions pascales. Pour tout le décanat d'Everghem, Triest renseignait dix sept mille sept cent quarante trois communions, quelques suspects et cinquante hérétiques, pour celui d'Hulst, dix mille communions, peu de suspects et quatre vingts hérétiques, pour le décanat de Waes, vingt deux mille sept cent trente deux, un athée, pour la ville d'Audenaerde, deux mille cinq cent dix et pour le décanat, quatorze mille quatre cents et peu de suspects ; pour le décanat de Termonde, dix neuf mille quatre cent douze communions, un hérétique et trois ou quatre suspects ; pour le décanat de Deynze, neuf mille six cents et de nombreux suspects ; enfin pour le décanat de Thielt, onze mille cent vingt sept communions et cinq suspects (2).

Ces quelques statistiques puisées dans les relations des visites liminaires nous montrent le soin sérieux que mettait l'administration épiscopale à se renseigner sur la profession d'orthodoxie. Elles nous font aussi comprendre l'importance du conflit, survenu entre les réguliers et les séculiers, concernant la distribution de la communion pascale dans les églises desservies par les religieux. Les évêques d'Anvers, qui avaient fait entendre des plaintes très tôt (3), avaient demandé, à

(1) R. Cambrai, 1605, f. 239.
(2) R. Gand, 1638, f. 274.
(3) R. Anvers, 1600, f. 54.

Rome, la concession d'indulgences pour ceux qui communiaient dans les églises paroissiales (1). L'évêque Malderus demandait à la réunion épiscopale de 1624, si on ne connaissait pas de constitution pontificale qui obligeait les réguliers à ne pas distribuer la communion dans leurs églises, pendant le temps pascal, car la coutume était de faire la communion pascale dans l'église paroissiale (2). A la réunion épiscopale de 1627, les évêques présents prenaient la décision de recourir à Rome, aux fins d'interdire aux religieux de distribuer la communion pendant le temps pascal, si les évêques de Bois-le-Duc, de Ruremonde et d'Anvers adhéraient à ce projet (3).

Les plaintes des évêques n'étaient pas moins vives contre la coutume des religieux de porter la communion aux malades (4), sans se conformer aux décrets des conciles provinciaux et des synodes diocésains qui exigeaient l'usage de la lumière, du surplis et de la cloche (5). En 1628, à la réunion épiscopale tenue à Ypres (6) et en 1629, au synode diocésain d'Ypres (7), on décidait de faire intervenir le nonce Lagonissa pour faire cesser cette pratique des religieux.

La célébration des dimanches et des jours de fête (8) par le

---

(1) R. Anvers, 1607.

(2) P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 466.

(3) *Ibid*, p. 490. Consulendi Antverpiensis, Ruremundensis et Sylvaeducensis an expediat omnium nomine instare ut vetentur religiosi toto tempore paschali erogare sacram synaxim. Et si iisdem R^mis ità videatur, tunc et ipsorum et hic congregatorum nomine Romae isti fini instandum esse.

(4) Barberini à Falconieri, avril 1635, dans A. Cauchie et R. Maere, *o. c.*, p. 244 svv.

(5) SP. 1607, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 374. SP. 1586, dans Hartzheim, *o. c.*, t. VII, p. 1006. SP. 1631, *ibid*, t. IX, p. 552. S. Gand, 1609, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. IV, p. 52. S. Anvers, 1576, *ibid*, t. III, p. 88. S. Ypres, 1577, dans Hartzheim, *o. c.*, t. VII, p. 845, 1609, *ibid*, t. VIII, p. 811. S. Saint-Omer, 1583, *ibid*, t. VII, p. 922. S. Tournai, 1574, *ibid*, t. VII, p. 774, etc. Cavendum tamen ne regulares aut alii ad quos id non pertinet occulto S. Eucharistiam ad aegros deferant et singuli episcopi in suis diœcesibus id efficaciter impediant.

(6) P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 492.

(7) Hartzheim, *o. c.*, t. IX, p. 496

(8) Dans la province de Malines, il y avait, outre les dimanches, quarante trois jours de fête dont l'observation était obligatoire. Dans ce chiffre sont mentionnés les jours de Pâques, de la Pentecôte et de la Trinité. SP. 1570, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 104 svv. On n'excluait pas les fêtes que des coutumes locales avaient rendues obligatoires



repos et l'assistance aux offices divins n'a pas été observée avec le même régularité que la loi sur la communion pascale. Si nous parcourons les rapports des évêques, nous y trouvons une plainte unanime contre le relâchement qui s'est introduit et persiste dans la célébration du dimanche et des jours de fête. Au lieu d'assister aux offices religieux, le peuple, surtout la jeunesse, dans les campagnes, se rendait dans les cabarets ou les tavernes et s'y livrait à la boisson, prélude de rixes ou d'autres excès contre la morale (1).

Hâtons-nous de le dire, le mal n'était pas particulier à nos régions. En France, comme en Italie, les conciles essayaient de réagir, mais sans pouvoir mettre fin au relâchement introduit par la coutume. « Les modifications introduites dans la vie sociale par le régime économique moderne ont une répercussion violente sur le travail du dimanche : on voit dans le chômage un manque à gagner, une nouvelle cause de privations ajoutées à toutes celles qui rendent si précaire la vie des pauvres gens et il semble que la justice ne sera satisfaite que si l'on interdit tout d'abord le travail du dimanche aux riches, que leur profession soit servile ou qu'elle soit libérale » (2). Si l'on veut rechercher les causes explicatives de la désertion des églises, aux Pays-Bas, abstraction faite de la question économique que nous venons de signaler pour l'ensemble de l'Europe et du relâchement que la coutume avait introduit dans la célébration du dimanche et des jours de fête, il faut recourir aux troubles du XVII[e] siècle pendant lesquels nombre d'édifices religieux tombèrent en ruines. Il faut joindre, ici, la dépréciation du temporel ecclésiastique, là, l'occupation temporelle ou définitive de diverses parties du territoire qui empêchèrent l'entretien des prêtres dans certaines paroisses. Le manque de prêtres entraînait l'impossibilité de la célébra-

---

dans certaines régions. SP. 1607, *ibid.* t. I. p. 386. Dans la province de Cambrai, on comptait, à l'exclusion des dimanches, trente huit fêtes chômées y compris les jours de fête de Pâques, de la Trinité et de la Pentecôte. Mais à côté de ces jours de fête, douze jours de fête pour la célébration desquels l'assistance seule à la messe était requise. SP. 1565, dans Th. Gousset, *Les actes*, t. III, p. 192 sv.

(1) R. Cambrai, 1590. R. Bois-le-Duc, 1615, f. 252. R. Ruremonde, 1619, f. 263. R. Malines, 1632, f. 305.

(2) A. Villien, *Histoire des commandements de l'Église*, p. 103 svv.

tion des offices religieux et introduisait l'accoutumance de l'inobservation des jours de fête. Ces inconvénients se sont manifestés, dans toute leur ampleur, dans les évêchés où se sont déroulés le mouvement révolutionnaire ou bien des opérations militaires.

Les rapports des évêques qui signalent les ruines vont nous établir une corrélation étroite entre elles et la célébration du dimanche et des jours de fête. Dans le diocèse de Bruges, de nombreuses églises avaient été détruites ou bien brûlées. En 1600, Mathias Lambrechts estimait qu'il en restait à peine trente intactes pour cent trente paroisses, outre que les Hollandais continuaient leurs incursions dans le diocèse et rendaient dangereux le séjour des prêtres, à l'extérieur de la ville de Bruges. L'évêque avait déjà consacré plus de mille autels dans les régions de Bruges, Damme, l'Écluse; on était encore cependant réduit, dans les régions plus éloignées, à célébrer le culte dans des églises profanées ou sur des autels portatifs, parce que l'évêque ne pouvait s'y rendre. Néanmoins le peuple restait attaché à la foi de ses ancêtres et assistait encore assez nombreux aux offices religieux (1).

La situation n'était pas plus brillante dans le diocèse d'Anvers. Il manquait bien cent cinquante prêtres pour desservir les bénéfices avec charge ou sans charge d'âmes dans le décanat de Bréda. Ici, comme d'ailleurs dans d'autres décanats, les églises étaient souillées ou complètement détruites. Bien plus, les campagnards, qui en avaient fait leurs demeures et celles de leurs troupeaux, estimaient faire preuve de générosité quand ils n'étendaient pas l'occupation de l'église jusqu'au chœur. Dans le décanat de Berg-op-Zoom où les églises de Steenbergen et de Roozendael avaient été détruites, on ne trouvait aucun prêtre, on ne tolérait aucun exercice même privé du culte catholique, en 1607. Dans le décanat d'Hoogstraeten, on disposait de quarante curés là où il aurait fallu au moins deux

---

(1) R. Bruges, 1589 et 1600. Il subsistait seulement treize églises sur quatre vingt sept. Six avaient été restaurées, cinq à moitié rétablies, cinquante six avaient été aménagées, mais il en restait vingt en ruines sous l'épiscopat de Rodoan. Ch. De Schrevel, *Ch. Ph. de Rodoan* dans la *Biographie nationale*, t. XIX, col. 603.



cents prêtres pour desservir les trente six paroisses du décanat et les nombreuses chapellenies (1).

Nombreuses étaient les paroisses du décanat de Deynze, dans le diocèse de Gand, dont les églises étaient détruites (2).

Dans le diocèse de Bois-le-Duc, dont deux tiers des paroisses étaient au pouvoir des Hollandais, en 1600, beaucoup d'églises avaient été ruinées, à telle enseigne que la célébration du culte y était devenue impossible (3).

Si l'on voulait rendre possible la célébration du culte dans les régions dont les églises avaient été éprouvées, il fallait pourvoir à la restauration des édifices religieux. Dès 1565, le premier concile provincial de Cambrai posait le principe que la réparation des églises incombait aux décimateurs, si une coutume contraire ne la mettait pas à la charge des paroissiens (4). Au concile provincial de 1607, la même question fait l'objet de délibérations : on se trouvait devant de multiples coutumes, parce que les évêchés empruntaient leurs territoires à diverses principautés. Aussi, on décidait de ne prendre des mesures qu'après un examen diligent de la question, de concert avec les archiducs (5). Les négociations, semble-t-il, durèrent longtemps ou ne furent entreprises que plus tard, car au synode diocésain d'Anvers, en 1610, on était encore réduit aux expédients pour se procurer l'argent nécessaire aux restaurations des édifices religieux. Il fallait recommander aux paroissiens d'affecter, généreusement, à cette œuvre, l'argent que jusqu'à là ils fournissaient pour l'entretien des troupes qui avaient dévasté les églises. Mais comme on ne faisait sans doute pas trop de fond sur cette source de revenus, on conseillait aux curés de faire des collectes, le dimanche et

---

(1) Ad deserviendum autem tam curatis quam aliis beneficiis desiderantur bene 150 sacerdotes...... Sunt enim sub hoc decanatu uti et sub aliis templa polluta et plane destructa. Imo rustici ea occupant, in eis supellectilem et pecora servant ac etiam dormiunt et excubitus agunt : multumque se putant prestare si chorum liberum servent a sordibus. R. Anvers, 1600, f. 59 sv, 1607.

(2) R. Gand, 1597.

(3) R. Bois-le-Duc, 1615, f. 406.

(4) SP. 1565, dans Hartzheim, o. c., t. VII, p. 114.

(5) SP. 1607, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. III, p. 402.



les jours de fête et de placer dans les églises des troncs destinés à recevoir les aumônes (1).

Cependant l'année suivante, le 28 mars 1611, les archiducs réglaient, par voie de placard, la question de la restauration des églises. Les considérants du placard rappellent que la réparation des édifices religieux a fait naitre « un monde de procès » au conseil de Brabant et ailleurs « à grands fraix et dépens et avec peu d'avancement ». Le conseil de Brabant députa le conseiller Charles Bourgoys qui s'aboucha avec les délégués du vicariat et du chapitre cathéral d'Anvers, ainsi qu'avec ceux du clergé de la province de Malines. Les pourparlers aboutirent à une série de mesures que l'archiduc ratifia à la demande des délégués. Il fallait d'abord s'en tenir aux concordats là où ils existaient et se conduire suivant « le pied anciennement observé ». Au défaut de concordats, on utiliserait les revenus de la fabrique d'église, que l'on augmenterait du produit des collectes faites aux messes et aux sermons. On placerait également dans l'église à un endroit propice « un lieu pour recevoir des entrans et sortans ce que Dieu leur inspirera de donner pour la dite restauration ». En cas d'insuffisance de ces deux moyens, on recourrait aux décimateurs qui ne pouvaient être astreints à fournir une valeur supérieure au revenu de deux années de dimes, répartie sur un espace de six années ; les décimateurs avaient le droit de contrôle des travaux à effectuer. Enfin, si, par les moyens préconisés, on ne pouvait aboutir à la restauration des édifices, on procéderait, avec l'autorisation préalable des archiducs, à des collectes et on recueillerait les cotisations chez les paroissiens (2).

Le placard de 1611, qui n'avait pas été publié en Flandre, fut étendu aux évêchés de Gand, de Bruges et d'Ypres, le 2 octobre 1613 (3). Bientôt, après la publication du placard, on décidait au synode de Bois-le-Duc d'apposer des troncs dans les églises (4), tandis que dans les réunions décanales

(1) S. Anvers, 1610, *ibid*, t. III, p. 155.

(2) V. Brants, *Recueil*, t. II, p. 78 svv. *Placcaeten van Vlaenderen*, t. I, p. 63 svv, Gand, 1639. On peut voir le commentaire de cet édit dans Anselmo, *Tribonianus belgicus*, ch. LXXXIV, p. 351 sv.

(3) V. Brants, o. c., t. II, p. 197. *Placcaeten van Vlaenderen*, t. II, p. 37 svv.

(4) S. Bois-le-Duc, 1612, dans Hartzheim, o. c., t. IX, p. 237.

d'Anvers, on insistait avec force pour réaliser sans négligence aucune l'œuvre de la restauration des églises (1). Si nous parcourons les relations des évêques, pour la période postérieure à la publication du placard de 1611, nous constaterons que la restauration des églises est toujours à l'avant-plan des préoccupations des évêques.

A Ypres, toutes les églises détruites pendant les troubles avaient été ou bien restaurées ou bien nouvellement réédifiées (2). Dans le diocèse de Bruges, treize villages étaient aux mains des Hollandais, en 1623 ; trente cinq payaient tribut pour obtenir l'autorisation de célébrer le culte catholique. Aucun culte n'était toléré dans les villes fortifiées de l'Écluse, d'Oostburg, d'Ardenburg, d'IJzendijke (3) et à Sainte-Croix, près d'Ardenburg (4). On avait commencé, très tôt, la restauration des églises du décanat d'Everghem, mais, en 1625, il était en grande partie soumis aux incursions des Hollandais. L'église de Saint-Martin, en Ackerghem, à Gand, avait été restaurée, mais à Deynze, on n'avait pas encore pu rétablir l'église paroissiale détruite (5). Malgré le ralentissement du commerce à Anvers, on continuait à restaurer ou à construire les édifices religieux comme au temps de la splendeur commerciale de la ville (6). Dans les décanats d'Anvers, de Lierre, d'Hérenthals et d'Hoogstraeten, l'évêque Lemire avait procédé à la réconciliation des autels et des églises ; mais il n'avait pu se rendre dans les décanats de Berg-op-Zoom et de Bréda. Dans une dizaine de villages de ces deux décanats, on exerçait, simultanément, le culte catholique et le culte protestant. Dans la localité de Terheyden, on célébrait le culte dans une maison particulière car l'église, construite aux frais des catholiques, était l'objet d'un conflit entre catholiques et calvinistes : elle

---

(1) RD. Anvers, 1614, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. III, p. 195, 1615, *ibid*, p. 207, 1616, *ibid*, p. 208, 1617, *ibid*, p. 210, 1619, *ibid*, p. 217, 1632, *ibid*, p. 233.

(2) R. Ypres, 1616, f. 65. Pour le type d'impositions locales à affecter, dans la Flandre maritime, à la reconstruction des églises, voir Ch. Vandepitte, *Notre vieille Flandre*, t. II, p. 244 sv.

(3) *Annales de la société d'Émulation*, 2e série, 1843, t. I, p. 390 svv.

(4) AHEB, t. III, p. 69.

(5) R. Gand, 1597 et 1625, f. 347 sv.

(6) R. Anvers, 1615, f. 8.



fut d'ailleurs fermée par ordre de Maurice de Nassau. A Lillo, comme à Beerendrecht, il n'y avait pas de curés parce que l'église n'était pas restaurée : le curé de Santvliet avait la charge de l'administration de ces paroisses (1). Dans différentes régions ressortissant au diocèse de Ruremonde, à Neuburg, Grave, Batemburg et Cuyck, la célébration du culte était impossible; les curés avaient quitté à cause de l'occupation militaire : un religieux de Saint-Jean de Jérusalem administrait les sacrements, sur réquisition (2).

La province ecclésiastique de Cambrai avait beaucoup moins souffert dans son temporel ecclésiastique. Cependant Maximilien Villain de Gand consacrait des autels et faisait réparer les édifices religieux (3). A Cambrai, l'archevêque Van den Burch avait consacré, en 1621, treize cents autels, cinquante deux églises et deux mille quatre cent quatre vingt neuf autels en 1625, septante deux églises et trois mille soixante sept autels en 1631 (4).

Parallèlement à la restauration des édifices religieux, le pouvoir ecclésiastique avait inauguré une action synodale pour enrayer la désertion des églises. Il fallait d'abord aviser à fermer pendant la durée des offices religieux, hôtels, tavernes et cabarets, comme à faire cesser toutes espèces de jeux (5). On ferait poursuivre les transgresseurs du repos dominical, les habitués des débits de boisson et les hôteliers (6), suivant les édits princiers et on appliquerait le bénéfice des amendes aux

(1) R. Anvers, 1615, f. 11, 1619, 1623 et 1628, f. 783.

(2) R. Ruremonde, 1615, f. 266.

(3) R. Tournai, 1619, f. 183.

(4) R. Cambrai, 1621, f. 357, 1625, f. 347 et 1631, f. 629.

(5) S. Gand, 1609, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. IV, p. 59 svv, 1625, *ibid*, p. 130. S. Ypres, 1577, dans Hartzheim, *o. c.*, t. VII, p. 839, 1609, *ibid*, t. VIII, p. 808, 1629, *ibid*, t. IX, p. 498, 1630, *ibid*, t. IX, p. 527. SP. 1586, *ibid*, t. VII, p. 1001 et 1631, *ibid*, t. IX, p. 545. S. Cambrai, 1604, *ibid*, t. VIII, p. 591. S. Namur, 1570, *ibid*, t. VII, p. 644 et 1627, *ibid*, t. IX, p. 405. S. Tournai, 1574, *ibid*, t. VII, p. 778, 1589, *ibid*, p. 1041 et 1600, *ibid*, t. VIII, p. 479. Le concile de Trente n'avait pas pris de mesures spéciales en cette matière.

(6) S. Malines, 1609, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. II, p. 230. S. Anvers, 1610, *ibid*, t. III, p. 140. RD. Anvers, 1613, *ibid*, p. 192. S. Gand, 1613, *ibid*, t. IV, p. 86. S. Bois-le-Duc, 1612, dans Hartzheim, *o. c.*, t. IX, p. 223. R. Ruremonde, 1619.



fabriques d'église (1). Cependant, pour favoriser l'observation du dimanche, on décidait, à Cambrai comme à Malines, de fixer la messe et les vêpres, partout, aux mêmes heures (2). A Malines, on engageait les curés à établir, le dimanche, l'usage des vêpres et des saluts *(laudes)* du Saint-Sacrement auxquels on ajouterait les litanies de la Vierge, aux fêtes plus solennelles (3). Cependant, les curés de l'archevêché faisaient opposition à ces mesures et l'archevêque Boonen ne savait trop s'il devait urger les recommandations ou se taire (4). Les évêques de Gand enjoignaient à leurs curés de prêcher contre le relâchement dans l'assistance à la messe du dimanche et des jours de fête (5), tandis que Zoës, à Bois-le-Duc, conseillait d'instaurer l'usage des vêpres et du catéchisme (6).

Cependant, la législation synodale ne dépassait pas le domaine du conseil ou de la ligne de conduite tracée aux curés ruraux : elle ne constituait pas une législation répressive. Celle-ci avait été formulée par les édits princiers qui s'étaient inspirés des dispositions synodales ou des ordonnances épiscopales (7).

Le placard le plus important de la période archiducale, en cette matière, est celui du 20 septembre 1607. Il rappelait, d'abord, ceux du 31 août 1560 et du 1 juin 1587 (ce dernier homologuant le synode provincial de Cambrai) pris à la demande des évêques. Le désintéressement que le peuple affichait pour l'observation de ces placards était attribuable aux troubles religieux et à la négligence des officiers de justice, comme

---

(1) S. Anvers, 1610, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. III, p. 140. RD. 1613, *ibid*, p. 192.

(2) SP. 1586, dans Hartzheim, *o. c.*, t. VII, p. 1001 et 1631, *ibid*, t. IX, p. 545. RD. Malines, 1604, dans P. F. X. De Ram, o. c., t, II, p. 262.

(3) RD. Malines, 1616, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. II, p. 275 et 1619, *ibid*, p. 295.

(4) R. Malines, 1632, f. 305.

(5) RD. Gand, 1618, *ibid*, t. IV, p. 118 et 1629, *ibid*, p. 144. Ordonnance d'Antoine Triest, du 19 septembre 1624, *ibid*, t. IV, p. 291.

(6) S. Bois-le-Duc, 1612, dans Hartzheim, o. c., t. IX, p. 223.

(7) Signalons, parmi les ordonnances épiscopales, celle de Van den Hove pour l'archevêché de Malines, en 1598 (P. F. X. Re Ram, o. c., t. II, p. 335), celle de Malderus, du 5 mai 1617, pour l'évêché d'Anvers (*ibid*, t. III, p. 375) et celle d'Antoine Triest pour le diocèse de Gand, du 12 juin 1622, renouvelée le 19 septembre 1624 (*ibid*, t. IV, p. 291) mais qui dut être adoucie plus tard (*ibid*, p. 298 sv).



l'affirmaient les considérants de l'édit. Les archiducs étaient, dès lors, astreints à renouveler les défenses en spécifiant le détail des actes et des travaux qui tomberaient, désormais, sous l'application du placard. C'est un véritable code d'œuvres dites serviles que l'autorité civile et, par le fait même, l'autorité ecclésiastique considéraient comme opposées à la sanctification du dimanche et des jours de fête. Pendant les heures de sermon, de la messe paroissiale et des vêpres, il était interdit de circuler sur les places publiques, de séjourner dans les tavernes, de passer le temps à la danse sur les places publiques ou à la pêche dans les ruisseaux et les rivières. Les conducteurs d'équipages ou de bâteaux ne pouvaient, davantage, conduire des marchandises ou les décharger si elles étaient arrivées à destination. La même défense atteignait les maçons, les moissonneurs, les brasseurs, les meuniers (1), les bouchers, les boulangers ; la défense pouvait être levée, en cas de nécessité, par l'officier du lieu, après l'intervention du doyen ou bien du curé, en l'absence du doyen. On ne pouvait pas, non plus, procéder à l'achat ou à la vente de maisons, terres ou meubles par voie de proclamations et d'annonces, en temps de messes et de vêpres, attendu que pendant ce temps le peuple était censé se trouver à l'église. Les infractions à ce placard devaient être jugées par l'official et par les officiers de justice qui appliqueraient des amendes pécuniaires au profit des pauvres ou des églises (2). Ce placard fondamental subit le même discrédit que ceux de 1560 et de 1587 : on dut le rappeler, le 2 avril (3) et le 6 décembre 1608 (4), le 9 août 1624 (5), le 15 mars 1625 (6) et le 20 décembre 1633 (7). Les mêmes causes continuaient à produire les mêmes effets : les officiers de justice n'appliquaient pas le placard de 1607, tandis que le peuple persistait

---

(1) Cette ordonnance concernant les moulins des archiducs fut modifiée, le 15 novembre 1610, à cause des réclamations, à la suite des citations et d'amendes imposées par les officiers de justice : les moulins devaient être fermés de neuf heures à onze heures du matin et de deux heures à trois heures de l'après-midi, les dimanches et les jours de fête.

(2) *Placcaeten van Vlaenderen*, t. II, p. 33 svv.

(3) V. Brants, *Liste*, p. 14.

(4) Bruges-Hallegeboden, 1603-1616, *ibid*, p. 17.

(5) *Placcaeten van Brabandt*, t. III, p. 153.

(6) *Placcaeten van Vlaenderen*, t. III, p. 15.

(7) *Placcaeten van Brabandt*, t. III, p. 154.

à ne pas observer, intégralement, la loi ecclésiastique de la sanctification du dimanche. Encore une fois, la législation n'avait pu modifier les mœurs du peuple, en cette matière.

Si nous trouvons, de ci de là, un progrès dans la fréquentation des églises, les évêques en attribueront le bénéfice non pas à la législation princière, mais à l'activité des religieux récollets ou jésuites (1), ou bien à une amélioration morale du peuple, résultant de la fréquentation des sacrements ou de l'action des confréries locales (2).

La loi du jeûne (3) parait avoir subi des atténuations comme la loi de la sanctification des jours de fête.

L'observation intégrale du carême restait l'apanage d'une élite d'ailleurs très peu nombreuse. La foule des chrétiens réputés excellents n'étendaient pas l'obligation du jeûne au delà de trois ou quatre jours, la semaine (4). Dans le diocèse d'Anvers, les infractions à la loi du jeûne quadragésimal se produisaient avec une publicité qui causait scandale : au synode d'Anvers, en 1610 (5), comme à la réunion décanale de 1613 (6), on demandait de punir les transgresseurs en proportion du scandale qu'ils causaient. Peut-être faut-il voir dans la situation particulière du diocèse d'Anvers, une conséquence de la libre circulation des dissidents introduite par la Trêve de Douze ans.

Il ne semble pas que la loi sur l'abstinence de viande,

---

(1) R. Ruremonde, 1619, f. 263, 1628, f. 206.

(2) R. Ypres, 1631, f. 185.

(3) La loi du jeûne, d'origine très ancienne (voir A. VILLIEN, o, c., p. 215), s'appliquait aux quatre-temps, aux vigiles de certaines fêtes et au carême. Le caractère de cette loi, au début, était l'admission d'un seul repas par jour : ce principe est demeuré mais on a introduit de telles modifications sur l'heure du repas qu'elles eurent une répercussion sensible sur le jeûne lui-même (*ibid*, p. 250 sv.). Nous ignorons quel tempérament la coutume avait introduit dans nos régions. Les vigiles, pendant lesquelles le jeûne était obligatoire, étaient dans nos provinces ecclésiastiques celles de la Pentecôte, de Saint Jean-Baptiste, des Saints Pierre et Paul, de Saint Laurent, de l'Assomption, de Saint Mathieu, des Saints Simon et Jude, de la Toussaint, de Saint André et de la Noël. SP. 1570, dans P. F. X. DE RAM, o. c., t. I, p. 106. SP. 1607, *ibid*, p. 386. SP. 1631, dans TH. GOUSSET, *Les actes*, t. IV, p. 11 sv. Tit. V, chap. XIII-XVI.

(4) R. Tournai, 1590. R. Bois-le-Duc, 1615, f. 252.

(5) P. F. X. DE RAM, o. c., t. III, p. 140.

(6) *Ibid*, p. 192.



certains jours de la semaine, ait subi le même discrédit : nous ne relevons aucune plainte dans les rapports des évêques. D'autre part, il nous est parvenu quelques faits qui nous prouvent que la loi de l'abstinence était profondément ancrée dans la conscience populaire.

L'évêque de Ruremonde, Henri Cuyck, avait protesté, à Rome, contre la coutume des soldats de manger de la viande, les jours défendus : ce qui était une cause de grand scandale pour les catholiques du diocèse de Ruremonde (1). La cour romaine avait transmis cette plainte à Carafa, en le priant de déclarer à l'évêque que le pape n'avait jamais donné l'autorisation aux soldats de manger de la viande, les jours prohibés ou pendant le carême (2). Le secrétaire d'État faisait cependant erreur : l'autorisation avait été donnée aux troupes de l'archiduc par Clément VIII, en 1604 (3). D'ailleurs à l'instance ou des archiducs (4) ou du prêtre chargé des soins spirituels de l'armée (5), la faculté de manger de la viande, les jours prohibés ou pendant le carême, fut régulièrement accordée aux troupes en campagne : on prévenait ainsi, par une dispense officielle, tout scandale dans le peuple.

On peut dès lors souscrire, dans leur ensemble, aux appréciations générales des évêques et de la nonciature sur la situation religieuse du peuple pendant la période archiducale. L'archevêque de Cambrai, les évêques d'Arras, de Saint-Omer et d'Anvers déclarent, dans une pièce de 1595 communiquée aux États généraux de 1600, que leur peuple, attaché à la pure et vraie doctrine, fréquente les sacrements et est assidu aux

---

(1) Henri Cuyck à Paul V, 23 mai 1606, AV. AB, I, 512, A. Pasture, o. c., n° 55.

(2) Borghèse à Carafa, 12 août 1606, AV. AB, II, 489.

(3) Clément VIII à l'archiduc Albert, 24 janvier 1607, AV. AB, II, 33-34, f. 19, A. Pasture, o. c., n° 141... eidem Alberto archiduci, euisque militibus universis et singulis, ut in proxima futura quadragesima ubicumque eos declinare contigerit, ovis, caseo, butiro et aliis lacticiniis, necnon et carnibus non tantum feria sexta et sabbato cuiuslibet hebdomadae et tota majori hebdomada... facultatem impertimur.

(4) Borghèse à Gesualdo, 16 avril 1616, AV. AB, II, 102. Isabelle à Barberini, 1 novembre 1633, BV. BB, ms. 6810.

(5) San Severino à Borghèse, 16 janvier 1621, BV. BB, ms. 6810. Il s'agit, ici, d'une demande faite à la requête également de Spinola, pour l'armée opérant dans le Palatinat.



cérémonies du culte divin. La pratique religieuse du peuple va s'améliorant particulièrement à Anvers (1). Les instructions générales données aux nonces ne manquent pas de faire ressortir les progrès constants de la religion aux Pays-Bas, grâce au zèle des archiducs ainsi qu'à l'activité du clergé séculier et du clergé régulier (2). Lemire, évêque d'Anvers, estimait, en 1607, qu'il serait aisé de conserver le peuple dans la foi catholique, car il y est naturellement enclin, si on disposait d'un nombre suffisant de prêtres (3). Quelques années plus tard, Bentivoglio rendait un hommage semblable au zèle du peuple de Bois-le-Duc qui montrait, pour la religion catholique, un attachement égal à sa fidélité pour ses princes (4). Nicolas Zoës ratifiera l'appréciation du nonce en déclarant à la cour romaine, sur la foi de ses vicaires-forains, que les habitants de sa ville épiscopale comme de son diocèse sont de bonnes mœurs (5). Dans le diocèse d'Ypres (6), comme dans le diocèse de Gand (7), le peuple montrait un profond attachement à l'Église et à la foi catholique que le contact avec les hérétiques ne pouvait ébranler. L'évêque d'Ypres, G. Chamberlain, attribuait ce mouvement de restauration religieuse à la pratique fréquente des sacrements et à l'action des confréries tandis que l'évêque de Gand, Antoine Triest, en laissait le bénéfice à la paix établie par la Trève de Douze ans.

---

(1) Gachard, *États généraux de 1600*, f. 416, Bruxelles, 1849.

(2) Borghèse à Carafa, 2 juillet 1606, dans A. Cauchie et R. Maere, o. c., p. 11. Le même à Bentivoglio, 5 juin 1607, *ibid*, p. 27 sv. Le même à Gesualdo, 23 octobre 1615, *ibid*, p. 42. Le même à San Severino, 2 juin 1619, *ibid*, p. 79. Le même à Del Bagno, 1 mai 1621, *ibid*, p. 108. Barberini à Lagonissa, 23 mai 1626, *ibid*, p. 140.

(3) R. Anvers, 1607.

(4) Bentivoglio à Borghèse, 26 juillet 1611, BV. BB, ms. 6805.

(5) R. Bois-le-Duc, 1615, f. 252.

(6) R. Ypres, 1616, f. 17, 1631, f. 185.

(7) R. Gand, 1625, f. 352.

CHAPITRE II

La réorganisation de l'enseignement religieux

Bien que l'attachement du peuple à la religion catholique fut profond et manifeste, nous pouvons cependant assurer que, partout, on trouvait des catholiques dont les convictions n'allaient pas jusqu'à la pratique complète des préceptes ecclésiastiques. Il nous suffira de rappeler quelques notes recueillies dans les deux procès-verbaux des visites décanales du doyenné de Seclin, en 1602 et en 1607 (1). A Fretin, on manquait fréquemment à la messe, les dimanches et jours de fête. A Herrin, beaucoup n'attendaient même pas la fin de la messe et quittaient l'église avant la communion. A Bauvin, un brasseur, Mathieu Morel, ne se faisait aucun scrupule de manquer à la messe : on pouvait assurer qu'il s'était abstenu une quarantaine de fois de l'assistance à la messe. A Attiches, deux cabaretiers, Jean Caulier et Jean Lohier, tenaient leur débit de boissons ouvert pendant les vêpres. A Thumeries, un Nicolas Legrou, lieutenant de l'endroit, menait mauvaise vie et se vantait de ne s'être jamais confessé à son curé. Il avait un imitateur à Mérignies où un certain Gouzelart tenait son cabaret ouvert, avant la messe : il y débitait une bière spéciale appelée *brandvin*. Beaucoup parmi les habitués de sa taverne venaient assister à la messe, ivres ou demi-ivres et provoquaient le ridicule. Les rapports des visites décanales des autres doyennés de nos deux anciennes provinces ecclésiastiques nous montreraient des faits analogues à ceux révélés par les visites de Seclin : mais ces exceptions confirment l'excellence de l'état religieux de nos paroisses rurales, prises dans leur ensemble.

Faut-il également mentionner les listes des communions pascales que les curés devaient transmettre à l'évêché par l'intermédiaire des doyens ruraux : nous savons que tous,

(1) *Bulletin de la société d'études de la province de Cambrai*, 1907, t. X, p. 170 svv.



partout, ne faisaient pas la communion pascale puisque les conciles provinciaux et les synodes diocésains devaient légiférer, pour maintenir intacte l'obligation pascale.

Mais encore, ceux qui s'abstenaient de la communion pascale ou n'observaient pas la sanctification des jours de fête étaient des catholiques. A côté de ces catholiques dont la pratique chrétienne était peu fervente, il y avait les adeptes des doctrines hétérodoxes, de l'anabaptisme ou du calvinisme, ainsi que les fervents des pratiques superstitieuses que l'on désignait sous le nom général de sorcellerie.

Les efforts du pouvoir civil pour enrayer les progrès du protestantisme par la législation des placards (1) et par la police de la librairie (2) n'avaient pas eu un succès complet. Les autorités ecclésiastiques avaient joint leurs efforts à ceux de l'autorité civile pour créer une digue infranchissable par la propagande protestante. Mais à Anvers (3), comme dans toutes les régions des Pays-Bas, le collaboration des deux autorités n'avait pu faire disparaître les derniers vestiges de l'hérésie protestante. Ici des communautés, telles celles d'Audenaerde, de Lille, de Bruxelles, de Gand, d'Anvers (4), là des adeptes isolés (5), continuaient leur attachement au protestantisme; mais l'hérésie protestante était néanmoins en déclin. Au début du XVIe siècle, l'attention des deux autorités était peut-être plus en éveil vis-à-vis d'un péril plus grave, parce qu'il était partout menaçant, la diffusion des pratiques superstitieuses ou de la sorcellerie qui est une véritable déviation des rapports normaux de l'homme avec Dieu.

Pour lutter contre ce péril, il fallait, avant tout, instruire le peuple. Dans la province de Cambrai, les curés devaient prêcher les dimanches et les jours de fête, de façon à exposer

---

(1) Il s'agit surtout du placard du 31 décembre 1609. Voir A. Pasture, *Le placard d'hérésie du 31 décembre 1609 : sa portée juridique et son application pendant le règne des archiducs Albert et Isabelle* (1609-1633), dans les *Mélanges Charles Mœller*, t. II, p. 301 sv, Louvain, 1914.

(2) Concernant la police de la librairie et de l'imprimerie aux XVIe et XVIIe siècles, voir H. Rousselle, *Bibliographie montoise*, p. 72 sv.

(3) R. Anvers, 1623.

(4) J. L. M. Eggen, *o. c.*, passim.

(5) *Bulletin de la société d'études de la province de Cambrai*, 1907, t. X, p. 170 sv.



l'enseignement religieux en un cycle de deux années. Dans la province de Malines, le sermon était suivi de la récitation des prières usuelles du chrétien ; on conseillait également aux curés d'organiser des stations pendant le carême et pendant l'avent. Partout, on insistait avec véhémence pour que les curés n'introduisissent aucune négligence dans l'obligation de la prédication (1).

Il ne parait pas douteux que le clergé paroissial, dans son ensemble, curés ruraux et religieux-curés, ait rempli exactement l'obligation de la prédication. N'avait-il d'ailleurs pas devant les yeux l'exemple des évêques ? L'évêque Lemire, prêchait lui-même dans son église cathédrale à Anvers ou dans les église paroissiales de la ville, aux fêtes solennelles et les dimanches de carême, tantôt en langue française, tantôt en langue flamande (2).

Lorsque Vendeville, évêque de Tournai, était en tournée de confirmation, un prédicateur faisait un sermon le matin. L'évêque, à son tour, donnait une instruction sur l'institution et l'utilité de la confirmation avant de l'administrer aux fidèles. S'adressant ensuite à la foule, l'évêque l'exhortait à mener une vie chrétienne, digne par l'observation des commandements, par la sanctification du dimanche et des jours de fête ainsi que par l'obéissance aux lois ecclésiastiques (3).

Il suffira aussi de rappeler ce que l'évêque de Bruges, Denis Christophori, disait de la prédication dans sa ville épiscopale. Les dimanches et les jours de fête, dans toutes les églises paroissiales et collégiales comme dans les églises desservies par les religieux, on prêchait habituellement le matin ou l'après-dîner : ce qui donnait un ensemble de dix-neuf ou vingt sermons pour chaque dimanche et chaque jour de fête. Dans dix églises, on avait établi les stations quadragésimales, chaque jour, exception faite pour le samedi ; dans six églises, on prêchait pendant toute l'octave du Saint-Sacrement, tandis que les stations de l'avent se tenaient dans l'église de Saint-Sauveur (4).

(1) SP. 1565, dans HARTZHEIM, o. c., t. VII, p. 102 sv. SP, 1586, *ibid*, p. 999 sv.
(2) R. Anvers, 1607.
(3) R. Tournai, 1590, f. 22.
(4) R. Bruges, 1628, dans les AHEB, 1866, t. III, p. 65.



Mais les curés des paroisses urbaines comme ceux des paroisses rurales trouvaient des auxiliaires précieux chez les religieux, particulièrement les jésuites et les mendiants. Si les jésuites, les capucins et les récollets obtiennent une place signalée dans l'apostolat de la prédication, les rapports épiscopaux ne sont cependant pas moins élogieux pour les autres religieux, les observantins, les carmes, les ermites de Saint-Augustin et les dominicains (1).

Cependant la prédication ne pouvait suffire à l'éducation religieuse. Elle supposait un premier fonds d'instruction religieuse : la prédication en rappelait simplement les grandes lignes dont l'oubli compromettrait tout l'édifice religieux. Les premiers fondements de l'instruction religieuse s'acquéraient dans le jeune âge. Si l'on met à part l'enseignement que l'enfant recevait dans sa famille avant d'être en âge d'école, la solidité de l'instruction religieuse dépendait surtout de l'assiduité aux écoles. Les fils de la bourgeoisie allaient recevoir l'éducation religieuse, en même temps que l'instruction, dans les établissements d'instruction ouverts dans presque tous les centres urbains par les jésuites, par les ermites de Saint-Augustin, par les prémontrés à Furnes et à Dixmude (2), par les bénédictins à Grammont (3) et à Saint-Omer (4), par les dominicains à Anvers, à Lierre et à Vilvorde (5) et plus tard, par les oratoriens.

La fraction aisée de la population envoyait ses enfants dans les écoles quotidiennes, élevées par les chapitres cathédraux ou collégiaux, ou bien entretenues dans les paroisses aux frais

---

(1) Hi [capucini] austeritate vitae et concionibus multum ad mundi contemptum, mutationem vitae ac morum plebem provocant quae etiam lubentissime alimenta et necessaria ipsis subministrat. R. Anvers, 1607 et 1615, f. 4. R. Bruges, 1600. Quem quidem profectum post Deum acceptum ferimus laboribus et diligentiae patrum S. J. et fratrum recollectorum maxime in illis locis ubi pastores habent cordiatores et zelosos qui cum illis in eumdem finem conspirent. R. Ruremonde, 1619. R. Cambrai, 1589, f. 28. R. Tournai, 1590, f. 21. R. Namur, 1633, f. 302 svv. etc.

(2) F. V. et C. C. *Chronicon*, p. 21 sv. P. Claessens, *Abbayes et prieurés* dans les *Précis historiques*, 1886, t. XXXIV, p. 461.

(3) R. Malines, 1632.

(4) O. Bled, *Les évêques*, t. I, p. 292.

(5) R. Anvers, 1615 et 1623. R. Saint-Omer, 1625, f. 265.

de la fabrique d'église ou à la charge de fondations spéciales, sous la surveillance du clergé et du magistrat local (1).

L'enseignement y était foncièrement religieux. Le maître d'école devait passer un examen d'aptitude devant l'écolâtre, l'archiprêtre ou le curé de la paroisse, faire ensuite une profession de foi dans les mains de l'archiprêtre ou de l'écolâtre, avant d'entrer en fonctions (2).

Ces mesures engageaient le présent mais ne sauvegardaient pas l'avenir. L'inspection de l'écolâtre, des doyens ruraux ou des curés, assurait la permanence des dispositions requises chez les maîtres d'écoles (3) par la surveillance assidue de leur enseignement. Cependant toutes les familles ne pouvaient entretenir leurs enfants dans les écoles quotidiennes où une surveillance attentive conservait une atmosphère imprégnée de religion. Nombre d'enfants, exerçant métier ou occupés très jeunes aux travaux des champs, échappaient à l'enseignement religieux. Il fallait trouver un prompt remède qui leur assurerait un enseignement religieux suffisant : c'est l'origine des écoles dominicales gratuites ou écoles des pauvres dont la création fut rendue obligatoire par les conciles provinciaux et les synodes diocésains (4).

L'institution des écoles dominicales est d'origine italienne : elle se rattache au mouvement de restauration religieuse par l'enseignement populaire inauguré au concile de Trente. Le principal promoteur en fut saint Charles Borromée qui, après sa promotion au siège épiscopal de Milan, donna une plus

---

(1) Sur les origines de l'enseignement et des écoles du Hainaut, voir E. Mathieu, *Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut* dans les *Mém. de la soc. des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 5e série, 1893. Pour les écoles de l'ancienne Flandre, voir Ch. Vandepitte, *Notre vieille Flandre*, t. II, p. 104 svv. Fontaine de Resbecq, *Histoire de l'enseignement primaire avant 1789, dans les communes qui ont formé le département du Nord*, dans le *Bulletin de la commission historique du département du Nord*, 1879, t. XIV.

(2) P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 366. S. Malines, 1574, *ibid*, t. II, p. 203. RD. Malines, 1603, *ibid*, t. II, p. 262, etc.

(3) Voir entr'autres, RD. Gand, 1618, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. IV, p. 117.

(4) SP. 1565, dans Hartzheim, *o. c.*, t. VII, p. 99. SP. 1586, *ibid*, p. 1023, 1631, *ibid*, t. IX, p. 567. SP. 1607, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. I, p. 397. S. Anvers, 1610, *ibid*, t. III, p. 118, etc.



grande extension à l'œuvre des écoles chrétiennes et de l'enseignement du catéchisme établie par l'abbé Castiglione et François de Villanova, un simple cardeur de laine, à Milan. A la mort de Charles Borromée, le nombre des écoles dominicales s'était élevé, dans le diocèse de Milan, de quinze à sept cent quarante (1). La législation synodale, inaugurée à Milan par Borromée, a fortement influencé les décrets des conciles publiés, en dehors d'Italie, en matière d'enseignement religieux dans les écoles.

Les écoles dominicales ou des pauvres étaient des écoles tenues le dimanche et les jours de fête « excepté seulement les jours solennels si comme du Noël, Pasques, Pentecoste, Assomption Nostre Dame et la Toussaint » (2). Ces écoles « se tiennent deux fois le jour, à sçavoir du matin et à l'après-disner afin si aucuns n'ont moyen s'y trouver à l'une des heures puissent récompenser à l'autre ».

Le programme d'enseignement n'était pas très chargé : on apprenait à lire et à écrire aux enfants mais ce n'était là que le but secondaire des écoles dominicales. La fin principale était d'instruire les enfants des rudiments de la foi, de leur apprendre l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole de la foi, les commandements de Dieu et de l'Église, la manière de se confesser, de communier, de servir et d'entendre la messe (3).

---

(1) Hézard, *Histoire du catéchisme*, p. 194 svv, d'après l'*Istoria delle scuole della dottrina cristiana fondata in Milano et de Milano nell' Italia et altrove propagata* de l'abbé Castiglione, ms. SB II, 7, à l'Ambroisienne de Milan.

(2) Le texte entre guillemets est extrait de l'*Instruction pour dresser les escolles dominicales par tout le diocèse de l'archevêché de Cambray*. Cette instruction, œuvre de Fr. Buisseret, parut à Mons en 1587. Elle comprend diverses ordonnances réglementant la tenue des écoles dominicales, intitulées : *Du temps*. — *Du lieu*. — *Des personnes et premièrement des enfants*. — *Des maistres ou maistresses*. — *Du catéchiste*. — *Des sur-intendants*. — *Des sergeans*. — *Du portier*. Nous l'avons consultée à la bibliothèque de Mons, n° 8763 (édit. de 1729). Elle vient à la suite de deux catéchismes : *Sommaire de la doctrine chrétienne* et *Déclaration de la doctrine chrétienne* dont nous parlerons plus loin.

(3) SP. 1607, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 398. Scholas dominicales frequentantes non tantum doceantur legere et scribere, verum etiam et quidem *praecipue* instituantur in rudimentis fidei : et ante omnia doceantur orationem dominicam, salutationem angelicam, sym-



Quelques-unes de ces écoles, telle celle de Namur, se prolongèrent en écoles professionnelles qui enseignaient l'apprentissage des métiers ou en écoles d'adultes pour l'instruction des domestiques et des servantes (1).

Mais il fallait surtout développer la piété des enfants pauvres ; aussi « qu'il y ait pour le moins quelque chapelle joignante afin que tous les enfans devant ou après avoir été enseignez puissent le matin ouyr la messe et après-disner les vespres ou pour le moins le salut de la Vierge Marie qui se pourra chanter par aucun d'iceux à ce ordonnez, y assistant un homme d'église qui chantera la collecte » (2). « Les maistres et maistresses tiendront la main que les pauvres de l'écolle se confessent pour le moins deux ou trois fois l'an au jour et au lieu plus commodes en suite de la direction que leur donneront les pères catéchistes » (3).

On recommandait aussi d'ériger des confréries surtout celles de la Sainte Vierge dans lesquelles on enrôlerait les enfants (4).

Mais pour sauvegarder la bonne tenue morale des classes « ... si bonnement ne trouve un lieu capable pour tous, soient désignez deux lieux, un pour les garçons et l'autre pour les filles à part. Où que l'assemblée se fera à un même lieu, qu'il y ait quelque distinction entre les garçons et les filles : tellement que les uns soient tous d'un côté avec leurs maistres et les autres d'un autre côté avec leurs maistresses sans s'empêcher, troubler ni discommoder l'un l'autre » (5).

Il fallait assurer la présence des enfants pauvres aux écoles dominicales et les empêcher « de jouer et courir les rues, non sans scandale et occasion d'offenser Dieu ». Aussi « ...afin d'ôter les occasions dont la jeunesse pourrait être distraite

---

bolum fidei, pracepta decalogi et ecclesiae, modumque confitendi ac missae sacrificio inserviendi et qui grandiores sunt, rationem etiam se parandi ad communionem. S. Gand, 1609, *ibid*, t. IV, p. 64, 1617, *ibid*, t. IV, p. 116. RD. Gand, 1625, *ibid*, t. IV, p. 130. S. Gand, 1629, *ibid*, t. IV, p. 141. S. Bruges, 1571, dans Hartzheim, *o. c.*, t. VII, p. 731, 1612, *ibid*, t. IX, p. 231, etc.

(1) J. Malotaux, *o. c.*, p. 122 sv.

(2) *Instruction...* p. 1 sv.

(3) *Réglement de l'école dominicale de Namur*, n° 5, dans J. Malotaux, *o. c.*, p. 123.

(4) S. Malines, 1609, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. II, p. 240.

(5) *Instruction..*, p. 1. *Réglement..* n° 3, dans J. Malotaux, *o. c.*, p. 122.



de son devoir, sera bon que les édits ci-devant publiez par autorité de sa Majesté soient republiez... » (1). Mais cela ne pouvait suffire pour réaliser l'obligation scolaire parfaite ; pour éviter les défections, il fallait rayer les absents des listes de secours des tables des pauvres ou du Saint-Esprit et recourir aux magistrats locaux contre les parents négligents (2). « Ceux qui ont l'aumosne aux paroisses, s'ils s'absentent de l'escole dominicale et n'apprennent rien après informations données à leur pasteur, ne s'étonneront pas s'ils sont punis de leurs aumosnes par les charitables pour en faire bénéficier d'autres personnes plus diligentes et plus sages » (3). A l'école dominicale de Namur, on faisait fond pour assurer la présence aux écoles sur « deux liards » que chaque enfant recevait pour l'assistance au catéchisme ainsi que sur les prix que l'on mettait à la disposition des catéchistes « images, chapelets, livres, habits et choses semblables pour distribuer aux plus diligens et mieux répondans » (4). Il fallait établir le contrôle des enfants en âge d'école : les vicaires et les clercs avec le concours du magistrat « recueillaient les noms, surnoms, aage, ruage pour consigner ces renseignements dans un catalogue général qui était le fondement de tout ». « Les dits enfans soient rédigez par certaines classes selon la diversité des rues, ou bien suivent la diversité des paroisses : à chacun maistre ou maistresse des dites classes ait un roole de tous ces enfans qui sont ordinaires d'y venir, lequel y face lire au commencement ou lise lui-même, marquant les absens et les négligens pour en faire le rapport aux surintendans ou les bailler par billet aux sergeans pour les y faire venir la prochaine fois... » (5).

L'obligation scolaire, dans le diocèse d'Anvers, s'étendait de

---

(1) *Instruction...*, p. 3. S. Cambrai, 1617, dans HARTZHEIM, *o. c.*, t. IX, p. 285. S. Tournai, 1589, *ibid*, t. VII, p. 1011. S. Bruges, 1571, *ibid*, t. VII, p. 807.

(2) SP. 1607, dans P. F. X. DE RAM, *o. c.*, t. I, p. 397. S. Anvers, 1610, *ibid*, t. III, p. 118, 1617, *ibid*, t. III, p. 212. SP. 1631, dans HARTZHEIM, *o. c.*, t. IX, p. 567. S. Cambrai, 1604, *ibid*, t. VIII, p. 600, 1617, *ibid*, t. IX, p. 285, etc... *Instruction...*, p. 5.

(3) *Instruction*, p. 5.

(4) *Réglement*, n[os] 10-12, dans J. MALOTAUX, *o. c.*, p. 124.

(5) *Instruction*, p. 4 svv.



six à quinze ans (1), tandis que dans l'archevêché de Cambrai, on exigeait la présence des enfants, depuis l'âge de sept ans jusqu'au moment où l'on pouvait témoigner de la suffisance de l'enseignement religieux. « Les enfans ne soient licenciez ne plus venir à ces escolles, n'est que leurs maistres ou maistresses les ayt premièrement remontrez aux surintendans qui les examineront et feront réciter les principaux points du catéchisme et trouvant qu'ils les sçavent fort bien par cœur et les récitent avec bonne grâce, leur accorderont congé... » (2).

L'enseignement religieux des classes pauvres dans les écoles dominicales a trouvé un appui précieux dans l'institution des *Confréries de la doctrine chrétienne*, qui enrôlaient les catéchistes volontaires. La confrérie était le complément nécessaire de l'œuvre de l'enseignement réalisée à Milan par Charles Borromée : les catéchistes suppléaient au manque de prêtres pour la catéchisation populaire. Pour faciliter l'œuvre des catéchistes, Borromée se proposait d'éditer un *libretto* (3) que nous appelons catéchisme. L'établissement des écoles dominicales aux Pays-Bas, à la fin du XVIe siècle, devait avoir comme corollaire la création des confréries de la doctrine chrétienne, qui sont l'équivalent de nos comités scolaires contemporains. La première mention des confréries dans la législation synodale des Pays-Bas se rencontre au second concile de la province de Cambrai tenu à Mons, en 1586 (4). C'est l'extension à toute la province cambrésienne d'une expérience que Buisseret, doyen de Mons, avait réalisée. Buisseret avait sans doute apprécié, lors de son séjour à Bologne, l'utilité que la confrérie de la doctrine chrétienne rendait à l'œuvre de la catéchisation populaire : c'est sous son influence, probablement, que le concile de 1586 en introduisit l'obligation pour toute la province de Cambrai.

Les confréries, placées sous le patronage de Saint-Grégoire et de Sainte-Catherine, comprenaient des surintendants, des maîtres et maîtresses pour l'enseignement, des sergeants pour la surveillance des enfants, des catéchistes et des portiers. Nous

(1) S. Anvers, 1610, dans P. F. X. De Ram, *o. c.*, t. III, p. 118 svv.
(2) *Instruction*, p. 5.
(3) Hézard, *o. c.*, p. 195.
(4) Hartzheim, o. c., t. VII, p. 1023.



ne pourrions mieux exposer les attributions et le rôle de ces différentes catégories de confrères, qu'en donnant le texte de l'*Instruction pour dresser les escolles dominicales par tout le diocèse de l'archevêché de Cambray*.

Des sur-intendans (1). « Outre les maistres et maistresses, qu'il y ait en toutes escolles quelques gens de bien, grands zélateurs du bien public et du salut des âmes tant ecclésiastiques que séculiers..... et semblablement de bonnes matrones bourgeoises sur les maistresses et à cet effet iront et viendront au milieu des classes, pourvoyant que rien ne manque de ce qui est nécessaire..... auront plein pouvoir sur les maistres et maistresses pour les admonester et leur ordonner quelque chose ou commander sans toutefois les destituer et en establir de nouveaux en leur lieu sans le sceu et adveu des commis de l'évêque et du magistrat..... Les dits sur-intendans feront rapport au dit magistrat de tout ce que la pratique et expérience leur apprendra estre nécessaire ou expédient pour la bonne conduite et heureux succès de cette institution. »

Des maistres ou maistresses (2). « Les maistres seront choisis hommes catholiques, modestes et vertueux, sçachant (s'il est possible de les recouvrer tels) lire et escrire ou pour le moins sçachant bien promptement le petit catéchisme, aux petits livrets de l'institution chrestienne. Semblablement, les maistresses seront choisies matrones honnestes et vertueuses, ou bien jeunes filles aagées, dévotes et discrètes, expérimentées pour bien catholique et sçachant le contenu des dits livrets de l'institution chrestienne. Tant les maistres comme les maistresses soient premièrement esleus et dénommez par les magistrats des lieux ou leurs députez : mais par-après et devant s'entremesler actuellement à la doctrine soient présentez à l'évêque ou à son commis, pour les advouer et approuver craignant les inconvénients qu'aultrement pourraient en advenir..... Les dits maistres et maistresses, s'ils ne veulent enseigner gratis et pour l'amour de Dieu et salut de leur prochain... seront salariez et récompensez de quelque honneste salaire ou gage par les magistrats ou officiers des lieux par tels moyens

(1) *Instruction*, p. 13 svv.
(2) *Ibid*, p. 7 svv.



qu'ils pourront adviser par ensemble et que mieux trouveront convenir..... »

Du catéchiste (1). « Par dessus les maistres et maistresses qu'il y ayt partout un homme d'église, bien idoine et qualifié qui à certaine heure à ce désignée soit du matin ou l'après-disner fasse la leçon du catéchisme..... La dite leçon ne dure qu'une demi-heure au plus et cependant qu'elle se fera, des maistres et maistresses se contiennent chacun en sa place avec une longue gaule en la main pour pouvoir de loing toucher et admonester les enfans qui caqueteront ou feront bruit et prenant soigneux regard qu'ils ne soient pétulans ains se maintiennent en attention avec modestie. »

Des sergeans (2). « Qu'il y ayt quelques sergeans, un ou plusieurs y envoyez de la part du magistrat, lesquels devront à l'heure où l'escolle se tient, aller par les rues et faire venir à la dite escolle tous les enfans qu'ils trouveront..... Les mesmes sergeans au sortir de l'escolle se mettront ès rues, par où les enfans passent afin de les faire contenir en bonne modestie partout où ils les verront, sans crier ny jeter pierres ni se frapper ou battre l'un l'autre, faisant rapport aux surintendans le prochain jour d'escolle de ceux qu'ils auront aperçu faire le contraire. »

Du portier (3). « Il sera aussi expédient avoir un portier, qui ayt charge d'ouvrir l'escolle à heure certaine et précise et la serrer quand tous les maistres et maistresses sont retirez avec leurs enfans, aussi la tenir nette et apprester du feu en hyver, pour chauffer les enfans et en tous tems les plumes, encre et papier sur la table pour les commis à donner matière à ceux qui apprennent à escrire..... Il prendra regard..... que sous prétexte d'aller à leur nécessitez, les enfans petit à petit ne s'écoulent, il n'en laissera aucun sortir sans retenir leurs chapeaux ou quelque autre chose pour gage jusqu'à leur retour. »

Promu au siège épiscopal de Namur, en 1601, Buisseret

(1) *Instruction*, p. 12 svv.
(2) *Ibid*, p. 14 svv.
(3) *Ibid*, p. 15.



établit, dès 1604, dans sa ville épiscopale une école sur le modèle de celle qu'il avait créée à Mons (1).

Dans la province de Malines, à Malines même, le synode de 1609 impose l'érection des confréries dans les paroisses (2). L'évêque Lemire, au synode anversois de 1610, établit la même obligation; il ordonne à ses curés de recommander avec instance à leurs paroissiens cette œuvre de charité, de publier et d'afficher dans les églises les faveurs spirituelles que les souverains pontifes avaient accordées aux membres de ces confréries (3).

La fondation des écoles dominicales ne supprimait pas chez le curé l'obligation du catéchisme dominical (4), mais elle en facilitait l'accomplissement. Le curé dans les paroisses rurales, les religieux et les curés, dans les paroisses urbaines ou suburbaines, étaient nécessairement les catéchistes des écoles dominicales, où ils trouvaient groupée la totalité des enfants que le clergé devait instruire.

Le catéchisme est l'enseignement oral et familier des vérités fondamentales de la religion, dans la langue du néophyte ou catéchumène. Cet enseignement s'est concrété, depuis les origines de l'Église jusqu'au XIIIᵉ siècle, dans l'homélie qui paraphrasait l'évangile ou tout autre livre saint.

Déjà, on avait publié différents libelles ou catéchismes pour enrayer la propagande protestante, en Angleterre, en Italie et aux Pays-Bas. A la suite du concile de Trente, on avait édité le catéchisme romain qui devait être adapté par les évêques à l'usage de leurs diocèses. Mais le catéchisme qui eut la plus grande vogue fut celui du jésuite Canisius, publié en 1555 et rendu obligatoire pour toute l'Allemage par Ferdinand I (5). Son usage fut imposé dans les Pays-Bas par Philippe II, en 1559 (6) : il fut utilisé dans nos deux provinces ecclésiastiques de Cambrai et de Malines.

---

(1) Voir le *Règlement de l'école dominicale de Namur*, dans J. MALOTAUX, o. c., p. 122 svv.
(2) P. F. X. DE RAM, o. c., t. II, p. 240.
(3) *Ibid*, t. III, p. 118.
(4) S. Anvers, 1610, *ibid*, t. III, p. 118 svv. RD. Malines, 1598, *ibid*, t. II, p. 253, 1625, p. 299.
(5) HÉZARD, o. c., p. 178.
(6) BCRH, 3ᵉ s., t. IX, p. 303.

A Cambrai même, on le rencontre, édité en 1561, sous le titre de *Parvus catechismus, in gratiam pueritiae chrystianae, secundum ordinem catechismi caes* [*areae*] *majestatis et in formam dialogi cum gratia et privilegio Domini Maximiliani a Bergio episcopi Cameracensis.* C'est le même catéchisme que l'on trouve imprimé à Douai, en 1582, sous le nom : *Le petit catéchisme des catholiques* (1). Mais, en 1587, avec l'approbation de François Buisseret, doyen de Mons, parut, à Mons, à la suite du second concile provincial tenu en cette ville, la *Déclaration de la doctrine chrestienne. Faite à l'instance des sur-intendans de l'escolle dominicale en la ville de Mons en Haynau pour l'instruction de la jeunesse* (2). Ce serait le catéchisme de Parme, l'une des adaptations diocésaines du catéchisme romain la plus répandue. C'est la *Déclaration de la doctrine chrestienne* que les synodes diocésains de Tournai, en 1589, de Cambrai et de Namur, en 1604, imposèrent pour l'enseignement du catéchisme (3). Cependant ce catéchisme était trop long. Après une leçon préliminaire sur le signe de la croix, le catéchisme était divisé en cinq chapitres subdivisés en leçons. Chapitre I : *Qu'est-ce-que la foy ?* Chapitre II : *De la seconde chose nécessaire au chrestien à scavoir de l'espérance et oraison dominicale.* Chapitre III : *De la troisième chose nécessaire au chrestien à scavoir de la charité et les dix commendements.* Chapitre IV : *De la quatrième chose nécessaire au chrestien qui est des sacrements de l'Église.* Chapitre V : *Des vertus et pechez.*

La trop grande étendue de la *Déclaration* amena la rédaction d'un abrégé ou *Sommaire de la doctrine chrestienne* divisé en quatre parties. I *Estes vous chrestien* (avec le *Credo* et son explication). II. *Qui a fait le monde* (avec le *Pater* et l'*Ave Maria*). III. *Qu'est-ce que la charité* (avec les comman-

---

(1) HÉZARD, *o. c.*, p. 323.

(2) Voir au sujet de ce catéchisme, HIP. ROUSSELLE, *Bibliographie montoise. Annales de l'imprimerie à Mons depuis 1580 jusqu'à nos jours*, p. 159, Mons, 1858 et F. D. DOYEN, *Bibliographie namuroise*, 1887, t. I, p. 47 svv.

(3) J. MALOTAUX, *o. c.*, p. 15 sv. Cependant le synode diocésain de Namur, en 1604 (*Decreta Synodi diocesanae Namurcensis, anno 1604...*, p. 30 svv, Louvain, 1605), comme la réunion décanale de Jodoigne (*ibid*, sans pagination) ne parlent pas expressément de ce catéchisme.



dements de Dieu, de l'Église et les sacrements). IV. *Dites les vertus théologales* (1).

Il semble bien que dès le début du XVIIe siècle, le *Sommaire* est resté le manuel des enfants tandis que la *Déclaration* peut être considérée comme la partie du maître (2).

Les évêchés d'Arras et de Saint-Omer n'avaient pas adopté la *Déclaration* ni le *Sommaire* comme manuels d'enseignement catéchétique. Dès 1606, J. Blasé s'était proposé de composer un catéchisme en français et en flamand pour ses diocésains de Saint-Omer, mais il ne donna pas suite à son projet (3). Son successeur, Paul Boudot, avait entrepris de mener cette œuvre à bonne fin. Transféré à Arras, Boudot y publia, en 1628, le catéchisme qu'il destinait à Saint-Omer : *Catechismus sive summa doctrinae christianae pro diaecesi, item gallice.* Ce catéchisme avait été rédigé par Boudot, à la suite des plaintes des curés au synode de 1621, sur la diversité des catéchismes (4). Cependant, à Saint-Omer, l'uniformité du catéchisme ne fut réalisée qu'en 1637, par Christophe de France (5).

Dans la province ecclésiastique de Malines, au début du XVIIe siècle, outre le catéchisme de Canisius, divers autres catéchismes étaient en usage, dont celui de Sonnius à Anvers (6) et à Ruremonde, le catéchisme composé par Henri Cuyck (7). Pour réaliser l'uniformité du catéchisme une instruction anonyme, antérieure à la célébration du concile provinciale de 1607, proposait de traduire, en langue vulgaire, le

(1) Nous avons utilisé une édition de 1729, conservée à la bibliothèque de Mons, sous la côte 8763. A la première page du sommaire, on peut y lire, en caractères gras, comme légende de la gravure représentant le Christ en croix, avec les deux larrons et les saintes femmes au pied de la croix, le quatrain suivant :

Que toujours Jésus Christ
Soit en mon cœur escrit
Que toujours Nostre Dame
Soit escrite en mon ame

(2) J. Malotaux, o. c., p. 19.
(3) O. Bled, o. c., t. I, p. 351.
(4) O. Bled, o. c., t. II, p. 57.
(5) *Ibid*, p. 186.
(6) S. Anvers, 1571, dans P. F. X. De Ram, o. c., t. III, p. 10.
(7) P. Claessens, o. c., t. I, p. 240.



catéchisme romain édité par Bellarmin et rendu obligatoire pour le diocèse de Rome par Clément VIII (1). A la demande de l'archevêque Van den Hove, le jésuite Louis Maklebyde fit paraître, à Anvers, chez l'éditeur Trognesius, le *Catechismus, dat is de christelycke leeringhen ghedeylt in neghen en veertich lessen voor de catholycke jonckheyt van de provincie des aartsbischdoms van Mechelen, achtervolghen de d'ordonnancie van het concilie provincial gehouden anno 1607* (2). C'était la partie de l'élève. En 1610, le P. Maklebyde éditait, à l'usage des maîtres, un nouveau catéchisme intitulé *Den schat der christelicker leeringhe tot verklaringhe van den catechismus uitgegheven voor de catholycke jonckheit van de provincie des aartsbischdoms van Mechelen* (3). Le catéchisme du P. Maklebyde empruntait sa division à la méthode du P. Canisius : il traitait, successivement, des vertus théologales, la foi, l'espérance et la charité, des sacrements et de la justice chrétienne.

Cependant le catéchisme de 1609 était trop long dans certaines parties, trop incomplet ou trop obscur dans d'autres parties. La réunion épiscopale de 1623 (4) décida de remplacer le catéchisme de 1609 par un catéchisme en quarante et une leçons, dont la rédaction, revue par l'évêque Malderus, est

---

(1) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 261.

(2) Il n'est cependant pas certain que le catéchisme est l'œuvre du P. Maklebyde. Il faudrait peut être l'attribuer à l'évêque de Ruremonde, Henri Cuyck. Voir, à ce sujet, V. Van der Haeghen, *Louis Maklebyde*, dans la *Biographie nationale*, t. XIII, col. 187 svv. et P. F. X. De Ram, o. c., t. I. p. 458.

(3) J. C. Diercsens, o. c., t. IV, p. 339, édit. de 1763. C'est à ces commentaires explicatifs du catéchisme provincial qu'il faut rattacher, sans doute, différents opuscules tels : *Den lusthof der christelijcke leeringhe, beplant met gheestelijcke liedekens, tot verklaringhe van den catechismus des artsbisdom van Mechelen*, publié par B. Van Haeften, à Anvers en 1622 et *Het prieel der gheestelijcke melodie : Inhoudende veel schoone leysenen ende gheestelijcke liedekens van diversche devote materie ende op de principale hoochtijden des jaers dienende*, publié par les jésuites, à Bruges, en 1609 et dédié à Ph. De Rodoan. Ch. De Schrevel, *Ch. Ph. De Rodoan*, dans la *Biographie nationale*, t. XIX, col. 607 svv.

(4) P. F. X. De Ram, o. c., t. I, p. 458. L'évêque Malderus l'avait d'ailleurs déjà remplacé, en 1613, par un catéchisme intitulé *Catholyck onderwys tot versterkinge der crancken in t'geloove* (P. F. X. De Ram, o. c., t. III, p. xxxix sv) qu'il rendit obligatoire dans tout le diocèse (RD. Anvers, 1613, *ibid*, t. III, p. 193).



l'œuvre du jésuite Guillaume de Pretere. C'est le *Catechismus oft christelycke leeringe ghedeylt in vyf deelen en de een en veertich lessen voor de catholycke jonckheydt van het Artsch-Bisdom ende alle de andere bischdommen der provincie van Mechelen*, paru en flamand, en 1623 et en français, en 1628, avec l'approbation de l'archevêque Boonen (1). Ce nouveau catéchisme ne fut pas, semble-t-il, adopté dans le diocèse d'Ypres car, au synode de 1630, l'évêque Chamberlain imposait pour les écoles le petit catéchisme intitulé *A. B. C. oft beghinsel der wijsheid* (2).

L'enfant qui fréquentait l'école dominicale ou qui assistait aux écoles quotidiennes disposait de l'aide-mémoire qui lui permettait de revoir, au foyer paternel, la leçon que le maître d'école ou le catéchiste de l'école dominicale avait expliquée.

Suivons maintenant les efforts faits par les évêques pour organiser l'enseignement du catéchisme. Une place d'honneur revient aux évêques anversois et surtout à l'évêque Lemire, qui ont montré en cette matière un zèle remarquable. Rendant compte de l'état de son diocèse, en 1607, il exposait en détail à Paul V les mesures qu'il avait prises pour enrayer l'hérésie protestante, dont le péril menaçait particulièrement son diocèse. La prédication était assurée par l'évêque et les curés qui trouvaient des auxiliaires précieux dans les religieux de tous ordres, jésuites, franciscains, dominicains et carmes. Mais la prédication ne suffisait pas : il fallait avant tout instruire la jeunesse par le catéchisme. Après avoir rendu hommage au zèle de ses prédécesseurs, Lemire constatait que tout était en ruine, en matière d'enseignement, lorsqu'il prit possession de son siège épiscopal. L'évêque s'était mis d'accord avec le magistrat, grâce à l'autorité duquel on avait dressé les listes des garçons et des filles, âgés de huit à quinze ans. Dans un premier registre, on avait consigné les noms de quatre mille enfants qui suivaient les écoles quotidiennes, tandis que dans un second registre, on inscrivait les quatre mille enfants plus pauvres que leurs parents ne pouvaient entretenir aux écoles. Les premiers recevaient, dans l'église paroissiale, un ensei-

(1) P. Claessens, o. c., t. I, p. 239.
(2) Hartzheim, o. c., t. IX, p. 529.



gnement catéchétique d'une heure, le samedi, à une heure de l'après-dîner sous la conduite de leurs maîtres d'école. Les enfants pauvres étaient répartis, par quartiers, dans neuf chapelles où ils étaient instruits, les dimanches et jours de fête, de huit heures à onze heures, l'avant-midi, de une à trois heures, l'après-dîner. Les enfants assistaient, d'abord, à la messe suivie d'une heure de catéchisme donnée par un jésuite. Six ou sept hommes leur enseignaient ensuite la doctrine chrétienne et leur apprenaient la lecture et l'écriture. A la demande de l'évêque, le magistrat allouait annuellement cent cinquante ducats. Pour entretenir chez les enfants le goût de l'étude, on leur accordait des récompenses, images, livres, chapelets, acquis aux frais du trésor public ou grâce à des dons particuliers. D'autre part, l'évêque visitait, personnellement, les catéchismes qui étaient sous la surveillance de quatre délégués du clergé et du magistrat local. Pendant les catéchismes, deux surveillants *(satellites)* appointés forçaient les vagabonds courant les rues et les récalcitrants à assister au catéchisme. Dans le dessein de susciter des dévoûments à l'œuvre du catéchisme, l'évêque avait établi à Anvers la confrérie de la doctrine chrétienne, richement dotée d'indulgences par Pie V, par Grégoire XVI et par Paul V. L'évêque avait fait des efforts auprès des curés ruraux et des maîtres d'école pour établir l'œuvre du catéchisme dans leurs écoles, sur le modèle de l'organisation anversoise (1). Trois mille cinq cents enfants étaient enseignés hebdomadairement, en 1615, par les jésuites et les dominicains (2) ; mais grâce au zèle des confrères de la doctrine chrétienne, ce chiffre montait bientôt à sept mille (3).

Dans le diocèse de Bois-le-Duc, où le péril protestant était également grave, l'évêque Maes avait établi, dans sa ville épiscopale, deux écoles dominicales pour garçons et pour

---

(1) R. Anvers, 1607.

(2) R. Anvers, 1615, f. 7. Voir dans P. F. X. De Ram, o, c., t. III, p. 373, le règlement organique des écoles dominicales d'Anvers, publié par Malderus, en 1615.

(3) R. Anvers, 1619. L'érection des confréries de la doctrine chrétienne avait été conseillée par l'évêque Lemire au synode de 1610 (P. F. X. De Ram, o. c., t. III. p. 119), pour tout le diocèse. Malderus l'érigea canoniquement, le 3 janvier 1618. *Ibid*, t. III, p. 381 sv.



filles, afin de remédier à l'ignorance qui grandissait dans le peuple, disait-il, parce que les parents ne pouvaient plus entretenir leurs enfants aux écoles quotidiennes. Les dimanches et jours de fête, on donnait aux enfants pauvres deux ou trois heures de cours, en langue vulgaire, sur les premiers rudiments de la foi. L'érection des confréries de la doctrine chrétienne et l'activité des jésuites avaient fait réaliser de grands progrès à l'enseignement du catéchisme dans le diocèse (1).

A Malines (2), à Ypres (3) et à Gand (4) l'enseignement catéchétique était soigneusement donné par les curés, les prédicateurs et les maîtres d'école. Dans le diocèse de Bruges, où de Rodoan avait favorisé, de tout son pouvoir, l'œuvre des catéchismes (5), les écoles dominicales reprirent vigueur, en 1630. De Quinckere avait établi dès le début de son épiscopat, le catéchisme pendant la semaine *(catechismi feriales)* et les leçons du dimanche *(catechismi dominicales)* (6).

Dans la province ecclésiastique de Cambrai, des efforts aussi louables marquent l'activité des évêques pour promouvoir l'enseignement du catéchisme et les écoles dominicales. Nous savons quel fut le rôle de Buisseret, à Mons et dans le Cambrésis, puis à Namur. Il faut faire une place particulière, dans le diocèse de Cambrai, à l'organisation catéchétique de Valenciennes dont le jésuite G. Marc fut la cheville ouvrière (7).

Mais il semble bien que la grande efflоraison des écoles dominicales et de l'œuvre du catéchisme à Cambrai est contemporaine de l'épiscopat de Van den Burch (8).

(1) R. Bois-le-Duc, 1600, f. 405 sv, 1615, f. 252 et 1622, f. 243.

(2) R. Malines, 1632, f. 306.

(3) R. Ypres, 1616, f. 517.

(4) R. Gand, 1625, f. 348. L'œuvre des catéchismes à Gand est redevable surtout au zèle d'Antoine Triest. Voir l'instruction qu'il donna en 1622 aux préposés à l'enseignement du catéchisme dans P. F. X. De Ram, o. c., t. IV, p. 283.

(5) Ch. De Schrevel, *Ch. Ph. de Rodoan* dans la *Biographie nationale*, t. XIX, col. 607 sv.

(6) Ch. De Schrevel, *Servais de Quynckere*, *ibid*, t. XVIII, col. 516 sv.

(7) R. Cambrai, 1605, f. 233. E. Masure, *Institution et économie de l'école dominicale de Valenciennes. Manuscrit du R. P. Guillaume Marc* [écrit entre 1600 et 1637], dans le *Bulletin de la société d'études de la province de Cambrai*, 1910, t. XV, p. 256 svv.

(8) Scholas dominicales et catechismos ubique inculco et promovere studeo. R. Cambrai, 1621, f. 347 et 1631, f. 628.



A Tournai, dès la fin du XVIe siècle, l'évêque Vendeville s'était mis à l'œuvre. Tournai, Courtrai et Lille étaient les trois seules villes où l'on trouvait, en 1590, des écoles dominicales : celle de Lille enseignait environ six cents garçons et six cents filles. Par mesure générale, Vendeville avait ordonné l'établissement d'écoles dominicales dans tout le diocèse. A Tournai, comme à Lille, l'évêque avait fait établir, le vendredi, un catéchisme pour ceux qui assistaient aux écoles quotidiennes. Vendeville procédait d'ailleurs, personnellement ou par l'intermédiaire d'un vicaire-général, à l'examen des enfants qui assistaient aux écoles dominicales (1).

L'enseignement du catéchisme à Saint-Omer était aux mains des jésuites. Établi par Gérard de Hemricourt (2), développé par Blasé (3), Boudot (4) et Ch. de France (5), avec le concours du magistrat local, l'œuvre du catéchisme était dirigée, sous Paul Boudot et Ch. de France, par le R. P. Couvreur, supérieur des jésuites wallons, qui avait en outre établi « des leçons sur les fondements de la théologie morale » pour les classes instruites.

Il ne nous est naturellement pas possible de mesurer les résultats acquis par l'enseignement religieux dans les écoles quotidiennes, les écoles latines, les écoles dominicales et par la prédication : nous sommes dans un domaine moral qui ne se prête pas aux mesures exactes. Les conséquences de l'enseignement sur la vie religieuse du peuple ne furent peut-être pas immédiatement tangibles, mais nous pouvons assurer, à priori, que tant d'efforts dépensés ne devaient pas demeurer stériles. Sans peut-être se rendre un compte précis des causes qui avaient provoqué le nouveau religieux aux Pays-Bas, les nonces et les évêques étaient cependant d'accord pour le con-

---

(1) R. Tournai, 1590 et 1592, f. 275. Voir, à ce sujet, E. Mathieu, *Statistique scolaire du diocèse de Tournai au* XVIe *siècle* dans les AHEB, 1912, t. XXXVIII, p. 381 sv. On trouvera quelques renseignements sur l'enseignement primaire à Tournai dans Ad. Hocquet, *Tournai et le Tournaisis au* XVIe *siècle au point de vue politique et social*, p. 283.

(2) O. Bled, o. c., t. I, p. 111.

(3) *Ibid*, p. 361.

(4) *Ibid*, t. II, p. 36.

(5) *Ibid*, p. 186.



stater. Dès lors, le triomphe de la conception catholique, en doctrine comme en morale, apparaissait déjà évident : un bon demi-siècle avait suffi, aux Pays-Bas, pour régénérer l'Église et le peuple, suivant la discipline du concile de Trente mise en vigueur avec les modalités que les contingences politiques et religieuses y avaient introduites.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction v
Nomenclature des principales sources d'archives manuscrites . xvii
Liste des principales sources imprimées et des travaux modernes les plus importants qui ont été consultés xx
Abréviations xxxii

PREMIÈRE PARTIE

L'action réformatrice du gouvernement central

Chapitre Premier. *L'action personnelle des archiducs Albert et Isabelle* 3
Chapitre II. *Les relations diplomatiques dans leurs rapports avec la restauration religieuse.* 25
Chapitre III. *La politique intérieure dans ses rapports avec la restauration religieuse* 33

§ I. La législation contre l'hérésie 33
§ II. La répression de la sorcellerie 45
§ III. Le conflit de juridiction temporelle entre les archiducs Albert et Isabelle et les archevêques de Cambrai . . 55

DEUXIÈME PARTIE

Le clergé séculier et la restauration religieuse

LIVRE PREMIER

L'action réformatrice de la Papauté

Chapitre Premier. *Les visites ad limina* 71
Chapitre II. *L'action de la nonciature de Bruxelles* 87

§ I. Les nominations épiscopales 90
§ II. Les visites de la nonciature 104
§ III. Les rapports de la nonciature avec les ordres religieux 111

LIVRE SECOND

Les agents régionaux de la restauration religieuse
L'épiscopat des Pays-Bas

Chapitre Premier. *Les cadres géographiques de la restauration religieuse* 117
Chapitre II. *Le temporel des évêques* 131



Chapitre III. *Les nominations aux sièges épiscopaux* 155
Chapitre IV. *Les institutions de formation sacerdotale. Les séminaires.* 172

§ I. Le séminaire provincial de Douai 172
§ II. Les séminaires de la province ecclésiastique de Malines 181

LIVRE TROISIÈME

Les agents locaux de la restauration religieuse

Chapitre Premier. *Le rôle des doyens dans la restauration religieuse* 198
Chapitre II. *La pénurie de clergé paroissial* 207
Chapitre III. *La valeur morale du clergé paroissial* 221
Chapitre IV. *Le rayonnement religieux des chapitres cathédraux et collégiaux* 235

TROISIÈME PARTIE

Le clergé régulier et la restauration religieuse

LIVRE PREMIER

Les conditions générales de la réforme monastique

Chapitre Premier. *Les nominations aux prélatures abbatiales* . 247
Chapitre II. *Le temporel des ordres religieux* 260

§ I. Les pensions sur abbayes 260
§ II. La dévastation des monastères et des abbayes dans les différents diocèses 266

Chapitre III. *La clôture dans les ordres religieux de femmes* . 273

LIVRE SECOND

La réforme monastique dans les ordres religieux
Leur action réformatrice

Chapitre Premier. *Les abbayes et prieurés de l'ordre bénédictin.* 280

§ I. Les bénédictins 280
§ II. Les cisterciens ou bernardins 286
§ III. Les célestins 289
§ IV. Les guillelmites ou guillemins 290
§ V, Les chartreux 292

Chapitre II. *Les chanoines réguliers de Saint-Augustin* . . . 293

§ I. La congrégation de Windesheim 293
§ II. La congrégation d'Arrouaise 294
§ III. La congrégation de Saint-Victor 295
§ IV. La congrégation du Val-des-Écoliers 295



§ V. Les monastères non affiliés à des congrégations . . 295
§ VI. Les chanoines de Prémontré 296
§ VII. Les croisiers de Huy 298
§ VIII. Les trinitaires 298

Chapitre III. *Les ordres de religieux mendiants* 300

§ I. Les franciscains 300
§ II. Les dominicains. 302
§ III. Les carmes 302
§ IV. Les ermites de Saint-Augustin 305
§ V. Les minimes de Saint-François de Paule. . . . 307
§ VI. Les alexiens et cellites 307

Chapitre IV. *Les nouveaux ordres religieux* 308

§ I. Les jésuites. 308
§ II. Les oratoriens 312

Chapitre V. *Les ordres religieux de femmes*. 315

§ I. Les religieuses suivant la règle de Saint-Benoit . . 315

I. Les bénédictines, 315 — II. Les cisterciennes . . 317

§ II. Les religieuses suivant la règle de Saint-Augustin . 320

I. Les chanoinesses de Saint-Augustin, 320 — II. Les sœurs noires et les sœurs hospitalières, 322 — III. Les prémontrées ou norbertines, 322 — IV. Les dominicaines, 323 — V. Les brigittines et les brigittins, 323 — VI. Les annonciades dites célestes, 325 — VII. Les sœurs blanches ou pénitentes de la Madeleine . . 325

§ III. Les religieuses suivant la règle de Saint-François . 325

I. Les clarisses, 326 — II. Les capucines ou filles de la Passion, 326 — III. Les annonciades ou sœurs rouges, 326 — IV. Les sœurs grises ou hospitalières . . 327

§ IV. Les carmélites déchaussées 327

QUATRIÈME PARTIE

La restauration religieuse dans le peuple

Chapitre Premier. *La vitalité du sentiment religieux* . . . 329
Chapitre II. *La réorganisation de l'enseignement religieux* . 344

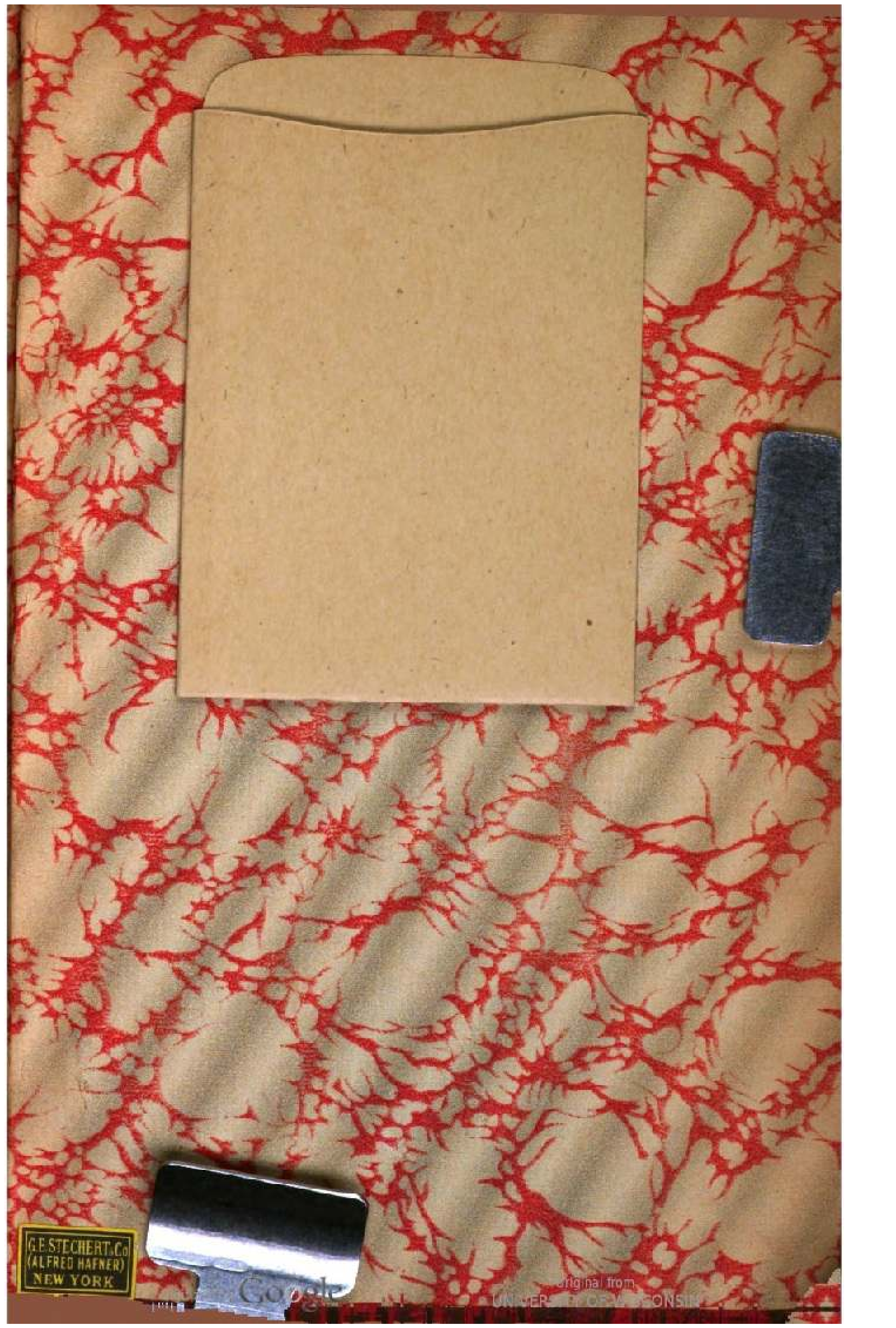


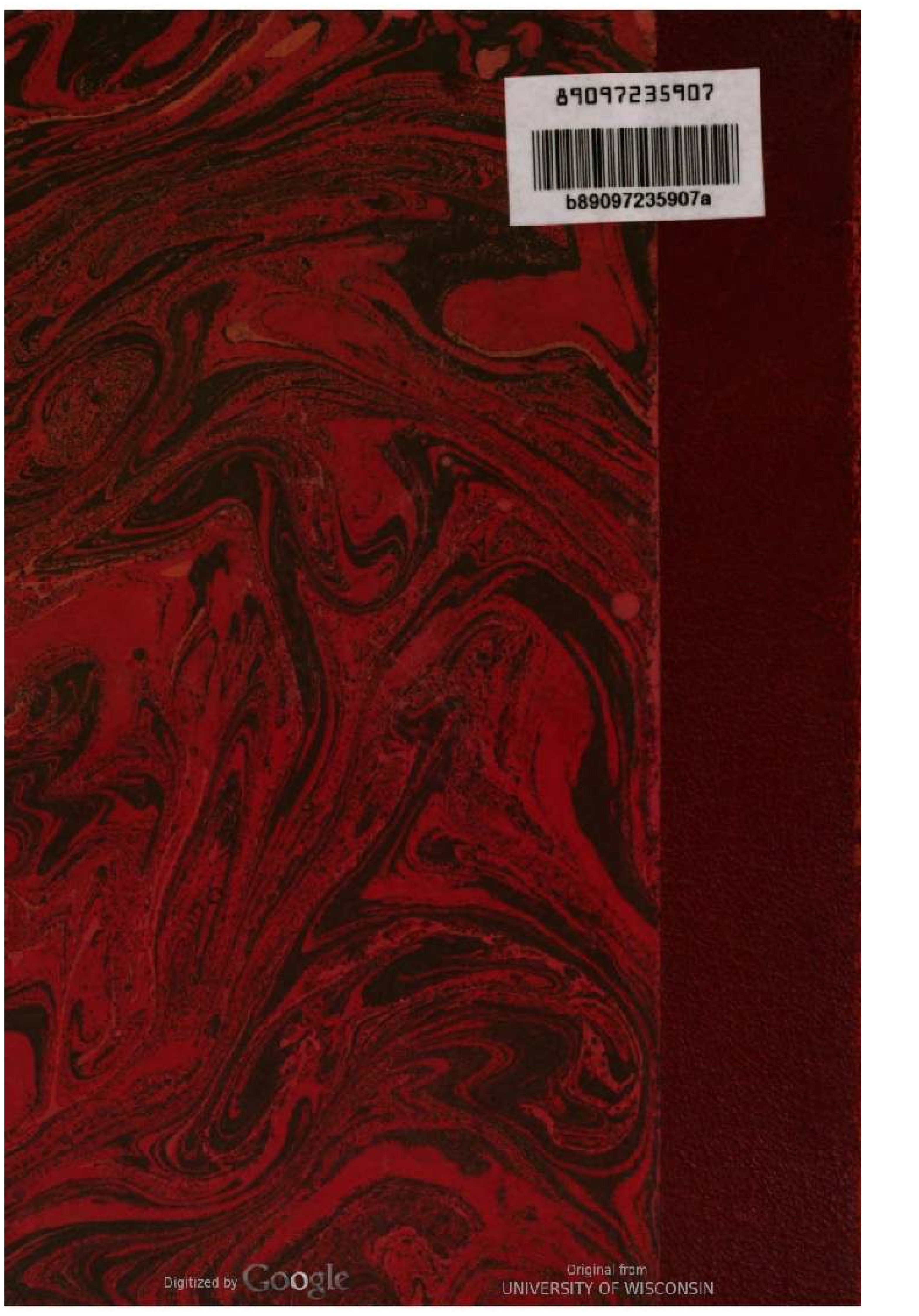


ACHEVÉ D'IMPRIMER
SUR LES PRESSES
DE L'IMPRIMERIE DES TROIS ROIS
10, RUE DE LA MONNAIE
A LOUVAIN
LE 10 NOVEMBRE 1925




89097235907
B89097235907A


G.E.STECHERT & Co
(ALFRED HAFNER)
NEW YORK



89097235907
b89097235907a